

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

PAR MESSIRE JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France;

QUI condamne Théreſe Neveu, *veuve de Chriſtophe Deslauriers, à être attachée au Carcan ſur la principale Place du Village de Sceaux, depuis midi juſqu'à deux heures, avec Ecriteaux portant ces mots:* (Mendiante inſolente); *ce fait, renfermée en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere pendant trois ans.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du premier Août mil ſept cens ſoixante-quatre.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Théreſe Neveu, veuve de Chriſtophe Deslauriers, Fouleur de Bas, elle Journaliere, Défenderesſe & Accuſée.

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi; que ladite Théreſe Neveu eſt déclarée duement atteinte &

convaincue d'avoir mendié avec insolence à Stains & autres lieux, ainsi qu'il est mentionné au Procès ; pour réparation condamnée à être attachée au Carcan dans la principale Place du Village de Stains, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Mendiante insolente*) : ce fait, conduite en la maison de force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant trois ans : défenses à elle faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi : Disons en outre que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés, aux Villages de Stains, Bonneuil, Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris par Messire JEAN-CHARLES-PIERRE LE NOIR, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville de Paris, Monsieur PILLET, Conseiller du Roi

au Châtelet, Meſſire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, & Meſſieurs FOSSEYEUX, AVRIL, LE JUGE, Rapporteur, ROGER DE LA PRESLE, & GASTEAU DE LA CHATIERE, Conſeillers du Roi audit Châtelet, le premier Août mil ſept cent ſoixante-quatre.

CAMPION, *Greffier.*

HIPP. LOUIS GUERIN & L. F. DELATOUR,
Imprimeurs de la Police. 1764.

1764.
1 août

JUGEMENT PREVOSTAL,

ARCHIVES JUDICIAIRES

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Messire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France, au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France.

Qui condamne CHARLES LE FEVRE, *à être rompu vif en la Place de Grêve, pour assassi-*

ARCHIVES NATIONALES

nat & vol par lui commis ſur le grand chemin de Roquancourt au Pecq.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Prevôté & Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du premier Aout 1764.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Charles Lefevre, Compagnon Maçon, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prevôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Charles Lefevre eſt déclaré duement atteint & convaincu de l'aſſaſſinat & du vol par lui commis à main armée ſur le grand chemin de Roquencourt au Pecq, la nuit du 18 au 19 Juillet dernier, en la perſonne du nommé Robert Egret, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un Echaffaut qui pour cet effet, ſera dreſſé en la Place de Grêve; ce fait, mis ſur une roue la face tournée vers le ciel pour y demeurer tant & ſi long-tems qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie; ſon corps mort enſuite porté ſur ledit grand chemin de Roquencourt au Pecq, pour y demeurer expoſé ſur ladite roue, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou

à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Prévôté Générale de l'Iſle de France, même en la Ville de Saint Germain-en-Laye, au Village du Pecq, lieux circonvoiſins, & partout où beſoin ſera. Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire Jean-Charles-Pierre Le Noir, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Monſieur Couvreur, Conſeiller du Roi au Châtelet, Meſſire Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France, au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, & Meſſieurs Pillet, Foſſeyeux, Avril, Le Juge, Raporteur, Roger de la Preſle, & Gaſteau de Chatiere, Conſeillers du Roi audit Châtelet, le premier Août mil ſept cent ſoixante-quatre.

CAMPION, *Greffier en Chef.*

A PARIS, chez VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Iſle de France, rue ſaint Severin, à l'Annonciation.

1er août 1764

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN MAHUET, Compagnon Tonnelier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé dans l'Hôtel-Dieu un Couperet & un Martinet.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 1 Août 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Jean Mahuet, Compagnon Tonnelier,

ARCHIVES NATIONALES

défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 21 Juillet 1764, par laquelle ledit Jean Mahuet auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du Vol fait à l'Hôtel-Dieu, du Couperet & du Martinet mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan devant la principale porte dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui &

interrogé en la Cour ledit Jean Mahuet ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Jean Mahuet en l'amende ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Jean Mahuet priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le premier Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

14 aoust 1764

Executé le Juin 1766

prisonnier violent et furieux



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS BIDENNE, Prisonnier à la Conciergerie, au Carcan sur le Préau de ladite Prison, pour avoir formé une émeute, & avoir, le couteau à la main, violenté & frapé un Guichetier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Août 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Général au Bailliage du Palais, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre François Bidenne, Paul-Antoine Chaluet, Jean-Baptiste Colin, & Claude de Lanty, défendeurs & accusés, Prisonniers

ARCHIVES NATIONALES

ès Prisons de la Conciergerie du Palais, lesdits Bidenne & Chaluet appellans de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le deux Août 1764, par laquelle ledit François Bidenne auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir le vingt-cinq Juin dernier, exécuté une émeute dans lesdites Prisons de la Conciergerie, d'avoir formé le projet de forcer lesdites Prisons, de s'être mis en devoir de l'exécuter, en se présentant armé d'un couteau, aux Guichets appellés la Lanterne, & d'avoir violenté & frapé un Guichetier; pour réparation de quoi ledit Bidenne auroit été condamné à être attaché au Carcan, lequel seroit à cet effet posé au Préau desdites Prisons de la Conciergerie, pour y rester depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Prisonnier violent & furieux*) à l'égard dudit Paul-Antoine Chaluet, auroit été dit qu'il seroit plus amplement informé contre lui des faits mentionnés au Procès, pendant trois mois, pendant lequel tems ledit Chaluet garderoit Prison; & en ce qui concerne ledit Claude de Lanty & Jean-Baptiste Colin, ils auroient été déchargés de l'accusation; auroit été en outre ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, & affichée dans toutes les Prisons de Paris, & partout où besoin sera. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard desdits de Lanty & Colin. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Bidenne, Chaluet, Colin &

de Lanty, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & faits réſultans du Procès : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant de ladite Sentence à l'égard deſdits de Lanty & Colin ; faiſant droit ſur l'appel deſdits François Bidenne & Paul-Antoine Chaluet, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres ; faiſant pareillement droit ſur l'appel du Procureur Général du Roi à l'égard deſdits Jean-Baptiſte Colin & Claude de Lanty, a mis & met la Sentence de laquelle a été appellé au néant à leur égard ; émendant quant à eux, ſur la plainte & accuſation contre eux intentées, a mis les parties hors de Cour, en conſéquence ſur ledit appel *à minimâ*, met pareillement les parties hors de Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans toutes les Priſons de cette Ville de Paris, & partout où beſoin ſera, & en renvoye l'exécution pardevant ledit Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Fait en Parlement le quatorze Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, HERON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

20 aoust 1764

ARREST

ARCHIVES NATIONALES

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne MICHEL PIERRARD DAUCOURT, Courier poſtulant à la Poſte, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir ſouſtrait, brûlé & vendu à ſon profit, pluſieurs Bobines de fil d'or & d'argent, qui lui avoient été confiées, dans un voyage qu'il a fait de Lyon à Paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Août 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Michel Pierrard Daucourt, Courier poſtulant à la

ARCHIVES NATIONALES

Poſte, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 2 Août 1764; & encore contre Marie-Louiſe Maillet, fille ouvriere en linge, auſſi défendereſſe & accuſée, ladite Sentence par laquelle ledit Pierrard Daucourt, auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir ſouſtrait, brûlé & vendu à ſon profit pluſieurs Bobines de fil d'or & d'argent, qui, dans un voyage qu'il a fait de Lyon à Paris, comme Courier ſurnuméraire à la Poſte, lui avoient été confiées perſonnellement par un Marchand de ladite Ville, pour remettre à ſon Correſpondant à Paris, & deſquelles Marchandiſes il s'étoit chargé pour ſon compte particulier, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans les lieux & Carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat, ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; à l'égard de ladite Marie-Louiſe Maillet, elle auroit été renvoyée de l'accuſation contre elle intentée à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, & que ſon écrou ſeroit rayé & biffé, à quoi faire le Greſ-

ſier de la priſon contraint même par corps, quoi faiſant, déchargé, & que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; l'Arrêt de la Cour du 7 Août 1764, par lequel il auroit été ordonné que dans le délai, & ſous les peines y portées, ladite Marie-Louiſe Maillet ſeroit tenue de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès, la ſoumiſſion faite par ladite Maillet de ſe rendre aux pieds de la Cour, conformément audit Arrêt, à toutes les ſommations qui lui ſeroient faites, ſuivant l'acte par elle mis au Greffe criminel de la Cour le 13 du préſent mois, contenant à cet effet ſon élection de domicile; la ſommation à elle faite audit domicile, par exploit de Griveau, Huiſſier de la Cour, le lendemain, à l'effet de ſe trouver aux pieds de la Cour, à la porte de la Tournelle Criminelle, le jour y déſigné & autres ſuivans, pour le Jugement dudit Procès, avec déclaration que faute par elle de ce faire, il y ſeroit procédé & paſſé outre, tant en abſence que préſence. Oui & interrogé en la Cour ledit Michel Pierrard Daucourt ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Michel Pierrard Daucourt en l'a-

mende ordinaire de douze livres ; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris & partout où beſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Pierrard Daucourt priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

20 aoust 1764

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS BERNARD, Journalier, à faire amende honorable, à être rompu vif sur la Place de la Ville de Ham, & son Corps jetté au feu.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE ... ARCHIVES

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Ham, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur contre François Bernard, Journalier, Défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 17 Mai 1764, par laquelle ledit Bernard auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir de dessein prémédité, la nuit du 29 au 30 Mars dernier, commis le Meurtre de la personne de *son ENFANT âgé d'environ douze mois, dans son Berceau, & de lui avoir enfoncé la Tempe avec un Marteau & Demi-Brique*: pour réparation de quoi, il auroit été comdamné à faire amende honorable au-devant de la Porte de l'Eglise de S. Pierre, sa Paroisse, où il seroit conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant la corde au col, nud en chemise, tête & pieds nuds, & là, à genoux, ayant en la main droite une Torche ardente du poids de deux livres, y déclarer que méchamment, & en Pere dénaturé, il avoit donné la mort à son Enfant, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, conduit par ledit Exécuteur de la Haute-Justice sur la Place & Marché public de la Ville de Ham, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui seroit à cet effet dressée sur ladite Place publique, son Corps ensuite détaché de ladite Potence & jetté au feu par ledit Exécuteur de la Haute-Justice; auroient été ses biens déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'auroit lieu au profit de Sa Majesté, à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage de Ham, auroit déclaré en être appellant *à minimâ*: Conclusions du Procureur Général du Roi; Oui & interrogé en la Cour ledit François Bernard sur sadite Cause d'appel, & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur l'Appel *à minimâ*, ensemble sur celui interjetté par

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

6

ledit François Bernard de ladite Sentence, met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant pour les cas résultans du Procès, condamne ledit François Bernard à faire amende honorable, nuds pieds, nue tête & en chemise, tenant entre les mains une Torche de cire ardente du poids de deux livres au-devant de la porte de l'Eglise de Saint Pierre de la Ville de Ham, où il sera conduit dans un Tombereau par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & là, déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme Pere dénaturé, il a donné la mort à son enfant, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, mené & conduit sur la Place & Marché public de ladite Ville de Ham, y avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un Echaffaud, qui pour cet effet sera dressé sur ladite Place, ensuite mis sur une roue la face tournée vers le Ciel, & y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; son corps jetté au feu & reduit en cendres, & ses cendres jettées au vent; déclare tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit François Bernard prisonnier par-devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Ham. Fait en Parlement le 20 Août 1764. Collationné, DUHAMEL,

Signé, BICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

1764

Executé Le mercredy 5 Septembre

Le Roy de Valine Condamné a L'amande honorable Rompu vif a Abbeville Jetté sur La petite place de cette Ville Sur un Bucher ardent preallablement appliqué a la question

Na voyez le recueil de Jurisprudence criminelle de Dabreuil

Na

ARRÊST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

La grand'Chambre assemblée

QUI condamne CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH LE ROY DE VALINE, à faire amende-honorable, & à être rompu vif & jetté au feu, pour crimes de vols & de poison.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE RÉSERVE GÉNÉRALE

Du 22 Août 1764.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Charles-François-Joseph le Roy, Ecuyer, Seigneur de Valine, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 27 Mars 1764, par laquelle ledit Charles-François-Joseph le Roy de Valine auroit été déclaré dûement atteint & convaincu, premierement d'avoir volé avec fraction intérieure en la Maison du sieur Louvel de Fresne, Chanoine de l'Eglise Collegiale de la Ville d'Aire en Artois, au commencement du mois d'Octobre 1762; 2°. d'avoir empoisonné, le 12 Septembre 1763, au Château de Vieulaine avec de l'arsenic qu'il a jetté dans la soupe du sieur de Vieulaine, le Sr de Riencourt, décédé dudit poison ledit jour 12 Septembre 1763, & d'avoir en même tems par ledit poison attenté aux vies des Sieur & Dame de Vieulaine, de la Demoiselle de May de Bonnelle ses oncle & tantes, du sieur Darras, Curé dudit Vieulaine, de la Dame de Riencourt, de la Demoiselle Lucet, de Catherine Routier, Cuisiniere, des nommés Desmarets, Cocher dudit sieur de Vieulaine, & Desvignes, Serrurier; & d'être véhémentement soupçonné d'avoir pareillement procuré avec de l'arsenic la mort de la feue Dame de Valine sa mere; pour réparation de quoi ledit Charles-François Joseph le Roy de Valine auroit été condamné à faire amende-honorable devant la principale Porte de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint Vulfran de ladite Ville d'Abbeville, avec écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Voleur & Empoisonneur*) auquel lieu il sera mené & conduit dans un tombereau, nuds pieds, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a commis ledit empoisonnement & ledit attentat pour avoir les biens dudit sieur de Vieulaine son oncle, & la Demoiselle de May sa tante, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, être mené & conduit dans ledit tombereau en la Place publique & principal marché de ladite Ville d'Abbeville, pour y avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus, vif, sur un échaffaut qui à cet effet sera dressé en ladite Place publique; ce fait, son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer le tems & espace d'une heure, ensuite être jetté au feu pour y être

Vol avec fraction Interieure en oct 1762.

Empoisonné Le 12 Sept. 1763 a Sr oncles et tantes &

Presentement soupçonné d'avoir avec de L'arsenic procuré La mort de la dame de Valine Sa mere

Il n'avoit pas encore 18 ans Lors qu'il subit Le Supplice qu'il meritoit.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

brûlé & ſes cendres jettées au vent ; les biens dudit le Roy de Valine auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, ſur iceux, & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de 600 livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté, & la ſomme de trois cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit feu ſieur de Riencourt en la Chapelle des Priſons Royaux de ladite Ville d'Abbeville ; & ayant aucunement égard au Requiſitoire du Subſtitut du Procureur-Général du Roi en ladite Sénéchauſſée, attendu, porte ladite Sentence, qu'il eſt important à la Société civile que les poiſons ne ſoient point diſtribués trop légerement, & ſans de grandes précautions, auroit été ordonné que l'Edit de Juillet 1682, concernant la vente & diſtribution de l'arſenic, & autres poiſons, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence qu'icelui ſeroit imprimé & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville d'Abbeville, & dans les autres Villes & Bourgs du reſſort de ladite Sénéchauſſée ; auroit été ordonné en outre que ladite Sentence ſeroit pareillement imprimée, affichée, tant aux Carrefours & Lieux accoutumés de ladite Ville, que dans les autres Villes & Bourgs dudit Reſſort ; la Requête de Catherine Routier, fille majeure, ci-devant Cuiſiniere des Sieur & Dame de May de Vieulaine, contenant demande à ce que ledit Charles-François-Joſeph le Roy de Valine fût condamné en ſix mille livres, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour, par forme de dommages & intérêts, & indemnité, réſultant de l'état fâcheux & de l'incapacité de ſervir où elle ſe trouve réduite par le fait dudit ſieur le Roy de Valine, il fût ordonné qu'elle ſeroit payée par privilége & préférence à tous Créanciers dudit ſieur le Roy de Valine, même au fiſc, au cas qu'il y ait lieu de confiſcation de la ſomme qui lui lui ſera adjugée, & que ledit ſieur le Roi de Valine fût condamné aux dépens envers ladite Catherine Routier, dont elle ſeroit payée comme deſdits dommages & intérêts ; enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification faite le 25 Mai 1764, deſdites Requête & Ordonnance ; la Requête de Jean Roger, Alexandre de Riencourt, Page de la Reine, majeur, ſuivant la Coutume de Ponthieu, procédant pour ſa validité de la procédure, ſous l'autorité & aſſiſtance de Meſſire Louis-Henri-Ferdinand de Riencourt, Chevalier, Seigneur de Tilloloy, ancien Officier au Régiment du Meſtre de Camp Cavalerie, & ledit de Riencourt de Tilloloy, audit nom, du 4 Juin 1764, contenant demande à ce que dans le cas où la Cour confirmeroit la Sentence dont eſt appel, au chef qui déclare ledit ſieur le Roy de Valine atteint & convaincu d'avoir empoiſonné le feu ſieur de Riencourt, & attenté à la vie de la Dame ſon épouſe par le poiſon arſenical ; ledit le Roy de Valine fût condamné envers ledit ſieur Jean Roger-Alexandre de Riencourt en 30000 liv. de dommages & intérêts par forme de réparations civiles, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, laquelle ſeroit priſe ſur tous les biens dudit le Roy de Valine, & qu'il fût condamné aux dépens ; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance, la piéce jointe au Procès par ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées ; la Requête de Jean-François d'Arras, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Vieulaine, tendante à ce qu'il plût à la Cour, dans le cas où la Sentence de la Sénéchauſſée d'Abbeville ſeroit confirmée, & que ledit Sr le Roy de Valine ſeroit jugé atteint

& convaincu de l'attentat commis le 12 Septembre 1763, au Château de Vieulaine, il lui soit adjugé sur les biens dudit sieur le Roi de Valine telle somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer par forme d'indemnité, & dommages & interêts pour les causes énoncées en ladite Requête, ensemble des dépens qu'il a été & seroit obligé de faire à cet effet; ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance, la Requête d'atténuation donnée en la Cour par ledit sieur Charles-François-Joseph le Roy de Valine, Ecuyer, Seigneur de Valine, Appellant, & Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du dix-sept Août mil sept cent soixante-quatre, contenant demande à ce que l'appellation & Sentence dont est appel fussent mises au néant; émendant, il fût déchargé des accusations & condamnations contre lui intentées & prononcées; ensuite de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance; l'Arrêt de la Cour du 16 Avril 1764, par lequel il auroit été ordonné que le Procès dont est question seroit jugé en la Grand'Chambre assemblée en la maniere accoutumée; Conclusions du Procureur-Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu, auroit requis être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence: Oüi & interrogé en la Cour ledit Charles-François-Joseph le Roy de Valine sur ses causes d'appel & cas à lui imposés; tout considéré:

LA COUR reçoit le Procureur-Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur l'appel dudit le Roy de Valine, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Charles François Joseph le Roy de Valine à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint Vulfran de la Ville d'Abbeville, où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans un tombereau, & là, nud en chemise, ayant la corde au col, écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*VOLEUR ET EMPOISONNEUR*) & tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a commis & exécuté le détestable attentat du 12 Septembre 1763, dans le dessein d'empoisonner le sieur de Vieulaine son oncle & la Demoiselle de May sa tante, dans la vûe d'avoir leurs biens, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice, ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau dans la Place publique & principal marché de ladite Ville d'Abbeville, pour, sur un échaffaut qui y sera à cet effet dressé, avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, ensuite son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer le tems & espace d'une heure, après laquelle il sera jetté au feu dans un bucher ardent pour y être réduit en cendres, & les cendres jettées au vent; ordonne qu'avant l'exécution, ledit Charles François-Joseph le Roy de Valine, sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la vérité d'aucuns des faits du Procès; déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait lieu à son profit. Ayant aucunement égard aux Requêtes & demandes desdits Catherine Routier, Jean-Roger-Alexandre de

Riencourt, & Jean-François Darras, condamne ledit Charles-François-Joseph le Roy de Valine, sçavoir en trois mille livres envers ladite Catherine Routier, en trente mille livres envers ledit de Riencourt, & en mille livres envers ledit Darras, le tout de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, & aux dépens desdites demandes envers chacun d'eux. Faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la vente de l'arsenic, du réagal, de l'orpiment & du sublimé, & notamment les Articles VII, VIII & IX de l'Edit du mois de Juillet 1682, enregistrés en la Cour le 30 Août suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses d'y contrevenir, sous les peines y portées; ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, des exemplaires dudit Edit seront envoyés dans toutes les Paroisses des Villes, Bourgs & Villages du Ressort, pour être lû & publié aux Prônes desdites Paroisses, & affiché aux portes des Eglises Paroissiales desdits lieux; de laquelle publication les Curés & Vicaires des Paroisses, chacun en droit soi, seront tenus de justifier aux Substituts du Procureur Général du Roi plus prochains des lieux; comme aussi enjoint aux Officiers de Police desdits lieux, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution desdits Articles VII, VIII & IX dudit Edit; & à cet effet, qu'ils seront tenus, au commencement de chaque année, de faire une visite exacte, assistés de gens à ce connoissans, chez tous les Marchands demeurans dans lesdites Villes, Bourgs & Villages, pour connoître ceux qui, au préjudice dudit Edit, pourroient avoir dans leurs boutiques quelques parties des minéraux y désignés, contraindre ceux desdits Marchands chez lesquels il s'en trouvera pour la premiere fois, de les remettre, aux termes dudit Edit, entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens des Marchands Epiciers ou Apoticaires des Villes les plus prochaines des lieux où ils demeurent, pour les endroits où il n'y a point Maîtrise & Jurande, lesquels Syndics, Gardes ou Anciens leur en rendront le prix; & en cas de récidive, lesdits Officiers en donneront avis au Procureur-Général du Roi, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, y être pourvû de la maniere & ainsi qu'il appartiendra; desquelles visites lesdits Officiers dresseront des Procès-verbaux, dont ils enverront chaque année une expédition au Procureur-Général du Roi: Ordonne en outre, que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même à Abbeville, Vieulaine, & autres lieux circonvoisins; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Charles-François-Joseph le Roy de Valine, Prisonnier pardevant le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-deux Août mil sept cent soixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1764.

1764

Vuit Des Crimes
et de L'Enceintion
du Sieur Leroy de
Valine executé
a Abbeville Le 5
Septemb. 1764

EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES

ARCHIVES
AD II
NATIONALES

pour poison
Leroy de
valine
amande
honnorable
roué vif,
apres une
heure sur
la petitte
roué jetté
au feu

arrest du
22 aoust 1764 { Executron a abbeville du mercredy 5 septem. 1764

par arrest du 22 aoust 1764 Charles
francois joseph Leroy Ecuyer seigneur de
Valine, a este condamné a faire amande
honnorable & avec Ecriteaux devant et
derriere, portant ces mots Voleur, et
Empoisonneur, Ensuitte a estre rompu vif
a estre mis sur la petitte roue pendant
une heure, apres laquelle Il sera jetté
au feu pour pour y estre reduit en cendres
Et ses cendres jettées au vent.

Declaré duement atteint et Convaincu
1° D'avoir volé avec fraction interieure
en la maison du sieur Lonnel de fresne
Chanoine D'aire en artois, au commencement
D'octobre 1762.

2° D'avoir Empoisonné Le 12 Sept. 1763
au chasteau de vieulaine avec de l'arsenic
qu'il a jetté dans la soupe du sieur de
N.° * vieulaine Le sieur de rienceour decede
dudit poison Ledit jour 12 Sept. 1763
et D'avoir en mesme temps par Ledit
poison attenté aux vies des sieurs

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

Et dame de Vieulaine qui se nomme Demay
De la dem^elle Demay de Bonnelles ses
oncle et tantes
Du sieur Darras Curé dudit Vieulaine
De la dame de Riencour, qui ainsy que son mari qui mourut du poison ne luy estoient pas parents
De la dem^elle Lucet
de Catherine routier Cuisiniere
Des nommez Desmarets cocher dudit sieur de Vieulaine.
Et des Vignes serrurier

N^a Et d'estre vehementement soupçonné d'avoir pareillement procuré avec de l'arsenic, la mort de la feüe Dame de Valine sa mere.

Ce scelerat n'avoit guerre que 16 ans lors qu'il a commis ses crimes, ensorte qu'au jour de sa condamnation il avoit au plus 17 ans et demy.

Voicy de quelle maniere on raconte
quil empoisonna tant de personne dont
Il paroist par Larrest quil ny eut que
Le sieur de Nencour qui mourut.

Il profita de Loccasion que luy fournit au
chasteau de Vieulaine, Ledit sieur de Vieulaine
son oncle, et Ladame son Epouse, qui donnoient
un grand repas dans leur chateau aux
personnes cy dessus nommées,

Mme Darsenie, Il vint ce jour la (12 sept
1763) au chasteau de son oncle vers les
onze heures quil luy demanda sil dineroit
avec luy. Le roy de Valme repondit quil
ne pouvoit pas audir cet honneur, estant
prié a dîner chez un curé du voisinage
quil nomma, Il passa ensuitte dans la
Cuisine, et pria la routier Cuisinere
de luy aller Ceüillir dans le jardin
de Lozeille pour nettoyer ses boucles

Elle s'en deffendit quelque temps ne voulant pas quitter son diner; Enfin pressée par ce miserable, Elle alla au Jardin, et valine profitant de son absence, Il jetta un paquet d'arsenic dans la marmitte, sur laquelle Il ne repoza pas le Couvercle comme Il estoit auparavant, apres quoy Il sortit.

La Cuisiniere ayant servi la soupe, et tous les Convives en ayant mangé les uns plus les autres moins, Ils se trouverent tous tres mal, principalem^t le sieur de Rencour que l'arrest marque estre mort le mesme jour (12 sept 1763).

On m'a assuré que deux chanoines d'amiens dont Il n'est cependant fait mention dans l'arrest en sont restez perclus de l'usage de leurs mains, par la violence des convulsions, ainsy que la Cuisiniere laquelle sur les plaintes qu'on luy fit

D'abord du mauvais goût de la soupe en mangea et but du bouillon a diverses reprises.

La cuisiniere ayant parlé de la visitte de Valine dans sa cuisine, de la commission qu'il luy avoit donnée, et de laquelle avoit trouvé le couvercle de sa marmitte placé differament de lequelle l'avoit mis, avant de descendre au jardin, fit qu'on le soupçonna violament, il fut decreté et arresté; et la mort precipitée de la dame sa mere, l'ayant fait croire coupable d'empoisonnement a son egard, on pretend qu'on ne put par l'exhumation qui fut faitte trop tard, verifier le genre de sa mort.

Le coupable avoit ecrit une lettre au curé chez lequel il avoit dit a son oncle qu'il devoit diner le 12 sept. 1769; et lequel declara juridiquement qu'il n'y

estoit pas venu, et que mesme il ne l'en auoit pas prié, cette Lettre qu'il auoit regardée comme deuant Eloigner tout soupçon sur son Compte, seruit au Contraire a Le faire Croire coupable du poison. Nimia precautio dolus.

Les personnes qui luy auoient vendu Larsenic Enfurent Leur declaration on dit qu'il En conuint, mais qu'il L'auoit acheté pour faire perir Les rats de sa maison.

Voyez La fin de ce recit. Ce scelerat a toujours nié a abbeuille ses crimes, et comme il n'y estoit pas condamné a la question, Le parlement, Les chambres assemblées, sur L'appel a minima y a adjouté cette peine qu'il a subi a abbeuille;

Le 22 aoust Lorsque du Cachot on

Le fit monter dans la chambre pour son dernier interrogatoire sur la sellette. Il portoit son mouchoir sur son visage pour se lacher, il y avoit infiniment de monde pour le voir passer; parmy cette foulle un chevallier de St Louis que l'on assure estre de ses parens, luy dit en passant, Bon Courage — Bon Courage.

On assure que le malheureux jouissoit de 30 mille livres de rentes, et il falloit qu'il fut riche pour que le parlement ait adjugé au sieur de Riencour page de la reine 30 mille livres de dommages, et interests 3 mille livres à la cuisinière et 1000tt au curé de Vieulaine.

J'ay esté informé depuis la mort de ce miserable, qu'il avoit en premiere instance avoué a abbeville, le vol, et le poison a l'exception de celuy de sa mere, et qu'il avoit tenu au parlement le mesme langage

Mr Deriancour qui est mort empoisonné n'estoit point ainsy que sa femme, ses parens, le jeune de riancour leur fils qui a obtenu trente mille francs de dommages et interets devoit estre du repas, heureusement pour luy il fut obligé de partir pour paris la veille c'est a dire le 11 sept 1763.

L'executeur d'abbeville, peu expert dans son metier, s'en acquita fort mal a ce que l'on m'a assuré, ensorte que luy ayant tres mal cassé les os, et frappé trop legerement sur l'estomach et la poitrine, il estoit tres vivant lorsqu'il le plaça sur la petitte roue, ou il auroit vecu tres longtemps si conformement a l'arrest, on ne l'en avoit tiré au bout d'une heure pour le jetter dans un bucher ardent, ou l'on peut dire qu'il fut bruslé tres vif, ce malheureux meritoit bien un sort pareil;

Comme l'on craignoit non pas que sa famille l'enleva dentre les mains des archers qui devoient le conduire a abbeville, mais qu'a la descente de la voiture il ne se trouva quelqu'un qui luy cassa la teste d'un coup de pistolet, on prit la precaution a ce que l'on m'a assuré bien positivement de le faire partir la nuit dans un carosse qui le conduisit a 4 lieues de paris, qu'il y avoit

La vne chaise de poste toutte preste dans laquelle
bien enfervé, on le plaçca que lon prit la routte de
Dieppe, et que par des chemins detournez on
l'ammena a abbeuille pareillement de Nuit, et
on le constitua dans les prisons de cette ville dont
Il ne sortit que pour subir la question, faire ensuitte
l'amande honnorable, estre roue vif et jetté au feu
tres vif.

1764

Ce miserable Le roy de Valine
montra des son enfance quil devoit
estre un jour un monstre en scelerateste
on Lavoit mis a Lage de 8 ou dix
ans en pension aux environs
D'abbeville, trois de ses Camarades
et luy, ayant merité d'estre chastiez
pour quelque action Noire qui
Leur avoit esté inspirée par Le
roy de Valine, Ils furent fouetez
comme Ils Le meritoient; Valine
avoit tout au plus 12 ans, Il resolut
de se venger, et ayant communi-
-qué sa resolution a ses trois
Camarades, qui estoit d'aller
avec eux poignarder son

EMPIRE FRANÇAIS DIRECTION DES ARCHIVES
ARCHIVES AD 11 NATIONALES

maitre pour y parvenir ayant
fait emplette d'un couteau tres
pointu l'un des trois a peu pres
du mesme age conceut tant d'horreur
de cette proposition qu'il en avertit
son maitre, lequel ayant esté
trouver Mr De Vieulaine, oncle
de Leroy de Valine en l'absence
de son pere qui n'estoit pas
alors a abbeville, cet oncle
se transporta a la pension trouva
son neveu saisy du couteau en
question, et ses camarades
luy ayant soustenu la
proposition qu'il leur avoit
fait, dont l'execution devoit
s'ensuivre le lendemain; l'oncle

Le fit enlever pieds, et mains
Liés, et conduire a une maison
De force appellée Saint yon
ou Il fut tres rudement chastré
comme Il Le meritoit, et dont
Il ne fut tiré que plus d'un an
ou deux apres par les sollicitations
tres pressentes de sa mere, quil
a depuis Empoisonnée ainsy que
son pere, comme Il en est
Convenu a abbeville a La
question qui Luy fut donnée

1764

Lettre Ecritte D'abbeville Le 21, Septembre au sujet de L'Execution de Charles francois Joseph Le Roy de Valine — Condamné a faire amande honnorable a estre rompu vif, et Jetté vif, au feu au bout d'une heure, pour crime de Vol, Et de poison. Executé Le mercredy 5 Septembre 1754.

Vous estes Curieux, Monsieur, de sçavoir comment Le Roy de Valine Ce Monstre Execrable, et precoce* a finy ses jours, sous La Main du bourreau que Lon vous avoit dit (peu expert dans son office Etat) L'avoir tres mal Executé sur La personne de le malheureux; Ce fait n'est pas veritable, Il s'est tres bien acquité

ARCHIVES ADIT NATIONALES

* Il n'avoit pas Encore 18 ans Lors de son Execution

10

de son office.

De Valine apres avoir eu les bras, cuisses, jambes, et reins rompus, et avoir esté une heure sur la petitte roue (que l'on nomme le gueridon) a esté porté tres vivant sur le bucher, ou il a finy ses jours agé au plus de 17 ans et demy.

Il a eu icy la question, et comme il n'avoit pas de complices de ses crimes, il n'en a pu declarer, mais au premier coin de la question (des brodequins) il a avoüé avoir empoisonné son pere, dont il n'estoit pas fait mention dans l'arrest du parlement, et ce qui met le comble a sa scelleratesse, c'est qu'il est convenu de l'avoir exorté a la mort, le crucifix a la main.

Il a aussy declaré avoir empoisonné sa mere, crime dont, dans son procez et

dans l'arrest, il est dit estre vehemen-
-tement soupçonné,
De plus, il s'est avoué coupable de deux
vols, dont il n'est pas fait mention dans
son procez, mais dont il avoit esté
suspecté par les personnes qu'il avoit
volées;
Il est encore convenu d'avoir jetté le paquet
d'arsenic dans la soupe du sieur de
vieülaine son oncle, dont le sieur de
rieneour est mort le mesme jour (12
septembre 1763)
Vous sçavez Monsieur qu'il a esté executé
icy le mercredy 5e septembre (1764).
Il n'a sçu, ce jour la, que vers les huit
heures du matin, qu'il devoit par un
supplice tres cruel, recevoir la punition
de ses crimes, il n'en a point paru etonné;
s'est entendu lire son arrest sans la
moindre emotion apparente, et sans

aucune alteration, Il s'est plaint seulement, que les deux Exempts qui l'on mené dicy a paris, et qui l'ont ramené dans cette ville, ne l'ayent pas prevenu sur son Jugement, et ne l'ayent pas, par ce moyen, doucement disposé a la mort, pour le salut de son ame.

Il est a croire, que depuis 9 heures du matin, jusqu'a 4 apres midy, que le gardien des Capucins a esté avec luy, Il a eu tout le temps de s'y preparer et a son depart, Il a esté au supplice avec toutte la tranquillité possible;

On l'a vu descendre luy mesme, seul, du tombereau, ou Il estoit, pour faire son amande honnorable, au pilier du grand portail de l'Eglise de St Vulfran, qu'il a cependant ambrassé en sanglotant pendant quelques minuttes, ensuitte

Il y prononça suivant l'usage
l'aveu de ses crimes contenus dans
l'arrest avec fermeté, et remonta seul
dans le tombereau ;

Arrivé au lieu de son supplice, il
descendit egalement du tombereau, et
monta seul l'escalier de son echafaut,
sur lequel avec beaucoup de douceur
il presenta (pour ainsy dire) luy mesme,
ses membres a l'executeur, et pendant
son supplice on ne luy entendit jetter
aucun cry, mais dire seulement Mon
dieu je vous demande pardon.

Les os cassez, et mis sur la petitte roüe,
il y souffrit pendant trois quarts d'heure
la soif la plus ardente, et ayant
demandé a son confesseur, si ce n'estoit
pas offenser dieu, de prier qu'on luy
donna plein un verre d'eau, il la

recut vn moument apres; et comme suivant l'vrage, et sa situation, il avoit la teste renversée, qu'on luy souslena pour luy donner a boire; ayant apperceu tres distinctement au Cadran qu'il n'estoit que 4 heures 3 quarts, il dit alors au Capucin, j'ay donc encore a souffrir pendant vn quart d'heure les plus cruelles douleurs.

En effet a cinq heures precises, on enleva la petitte roüe, sur laquelle il estoit attaché, et apres avoir demandé a baiser encore le crucifix, ce qu'il fit, avec vne extreme resignation, l'executeur et ses valets le porterent tres vivant sur le bucher, ou l'on mit a l'justant le feu.

Il y a apparence que ce malheureux fut presque sur le champ suffoqué car on ne l'entendit faire aucune

pleinte ny cry; Ce Monstre qui Le matin avoit esté Lobjet de Lindignation de toutte La ville; devint apres son Execution quil subit, avec toutte La douceur et La resignation imaginable, Celuy de la pitiez, et des Larmes de ses Spectateurs.

Ne doit on pas croire qu'un si grand changement est L'ouvrage du Seigneur, et Le fruit des Voeux ardens adressez au Ciel, pour sa conversion par touttes Les personnes pieuses, et devottes de cette ville.)

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

CONCERNANT les Usuriers publics, rendu en faveur du Sieur VEILLET DE MONTMARSON, contre plusieurs Particuliers, entr'autres contre les nommés DENIS DESCHAMPS & PHILIBERT CAROILLON DE SURMONT, condamnés au Carcan pendant trois jours consécutifs, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans; & aussi contre le nommé JEAN GALVIN DURAND, condamné à un Bannissement de trois ans.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vint-sept Août 1764.

VU par la Cour, la Plainte rendue devant le Commissaire Tilloy le 14 Octobre 1755, par Antoine Harny de Neufmontiers, contre les nommés Surmont & Marcou, Courtiers d'affaires, des faits y contenus; la déclaration faite devant le même Commissaire le 16 dudit mois d'Octobre 1755, par Jean-Alexandre-Julien Piquenon, contre lesd. Surmont & Marcou: Procès-verbal devant led. Commissaire le 18 du même mois, contenant la revendication des Lettres de change & obligation y mentionnées: l'Information faite le 27 du même mois par le même Commissaire à la requête dud. Antoine Harny de Neuf-

ARCHIVES ADIE NATIONALES

12

montiers, contre lesd. Surmont & Marcou en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel du Châtelet, du seize dudit mois. La Plainte rendue devant le Commissaire Thiot, par Charles Veillet de Montmarson, Mousquetaire du Roi en sa premiere Compagnie, le dix Juin 1759, contre le nommé Deschamps, des faits y énoncés; la requête dudit Charles Veillet de Montmarson, présentée au Lieutenant-Criminel du Châtelet, à fin de permission d'informer des faits contenus en sad. Plainte. La permission d'informer du quinze dudit mois de Juin 1759, l'information faite en conséquence devant le Commissaire Guyot les 15, 18 & 19 Juin 1759, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du 21 du même mois, le decret de prise-de-corps décerné contre led. Deschamps par le Lieutenant-Criminel du Châtelet le 22 dud. mois, les procès-verbaux de capture dud. Deschamps & d'apposition de scellés sur ses effets du 23 du même mois, l'interrogatoire subi par ledit Deschamps devant ledit Lieutenant-Criminel du Châtelet le 25 du même mois, l'Ordonnance de soit communiqué au Substitut du Procureur-Général du Roi du même jour, les conclusions dudit Substitut du lendemain 26: autre interrogatoire dudit Deschamps subi devant led. Lieutenant-Criminel le 25 dud. mois, l'Ordonnance de soit communiqué du même jour, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, du lendemain 26, la requête dudit Charles Veillet de Montmarson, à fin de dépôt des pièces y mentionnées, l'Ordonnance de soit communiqué dudit jour 25 Juin, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du lendemain 26 du même mois, la requête dudit de Montmarson à fin de liberté, l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel dud. jour 26 Juin, la signification de lad. Ordonnance du lendemain 27 dudit mois; Sentence du Châtelet dud. jour 26 Juin, qui condamne led. de Montmarson au payement d'une somme de 3866 liv. portée en trois Lettres de change; Sentence rendue par le Lieutenant-Criminel du Châtelet le 27 du même mois de Juin, qui ordonne le dépôt des pièces y énoncées: autre Sentence du même jour, qui regle le procès à l'extraordinaire, & ordonne le recollement & la confrontation des témoins; la sommation faite à la requête

de Denis Deschamps aud. Veillet de Montmarson, de faire procéder auxd. recollemens & confrontations, l'addition d'information faite devant led. Commissaire Guyot le 28 dudit mois, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du deux Août suivant, l'Ordonnance dud. Lieutenant-Criminel du lendemain, la requête dud. de Montmarson à fin d'opposition à la liberté dud. Deschamps, au bas de laquelle est l'Ordonnance dud. Lieutenant-Criminel, la signification desdites requête & Ordonnance du trois Juillet 1759; Sentence rendue par ledit Lieutenant-Criminel le trente Juin aud. an, qui ordonne la reconnoissance & levée des scellés apposés sur les meubles & effets dud. Deschamps, la signification de lad. Sentence du deux Juillet aud. an; la requête dud. de Montmarson, à fin de levée des scellés apposés sur les effets dud. Deschamps; l'Ordonnance dud. Lieutenant-Criminel du trois Juillet aud. an, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du lendemain quatre dud. mois; la Sentence dud. jour 4 Juillet, qui ordonne la reconnoissance & levée desd. scellés, le procès-verbal de levée desd. scellés des premier Juillet & neuf Août aud. an, la requête dudit Veillet de Montmarson, à fin de dépôt des piéces y énoncées, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué du sept dud. mois de Juillet, les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du lendemain huit dud. mois; la Sentence du neuf dud. mois de Juillet, qui ordonne led. dépôt: autre requête dudit de Montmarson, à fin de dépôt des piéces aussi énoncées, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué du dix dud. mois de Juillet, & les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi du douze dud. mois; la Sentence dud. Lieutenant-Criminel du treize dud. mois, qui ordonne led. dépôt; requête dud. Veillet de Montmarson, à fin d'opposition à la liberté dud. Deschamps, ensuite de laquelle est l'Ordonnance du 27 dud. mois de Juillet, & la signification desd. requête & Ordonnance du 29 du même mois: autre requête dud. Veillet de Montmarson, contenant nouvelle plainte contre les nommés Deschamps, Durand, d'Hautesecq, de Bellecourt, Pelletier, Pierre-Fontaine, Prest, Petit & de Surmont, des faits y contenus, ensuite de laquelle est la per-

miſſion d'informer du 24 dud. mois de Juillet : autre plainte rendue par led. Veillet de Montmarſon, contre led. Deſchamps, ſes complices & adhérans, & notamment le nommé Rouſſeau, Concierge des priſons de S. Eloy, des faits y énoncés, au bas de laquelle eſt la permiſſion d'informer du deux Août aud. an 1759, la deuxieme addition d'information faite en conſéquence par le Commiſſaire Guyot du 28 dud. mois de Juillet, & jours ſuivans ; requête dud. Denis Deſchamps à fin de liberté, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dud. Lieutenant du 26 dud. mois de Juillet, la ſignification deſd. requête & Ordonnance du même jour : requête dud. Veillet de Montmarſon, à fin d'oppoſition à la liberté dud. Deſchamps, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dud. Lieutenant-Criminel du 27 dud. mois, la ſignification deſd. requête & Ordonnance du 29 dud. mois : Arrêt de la Cour du 31 dud. mois de Juillet, obtenu ſur requête par Philibert Caroillon de Surmont qui le reçoit Appellant, & ordonne l'apport des charges & informations : Sentence rendue le premier Août aud. an, qui a ordonné que dans le délai y porté, led. de Montmarſon ſeroit tenu de faire proceder aux recollemens & confrontations, & de mettre le procès en état d'être jugé : autre Arrêt de la Cour du onze dud. mois d'Août, qui ordonne l'exécution de celui du 31 Juillet précédent ; la requête dud. Charles Veillet de Montmarſon, à fin de permiſſion de dépoſer les piéces y énoncées, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance du vingt du même mois, portant la permiſſion requiſe : autre plainte rendue par requête au Lieutenant-Criminel du Châtelet des faits y contenus, enſuite de laquelle eſt la permiſſion d'informer deſd. faits, circonſtances & dépendances, en date du vingt dudit mois ; la troiſieme addition d'information faite en conſéquence devant le même Commiſſaire Guyot, le 22 dud. mois d'Août & jours ſuivans. Autre Arrêt de la Cour dudit jour 22 Août 1759, qui fait défenſes d'exécuter la Sentence du Châtelet du 9 Juillet précédent, & de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en la Cour, la ſignification dudit Arrêt en date du 27 du même mois ; le certificat délivré par le Greffier du Châtelet le 23 dudit mois d'Août, contenant que ledit Veillet de Montmarſon

n'avoit point satisfait à la Sentence du premier du même mois. La Requête dud. DenisDeschamps afin de liberté, ensuite de laquelle est l'Ordonnance du 29 du même mois, & la signification desd. Requête & Ordonnance du même jour, ainsi que les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi du 1 Septembre audit an. L'Arrêt de la Cour du 18 Août audit an, qui a ordonné l'apport au Greffe Criminel de la Cour des procédures extraordinaires faites au Châtelet à la requête dudit Harny contre ledit de Surmont, & la signification dudit Arrêt du 27 du même mois. L'Arrêt de la Cour dudit jour premier Septembre 1759, qui ordonne que toutes les pieces de conviction déposées au Greffe Criminel du Châtelet seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & la signification dudit Arrêt en date du même jour : autre plainte rendue devant le Commissaire Miché de Rochebrune le 23 dudit mois de Septembre 1759 par ledit Charles Veillet de Montmarson contre ledit Surmont, sa femme, Durand & Deschamps, & encore contre des quidams & quidamnes leurs complices, fauteurs & adhérans, des faits y contenus : la Requête présentée à la Cour par ledit de Montmarson, à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte ci-dessus ; l'Arrêt de la Cour du 26 dudit mois de Septembre, qui a renvoyé lesdites plainte & requête pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra : Requête présentée au Lieutenant Criminel par ledit Charles Veillet de Montmarson, afin de permission de faire informer des faits contenus en sa plainte du 23 du même mois ; la permission d'informer du 26 dudit mois ; l'information faite en conséquence devant ledit Commissaire de Rochebrune les 29 & 30 Septembre, 1er, 2, 4 & 5 Octobre 1759 ; les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, & l'Ordonnance rendue sur icelles le 5 dudit mois d'Octobre : l'Arrêt de la Cour du 3 dudit mois d'Octobre, qui a ordonné l'apport desd. charges & informations, & l'exploit de signification dudit Arrêt du 11 du même mois ; l'addition d'information faite devant ledit Commissaire de Rochebrune le 10 dudit mois d'Octobre & jours suivans, en exécution de l'Ordonnance du 5 du même mois ; les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi du 4 Août 1760 ; l'Or-

donnance du Lieutenant Criminel du Châtelet du 7 dudit mois d'Août 1760, portant decret d'ajournement perſonnel contre leſdits Caroillon de Surmont & Durand, & contre le nommé Rouſſeau : ſignification d'oppoſition à la miſe en liberté de la perſonne dudit Deſchamps faite à la requête dudit de Montmarſon, tant au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet qu'au Greffier des priſons du grand Châtelet, en date du 27 dudit mois d'Octobre : la Requête dudit Deſchamps afin de liberté ; l'Ordonnance étant enſuite, du 9 Novembre audit an ; la ſignification deſdites Requête & Ordonnance du 10 dudit mois ; les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi du 20 du même mois ; la Requête contraire dudit Veillet de Montmarſon : autre Requête dudit de Montmarſon à mêmes fins : autre Requête dudit Deſchamps encore afin de liberté ; l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du 11 dudit mois de Novembre, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance du 14 du même mois ; l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel rendue ſur le tout le 21 dudit mois, qui renvoye ledit Deſchamps à ſe pourvoir en la Cour : l'Arrêt de la Cour du 14 Décembre audit an, qui a joint la Requête dudit Deſchamps afin de liberté à l'appel, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raiſon : autre Arrêt de la Cour du 5 Janvier 1760, qui joint la Requête dudit Caroillon de Surmont afin de converſion du decret d'ajournement perſonnel contre lui prononcé, en decret d'aſſigné pour être oui, ainſi que la Requête dudit de Montmarſon afin de plus fort decret, à l'appel, la ſignification dudit Arrêt en date du 12 Janvier 1760 : autre Arrêt de la Cour du premier Février 1760, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il a été ordonné que Caroillon d'Hauteſec ſeroit tenu, & par corps, de dépoſer les trois lettres de change mentionnées en la Sentence du 9 Juillet 1759, & que les procédures extraordinaires ſeroient continuées, & le procès fait & parfait juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en étoit appellé ; comme auſſi que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet pourroit prononcer ſur toutes leſdites procédures tels autres decrets qu'il aviſeroit, à l'effet de quoi les procédures extraordinaires & les pieces ſervantes à conviction ſeroient reportées au

Greffe Criminel dudit Châtelet : autre Requête dudit Denis Deſchamps, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du 15 Février audit an, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance, du 17 du même mois, les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi du 20 dudit mois : Requête contraire dudit Veillet de Montmarſon, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour 20 Février, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance : l'Arrêt de la Cour du 27 Février audit an, qui a ordonné l'apport des charges & informations au Greffe Criminel de la Cour, & la tranſlation dudit Deſchamps des priſons du Châtelet en celles de la Conciergerie du Palais : la Sentence du Châtelet du 7 Mars audit an, qui ordonne que dans huitaine ledit Veillet de Montmarſon ſera tenu de faire procéder aux récollemens & confrontations des témoins ouis à ſa requête, & de mettre le procès en état d'être jugé : la Requête dudit Deſchamps afin de liberté, l'Ordonnance étant enſuite, du 24 dudit mois de Mars, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance du même jour, les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi du 27 du même mois, & l'Ordonnance ſur icelles du premier Avril audit an : l'Arrêt de la Cour du 31 Mars 1760, qui a ordonné que l'information & addition d'informations faites par le Commiſſaire de Rochebrune, en ce qui concernoit ſeulement les dépoſitions qui pouvoient regarder l'uſure & autres faits que la ſubornation de témoins, ſeroient jointes aux autres plaintes d'uſure rendues par ledit Veillet de Montmarſon, & que l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du 5 Octobre 1759 ſeroit à cet égard exécutée ſelon ſa forme & teneur. Requête préſentée au Lieutenant Criminel du Châtelet par ledit Charles Veillet de Montmarſon, contenant plainte des faits y contenus contre ledit Deſchamps & autres ſes complices, la permiſſion d'informer, du 2 dudit mois d'Avril : autre Requête de Deſchamps afin de liberté, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour 2 Avril 1760, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance du même jour, les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi du 5 du même mois : la Requête contraire dudit de Montmarſon & l'Ordonnance étant au bas,

du 3 dudit mois d'Avril, la ſignification deſdites Requête & Ordonnance, du 5 du même mois : la Sentence dudit jour 5 Avril 1760, qui a ordonné la liberté dudit Deſchamps, à la charge par lui de ſe repréſenter en état d'ajournement, en faiſant ſes ſoumiſſions au Greffe, éliſant domicile en cette Ville, & donnant bonne & ſuffiſante caution : le procès-verbal de réception du nommé Brocot pour caution dudit Deſchamps, fait devant ledit Lieutenant Criminel, le 9 dudit mois d'Avril ; le Procès-verbal fait au Greffe Criminel dudit Châtelet, le lendemain, contenant la ſoumiſſion faite par ledit Brocot, en qualité de Caution dudit Deſchamps. Autre Requête dudit Deſchamps, à ce qu'il fût procédé aux recollemens & confrontations des Témoins, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, aux frais dudit de Montmarſon, & l'Ordonnance étant enſuite, du 18 dudit mois d'Avril, enſemble la ſignification deſdites Requête & Ordonnance, du 23 du même mois. Arrêt de la Cour, du 25 Avril 1760, qui a reçu ledit Veillet de Montmarſon, Appellant de la Sentence du 5 du même mois, & ordonne l'apport des différentes Requêtes ſur leſquelles elle étoit intervenue, & la ſignification dudit Arrêt du 30 du même mois. Autre Arrêt de la Cour, du 17 Mai audit an 1760, qui ordonne que les Lettres de change dépoſées au Greffe du Châtelet par Caroillon d'Hauteſec, enſemble le Procès-verbal, & l'Ordonnance, en vertu de laquelle ledit Deſchamps avoit été mis en liberté, ſeroient apportés au Greffe Criminel de la Cour, & la ſignification dudit Arrêt du 20 du même mois, les recollemens & confrontations des Témoins, des 9 & 11 Juin audit an ; l'information faite devant le Commiſſaire de Rochebrune, les 11 & 20 dudit mois de Juin 1760. Plainte en faux & écrits anonymes, rendue devant ledit Commiſſaire de Rochebrune, le 21 Juin 1760, par ledit Charles Veillet de Montmarſon, contre leſdits Deſchamps, Durand, Caroillon de Surmont, Caroillon de Pierre-Fontaine, Caroillon d'Hauteſecq, Caroillon de Villecourt, tous freres ; Petit frere de la femme Surmont, Pelletier & Preſt, & autres leurs Complices, Fauteurs & Adhérans ; l'Arrêt de la Cour, du 28 du même mois, qui ordonne que les interrogatoires & confrontations

confrontations ſubis par ledit Denis Deſchamps, ſeront apportés au Greffe Criminel de la Cour, la ſignification dudit Arrêt du même jour. Autre Arrêt de la Cour, du 19 Juillet 1760, par lequel ledit de Montmarſon auroit été reçu oppoſant à l'exécution de l'Arrêt par défaut; au principal, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes dudit de Montmarſon, en tant que touchoit l'appel de la Sentence du 5 Avril précédent, faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, l'Appellation & ce dont étoit appel, auroient été mis au néant; émendant, auroit été ordonné que ledit Deſchamps ſeroit réintégré dans les Priſons du Châtelet, pour ſon Procès lui être fait & parfait, à la requête dudit de Montmarſon, & que faute par ledit de Montmarſon de ſuivre la Procédure, elle ſeroit ſuivie juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'appel en la Cour, à la requête & diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, & aux frais dudit de Montmarſon; à l'effet de quoi, audit cas, ſeroit délivré exécutoire ſur ledit de Montmarſon, & les piéces de conviction étantes au Greffe Criminel de la Cour, ſeroient portées au Greffe Criminel du Châtelet. Requête préſentée au Lieutenant Criminel du Châtelet, par Galvin Durand, contenant plainte des faits y contenus, contre ledit Veillet de Montmarſon, l'Ordonnance dudit Juge étant au bas, du 24 Juillet audit an, portant permiſſion d'informer; l'information faite en conſéquence devant le Commiſſaire Rouſſelot, le 26 du même mois. Requête dudit de Montmarſon préſentée au Lieutenant Criminel du Châtelet, contenant plainte des faits y contenus, l'Ordonnance étant enſuite, du premier Août audit an; les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi, du 19 dudit mois; l'interrogatoire ſubi devant ledit Lieutenant Criminel, ledit jour 19 Août 1760, par Philibert Caroillon de Surmont; l'Arrêt de la Cour, du 19 Août audit an, qui ordonne l'apport au Greffe Criminel de la Cour, de l'interrogatoire ci-deſſus, & la ſignification dudit Arrêt, en date du même jour: autre plainte rendue au Lieutenant Criminel du Châtelet, par ledit Veillet de Montmarſon, des faits y contenus, & l'Ordonnance étant enſuite, portant permiſſion

d'informer, tant par titres que par Témoins, en date du 23 Août 1760; la Requête dudit Deschamps présentée au Lieutenant Criminel du Châtelet, tendante à ce que faute par ledit Veillet de Montmarson, d'avoir mis le Procès en état d'être jugé, ledit Procès fût continué à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, aux frais dudit de Montmarson, l'Ordonnance étant ensuite, du 24 dudit mois, & la signification desdites Requête & Ordonnance, dudit jour 24 Août 1760; la Sentence du 13 Septembre audit an, qui a ordonné que dans le délai y porté, ledit de Montmarson seroit tenu de mettre le Procès en état d'être jugé : autre Requête dudit Denis Deschamps, à ce que ledit de Montmarson fût tenu de mettre le Procès en état d'être jugé, sinon qu'il y seroit procédé à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, aux frais dudit de Montmarson, l'Ordonnance étant ensuite, du 2 Octobre audit an, ensemble la signification desdites Requête & Ordonnance, du trois du même mois. Assignation donnée à la nommée Maillard & audit Deschamps, le 4 dudit mois d'Octobre, à l'effet de subir la confrontation; les confrontations des Témoins audit Deschamps, des 6 Octobre, 29 Novembre, 1er, 4, 6, 9, 10, 12 & 18 Décembre 1760, la Sentence du 25 dudit mois d'Octobre 1760, qui ordonne que les poursuites encommencées seront continuées à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, aux frais & dépens dudit de Montmarson; les interrogatoires subis par ledit Deschamps devant ledit Lieutenant Criminel, les 30 Octobre & 3 Novembre audit an, les Ordonnances étant au bas de chacun d'iceux, des 30 dudit mois d'Octobre & 6 dudit mois de Novembre audit an; les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, du 10 dudit mois de Novembre, & les Ordonnances rendues sur icelles; l'une ledit jour 10 Novembre, & l'autre le 13 du même mois; les recollemens des Témoins en leurs dépositions, des 12, 18, 20 & 29 Novembre, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 17, 18, 20 & 31 Décembre audit an 1760; la Requête de Susanne Vacherot, en répétition de deux montres d'or & d'une bague, à elle laissées en gage par ledit de Montmarson, lesquelles avoient été déposées au Greffe Crimi-

nel du Châtelet, en exécution de la Sentence du 24 Juillet 1760, l'Ordonnance étant enſuite, du 13 Décembre audit an; les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi, du 21 du même mois, enſemble la Sentence rendue ſur icelles, le lendemain 22 dudit mois. Suite de l'interrogatoire ſubi devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, le 17 Janvier 1761, par ledit Caroillon de Surmont; l'Arrêt de la Cour, du 14 Mars 1761, qui a permis audit Veillet de Montmarſon de faire informer par addition des faits contenus en ſes différentes plaintes, pardevant Me Claude Pellot, Conſeiller, pour leſdites informations faites, communiquées au Procureur Général du Roi, & vues par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'addition d'information faite devant Me Pellot, Conſeiller, le 17 Mars 1761; l'Arrêt de la Cour, du 24 Avril 1761, qui permet audit de Montmarſon de faire procéder à la continuation d'information, pardevant les Juges Criminels Royaux des lieux du domicile des Témoins; à l'effet de quoi, expéditions des plaintes ſeroient envoyées aux Greffes deſdits Siéges, pour ladite continuation d'addition d'information faite, envoyée au Greffe Criminel de la Cour, & jointe à celle qui s'y fait; l'Arrêt de la Cour du même jour, qui ordonne que leſdits Témoins ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux Accuſés, pardevant Me Louis Aubin, Conſeiller; le recollement d'un Témoin, fait devant Me Claude-Louis Aubin, Conſeiller, en exécution dudit Arrêt, le 28 dudit mois d'Avril; la confrontation audit Deſchamps faite le même jour, devant le même Conſeiller, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt de la Cour, du 20 Mars 1762, par lequel la Cour faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Veillet de Montmarſon, enſemble ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ſans s'arrêter à la demande de Caroillon de Surmont, dont il a été débouté, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que ledit Caroillon de Surmont n'avoit été décreté que d'ajournement perſonnel, & en ce que les autres n'avoient été décretés d'aucuns decrets; émendant, quant à ce, elle a décreté ledit Caroillon de Surmont de priſe de corps, & les nommés Caroillon de Pierre-Fontaine, Caroillon d'Hauteſecq, Ca-

roillon de Villecourt, Petit, Pelletier, Preſt & Maudoux d'aſſignés pour être ouis ; elle a ordonné que le decret d'ajournement perſonnel, décerné contre les nommés Durand & Rouſſeau, ſortiroit ſon plein & entier effet ; que les ſcellés ſeroient appoſés ſur les effets dudit de Montmarſon, par Griveau, Huiſſier de la Cour, commis à cet effet, pour sûreté des piéces de conviction ; il a en outre été ordonné que le Procès contre leſdits de Surmont, Durand, Rouſſeau, Pierre-Fontaine, d'Hauteſecq, Villecourt, Petit, Pelletier, Preſt & Maudoux, ſeroit inſtruit, fait & parfait en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, aux frais dudit de Montmarſon, conjointement avec celui contre le nommé Deſchamps, & jugé par un ſeul & même Arrêt ; à cet effet, que tous leſd. Décretés ſeroient interrogés pardevant Me Robert de Saint-Vincent, Conſeiller, commis pour l'inſtruction du Procès dudit Deſchamps ; & où ledit Caroillon de Surmont ne pourroit être pris & apréhendé au corps, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſeroit aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'il eût obéi, ſuivant l'Ordonnance, & que les piéces qui pouvoient être reſtées au Greffe du Châtelet, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour ; à ce faire, les Greffiers du Châtelet contraints, même par corps, quoi faiſant, déchargés ; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, elles ont été miſes hors de Cour, tous dépens, dommages-intérêts réſervés ; l'Arrêt de la Cour, du 26 Avril audit an, rendu ſur la requête du Procureur Général du Roi, par lequel la Cour a ordonné que le ſieur de Brueq ſeroit entendu en dépoſition pardevant le Conſeiller Rapporteur, ſur les faits des différentes plaintes du Procès, & enſuite recollé ſur ladite dépoſition, & ſi beſoin étoit, confronté pardevant Me Tubeuf, Conſeiller, pour ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'information faite pardevant Me Pierre-Auguſtin-Robert de Saint-Vincent, Conſeiller, en exécution dudit Arrêt, le 5 Mai 1762 ; le recollement & la confrontation faits le même jour 8 dudit mois de Mai, devant Me Simon-Claude-Amable Tu-

beuf, auſſi Conſeiller ; l'interrogatoire ſubi par Eloi-Xavier Caroillon d'Hauteſecq, devant ledit Me de Saint-Vincent, le 7 Juillet audit an : autre interrogatoire ſubi devant le même Conſeiller, le 14 du même mois, par Didier-Thimothée Caroillon de Pierre-Fontaine : autre interrogatoire ſubi devant le même Conſeiller, le 23 dudit mois, par Jean-Baptiſte Petit : autre interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller, le 4 Août ſuivant, par Denis Caroillon de Villecourt ; les Procès-verbaux de perquiſition des nommés Pelletier, Preſt & Maudoux, faits par Griveau, Huiſſier de la Cour, les 21, 22 & 25 Octobre audit an ; le Procès-verbal d'aſſignation à huitaine, donné à cri public, au pied du Mai, par ledit Griveau, auxdits Pelletier, Preſt & Maudoux, le 29 dudit mois d'Octobre ; le défaut obtenu au Greffe des préſentations criminelles de la Cour, par le Procureur Général du Roi, contre leſdits Pelletier, Preſt & Maudoux, le 9 Décembre audit an ; l'Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1763, qui a déclaré ledit défaut bien & valablement obtenu, & en adjugeant le profit, a converti en ajournement perſonnel le decret d'aſſigné pour être ouis, décerné le 20 Mars précédent contre leſdits Pelletier, Preſt & Maudoux ; l'aſſignation à huitaine, donnée à cri public au pied du Mai, par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, le 1er Février audit an, en vertu de l'Arrêt ci-deſſus daté ; le défaut obtenu au Greffe des préſentations criminelles de la Cour, le 11 dudit mois de Février, par le Procureur Général du Roi, contre leſdits Preſt & Maudoux, ledit défaut délivré le 2 Mars ſuivant ; l'Arrêt de la Cour, du 19 Mars 1763, qui a déclaré le dernier défaut bien & valablement obtenu contre leſdits Preſt & Maudoux, & pour le profit a converti en priſe de corps le decret d'ajournement perſonnel contr'eux prononcé par l'Arrêt de la Cour, du 20 Janvier précédent ; l'aſſignation à quinzaine donnée auxdits Preſt & Maudoux, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 19 Mars, par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, à cri public, au pied du grand eſcalier du Palais, le 26 dudit mois de Mars ; le défaut obtenu au Greffe des préſentations criminelles de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 14 Avril audit an, contre leſdits Preſt & Maudoux ; l'aſſigna-

tion à huitaine donnée en conſéquence auxdits Preſt & Maudoux, le 16 dudit mois d'Avril, à ſon de trompe & cri public, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville; Procès-verbal fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, le 13 Avril 1763, conſtatant le décès du nommé Rouſſeau, ci-devant décreté d'ajournement perſonnel; l'interrogatoire ſubi par Galvin Durand, devant le Conſeiller Rapporteur, les 5 & 6 Juillet audit an; le Procès-verbal de perquiſition de la perſonne dudit Caroillon de Surmont, & d'appoſition de ſcellés ſur ſes effets, contenant auſſi aſſignation à quinzaine, du 24 Mars 1762; l'Arrêt de la Cour, du 28 Juillet audit an, qui a ordoné que les ſcellés appoſés ſur les effets dudit Surmont, par le Procès-verbal ci-deſſus, ſeroient levés & ôtés par le Conſeiller Rapporteur, préalablement reconnus par l'Huiſſier Griveau qui les avoit appoſés, pour être, des piéces qui ſe trouveroient ſous leſdits ſcellés, dreſſé Procès-verbal ſommaire par ledit Conſeiller, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & celles ſervantes à conviction miſes dans un ſac à part, & jointes au Procès, pour ſervir à l'inſtruction & Jugement d'icelui; le Procès-verbal de deſcription des piéces trouvées ſous les ſcellés appoſés ſur les papiers dudit Caroillon de Surmont, fait par ledit Conſeiller Rapporteur, en préſence de Me Adrien Boullenois, Subſtitut du Procureur Général du Roi, le 30 dudit mois de Juillet; l'Arrêt de la Cour dudit jour 30 Juillet 1763, qui auroit ordonné que led. Conſeiller Rapporteur ſe tranſporteroit en la Maiſon dudit Caroillon de Surmont, à l'effet de lui faire ſubir interrogatoire; l'interrogatoire ſubi pardevant ledit Conſeiller Rapporteur, par ledit Caroillon de Surmont, le lendemain 1er Août 1763 : autre interrogatoire ſubi devant le même Conſeiller, par ledit Denis Deſchamps, le 11 du même mois : autre interrogatoire ſubi devant le même Conſeiller, par Galvin Durand, le 17 du même mois : la Requête préſentée par ledit Philibert Caroillon de Surmont, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Greffier des Productions du Conſeil, & Contrôleur deſdits Greffiers du Conſeil, contenant production des piéces y énoncées & employées, ainſi que le Mémoire imprimé y joint, pour moyens d'atténuation & de nullité contre

les plaintes rendues contre lui par le Sr Veillet de Montmarſon & autres, enſemble contre toute la Procédure qui s'en étoit enſuivie, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour déclarer leſdites plaintes & accuſations nulles & calomnieuſes, le décharger purement & ſimplement deſdites accuſations, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit, tant contre ledit Veillet de Montmarſon, Fauteurs, Participes & Adhérans, pour la vindicte publique, & audit Caroillon de Surmont les dommages-intérêts & réparations, contre qui, & ainſi qu'il appartiendroit; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour portant: ſoit communiqué au Procureur Général du Roi, en date du 19 Juillet audit an 1763; la Requête dudit Caroillon de Surmont tendante à ce qu'il plût à la Cour convertir le decret de priſe de corps contre lui décerné en aſſigné pour être oui, ou tel autre decret qu'il plairoit à la Cour, aux offres qu'il faiſoit, par ladite Requête, de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeroient données, & à ce qu'il fût fait défenſes à tous Huiſſiers, pendant l'inſtruction dudit Procès, d'attenter à ſa perſonne & de le conſtituer Priſonnier; à l'effet de quoi il demeureroit ſous la protection & ſauve-garde de la Cour; l'Arrêt de la Cour, du 26 Août audit an, par lequel il a été ordonné que les Témoins ouis ès informations, & ceux qui pourroient l'être par la ſuite, ſeroient recollés en leurs dépoſitions, &, ſi beſoin étoit, confrontés auxdits Deſchamps, Durand, Caroillon de Surmont & autres Accuſés; comme auſſi que leſdits Deſchamps, Durand, Caroillon de Surmont & autres Accuſés ſeroient recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin étoit, confrontés les uns aux autres, le tout pardevant Me de Gars, Conſeiller, que la Cour a commis pour ce fait; le Procès communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Autre Procès-verbal fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, le dix-neuf Septembre audit an, conſtatant le décès du nommé Caroillon de Pierre-Fontaine, auſſi Accuſé; les confrontations des témoins audit Deſchamps, faites pardevant Me. Antoine de Gars les 20 & 23 Septembre 1763, premier, 21 & 27 Février, 23 Mars & 25 Mai 1764: les récollemens des témoins

en leurs dépositions faits devant le même Conseiller les 19, 20, 27 & 30 Septembre, 5 & 10 Octobre 1763, premier & 15 Février, 23 Mars & 25 Mai 1764 : les récollemens d'accusés en leurs interrogatoires faits devant le même Conseiller les 20, 23 & 27 Septembre 1763 : les confrontations des témoins audit Caroillon de Surmont faites devant le même Conseiller les 27 Septembre, 4, 5, 7, 10 & 14 Octobre 1763, premier & 16 Février 1764 : confrontations d'accusés audit Caroillon de Surmont faites devant ledit Conseiller les 27, 28 & 30 Septembre 1763 : confrontations dudit Caroillon de Surmont auxdits Caroillon d'Hautefecq & Caroillon de Villecourt, faites devant le même Conseiller les 27 & 28 Septembre audit an : la confrontation dudit Deschamps audit Caroillon de Surmont, faite devant ledit Conseiller le 28 dudit mois de Septembre : la confrontation dudit Caroillon de Surmont au nommé Petit, faite devant ledit Conseiller le 30 dudit mois de Septembre : autre confrontation dudit Caroillon de Surmont à Galvin Durand, faite devant ledit Conseiller le même jour 30 Septembre : confrontation dudit Denis Deschamps audit Galvin Durand devant ledit Conseiller le premier Février 1764 : confrontation de témoins audit Galvin Durand devant le même Conseiller, dudit jour premier Février : autre confrontation de témoins à Jean-Baptiste Petit devant ledit Conseiller, du 29 Février 1764 : le défaut obtenu au Greffe des Présentations Criminelles de la Cour par le Procureur Général du Roi contre le nommé Pelletier le 5 Juillet dernier, délivré le 16 du même mois : l'Arrêt de la Cour du 20 dudit mois de Juillet, qui a déclaré ledit défaut bien & duement obtenu, & pour le profit a converti en decret de prise de corps le decret d'ajournement décerné contre ledit Pelletier, decreté d'ajournement personnel par l'Arrêt du 20 Janvier 1763 : l'assignation à quinzaine donnée à cri public au pied du May audit Pelletier par Griveau, Huissier de la Cour, le 21 Juillet dernier : autre défaut obtenu au Greffe des Présentations Criminelles de la Cour par le Procureur Général du Roi contre ledit Pelletier le 7 Août présent mois, délivré le même jour : l'assignation à huitaine donnée audit Pelletier à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés de

cette Ville, le 8 du préſent mois. La Requête dudit Philibert Caroillon de Surmont, employée pour moyens d'atténuation contre les plaintes, accuſations & dénonciations contre lui intentées par ledit Veillet de Montmarſon, & pour défenſes, & tendante à ce qu'il plût à la Cour le décharger des accuſations contre lui intentées, les déclarer fauſſes, calomnieuſes & téméraires; ordonner que ledit de Montmarſon ſeroit tenu de reconnoître ledit Caroillon de Surmont pour homme d'honneur & de probité, non taché du crime d'uſure à lui imputé par leſdites plaintes & dénonciations, & d'en mettre au Greffe de la Cour un acte en bonne forme trois jours après la ſignification à Procureur de l'Arrêt qui interviendroit, ſinon que ledit Arrêt vaudroit ledit acte; ordonner pareillement que toutes les pieces dépoſées aux Greffes, tant du Châtelet que de la Cour, par ledit de Surmont, lui ſeroient rendues & reſtituées, à ce faire tous Greffiers & dépoſitaires contraints, quoi faiſant, ils en ſeroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous; condamner ledit Veillet de Montmarſon en 50000 livres de dommages & intérêts & réparations civiles, & en tous les dépens; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, juſqu'à concurrence de 500 exemplaires, aux frais de la Partie civile; ordonner pareillement que les Mémoires imprimés & les Requêtes dudit Veillet de Montmarſon ſeroient & demeureroient ſupprimés, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle auroit été réſervé à y faire droit en jugeant. Autre Requête dudit Philibert Caroillion de Surmont, à ce qu'il plût à la Cour en procédant au jugement du procès intenté en la Cour à la Requête de Charles Veillet de Montmarſon, pourſuite & diligence du Procureur Général du Roi, déclarer l'empriſonnement fait de la perſonne dudit de Surmont ès priſons de la Conciergerie du Palais nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, ordonner que ſon écrou ſera rayé & biffé ſur les regiſtres de la géole deſdites priſons, & recevoir pour augmentation de moyens d'atténuation toutes les pieces produites au procès, & par lui remiſes ès mains du Conſeiller Rapporteur lors des interrogatoires par lui ſubis, ainſi que des

observations sur les recollemens & confrontations des témoins, signées & par lui remises audit Conseiller Rapporteur, persistant au surplus dans les conclusions par lui ci-devant prises contre ledit de Montmarson, & condamner en outre ledit de Montmarson aux dépens. La Requête présentée par Galvin Durand, Négociant & Marchand forain, à ce qu'il plût à la Cour le décharger de l'accusation d'usure contre lui intentée par Charles Veillet de Montmarson, la déclarer fausse, calomnieuse & téméraire; condamner ledit de Montmarson en 20000 liv. de dommages-intérêts & réparations civiles, au payement desquels il seroit envers lui contraint par corps; déclarer les emprisonnemens faits de la personne dudit Durand nuls, ordonner que ses écrous seroient rayés & biffés, à ce faire tous Greffiers & Géoliers contraints, quoi faisant, déchargés; ordonner que les lettres de change, titres & papiers qui sont au Greffe lui seroient remis, à ce faire tous dépositaires contraints par corps, quoi faisant, déchargés; condamner pareillement Montmarson aux dépens; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit aux frais & dépens de Montmarson, jusqu'à concurrence de 1000 exemplaires, & sous la réserve expresse de se pourvoir par les voies de droit contre les associés, moteurs, instigateurs, solliciteurs, & autres, qui ont pratiqué ces manœuvres; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle elle auroit réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance du 29 Mai 1764. Requête de Jean-Baptiste Petit, Bourgeois de Paris, à ce qu'il plût à la Cour en procédant au jugement du procès criminel intenté en la Cour à la Requête de Charles Veillet de Montmarson, poursuite & diligence du Procureur Général du Roi, tant contre lui, Deschamps, & autres, le décharger de l'accusation contre lui intentée, la déclarer nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable; ordonner que les lettres de change & autres pieces déposées au Greffe de la Cour lui seroient rendues & restituées, à ce faire tous Greffiers & dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés; condamner ledit de Montmarson en 10000 livres de dommages-intérêts; ordonner que

l'Arrêt qui interviendroit ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit aux frais & dépens dudit de Montmarſon. Les Requêtes de François-Denis Caroillon de Villecourt, & Eloi-Xavier Caroillon d'Hauteſecq; la premiere, à ce qu'il plût à la Cour en procédant au jugement du procès intenté en la Cour à la Requête de Charles Veillet de Montmarſon, pourſuite & diligence du Procureur Général du Roi, déclarer les plaintes & accuſations contr'eux intentées à la Requête dudit de Montmarſon, nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables, enſemble l'empriſonnement dudit Caroillon d'Hauteſecq; ordonner que ſes écrous ſeront rayés & biffés, ordonner pareillement que les piéces dépoſées au Greffe de la Cour, leur ſeroient rendues & reſtituées, à ce faire tous Dépoſitaires contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés; condamner ledit de Montmarſon en 10000 livres de dommages-intérêts envers chacun d'eux par forme de réparation civile, leur permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit, partout où beſoin ſeroit, aux frais & dépens dudit de Montmarſon, & le condamner en outre, aux dépens; & la deuxieme tendante aux mêmes fins, au bas de laquelle deuxieme requête eſt l'Ordonnance de la Cour par laquelle elle auroit réſervé à y faire droit en jugeant: requête dudit Charles Veillet de Montmarſon, à ce qu'il plût à la Cour en procédant au Jugement du procès-criminel intenté à ſa requête contre Denis Deſchamps, Philibert Caroillon de Surmont, Eloi-Xavier Caroillon d'Hauteſecq, Galvin Durand & autres leurs complices & adherans, accuſés par les différentes plaintes qu'il a rendues contre eux tant en uſure qu'en faux principal & autres faits y portés actuellement, ſuivi à la requête du Procureur-Général du Roi, ſans s'arrêter aux différentes requêtes & demandes données par aucuns des accuſés non plus qu'aux piéces y jointes, dans leſquelles demandes ils ſeroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés, déclarer leſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont, Caroillon d'Hauteſecq, Durand & autres dénommés auxdites plaintes, atteints & convaincus des crimes d'uſure & de faux, & autres faits mentionnés auxdites plaintes; pour réparation de quoi, les condamner aux peines portées par les Ordonnnances, en con-

séquence déclarer nulles, usuraires & fausses, les Lettres de change dont est question au procès ; comme aussi déclarer nulles, & de nul effet, les Sentences, Arrêts & poursuites dont elles ont été suivies, décharger le Suppliant des condamnations y portées, faire pleine & entiere main-levée audit de Montmarson de toutes saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-réelles, oppositions, & autres empêchemens généralement quelconques faits sur lui, à la requête desdits Deschamps, Caroillon de Surmont, Caroillon d'Hautesecq, Durand, & autres accusés; ordonner que lesdites saisies & oppositions seroient rayées de tous registres, comme aussi que nonobstant icelles, tous Débiteurs & Dépositaires seroient tenus de lui déclarer les sommes qu'ils lui doivent, à quoi faire tous Greffiers, Débiteurs & Dépositaires, seroient contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, quoi faisant ils en seroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; condamner lesdits Deschamps, Surmont, d'Hautesecq, Durand, & autres accusés, complices, fauteurs & adherans, solidairement & par corps, à rendre & restituer aud. de Montmarson les sommes qu'il leur a payées au-delà de ce qu'il leur devoit légitimement, comme aussi toutes celles qu'ils ont touchées en vertu des Sentences, Arrêts, saisies, oppositions, & autres poursuites faites à leur requête, ensemble à restituer les effets dont ils se sont emparés, à lui appartenans, & à l'acquitter, garantir & indemniser de tous les frais qu'ils lui ont occasionnés de la part de ses véritables Créanciers & de ses Débiteurs; les condamner aussi solidairement & par corps en 30000 livres de dommages & intérêts par forme de réparations civiles ; les condamner en outre, sous la même solidité & par les mêmes voyes, en tous les dépens du procès, même en ceux faits à la requête du Procureur-Général du Roi, en ceux réserves, de radiation desdites oppositions, saisies-réelles & autres qu'il se trouveroit avoir faites, relativement à leurs poursuites; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lu, publié & affiché à leurs frais & dépens, jusqu'à la concurrence de 1000 exemplaires, sauf au Procureur-Général du Roi, à prendre pour la vindicte publique telles autres fins & conclusions qu'il aviseroit, sans préjudice de ses autres dûs, droits

& actions, au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle elle auroit réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & Ordonnance du 5 Juillet dernier; l'Arrêt de la Cour du premier Juin 1764, par lequel la Cour en voyant ledit procès criminel, a ordonné que dans le jour de la ſignification dudit Arrêt, à perſonne ou domicile dudit Caroillon de Surmont, & dudit Durand, ils ſeroient tenus de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais; comme auſſi que leſdits Caroillon d'Hauteſecq, Caroillon de Villecourt & Petit, ſeroient auſſi tenus dans le jour de lad. ſignification qui leur ſeroit faite dudit Arrêt de ſe rendre aux pieds de la Cour, pour le Jugement dudit procès; ſinon, & à faute par tous leſdits ſuſnommés, dans ledit jour & icelui paſſé, ſeroient pris & appréhendés au corps & conſtitués eſdites priſons; & où ils ne pourroient être pris & appréhendés, après perquiſition faite de leurs perſonnes, aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils euſſent obéi ſuivant l'Ordonnance; la ſignification faite dudit Arrêt par Griveau, Huiſſier de la Cour, auxdits Durand, Caroillon de Villecourt, Caroillon d'Hauteſecq, & Jean-Baptiſte Petit, des deux & quatre Juin dernier; la ſoumiſſion faite au Greffe de la Cour par leſdits Caroillon de Villecourt, Caroillon d'Hauteſecq, & Jean-Baptiſte Petit, ledit jour quatre Juin 1764, contenant élection de domicile en la maiſon de Me Vivier, Procureur en la Cour; la ſommation faite le trois Juillet dernier par Griveau, Huiſſier de la Cour, auxdits Caroillon de Villecourt, Caroillon d'Hauteſecq, & Jean-Baptiſte Petit, de ſe trouver le Jeudi lors prochain, cinq dudit mois de Juillet, huit heures du matin & jours ſuivans, pour être préſens au Jugement de leur procès, avec déclaration qu'il y ſeroit procédé tant en abſence que préſence. Concluſions du Procureur-Général du Roi: ouis & interrogés en la Cour leſdits Denis Deſchamps, Philibert Caroillon de Surmont, Eloy-Xavier Caroillon d'Hauteſecq, François-Denis Caroillon de Villecourt, Galvin Durand, Jean-Baptiſte Petit, ſur les faits réſultans du procès: tout conſideré.

LA COUR, pour les cas réſultans du procès, condamne Denis Deſchamps, & Philibert Caroillon de Surmont, à être attachés au Carcan pendant trois jours conſécutifs, & y demeurer chaque jour depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Uſurier Public*); ſçavoir le premier jour, à la Place du Palais-Royal; le ſecond aux Halles; & le troiſieme, à la Place de Grêve: ce fait, flétris chacun ſur l'Epaule droite d'un fer chaud en forme des trois Lettres G A L. par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y être détenus & ſervir ledit Seigneur Roi comme Forçats, pendant le tems & eſpace de neuf ans; a banni Jean Galvin Durand pendant le tems & eſpace de trois ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder ſon Ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Déclare les onze Lettres-de-Change acceptées par Charles Veillet de Montmarſon; ſçavoir, la premiere en date du 24 Mars 1758, de la ſomme de mille liv. tirée de Rouen par le nommé Maudoux, à l'ordre de Petit; la deuxiéme du 20 Octobre audit an, tirée de Lyon par le nommé Preſt, à l'ordre de Pierre-Fontaine, de la ſomme de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze livres; la troiſiéme du 27 Octobre audit an, tirée de Rouen par Deſchamps, à l'ordre de Durand, de la ſomme de deux mille livres; la quatriéme dud. jour, de la ſomme de deux mille deux cent liv. même Tireur & même ordre; la cinquiéme du même jour, de la ſomme de trois mille livres, auſſi même Tireur & même ordre; la ſixiéme du 4 Novembre 1758, de la ſomme de trois mille livres, même Tireur & même ordre; la ſeptiéme du même jour, même Tireur & même ordre, & de pareille ſomme de trois mille livres; la huitiéme du même jour & de pareille ſomme de trois mille livres, auſſi même Tireur & même ordre; la neuviéme du 1 Décembre 1758, de la ſomme de dix-neuf cent ſoixante-dix livres, tirée d'Amiens par P. Pelletier, à l'ordre d'Hauteſecq; la dixiéme du 20 dudit mois de Décembre, tirée de Rouen par le nommé P. Pelletier, à l'ordre du nommé de Villecourt, de la ſomme de onze cent vingt-huit livres, lequel de Villecourt en avoit paſſé ſon ordre le 9

Janvier 1759 à d'Hauteſecq ; la onziéme & derniere du même jour 20 Décembre 1758, de la ſomme de ſept cent ſoixante-huit livres, tirée de Rouen par ledit P. Pelletier, à l'ordre dudit de Villecourt, lequel en avoit paſſé ſon ordre le 9 Janvier 1759 à d'Hauteſecq, montantes toutes leſdites Lettres-de-Change à la ſomme de vingt-trois mille cent ſoixante & une livres, nulles & uſuraires. Ayant aucunement égard aux Requêtes & Demandes dudit Veillet de Montmarſon, déclare pareillement nulle & uſuraire la Lettre-de-Change de douze cent livres tirée de Rouen par P. Pelletier, le premier Novembre 1758, à l'ordre de Petit, payable le 20 Mars 1759, & acceptée par ledit de Montmarſon, laquelle a été trouvée ſous les Scellés appoſés ſur les Effets dudit Deſchamps. Décharge ledit Veillet de Montmarſon des condamnations portées aux Sentences & Arrêts intervenus relativement aux pourſuites qui ont été faites à l'occaſion deſdites Lettres-de-Change, tant aux Conſuls & au Châtelet qu'en la Cour, aux noms de Petit, Pierre-Fontaine, Durand, Caroillon d'Hauteſecq, Caroillon de Surmont & autres. Fait pleine & entiere main-levée audit Veillet de Montmarſon de toutes Saiſies-Arrêts, Saiſies-exécutions, Saiſies-réelles, oppoſitions & autres empêchemens généralement quelconques faits ſur lui à la requête d'aucuns deſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont, Eloy-Xavier Caroillon d'Hauteſecq, Didier-Thimothée Caroillon de Pierre-Fontaine, François-Denis Caroillon de Villecourt, Jean-Baptiſte Petit, & dudit Durand ; ordonne que leſdites Saiſies, oppoſitions & empêchemens ſeront rayés de tous Regiſtres où elles pourroient avoir été enregiſtrées, & que tous Débiteurs ou Dépoſitaires ſeront tenus de délivrer aud. Veillet de Montmarſon ce qu'ils lui doivent ; à quoi faire, tous Greffiers, Débiteurs ou Dépoſitaires ſeront contraints, chacun à leur égard, & par les voyes qu'ils y ſont obligés ; quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous. Comme auſſi ordonne que leſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont, Durand & autres ci-deſſus nommés, ne pourront exiger dudit Veillet de Montmarſon, chacun en ce qui les concerne, que juſqu'à concurrence des ſommes que

ledit Veillet de Montmarſon affirmera pardevant le Conſeiller-Rapporteur avoir véritablement reçues de chacun d'eux, ou retiré des Marchandiſes à lui livrées par chacun d'eux, ſur leſquelles déduction ſera faite des ſommes qu'il affirmera auſſi avoir payées; & en cas que leſdites ſommes payées par lui, ſoit volontairement, ſoit en vertu deſdites Sentences, Arrêts & exécutoires, excédent ce que ledit Veillet de Montmarſon aura reçu, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, condamne leſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont & Durand, ſolidairement & par corps, à lui rendre & reſtituer l'excédent; condamne en outre leſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont & Durand, ſçavoir Deſchamps & de Surmont chacun en cent livres, & Durand en cinquante livres d'amende envers le Roi; les condamne pareillement chacun en cent livres de dommages & intérêts envers ledit Veillet de Montmarſon, ſolidairement & par forme de réparation civile, & en tous les dépens du Procès, faits tant au Châtelet, aux Conſuls, qu'en la Cour, même en ceux réſervés, de radiation d'oppoſitions & ſaiſies, & en tous ceux faits ſur & à l'occaſion deſdites Lettres-de-Change, & l'acquitter & indemniſer de tous les frais qu'ils lui ont occaſionnés, ſoit de la part de ſes véritables Créanciers, ſoit de celle de ſes Débiteurs ou Acquéreurs d'une partie de ſes Biens. Sur les plaintes & accuſations intentées contre leſd. Petit, Caroillon d'Hauteſecq, Caroillon de Villecourt, & Caroillon de Pierre-Fontaine, met les Parties hors de Cour, dépens à cet égard compenſés, deſquels ledit Veillet de Montmarſon ſera rembourſé par leſdits Deſchamps, de Surmont & Durand, auſſi ſolidairement. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès, pendant ſix mois, contre les nommés P. Pelletier, Preſt & Maudoux, auſſi accuſés & contumax, pour l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'article 141 de l'Ordonnance d'Orléans, les articles

202 & 362 de l'Ordonnance de Blois, l'Arrêt de la Cour du 26 Juillet 1565, celui du 26 Mars 1624, celui du 29 Juillet 1745, & celui du 27 Mars 1751, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes à toutes perſonnes, de quelques qualités & de quelques conditions qu'elles ſoient, de prêter argent aux Enfans de Famille étant ſous la puiſſance de Peres ou de Meres, Tuteurs ou Curateurs, ſans l'avis & participation de leurs Peres ou Meres, Tuteurs ou Curateurs; & à tous Marchands de leur prêter directement ou indirectement Marchandiſes à pertes de finances, Bagues, Bijoux ou Joyaux, ſous promeſſes en blanc, par Contrats ſimulés ou autrement : fait pareillement défenſes à toutes perſonnes, de quelques qualités ou conditions qu'elles ſoient, d'exercer aucune uſure ou prêter deniers à profits ou intérêts, ou donner Marchandiſes à perte de finances, par eux ou par autres, encore que ce fût ſous prétexte de Commerce, ou même d'être Courtiers, Proxenettes, Médiateurs ou Entremetteurs de tels prêts & trafic, le tout à peine de nullité deſdits prêts, confiſcations de Marchandiſes ou autres choſes prêtées, & de punition corporelle. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié à ſon de Trompe en la Cour du Palais, & au Châtelet, l'Audience tenante, & à l'Auditoire des Juges-Conſuls, ſignifié au Syndic des Notaires au Châtelet, & affiché dans les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & partout ailleurs où beſoin ſera, aux frais & dépens deſdits Deſchamps, Caroillon de Surmont & Durand. Sur le ſurplus des autres Demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. Fait en Parlement, le vingt-ſept Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, RICHARD

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

mat. Criminelle R. V.

I

JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

Et Meſſieurs les Conſeillers du Roi au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, Commiſſaires du Roi en cette partie :

QUI condamne Antoine Benier *à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & au Banniſſement pour cinq ans hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour avoir, ſans titre ni qualité, colporté dans les environs de Paris des Billets de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, & d'en avoir même vendu quelques-uns depuis le tirage de ladite Loterie.*

Du vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-quatre.

Le Procureur Général de la Commiſſion, Demandeur & Accuſateur.

Antoine Benier, Colporteur de Billets de Loterie, Défendeur & Accuſé.

NOUS Lieutenant Général de Police, & Conſeillers au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, Commiſſaires du Roi en cette partie, en vertu des pouvoirs à Nous donnés par Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi des trente Avril mil ſept cent quinze, vingt-ſix Février mil ſept cent dix-huit, vingt Mai & vingt quatre Novembre mil ſept cent vingt-quatre, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du vingt-deux Mai mil ſept cent ſoixante-deux, & Lettres Patentes données

ARCHIVES NATIONALES

11

ſur icelui enregiſtrées en la Chambre du Conſeil & en celle de Police & de la Commiſſion ; par Délibération de Conſeil & Jugement ſouverain & en dernier reſſort : oui ſur ce le Procureur Général de la Commiſſion en ſes Concluſions. Diſons que ledit Antoine Benier eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, ſans titre ni qualité, colporté dans les environs de Paris des Billets de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, & d'en avoir même vendu quelques-uns depuis le tirage de ladite Loterie, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : Pour réparation le condamnons à être attaché au carcan dans la place de Greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Faux Colporteur de Billets d'une Loterie déja tirée*) ; ce fait, banni pendant le temps & eſpace de cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : à lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, qui ſont les Galeres, s'il eſt repris ou rencontré dans l'étendue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de la Cour, ne gardant pas ſon ban ; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi : Et ſera notre préſent Jugement, à la diligence du Procureur Général de la Commiſſion, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & notamment aux portes des Bureaux des Diſtributeurs de Billets de Loterie, & par-tout où beſoin ſera. Jugé le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé*, De Sartine, Pelletier, Testart du Lys, Le Juge, Nouette de Montanglos, Petit de la Honville, Beville de la Salle, & Gasteau de la Chatiere, en la Minute des préſentes.

Sifflet de Berville, *Greffier*.

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix ; à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi, Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denis, vis-à-vis l'ancien grand Cerf, Paroisse Saint Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 31 Août 1764, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1764.

30 aoust 1764
Executez Le Mardy 6. et
7 heures du matin 4 Septembre



Ils avoient eté
conduits a la greve
Le lundy 3 Septembre
vers Les 5 heures
Ils monterent tous
Les quatre a l'hostel
de ville, ou Ils ont
passé La nuit, et Nous
esté executez qu'entre
6, et 7 heures du matin
Le lendemain 4 Septembre

Voyez Leur histoire
qui est tres singuliere

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE RAMPAL, Compagnon Serrurier; JEAN-JACQUES FLAMANT, dit Bras-de-fer, Fondeur de Boucles; JACQUES FOUBERT, dit Fer-à-Cheval, Garçon Jardinier, à être rompus vifs, pour Vol & Assassinat par eux commis sur les grands chemins du Bourg-la-Reine & du Grand Gentilly;

Condamne aussi MARIE-GENEVIEVE PICHARD, dite la Picharde, Fille du monde, à être pendue, pour avoir participé aux Vol & Assassinat desdits Rampal, Foubert & Flamant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Août 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Rampal, compagnon Serrurier, Jean-Jacques Flamant, dit Bras-de-fer, Fondeur

*

ARCHIVES ADIT NATIONALES

13

de Boucles, Jacques Foubert, dit Fer-à-cheval, garçon Jardinier, François Noblet, garçon Perruquier, Joseph David, Cardeur de matelats, Jean-Baptiste Gloton, dit Cayenne, garçon Jardinier; Marie-Genevieve Pichard, dite la Pichardé, & Marie-Madeleine Godart, dite Victoire-la-blonde, fille Revendeuse, tous Défendeurs & Accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 9 Août 1764, par laquelle lesdits Pierre Rampal, Jean-Jacques Flamant, dit Bras-de-fer, & Jacques Foubert, dit Fer-à-cheval, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus; sçavoir, lesdits Rampal & Foubert, de l'assassinat & vol commis avec le nommé Moissarde, ci-devant condamné & exécuté à mort, en la personne du nommé Pierre, Charretier du nommé Germont, Hôtellier au Bourg-la-Reine, la nuit du 13 au 14 Août de l'année derniere, sur le grand chemin qui conduit de la Barriere Saint Jacques à la route d'Orleans, & lesdits Rampal & Flamant, du vol de deniers comptans fait à deux Maçons nuitamment & avec violence le 28 du même mois & an avec ledit Moissarde & le nommé Petit, aussi ci-devant condamné & exécuté à mort, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation & autres cas, lesdits Rampal, Flamant & Foubert, auroient été condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus, vifs, par l'Exécuteur de la haute-Justice, sur un échaffaud, qui, pour cet effet, seroit dressé en la Place de Greve, ce fait, mis chacun sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longtems qu'il plairoit à Dieu leur conserver la vie; leurs corps morts ensuite portés; sçavoir, ceux de Rampal & Foubert, sur le grand chemin qui conduit de la Barriere Saint Jacques à la route d'Orleans; & celui de Flamant, sur le grand chemin qui conduit de Paris à Gentilly, pour y être exposés sur lesdites roues; leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit; sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & pareille somme de deux cens livres sur les biens de chacun desdits

Rampal & Foubert, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Pierre ; & avant l'exécution, leſdits Rampal, Foubert & Flamant, être appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leurs bouches la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de leurs complices ; auroit été ſurſis au jugement du Procès à l'égard deſdits François Noblet, Joſeph David, Jean-Baptiſte Gloton, dit Cayenne, Marie-Genevieve Pichard, dite la Picharde, & Marie-Madeleine Godart, dite Victoire la Blonde, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence ; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux Villages de Gentilly, du Bourg-la-Reine, Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſeroit. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard de ladite Marie-Genevieve Pichard. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Pierre Rampal, Jean-Jacques Flamant, dit Bras-de-fer, Jacques Foubert, dit Fer-à-cheval, François Noblet, Joſeph David, Jean-Baptiſte Gloton, dit Cayenne, Marie-Genevieve Pichard, dite la Picharde, & Marie-Madeleine Godart, dite Victoire-la-Blonde, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard deſdits Pierre Rampal, Jacques Foubert & Jean-Jacques Flamant, mal & fans griefs par eux appellé, & les amendera ; reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard de ladite Marie-Genevieve Pichard ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui de ladite Pichard, met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ladite Marie-Genevieve Pichard a être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence, qui,

pour cet effet, ſera plantée en la place de Greve, ladite Pichard préalablement appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & les noms de ſes complices; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux, & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi: faiſant pareillement droit ſur l'appel deſd. François Noblet, Joſeph David, Jean-Baptiſte Gloton, dit Cayenne, & Marie-Madeleine Godard, de la même Sentence, met les appellations au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira, à leur égard, ſon plein & entier effet; les condamne chacun en l'amende; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye tous leſdits Accuſés priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le trente Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

4 septembre 1764

1764

Rampal, flamant, dit bras de fer;
Foubert dit fer a cheval, avoient esté
chargez par Moissarde, et petit
cy devant executez a mort de l'assassinat
du nommé pierre, chartier, ils estoient
abiectes, le plus agé des 3 n'avoit pas
20 ans, Rampal avoit pour maitresse
et complice, marie genevieve pichard
ditte la picharde, laquelle au jour de son
execution n'avoit pas encore 17 ans;
elle estoit fille d'un garde moulin dessus
la riviere entre le pont au change et
le pont neuf, debauchée avant 14 ans
par rampal, et autres, ses pere et mere
l'avoient fait enfermer a la salpetriere
d'ou on alla la chercher lors de l'execution
de Moissarde et petit,

Ils furent tous quatre appliquez a
la question au chastelet, qu'ils subirent

Rampal
Foubert
Flamant
Lapichar

EMPIRE FRANÇAIS DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

ARCHIVES AD II NATIONALES

Cinq heures du matin que voyant
approcher le jour, ils devinrent plus
serieux enfin vers six heures on fit
conduire sur l'eschafaut les trois
hommes qui furent coupés vifs et
mis sur la petitte roue; le retentum
de l'arrest disoit que Joubert qui n'avoit
point assassiné seroit etranglé une
heure apres l'execution; et les autres
expireroient sur la roue, ce qui fut
executé la pichande, quoiqu'elle ne fut
pas la plus coupable, partit ensuitte
et fut extremement emüe a la vüe
de ses complices elle demanda a
remonter a l'hostel de ville, mais
comme cela n'estoit que pour recueillir ses
supplices, et qu'elle ne fit aucune
declaration, elle fut renvoyée sur
le champ et pendue cette malheureuse agée, au

plus de 16 ans estoit extremement
jolie, et avoit esté debauchée par
ces scelerats des loge de 13 a 14 ans

---

flamand ou rampal declara encore qu'estant a
bicestre. Un particulier qu'il nomma
luy dit, et a flamand et a luy qu'il y avoit un
bon coup a faire qu'il avoit une vieille
tante fort a son aise cabaretiere a
montmartre que s'ils vouloient se
joindre a luy, ils monteroient a sa
chambre ou elle tenoit son argent
qu'ils l'assommeroient, et partageroient
entre eux des lens qu'ils accepterent
cette partie pour le temps qu'ils
sortiroient de bicestre, mais qu'ayant
regardé ce particulier la comme un
miserable de vouloir assommer sa
tante il estoit resolu s'ils executoient
cette proposition de le prignarder ensuitte
pour les punir

Nota Il y a eu vn Euenement singulier
Lorsque les trois scelerats, et
La pichard furent Conduits a l'hostel
de ville. j'ay dit que cette fille agée
de 16 ans et demy au plus estoit
Extremement Jolie, Il se trouua sur
les marches de l'hostel de ville vn
particulier, ayant l'air d'vn bon artizan
et mesme quelque chose de plus fort
bien vestu qui fut touchée de voir
que l'on alloit faire mourir La pichard
quel dommage dit Il d'oster la vie
a cette gentille creature, vne femme
qui se trouua a l'osté de luy, luy repondit
vous estes Le Maitre de La sauuer
du supplice, vous n'auez qu'a La
demander en mariage a Mr Le
Lieutenant Criminel, Il vous
L'accordera sur le champ, et vous
serez bientost apres marié auec

Elle a cet homme bien persuadé de ce que
luy assura cette femme perça la soulte
et ayant dit quil avoit a parler a Mr
Lelieutenant criminel pour affaire de
consequence on le luy conduisit, Mr
luy dit il je viens pour sauver la vie a
cette malheure je vous la demande en
mariage je suis prest a l'epouser —
Mr Lelieutenant surpris luy dit de se
retirer, non luy dit il monsieur je ne
sortiray point quon ne me la donne a la
condition que je vous propose, cela ne
se refuse pas, je suis honneste homme
et me feray connoistre, sur ce propos
Mr Lelieutenant ordonna quon le mit
dehors de la chambre ce qui fut executé
au grand regret de ce pitoyable fou qui
sortit en pleurant et se plaignant —
amerement du refus quil essuyoit
Mr pati greffier au criminel et trois

Commis du greffe m'ont certifié ce
fait dont ils ont esté les temoins
et cet Evenement s'est passé vers les
cinq heures apres midy le Lundy
5e Sept (1764).

Les anciennement cet usage a eu lieu
en france, lors qu'un homme estoit
condamné a mort pour un cas qui
auroit pu estre graciable, et qu'une
fille publique le demandoit en mariage
promettant de vivre dorsen avant plus
sagement, elle luy sauvoit la vie, et
il y a ce sujet un conte assez plaisant
un espece de contrebandier pris les
armes a la main a la main en se
deffendant condamné a mort, et prest
a monter sur l'eschelle fut reclamé
par une creature debauchée qui s'offrit
de l'epouser, le patient l'ayant regardé
demanda quon la fit marcher et y a

Roy (Louis 15.) devant venir le lendemain
Ste Geneviève pour y poser la
premiere pierre de la nouvelle Eglise
que lon bastit pour cette Sainte,
et partant de Versaille par le nouveau
chemin quon luy a fait pour gagner
la routte de fontainebleau auroit
passé trop proche de le vilain spectacle
et l'Ascenteur ayant obey sur le
champ, le Roy est effectivement venu
6 de sept 1764 Le lendemain jeudy Ste Geneviève
faire la ceremonie de la position
de la premiere pierre de la nouvelle
Eglise que lon bastit sous l'invocation
de cette sainte patrone de paris

1764
Exécuté Le 6 Septembre

Voyez Le Detail de Lassassinat au feuillet suivant. Il n'avoit été condamné qu'a être pendu a Reims

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne RAULIN LANTENOIS, Garçon Sabotier, à être rompu vif, en Place de Greve, pour avoir assassiné le nommé Jean Marteau, Vinaigrier, à coups de bâton sur la tête.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Septembre 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Vermandois à Reims, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Raulin Lantenois, Garçon Sabotier, du Village de

ARCHIVES AD II NATIONALES

15

Saingly, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 28 Juillet 1764, par laquelle led. Raulin Lantenois auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir, le 13 Fév. 1764, vers les trois heures de relevée, abordé dans le Village de Saint Marceau-sur-le-Mont, le nommé Jean Marteau, Vinaigrier, qui conduisoit une jument chargée de deux barils de vinaigre ; de l'avoir suivi dans ledit Village, d'en être sorti avec lui ; d'avoir pris ensuite le chemin de Boulzicourt, & étant parvenu à quelque distance dudit Village de Saint-Marceau, & de la Riviere de Vance, dans le lieu, dit le Canton d'Adam Rue, d'y avoir assassiné ledit Jean Marteau à coups de bâton sur la tête, & traîné son cadavre dans ladite Riviere de Vance ; d'avoir ensuite volé la jument dudit Marteau, après en avoir jetté le bas & les deux barils à vinaigre, & mesures d'étain dans lad. Riviere, & d'avoir le lendemain 14 dud. mois de Février 1764, vendu lad. jument au Village de Tourteron, au nommé Henri Longis, Laboureur, demeurant à la Maronnerie ; pour réparation de quoi ledit Raulin Lantenois auroit été condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui seroit pour ce plantée en la Place du Marché au Bled de ladite Ville ; tous & un chacun ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cent livres d'amende au profit dudit

Seigneur Roi ; & faisant droit sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, auroit été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée & affichée aux frais de qui il appartiendroit, dans les lieux de Saint Marceau-sur-le-Mont, Boulzicourt, Saingly, & autres Villages circonvoisins. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu, auroit requis être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Raulin Lantenois sur ses causes d'appel, & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, l'Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur l'appel dudit Raulin Lantenois, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Raulin Lantenois à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus, vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaud, qui sera pour ce dressé en place de Greve ; ce fait, son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie ; déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié, & affiché dans tous les Carrefours & lieux

accoutumés de cette ville de Paris. Fait en Parlement le trois Septembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

1764

Extrait de la gazette D'Utrecht
N° 73 article De Londres du
4 Septembre

EMPIRE FRANÇAIS DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

Le 26 du mois dernier a ce que on assure Le
Chevalier D'Eon De beaumont, cy devant
ministre plenipotentiaire De france auprès du
roy (Dangleterre) s'est vu sur Le point d'estre
Enlevé par sept hommes qui Lattendoient
a L'une des portes du parc de St James ou
Il se promenoit avec une dame et quelques
Messieurs de distinction, mais un officier
anglois ayant penetré Le dessein de les
hommes a eu La generosité de luy Endonner
avis, et Il s'est retiré par une autre
porte,

ARCHIVES ADII NATIONALES

16

1 Matieres criminelles R 8°
12 7bre 1764.

JUGEMENT SOUVERAIN,

RENDU

EN LA PREVOSTE' DE L'AUTEL

DU ROY,

ET GRANDE PREVOSTE' DE FRANCE.

QUI *condamne Léonard Pradeau*, dit *Perigord*, *Manœuvre*, *Philippe Naquet*, dit *le Matelot*, *Journalier*, *Jean Dreux*, dit *le Parisien*, *Décroteur*, *Vadeboncœur*, dit *le Tambour*, & *Jean de Paris*, dit *la Rose*, *tous mandians valides*, *à être rompus vifs en la Place du principal Marché de la Ville de Versailles*, *pour vols & assassinats par eux commis sur le grand chemin qui conduit de Saint Cyr à Trappes*, *en la personne des nommés*

ARCHIVES AD LE NATIONALES

17

Etienne Angiboult, & Jacques Dejean, tous deux Voituriers demeurans audit lieu de Trappes.

M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Contre leſdits Léonard Pradeau, dit Périgord, Philippe Naquet, dit le Matelot, & Jean Dreux dit le Pariſien, Défendeurs & Accuſés.

Et contre leſdits Vadeboncœur dit le Tambour, & Jean de Paris, dit la Roſe, auſſi Accuſés & Contumaxs.

Et encore contre Louis Lormeau, dit Frater, auſſi Contumax.

Du 12 Septembre 1764.

Concluſions du Procureur du Roi.

IL eſt dit par Jugement ſouverain pour les cas réſultans du Procès, que leſdits Pradeau, Naquet, & Dreux ſont condamnés d'avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un Echaffaut qui pour cet effet ſera dreſſé en la Place du principal marché de la Ville de Verſailles; ce fait mis chacun ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu leur conſerver la vie, leurs corps morts enſuite portés ſur le grand chemin qui conduit de Saint Cyr à Trappes, pour y être expoſés ſur leſdites roues, tous leurs biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi,

au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & avant l'execution leſdits Pradeau, Naquet & Dreux appliqués à la queſtion ordinaire & exteaordinaire, pour apprendre par leurs bouches la verité d'aucuns des faits réſultans dudit procès & les noms de leurs complices. A l'égard des nommés Vadeboncœur dit le Tambour, & Jean de Paris dit la Roſe, abſens & fugitifs, la contumace bien & valablement inſtruite contre eux; & adjugeant le profit d'icelle, leſdits Vadeboncœur dit le Tambour, & Jean de Paris dit la Roſe, ſont pareillement condamnés à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs ſur un Echaffaut qui pour cet effet ſera dreſſé en la Place du principal Marché de ladite Ville de Verſailles, & mis enſuite ſur une roue la face tournée vers le Ciel pour y finir leurs jours, leurs biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; ce qui ſera exécnté par Éffigie en deux Tableaux qui ſeront attachés en ladite Place par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Surcis à l'égard de Louis Lormeau, dit Frater, auſſi abſent & fugitif, à ſtatuer ſur la Contumace contre lui inſtruite juſqu'après l'exécution deſdits Leonard Pradeau, dit Perigord, Philippe Naquet dit le Matelot, & Jean Dreux. Le preſent Jugement imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera & ſingulierement dans les Carrefours &

lieux accoutumés de la Ville de Verſailles, même aux Villages de Saint Cyr, Trappes & autres Villages circonvoiſins. Donné par Nous ALBERT-LAURENT BEASSE DE LA BROSSE, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police de la Prévôté de l'Hôtel, à Paris au Grand Conſeil, le Roi étant à Verſailles, le douze Septembre mil ſept cens ſoixante-quatre.

TERTRE, Commis Greffier.

A PARIS, chez VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, rue ſaint Severin, à l'Annonciation.

1764

Du 13 Septembre Executé Le 18 Sept 1764

Grandiant insolent et avec menaces

fletri, aux galeres pour 5 ans

JUGEMENT PRÉVÔTAL

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHATELET DE PARIS,

QUI condamne PHILIPPE-FRANÇOIS FONTAINE, *sans profession, à être attaché au Carcan dans la principale place de la ville de Corbeil un jour de marché, fletri* G. A. L. *& conduit à la chaîne, pour servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant cinq ans, pour avoir mandié avec insolences & ménaces, & qui décharge Marie Huot, femme dudit Fontaine, de l'accusation.*

Extrait des Registres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 13 Septembre 1764.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, Jean-Marie-Nicolas LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal

ARCHIVES AD. NATIONALES

18

& Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris. SALUT; ſçavoir faiſons, que vû le procès extraordinairement fait & inſtruit à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Melun, demandeur & accuſateur, contre Philippe-François Fontaine ſans profeſſion, & Marie Huot femme dudit Fontaine, défendeurs & accuſés, tout vû & conſidéré :

NOUS DISONS par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Philippe-François Fontaine eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mandié avec inſolences & menaces, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation condamné à être attaché au Carcan dans la principale place de la ville de Corbeil, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots (*Mendiant valide avec inſolences & menaces*,) ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite, & conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; Diſons auſſi que ladite Marie Huot eſt & demeure déchargée des plaintes & accuſations contr'elle intentées à la Requête dudit

Procureur du Roi, que ſon écroue ſera rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés, & que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les villes de Corbeil, Melun, Eſtampes, Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Jean-Charles-Pierre LE NOIR, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Monſieur Benoît, Conſeiller du Roi audit Châtelet, Meſſire Jean-Marie-Nicolas Le Boucher de Brucher, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris, & Meſſieurs Beville de la Salle, Petit de la Honville Rapporteur, Huerne & Gaſteau de la Chatiere, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris, le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, COCHIN.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

1764

Du 13 Septemb. executé Le 18 Sept 1764

Mendiant insolent avec menaces

flétri aux galères pour cinq ans

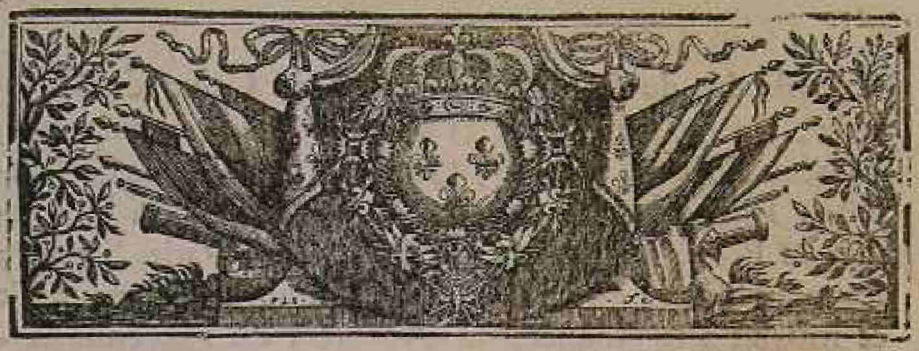

JUGEMENT PRÉVÔTAL

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne JEAN SAGEAT *manouvrier, à être attaché au Carcan dans la principale place de la ville de Corbeil, un jour de marché, flétri* G. A. L. *& conduit à la chaîne, pour servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant cinq ans, pour avoir commis des insolences & menaces envers un Laboureur, en demandant l'aumône & le coucher.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 13 Septembre 1764.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jean-Marie-Nicolas LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal

ARCHIVES NATIONALES

19

& Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris. SALUT; ſçavoir faiſons, que vû le procès extraordinairement fait & inſtruit à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Melun, demandeur & accuſateur, contre Jean Sageat manouvrier, défendeur & accuſé, tout vû & conſidéré :

NOUS DISONS par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean Sageat eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, en demandant l'aumône & le coucher, commis les inſolences & menaces mentionnées au procès; pour réparation condamné à être attaché au Carcan, dans la principale place de la ville de Corbeil, un jour de marché, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Mendiant valide avec inſolences & menaces*,) ce fait flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite, & conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville,

Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les villes de Corbeil, Melun, Eſtampes, Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Jean-Charles-Pierre LE NOIR, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, M. Benoît Conſeiller du Roi audit Châtelet, Meſſire Jean-Marie-Nicolas le Boucher de Brucher, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris, & Meſſieurs Beville de la Salle, Petit de la Honville Rapporteur, Huerne, & Gaſteau de la Chatiere, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris, le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, COCHIN.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

Du 13 Septembre 1764
Executé a Corbeil le 18 Sept 1764

Voleur lequel apres avoir ete banny a volé des volailles dans une ferme

fouetté fletri aux galleres pour 5 ans



JUGEMENT PRÉVÔTAL

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne JOSEPH VINCENT, *Chartier ſans condition, à être fouetté, marqué des lettres* G. A. L. *& conduit à la chaîne, pour ſervir le Roi comme forçat ſur les Galeres pendant cinq ans, pour, après avoir été banni de la Généralité de Paris, avoir volé des volailles dans l'étendue de ladite Géneralité.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 13 Septembre 1764.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jean-Marie-Nicolas LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal

ARCHIVES ADIC NATIONALES

& Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris. SALUT; ſçavoir faiſons, que vû le procès extraordinairement fait & inſtruit à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Melun, demandeur & accuſateur, contre Joſeph Vincent, Chartier ſans condition, défendeur & accuſé, tout vû & conſidéré :

NOUS DISONS par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Joſeph Vincent eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, après avoir été banni pour neuf ans de la Généralité de Paris, par Jugement Prévôtal du onze Mars 1763, volé la nuit du 12 au 13 Fevrier dernier, dans une Ferme étant dans l'étendue de ladite Généralité, les volailles mentionnées au procès; pour réparation condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite, ce fait conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du

Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les villes de Corbeil, Melun, Eſtampes, Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Jean-Charles-Pierre LE NOIR, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, M. Benoît Conſeiller du Roi audit Châtelet, Meſſire Jean-Marie-Nicolas le Boucher de Brucher, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris, & Meſſieurs Beville de la Salle, Petit de la Honville Rapporteur, Huerne, & Gaſteau de la Chatiere, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris, le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, COCHIN.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

1764

Executez a Corbeil Le Lundy 17 Septembre

Jean Estienne et Jacques Artois voleurs de poulles et volailles avec effraction interieure pendus a Corbeil

Voyez leur histoire



JUGEMENT PREVÔTAL

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

PAR Messire LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Mestre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchaussée de France, Camps & Armées de Sa Majesté, Inspecteur général des Maréchaussées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris.

ARCHIVES AD Ie NATIONALES

21

QUI condamne JEAN-ETIENNE ARTOIS *&* JACQUES ARTOIS *Vignerons, à être pendus en la principale place de la ville de Corbeil, pour différens vols de volailles, faits nuitamment dans plusieurs Fermes des environs de Corbeil, & l'un desdits vols avec effraction extérieure.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 13 Septembre 1764.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront; Jean-Marie-Nicolas LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Meſtre de Camp de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté, Inſpecteur général des Maréchauſſées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris. SALUT; ſçavoir faiſons, que vû le procès extraordinairement fait & inſtruit à la Requête du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Melun, demandeur & accuſateur, contre Jean-Etienne Artois, Vigneron, Jacques Artois auſſi Vigneron, Marie Leblanc femme dudit Jean-Etienne Artois, Marguerite Jannot femme dudit Jacques Artois, Jullien Mercier Mendiant, & Louis Mercier auſſi Mendiant, défendeurs & accuſés, tout vû & conſidéré: Nous diſons par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits Jean-Etienne Artois & Jacques Artois, ſont déclarés duement atteints & con-

vaincus des vols de volailles, faits nuitamment dans plusieurs Fermes des environs de Corbeil, & l'un desdits vols avec effraction extérieure, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation condamnés à être pendus & étranglés tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute Justice, chacun à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la principale place de la ville de Corbeil, leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de 200 liv. d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & avant l'exécution, lesdits Jean-Etienne Artois & Jacques Artois, être appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de leurs complices; surcis au Jugement du procès à l'égard desdits Marie Leblanc, Marguerite Jannot, Jullien Mercier & Louis Mercier, jusqu'après l'exécution du présent Jugement qui sera imprimé, lû, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les villes de Corbeil, Melun & Estampes, dans les villages de Tigery, Villerey, Villepec, Lagrange la Prévôte, Echarcon, Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Jean-Charles-Pierre LE NOIR, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Monsieur Benoît, Conseiller du Roi audit Châtelet, Messire Jean-Marie-Nicolas LE BOUCHER DE BRUCHER, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Mestre

de Cavalerie, Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, Maréchaussée de France, Camps & Armées de Sa Majesté, Inspecteur général des Maréchaussées du Royaume, & Prévôt général de la Généralité de Paris, & Messieurs Beville de la Salle, Petit de la Honville Rapporteur, Huerne & Gasteau de la Châtiere, tous Conseillers du Roi en son Châtelet de Paris, le treize Septembre mil sept cent soixante-quatre.

Signé, PATY.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'Antoine Boudet, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

Executez le 17 sept 1764 a Corbeil.

Le jugement de Jean Etienne Artois, et de Jacque Artois vignerons, a paru tres rigoureux, et les malheureux conduits a Corbeil pour leur execution, ne s'attendoient qu'a estre mis au lareau et bannis, ou tout au plus aux galleres pour trois ans; ne pretendant pas avoir vollé avec effraction, parceque l'espece de poullaillier, ou ils avoient pris des poulles, n'estoit fermé qu'avec des perches qui portoient sur la terre en dehors ou dans la cour ouverte d'une ferme et qui estoient appliquez contre les murs, et recouvert de plusieurs bottes de paille qu'ils n'avoient fait qu'ecarter, pour se coucher sur les perches, et avoient pris les poulles

EMPIRE FRANÇAIS DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

ARCHIVES AD II NATIONALES

a la main, mais Ils en auoient volé
dans ce poullaillier en vne seulle nuit
pres de 200.tt quils auoient Etranglées, mises
dans des sacqs, et Emportez sur vne petitte
charette a la main, et quils auoient
Esté pour vendre a vn marché, a quelques
Lieues vers melun, ou Ils auoient esté
arrestez, D'ailleurs, Il y auoit en plus
de 5. ou 600 poulles ou vollailles
D'autres especes volées dans Les
fermes des Environs +, c'est ce qui
determina Les juges a les condamner
a La Mort, et prealablem.t a la question;
Leurs femmes marie Le blanc, et
Marqueritte jannot auoient esté
arrestées en mesme temps, et Il ne s'en
est rien fallu que L'vne des deux
n'ait subi Le mesme sort parce qu'au

+ du vol des quels Ils estoient soupçonnez Et dont en partie Ils conuinrent

Second coin de la question aux brodequins son mari declara
+ et quelle en connaint quelle scavoit bien quil avoit volé
ces volailles +, heureusement pour cette
malheureuse qui excitoit la compassion
des deux con^ds au chastelet qui estoient
a corbeil presens a la question au point
que l'un d'eux se trouva tres mal; M^r
patr. greffier au criminel qui tenoit alors
la plume, leur demanda a l'un et a l'autre
dans quel temps la femme avoit
esté instruitte par son mari du vol des
volailles, et quils repondirent que
c'estoit dans la prison que le mari
estoit convenu avec elle d'avoir
commis ce vol, mais quelle n'en estoit
pas complice lors de l'action; cette
declaration luy sauva la vie. au
reste l'un de ces deux malheureux
dit a ses juges, a Messieurs vous

faitte bien pendelas de la vie des hommes
en nous condamnant a mort, pour un
vol de poulles;
Enfin ils furent pendus vers les quatre
heures apres midy dans la place du
marché qui se trouva remplie, comme
en grene dans les executions singulieres
on y estoit accouru de tous les villages
et villes voisines, parcequil y avoit plus
35 ou 40 ans quil n'y avoit eu d'executions
de cette nature a corbeil; et les corps
de ces deux malheureux du consentement
des deux conseiller, et de la permission du
curé de la paroisse du marché furent portez
avec escorte de la marechaussé au cimetiere
de cette paroisse, ou ils furent enterrez
dans le quartier ou les met les enfans
morts sans baptisme, et les juges et
greffier donnerent au curé de quoy faire
prier dieu pour eux,

pour vol
Domestique

1764
Executée le 1er octobre

On a pretendu dans
le public que
cette malheureuse
estoit sourde et
une espece
d'imbecile,
et Mr Charlomer
vicaire
de St Merri
s'est donné
tous les
mouvemens
possible
pour obtenir
une com-
mutation
de peine,
et n'a pu
en venir
a bout



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-ELISABETH GOMMERY, fille Domestique, à être pendue, pour avoir volé une Nappe & une Serviette.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Septembre 1764.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Marie-Elisabeth Gommery, fille Domestique, défenderesse & accusée, prisonniere

ARCHIVES ATLAS NATIONALES

23

ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 14 Septembre 1764, par laquelle ladite Marie-Elisabeth Gommery auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du Vol domestique de la Nappe & de la Serviette mentionnées au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute Justice, à une Potence qui pour cet effet seroit plantée en la Place de Greve; auroient été ses biens déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Marie-Elisabeth Gommery sur sa cause d'appel & cas à elle imposés: Tout considéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ladite Marie-Elisabeth Gommery, & l'amendera; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les Carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Paris, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie-Elisa-

beth Gommery prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement en Vacations le vingt Septembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

6 oct 1764
Executé pour le 1er jour le mardy 16 oct.

Le baron de Lobnitz pour escroquerie et vies, pour s'être faussement decoré de la croix de St Louis au lareau 3 fois et banny pour 9 ans.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JOSEPH-CLAUDE LOBNITZ, Baron du Maine, Capitaine réformé, à la suite du Régiment de Bukclay, Irlandois, au Carcan pendant trois jours consécutifs, & au Bannissement pour neuf ans, pour s'être indûement décoré de la Croix de Saint Louis, & pour avoir, comme Escroc, enlevé des Bijoux & Vaisselle d'argent à différens Orfévres.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Octobre 1764.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, à la requête du Substitut du Procureur

ARCHIVES ADIL NATIONALES

24

Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Joſeph-Claude Lobnitz, Baron du Maine, Capitaine réformé, à la ſuite du Régiment de Bukclay, Irlandois, défendeur & accuſé, priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 22 Septembre 1764, par laquelle ledit Joſeph-Claude Lobnitz Baron du Maine, eſt déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir, ſous différens noms, & en ſe décorant, pour s'accréditer davantage, ſuivant les circonſtances, de la Croix de Saint Louis, ſans en être Chevalier, commis envers des Marchands Orfevres & Bijoutiers, les Vols & Eſcroqueries de Bijoux & Vaiſſelle d'argent, dont il a vendu partie, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan par trois jours conſécutifs; ſçavoir, le premier, dans la Place du Palais Royal; le ſecond, à la Croix du Trahoir; le troiſiéme & dernier, dans la Place de Greve, & y demeurer chacun jour depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portans ces mots (*Voleur & Eſcroc, portant, ſans qualité, la Croix de Saint Louis*) & ledit dernier jour, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à

la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Il a été ordonné que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Joſeph-Claude Lobnitz ſur ſadite cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Joſeph-Claude Lobnitz à être attaché au Carcan par trois jours conſécutifs; ſçavoir, le premier, dans la Place du Palais Royal; le ſecond, à la Croix du Trahoir; le troiſiéme & dernier, dans la Place de Greve, & y demeurer chaque jour depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Eſcroc, portant ſans qualité, la Croix de Saint Louis*) ce fait, le bannit pour neuf ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, avec défenſes à lui de revenir en aucun cas, même après le temps de ſon ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes Biens. Ordonne que le pré-

ſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & partout où béſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Joſeph-Claude Lobnitz priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le ſix Octobre mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, HERON,

A PARIS, chez P. G. SIMON Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

1764.

Joseph claude Lobnitz Baron
du maine & avoit a ce que Lon ma
assuré derangé ses affaires et
Laissé sa femme dans son château
sa situation Lobligea a ce quil
assura, a avoir recours aux
Exeroqueries mentionnées dans son
arrest qui a esté adouey au parlem.
Car au Chastelet, outre Le carcan
Il estoit condamné, a estre foüeté
marqué, et aux galleres pour
Cinq ans,

Voicy son histoire apres avoir
exeroqué plusieurs marchands, Il
alla chez Le sieur bonnedame M.
Joaillier byoutier rue St honnoré
vis a vis presque Les peres de

25

Loratoire (Natif de Noyon, et Je
crois nostre allie) Il fit mettre
plusieurs bijoux a part, Endemanda
Le prix auguste dit que c'estoit une
Commission qu'on ne luy auoit pas
Envoyé assez D'argent, et qu'il
repasseroit dans quelques jours
Il revint En Effet chez Mr Bonnedame
qui ne se mefioit pas d'un homme
qui arboroit La croix de St Louis
et Luy dit qu'il n'auoit qu'a luy
Envoyer Le lendemain Les bijoux
vers Le Midy a son hostel garny
au faubg St Germain, Mr Bonnedame
jugea a propos de s'y rendre luy
mesme a L'heure marquée, et
Le trouua dans un bel appartement

achevant de diner, Il luy Estalla
tout ce quil avoit apporté; Lobintz
qui avoit mis expres son chapeau
et son Epée sur un fauteuil, Enarvi na
Le tout avec attention dit a Mr Bonne-
-Dame quil n'avoit pas reçu assez
D'argent pour payer Le tout, Luy
remit Le surplus de bijoux quil
n'acheptoit pas, Le pria de les garder
parce quil auroit de L'argent de le
mouvement a cinq ou six jours prit
des Clefs pour aller aveindre ce
quil falloit pour Le payer, prit
Les bijoux quil avoit choisy, et
Entra dans La chambre comme
pour chercher de l'argent, comme
Mr bonne dame ne Le voyoit pas
revenir, Il Entra dans Cette chambre

alla jusqu'au bout de l'appartem
et ne trouvant pas son homme il
ouvrit une fenestre fit grand bruit
et le maistre de la maison estant
monté il luy demanda ce qu'estoit
devenu le baron de Lobnitz, l'hoste
luy repondit qu'il n'en scavoit rien
que cet homme n'estoit chez luy que
depuis 3 ou 4 jours, Mr bonne-
dame ayant appris que cet appar-
-tement avoit issue par un petit
escalier, et se l'ontant volé redoubla
ses plaintes et fit grand bruit, il
apperçut, une lettre cachetée sur
sa table ou a terre a son adresse il
l'ouvrit, et y lut que ce baron
de Lobnitz l'assuroit qu'il seroit
payé de ses byoux que la couelle

Scituation ou il se trouvoit l'avoit obligé d'emporter par adresse. Mr Bonnedame ne comptant pas sur une promesse de cette Nature, alla rendre plainte chez un commissaire et plusieurs autres qui avoient esté attrapez de mesme dans differentes auberges se joignirent a luy;

Le fils de Mr de Bonnedame en garçon sensé, comprit qu'il ne pouvoit decouvrir son voleur que dans les auberges ou hostels garnis, ou le malheureux portoit ou faisoit porter des valises remplies de chifons; il les parcourut presque touttes, et

Enfin en eut des nouvelles certaines
rue de la verrerie vis avis les
consuls a l'hostel de flandres ou
l'obnits avoit sa demeure fixe.
Lorsqu'il avoit fait le vol de
Mr Bonnedame au faubg St germain
Il estoit sorty comme j'ay dit par
l'escalier de robé sans chapeau et
sans epée, Il avoit esté a la premiere
place de la vosse de loüage et s'estoit
fait conduire droit a l'hostel de
flandre, en descendant a la porte
de cet hostel, Il avoit payé la
course du coche, et estoit monté
dans sa chambre, la, un quart
d'heure apres, Il s'aperçu qu'il avoit
laissé son chapeau et son epée

dans Le fiacre et comme il dit
n'avoir pas observé Le N°, il dit
que l'estoit autant de perdu.
Mr Debonnedame, fils pendant
ce temps ne s'endormoit pas
il avoit apparemment un decret
contre Lobnitz il envoya chercher
main forte Le fit arrester et conduire
au chastelet, ou il convint des
differens vols qu'il avoit faits,
ayant sur luy La croix de St Louis
Mr Le procureur Duroy, luy
ayant fait faire son procez, comme
Les personnes qui pouvoient
s'interessoient a luy sentirent ou
cette excroquerie pouvoit le
conduire, on luy conseilla de

s'accommoder avec ceux qu'il avoit
volé, on assure que pour y
parvenir Il envoya a sa femme
une procuration pour faire vendre
des bois de sa terre, qu'elle le fit
a perte tres considerable, et qu'il
paya tous ceux a qui Il avoit
fait tort, qui sur le champ se
desisterent de leurs pleintes, et
reconnurent apparament, avoir
esté satisfaits, mais Mr le
procureur du roy estant toujours
resté la partie de Lobnitz, et la
croix de St Louis, qu'il avoit faussement
arborée estant un grief considerable
a l'abry de laquelle croix, Il avoit
fait tous ces vols Il ne put

Eviter son jugement qui fut severe
comme Il Le meritoit, mais au
parlement par consideration de sa
famille, on Luy sauva Le fouet
La marque, et Les galleres, et Il
ny condamné qu'au Carcan
trois jours &, et au bannissement
pour neuf ans, ce qui fut executé
pour Le premier jour Le mardy
16e octob. 1764.

Extrait du Courier
Davignon
Dumardy 30 octobre 1764.
N° 87. f° 351.

On dit aujourdhuy que le sieur Lobnitz baron du maine, n'est point Irlandois, mais allemand, fils d'un Boucher de Coblentz, qu'il n'a jamais esté officier, au regiment de Buckley Irlendois, et que les officiers de le regiment justement jaloux de la gloire de leur Corps, et de celle de leur ~~corps~~ nation, ont prié leur Colonel d'agir pour faire reparer ce qui a esté dit a ce sujet dans l'arrest qui condamne ledit Lobnitz,

ARCHIVES AD II NATIONALES

6 Oct 1764

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE DEVIC, *à être pendu, pour deux Vols par lui faits avec effraction, de deniers comptans & effets.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Octobre mil sept cent soixante-quatre.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Devic, Apprentif Imprimeur, & Jean-Baptiste-François Ducrot, Compagnon Peintre, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de

ARCHIVES NATIONALES

la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès; le 2 Octobre 1764, par laquelle il auroit été dit que les deux Procès ſeroient & demeureroient joints pour être jugés par un ſeul & même Jugement; & y faiſant droit, ledit Pierre Devic auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des deux vols faits avec effraction, des deniers comptans & effets mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée en la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; auroit été ſurſis au Jugement du Procès à l'égard dudit Jean-Baptiſte-François Ducrot, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Pierre Devic & Jean-Baptiſte-François Ducrot ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard dudit Pierre Devic, mal & ſans griefs par lui appellé, & l'amendera; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet à l'égard dudit Jean-Baptiſte-François Ducrot. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville de Paris, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, ren-

voye lesdits Pierre Devic & Jean-Baptiste-François Ducrot prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le six Octobre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, HERON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

1764
Executé Le mardy 16 oct. a 4 heures du matin

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE PADOIX, dit POITEVIN, garçon Cordonnier, à être pendu en Place de Greve, pour Vols avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Octobre mil sept cent soixante-quatre.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Padoix, dit Poitevin, garçon Cordonnier, & Madelaine le Duc, fille Blanchisseuse, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & encore

ARCHIVES ADIL NATIONALES

28

contre le nommé Moulin, auſſi accuſé & contumax; leſdits Pierre Poitevin & Madelaine le Duc appellans de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès, le 2 Octobre 1764, par laquelle ledit Pierre Poitevin auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des différens Vols avec effraction, des Hardes, Linge, Argenterie & deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée en la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; auroit été ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de ladite Madelaine le Duc & du nommé Moulin, dont la contumace auroit été déclarée bien & valablement inſtruite, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Pierre Poitevin & Madelaine le Duc ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard dudit Pierre Poitevin, mal & ſans griefs par lui appellé, & l'amendera; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet à l'égard de ladite Madelaine le Duc. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours ac-

coutumés de cette Ville de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Pierre Poitevin & Madelaine le Duc priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le onze Octobre mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, HERON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

1764

Executé Le Mardy 16 octobre
a 4 heures du
Matin

CENTRE FRANÇAIS DE SAINTE-GENEVIÈVE ARCHIVES

Ce premier padoin dit poitevin
estoit un determiné scelerat
quand on luy eut prononcé son
jugement, Il dit quil avoit fait
bien dautres vols avec Effraction
mais quil ne les declareroit qu'a
L'hostel de ville ou Il comptoit
quil souperoit,
On Ly conduisit en Effet, et la Il
declara avoir pour complices de
nombre de vols avec Effraction Les
quels demeuroient a St germain
en Laye, ou apparament Il avoit
fait quelque sejour, parmy ses

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

29

Complices au nombre de six Il
chargea vn chirurgien et sa femme
bien establis, et en bonne reputation
Il fallut les aller enlever, et on les
amena enfermez avec les quatre
autres, a l'hostel de ville, ou ils
arriverent vers les 3 heures
du matin, Il leur soutint quils
avoient eu tous part a differens
vols quil designa, et cette declaration
saisit tellement la femme du chirurgien
quelle tomba en anonye et quelle
mourut le mesme jour amenée
avec les autres, dans la prison du
grand chastelet, enfin quand Il
fallut partir pour aller a la
potence, Il dit a Mr Le lieutenant

Criminel, jay encore une declaration
essentielle a vous faire; c'est
que de les 6 personnes que jay
chargée et que lon a amené de
St germain en Laye, auxquels
jay soustenu estre mes complices
Il n'y en a pas un qui soit
criminel, Ils sont tous de tres
honnestes gens, et plus honnestes
gens que vous Mr Le lieutenant
mais je vouloie passer huit ou
dix heures a l'hostel de ville, et
y souper, c'est ce que jay fait
ainsy vous pouvez les renvoyer
c'est ce qui a esté fait, et on leur
a donné a chacun un ecu pour
retourner a St germain parceque

C'étoient des manouvriers, ou gens de Mestier qui n'avoient pas d'argent sur eux, a l'exception du chirurgien et de sa femme dont le mari est resté a paris pour luy faire rendre les derniers devoirs

On ne m'a point dit s'il avoit chargé madeleine le Duc comprise dans son arrest.

1764

Arresté le 22 oct. Executée Le vendredy 26 octobre.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDINE CHAILLOT, dite CASTAN, fille Ouvriere en Linge, à être pendue en place de Greve, pour avoir assassiné & volé la Demoiselle Petronille-Angelique Mayard.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-six Octobre 1764.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Claudine Chaillot, dite Castan, fille Ouvriere en Linge, Défenderesse & Ac-

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

cusée, Prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellante de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, ce jourd'hui vingt-six Octobre mil sept cent soixante-quatre, par laquelle ladite Claudine Chaillot, dite Castan, a été déclarée dûement atteinte & convaincue de l'assassinat commis de dessein prémédité le 22 Septembre dernier, en la personne de Petronille-Angelique Mayard, & du vol fait ensuite chez ladite Mayard de l'Argenterie, deniers comptans, Robes, Linges & autres effets mentionnés au Procès, pour réparation a été condamnée à être pendue & étranglée tant que mort s'ensuive par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa Majesté, & pareille somme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de ladite défunte Petronille-Angelique Mayard; & avant l'exécution, ladite Claudine Chaillot, dite Castan, sera appliquée à la Question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses Complices. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Claudine Chaillot, dite Castan, sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés; tout considéré:

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé

par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ladite Claudine Chaillot, dite Castan, & l'amendera : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & partout où besoin sera ; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye ladite Claudine Chaillot, dite Castan, Prisonniere, pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-six Octobre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, HERON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

1764.

La demoiselle Mayard faisoit du bien a cette malheureuse, Chaillot ditte Castan Elle avoit auprès d'elle une fille qui luy avoit demandé a aller ou a son pays ou en vendanges ce qu'elle luy permit, cette demoiselle agée de 75 ans estoit très infirme, et mesme malade Lorsque la Castan vint la voir le 22 septembre 1764 la voyant dans son lit, et en très pitoyable estat Elle luy demanda de l'argent; Mlle Mayard luy ayant dit qu'elle n'en avoit pas a luy donner, Elle luy repondit, je reviendray dans une heure vous serez de meilleure humeur, et vous m'en donnerez; En effet Elle revint au temps marqué, et trouvant Mlle Mayard encore dans son lit, mais fort mal

ARCHIVES AD LE NATIONALES

Sur le refus de luy donner de l'argent
La Castan luy donna vn souffet
Lutira de son lit La jetta par terre
et luy sera Le gozier pour L'Etrangler
La croyant morte, elle La remit dans
son lit, et sestant apperceu qu'elle
auoit encore quelque mouuement elle
L'acheua, La volla, sortit en laissant
La clef a la porte, et dit tout haut
en sortant a dieu Mademoiselle.
Deux ou trois jours auparauant
La dem^elle Mayard pendant L'absence
de sa domestique auoit ramassé
beaucoup de vieilles hardes, et chiffons
qu'elle voulut vendre a des crieuses
de vieux chapeaux, elle les appella
ou les fit appeller, apres les auoir
examiné, elles luy en offrirent vne

Somme si mediocre que Ludem^elle
Mayard les renvoya en leur disant
quelle n'attendoit pas apres la vente
de les chiffons, quelle avoit encore dans
son armoire plus de 50 Louis; cette
fille ayant esté trouvée etouffée ou etranglée
on pretend que sur le discours des
crieuses de vieux chapeaux on les avoit
arresté et mises en prison.

La lassan qui avoit volé et etranglé
m^elle Mayard, et specialement les
50 Louis, paya dans le jour trois
quartiers de loyers de sa chambre a son
hoste qui vouloit la faire sortir, elle
avoit sur la main une egratignure assez
considerable quelle s'estoit faitte chez
m^elle Mayard, probablem^t avec une epingle
son hostesse l'ayant remarqué et luy
ayant demandé dou elle procedoit
elle ne sent que repondre, avec son

Elle acheptta des meubles se fit habiller
tres proprement, et cette conduitte ayant
donné des soupçons sur elle, elle fut
arrestée le lundy 22 octobre 1764 et lon
pretend quelle avoua le tout son jugement
ne la fit pas languir dans la prison et
la sentence du chastelet ayant esté confirmée
le 26 oct elle fut executée le mesme jour.
au premier coup de maillet a la question
elle dit frappez si fort que vous voudrés
je n'en diray pas davantage je n'ay pas
eu de complices. et fut pendue vers
les 4 heures /

Vol De volailles 27 oct 1764
à Claye

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN GILBERT, dit VARENNES; garçon Maréchal, JEAN DEVICE, Compagnon Couvreur, & EDME DEVICE, Compagnon Charpentier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pour neuf ans, pour s'être introduits nuitamment dans différentes Baſſecours du Village de Claye, & y avoir volé des Volailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-ſept Octobre 1764.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, à la requête du Subſtitut du Pro-

cureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jean Gilbert, dit Varennes, garçon Maréchal, Jean Device, Compagnon Couvreur, Edme Device, Compagnon Charpentier, Marie-Anne Lande, femme d'Edme Device, Compagnon Charpentier, elle Revendeuſe, Edme Guerin, garçon Boulanger, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le ſix Octobre préſent mois, par laquelle leſdits Jean Gilbert, Jean Device & Edme Device ſont déclarés dûement atteints & convaincus de s'être introduits nuitamment dans différentes Baſſecours du Village de Claye, où ils ont volé les Volailles mentionnées au Procès; pour réparation, condamnés à être attachés au Carcan dans la principale place du Village de Claye, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Volailles dans les Baſſecours*) ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduits à la Chaîne, pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, avec défenſes à eux de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & avant faire droit définitivement ſur les plaintes & accuſations inten-

tées contre leſdits Marie-Anne Lande & Edme Guerin, il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé des faits mentionnés au Procès pendant ſix mois, & cependant leſdits Lande & Edme Guerin, ſeroient relaxés & mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter, & que ladite Sentence ſeroit, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, notamment dans les Villages de Claye & de Bondy, Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſd. Jean Gilbert, Jean Device, Edme Device, Marie-Anne Lande & Edme Guerin ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Jean Gilbert, Jean Device & Edme Device, à être attachés au Carcan dans la principale place du Village de Claye, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Volailles dans les Baſſecours*) ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme de la lettre V, les bannit pour le tems & eſpace de neuf ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, les con-

damne en outre chacun en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur leurs biens. Sur l'accusation intentée contre lesdits Marie-Anne Lande & Edme Guerin, met les Paties hors de Cour ; en conséquence, ordonne que les prisons leur seront ouvertes. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans tous les lieux & endroits indiqués par ladite Sentence : & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye lesdits Jean Gilbert, Jean Device & Edme Device prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-sept Octobre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, HERON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.

1er Decemb. 1764



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS HUPÉ, *dit* LA GAILLIOTTE, *Garçon d'Ecurie, & ci-devant Poſtillon à la grande Poſte de Triel, à être pendu, pour vol par lui commis avec effraction.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Décembre 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis Hupé, dit la Gailliotte, Garçon d'Ecurie, & ci-devant Poſtillon à la grande Poſte de Triel, défendeur

ARCHIVES ADII NATIONALES

& accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 14 Novembre 1764, par laquelle ledit Louis Hupé auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec effraction à Triel des deniers comptans mentionnés au Procès ; pour réparation, condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté ; auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, notamment en la Ville de Saint-Germain-en-Laye, au Village de Triel, & partout où beſoin ſera. Oui & interrogé en la Cour ledit Louis Hupé ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Louis Hupé, & l'amendera ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & notamment aux endroits indiqués par ladite Sentence : & pour le faire met-

tre à exécution ; renvoye ledit Louis Hupé prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le premier Décembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-ANNE LAVIGNE, Laveuſe à la Salpetriere, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue dans la Maiſon de Force pendant trois ans, pour avoir volé des Taies d'oreiller, & un Tablier dans le Bateau dudit Hôpital.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 12 Décembre 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

Marie-Anne Lavigne, femme d'Antoine Durvé Hoqueton de la Conſtruction des Bâtimens du Roi en Canada, elle Laveuſe à l'Hôpital Général de la Salpétriere, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le cinq décembre 1764, par laquelle elle auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du Vol fait dans les Bateaux de leſſive de l'Hôpital Général, des Taies d'oreiller & du Tablier appartenans audit Hôpital, au ſervice duquel elle étoit employée comme Laveuſe, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation condamnée à être attachée au Carcan dans la principale Cour dudit Hôpital, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Laveuſe employée pour l'Hôpital, voleuſe de Linge*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, enſuite conduite en la Maiſon de Force dudit Hôpital Général, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour; auroit été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les Lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris,

notamment dans les Cours de l'Hôpital Général, & partout où besoin sera. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Anne Lavigne sur ses causes d'appel & cas à elle imposés: tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet, condamne ladite Marie-Anne Lavigne en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché aux endroits indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour faire mettre le present Arrêt à exécution, renvoye ladite Marie-Anne Lavigne prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le douze Décembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1764.

Mat. Criminelle-R.V.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-MADELAINE PHILIPPE, fille Blanchiſſeuſe, à être pendue, pour vol Domeſtique fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Décembre 1764. Executée le 4 janvier 17 65.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Marie-Madelaine Philippe, fille Blanchiſſeuſe, dé-

ARCHIVES NATIONALES

35

fendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès, le 14 Novembre 1764, par laquelle elle auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du vol domeſtique fait avec effraction des Hardes, Linge, & deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation & autres cas, condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une Potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Madelaine Philippe ſur ſes cauſes d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, mal & fans griefs appellé par ladite Marie-Madelaine Philippe, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ladite Marie-Madelaine Philippe, priſonniere pardevant le

Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le dix-huit Décembre mil sept cent soixante-quatre. Collationné, POTIER.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

Bois à Brules R. V.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI ordonne que les faits insérés dans un Imprimé qui a pour titre Mémoire à consulter, *débité par le nommé Lazurier, Marchand de Bois, seront supprimés comme faux & injurieux au Sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris; & fait deffenses audit Lazurier, de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra.*

Du 20 Décembre 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le Sieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, qu'il ne peut se dispenser de déférer à Sa Majesté un imprimé sous le titre de Mémoire à consulter, que le nommé Lazurier, Marchand de bois, vient de répandre dans le public, à l'occasion de l'emprisonnement que ledit sieur Grand-Maître a prononcé contre lui lorsqu'il procédoit aux ventes ordinaires des bois de Sa Majesté, au Siége de la Maîtrise de Saint Germain; s'il n'étoit question que des vices de forme, que ledit Lazurier trouve dans le Jugement qui a prononcé son emprisonnement; s'il ne s'agissoit que des prétendus motifs qu'il expose y avoir donné lieu, ledit sieur Grand-Maître resteroit dans le silence, puisqu'il n'a agi que de l'avis & du consentement des Officiers du Siége, qui tous ont été indignés de la conduite indécente de ce particulier, & ont signé le Procès-verbal, dressé par ledit sieur Grand-Maître; mais il ne lui est pas possible d'être insensible à la malignité avec laquelle Lazurier présente aux yeux du public, des faits d'autant plus propres à porter atteinte à la réputation dudit sieur Grand-Maître; que le Conseil seul de Sa Majesté est en état d'en reconnoître la fausseté: En effet, Lazu-

ARCHIVES NATIONALES

96

rier, page deux de ſon Mémoire, expoſe qu'au mois d'Avril mil ſept cent ſoixante-trois, le ſieur Grand-Maître adjugea par une ſoumiſſion ſecrete, cent quarante deux mille toiſes quarrés de bombemens, aux nommés Cheron & Lalande, au prix de cinq ſols la toiſe; que ſur cette adjudication il préſenta des Mémoires, & fit ſa ſoumiſſion de faire les ouvrages au prix de deux ſols ſix deniers; que l'adjudication a été caſſée, & que le ſieur Grand-Maître, en ayant faite une publique, les ouvrages ne furent portés qu'à ſix deniers. Qui ne ſeroit tenté, d'après un pareil expoſé, de ſuſpecter la conduite du ſieur Grand-Maître? qui ne le taxeroit au moins de négligence dans ſes fonctions? dans une pareille circonſtance, il croit ne pouvoir mieux faire que de s'adreſſer au Conſeil même, ſeul inſtruit de la vérité des faits; il lui remettra ſous les yeux, que les fréquens travaux qu'il convient de faire pour les percemens & entretiens des routes des Forêts où Sa Majeſté prend le plaiſir de la chaſſe, la célérité avec laquelle il eſt néceſſaire d'opérer, pour éviter des accidens, la néceſſité d'avoir des Entrepreneurs au fait de ces ſortes d'ouvrages, engagerent, il y a trente à trente-cinq ans, le Conſeil, d'après les renſeignemens que mit ſous ſes yeux le ſieur de la Faluere, alors Grand-Maître des Eaux & Forêts dudit Département, & les adjudications précédemment faites, de fixer un prix commun pour ces ouvrages, dans tous les différens endroits; que cette fixation a été faite par une infinité d'Arrêts du Conſeil, & tel étoit l'état des choſes, lorſque ledit ſieur Grand Maître eſt entré dans l'exercice de ſa Charge: il s'eſt conformé exactement à la fixation portée par leſdits Arrêts; il s'eſt ſervi des mêmes Entrepreneurs, du nombre deſquels a toujours été Lazurier, enfin il a ſuivi la même forme, fixé les mêmes prix pour les bombemens des routes de la Forêt de Saint Germain, & la ſoumiſſion faite par les nommés Cheron & Lalande, pour les exécuter, & que Lazurier appelle adjudication ſecrete, a été faite en vertu d'Arrêt du Conſeil; ſi ledit ſieur Grand-Maître n'a pas admis, comme auparavant, Lazurier, à partager l'entrepriſe de ces travaux; c'eſt que depuis longtems Cheron & Lalande, ſes aſſociés, ſe plaignoient des contrariétés & des embarras qu'ils éprouvoient ſans ceſſe de la part dudit Lazurier, qu'il leur cherchoit des conteſtations & des difficultés; pour faire ceſſer ſes plaintes, & les conteſtations qui y donnoient lieu, & qui pouvoient influer ſur l'accélération des travaux, ledit ſieur Grand-Maître

prit le parti de partager les entrepriſes ; il donna à Cheron & Lalande, le bombement des routes de la nouvelle plantation de Saint Germain, & à Lazurier, la confection d'une route de communication des Forêts de Marly & de S. Germain ordonnée par Sa Majeſté, & ce qui paroîtra plus ſurprenant, c'eſt qu'il ne fut pas employé une autre forme à l'égard de Lazurier qui fit ſa ſoumiſſion pour la confection de ladite route, ainſi que Cheron & Lalande l'avoient faite pour le bombement des routes de la Forêt de S. Germain, mais Lazurier mécontent de ſe voir exclu de cette derniere entrepriſe, & aux riſques de perdre pourvû qu'il pût nuire à ſes anciens aſſociés, donna des Mémoires, par leſquels il offrit de faire ces travaux à moitié du prix qui leur avoit été accordé; il parvint à ſon but lors de l'adjudication qui en fut faite depuis, les Entrepreneurs qui en étoient chargés & qui avoient déja commencé leurs travaux, crurent devoir donner une marque de leur déſintéreſſement : à la premiere miſe, ils les ont portés ſi bas qu'il n'y a pas eu lieu au moindre rabais. Ledit ſieur Grand-Maître ne relevera point le moyen que Lazurier prétend ſe faire de ce que ſon empriſonnement a été ordonné après l'Audience levée, les Officiers étoient en effet deſcendus du Siége pour paſſer en la Chambre du Conſeil, où, ſuivant l'uſage anciennement obſervé dans la Maîtriſe de Saint Germain, on relit & on ſigne les adjudications; mais les fonctions des Juges ne ſont pas ceſſées, puiſqu'une adjudication étant un Contrat judiciaire elle ne reçoit ſa perfection que par la ſignature des adjudicataires & celle des Juges devant qui l'adjudication a été faite. C'eſt lorſqu'on y procédoit que les clameurs de Lazurier ayant continué, on a cru devoir prendre la ſeule voye qui reſtoit pour lui impoſer ſilence, & il eſt de fait qu'on ne proceda aux ſignatures qu'après la rédaction du Procès-verbal portant ſon empriſonnement; que Lazurier imagine à cet égard tout ce qu'il jugera néceſſaire pour ſa défenſe; ledit ſieur Grand-Maître en ſera peu touché, mais après avoir rempli pendant près de vingt ans les fonctions dont il eſt chargé d'une maniere irreprochable, après avoir donné dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées des preuves de ſon zéle pour les intérêts de Sa Majeſté, ſe voir traduit dans le public par un Mémoire imprimé repandu avec la plus grande publicité, comme un prévaricateur qui a abuſé de la confiance du Conſeil pour faire des traités ſecrets avec des Entrepreneurs au préjudice des intérêts de Sa Majeſ-

té ; il croiroit manquer à la place qu'il a l'honneur de remplir, & être indigne de la protection de Sa Majesté, s'il ne la suplioit point de prononcer sur les faits que Lazurier a osé lui imputer, afin que le Public, aux yeux duquel Lazurier a tenté de lui faire perdre l'estime & la considération dont ledit sieur Grand-Maître se flatte d'avoir joüi, soit à portée de reconnoître la fausseté de ces faits ; Et Sa Majesté s'étant fait représenter les différens Arrêts rendus en son Conseil, par lesquels le prix des travaux qu'elle a jugé à propos d'ordonner a été fixé, elle a reconnu que ledit sieur Grand-Maître s'y étoit conformé dans la fixation du prix des bombemens des routes de la Forêt de S. Germain, & Sa Majesté désirant donner audit sieur Grand-Maître des marques de la satisfaction qu'elle a de ses services, Vû un Imprimé ayant pour titre, *Mémoire à consulter :* Oüy le Raport du Sieur DE LAVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les faits inserés, page deux, d'un Imprimé ayant pour titre *Mémoire à consulter*, au sujet d'un Ouvrage de Routes à faire dans la Forêt de S. Germain, seront & demeureront suprimés, comme faux & injurieux au sieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris. Fait Sa Majesté très-expresses, inhibitions & défenses au nommé Lazurier de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra ; Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera & enregistré au Greffe de la Maîtrise particuliere de S. Germain, pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent soixante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis. 1763.

JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

Et Meſſieurs les Conſeillers du Roi au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, Commiſſaires du Roi en cette partie :

ARCHIVES DES COLONIES

QUI condamne Charles Courtant, *ci-devant Soldat au Régiment de Limoſin, à être attaché au Carcan pendant trois jours conſécutifs, & y demeurer, par chacun deſdits jours, depuis midi juſqu'à deux heures ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide & inſolent), *& le dernier jour flétri d'un fer chaud en forme des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la chaîne, pour y ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de trois ans.*

Du vingt Décembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Le Procureur Général de la Commiſſion, Demandeur & Accuſateur.

Charles Courtant, ci-devant Soldat dans le Régiment de Limoſin, Compagnie de Fougerolles ; & depuis Mendiant, Défendeur & Accuſé.

NOUS, par Délibération de Conſeil & Jugement Souverain & en dernier Reſſort, oui ſur ce le Procureur Général en ſes Concluſions, diſons que ledit Charles Courtant eſt déclaré duement

ARCHIVES DES COLONIES NATIONALES

27

atteint & convaincu d'avoir, étant revêtu d'un habit de Soldat, mendié dans les rues de Paris avec menaces & insolences, ainsi qu'il est mentionné au Procès ; pour réparation, le condamnons à être attaché au Carcan pendant trois jours consécutifs, savoir, le premier aux Halles ; le second, dans la Place du Pont Saint Michel; le troisieme & dernier jour, dans la Place de Greve, & y demeurer, par chacun desdits jours, depuis midi jusqu'à deux heures ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant valide & insolent*), & le dernier jour, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché, & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de trois ans, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre : Ordonnons en outre que notre présent Jugement sera, à la Requête dudit Procureur Général, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. Jugé le vingt Décembre mil sept cent soixante-quatre. *Signé*, DE SARTINE, PELLETIER, MONTANGLOS, LE JUGE, BEVILLE, LA HONVILLE, BACHOIS, LA CHATIERE, & DU LYS, Rapporteur.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier.*

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux

& endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denis, vis-à-vis l'ancien grand Cerf, Paroisse Saint Leu Saint Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 8 Janvier 1765, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

29 Decemb 1764

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne LAURENT GAURET, Manouvrier, & NICOLAS LECOMTE, dit VILLETTE, Garçon Cordonnier, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, & à être réintégrés dans le Château de Bicêtre, pour excès, violences & voyes de fait par eux commis à coup de couteau;

Condamne aussi JOSEPH de MOUSAC, Chiffonnier, & JEAN LUCAS Marchand de Bœufs, à être pareillement réintégrés audit Château, quoique mis hors de Cour & de Procès.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DES ARCHIVES

Du vingt-neuf Décembre 1764.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusa-

ARCHIVES AD11 NATIONALES

316

teur, contre Laurent Gauret, Manouvrier, Nicolas Lecomte, dit Villette, Garçon Cordonnier, Joſeph de Mouſac, Chiffonnier, & Jean Lucas Marchand de Bœufs, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 23 Octobre 1764, par laquelle leſdits Laurent Gauret & Nicolas Lecomte, dit Villette, ſont déclarés duement atteints & convaincus ; ſçavoir ledit Gauret, des excès, violences & voyes de fait par lui commis à coup de Couteau; & ledit Lecomte, dit Villette, d'avoir excité ledit Gauret auxdits excès, violences & voyes de fait, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, auroient été condamnés à être conduits à la Chaîne, pour y être attachés & ſervir le Roi, comme forçats ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, préalablement flétris par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud, en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, audevant de la porte des Priſons du Grand Châtelet, conformément à la Déclaration du Roi du 4 Mars 1724, après lequel tems leſdits Gauret & Lecomte ſeront réintégrés au Château de Bicêtre, pour y être détenus & renfermés ainſi & de même qu'ils l'étoient ci-devant; & au cas qu'ils viennent à ſortir par la ſuite dudit Château de Bicêtre, défenſes à eux faites de ſe retirer en aucuns cas, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations; auroit été dit auſſi, que ſur les plaintes &

accuſations intentées contre leſdits Joſeph de Mouſac & Jean Lucas, les parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès, & cependant que leſdits de Mouſac & Lucas ſeroient réintégrés audit Château de Bicêtre. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Laurent Gauret, Nicolas Lecomte, dit Villette, Joſeph de Mouſac & Jean Lucas, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur les appels, met les appellations au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne leſdits Laurent Gauret, Nicolas Lecomte, Joſeph de Mouſac & Jean Lucas en l'amende: & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye leſdits accuſés priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les Cours de Bicêtre & partout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-neuf Décembre mil ſept cent ſoixante-quatre. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1764.

Mat Criminelle Rec 8

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne Louis Noblet *à être attaché au Carcan sur la principale Place du Village de Belleville, avec Ecriteaux portant ces mots :* (Mendiant valide, insolent avec menaces) ; *ce fait, flétri des lettres* GAL. *& conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant cinq ans.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du neuf Janvier mil ſept cens ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Louis Noblet, Charretier, Défendeur & Accuſé.

ARCHIVES NATIONALES

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront: JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis Noblet, Chartier, Défendeur & Accuſé: Tout vu & conſidéré:

ARCHIVES NATIONALES

39

NOUS disons, par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, ouï sur ce le Procureur du Roi, que ledit Louis Noblet est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié avec insolences & menaces, ainsi qu'il est mentionné au Procès: Pour réparation condamné à être attaché au Carcan dans la principale place du Village de Belleville, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Mendiant valide, insolent avec menaces*); ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans; défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par ladite Déclaration. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, Prévôté Générale de l'Isle de France, notamment au Village de Belleville, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé par Messire JEAN-CHARLES-PIERRE LE NOIR, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville,

Prévôté & Vicomté de Paris; Monsieur DAVESNE DE FONTAINE, Conseiller du Roi audit Châtelet; Messire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs TESTART DU LYS, BEVILLE DE LA SALLE, PETIT DE LA HONVILLE, BACHOIS, & DUBOSC, Rapporteur; tous Conseillers du Roi audit Châtelet; le neuf Janvier mil sept cent soixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

pendu par les pieds
en effigie pour s'être
tué du même Couteau
avec lequel
il avoit
assassiné
sa femme.

29 Janv.
1765.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne le nommé MOREL à être pendu par les pieds, par effigie, pour s'être tué du même Couteau avec lequel il avoit assassiné ELISABETH LAIGNEL sa femme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Janvier 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Euphe Loquier, Curateur à la mémoire du nommé

Morel Défendeur, & audit nom accusé, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 11 Décembre 1764, par laquelle ledit Morel auroit été déclaré dûement atteint & convaincu de s'être homicidé lui-même avec le même couteau dont il venoit d'assassiner Elisabeth Laignel sa femme, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation dequoi auroit été condamné à être pendu par les pieds, par effigie, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; laquelle condamnation seroit transcrite en un tableau, lequel seroit attaché à une Potence, qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour Jean-Louis Hevette, Guichetier des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, Curateur nommé à la mémoire dudit Morel, sur les causes d'appel dudit Curateur, & les faits résultans dudit Procès: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieu-

tenant Criminel dudit Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Curateur, qui audit nom l'amendera: ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la diligence du Procureur Général du Roi, imprimé, publié & affiché dans les Carrefours & lieux indiqués par ladite Sentence, & en renvoye l'exécution pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vintg-neuf Janvier mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEANNE AUPOIX veuve GRIVERT à être blamée, & déchue de ſa qualité de Maîtreſſe Miroitiere, & à trois livres d'amende envers le Roi, pour avoir acheté du plomb ſuſpecté d'avoir été volé;

ORDONNE en outre un plus amplement informé de ſix mois dans les priſons de la Conciergerie du Palais, contre les nommés MICHEL LEROI, & JEAN DEMONTREUX, Garçons Plombiers, pour forte ſuſpicion de vol de Plomb.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Février mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, Demandeur & Accuſateur, contre Jeanne Aupoix, veuve de Nicolas Grivert Miroitier-Blinblotier, elle Blinblotiere, Michel Leroi, garçon Plombier, Jean Demontreux auſſi garçon Plombier, Charles Vaſnier, auſſi garçon Plombier, défendeurs

& accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 12 Décembre 1764, & encore contre le nommé Delande aussi accusé, absent & contumax, ladite Sentence dudit jour 12 Décembre 1764, par laquelle la contumace auroit été déclarée bien & valablement instruite contre ledit Delande; adjugeant le profit d'icelle, lesdits Nicolas Delande & Jeanne Aupoix auroient été déclarés dûement atteints & convaincus; sçavoir, ledit Delande du vol de Plomb fait dans un Bâtiment où il travailloit, & ladite Jeanne Aupoix, d'avoir, contre la disposition des Arrêts, Sentences & Reglemens, acheté du plomb suspecté d'avoir été volé, sans leur demander leur caution & un Répondant, & sans écrire sur son Regiſtre lesdits achats, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation de quoi ledit Delande auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant un morceau de plomb au col, avec écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Couvreur, Voleur de Plomb*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme Forcat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de cinq ans, défenses lui auroient été faites de se retirer en aucuns cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; & ladite Jeanne Aupoix auroit été bannie pour trois ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à elle enjoint de garder son ban, sous les peines portées par lesdites Déclarations du Roi, auroit été condamnée en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens, & déchue du privilége attaché à sa qualité de Maîtresse Plombiere; laquelle condamnation, à légard dudit Delande, seroit transcrite dans un tableau lequel seroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice à un poteau, qui pour cet effet seroit planté en la Place de Greve; auroit été dit qu'avant faire droit définitivement sur les plaintes & accusations intentées contre lesdits Michel Leroi & Jean Demontreux, il seroit plus amplement informé des faits

mentionnés au Procès pendant ſix mois, pendant lequel tems ledit Leroi garderoit priſon, & cependant ledit Jean Demontreux ſeroit relaxé & mis hors des priſons à la charge de ſe préſenter, & que ſur les plaintes & accuſations intentées contre ledit Charles Vaſnier, les Parties ſeroient miſes hors de Cour & de Procès, & que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Procureur du Roi imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit; la Requête d'atténuation donnée en notred. Cour par ladite veuve Grivert, contenant demande à ce que l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant; émendant, elle fût déchargée de l'accuſation contre elle intentée, & des condamnations contr'elle prononcées par la Sentence dont eſt appel; il fût ordonné que ſes écroux ſeroient rayés & biffés, à ce faire tous Greffiers contraints même par corps, quoi faiſant déchargés, il lui fût permis de faire imprimer, & afficher l'Arrêt partout où beſoin ſeroit, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant. L'Arrêt de la Cour du 5 Janvier 1765, par lequel il auroit été ordonné que dans le delai & ſous les peines y portées, ladite Jeanne Aupoix veuve Grivert ſera tenue de ſe mettre en état èſdites priſons de la Conciergerie du Palais, & leſdits Jean Demontreux & Charles Vaſnier ſeroient tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès. L'Acte mis au Greffe par leſdits Demontreux & Vaſnier le 21 Janvier 1765, contenant ſoumiſſion de leur part de ſe repréſenter aux pieds de la Cour, en exécution dudit Arrêt, à toutes les ſommations qui leur en ſeroient faites, ayant à cet effet par ledit Acte fait élection de leur domicile; la ſommation faite par Griveau Huiſſier de la Cour le vingt-un dudit mois de Janvier auxdits Demontreux & Vaſnier, au domicile par eux élu, de ſe trouver le jour y déſigné & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, à la porte de la Chambre de la Tournelle, pour le Jugement du Procès, avec déclaration que faute par eux de le faire, il y ſera procédé & paſſé outre tant en abſence que préſence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Michel Leroi & Jeanne Aupoix ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur les appels, a mis & met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant pour les cas réſultans du Procès, après que ladite Jeanne Aupoix, veuve de Nicolas Grivert, pour ce mandée en la Chambre, & y étant à genoux, a été blamée, la condamne en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens, la déclare déchue de tous droits de ſa Maîtriſe de Miroitiere-Blinblotiere. Avant faire droit ſur les plaintes & accuſations intenteés contre leſdits Michel le Roi & Jean Demontreux, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut au Châtelet de Paris, & pardevant le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, il ſera plus amplement informé, pour raiſon des cas mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, contre leſdits Michel Leroi & Jean Demontreux pendant ſix mois, durant lequel tems ledit Michel Leroi gardera priſon, pour l'information faite, apportée, communiquée au Procureur Général du Roi & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; renvoye ledit Charles Vaſnier des accuſations contre lui intentées, en conſéquence ordonne que ſes écroux ſeront rayés & biffés, à ce faire le Greffier des priſons du grand Châtelet contraint, même par corps, quoi faiſant déchargé; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera lu en l'aſſemblée des Miroitiers-Blinblotiers de cette Ville de Paris, pour ce convoquée, & qu'il ſera regiſtré ſur le Regiſtre d'icelle Communauté; comme auſſi qu'il ſera imprimé, publié, & affiché dans ledit Bureau, & dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſix Février mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Loterie Prevots des Mds. R. V.

DE PAR LES PREVOST

DES MARCHANDS ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE PARIS.

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT

QUI condamne JACQUES AVICE, Raccommodeur de Fayence, & Vendeur de Peaux de Lapins, au Carcan, & le bannit pour trois ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pour avoir falsifié un Coupon de la quarante-troisiéme Loterie de l'Hôtel de Ville.

Du 23 Février 1765.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ARMAND-JEROSME BIGNON, Chevalier, Seigneur & Patron de la Meaufle, Semilly, le Sauſſay, Lillebelle & autres Lieux, Commandeur, Prevôt, Maître des Cérémonies des Ordres du Roi, Conſeiller d'Etat, Bibliothéquaire de SA MAJESTE', l'un des quarante de l'Académie Françoiſe, & Honoraire

ARCHIVES NATIONALES

42

de celles des Inſcriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, Commiſſaires nommés par le Roy, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, & Lettres Patentes expédiées ſur icelui, du même jour douze Juin, mil ſept cent ſoixante-trois, regiſtrées en ce Bureau le vingt-huit du même mois, pour juger définitivement & en dernier reſſort les Particuliers, prévenus de fabrication, falſification & expoſition de faux billets, coupons ou reconnoiſſances de ſociétés de la Loterie de l'Hôtel de cette Ville, établie par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du trente Juillet mil ſept cent ſoixante enſemble leurs complices, participes & adhérans; SALUT, ſçavoir faiſons, que vû le Procès criminel extraordinairement inſtruit encommencé par le ſieur Prevôt Général des connétable & Maréchaux de France au Gouvernement & Généralité de Paris & Iſle de France, & continué en ce Bureau, fait & parfait par Clément Denis Poultier, Ecuyer, Avocat en Parlement, ancien Conſeiller du Roi, Notaire, Premier Echevin de ladite Ville, Commiſſaire en cette partie.

A la requête du Procureur du Roi & de la Ville, Demandeur & Accuſateur.

A l'encontre de Jacques Avice, raccommodeur de Fayence, & vendeur de Peaux de Lapins, Priſonnier ès priſons de l'Hôtel de cette Ville, Défendeur & Accuſé.

Les Expéditions, ſignées Campion, du Procès verbal fait par le ſieur Baron, Officier Commandant une Brigade de Maréchauſſée de l'Iſle de France à Paſſy, le trois Août dernier, à l'encontre dudit Jacques Avice, prévenu d'avoir falſifié un des deux Coupons de Billets de ladite Loterie de l'Hôtel de cette Ville, dont il a été trouvé ſaiſi, &c. & autres piéces & procédures.

Concluſions du Procureur du Roi, & de la Ville.

Oüi le rapport dudit ſieur Poultier, Echevin l'un de Nous, & tout conſidéré.

Après que ledit Jacques Avice, a été oüi & interrogé étant aſſis ſur la Sellette.

NOUS, en vertu du pouvoir à Nous donné par SA MAJESTÉ, par ledit Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes,

expédiées ſur icelui du même jour douze Juin mil ſept cent ſoixante trois, regiſtrées en ce Bureau le vingt huit du même mois, avons par Jugement en dernier reſſort, déclaré un des deux Coupons de huitiéme de Billets de la quarante-troiſiéme Loterie de l'Hôtel de cette Ville, énoncés & mentionnés au Procès, falſifié, en ce qu'au lieu du Numéro 9890, que portoit en chiffres ledit Coupon dans l'origine, & qui n'a rien gagné, il a été ſubſtitué le Numéro 9899, qui a gagné un lot de cinq cent livres, en ajoutant au zéro, derniere figure de ce Numéro, une queuë qui a formé le chiffre 9, & qu'en outre, ſur la fin du mot dix, qui terminoit le Numéro en toutes lettres du même Coupon, & la ligne qui le contenoit, il a été pratiqué d'autres fraudes, telles que le gratage, pour faire diſparoître la queuë de la lettre X, la déchirure par laquelle on a ſouſtrait cette lettre, & autres manœuvres; & ledit Jacques Avice, duement atteint & convaincu d'avoir fait ladite falſification dudit dernier chiffre, & véhémentement ſoupçonné d'avoir pratiqué leſdits gratage, déchirure & autres fraudes & manœuvres : pour réparation de quoi, avons condamné ledit Jacques Avice à être attaché au carcan, à un poteau, qui pour cet effet ſera planté dans la Place de Gréve, devant l'Hôtel de cette Ville, Mardi prochain, vingt-ſix du préſent mois, jour du Tirage de la Loterie de la Ville, pour y demeurer depuis dix heures juſqu'à midi, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Falſificateur de Coupon de Billets de la Loterie de l'Hôtel de Ville*, l'avons banni pour trois ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui enjoignons de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roy du trente-un Mai mil ſix cent quatre-vingt-deux, qui ſont les Galeres, & l'avons en outre condamné en trois livres d'amende, appliquable au Pain des pauvres Priſonniers de l'Hôtel de cette Ville; & ſera le préſent Jugement lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé au Bureau de la Ville de Paris, par Nous Armand-Jérôme Bignon, Chevalier, Seigneur & Patron de la Meauſle, Semilly, le Sauſſay, Lillebelle, & autres

Lieux, Commandeur, Prevôt, Maître des Cérémonies des Ordres du Roy, Conſeiller d'Etat, Bibliothéquaire de SA MAJESTE, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe, & Honoraire de celle des Inſcriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands; Clément-Denis Poultier, Ecuyer, Avocat au Parlement, ancien Conſeiller du Roy, Notaire; Nicolas-Daniel Phelippes de la Marniere, Ecuyer, ancien Avocat au Parlement; Michel Martel, Ecuyer, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roy, Quartenier, Notaire Honoraire; & Jean-Charles-Alexis Gautier de Rougemont, Ecuyer, tous Echevins de cettedite Ville & par Jean-Baptiſte-Claude Baizé, Ecuyer, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roy en l'Hôtel de cette Ville; Pierre Gillet, Ecuyer, Avocat au Parlement; Laurent-Jean Babille, Chevalier de l'Ordre du Roy, Avocat au Parlement, & Jean-André, Ecuyer, Avocat au Parlement & ès Conſeils du Roy, tous quatre anciens Echevins de ladite Ville, le Samedi vingt-troiſiéme jour de Février mil ſept cent ſoixante cinq.

Signé, BOUDREAU.

Exécuté le 26 Février 1765.

L'an mil ſept cent ſoixante-cinq, le vingt-ſixième jour de Février, le Jugement ci-deſſus a été lu & publié au ſon du Tambour, au-devant de la principale Porte & entrée de l'Hôtel de cette Ville, & dans toutes les Places publiques, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, par moi Jean-François Béga, Huiſſier-Audiencier & Commiſſaire de Police de l'Hôtel de Ville, ſouſſigné, & affichée esdits lieux.

Signé, BÉGA.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1765.

Mat. Criminelle R. V.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CHARLOTTE FOUQUELIN, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue dans la Maison de Force de la Salpétriere pendant trois ans, pour avoir volé deux Oyes sur le Carreau de la Vallée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Février mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, au dit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Charlotte Fouquelin, veuve de Jean Dubois, Postillon, défenderesse & accusée, Prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la

ARCHIVES ADtt NATIONALES

43

Sentence contre elle rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 30 Janvier 1765, par laquelle ladite Charlotte Fouquelin auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir volé ſur le Carreau de la Vallée deux Oyes mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan ſur ledit Carreau, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Voleuſe de Volaille ſur le Carreau de la Vallée*) ce fait, battue & fuſtigée nue de Verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Notamment ſur le Carreau de la Vallée, & partout où beſoin ſera. Ouie & interrogée en la Cour ladite Charlotte Fouquelin, ſur ſa cauſe d'appel & cas à elle impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira

ſon plein & entier effet; condamne ladite Fouquelin en l'amende ordinaire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Charlotte Fouquelin, priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris. Fait en Parlement le vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, POTIER.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

1er mars 1765

garçon serrurier pendu.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS-FRANÇOIS DEVAUX, Garçon Serrurier, à être pendu en Place de Greve, pour Vols faits chez un Marchand de vin avec fausses clefs & crochets.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Mars mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi aud. Siége, Demandeur & Accusateur,

ARCHIVES NATIONALES

hh

contre Nicolas-François Devaux, Garçon Serrurier; défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès, le neuviéme Février 1765; par laquelle ledit Nicolas-François de Vaux auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait nuitamment, & à deux repriſes différentes, avec une fausse clef & avec un crochet dans la cave & dans le comptoir d'un Marchand de vin, du vin & des deniers comptans mentionnés au Procès, pour réparation auroit été condamné à être batu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans les lieux & carrefours accoutumés, ayant la corde au col, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur les deux épaules, ensuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat à perpétuité, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par tout où besoin seroit. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas-François Devaux, sur

ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui dudit Nicolas-François Devaux, met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Nicolas-François Devaux à être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une Potence qui, pour cet effet, ſera plantée en la Place de Greve ; déclare tous & un chacun les Biens dudit Nicolas-François Devaux, acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas-François Devaux Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le premier Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, POTTIER.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

9 Mars 1765. §. 3. 76

JUGEMENT SOUVERAIN
DES
REQUÊTES ORDINAIRES
DE
L'HÔTEL DU ROI,

ARCHIVES NATIONALES

Qui décharge Anne-Roſe Cabibel, *veuve de* JEAN CALAS, *Marchand à Toulouſe;* Jean-Pierre Calas, *ſon fils;* Jeanne Viguiere, *Fille de ſervice chez ledit* Calas; Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe:

ET LA MÉMOIRE dudit défunt Jean Calas, *de l'accuſation contre eux intentée.*

Du 9 Mars 1765.

ARCHIVES NATIONALES

Extrait des Regiſtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi au Souverain.

ENTRE le Procureur général du Roi, demandeur, d'une part; Et Anne-Roſe Cabibel, veuve de Jean Calas, Marchand à Toulouſe; Jean-Pierre Calas, fils dudit Jean Calas; Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe, & Jeanne Viguiere, Fille de ſervice chez ledit défunt Jean Calas; tous défendeurs & accuſés, détenus ès priſons de la Conciergerie du Palais, d'autre part.

VU par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges ſouverains en cette partie, tous les Quartiers aſſemblés, le procès-verbal dreſſé par le ſieur François-Raymond David de Baudrigue, Capitoul de la ville de Toulouſe, le 13 octobre 1761, de la deſcente par lui faite, aſſiſté du ſieur Monnyer ſon Aſſeſſeur, & de main-forte, en la maiſon de *Procédure faite par les Capitouls de Toulouſe.*

ARCHIVES NATIONALES

45

Jean Calas, de l'enlèvement & transport du cadavre de Marc-Antoine Calas, fait de ladite maison en l'hôtel de ville de Toulouse, & de la conduite faite audit hôtel de ville, de Jean Calas, Anne-Rose Cabibel sa femme, Jean-Pierre Calas son fils, Jeanne Viguiere leur fille de service, du sieur Lavaysse, & d'une espèce d'Abbé, trouvés dans la maison & dans la chambre dudit Calas père: Le rapport fait le 14 octobre 1761, par Jean-Pierre Latour, Professeur royal en médecine, Médecin ordinaire de l'hôtel-Dieu Saint-Jacques de ladite ville de Toulouse; Jean-Antoine Peyronnet, & Jean-Pierre Lamarque, Maîtres en chirurgie de ladite ville, en la maison dudit Jean Calas, de l'état du cadavre dudit Marc-Antoine Calas; l'audition d'office faite par ledit sieur David, dudit Jean Calas le 13 octobre 1761; l'audition d'office de ladite Anne-Rose Cabibel, le même jour; l'audition d'office dudit Jean-Pierre Calas, du même jour; l'audition d'office dudit Lavaysse, du même jour; l'audition d'office de Jeanne Viguiere, fille de service chez ledit Jean Calas, du même jour; l'audition d'office de Jean-Pierre Cazaing, Marchand à Toulouse, du même jour: l'ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, du même jour. Le réquisitoire du Procureur du Roi, du 14 octobre 1761, tendant à ce qu'il fût enquis à sa requête, du contenu audit procès-verbal du 13 du même mois, comme aussi à ce que le cadavre de Marc-Antoine Calas fût embaumé ou mis dans la chaux-vive pour être conservé, & déposé ensuite dans un lieu assuré; & à ce que lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel sa femme, Jean-Pierre Calas leur fils, Jeanne Viguiere & ledit Lavaysse fussent écroués: La Sentence des Capitouls de Toulouse du 14 octobre 1761, portant qu'à la requête du Procureur du Roi, il seroit enquis du contenu au procès-verbal du 13 dudit mois; comme aussi que le cadavre de Marc-Antoine Calas seroit embaumé & mis dans la chaux-vive pour être conservé, & déposé ensuite dans un lieu assuré, & que lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavaysse seroient écroués; le décret d'écrou décerné par lesdits Capitouls le 14 octobre 1761, contre lesdits Jean Calas, Anne-Rose Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavaysse; l'exploit de signification à eux faite dudit décret, à la requête du Procureur du Roi, le même jour; le brief *intendit* fourni le même jour par le Procureur du Roi pour l'audition des témoins; autre brief *intendit* fourni par le Procureur du Roi le 5 novembre 1761, pour ouir en témoin le sieur Laplaigne, Prêtre: Les exploits d'assignation donnés à la requête du Procureur du Roi, aux différens particuliers y dénommés, à l'effet de déposer, en date des 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30 & 31 octobre, 1.er, 2, 4, 5, 6 & 7 novembre 1761: L'information faite par ledit sieur David Capitoul, le 14 octobre 1761 & jours suivans, jusques & compris le 7 novembre de la même année, composée de quatre-vingt-sept témoins: Le décret de prise-de-corps décerné par lesdits Capitouls le 15 octobre 1761, contre lesdits Jean Calas,

Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & ledit Lavayſſe; le procès-verbal de leurs écrous, du même jour, ès priſons de l'hôtel de ville de Toulouſe, contenant ſignification dudit décret; l'interrogatoire dudit Jean Calas, du même jour; l'interrogatoire de ladite Cabibel, femme Calas, du même jour; l'interrogatoire dudit Jean-Pierre Calas, du même jour; l'interrogatoire dudit Lavayſſe, du même jour; l'interrogatoire de ladite Jeanne Viguiere, du même jour: L'ordonnance dudit ſieur David, Capitoul, du même jour, rendue ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, portant nomination d'office du ſieur Lamarque, Chirurgien-juré, à l'effet de procéder à l'ouverture du cadavre de Marc-Antoine Calas, pour reconnoître l'état dudit cadavre, & s'il s'y trouvoit des alimens récens, & être dreſſé rapport dudit état, & des circonſtances & conjectures d'icelui; ladite ordonnance contenant auſſi la preſtation de ſerment dudit Lamarque à cet effet; le rapport fait par ledit Lamarque, Maître en chirurgie, le même jour de l'ouverture par lui faite dudit cadavre: La requête préſentée aux Capitouls par le Procureur du Roi, tendante à ce qu'il fût fait une deſcente dans la maiſon dudit Jean Calas, par l'un des Capitouls, en préſence dudit Procureur du Roi, pour être reconnus, ſi faire ſe pouvoit, les inſtrumens de la défaite de Marc-Antoine Calas, enſemble les lieux de ladite maiſon, comme auſſi être vérifié s'il y avoit des foſſes ou ſépultures préparées ou autres diſpoſitions, donnant des indices, même en y appelant des Experts d'office, le cas y échéant: L'ordonnance deſdits Capitouls, du 16 octobre 1761, portant qu'il ſeroit procédé à ladite deſcente & vérification: Le procès-verbal de viſite & deſcente dans la maiſon dudit Jean Calas, du même jour: Les chefs de Monitoire fournis par le Procureur du Roi le 17 octobre 1761; la requête préſentée aux Capitouls par le Procureur du Roi à fin de permiſſion de faire publier & afficher leſdits chefs de Monitoire; l'ordonnance deſdits Capitouls du 17 octobre 1741, portant permiſſion d'obtenir, & faire publier & afficher leſdits chefs de Monitoire; la requête préſentée par le Procureur du Roi à l'Archevêque de Toulouſe, tendante à ce qu'il fût ordonné que leſdits chefs de Monitoire ſeroient publiés en la forme ordinaire, pendant trois Dimanches conſécutifs; l'ordonnance du Vicaire général du 17 octobre 1761, portant permiſſion de publier Monitoire; les lettres de Monitoire du 21 octobre 1761; les publications faites dudit Monitoire ès paroiſſes de Saint-Étienne, Saint-Cernin, la Dalbade, la Daurade, le Taur, Saint Nicolas, Saint-Pierre & Saint-Michel, les 18 & 25 octobre, 1.er & 8 novembre 1761; les révélations faites les 18, 20, 24, 25, 29, 30 & 31 octobre; 1.er, 2, 3, 5, 6, 7 & 15 novembre 1761: Le bref *intendit* fourni par le Procureur du Roi le 19 octobre 1761, à l'effet de réitérer l'interrogatoire deſdits Jean Calas, Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Jeanne Viguiere & Lavayſſe; l'interrogatoire dudit Jean Calas du même jour; l'interrogatoire de ladite Anne-Roſe Cabibel, du 20 octobre 1761; l'interrogatoire dudit

EMPIRE FRANÇAIS
DÉPOT CENTRAL DES ARCHIVES

Jean-Pierre Calas, du 19 du même mois; l'interrogatoire dudit Lavayſſe, du 20 du même mois; l'interrogatoire de ladite Viguiere, du même jour; les itératives lettres de Monitoire, du 21 octobre 1761; l'interrogatoire de ladite Viguiere, du 23 dudit mois. La requête préſentée auxdits Capitouls par ledit Lavayſſe, tendante à ce que le décret contre lui décerné fût caſſé, & à ce qu'il fût relaxé de l'accuſation contre lui portée; en conſéquence, qu'il fût ordonné que ſon écrou ſeroit barré, & ledit Lavayſſe mis hors des priſons; & ſubſidiairement, au cas de plus longue inſtruction du procès, ſon élargiſſement proviſoire lui fût accordé ſous l'offre qu'il faiſoit de ſe repréſenter & remettre toutes les fois qu'il ſeroit ordonné; au pied de laquelle requête eſt l'ordonnance dudit David, Capitoul, du 27 octobre 1761, portant jonction aux charges: Le réquiſitoire du Procureur du Roi, du 27 octobre 1761, à ce qu'il fût ordonné qu'il ſeroit extraordinairement procédé contre leſdits Jean Calas, Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Viguiere, à l'effet de quoi les témoins ouïs, & autres qui pourroient l'être de nouveau, ſeroient récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés auxdits Calas, Cabibel, Lavayſſe & Viguiere; & iceux accuſés, confrontés, ſi beſoin étoit, les uns aux autres ſur leurs interrogatoires déjà rendus ou autres qui pourroient leur être faits: La ſentence deſdits Capitouls, du 27 octobre 1761, portant qu'à la diligence du Procureur du Roi, & dans le délai de l'ordonnance, il ſeroit extraordinairement procédé contre leſdits Jean Calas, Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Viguiere, à l'effet de quoi les témoins ouïs, & qui pourroient l'être, ſeroient récolés en leurs dépoſitions, & confrontés auxdits accuſés ſi beſoin étoit; comme auſſi que leſdits accuſés ſeroient reſpectivement confrontés les uns aux autres ſur leurs interrogatoires rendus, & autres qui pourroient leur être faits; l'exploit de ſignification faite de ladite ſentence le 29 octobre 1761, auxdits Calas, Cabibel, Lavayſſe & Viguiere; les exploits d'aſſignations données aux différens témoins, à l'effet d'être récolés & confrontés les 29, 30 & 31 octobre, 1.er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 10 novembre 1761; les récolemens faits le 29 octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 10 novembre ſuivant, de trente-ſix des témoins ouïs en l'information: L'ordonnance du 4 novembre 1761, rendue ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, contenant tranſport deſdits Capitouls en la chambre de la gêne de l'hôtel de ville de Toulouſe, & meſure faite en leur préſence, par Lamarque, Chirurgien par eux mandé à cet effet, de la longueur du cadavre de Marc-Antoine Calas; les confrontations faites audit Jean Calas, le 29 octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 5 novembre de la même année, de vingt-un des témoins ouïs en l'information; les confrontations faites à ladite Cabibel le 29 octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 4 novembre de la même année, de huit des témoins ouïs en l'information, les confrontations faites audit Jean Pierre Calas, le 29 octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 5 novembre

de la même année, de dix-ſept des témoins ouïs en l'information; les confrontations faites audit Lavayſſe le 29 octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 5 novembre de la même année, de dix témoins ouïs en l'information; les confrontations faites à ladite Viguiere le 29 Octobre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 7 novembre de la même année, de neuf des témoins ouïs en l'information. La requête préſentée auxdits Capitouls par le Procureur du Roi, afin d'inhumation du cadavre de Marc-Antoine Calas, dans le délai de vingt-quatre heures au cimetière de la paroiſſe Saint Étienne, ſur laquelle il avoit ſon domicile; l'ordonnance deſdits Capitouls, du 7 novembre 1761, portant que le cadavre dudit Marc-Antoine Calas ſeroit inhumé dans le délai de vingt-quatre heures, en la forme ordinaire, dans le cimetière de Saint Étienne, ſur laquelle paroiſſe il avoit ſon domicile: Le procès-verbal du 8 novembre 1761, contenant tranſport des ſieurs David & Chirac Capitouls, & du ſieur Carbonnet Aſſeſſeur, dans la maiſon & magaſin de Jean Calas, & viſite de la porte dudit magaſin; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 novembre 1761, à l'effet d'interroger ledit Jean Calas; l'interrogatoire dudit Jean Calas, du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi, le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ladite Cabibel; l'interrogatoire de ladite Cabibel du 9 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ledit Jean-Pierre Calas; l'interrogatoire dudit Jean-Pierre Calas, du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le 7 dudit mois, à l'effet d'interroger ledit Lavayſſe; l'interrogatoire dudit Lavayſſe du 8 du même mois; le brief *intendit*, fourni par le Procureur du Roi le même jour, à l'effet d'interroger ladite Viguiere; l'interrogatoire de ladite Viguiere, du 9 du même mois; les confrontations reſpectives faites le même jour, entre leſdits Jean Calas, Jean-Pierre Calas & Lavayſſe; les confrontations reſpectives faites le même jour, entre leſdits Jean Calas, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere: La requête préſentée auxdits Capitouls, par le Procureur du Roi, tendante à ce que les confrontations reſpectives d'entre leſdits Calas père & fils, Lavayſſe & Jeanne Viguiere, du 9 novembre 1761, fuſſent caſſées, comme contraires pour la forme, à l'ordre judiciaire; & qu'il fût ordonné qu'elles ſeroient refaites & répétées: L'ordonnance deſdits Capitouls, du même jour, par laquelle leſdites confrontations ont été caſſées & déclarées nulles; & il a été ordonné qu'elles ſeroient répétées & refaites en la forme ordinaire; la confrontation reſpective faite ledit jour, entre ledit Jean Calas & ladite Cabibel; la confrontation reſpective faite le 10 du même mois, entre ledit Jean Calas & Jean-Pierre Calas; la confrontation reſpective faite le même jour, entre ledit Jean Calas & Lavayſſe; la confrontation reſpective faite le même jour, entre ledit Jean Calas & Jeanne Viguiere; la confrontation reſpective faite ledit jour, entre ledit Jean-Pierre Calas

& Lavayſſe; la confrontation reſpective faite ledit jour, entre ledit Jean-Pierre Calas & Jeanne Viguiere: Les concluſions définitives du Procureur du Roi; l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi par ledit Jean Calas le 18 du même mois; l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi par ladite Cabibel le même jour; l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi par ledit Jean-Pierre Calas le même jour; l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi par ledit Lavayſſe le même jour; l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi par ladite Jeanne Viguiere le même jour; le procès-verbal des opinions deſdits Capitouls & Aſſeſſeurs:

Sentence des Capitouls.

La ſentence deſdits Capitouls, dudit jour 18 novembre 1761, par laquelle avant faire droit définitivement, il a été ordonné que leſdits Jean Calas, Jean-Pierre Calas & Anne-Roſe Cabibel femme dudit Jean Calas, ſeroient appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, avec la réſerve des preuves; & que leſdits Lavayſſe & Jeanne Viguiere ſeroient ſeulement préſentés à la queſtion, pour, ſur le rapport fait du verbal de torture, être enſuite dit droit définitivement aux parties, ainſi qu'il appartiendroit; & au ſurplus, que le nommé Claude Eſpaillac garçon perruquier, chez Durand maître perruquier, vingt-unième témoin au cahier de continuation d'information, ſeroit pris au corps, à la diligence du Procureur du Roi: Le procès-verbal du même jour de lecture & prononciation faite auxdits Jean Calas, Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere, de ladite ſentence; ledit procès-verbal contenant

Appels de leur Sentence.

l'appel par eux interjeté d'icelle: L'appel *à minimâ*, interjeté de ladite ſentence, par le Procureur du Roi, contenant ſon réquiſitoire, à ce que leſdits Calas père & fils, Cabibel, Lavayſſe & Viguiere fuſſent envoyés au Palais, & mis aux fers; l'inventaire de l'extrait de la procédure faite

Procédure faite au Parlement de Toulouſe.

de l'autorité deſdits Capitouls: L'arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5 décembre 1761, par lequel la ſentence deſdits Capitouls, du 18 novembre précédent, a été caſſée, avec défenſes auxdits Capitouls d'ordonner à l'avenir que les prévenus ſeroient ſeulement préſentés à la queſtion, ſans y être appliqués; & avant dire droit ſur l'inſtance d'excès, il a été ordonné, qu'à la diligence du Procureur général du Roi, l'inquiſition commencée ſeroit continuée; le brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, à l'effet d'ouïr différens particuliers en dépoſition; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins; autre brief *intendit*, fourni par le Procureur général du Roi, aux mêmes fins: La lettre miſſive anonyme, écrite audit Lavayſſe, datée à Toulouſe du 15 Octobre 1761, au ſoir; autre lettre miſſive anonyme, écrite à Jean-Pierre Calas, de la même date: Les exploits d'aſſignations donnés à différens particuliers, à la requête du Procureur général du Roi du Parlement de Toulouſe, les 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28 & 29 décembre 1761, 13, 18, 23 & 28 janvier 1762, à l'effet d'être ouïs en dépoſitions dans la continuation d'informations ordonnée par ledit arrêt du 5 décembre 1761;

la continuation d'information faite le 8 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 1.er février 1762, compoſée de ſoixante-deux témoins; les exploits d'aſſignations donnés aux différens témoins, à la requête du Procureur général du Roi, les 8, 12, 18, 22 & 31 décembre 1761; 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 28 & 29 janvier & 1.er février 1762, à l'effet d'être récolés & confrontés: Les récolemens faits le 8 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 1.er février 1762, de quarante-un des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 1.er février 1762, audit Jean Calas, de vingt-ſix des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 16 janvier 1762, à ladite Cabibel, de dix-ſept des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 29 janvier 1762, audit Jean-Pierre Calas, de vingt-neuf des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 8 janvier 1762, juſques & compris le 29 du même mois audit Lavayſſe, de douze des témoins ouïs en ladite continuation d'information; les confrontations faites le 31 décembre 1761 & jours ſuivans, juſques & compris le 16 janvier 1762, à ladite Jeanne Viguiere de neuf des témoins ouïs en ladite continuation d'information: La requête préſentée au Parlement de Toulouſe par le Procureur général du Roi, tendante à ce qu'il lui fût permis de ſe retirer par-devers l'Archevêque, pour obtenir une nouvelle & dernière publication du Monitoire publié, & la fulmination d'icelui; & ce, ſans préjudice de l'appel comme d'abus, interjeté dudit Monitoire, par ledit Jean Calas, nonobſtant ledit appel & toutes autres oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier: L'arrêt du Parlement de Toulouſe du 10 décembre 1761, par lequel il a été permis au Procureur général du Roi, de ſe retirer par-devers l'Archevêque de Toulouſe, pour obtenir une nouvelle & dernière publication dudit Monitoire, & enſuite la fulmination d'icelui: La requête préſentée à l'Archevêque de Toulouſe par le Procureur général du Roi, tendante à ce que ledit Monitoire fût publié une quatrième & dernière fois; l'ordonnance du Vicaire général de l'Archevêque de Toulouſe du 11 décembre 1761, portant que le Dimanche ſuivant il ſeroit fait une quatrième & dernière publication dudit Monitoire, avec injonction aux Curés & Vicaires qui feroient ladite publication, d'annoncer que le Dimanche 20 du même mois, il ſeroit procédé à la fulmination dudit Monitoire, contre les non révélans; la requête préſentée à l'Archevêque de Toulouſe par le Procureur général du Roi, à fin de fulmination dudit Monitoire dans les endroits où il avoit été publié; l'ordonnance du Vicaire général de l'Archevêque de Toulouſe, du 18 décembre 1761, portant fulmination dudit Monitoire; les révélations faites les 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19 décembre 1761; 11 & 14 janvier 1762,

l'interrogatoire dudit Jean Calas du 3 février 1762 ; la lettre missive signée Tessier, écrite audit Jean Calas à Montpellier, datée à Toulouse du 17 juin 1761 : La sommation faite le 16 novembre 1761, à la requête dudit Jean Calas, au Trésorier des Pénitens-blancs de la ville de Toulouse, de déclarer pourquoi la compagnie desdits Pénitens avoit assisté à l'enterrement de Marc-Antoine Calas, & avoit fait faire un service pour le repos de son ame ; & dans le cas où ladite Compagnie prétendroit que ledit Marc-Antoine Calas auroit été reçu parmi lesdits Pénitens, d'exhiber le registre des réceptions, & de donner un extrait de la réception dudit Marc-Antoine Calas ; ensuite de laquelle sommation est la réponse dudit Trésorier, portant que c'étoit uniquement le zèle de la Compagnie qui l'avoit portée à faire ce service pour l'ame du défunt, & pour le plus grand souvenir & gloire de Dieu ; & que c'étoit d'ailleurs sur ce que le sieur Calas fils cadet, avoit dit audit Trésorier, que le défunt son frère, devoit incessamment se faire recevoir dans la susdite Archi-confrairie ; les conclusions définitives du Procureur général du Roi. L'arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 mars 1762, par lequel ledit Jean Calas père a été déclaré atteint & convaincu du crime d'homicide, par lui commis sur la personne de Marc-Antoine Calas son fils aîné ; pour réparation de quoi, il a été condamné à être livré ès mains de l'Exécuteur de la haute Justice, pour, tête & pieds nuds, en chemise, la hart au col, être par lui monté sur le chariot à ce destiné, & être conduit devant la porte principale de l'église de Toulouse ; où étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée, du poids de deux livres, ledit Exécuteur lui feroit faire amende-honorable & demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice de ses crimes & méfaits ; ce fait, être remonté sur ledit chariot & conduit à la place Saint-George de ladite ville de Toulouse, où sur un échaffaud qui y seroit à cet effet dressé, il auroit, par ledit Exécuteur, les bras, jambes, cuisses & reins rompus, ensuite exposé sur une roue qui seroit dressée tout auprès dudit échaffaud, la face tournée vers le Ciel, pour y vivre en peine & répentance de sesdits crimes & méfaits, servir d'exemple & donner de la terreur aux méchans, tout autant qu'il plairoit à Dieu lui donner de vie, & son corps mort être jeté dans un bûcher ardent, préparé à cet effet sur ladite place, pour y être consumé par les flammes, & ensuite ses cendres jetées au vent ; ledit Jean Calas préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices & circonstances ; & condamné en outre en cent sous d'amende envers le Roi ; ses biens déclarés acquis & confisqués à qui de droit appartiendroit, la troisième partie d'iceux, distraite en faveur de sa femme & de ses enfans, s'il en avoit ; & il a été ordonné qu'il seroit sursis au jugement desdits Jean-Pierre Calas, Anne-Rose Cabibel, Lavaysse & Jeanne Viguiere jusqu'après le verbal de torture & l'exécution de mort dudit Jean Calas, rapporté & communiqué au Procureur général ; pour

Arrêt du Parlement de Toulouse.

être enſuite contr'eux ordonné ce qu'il appartiendroit; ledit Jean Calas a été condamné aux dépens; les dépens entre le Procureur général & leſdits Jean-Pierre Calas, Anne-Roſe Cabibel & Jeanne Viguiere demeurans réſervés; l'exécution dudit arrêt, contre ledit Jean Calas ſeulement, renvoyée devant les Capitouls de Toulouſe commis quant à ce; le procès-verbal de torture & d'exécution de mort dudit Jean Calas, du 10 mars 1762; concluſions définitives du Procureur général du Roi du 11 dudit mois: L'arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 du même mois, par lequel, pour les cas réſultans du procès, ledit Jean-Pierre Calas a été condamné au banniſſement perpétuel hors du royaume, avec défenſes de rompre ſon ban, à peine de la vie; à l'effet de quoi, il a été ordonné qu'il ſeroit remis à l'Exécuteur de la haute Juſtice, pour être par lui conduit hors la porte Saint-Michel de ladite ville de Toulouſe, & y être par lui banni; ſes biens déclarés acquis & confiſqués à qui de droit appartiendroit, la troiſième partie d'iceux, diſtraite en faveur de ſa femme & de ſes enfans, s'il en avoit; leſdits Anne-Roſe Cabibel, Lavayſſe & Jeanne Viguiere ont été mis hors de cour & de procès; ledit Jean-Pierre Calas condamné aux dépens, même en ceux réſervés; dépens entre le Procureur général du Roi & leſdits Cabibel, Lavayſſe & Viguiere, compenſés; l'inventaire de la procédure faite au Parlement de Toulouſe; l'inventaire général des procédures faites, tant par les Capitouls qu'au Parlement de Toulouſe. L'ARRÊT du Conſeil d'État privé du Roi, du 4 juin 1764, rendu ſur la requête préſentée par Anne-Roſe Cabibel veuve dudit Jean Calas; Louis & Louis-Donat Calas leurs fils, & Anne-Roſe & Anne Calas leurs filles, par lequel, faiſant droit ſur ladite requête, Sa Majeſté a caſſé la Sentence des Capitouls de Toulouſe, du 27 octobre 1761, en ce qu'en ordonnant que les accuſés ſeroient confrontés les uns aux autres, il n'avoit pas été ordonné qu'ils ſeroient récolés ſur leurs interrogatoires: ce faiſant, a caſſé les confrontations deſdits accuſés, faites ſans avoir préalablement procédé à leurs récolemens; en conſéquence, a caſſé leſdits arrêts du Parlement de Toulouſe des 9 & 18 mars 1762, & tout ce qui a ſuivi leſdits arrêts; a évoqué, Sa Majeſté, à ſoi & à ſon Conſeil le procès criminel, jugé par leſdits arrêts; & icelui, circonſtances & dépendances, a renvoyé aux ſieurs Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel au Souverain, pour y être ordonné, & fait le récolement deſdits accuſés, & enſuite être procédé à de nouvelles confrontations deſdits accuſés, les uns aux autres, & à telles inſtructions qu'il appartiendroit; pour ce fait, être ſtatué ſur ledit procès; à l'effet de quoi, Sa Majeſté a ordonné que les charges & procédures apportées au greffe du Conſeil, ſeroient portées à celui deſdites Requêtes de l'hôtel, même les confrontations déclarées nulles par ledit arrêt, leſquelles ſerviroient de mémoire ſeulement: Le jugement ſouverain deſdites Requêtes de l'Hôtel, du 27 novembre 1764, rendu ſur le réquiſitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que ledit arrêt du Conſeil

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui caſſe les deux arrêts du Parlement de Toulouſe, & qui renvoie le procès aux Requêtes de l'Hôtel.

Procédure faite aux Requêtes de l'Hôtel.

du 4 juin précédent, ſeroit enregiſtré au greffe deſdites Requêtes de l'Hôtel, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; l'enregiſtrement dudit arrêt fait en conſéquence le même jour audit greffe : Le jugement ſouverain deſdites Requêtes de l'Hôtel, rendu ſur le réquiſitoire du Procureur général du Roi le 2 mars 1765, par lequel il a été ordonné qu'Anne-Roſe Cabibel veuve Jean Calas, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe & Jeanne Viguiere ſeroient récolés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres; pour le tout, fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par leſdits Maîtres des Requêtes ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance du ſieur Dupleix de Bacquencourt Maître des Requêtes, Rapporteur, du 4 mars 1765, à l'effet d'aſſigner leſdits Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere priſonniers ès priſons de la conciergerie du Palais, pour être récolés en leurs auditions d'office & interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en exécution dudit jugement ſouverain du 2 dudit mois de mars; l'exploit d'aſſignation donné en conſéquence, à la requête du Procureur général du Roi, le même jour, à ladite veuve Calas & auxdits Calas, Lavayſſe & Viguiere; le récolement fait ledit jour 4 mars 1765, de ladite veuve Calas en ſes auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour dudit Jean-Pierre Calas en ſes auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour dudit Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe en ſes auditions d'office & interrogatoires; le récolement fait le même jour de ladite Jeanne Viguiere en ſes auditions d'office & interrogatoires: L'ordonnance dudit ſieur Dupleix de Bacquencourt, Maître des Requêtes, Rapporteur, du 5 mars 1765, à l'effet d'aſſigner ladite veuve Calas & leſdits Calas, Lavayſſe & Viguiere, pour être confrontés les uns aux autres en exécution dudit jugement ſouverain du 2 du même mois; l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence à la requête du Procureur général du Roi, le même jour, à ladite veuve Calas, & auxdits Calas, Lavayſſe & Viguiere; les confrontations faites ledit jour 5 mars 1765, deſdits Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere, chacun ſéparément, à ladite veuve Calas; les confrontations faites le même jour de ladite veuve Calas, dudit Lavayſſe chacun ſéparément, audit Jean-Pierre Calas: L'ordonnance dudit ſieur Dupleix de Bacquencourt, Maître des Requêtes, Rapporteur, du 6 mars 1765, à l'effet d'aſſigner ladite veuve Calas, & leſdits Calas, Lavayſſe & Viguiere, pour être confrontés les uns aux autres en exécution dudit jugement ſouverain du 2 du même mois; exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le même jour, à la requête du Procureur général du Roi, à ladite veuve Calas, & auxdits Calas, Lavayſſe & Viguiere; la confrontation faite ledit jour 6 mars 1765, de ladite Jeanne Viguiere audit Jean-Pierre Calas; la confrontation faite le même jour de ladite veuve Calas, & deſdits Jean-Pierre Calas & Jeanne Viguiere, chacun ſéparément, audit Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe; les confrontations faites de ladite

veuve Calas, & deſdits Jean-Pierre Calas & Lavayſſe, chacun ſéparément, à ladite Jeanne Viguiere le même jour : Le mémoire imprimé, ſigné Élie de Beaumont, joint de la part de ladite veuve Calas & de ſes enfans, ſignifié le 2 mars 1765 : La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, le 2 mars 1765, par chacun deſdits veuve Calas, Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere, ſéparément employée pour moyens d'atténuation de l'accuſation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouſe, & par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes les décharger de la fauſſe accuſation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouſe ; ordonner que leurs écrous ſeroient rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſe trouveroient inſcrits ; à quoi faire les Greffiers, Concierges & Geoliers des priſons, ſeroient contraints, même par corps, en vertu du Jugement ſouverain qui interviendroit, lequel ſeroit tranſcrit en marge deſdits écrous ; ordonner que le jugement ſouverain qui interviendroit ſeroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, ſous la réſerve expreſſe qu'ils faiſoient de ſe pourvoir, pour raiſon de leurs dommages & intérêts, de la manière ainſi & contre qui il appartiendroit, ſur chacune deſquelles quatre requêtes il a été réſervé à faire droit en jugeant ; les pièces y jointes : La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, le 7 mars 1765, par ladite veuve Calas, & leſdits Jean-Pierre Calas, Lavayſſe & Jeanne Viguiere, par laquelle ils ont conclu à ce qu'en rectifiant, expliquant & augmentant les concluſions par eux priſes, il plût auxdits Maîtres des Requêtes, les décharger de la fauſſe accuſation contre eux intentée devant les Capitouls de Toulouſe, déclarer leurs empriſonnemens nuls, injurieux, tortionnaires & déraiſonnables ; ordonner que leurs écrous ſeroient rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſe trouveroient inſcrits, à quoi faire, ainſi qu'à les laiſſer ſortir des priſons, les Greffiers, Concierges & Geoliers ſeroient contraints, même par corps, en vertu du jugement ſouverain qui interviendroit, lequel ſeroit tranſcrit en marge deſdits écrous ; quoi faiſant ils en ſeroient & demeureroient bien & valablement déchargés ; ordonner que le jugement ſouverain qui interviendroit ſeroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit ; leur permettre de prendre à partie les Capitouls de Toulouſe, Aſſeſſeurs, Procureurs & Avocats du Roi de l'Hôtel de ladite ville de Toulouſe, qui avoient inſtruit ou participé à l'inſtruction de leur procès & de défunt Jean Calas, & aſſiſté au jugement dudit procès, & de les faire aſſigner auxdites Requêtes de l'Hôtel au Souverain, pour ſe voir condamner ſolidairement, 1.° en deux cents mille livres de dommages-intérêts envers ladite veuve Calas & ledit Jean-Pierre Calas ſon fils, réſultans tant du procès injuſte qui leur avoit été fait, que de la condamnation injuſte à mort, prononcée contre ledit défunt Jean Calas, à laquelle ils avoient donné lieu, & de la vente de tous ſes biens ; 2.° en trente mille livres de dommages-intérêts envers ledit Lavayſſe, & en vingt mille livres envers ladite Viguiere,

Demandes des accuſés, à fin d'être déchargés de l'accuſation.

Demande des accuſés, en priſe à partie & dommages-intérêts contre les Capitouls de Toulouſe.

réſultant du procès injuſte qui leur avoit été fait; 3.° en tous les dépens faits par ladite veuve Calas, leſdits Jean-Pierre Calas, Lavayſſe, Jeanne Viguiere & ledit défunt Jean Calas, tant devant les Capitouls de Toulouſe, & au Parlement de Toulouſe, qu'au Conſeil du Roi & auxdites Requêtes de l'Hôtel, ſous la réſerve expreſſe qu'ils faiſoient de prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'ils aviſeroient bon être, ſur laquelle requête il a été réſervé à faire droit en jugeant: La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, par Anne-Roſe & Anne Calas, filles mineures dudit défunt Jean Calas, par laquelle elles ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes les autoriſer à procéder ſous l'aſſiſtance & autorité de leur Procureur, ſur la demande en priſe à partie & en condamnation de dommages-intérêts qu'elles avoient à intenter contre les Capitouls de Toulouſe, Aſſeſſeurs, Avocats & Procureur du Roi de l'Hôtel de ladite ville de Toulouſe, qui avoient inſtruit ou participé à l'inſtruction & au jugement du procès de leur père; ladite requête en date du 7 mars 1765, ſur laquelle requête, il a été réſervé à faire droit en jugeant: La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, le même jour, par ladite veuve Calas, Jean-Pierre Calas, Louis Calas, Jean-Donat Calas, Anne-Roſe & Anne Calas, leurs enfans, par laquelle ils ont conclu à ce qu'en leur adjugeant les concluſions par eux priſes au procès, & dans le cas où leſdits Maîtres des Requêtes croiroient le pouvoir ſans lettres du Prince, il leur plût déclarer la mémoire dudit défunt Jean Calas purgée, & la décharger de la calomnieuſe accuſation contre lui intentée; déclarer pareillement qu'il eſt mort dans toute l'intégrité de ſon état, & innocent du crime de parricide à lui fauſſement imputé; ce faiſant, remettre ſa mémoire en ſa bonne fâme & renommée, & la rétablir en tout ſon entier, telle qu'elle étoit avant la fauſſe accuſation contre lui intentée, avant la ſentence & l'arrêt de ſon injuſte condamnation & avant ſon exécution, le tout caſſé par l'arrêt du Conſeil d'État du Roi du 4 juin 1764; déclarer ſon empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonner que l'écrou fait de ſa perſonne ſeroit rayé & biffé de tous regiſtres où il ſe trouveroit regiſtré, en vertu du jugement ſouverain à intervenir qui ſeroit tranſcrit en marge d'iceux, à ce faire tous Greffiers, Geoliers & dépoſitaires des regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés; en conſéquence, ordonner que ladite veuve Calas & ſes enfans reſteroient aux termes de droit, en la poſſeſſion & jouiſſance des biens de ſa ſucceſſion, ſans qu'à cauſe de tout ce que deſſus, il pût leur être imputé aucune incapacité ni note d'infamie quelconques qui, en temps que de beſoin étoit ou ſeroit, demeureroient ôtées & effacées, avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de leur en faire le moindre reproche, à peine de punition exemplaire, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonner que le jugement ſouverain qui interviendroit ſeroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit; & dans le cas où leſdits Maîtres des Requêtes n'eſti-

Demande des veuve & enfans Calas, à ce que la mémoire de feu Jean Calas ſoit déchargée de l'accuſation.

meroient pas devoir prononcer ladite réhabilitation ſans Lettres du Prince, en ce cas qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes, leur réſerver à ſe retirer par-devers le Roi, à l'effet d'obtenir ſes Lettres expreſſes pour purger la mémoire dudit défunt Calas; ſe réſervant en outre tous leurs droits & actions, & à prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroient; ſur laquelle requête il a été réſervé à faire droit en jugeant: La requête préſentée auxdits Maîtres des Requêtes, ledit jour 7 mars 1765, par Louis Calas, Jean-Donat Calas, Anne-Roſe & Anne Calas, tous quatre enfans de défunt Jean Calas, leſdites Anne-Roſe & Anne Calas mineures, procédant ſous l'aſſiſtance & autorité de Joſeph Oyon leur procureur, & par ledit Joſeph Oyon pour les autoriſer; par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût auxdits Maîtres des Requêtes, leur permettre de prendre à partie les Capitouls de Toulouſe, Aſſeſſeurs, Avocats & Procureur du Roi de l'Hôtel de ladite ville de Toulouſe qui avoient inſtruit ou participé à l'inſtruction du procès dudit défunt Jean Calas leur père & de ſes co-accuſés, & aſſiſté au jugement dudit procès; & de les faire aſſigner auxdites Requêtes de l'Hôtel, au Souverain, pour ſe voir condamner ſolidairement; 1.° en deux cents mille livres de dommages & intérêts, réſultans de la condamnation injuſte à mort prononcée contre leur père à laquelle ils avoient donné lieu, & de la vente de tous ſes biens; 2.° en tous les dépens faits tant devant les Capitouls & au Parlement de Toulouſe, au Conſeil & auxdites Requêtes de l'Hôtel, ſous la réſerve expreſſe qu'ils faiſoient de prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'ils aviſeroient bon être; ſur laquelle requête il a été réſervé à faire droit en jugeant: Concluſions du Procureur général du Roi. APRÈS que leſdits Anne-Roſe Cabibel, veuve dudit Jean Calas; Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe & Jeanne Viguiere ont été interrogés derrière le Barreau, chacun ſéparément, pour ce mandés & amenés des priſons de la Conciergerie du Palais où ils ont enſuite été reconduits: Ouï le rapport du ſieur Dupleix de Bacquencourt, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député; tout vu & conſidéré:

Demande des enfans de Calas, en priſe à partie & dommages-intérêts, contre les Capitouls de Toulouſe.

LES MAÎTRES DES REQUÊTES ORDINAIRES DE L'HÔTEL DU ROI, Juges ſouverains en cette partie, tous les Quartiers aſſemblés, faiſant droit ſur le procès, enſemble ſur les requêtes & demandes deſdits Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe, Jeanne Viguiere accuſés, & deſdits Louis, Jean Donat, Anne-Roſe & Anne Calas, ont déchargé & déchargent Anne-Roſe Cabibel, Jean-

Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe & Jeanne Viguiere, de l'accuſation intentée contre eux; ORDONNENT que leurs écrous ſeront rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſe trouveront inſcrits; à quoi faire, comme auſſi à les mettre hors des priſons de la Conciergerie où ils ſont détenus, tous Greffiers, Concierges & Geoliers ſeront contraints, même par corps, en vertu du préſent jugement, lequel ſera tranſcrit en marge deſdits écrous; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargés: DÉCHARGENT pareillement la mémoire de Jean Calas, de l'accuſation contre lui intentée; ordonnent que ſon écrou ſera rayé & biffé de tous regiſtres; à quoi faire, tous Greffiers, Concierges & Geoliers ſeront contraints, même par corps; comme auſſi à inſcrire le préſent jugement en marge deſdits écrous, quoi faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargés: SUR la demande deſdits Anne-Roſe Cabibel, Jean-Pierre Calas, Alexandre-François-Gualbert Lavayſſe, Jeanne Viguiere, Louis, Jean Donat, Anne-Roſe & Anne Calas, en priſe à partie & dommages-intérêts, les ont renvoyés & renvoyent à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeront. ORDONNENT qu'à la diligence du Procureur général de Sa Majeſté, le préſent Jugement ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris, aux Requêtes de l'Hôtel, le neuf mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné.

Signé DEFORGE.

EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.

V. parmi les conseillers celle du 23 août 1762 sur cette affaire.

9 mars 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARGUERITE ROUBAULT, veuve Guerault, Revendeuſe, & MARIE-JEANNE LEGAULT dite JANNETON, au Carcan, au Fouet, à la Marque ; ladite Roubault ſeulement détenue à la Maiſon de Force de la Salpétriere pendant cinq ans, pour avoir volé des Légumes dans la Campagne du côté de Belleville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du neuf Mars mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

ARCHIVES NATIONALES AD II

Jean Guerault, Décroteur, Marguerite Roubault; veuve de Paul Guerault, Carrier, elle Revendeuse, & Marie-Jeanne Legault, dite Janneton, défendeurs & accusés, Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, lesdites Guerault & Marie-Jeanne Legault, appellantes de la Sentence rendue sur ledit Procès le 24 Janvier 1765, par laquelle lesdites Marguerite Roubault & Marie-Jeanne Legault auroient été déclarées dûement atteintes & convaincues d'avoir volé à deux fois différentes dans la Campagne du côté de Belleville les Légumes mentionnés au Procès; même ladite Roubault d'avoir conduit dans la Campagne ledit Jean Guerault son fils, à l'effet de voler avec elle & ladite Legault lesdits Légumes, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation de quoi auroient été condamnées à être attachées au Carcan dans la principale Place du Village de Belleville, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant chacune Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Voleuse de Légumes dans la Campagne*) ce fait, battues & fustigées nues de Verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétries d'un fer chaud en forme de la lettre V sur l'épaule droite, & conduites en la Maison de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenues & renfermées, sçavoir ladite Roubault pendant le tems & espace de neuf ans, & ladite Legault pendant celui de cinq ans; leur auroit été fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs

& Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & ſur les plaintes & accuſations intentées contre ledit Jean Guerault, les Parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès; auroit été dit en outre que ladite Sentence, ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans le Village de Belleville, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour ladite veuve Guerault & Marie-Jeanne Legault ſur leurs cauſes d'appel, & ledit Guerault ſur les cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, ſeulement en ce que ladite Marguerite Roubault, veuve Guerault, auroit été condamnée à être enfermée en la Maiſon de force de l'Hôpital Général pendant le tems & eſpace de neuf ans, émendant, quant à ce, condamne ladite Marguerite Roubault, veuve Guerault, à être enfermée en ladite Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere pendant le tems & eſpace de cinq ans, le ſurplus de ladite Sentence ſortiſſant ſon plein & entier effet; en conſéquence condamne ladite Marie-Jeanne Legault en l'amende ordinaire de douze livres. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera; & pour faire met-

tre le préſent Arrêt à exécution ; renvoie leſdites Marguerite Roubault, veuve Guerault, & Marie-Jeanne Legault Priſonnieres pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le neuf Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

12 mars 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-HUBERT DESROCHES, Compagnon Bourrelier, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir comme Escroc, emporté plusieurs Harnois, & les avoir vendus à son profit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Mars mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusa-

teur, contre Jean-Hubert Desroches, Compagnon Bourelier, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit procès, le vingt-deux Février mil sept cent soixante-cinq, par laquelle ledit Jean-Hubert Desroches auroit été déclaré dûement atteint & convaincu, d'avoir, en se servant des noms de plusieurs Maîtres Boureliers, chez lesquels il avoit précédemment travaillé comme Garçon, emporté des Harnois qu'il s'étoit fait livrer dans différentes Maisons des pratiques de sesdits Maîtres, partie desquels Harnois il auroit vendus à son profit; comme aussi convaincu d'autres escroqueries, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, (*Garçon Bourelier escroc dans sa Profession*,) ce fait, flétri des lettres *G A L.* sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme Forçat sur ses Galeres pendant le tems & espace de trois ans, défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville,

Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Hubert Desroches sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Jean-Hubert Desroches en l'amende ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Hubert Desroches Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le douze Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

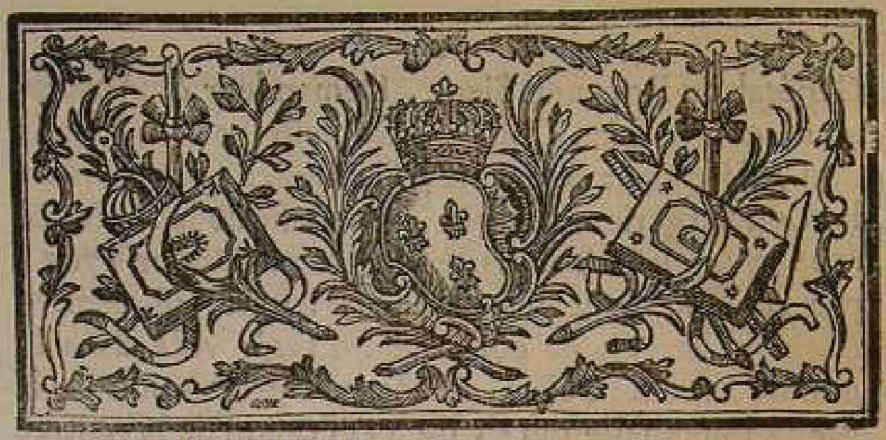

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN DOSSEUR, Domeſtique ſans condition, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé des Mouchoirs dans la grande Salle du Palais, pendant la célébration de la Meſſe ſolemnelle, qui s'y dit à l'occaſion de la rentrée du Parlement.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Mars mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES ADULT NATIONALES

Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Jean Doſſeur, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le vingt-ſept Février 1765, par laquelle ledit Jean Doſſeur auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir volé dans la grande Salle du Palais, pendant la célébration de la Meſſe ſolemnelle qui s'y dit à l'occaſion de la rentrée du Parlement, les Mouchoirs mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & Carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des Lettres G A L. ſur l'épaule droite; ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Doſſeur, ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, met l'appel-

lation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Jean Doſſeur en l'amende. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean Doſſeur, Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le treize Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

15 mars 1765
Executé Le 18 Lundy.

Gloton et David
Complices de
Rampal
et Flamant

reputez Complices
De gloton et David

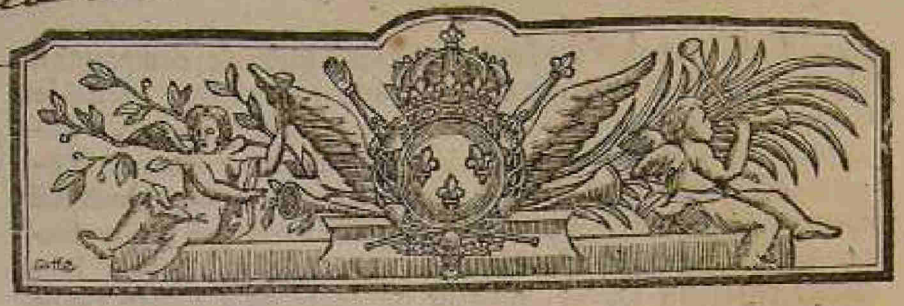

Chati
Gervais dit Le petit Louis
Lierzin
Vailly
Euvar
Thiebault
Boyer
Delomte
Froux
Grimperel
Disivi
Noblet
Morel
La roger
gloton pendu Le 18 mars 1765
David. roué Le même jour
D'hotel
La Simon femme Marly
ditte La grande d'orleans
femme du Monde
La Marle
La Andreaux
La godart ditte victoire
La blonde
perier

tous prisonniers
Le 18 mars 1765

Sursis jusqu'après
L'execution de gloton
et David.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE GLOTTON, dit CAYENNE, Garçon Jardinier, à être pendu; & JOSEPH DAVID, Cardeur de Matelats, à être rompu vif en place de Grêve, pour avoir participé aux vols commis par les nommés Flamant, *dit* Bras-de-Fer, François Petit, & Pierre Moissarde, *ci-devant condamnés & exécutés à mort.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quinze Mars mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jean Chaty, Menuisier; Louis-Jacques Gervais, dit le petit-Louis, Gagne-denier; Jean-Baptiste-Antoine Lierzin, compagnon Menuisier; Jean-Baptiste Vailly, faiseur de Boucles, ci-devant garçon Boucher; Laurent-Pierre

ARCHIVES AUX NATIONALES

au Nombre de 22 ---

49

Evrard, Gagne-denier; Jean-François Thiebault, compagnon Menuiſier; Jean-Baptiſte Boyer, Batteur de plâtre; Blaiſe le Comte, Manœuvre à Maçon; Jean-Baptiſte Froux, compagnon Luttier; Nicolas Grimperel, Chartier; Etienne-Jacques Diſivy; François-Noblet, garçon Perruquier; Jean-René Morel, Gagne-denier; Marie-Magdeleine Roger, fille Revendeuſe; Jean-Baptiſte Glotton, dit Cayenne, garçon Jardinier; Joſeph David, cardeur de Matelats; Pierre-Louis Dhotel, travaillant à la Gaze; Anne-Françoiſe Simon, femme de Philippe Martin, dite la Grande d'Orleans, femme du monde; Reine Marle, fille Gagne-denier; Marie-Jeanne Andreaux, fille Revendeuſe, Marie-Madeleine Godart, dite Victoire la Blonde, fille Revendeuſe, & Jean-Etienne Perier, compagnon Rubanier; tous défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence contre eux rendue ſur ledit Procès le 21 Février 1765; & encore contre les nommés Baraillot, Gamet, Sarot, Poſtel, Daniel, le grand Coulon, dit Etienne, Louis Auger, dit Vuide-gouſſet; le petit-Friſé; Roſeau; la nommée la Blonde, dite Verſailles, & un Quidam compagnon Horloger, auſſi défendeurs & accuſés, abſents & contumax. Vu auſſi ladite Sentence dudit jour 21 Février 1765, par laquelle ledit Jean-Baptiſte Glotton, dit Cayenne, eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, étant avec le nommé Jean-Jacques Flamant, dit Bras-de-Fer, ci-devant condamné & exécuté à mort, volé avec effraction chez un Jardinier où il avoit précédemment ſervi, trois timballes d'argent & autres effets, & véhémentement ſuſpect d'avoir participé à d'autres vols commis & avoués tant par ledit Flamant, dit Bras-de-fer, que par les nommés François Petit, Pierre Moiſſarde, Pierre Rampal & Jacques Foubert, dit Fer-à-cheval, auſſi ci-devant condamnés & exécutés à mort, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation de quoi ledit Glotton, dit Cayenne, eſt condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui à cet effet ſeroit plantée dans la place de Grève, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalable-

ment pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & avant l'exécution être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses complices; surfis au Jugement du Procès à l'égard desdits Chaty, Gervais, Lierzin, Vailly, Evrard, Thiebault, Boyer, le Comte, Froux, Grimperel, Disivy, Noblet, Morel, Marie-Magdeleine Roger, David, Dhotel, Anne-Françoise Simon, femme Martin, Reine Marle, Marie-Jeanne Andreaux, Marie-Magdeleine Godard & Perier, & de la contumace qui est déclarée bien & valablement instruite contre les nommés Baraillot, Gamet, Sarot, Postel, Daniel, le grand Coulon, dit Etienne, Louis Auger, dit Vuide-gousset, le petit Frisé, Roseau, la nommée la Blonde dite Versailles, & un Quidam apprentif Horloger, accusés absents, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit Joseph David. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Chaty, Gervais, Lierzin, Vailly, Evrard, Thiebault, Boyer, le Comte, Froux, Grimperel, Disivy, Noblet, Morel, Glotton, dit Cayenne, David, Dhotel, Marie-Magdeleine Roger, Anne-Françoise Simon, Reine Marle, Marie-Jeanne Andreaux, Marie-Magdeleine Godart & Jean-Etienne Perier sur leursdites causes d'appel, cas à eux imposés, & faits résultans du Procès; tout considéré:

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ledit Jean-Baptiste Glotton, dit Cayenne, & l'amendera; faisant droit sur l'appel *à minimâ*, met les appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant à l'égard dud. David; émendant quant à lui pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Joseph David d'avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaut qui, à cet effet, sera dressé en la place de Greve, ce fait, son corps mis sur une roue, la face

tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, ledit David préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par la bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ſes complices ; déclare tous & uns chacuns les biens dudit David acquis & confiſqués au profit du Roi ou de qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers Sa Majeſté, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi ; ſurſeoit à faire droit ſur les accuſations intentées contre leſdits Chaty, Gervais, Lierzin, Vailly, Evrard, Thiebault, Boyer, le Comte, Froux, Grimperel, Diſivy, Noblet, Morel, Dhotel, Marie-Magdeleine Roger, Anne-Françoiſe Simon, Reine Marle, Marie-Jeanne Andreaux, Marie-Magdeleine Godart & Jean-Etienne Perier, juſqu'après l'entiere exécution du préſent Arrêt contre leſdits Glotton & David ; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoie leſdits Glotton, David, Chaty, Gervais, Lierzin, Vailly, Evrard, Thiebault, Boyer, le Comte, Froux, Grimperel, Diſivy, , Noblet, Morel, Dhotel & Perier, & leſdites Roger, Simon, Marle, Andreaux & Godart, priſonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le quinze Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Conduit à la greve le vendredy 29
Executé le samedy
30 mars. 1765 — monté a l'hostel de ville
en nez est sorty qu'a
4 heures du matin



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN MARGUENNE, Manœuvre, à être pendu en Place de Greve, pour vol par lui commis avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Mars mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Jean Marguenne, défendeur & accusé; Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais;

Il est monté a l'hostel de ville, ou il a fait plusieurs declarations en fait arrester de ses complices, il n'est sorty de l'hostel de ville que le lendemain 30 mars samedy a quatre heures du matin

ARCHIVES ADIT NATIONALES

appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 7 Mars 1765, par laquelle ledit Jean Marguenne auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait avec effraction des deniers comptans, pieces d'argenterie & autres effets mentionnés au Procès ; pour réparation, auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet seroit plantée en la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution ledit Marguenne seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de ses complices. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Marguenne sur sa cause d'appel & cas à lui imposés ; tout considéré :

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ledit Jean Marguenne, & l'amendera. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours accoutumés

de cette Ville de Paris, & par tout où besoin sera: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit Jean Marguenne prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Jean Marguerme est mort suivant
touttes les apparences comme un
scelerat.

+ Ennommé Estienne

Avant departir du Chastelet pour aller
en greve, il dit a Mr Lelieutenant criminel
de faire provision d'un bon souper —
parce qu'a l'hostel de ville, ou il se
feroit conduire il en auroit pour 24
heures a faire des declarations
en effet, quand il y fut, il envoya chercher
nombre de particuliers qu'il chargeat
de vols, et assassinats, entre autres
le cuisinier d'un homme riche # qu'il
accusa, et soutint qu'il estoit complice
de plusieurs crimes et d'assassinats,
ainsy qu'il fit a tous ceux qu'il avoit
envoyé chercher, il parla ainsy ### jusqu'a
plus de 3 heures du matin qu'il
descendit enfin pour aller au supplice

qui s'appelle Mr de Bourgogne interessé dans les affaires du roy

depuis trois heures et demye apres midy

ARCHIVES AD. NATIONALES

Les personnes qu'il avoit accusé se
desesperoient et protestoient de leur
innocence, et Le Confesseur qui estoit
apparament bien persuadé qu'ils n'estoient
pas criminel, arresta Marguerite en
chemin et prenant un ton tres vif avec
luy malheureux scelerat tu n'as qu'un
moment encore a vivre, et tu vas
faire perir par une fausse declaration
plusieurs innocens, des crimes dont tu
les charge, enfin il le traita si durement
que ce monstre luy avoua que toutes
ces declarations estoient fausses, Le
Confesseur l'engagea a remonter dans
la chambre de l'hostel de ville, ou il
dit a Mr Le Lieutenant criminel qu'il
n'y avoit pas un mot de vray dans
tout ce qu'il avoit dit contre ceux qu'il
avoit envoyé chercher, et qu'il n'en
avoit agi ainsy que pour allonger

sa vie, Il adjouta que tout ce quil
auoit fait en cette occasion Il ne lauoit
fait que par Le conseil de brestre ou
Il auoit esté Longtemps, apres cette
Declaration Il fut Envoyé a la potence
ou lon pretend que son intention estoit estant
sur Lechelle, et prest destre jetté de
demander a parler a Mr Le Lieutenant
criminel, et que s'il estoit monté a peu
pres jusqua Luy, Il deuoit Luy donner
vn coup de pied Dans Le ventre et
Le Jetter en bas de Lechelle; Ce quil auroit
fait par Le conseil des Cachots, mais
comme dans Ces bas Lieux, Il se trouue
des malheureux moins seclerats les
vns que Les autres, Il y en a eu qui
ont fait auertir Mr Le lieutenant criminel
De L'intention De Marguerre.

Mr Le lieutenant criminel apres La
declaration de Marguerre fit conduire

Estienne chez sa femme pour y Coucher
et luy donna vne Lettre pour Mr De
Bourgogne son Maitre par Lequelle Il luy
marquoit que son Cuisinier estoit fort innocent
des crimes dont marguerite auoit eu La
Scelleratesse de Les charger, et dont Il auoit
auant de mourir declaré La fausseté,
Il connoissoit Effectiuement Estienne pour
auoir anciennement seruy a L'armée dans
Le mesme regiment.

+ — Il estoit des complices de glotton dit Cayenne
Le lundy garcon Jardinier, et Joseph David cardeur de matelats
18 mars qui ont esté Luy roué, Lautre pendu, + et
1765 dont 20 de leurs Camarades ont esté nommez
dans Larrest de Leur mort.

Il n'est nommé pour plus dans Le nombre des
Contumax,

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ANDRÉ OUDIN, Domeſtique ſans condition, à être pendu en Place de Greve, pour Vol par lui fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Mars 1763.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

ARCHIVES NATIONALES

52

André Oudin, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le huit Mars mil ſept cent ſoixante-cinq, par laquelle ledit André Oudin auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du Vol fait avec effraction, des hardes & effets mentionnés au Procès; pour réparation de quoi & autres cas, auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui, pour cet effet, ſeroit plantée dans la Place de Greve; ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Oui & interrogé en la Cour ledit André Oudin, ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans grief appellé par ledit André Oudin, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit André Oudin priſon-

nier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

Mercredy 20 mars 1765
Executé



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS-MICHEL HOULIER, *Garçon Boulanger, à faire Amende-Honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, & à être rompu vif, en Place de Greve, pour avoir, de dessein prémédité, assassiné son Maître & sa Maîtresse.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Mars 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Louis-Michel Houlier, Garçon Boulanger, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès Prisons de la Concier-

Arresté a 3 lieues au dessus de Chartres arrivé a paris le lundy 18 mars 1765 a 6 heures du soir jugé au chastelet le mardy, conduit au parlement le mesme jour 19, renvoyé le mesme jour, avec condamnation a l'amende honorable de plus, et executé le mercredy 20 mars, a 5 heures mis sur le guéridon ou il n'est mort que ce matin jeudy a 6 heures. 21 mars. bonne communion pour les confesseurs

ARCHIVES AD LE NATIONALES

53

D54

gerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès, cejourd'hui, par laquelle il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des aſſaſſinats par lui commis de deſſein prémédité la nuit du onze au douze Février dernier, en la perſonne de Jean-Baptiſte Raviot & en celle de Marie-Toinette Couſin, femme dudit Raviot, laquelle étoit enceinte de ſix mois & demi ou environ, d'un enfant mâle qui n'a point eu vie, ainſi que du vol d'une partie des hardes, nippes, linge, argenterie, bijoux, deniers comptans, & autres effets appartenans auxdits Raviot & ſa femme, ſes Maître & Maîtreſſe, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ſur un échaffaut, qui, à cet effet, ſera dreſſé en la Place de Grêve; ce fait, mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi long-tems qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie; ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & pareille ſomme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames deſdits Raviot & ſa femme; & avant l'exécution ledit Houlier être appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & le nom de ſes complices. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu, auroit requis d'être reçu

appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Louis-Michel Houlier ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés ; tout conſidéré :

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur l'appel dudit Louis-Michel Houlier, a mis & met les différentes appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Louis-Michel Houlier, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant entre les mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Aſſaſſin & Voleur*), & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement, & comme mal-aviſé, il a commis & exécuté les aſſaſſinats deſdits Raviot & ſa femme, laquelle étoit enceinte de ſix mois & demi d'un enfant mâle, qui n'a point eu vie ; & volé une partie des hardes, nippes, linge & deniers comptans appartenans auxdits Raviot & ſa femme, ſes Maître & Maîtreſſe, dont il ſe répent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice : ce fait, conduit dans le même tombereau à la Place de Geve ; & là, ſur un échaffaut qui y ſera à cet effet dreſſé, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; enſuite ſon corps mis ſur

une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie ; déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait lieu à son profit ; & pareille somme pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits Raviot & sa femme ; & avant l'exécution, sera ledit Louis-Michel Houlier appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû & publié partout où besoin sera ; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit Louis-Michel Houlier prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel audit Châtelet. Fait en Parlement le vingt Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1765.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS-MICHEL HOULIER, Garçon Boulanger, à faire Amende-Honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, & à être rompu vif, en Place de Greve, pour avoir, de deſſein prémédité, aſſaſſiné ſon Maître & ſa Maîtreſſe.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt Mars mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis-Michel Houlier, Garçon Boulanger, Défendeur & Accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue ſur

ledit Procès cejourd'hui, par laquelle il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des assassinats par lui commis de dessein prémédité, la nuit du 11 au 12 Février dernier, en la personne de Jean-Baptiste Raviot, & en celle de Marie-Toinette Cousin, femme dudit Raviot, laquelle étoit enceinte de six mois & demi ou environ, d'un enfant mâle qui n'a pas eu vie, ainsi que du vol d'une partie des hardes, nippes, linge, argenterie, bijoux, deniers comptans, & autres effets appartenans auxdits Raviot & sa femme, ses Maître & Maîtresse, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaut, qui, à cet effet, sera dressé en la Place de Greve; ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si long-tems qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & pareille somme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits Raviot & sa femme; & avant l'exécution ledit Houlier être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & le nom de ses complices. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & inter-

rogé en la Cour ledit Louis-Michel Houlier, ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſideré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur l'appel dudit Louis-Michel Houlier, a mis & met les différentes appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamner ledit Louis-Michel Houlier, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la cordre au col, tenant entre les mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant Ecriteaux devant & derrière, portant ces mots : (*Aſſaſſin & Voleur*) ; & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement, & comme mal-aviſé, il a commis & exécuté les aſſaſſinats deſdits Raviot & ſa femme, laquelle étoit enceinte de ſix mois & demi d'un enfant mâle, qui n'a point eu vie, & volé une partie des hardes, nippes, linge & deniers comptans appartenans auxdits Raviot & ſa femme, ſes Maître & Maîtreſſe, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice : ce fait, conduit dans le même tombereau à la Place de Greve ; & là, ſur un échaffaut qui y ſera à cet effet dreſſé, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; enſuite ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer

tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie ; déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait lieu à son profit ; & pareille somme pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits Raviot & sa femme ; & avant l'exécution, sera ledit Louis-Michel Houlier appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû & publié partout où besoin sera ; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye ledit Louis-Michel Houlier prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel audit Châtelet. Fait en Parlement le vingt Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

4

Vostre domestique a remis m.r et chez
Neveu tout ce qui est contenu dans
Vostre Lettre, et na rien payé a la
barriere quoiquil ait declaré les
harangs, ayant soustenu quils ne
devoient rien, Il vous expliquera cela.
Je ne scais aucune nouvelle du parlem.t
de bretagne.
Je lus hier a M.r m.e bailly m.e croisette de
Thyais, son fils, et jaurette le Drame du
Siege de Calais que m.e Lisela par venoit
de m'envoyer comme elle me lavoit promis
Je ne lis pas bien le tragique avec ma
voix rauque, cependant, je leur fis
repandre des larmes, et nous fumes
tous tres contens.
Vous sçavez que le garçon boulanger
fut amené au chastelet en poste lundy,
18. jugé le mardy 19; conduit au parlement
le mesme jour; le jugement confirmé et augmenté
de la mande honnorable, par rapport a
la domesticité, et a la Mattinat de cette femme

on le vend 36 sols
le portrait du m.r Dubelay 12 s
je ne luy point acheté

ARCHIVES ARTS NATIONALES

55

grosse et de la mort de l'enfant sans
baptême, renvoyé le même jour, et
executé hier mercredy 20, a 5 heures
du soir, mis sur le gueridon après
l'execution, ou il n'est mort que le matin
jeudy 21, a 4 heures; depuis son
arrivée a paris, annoncée au peuple;
le chastelet, la tour, les rues adjacentes
et le cymetiere des Sts innocens n'a
pas esté desemplis; ce dernier lieu
parceque fort sottement on avoit fait
courir le bruit de l'exhumation des deux
cadavres inhumez le 13 de fevrier de ce mois.
La raison pour laquelle on dit qu'on l'a
expedié si promptement, c'est qu'il ne
vouloit point manger, et qu'on craignoit
qu'il ne se fit mourir par le moyen;
cependant Mr pati que nous vimes
hier, nous dit qu'il avoit pris du bouillon
au reste ce malheureux assassin
n'estoit pas aussy coupable qu'on
le croyoit, il a tout avoué aux interrogatoires

et la mere de raniot assassiné est
connue des faits quil a avancé au
sujet des mauvais traitemens de son fils,
et de sa bru, a dit quil estoit tres honneste homme
et quelques boulangers ou il avoit servi
ont dit la mesme chose; enfin c'est son
premier crime, mais comme un abisme
en attire un autre voicy de quelle
maniere il a raconté son assassinat;
c'estoit la mere de raniot qui l'avoit pour
ainsy dire elevé; ce raniot boulanger +
estoit un yvrogne, toujours saoul, sa
femme tres mechante, ainsy que luy, le
maltraitoient souvent, ne luy payoient
point ses gages, et le laissoient pour
ainsy dire presque nud, il avoit plusieurs
fois demandé quon luy donna des bas
et une culotte, ce quon luy avoit refusé
la nuit du onze au 12 fevrier, la femme
raniot estant couchée, et endormie, raniot
et son garçon travailloient au four,
houlier (c'est le nom de ce malheureux)
luy reitera ses demandes, raniot loin

+ et qui avoit fait une espece de banqueroute 2 ou 3 fois

d'y avoir esgard, les receut fort mal,
La querelle s'eschauffa, Le boulanger prit
vne ~~[illegible]~~ piece du bois en morceaux, et
en frappa son garçon qui dans le premier
monnement se saisit, de la hache a fendre
du bois, et en porta vn coup sur la
~~teste~~ du maistre qui tomba par terre
comme mort, il ne l'estoit pas, et
vecut encore plus de deux heures, mais
sans aucun sentiment; Houlier saisy
d'estonnement et de frayeur, a declaré
qu'il fut pendant tout le temps comme
vn homme eperdu, sans aucun sentiment, ainsy que son maistre
qu'ensuitte revenu a luy, et faisant
reflexion, que le sauvant, la femme
+ qu'il n'avoit pas vu ne manqueroit pas de l'accuser, il prit
la resolution de la tuer ce qu'il executa,
elle avoit dans son lit vn chat + qui
se trouvant baigné de son sang se
sauva sur vne commode; ce malheureux
n'ayant pas le sol, et venant pour
fouiller dans la commode, le chat

qui eut peur sauta sur luy en se
sauvant et luy couvrit les mains
de sang, ce qui l'effraya fort, + il prit
12# dans la commode 4# dans le
comptoir, une montre d'argent, et un
paquet de hardes qui estoit tout fait;
sortit de la maison vers les 3 heures
du matin, et prit le chemin des tuilleries,
en passant au quay de l'escolle, il
s'assit avec son paquet sur des planches
d'un marchand de bois, s'y endormit, mais
il fut reveillé par une pluye tres abondante
qui l'ayant extremement moüillé, il
quitta cet endroit, et continua sa routte
vers les ecuries des tuilleries, ou ayant
trouvé un tas de fumier il se coucha
dessus, mais comme ce fumier estoit
peu chaud, et tres humecté par la pluye
il s'en releva, et continua son chemin #
jusqu'a saint cir, ou, dans un cabaret
il but et mangea; apres quoy il
se rendit a 3 lieües au dessus de

+ Il alla les laver

dans le cours de la reine il s'assit et ouvrit son paquet qu'il dit avoir esté tenté de laisser en cet endroit ce qu'il ne fit pas se remet en routte et alla

ARCHIVES ADIT NATIONALES

chartres
et mesme au dela dans son pays ou il
resta 9 jours; s'il ne fut point arresté
c'est que le signalement que l'on avoit donné
estoit tres faux, on nous a dit qu'on l'avoit
designé louche, et begue, rien de tout cela,
il estoit petit mais assez bel homme,
enfin il prit la routte d'orleans et
estant a 3 lieues ou environ de chartres
ou par parentaire, il avoit esté voir +
son parein chanoine, et rien de luy 6tt
il trouva vers un chateau sur cette
routte d'orleans un domestique auquel
il proposa d'acheptes la montre qu'il
avoit emportée de chez ramiot, et la
luy vendit 24tt, ce domestique l'ayant
montrée a son maistre, et dit qu'il
l'avoit acheptée d'un particulier qui
estoit dans le village le maistre voulut
le voir, le laquais l'alla chercher, il
vint avec assurance, et dit qu'elle luy
appartenoit, le maistre luy ayant dit

+ c'est a rambouillet que son parein est aumonier du duc de penthievre

quil auoit Laïr dun boulanger dont
Il connint; ne seroit tu pas Lassassin
de le boulanger et de sa femme Luy dit Il
moy Mr je ne scais ce que vous voulez
dire, Je suis dun tel endroit mon pays
dou Je viens, on Le laissa aller. mais
malheureusement pour Luy Le brigadier
de la marechaussée ayant esté rencontré
par Le maistre, Il luy raconta ses
soupçons, Le brigadier sur Le champ
ayant mis ses gens en campagne
Honlier fut arresté, Le lendemain ce quon
dit, et comme Il se coupa dans ses
reponses, et se trouua encore esté saisy de la montre
designée apparament par Le signalement,
Il fut conduit bien enferré au chastelet.
ou je vous ay marqué quon Lauoit
Jugé sur Le vol dont Il estoit saisy et sur
sa declaration bien complette +, Il eut La
question tres Legerement ayant tout auoüé,
Lors quil fut conduit pour Lamande

+ et quil nauoit point de complice

honnorable, Il estoit a ce que lon dit
couché dans le tombereau sur la paille
Il a esté mené a l'hostel de ville, ou Il n'a
esté qu'un quart d'heure; et saint Louis
qui estoit dans la place dit qu'il ne
paroissoit pas vouloir y aller; attaché
par les jambes, sur la croix, le confesseur
ayant tiré sa tabatiere, Goulier y prit
du tabac; Il a esté executé sans avoir
jetté un seul cry, Brionne avoit trouvé
a un 6e estage, une place pour 12 sols
qui me la certifié; et enfin Il a passé
la nuit sur le gueridon, et n'est mort
qu'aujourd'huy jeudy 21 a 4 heures du
matin. Il y avoit autant de monde a
son execution qu'a Cartouche, et a damiens

---

a l'egard de la nouvelle du Marchand
d'Amsterdam, elle me paroist fausse. Mr P a
dit qu'il n'en scavoit pas un mot, et
que c'estoit une histoire forgée

Vous me rapporterez s.v.p. l'arrest et le
detail.



Voici le véritable Portrait de Louis Michel Houlier, Garçon Boulanger, exécuté à mort le vingt mars, mil sept cent soixante cinq, pour avoir de dessein pré = médité, assassiné son Maitre et sa Maitresse, la nuit du onze au douze fevrier de la méme añée. Laquelle étoit enceinte de six mois et demi ou environ, d'un Enfant male qui n'a point eu vie.

ARCHIVES NATIONALES

AD III, 11
56

RELATION

VERITABLE & Remarquable de JEAN dit DORINET, Garçon Boulanger qui a assassiné son Maître & sa Maitresse demeurans Rue de la Pelleterie, à Paris.

QUI ne seroit sensible & ne frémiroit en entendant le récit de ce malheureux qui est le sujet de cette Relation? Qui seroit l'homme qui ne serviroit lui-même de Bourreau à un tel Barbare ? Oüi, Chrétiens, le plus grand des ingrats, du moins le portrait de sa vie vous est ici présent. Contemplez-le & vous verrez dans le détail suivant son cœur endurci pour ses plus proches qui furent sa victime.

Par humanité un Maître Boulanger de Paris dont la demeure est rapportée ci-devant, prit en amitié un jeune-homme qu'il a élevé & à qui il a servi de second Pere & qui étoit regardé comme l'enfant de la maison ; il mettoit ordinairement à la lotterie avec le Maître & la Maitresse depuis plus de dix années. Derniérement soit par oubli ou autrement, la Bourgeoise prit plusieurs billets & n'en fit aucune part à son garçon. De rage & de colere, poussé par l'esprit malin, il résolut de les assassiner : ce qu'il exécuta avec la plus grande cruauté que l'on puisse croire. Travaillant avec le Maître dans la ca-

ARCHIVES NATIONALES

AD iii . 11
57

ve, il prit une hache & lui ſépara la tête d'avec le corps, monte enſuite dans la chambre de ſa Maitreſſe qui étoit enceinte de huit mois, & la maſſacre dans ſon lit, ainſi que l'innocent qu'elle portoit, & enferme les autres enfans dans une Chambre ſans leur faire aucun mal. Ayant commis un pareil crime, il s'exquiva ; ce qui fait que journellement on arrête dans les Bureaux les garçons-boulangers qui n'ont point de Répondant & qui ſont ſans aveu. On eſt jour & nuit à la pourſuite de ce malheureux meurtrier ; mais tot ou tard Dieu permettra qu'on le découvre. C'eſt ce qui doit, Chrétiens, nous faire rentrer en nous-même, & nous faire fuire l'embaras & l'ambition des richeſſes qui, comme vous voyez par ce détail, eſt la cauſe de l'aſſaſſinat commis par ce malheureux. Nous eſpérons que dans peu nous vous donnerons l'inſtruction de ſon Procès qui ne tardera pas lorſqu'il ſera arrêté.

Signalement de JEAN *dit* DORINET, *Garçon Boulanger.*

Cinq pieds deux pouces & demi, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, de groſſe corpulence, les membres plus gros que le corps à proportion, la tête enfoncé dans les épaules, les cheveux chatains clairs & aſſez plats, qu'il porte en queue ou attachés, court cependant, le viſage rond & aſſez blanc, les yeux petits ſourcillans & la vue très-baſſe, le nez pointu & marqué de petite vérole dans les angles ; il balbutie en parlant.

Avec Permiſſion.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ANDRÉ LABBE fils, Cardeur, à être pendu en Place de Greve, pour Vol par lui fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ARCHIVES DE L'EMPIRE

Du 23 Mars 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Ville & Duché-Pairie d'Aubigny, à la requête du Procureur-Fiscal de ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre André Labbe fils, Cardeur ; & Pierre Rignault, Garçon d'Ecurie à l'Auberge de la Lune, & Tixier en toile, défendeurs & accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellans de la Sentence rendue

ARCHIVES NATIONALES

58

par ledit Juge ſur ledit Procès, le 22 Décembre 1764 ; & encore contre Michel Cavroy, Garçon Cordonnier, abſent & contumax, par laquelle Sentence la contumace auroit été déclarée bien & valablement inſtruite contre ledit Michel Cavroy, ledit André Labbe auroit été dûement atteint & convaincu d'avoir, la nuit du quatorze au quinze Janvier 1764, volé dans la maiſon de François Labbe, Cardeur en ladite Ville, & y avoir forcé les ferrures des trois coffres qui étoient dans la maiſon, d'y avoir volé une croix d'argent à pierres branlantes, une bague d'argent à pierres, montées en roſes, & une plaque de boutons de manches de chemiſes d'hommes, auſſi d'argent, gravés d'une roſe ; pour réparation de quoi il auroit été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui ſeroit à cet effet dreſſée en la Place publique un jour de Foire ou de Marché ; ſes biens auroient été déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendroit ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres envers le Sieur de ladite Juſtice en cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit ; adjugeant le profit de la contumace contre ledit Michel Cavroy, il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir volé, conjointement avec ledit Labbe & avec effraction, dans la maiſon dudit François Labbe, la nuit du quatorze au quinze Janvier 1764 ; pour réparation de quoi ledit Cavroy auroit été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui ſeroit à cet effet dreſſée à la Place pu-

blique de ladite Ville ; ſes biens auroient été déclarés ſaiſis & confiſqués à qui il appartiendroit ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres envers le Sieur dudit lieu ; ce qui ſeroit exécuté par effigie en un tableau qui ſeroit attaché à ladite potence, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; & leſdits Labbe & Cavroy auroient été condamnés aux dépens ; quant à Pierre Rignault, qui, par la Sentence dudit Juge du 10 Juillet 1764, avoit été renvoyé pour ſix mois ſur un plus amplement informé, pendant lequel tems il tiendroit priſon, il auroit été dit qu'il ne ſeroit renvoyé abſous de ſon accuſation, qu'après que le Procès dudit André Labbe auroit été jugé en définitif en Cour d'appel, s'il en étoit appellé. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu, auroit requis être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits André Labbe & Pierre Rignault, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui deſdits André Labbe & Pierre Rignault, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit André Labbe fils, à être pendu & étranglé, juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui ſera pour ce plantée en place de Grêve, déclare tous ſes biens

acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende, au cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi ; ledit André Labbe préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par sa bouche la vérité d'aucuns faits du Procès & les noms de ses complices. Surseoit à l'égard dudit Pierre Rignault jusqu'après l'exécution dudit André Labbe ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-trois Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Jugé le 28 mars 1765. Executé le Mardy 2 avril 1765.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE HUETTE, *Bourgeois de Paris, au Carcan & au Bannissement pour cinq ans, en qualité d'Usurier public.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Mars 1765.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête de Dame Marie-Françoise Defrenne, veuve de Messire Marcellin de Fleury, Chevalier, Marquis de Fleury, Seigneur de Donnemarie, & autres lieux, Demanderesse & complaignante, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre Pierre Huette, Bourgeois de Paris, Défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 28 Novembre

Ce coquin qui avoit pris la qualité de bourgeois de paris avoit esté laquais, Courbier d'Uzure, et ensuitte Uzurier en chef, de l'obligation de 12015 lt. 12 il n'avoit pas fourny 3000 lt. et s'il avoit voulu avant la procedure, donner 2 ans pour le payement de l'obligation on ne l'auroit pas traduit en justice mais son insolente obstination a esté payé, a obligé la dame de Fleury a l'accuser et le condamner de l'Uzure enorme pour laquelle il a esté condamné au Carquan et au bannissement pour 5 ans.

ARCHIVES DE NATIONALES

59

1764, par laquelle ledit Pierre Huette auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des pratiques usuraires mentionnées au Procès ; pour réparation de quoi auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portans ces mots (*Usurier public*) ; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui auroit été enjoint de garder son ban sous les peines portées par les Déclarations du Roi, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi à prendre sur ses biens ; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de son ban expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations du Roi ; faisant droit sur les demandes de ladite Dame veuve de Fleury, l'obligation en date du 9 Juillet 1763, de la somme de 12015 livres 12 sols, auroit été déclarée nulle & de nul effet, sauf audit Huette de se pourvoir par actions civiles contre ladite Dame de Fleury ainsi qu'il avisera, pour raison des sommes qu'il lui a réellement prêtées ; sur le surplus des demandes les Parties auroient été mises hors de Cour, ledit Pierre Huette auroit été condamné aux dépens, & auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous ses lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit ; à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être Appellant *à minima* ; la Requête d'atténuation donnée en la Cour par ledit Pierre Huette le 7 Mars 1765, contenant jonction au procès des pieces énoncées en icelle & demandes, à ce qu'en faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Huette de ladite Sentence, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; émendant, la plainte, permission d'informer, information, & toute la procédure & les Sentences qui l'ont suivie, fussent déclarées nulles & de nul effet, sauf à la Marquise de Fleury à se pourvoir à fins civiles contre l'obligation du 9 Juillet 1763, fins de non-recevoir & défenses réservées au contraire, en tout cas ledit Pierre Huette

fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, & de l'accusation contre lui intentée par ladite Dame Marquise de Fleury ; que ladite Dame Marquise de Fleury fût condamnée à lui faire réparation d'honneur, & pour la calomnie & vexation, elle fût condamnée en 20000 livres de dommages & intérêts ; il fut ordonné que l'écrou dudit Pierre Huette fût rayé de tout registre où il peut avoir été inscrit, & qu'il fût mis en liberté, à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faisant, déchargés ; il fût permis audit Pierre Huette de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt aux frais & dépens de ladite Dame Marquise de Fleury, jusqu'à concurrence de 500 exemplaires ; ladite Dame Marquise de Fleury fût en outre condamnée en tous les dépens faits tant au Châtelet qu'en la Cour ; & où la Cour feroit difficulté de statuer ainsi dès-à-présent, il fût donné acte audit Pierre Huette de ce que surabondamment & en tant que de besoin & pour faits justificatifs, il articuloit ceux énoncés en ladite Requête ; il lui fût permis d'en faire preuve tant par titres que par témoins, pardevant le Conseiller Rapporteur en la maniere prescrite par l'Ordonnance, à laquelle le Suppliant offroit audit cas de satisfaire en ce qui le concernoit, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance, les pieces jointes à ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées : la Requête aussi donnée en la Cour par Marie-Françoise Defrenne, veuve de Messire Marcellin, Marquis de Fleury, Seigneur de Donnemarie, le 26 Mars 1765, contenant jonction des pieces y énoncées & réponses aux moyens d'atténuation & prétendus faits justificatifs dudit Huette portés par sa demande en jugeant du 7 dudit mois, ladite Requête contenant en outre demande à ce que sans avoir égard à celle dudit Pierre Huette, dans laquelle il seroit déclaré purement & simplement non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, ledit Pierre Huette fût condamné en l'amende ; il fût ordonné que l'Arrêt seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, aux frais & dépens dudit Huette, & que ledit

Huette fût condamné en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance, les pieces jointes par ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Huette ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel dudit Pierre Huette, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Pierre Huette en l'amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes; en conſéquence ſur l'appel *à minima* du Procureur Général du Roi, a mis & met les Parties hors de Cour; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Et pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre Huette priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-huit Mars mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Garo et Bonnet Cavaliers de Maréchaussée fouetez marquez et aux galeres a perpetuité

1er avril 1765

renvoyez a Orleans pour l'Exécution

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS GARO & GEORGES BONNET, Cavaliers de Maréchaussée, en la Généralité & Département d'Orléans, résidence de Thoury, au Carcan, au Fouet, à la Marque & aux Galeres, pour avoir escroqué & partagé ensemble des deniers comptans appartenans à des Prisonniers qu'ils conduisoient dans les prisons.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Avril mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Général de la Connétablie & Maréchaussée de France, au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Louis Garo & Georges Bonnet, Cavaliers de Maréchaussée en la Généralité & Département d'Orléans, à la résidence de Thoury, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 8 Février dernier, par laquelle lesdits Louis Garo & Georges Bonnet auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, lors de la capture par eux faite dans le lieu de Thoury,

ARCHIVES AD et NATIONALES

60

au mois de Juillet 1763, du nommé Lanton, Cavalier au Régiment Royal Rouſſillon, & de la Femme dénommée au Procès, pour les conduire ès priſons d'Orléans, & pendant le cours de ladite conduite, ſçavoir ledit Bonnet, d'avoir connivé & ſuſcité ledit Lanton à commettre les actes ſcandaleux auſſi mentionnés au Procès, & ledit Garo de les avoir tolérés, même favoriſés; leſdits Garo & Bonnet déclarés en outre dûement atteints & convaincus d'avoir eſcroqué & partagé enſemble les deniers comptans pareillement mentionnés au Procès, que ledit Lanton avoit ſur lui lors de ladite capture; aprés l'avoir induit par des propos inſidieux, & ſous prétexte de l'en aider pendant qu'il ſeroit en priſon, à leur remettre leſdits deniers comptans, ce qu'il auroit fait, ſur leſquels leſdits Garo & Bonnet ne lui auroient fait parvenir que chacun un Louis pendant le cours de ſa détention ès priſons de Bourges eſquelles il auroit été transféré des priſons d'Orléans; & encore ledit Garo dûement atteint & convaincu d'avoir tenté de s'approprier une Selle de Cheval, faiſant partie des effets trouvés ſur ledit Lanton, lors de la capture d'icelui; pour réparation de quoi leſdits Garo & Bonnet auroient été condamnés à être pendant trois jours conſécutifs appliqués par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'Orléans, chacun à un carcan qui ſeroient attachés à des poteaux, leſquels ſeroient plantés dans la place des exécutions de ladite Ville d'Orléans, pour y demeurer par chacun deſdits trois jours, ès jours de marché qui ſe tiendroient en icelle, attachés chacun par le col, depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots; ſçavoir, à l'égard dudit Bonnet, (*Cavalier prévaricateur, induiſant ceux par*

lui capturés, à des actes ſcandaleux, & eſcroc des deniers comptans trouvés ſur leſdits capturés) & à l'égard dudit Garo, (*Cavalier prévaricateur, fauteur d'actes ſcandaleux entre ceux par lui capturés, & eſcroc de deniers comptans, & d'effets trouvés ſur leſdits capturés*) & le dernier jour chacun deſdits Garo & Bonnet battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétris d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite; ce fait, être conduits à la Chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres à perpétuité; auroient été tous & chacuns les biens deſdits Garo & Bonnet, déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur les biens de chacun d'iceux, préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; auroit été dit en outre qu'à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée à Orléans, Thoury, Arthenay, & partout où beſoin ſeroit; & pour la faire mettre à exécution, auroit été ordonné que leſdits Garo & Bonnet ſeroient conduits priſonniers pardevant le Prevôt Général de la Maréchauſſé d'Orléans, ou l'un de ſes Lieutenans, à la réſidence de ladite Ville, & en cas d'abſence ou légitimes empêchemens de chacun d'iceux, pardevant l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée en ladite réſidence, qui auroit été commis à cet effet : ouis & interrogés en la Cour leſdits Louis Garo & Georges Bonnet ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Louis Garo & Georges Bonnet, de ladite Sen-

tence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence, ſortira ſon plein & entier effet ; condamne leſdits Louis Garo & Georges Bonnet en l'amende : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Louis Garo & Georges Bonnet priſonniers pardevant ledit Lieutenant Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France. Fait en Parlement le premier Avril mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, MAUPASSANT.

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Siége Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais, à Paris.

VU l'Arrêt de la Cour du premier de ce mois, ſigné Maupaſſant, collationné, ſigné Prot ; Nous, ce requérant le Procureur du Roi, diſons que pour l'exécution dudit Arrêt, leſdits Louis Garo & Georges Bonnet ſeront reconduits priſonniers pardevant notre Prevôt Général d'Orléans, ou ſon Lieutenant à Orléans, & en cas d'abſence ou légitime empêchement, pardevant l'Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée d'Orléans, que nous commettons à cet effet. Fait & jugé en la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais, à Paris, le Vendredi dix-neuf Avril mil ſept cent ſoixante-cinq.

CANET DUGAY. PROCOPE-COUTEAUX.

PRETRE, *Greffier en Chef.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

1765

Assassinat horrible
Et
Punition Proportionnée

Extrait de la Gazette De France du lundi 8 auril 1765

Article de Vienne le 23 mars 1765

On Mande de Carlestatt, en transilvanie, une auanture horrible, qui s'est passée a Canor scitué a deux Lieües de la ditte ville.

Un Valaque qui auoit Epouzé depuis quelques mois, une femme de 18 ans dont Il estoit extremement Jaloux, croyant auoir a se plaindre de sa Conduitte, s'enferma un soir auec Elle, et La mere de lette jeune personne. Il Deshabilla sa femme et L'attacha auec des Chenilles de bois

ARCHIVES AD II NATIONALES

Contre vn mur, luy coupa les oreilles, le nez, les deux mamelles, et luy enfonça vn pieu dans le ventre; il luy ouvrit ensuitte le costé avec vn couteau, et n'ayant pas trouvé le coeur qu'il cherchoit, il ouvrit l'autre costé, d'ou il l'arracha. Il détacha ensuitte cette malheureuse, l'etendit par terre et l'y cloüa avec trois pieux: il se coucha alors a costé du cadavre, et comme si la satiété de sa barbarie eut produit sur luy, les effets d'vne veritable yvresse, il s'endormit d'vn sommeil si profond, que sa belle mere qui s'attendoit a vn pareil sort, eut la facilité d'ouvrir les portes, et se traina aux habitations voisines ou elle fit le rapport de l'action abominable dont elle venoit d'estre temoin.

On se rendit sur les lieux, ou l'on se saisit de ce forcené, que l'on trouva encore profondement endormy.

Le supplice qu'on luy a fait souffrir, et qui tient aux moeurs des anciens scythes, a esté proportionné a vn crime si innoui;

Supplice de ce Scelerat

Ce miserable a esté Conduit a pied, au bas d'une potence, la, on la depoüillé de ses habits; apres quoy, on luy a arraché avec des tenailles ardentes le nez, les oreilles, et des morceaux de chair de la poitrine,

Nª Il devoit aussy avoir les yeux arrachez mais on luy a fait grace de le tourment, parceque de schismatique qu'il estoit, Il s'est fait Catholique romain; on l'a attaché ensuitte, sur une peau de boeuf, les pieds garrotez, a la queüe de son propre cheval, et on luy a fait faire en cet estat, trois fois le tour de la potence, apres quoy on luy a coupé, a coups lents, et redoublez, les deux mains, l'une apres l'autre: on luy a fendu de mesme la teste, aussy bien que la poitrine, d'ou on luy a arraché le coeur, qui a esté haché en plusieurs morceaux. Enfin les membres ont esté cloüez a la potence, assez bas, pour que les chiens et les bestes feroces pussent y atteindre, et en effet Ils ont esté devorez avant la fin du jour.

Ce malheureux a subi des tourmens si cruels

avec une Constance, et une tranquillité
Incroyable.

N.° Le mesme jour on arresta un autre
Valaque voisin de celuy cy, qui par un
semblable mouvement de Jalousie, avoit
Coupé les deux mamelles a sa femme.

RELATION

Véritable & remarquable de l'horrible assassinat commis par un Mari jaloux, qui deux mois après avoir épousé une belle fille de 18 ans, lui a coupé le nez, les oreilles, les mamelles, ensuite lui a ouvert le côté & lui a arraché le cœur.

ON mande de Canor, Village près de Hermanstad, Capitale de la Transylvanie, Principauté qui appartient à la Reine d'Hongrie, qu'une jeune fille de dix-huit ans qui surpassoit en beauté toutes les filles de la Province & qui étoit l'exemple de toutes celles de son sexe par sa vertu & sa modestie, devint bien-tôt l'objet des recherches des partis les plus considérables du Canton.

Un jeune Valaque * se distinguant de ses rivaux par ses manieres douces & complaisantes, eut l'art de gagner l'amitié du pere & de la mere de la charmante Marguerite, c'est ainsi que l'on nommoit celle pour laquelle il soupiroit depuis long-tems; on ne remarquoit pas dans ce jeune homme cet air farouche, brusque & inconstant qui caractérise ceux de sa Nation. La douceur étoit peinte sur son visage, & sembloit annoncer les qualités d'un cœur franc & honnête; aussi l'aimable Marguerite qui n'avoit d'autre volonté que celle de son pere & de sa mere, ne fut pas fâchée qu'ils lui eussent donné la préférence sur ceux qui la recherchoient en mariage.

Le jeune Valaque obtint sa main & fut au comble de ses vœux, les premiers jours des nôces se se passerent en fêtes, les jeunes mariés attiroient par leur bonne mine les regards d'admiration de tous les convives. en effet si la jeune Marguerite étoit la plus belle femme du pays, on pouvoit dire que son époux étoit l'homme le mieux fait du canton, il joignoit à une figure aimable & avantageuse, beaucoup de grace qu'il répandoit sur tous ses exercices; personne ne dansoit mieux & avec plus de legereté, il faisoit bien des armes, & manioit avec dextérité le cheval le plus fougueux. Le tems des nôces fini le Valaque se retira dans sa maison avec sa jeune épouse; l'amour leur filoit des jours d'or & de soye; plus amans qu'époux ils goutoient le bonheur le plus parfait, les jeunes filles de Canor envioient le sort heureux de Marguerite, & les meres desiroient un gendre semblable à lui. Que ce bonheur passager fut bien-tôt évanoui!

Marguerite n'avoit des yeux que pour son mari, sa complaisance pour lui, & la candeur qui étoit assise sur son front, publioient l'innocence & les qualités excellentes de son cœur. Quand son mari étoit obligé de la quitter, sa tendre épouse faisoit son unique compagnie de sa mere, elle apprenoit de cette vertueuse femme les leçons de sagesse qui lui avoient attiré le respect & l'estime de ses voisins, tout devoit concourir à faire jouir ce trop heureux époux d'un bonheur tranquille & constant; mais au contraire, tant de perfections réunies dans un même objet donnerent de l'inquiétude à ce mari ombrageux. Tout à coup il devint sombre & mélancolique: sa jeune femme s'apperçoit de ce changement imprévu, & tache par d'innocentes caresses de dissiper son humeur noire. Mais ce malheureux déja livré au démon de la jalousie, s'imagine que Marguerite devenue tout-à-coup artificieuse, ne lui fait ces démonstrations d'amour que pour mieux cacher celui qu'elle a pour un amant favorisé. Devenu le tyran de celle qu'il adoroit, il l'enferme dans une chambre obscure, lui fait les reproches les plus amers, les moins motivés, & lui interdit l'unique satisfaction de voir sa respectable mere. Elle aimoit toujours son trop cruel époux, elle se jettoit à ses pieds & le supplioit d'examiner quelle avoit été sa conduite avant & après son mariage, & combien sa mere, dont il la privoit, lui seroit utile par sa présence & ses bons avis. Ce malheureux frénétique devenu

* Nom des Habitans du Pays.

ARCHIVES NATIONALES

comme ſourd & aveugle, n'avoit plus d'yeux pour voir la beauté, & d'oreilles pour entendre les cris plaintifs de la vertu : ſa chere épouſe ne lui paroit plus qu'une coupable victime qu'il doit ſacrifier à ſa rage, il l'attache aux colonnes de ſon lit, arrache ſes habits; l'éclat éblouiſſant de ſon corps, la vérité & l'innocence dont elle étoit l'image, & dont elle portoit le reſpectable caractere, tout devoit lui dire qu'elle n'étoit pas criminelle, & lui reprocher la noirceur de ſon crime, il lui coupe le nez & les oreilles, ſa rage n'eſt pas encore aſſouvie, la beauté ainſi mutilée lui préſentoit de nouveaux charmes, ſa gorge palpitante lui offroit encore deux victimes que ſon fatal couteau devoit ſacrifier, à cette vue le fer lui tombe de la main; mais la rage le lui fait ramaſſer, & ce monſtre lui coupe les deux mamelles. Devenu le bourreau d'un cœur qui avoit conſervé pour lui tant d'amour, il voulut auſſi le ſacrifier à ſa fureur, il lui ouvre le côté droit pour le lui arracher, mais ce barbare étoit-il fait pour connoître la place où il étoit; en effet, n'ayant pû le trouver de ce côté, il fit cette cruelle recherche dans le côté gauche d'où il l'extirpa, puis le jetta par terre, au même inſtant il détache ce corps enſanglanté, & comme s'il pouvoit ſe dérober à ſa cruelle vengeance, il l'étend par terre, & le cloue par les pieds & par les mains. A la rage aſſouvie ſuccedérent les ſymptomes de la plus grande ivreſſe, il ſent ſes yeux s'appeſantir, ſes forces l'abandonnent, il tombe à côté du cadavre de l'aimable Marguerite, & eſt enſeveli dans le plus profond ſommeil.

Au bruit que les domeſtiques avoient entendus, ils furent avertir la mere que ſon gendre aſſaſſinoit ſa fille; à cette affreuſe nouvelle elle jette des cris perçans, ſes voiſins accourent & la conduiſent au plus horrible de tout les ſpectacles, on enfonce la porte, lo'n voit le corps défiguré de Marguerite; ſes entrailles arrachées, répandues ſur le plancher. Le premier pas que fait cette mere infortunée, elle s'apperçoit qu'elle vient de marcher ſur le cœur de ſa fille, elle ſe recule & le voit rouler devant elle: A l'inſtant ſes cheveux ſe hériſſent, une pâleur livide s'empare de ſon viſage, ſes yeux s'éteignent, le froid lui glace les ſens, ſes jambes chancellantes ſe dérobent ſous elle, enfin elle tombe ſur le cadavre de ſa fille & rend le dernier ſoupir.

Cependant l'Epoux meurtrier ne s'étoit point reveillé au bruit que l'on avoit fait pour ouvrir la porte, on s'eſt ſaiſi de lui : il a été condamné à un ſuplice qui tient aux mœurs des anciens Scythes. On lui a fait ſouffrir le même genre de mort qu'il avoit fait ſubir à ſa femme, il fut conduit au pied d'une potence; là il a été dépouillé de ſes habits, le bourreau armé de tenailles ardentes lui a arraché le nez, les oreilles & des morceaux de chair ſur la poitrine.

On devoit auſſi lui arracher les yeux, mais on lui a fait grace de ce tourment, parce que de ſchiſmatique qu'il étoit, il s'eſt rendu, avant de mourir, Catholique Romain. Son Confeſſeur touché de ſon repentir & de ſa converſion, a demandé pour ce criminel qu'il ne fut pas privé de la vue de ſon Sauveur mort ſur la Croix qu'il baiſoit dans le fort de ſes tourmens. On l'a attaché enſuite ſur une peau de bœuf, les pieds garottés à la queue de ſon propre cheval: en cet état on lui a fait faire trois fois le tour de la potence, après quoi on lui a coupé les deux mains en différens intervalles; on lui a arraché le cœur & les entraille que l'on a hachés par morceaux pour les livrer à la voracité des chiens, ſes membres découpés ont été la proye des bêtes féroces; en effet, le lendemain on n'en trouva aucun veſtige.

Ce cruel Epoux a ſouffert ſon ſuplice avec une conſtance qui a étonné tout le monde.

Lû, Approuvé, ce 11 Avril 1765. MARIN.
Vû l'approbation, permis d'imprimer, ce 12 Avril 1765. DE SARTINE.

Au Cabinet Littéraire, Pont Notre-Dame, près la Pompe.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.

7 May 1765

Mat. Criminelle R. V.

JUGEMENT PRE'VOTAL,

RENDU

EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne CLAUDE-FRANÇOIS GILLET à être pendu pour vol avec effraction au Village de Balainvilliers, près Lonjumeau.

Extrait des Régiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée générale de l'Iſle de France, du 7 Mai 1765.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Claude-François Gillet, ci-devant Garçon Serrurier, & actuellement Cardeur de Laine, Défendeur & Accuſé.

ARCHIVES NATIONALES

63

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Ledit Claude-François Gillet, Défendeur & Accuſé.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT: Sçavoir faiſons que, vû les Procès extraordinairement faits & inſtruits devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Claude-François Gillet, ci-devant Garçon Serrurier & actuellement Cardeur de laine, Défendeur & Accuſé; tout vû & conſidéré, Nous diſons, par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, ouï ſur ce le Procureur du Roi, que les deux Procès ſont & demeurent joints pour être jugés par un ſeul & même Jugement; & y faiſant droit, ledit Claude-François Gillet eſt déclaré dûment atteint & convaincu du vol fait avec effraction extérieure au village de Balainvilliers près Lonjumeau, de deniers comptans & effets mentionnés au Procès; pour réparation condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une Potence qui pour cet effet ſera plantée ſur la principale Place dudit lieu de Lonjumeau, un jour de Marché, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers

le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté : Disons aussi que le présent Jugement sera à la diligence du Procureur du Roi imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, aux lieux de Lonjumeau, Balainvilliers, dans les villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera. Ce fut fait & jugé par Messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; M. de Villiers de la Noue, Conseiller du Roi au Châtelet; Messire Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt général des Connetable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs Testart Dulys, *Rapporteur*, Beville de la Salle, Petit de la Houville, Bachois & Duboc, tous Conseillers du Roi audit Châtelet, le sept Mai mil sept cent soixante-cinq.

CAMPION, *Commis-Greffier.*

Exécuté le 15 *Mai* 1765.

A PARIS,

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, Imprimeur de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France, rue Saint Severin.

Executé le vendredy 17 may 1765.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condanne JEAN-BAPTISTE BOYER, *Batteur de plâtre, &* JEAN-ETIENNE PERRIER, *Rubanier, à être pendus en place de Greve, pour vols par eux faits nuitamment avec effraction, & comme complices des nommés Foubert, dit Fer-à-Cheval, & Rampal, ci-devant exécutés à mort.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Mai mil sept cent soixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Jean-Baptiste Boyer, Batteur de plâtre, Jean-Etienne Perrier, Rubanier, Etienne-Jacques Dissivy, Gagne-denier, Jean-Baptiste Vailly, faiseur de Boucles, François Noblet, Garçon Perruquier, Pierre-Louis Dhotel, travaillant à la Gare, Jean-Baptiste Froux, Compagnon Layetier, Jean-François Thiebaut, Compagnon Menuisier, Louis-Jacques Gervais, Gagne denier, Jean Chati, Compagnon Menuisier, Blaise Lecomte servant les Maçons,

ARCHIVES NATIONALES

Laurent-Pierre Evrard, Gagne denier, Jean-René Morel, Gagne denier, Nicolas Grimperel, Chartier, Marie-Magdeleine Godard, dite Victoire, la Blonde, fille Revendeuse, Anne-Françoise Simon, dite la Grande d'Orleans, femme de Philippe Martin, Couvreur, elle femme du monde, Marie-Jeanne Andreau, fille Revendeuse, Reine Marie, fille Gagne denier, & Marie-Madeleine Roger, fille Revendeuse, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & encore contre les nommés Baraillot, Gamet, Sarot, Postel, Daniel, le grand Coulon, Auger, Frilé, Roseau, la nommée la Blonde, & un Quidam Apprentif Horloger, aussi accusés, absens & contumax; lesdits Boyer, Perrier & autres ci-dessus nommés, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le vingt-quatre Avril 1765, par laquelle lesdits Jean-Baptiste Boyer & Jean-Etienne Perrier auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir, étant avec Jacques Foubert, dit Fer-à-Cheval, & Edme Larcier, qui avoit pris le nom de Jean Gloton, dit Cayenne, ci-devant condamné & exécuté à mort, volé nuitamment & avec effraction chez un Boulanger nouvellement établi à la Nouvelle France, les effets mentionnés au Procès, & véhémentement soupçonnés d'avoir participé à d'autres vols, commis & avoués, tant par ledit Jacques Foubert, dit Fer-à-Cheval, que par Pierre Rampal, aussi ci-devant condamnés & exécutés à mort, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation auroient été condamnés à être pendus & étranglés tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, chacun à une potence, qui seroit pour cet effet plantée en la place de Greve, leurs biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, lesdits Boyer & Perrier appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leurs bouches la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de leurs complices; auroit été surfis au Jugement du Procès à l'égard desdits Etienne-Jacques Difivy, Morel, Noblet, Evrard,

Dhotel, Thiebaut, Froux, Gervais, Lecomte, Grimperel, Sierſin, Chati, Vailly & deſdits Roger, Simon Godart, Marle & Andreau, ainſi que de la contumace qui a été déclarée ci-devant bien & valablement inſtruite contre leſdits Baraillot, Gamet, Sarot, Poſtel, Daniel, le grand Coulon, Auger, Friſé, Roſeau, la nommée la Blonde, & un Quidam, Apprentif Horloger, accuſés, abſens, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence; auroit été dit auſſi, qu'un Quidam, grand de taille, Jardinier de profeſſion, qu'on dit ſe nommer Morel, & deux Quidanes, dont l'une connue ſous le nom de Javotte, & l'autre ſous ceux de Nanette la Comtoiſe, qui ſeroient indiqués, ſeroient pris au corps, & le Procès à eux fait & parfait à la requête dudit Subſtitut du Procureur Général du Roi, ſuivant la rigueur & la ſévérité preſcrites par les Ordonnances: Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jean-Baptiſte Boyer, Jean-Etienne Perrier, Etienne-Jacques Diſivy, Jean-Baptiſte Vailly, François Noblet, Pierre-Louis Dhotel, Jean-Baptiſte Froux, Jean-François Thiebaut, Louis-Jacques Gervais, Jean Chaty, Jean-Baptiſte-Antoine Sierſin, Blaiſe Lecomte, Laurent-Pierre Evrard, Jean-René Morel, Nicolas Grimperel, & leſdites Marie-Madeleine Godard, Anne-Françoiſe Simon, Marie-Jeanne Andreau, Reine Marle & Marie-Madeleine Roger, ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard deſdits Jean-Baptiſte Boyer & Jean-Etienne Perrier, mal & ſans griefs par eux appellé & l'amenderont; faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Etienne-Jacques Diſivy, Jean-Baptiſte Vailly, François Noblet, Pierre-Louis Dhotel, Jean-Baptiſte Froux, Jean-François Thiebaut, Louis-Jacques Gervais, Jean Chati, Jean-Baptiſte-Antoine Sierſin, Blaiſe Lecomte, Laurent-Pierre Evrard, Jean-René Morel, Nicolas Grimperel, & par leſdites Marie-Madeleine Godard, Anne-Françoiſe Simon, Marie Jeanne Andreau, Reine Marle & Marie-Madeleine Roger, de ladite Sentence, met l'appellation au néant: ordonne que ladite

Sentence à leur égard, ſortira ſon plein & entier effet, les condamne chacun en l'amende, la Sentence au ſurplus reſſortiſſant effet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Jean-Baptiſte Boyer, Jean-Etienne Perrier, Etienne-Jacques Diſivy, Jean-Baptiſte Vailly, François Noblet, Pierre-Louis Dhotel, Jean-Baptiſte Froux, Jean-François Thiebaut, Louis-Jacques Gervais, Jean Chaty, Jean-Baptiſte-Antoine Sierſin, Blaiſe Lecomte, Laurent-Pierre Evrard, Jean-René Morel, Nicolas Grimperel, & leſdites Marie-Madeleine Godard, Anne-Françoiſe Simon, Marie-Jeanne Andreau, Reine Marie & Marie-Madeleine Roger, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le treize Mai mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

1765

Ces deux Sceleratz furent executez Le vendredy 12 may 1765. Boyer fut pendu a 6 heures du soir. Perier ne Le fut qu'a huit, auant de sortir de la prison — Il auoit dit qu'il vouloit manger vne salade a L'hostel de ville, Il y monta effectiuement ainsy que son Camarade sans auoir rien auoüé a la question — Boyer Conuint de tous ses vols, et d'estre complice de soubert dit fer a cheual de Lareier dit gloton, et de rampal perier en conuint aussy, et chargea violament plusieurs personnes dont Il y en eut d'arrestez, Et Il y en eut mesquels Il y eut Confrontation, a huit heures Conduit au pied de la potence Il demanda a estre ramené a l'hostel de ville ou Il dit auoir a sauue des declarations de Consequence, en Effet, Il y declara que tout ce qu'il auoit dit Contre ceux qu'il

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

auoit chargé estoit faux, et par consequent quils estoient innocens et fut ensuitte reconduit a la potence et pendu.

Ce Miserable n'auoit que 17 ans, et estoit d'une force estonnante, Il y a une an et plus qu'estant a bicestre auec rampal, fer a cheual, Larcier, et gloton Il leur dit que quand Ils seroient sortis de ce lieu, Il y auroit vn bon coup a faire, quil auoit vne vieille tante cabaretiere au bas de mont martre tres a son aise quelle Couchoit au 1er estage qui estoit assez bas quil falloit monter dans sa chambre par La fenestre, L'egorger, et La voller. Rampal declara a la mort La proposition faitte par perier, et acceptée Il y adjouta qu'Indignéz contre ce scelerat, Ils auoient resolus, Le coup fait De Lassassiner Luy mesme sur Le Lieu.

Il y eut auant L'execution de ces deux

Scelerats, cinq ou six Jours auparavant
Vn homme dans le quartier St Victor
et St Marceau trouvé la gorge coupée
les yeux hors de la teste, et le
Visage et Joües taillades pour n'estre
pas reconnu, Il le fut pourtant, et
specialement par son pere, Il se
nommoit gamet dont le nom est au
nombre des Contumax de cet arrest
c'estoit vn des complices de rampal
et ses associez, deroüé a la roüe, et
que l'on cherchoit pour l'arrester, Il
avoit manqué de l'estre la veille
vers les Capucins du faubourg St
Jacques, et Il y a tres lieu de croire
que les complices qui luy restoient
craignant s'il estoit pris qu'il ne les
chargea, l'assassinerent et le defigu-
-rerent ainsy, on estoit apres ses
assassins qui sont violament soupçonnez

23 may 1765



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI *condamne* PIERRE PRENDPAIN, *dit* LAPIERRE, *Soldat*, & JEAN RAGON, *garçon Meûnier & Soldat, au Carcan, au Fouet, à la Marque & aux Galeres pour cinq ans; &* MARIE-MADELEINE BOIVIN, *fille Marchande de Volaille, au Banniſſement pour cinq ans; les premiers pour avoir volé des Oyes nuitamment chez un Meûnier, & la fille pour les leur avoir ſciemment achetés.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Mai 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES NATIONALES

66

Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Pierre Prendpain, dit la Pierre, Soldat, Jean Ragon, garçon Meûnier & Soldat, & Marie-Madeleine Boivin, fille Marchande de Volaille, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 19 Avril 1765, par laquelle leſdits Pierre Prendpain & Jean Ragon auroient été déclarés dûement atteints & convaincus, ſçavoir leſdits Prendpain & Ragon du vol fait au Bourg de Jouy, près Verſailles, dans la cour de la maiſon d'un Meûnier, chez lequel ils ſe ſont introduits nuitamment pardeſſus le mur, des Oyes mentionnés au Procès, & ladite Boivin d'être véhémentement ſuſpecte d'avoir acheté ſciemment leſdits Oyes volés; pour réparation & autres cas auroient été condamnés, ſçavoir leſdits Prendpain & Ragon, à être attachés au Carcan dans la place du Village de Jouy, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun Ecriteau devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Volailles dans les Fermes*) ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, enſuite conduits à la Chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de cinq ans, défenſes à eux faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du

Roi; & ladite Boivin auroit été bannie pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à elle enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; condamnée en outre en trois livres d'amende envers le Roi à prendre ſur ſes biens; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, du Bourg de Jouy, Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Pierre Prendpain, Jean Ragon, & Marie-Madeleine Boivin, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet; condamne leſdits Pierre Prendpain, Jean Ragon, & Marie-Madeleine Boivin en l'amende; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, à l'égard deſdits Pierre Prendpain & Jean Ragon, les renvoye priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-trois Mai mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

Et Meſſieurs les Conſeillers du Roi au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, Commiſſaires du Roi en cette partie :

QUI condamne Nicolas Riquet Boucher, *à être attaché au Carcan en la Place de Greve, depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant dans l'Egliſe avec inſolence, ſcandale & indécence) ; *& flétri d'un fer chaud en forme des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la chaîne, pour y ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans.*

Du vingt-trois Mai mil ſept cent ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Nicolas Riquet Boucher, Mendiant, Défendeur & Accuſé.

NOUS, par Délibération de Conſeil & Jugement en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes Concluſions, diſons que ledit Nicolas Riquet Boucher, eſt

ARCHIVES NATIONALES AD II

67

duement atteint & convaincu d'avoir mendié avec insolence, scandale & indécence dans l'Eglise des Religieuses de Sainte Marie, rue Saint Antoine, pendant le Service Divin, ainsi qu'il est mentionné au Procès : pour réparation le condamnons à être attaché au Carcan en la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Mendiant dans l'Eglise avec insolence, scandale & indécence*); ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres, pendant le temps & espace de neuf ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre. Et sera notre présent Jugement imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment aux portes des Eglises de ladite Ville, & par-tout où besoin sera. Jugé le vingt-trois Mai mil sept cent soixante-cinq.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier.*

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 5 Juin 1765, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

24 mai 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE-ALEXIS DUBOIS, Apprentif Chapelier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé des Fruits à la Halle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-quatre Mai mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Pierre-Alexis Dubois, Apprentif Chapelier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 3 Mai 1765, par laquelle

68

ledit Pierre-Alexis Dubois auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à la Halle des fruits & autres effets mentionnés au Procès ; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la Place du carreau de la Halle, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Fruits à la Halle*) ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & Carreſours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre-Alexis Dubois ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Pierre-Alexis Dubois, de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Dubois en l'amende ; ordonne que le préſent Arrêt ſera

imprimé & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre-Alexis Dubois prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-quatre Mai mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Executé Le Jeudy 20 Juin 1765



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS VILLARS, Maître Charpentier à Grenoble, à être pendu en place de Greve, pour plusieurs vols par lui commis nuitamment & avec effraction, en différens endroits de cette Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juin 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Louis Villars, Maître Charpentier à Grenoble, Anne Cholat, fille Cuisiniere sans condition, Claude Cholat, Garçon Tixerand en soie, Jacques Duclos, Camelotier, défendeurs & accusés, prison-

Nª Louis villars a declaré que son fils qui est passé dans Le pays Etranger y a emporté plus de 200000ª provenans des vols qu'ils avoient faits ensemble

ARCHIVES ADII NATIONALES

69
70
D 70

niers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 14 Mai 1765, & encore contre le nommé Villars fils accusé, absent & contumax, par laquelle Sentence ledit Louis Villars auroit été déclaré dûement atteint & convaincu de différens vols faits nuitamment & avec effraction, notamment d'un vol de piéces d'argenterie & outils dans la boutique d'un Maître Graveur, située sur le Pont au Change, au coin du quai de l'Horloge; d'un vol d'habits, hardes & autres effets dans la boutique d'un Marchand Fripier, située rue de l'Egout Saint Paul; d'un vol d'une grande quantité de toiles & mousselines, de quelques piéces d'argenterie, & d'autres effets dans la boutique d'une Marchande Lingere, située au coin du quai des Ormes & du Pont Marie; & d'un vol d'une grande quantité de marchandises de modes & de mercerie, dans la boutique d'une Marchande de modes, située au coin de la rue de Gesvres près le grand Châtelet, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation & autres cas, auroit été condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ledit Louis Villars, d'être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns

faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices; ſurſis au Jugement du Procès à l'égard deſdits Anne Cholat, Claude Cholat & Jacques Duclos, ainſi que la Contumace qui eſt déclarée bien & valablement inſtruite contre le nommé Villars fils, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Louis Villars, Anne Cholat, Claude Cholat, & Jacques Duclos, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Louis Villars, & l'amendera; faiſant droit ſur l'appel deſdits Anne Cholat, Claude Cholat, & Jacques Duclos, met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres: ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jacques Duclos, Louis Villars, Anne Cholat & Claude Cholat, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le quatorze Juin mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Mat. Criminelles R. V.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS VILLARS, Maître Charpentier à Grenoble, à être pendu en place de Greve, pour pluſieurs vols par lui commis nuitamment & avec effraction, en différens endroits de cette Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juin 1765.

Executé le 20 Dud. à la Croix du Trahoir a cauſe du feu de la S.t Jean

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis Villars, Maître Charpentier à Grenoble, Anne Cholat, fille Cuiſiniere ſans condition, Claude Cholat, Garçon Tixerand en ſoie, Jacques Duclos, Camelotier, défendeurs & accuſés, priſon-

ARCHIVES NATIONALES

70

niers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 14 Mai 1765, & encore contre le nommé Villars fils accusé, absent & contumax, par laquelle Sentence ledit Louis Villars auroit été déclaré dûement atteint & convaincu de différens vols faits nuitamment & avec effraction, notamment d'un vol de piéces d'argenterie & outils dans la boutique d'un Maître Graveur, située sur le Pont au Change, au coin du quai de l'Horloge; d'un vol d'habits, hardes & autres effets dans la boutique d'un Marchand Fripier, située rue de l'Egout Saint Paul; d'un vol d'une grande quantité de toiles & mousselines, de quelques piéces d'argenterie, & d'autres effets dans la boutique d'une Marchande Lingere, située au coin du quai des Ormes & du Pont Marie; & d'un vol d'une grande quantité de marchandises de modes & de mercerie, dans la boutique d'une Marchande de modes, située au coin de la rue de Gesvres près le grand Châtelet, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation & autres cas, auroit été condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ledit Louis Villars, d'être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns

faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices; ſurſis au Jugement du Procès à l'égard deſdits Anne Cholat, Claude Cholat & Jacques Duclos, ainſi que la Contumace qui eſt déclarée bien & valablement inſtruite contre le nommé Villars fils, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Louis Villars, Anne Cholat, Claude Cholat, & Jacques Duclos, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Louis Villars, & l'amendera; faiſant droit ſur l'appel deſdits Anne Cholat, Claude Cholat, & Jacques Duclos, met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres: ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jacques Duclos, Louis Villars, Anne Cholat & Claude Cholat, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le quatorze Juin mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

20 Juin 1765



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE BONTEMS, CLAUDE GIRARD, dit LYONNOIS, & FRANÇOIS NEVEU au Carcan, pendant trois jours consécutifs, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir filouté de l'Argent au Jeu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Juin 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Présidial d'Orleans, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Bontems, Claude Girard, dit

ARCHIVES NATIONALES

Lyonnois, François Neveu & Chriſtophe Leduc, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & contre Claude-Pierre Levaché, auſſi défendeur & accuſé, & encore contre le nommé Poitevin & deux autres Quidams auſſi accuſés & contumax, leſdits Bontems, Girard, Neveu & Leduc appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 6 Février 1765, par laquelle la contumace auroit été déclarée bien inſtruite contre le nommé Poitevin & les deux autres Particuliers mentionnés au decret; & adjugeant le profit d'icelle, leſdits Bontems, Neveu, Girard, dit Lyonnois, & Poitevin auroient été déclarés dûement atteints & convaincus, d'avoir le onze du mois d'Août dernier, filouté au Jeu l'argent du nommé Soulet Moiſſonneur; pour réparation de ce, auroient été condamnés d'être attachés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un Carcan qui ſeroit planté en la Place du Martroy de ladite Ville d'Orleans, & ce, par trois jours de Marché conſécutifs, pour y reſter pendant l'eſpace de deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Filou au Jeu*) auroient été condamnés chacun en trois livres d'amende envers le Duc d'Orleans; ce qui ſeroit exécuté par effigie à l'égard dudit Poitevin; en ce qui concernoit leſdits Levaché, Leduc & les deux autres accuſés contumax, ils auroient été mis hors de Cour; l'Arrêt de la Cour du 5 Mars 1765, qui ordonne que ledit Claude-Pierre Levaché ſera tenu de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès; la ſoumiſſion par lui faite au Greffe criminel de la

Cour, le 29 dudit mois de Mars, de ſe repréſenter toutefois & quantes par la Cour ſeroit ordonné, & pour cet effet a fait élection de domicile en la Maiſon de Pétit-Jean le jeune, Procureur en la Cour ; la ſommation faite audit Levaché, le même jour audit domicile élu, de ſe trouver, le lendemain 30e & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement dudit Procès. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard deſdits Bontems, Girard & Neveu. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Pierre Bontems, Claude Girard, dit Lyonnois, François Neveu & Chriſtophe Leduc ſur leurſdites cauſes d'appel, & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard deſdits Pierre Bontems, Claude Girard, dit Lyonnois, & François Neveu ; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Bontems, Girard & Neveu, met les différentes Appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant pour les cas réſultans du procès, condamne leſdits Bontems, Girard & Neveu à être attachés au Carcan pendant trois jours de Marché conſécutifs en la place du Martroy de la Ville d'Orleans, & y demeurer chaque jour l'eſpace de deux heures, ayant chacun Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Eſcroc & Voleur*) & le dernier jour, flétris chacun

d'un fer chaud en forme des trois Lettres G A L. ſur l'épaule droite par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; ce fait, menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y être détenus & ſervir ledit Seigneur Roi, comme Forçats, pendant le tems & eſpace de trois ans; faiſant pareillement droit ſur l'appel interjetté par ledit Chriſtophe le Duc de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence à ſon égard ſortira ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire de douze livres; enjoint audit Claude-Pierre Levaché d'être plus circonſpect, & de veiller à ce qu'il ne ſe paſſe aucuns déſordres dans ſon Cabaret, à peine de punition corporelle, le condamne en l'aumône de douze livres applicable au pain des Priſonniers de la Ville d'Orleans; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en ladite Ville d'Orleans: & pour le faire mettre à exécution à l'égard deſdits Bontems, Girard & Neveu, les renvoye Priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage d'Orleans. Fait en Parlement le vingt Juin mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne GILBERT-PIOM BAMAISON, dit LE COUCHAT, CLAUDE FRADIN, dit SAPINOT, & ANTOINE-PIOM BAMAISON, à être pendus; SIMON DE VERNOY à assister à ladite exécution, au Fouet, à la Marque sur les deux épaules, ayant la corde au col, & aux Galeres à perpétuité.

CONDAMNE aussi Mathieu Bletry, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaison, Claude Barraud, Simon Chaumier, Laurent Frati, Bonnet Vallard & Joseph Neli, à assister purement & simplement à l'exécution du présent Arrêt, pour avoir fait rebellion ouverte avec attroupement & port d'armes, aux Cavaliers de Maréchaussée appellés pour l'exécution des Mandemens de Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 2 Juillet 1765.

VU par la Cour le procès criminel commencé en la Justice de Guillarmie, à la requête du Procureur Fiscal d'icelle, & en la Sénéchaussée de Moulins, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en icelle, & continué en vertu des Lettres Patentes du 15 Mars 1764, registrées en la Cour le 4 Avril suivant, par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Moulins, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchaussée, Demandeur & Accusateur, contre Antoine Gontorbe, Claude Mercier, Laurent Barraud, Laurent Bamaison, Claude Pouzerat, décedés: sçavoir, lesdits Laurent Barraud, Laurent Bamaison & Claude Pouzerat, ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & lesdits Antoine Gontorbe & Claude Mercier, avant la translation des accusés esdites prisons; & encore contre Gilbert-Piom Bamaison, dit le Couchat, Simon de Vernoy, Claude Fradin, dit Sapinot, Antoine-Piom Bamaison, dit le Toin, Mathieu Bletry, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaison, Claude Barraud, Simon Chaumier,

72

Laurent Frati, Bonnet Vallard & Joſeph Neli, Défendeurs & Accuſés, priſonniers eſdites priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & encore contre Marie & Antoinette Barraud, Simon Fradin, dit Toutbas, Albert Barraud, Claude Fradin, autre Claude Fradin, dit le Buron, Simon de Vernoy, dit Bediot, Claude Fradin, dit Trolan, Albert Fradin, dit le Courtaud, Gaſpard Fradin, dit le Nioque, & Marie Barraud ſa femme, Benoîte Cognet, femme de Simon Fradin, dit Toutbas, Laurent Paſſaud, & Mathieu Piom Bamaiſon, dit Tête Noire, auſſi accuſés, abſens & contumax ; leſdits Gilbert-Piom Bamaiſon, dit le Couchat, Simon de Vernoy, Claude Fradin, dit Sapinot, Antoine-Piom Bamaiſon, dit le Toin, Mathieu Bletry, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaiſon, Claude Barraud, Simon Chaumier, Laurent Frati, Bonnet Vallard & Joſeph Neli, Appellans de la Sentence rendue par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Moulins ſur ledit procès le 20 Septembre 1764, par laquelle ledit Gilbert-Piom Bamaiſon, dit le Couchat, Claude Fradin, dit Sapinot, Antoine-Piom Bamaiſon, dit le Toin, Laurent Barraud, dit le Belliot, & Simon de Vernoy, auroient été déclarés atteints & convaincus d'avoir le 18 Février 1764, formé le projet d'enlever des mains des Cavaliers de Maréchauſſée la nommée Marie Barraud, l'une des accuſées, d'avoir à cet effet formé une embuſcade dans le bois Parrand, & étant attroupés & armés, avoir attaqué leſdits Cavaliers de Maréchauſſée, fait pluſieurs décharges ſur leſdits Cavaliers, bleſſé à la cuiſſe Auguſtin Champagnat, l'un des Cavaliers de Maréchauſſée, & Joſeph Penin, autre Cavalier, à la jambe droite, & bleſſé le cheval dudit Penin à la tête, de laquelle bleſſure ledit cheval eſt mort, & enfin d'avoir enlevé des mains deſdits Cavaliers ladite Marie Barraud ; pour réparation de quoi, leſdits Gilbert-Piom Bamaiſon, dit le Couchat, Claude Fradin, dit Sapinot, Antoine-Piom Bamaiſon, dit le Toin, Laurent Barraud, dit le Belliot, & Simon de Vernoy, auroient été condamnés à être pendus & étranglés, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à des potences qui ſeroient à cet effet plantées par l'Exécuteur de la Haute Juſtice dans la place dAliers de ladite Ville de Moulins, ayant écriteaux devant & derriere, ſur leſquels ſeroient inſcrits, (*Rébelles avec port d'armes aux Mandemens de Juſtice*) ; leſd. condamnés préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs complices ; leurs corps morts portés aux fourches patibulaires de ladite Ville par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, tous leurs biens auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit du Roi ou des Seigneurs à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 10 liv. d'amende chacun au profit dudit Seigneur Roi, au cas que confiſcation ait lieu au profit d'autres Seigneurs ; & au reſpect de l'accuſation intentée contre Claude Barraud, Laurent & Claude Bamaiſon, Antoine Gontorbe, fils de Benoîte, Claude Pouzerat, Joſeph Neli, Laurent Frati, Mathieu Bletri, Mathieu Mercier, Bonnet Vallard, Gilbert Mondiere, Simon Chaumier, Simon Goilardon & Claude Mercier, il auroit été ſurſis à ſtatuer ſur icelle après les

procés-verbaux de torture ci-devant ordonnés, les preuves reſtant au procès en leur entier à cet égard. En ce qui touche l'accuſation intentée contre Simon Fradin, dit Toutbas, Albert Barraud, Simon de Vernoy, dit Bediot, Claude Fradin, dit Trolan, Albert Fradin, dit le Courtaud, Gaſpard Fradin, dit le Nioque, Claude Fradin, autre Claude Fradin, dit le Buron, Marie Barraud, femme dudit Gaſpard Fradin, dit le Nioque, Benoîte Coignet, femme de Simon Fradin, dit Toutbas, Laurent Daſſot, Mathieu-Piom Bamaiſon, dit la Tête Noire, la contumace auroit été déclarée bien inſtruite à leur égard; adjugeant le profit d'icelle, ils auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir formé le même projet d'attroupement & d'enlevement, d'avoir mis en pratique les mêmes moyens pour l'exécuter, & d'avoir participé à l'enlevement de ladite Marie Barraud; pour réparation de quoi ils auroient été condamnés à être pendus & étranglés juſqu'à ce que mort s'enſuive, à des potences qui ſeroient plantées par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, dans ladite place des Lys de ladite Ville, tous & uns chacuns leurs biens auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, ou tels autres Seigneurs qu'il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 10 liv. d'amende chacun envers le Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; ce qui ſeroit, porte ladite Sentence, exécuté par effigie en des tableaux attachés à une potence, plantée à cet effet par ledit Exécuteur dans lad. place des Lys; & en ce qui touche leſdites Marie & Antoinette Barraud, la contumace auroit été pareillement déclarée bien inſtruite contre elles, & adjugeant le profit d'icelle, leſdites Marie & Antoinette Barraud auroient été déclarées duement atteintes & convaincues de s'être oppoſées avec force & violence à l'exécution des Mandemens de Juſtice, & d'avoir le 2 Janvier 1764, maltraité Gilbert Piat, l'un des aſſiſtans de Jacques Sayet, Huiſſier, & l'avoir excedé de coups, deſquels il eſt décedé le 19 dudit mois; pour réparation de quoi, elles auroient été condamnées à être pendues & étranglées juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſeroit à cet effet plantée par ledit Exécuteur dans ladite place des Lys de ladite Ville; ce qui ſeroit, porte ladite Sentence, exécuté par effigie en un tableau qui ſeroit attaché par ledit Exécuteur à une potence par lui plantée à cet effet en lad. place des Lys; les biens deſd. Marie & Antoinette Barraud auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit du Seigneur Roi, ou autres qu'il appartiendra, & ſur iceux préalablement pris la ſomme de 10 liv. d'amende chacun envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; auroit été ordonné en outre que lad. Sentence ſeroit imprimée, lûe, publiée & affichée ès Audiences des Juſtices de la Guillarmie, Ferriere & autres circonvoiſines du Reſſort de ladite Sénéchauſſée de Moulins, ainſi que dans les Paroiſſes voiſines deſdites Juſtices qui ſont pareillement du Reſſort de ladite Sénéchauſſée, à la prononciation de laquelle Sentence, le Subſtitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être Appellant *à minima*. Concluſions du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Gilbert-

Piom Bamaiſon, dit le Couchat, Simon de Vernoy, Claude Fradin, dit Sapinot, Antoine-Piom Bamaiſon, dit le Toin, Mathieu Bletri, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaiſon, Claude Barraud, Simon Chaumier, Laurent Fratri, Bonnet Vallard & Joſeph Neli, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſideré.

LA COUR, faiſant droit ſur les appels, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas reſultans du procès, condamne leſdits Gilbert-Piom Bamaiſon, dit le Couchat, Claude Fradin, dit Sapinot, & Antoine-Piom Bamaiſon, à être pendus & étranglés juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, à des potences qui ſeront par lui plantées en la place d'Alier de la Ville de Moulins ; condamne ledit Simon de Vernoy à aſſiſter à ladite exécution, & à être battu & fuſtigé nud de verges par ledit Exécuteur de la Haute Juſtice en ladite place des Lys, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur les deux épaules, ayant la corde au col, ce fait mené & conduit ès Galères du Roi, pour y être detenu & ſervir en icelles ledit Seigneur Roi à perpétuité ; déclare tous les biens deſdits Gilbert & Antoine-Piom Bamaiſon, Claude Fradin & Simon de Vernoy, acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de dix livres, pour & par chacun d'eux, d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit ; comme auſſi condamne leſd. Mathieu Bletri, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaiſon, Claude Barraud, Simon Chaumier, Laurent Fratri, Bonnet Vallard & Joſeph Neli, à aſſiſter à l'exécution du préſent Arrêt contre leſdits Gilbert & Antoine-Piom Bamaiſon, Claude Fradin & Simon de Vernoy ; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera. Et pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Gilbert & Antoine-Piom Bamaiſon, Claude Fradin, Simon de Vernoy, Mathieu Bletry, Mathieu Mercier, Simon Goilardon, Gilbert Mondiere, Claude Bamaiſon, Claude Barraud, Simon Chaumier, Laurent Fratri, Bonnet Vallard & Joſeph Nely, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchauſſée de Moulins. Fait en Parlement le deux Juillet mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

4 Juillet 1765

ARREST

BIBLIOTHEQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS ARCHIVES

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne ANNE CHOLAT, Fille Cuiſiniere ſans condition, à être pendue en Place de Greve, pour avoir recellé ſciemment des effets volés avec effraction par le nommé LOUIS VILLARS, ci-devant condamné & exécuté à mort.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Juillet 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Anne Cholat, Fille Cuiſiniere ſans condition, Claude Cholat, Garçon Tixerand, & Jacques

ARCHIVES NATIONALES

Duclos, Camelotier, défendeurs & accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais ; & encore contre le nommé Villars fils, aussi accusé, absent & contumax ; lesdits Anne Cholat, Claude Cholat & Jacques Duclos, Appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès, le 27 Juin 1765, par laquelle il est dit qu'en adjugeant le profit de la contumace, qui a été déclarée bien & valablement instruite contre le nommé Villars fils, accusé, absent, lesdits Anne Cholat & Villars fils sont déclarés dûement atteints & convaincus ; sçavoir ladite Cholat, d'avoir recellé sciemment des effets volés avec effraction par le nommé Louis Villars, ci-devant condamné & exécuté à mort. & dont elle étoit la Maîtresse ; & ledit Villars fils, d'avoir participé à l'un desdits vols, & d'avoir emporté partie des effets volés, le tout ainsi qu'il est mentionné au Procès ; pour réparation condamnés à être pendus & étranglés, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, chacun à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve, leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution, ladite Anne Cholat appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses complices ; laquelle condamnation à l'égard dudit Villars fils, seroit transcrite dans un Tableau, lequel

ſeroit attaché à un poteau, qui, à cet effet, ſeroit planté dans la Place de Greve; ſurſis au Jugement du Procès, à l'égard deſdits Claude Cholat & Jacques Duclos, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Anne Cholat, Claude Cholat & Jacques Duclos, ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſideré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard de ladite Anne Cholat, mal & ſans griefs par elle appellé, & l'amendera; faiſant droit ſur l'appel deſdits Claude Cholat & Jacques Duclos, met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; les condamne chacun en l'amende de douze livres; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Anne Cholat, Claude Cholat & Jacques Duclos Priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le quatre Juillet mil ſept cens ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1765.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

20 juillet 1765

QUI condamne MARGUERITE LOUIS, Ouvriere en journée chez les Blanchiſſeurs, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pendant neuf ans, pour avoir volé du linge dans la Prévôté & Châtellenie de Boulogne.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Juillet 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Prévôté & Châtellenie de Boulogne près Paris, à la requête du Procureur Fiſcal en ladite Prévôté, Demandeur & Acuſateur, contre Marguerite

ARCHIVES NATIONALES

74

Louis, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 8 Juillet 1765, par laquelle ladite Marguerite Louis auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue des différens vols de linge mentionnés au Procès, faits chez les Blanchiſſeurs du lieu de Boulogne, chez leſquels elle travailloit en journée; pour réparation de quoi auroit été condamnée à être attachée au Carcan en la Place publique du lieu de Boulogne, & y demeurer depuis deux heures juſqu'à quatre de relevée, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuſe de linge chez les Blanchiſſeurs*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, & enſuite bannie pendant le temps & eſpace de neuf ans de l'étendue de ladite Prévôté, à elle enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, ſi elle étoit priſe & rencontrée dans l'étendue de ladite Prévôté, ne gardant pas ſondit ban; auroit été condamnée en outre en trois livres d'amende envers les Dames dudit lieu de Boulogne; & ſeroit ladite Sentence, à la diligence dudit Procureur Fiſcal, imprimée, & affichée aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés de ladite Prévôté. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marguerite Louis ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par

ladite Marguerite Louis, de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ladite Marguerite Louis à être attachée au Carcan en la Place publique dudit lieu de Boulogne, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuſe de linge chez les Blanchiſſeurs*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés dudit Boulogne, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, enſuite ramenée ſous bonne & ſûre garde, des Priſons dudit Boulogne, en celles de la Conciergerie du Palais, pour être transférée en la Maiſon de Force de l'Hôpital général de Paris, pour y être détenue & renfermée pendant le temps & eſpace de neuf ans; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marguerite Louis priſonniere pardevant le Juge de ladite Prévôté de Boulogne. Fait en Parlement le vingt Juillet mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ANNE BATIN, Domeſtique ſans condition, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être renfermée dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour trois ans, pour avoir volé une Chemiſe dans l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-quatre Juillet 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Anne Batin, femme de François Bouvetier, Employé dans la Régie des Cuirs, elle Domeſtique ſans condition, défendereſſe & accuſée, priſon-

ARCHIVES NATIONALES

niere ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue sur ledit Procès le 6 Juillet 1765, par laquelle ladite Anne Batin auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du vol de la chemise fait à l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan au-devant de la principale porte de l'Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuse de linge à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V sur l'épaule droite, ce fait, conduite en la Maison de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & espace de trois ans; défenses à elle faites de se retirer en aucuns cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés, dans les Salles de l'Hôtel-Dieu, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Anne Batin sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Anne Batin de ladite Sentence, met l'appel-

lation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Anne Batin en l'amende ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Anne Batin priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

3 août 65



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne ANDRÉ DOLBÉ, travaillant au Bois flotté, au Carcan en place de Greve, pendant trois jours consécutifs, ayant un morceau de plomb attaché au col, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pour trois ans, pour avoir été trouvé saisi de plomb volé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Août 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre André Dolbé, travaillant au Bois flotté, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du

Palais à Paris, & encore contre deux Quidams, accuſés, abſens & contumax, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 26 Juillet 1765, par laquelle la contumace auroit été déclarée bien & valablement inſtruite contre deux Quidams accuſés, abſens; & en adjugeant le profit d'icelle, leſdits Quidams & ledit André Dolbé, auroient été déclarés duement arteints & convaincus d'avoir été trouvés ſaiſis de plomb volé, duquel vol ils ſont véhémentement ſuſpects, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation de quoi bannis pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, leur auroit été enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui ſont les Galeres, s'ils ſont pris ou rencontrés dans l'étendue de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de la Cour, ne gardant pas leur ban, condamnés en outre chacun en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur leurs biens; laquelle condamnation, à l'égard deſdits deux Quidams, ſeroit tranſcrite dans un tableau, lequel ſeroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice à un poteau qui pour cet effet ſeroit planté dans la place de Greve. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis être Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit André Dolbé ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi

Appellant *à minimâ* de lad. Sentence ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui dudit André Dolbé, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit André Dolbé à être, par trois jours conſécutifs, appliqué au Carcan en place de Greve, pour y demeurer, par chaque jour, depuis midi juſqu'à deux heures, ayant un morceau de plomb attaché au col, ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, enſuite mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu, & ſervir en icelles ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le tems & eſpace de trois ans, lui fait défenſes de les déſemparer pendant ledit tems, & de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, en cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit André Dolbé priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le trois Août mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jacques Gibert, Claude-François Camuzet, Reine Deſcors & Marie-Marguerite Leveſque, *femme dudit Camuzet : ſavoir, leſdits Gibert & Camuzet à être attachés au Carcan à Villejuif ; enſuite flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans ; & leſdites Deſcors & Leveſque à un Banniſſement de neuf ans, pour vols de Volailles ſur le grand chemin.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du ſix Août mil ſept cens ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jacques Gibert, Gagne-denier.
Claude-François Camuzet, auſſi Gagne-denier.
Marie-Marguerite Leveſque, femme dudit Camuzet, elle Garde-malade,
Reine Deſcors, Fille Gagne-denier, Défendeurs & Accuſés.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Leſdits Jacques Gibert & Claude-François Camuzet, Défendeurs & Accuſés.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront ; JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT : Savoir faiſons que vu les Procès extraordinairement faits & inſtruits devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jacques Gibert, Gagne-denier ; Claude-François Camuzet, dit Chevalier, auſſi Gagne-denier ;

ARCHIVES NATIONALES

77

Marie-Marguerite Leveſque, femme dudit Camuzet, elle Garde-malade, & Reine Deſcors, fille Gagne-denier, Défendeurs & Accuſés ; Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que les deux Procès ſont & demeurent joints, pour être jugés par un ſeul & même Jugement ; & y faiſant droit, leſdits Jacques Gibert, Claude-François Camuzet, Marie-Marguerite Leveſque & Reine Deſcors ſont déclarés duement atteint & convaincus, ſavoir leſdits Gibert & Camuzet des vols faits ſur le grand chemin dans la Voiture d'un Charretier, des Volailles mentionnées au Procès, & leſdites Leveſque & Deſcors d'avoir été trouvées ſaiſies de deux ſacs volés remplis de Volaille ſuſpecte d'avoir été volée, & dont elles ont rendu mauvais compte, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, leſdits Jacques Gibert & Claude-François Camuzet condamnés à être attachés au carcan dans la principale place du Village de Villejuif, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun écriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Voleur de Volailles, ſur le grand chemin dans une Voiture*) ; ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attachés & ſervir le Roi comme Forçats ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de neuf ans ; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſur les peines portées par les Déclarations du Roi : & leſdites Marie-Marguerite Leveſque & Reine Deſcors bannies pour neuf ans de la Ville, Prévôté, Vicomté

de Paris, & Prévôté générale de l'Isle de France ; à elles enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont d'être renfermées dans la Maison de Force de l'Hôpital général de la Salpêtriere, si elles sont prises ou rencontrées dans cette Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, & Prévôté générale de l'Isle de France, ne gardant pas leur ban ; condamnées en outre chacune en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur leurs biens. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monsieur COUVREUR, Conseiller du Roi au Châtelet ; Messire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France ; & Messieurs PILLET, FOSSEYEUX, AVRIL, DUCOUDRAY, MILLON, HUERNE, LEROI D'HERVAL & ROUSSELOT, Rapporteur ; le six Août mil sept cent soixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

7 aoust 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE NAUMANN, garçon Perruquier, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pour cinq ans, pour Escroquerie & crime de Faux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Sept Août 1765.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Antoine Naumann garçon Perruquier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Con-

ARCHIVES NATIONALES

ciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 26 Juillet 1765, par laquelle ledit Antoine Naumann auroit été déclaré duement atteint convaincu de s'être fait passer pour le nommé Ethis, du frere duquel il avoit été domestique, & d'avoir sous le nom dudit Ethis, fait ou endossé les trois Billets faux & faussement fabriqués qu'il a donnés à un Maître Horloger, en payement de Marchandises de sa profession, dont il auroit disposé à son profit, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au carcan dans la place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Escroc & Faussaire*) ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de cinq ans, conformément à la Déclaration du Roi du 4 Mars 1724, défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations; auroit été dit aussi que lors de l'exécution de ladite Sentence, lesdits trois Billets seroient lacérés par le Greffier Criminel, & que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout

où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Antoine Naumann sur sadite cause d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Antoine Naumann en l'amende; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoyé ledit Antoine Naumann prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le sept Août mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Contumace
Du 8 août 1765

Délivré
Le 8
Septembre
1765

SENTENCE

RENDUE

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU

CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne MARIE GIROUX, *fille domestique, à être pendue dans la place de Greve, pour avoir séduit un jeune Garçon âgé de dix ans, enfant de la Maîtresse chez laquelle elle demeuroit en qualité de domestique, avoir abusé de la jeunesse dudit Enfant, & l'avoir infecté du mal vénérien.*

ARCHIVES NATIONALES

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 8 Août 1765.

Entre le Procureur du Roi, demandeur & accuſateur.

ARCHIVES NATIONALES

Et MARIE GIROUX, *Accusée, absente & contumace.*

NOUS disons par Délibération de Conseil, ouï sur ce le Procureur du Roi, que la contumace est déclarée bien & valablement instruite, contre ladite Marie Giroux, accusée, absente, & en adjugeant le profit d'icelle, ladite Giroux déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir séduit un jeune Garçon âgé de dix ans, enfant de la Maîtresse chez laquelle elle demeuroit en qualité de domestique, d'avoir abusé de la jeunesse dudit Enfant, & de l'avoir infecté du mal vénérien, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, condamnée à être pendue & étranglée tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute Justice, à une potence qui sera pour cet effet plantée dans la place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux, préalablement pris la somme de 200 liv. d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; Disons aussi que la présente Sentence sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés, de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera; Jugé le huit Août mil sept cent soixante-cinq, par Messire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel du Châtelet, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Rapporteur, & Messieurs Couvreur, Pillet, Fosseyeux, Avril, Marotte du Coudray, Millon, Huerne, Rousselot, & Chuppin, tous Conseillers du Roi en son Châtelet de Paris.

Signé, PATY.

La Sentence ci-dessus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue S. Denys, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroisse S. Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar, & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 9 Septembre 1765, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé ROUVEAU.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

13 août 1765

I

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Antoine Delnef *dit* Olivier, *Garçon Maréchal, à être battu & fustigé nud de verges, ensuite flétri des lettres* GAL. *sur les deux épaules, ayant la corde au col, & aux Galeres à perpétuité, pour vol sur le grand chemin, & être revenu à Paris, quoique banni de ladite Ville pour neuf ans.*

ARCHIVES NATIONALES

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France.

Du treize Août mil sept cent soixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Antoine Delnef dit Olivier, Garçon Maréchal, Défendeur & Accusé.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France, au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France, SALUT. Savoir faisons que vu le Procès extraordinairement fait & instruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Antoine Delnef dit Olivier, Garçon Maréchal, Défendeur & Accusé. Tout vu & considéré :

NOUS disons par Délibération de Conseil Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Antoine Delnef est déclaré & véhementement suspect de l'attaque & du vol fait sur le grand chemin de terre de Saint Denis à la Barriere Sainte Anne, le vingt-cinq Mai

ARCHIVES NATIONALES

90

dernier, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour réparation, & pour, par ledit Delnef être revenu à Paris, au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, & du banniſſement de neuf ans auquel il a été condamné par Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris le trois dudit mois de Mai, à laquelle il avoit acquieſcé, ledit Delnef dit Olivier eſt condamné à être battu & fuſtigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, ayant la corde au col, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur les deux épaules ; enſuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres, à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monſieur AVRIL, Conſeiller du Roi au Châtelet ; Meſſire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs MAROT DU COUDRAY, MILLON, PHELIPPES DE LA MARNIERE, HUERNE, Rapporteur,

LEROI D'HERVAL & ROUSSELOT, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le treize Août mil ſept cent ſoixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE *DE L'ISLE DE FRANCE,*

QUI condamne Jean-Baptiſte Papillon, *Garçon Cordonnier, à être battu & fuſtigé nud de verges, enſuite flétri des lettres* G A L. *entre les deux épaules, ayant la corde au col, & aux Galeres à perpétuité, pour vol d'une taſſe d'argent au village du Pin, attaque & vol de deniers comptants ſur le grnad chemin au bas de la montagne de Fontenay, & être revenu à Paris au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, ayant été repris deux fois de Juſtice, & flétri.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Prévôté & Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Août mil ſept cens ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean-Baptiſte Papillon, Garçon Cordonnier, Défendeur & Accuſé.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Ledit Jean-Baptiſte Papillon, Défendeur & Accuſé.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons que vu les Procès extraordinairement faits & inſtruits devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, contre Jean-Baptiſte Papillon, Garçon Cordonnier, accuſé, priſonnier ès priſons du Châtelet. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement

Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que les deux Procès ſont & demeurent joints, pour être jugés par un ſeul & même Jugement; & y faiſant droit, ledit Jean-Baptiſte Papillon eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir expoſé en vente une taſſe d'argent volée, & qu'il eſt véhémentement ſuſpect des attaque & vol de deniers comptants faits ſur le grand chemin au bas de la montagne de Fontenay le 29 Octobre dernier, ainſi qu'il mentionné au Procès; pour réparation, autres cas, & pour par ledit Jean-Baptiſte Papillon être revenu à Paris au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, ayant été condamné par Arrêt du Parlement du 5 Juillet 1758, au fouet, à être flétri de la Lettre (V) ſur l'épaule droite & au banniſſement pour trois ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & après avoir auſſi été condamné par Jugement Prévôtal & en dernier reſſort rendu en la Chambre Criminelle du Châtelet le 26 Janvier 1759, au fouet, à être flétri des lettres G A L. ſur l'épaule gauche, & à la peine des Galeres pour cinq ans; ledit Papillon eſt condamné à être battu & fuſtigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, ayant la corde au col, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. entre les deux l'épaules, enſuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres, à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté: Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris,

Prévôté générale de l'Isle de France, & par tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monsieur AVRIL Conseiller du Roi au Châtelet; Messire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs MILLON, PHELIPPES DE LA MARNIERE, HUERNE, Rapporteur; LEROI D'HERVAL & ROUSSELOT, aussi Conseillers du Roi audit Châtelet, le treize Août mil sept cent soixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, Imprimeurs de la Police.
1765.

Executez a pierre le Vendredy 30 aoust 1765



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS PREVOST, Hôtellier, MARIE-NICOLLE BAUGRAND, sa femme; sçavoir, ledit Nicolas Prevost, à être rompu vif; & ladite Marie-Nicolle Baugrand, à être pendue, pour Assassinat & Vol par eux commis envers la femme du sieur Dugué, Marchand Forain, dans le tems qu'ils demeuroient chez eux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Août 1765.

VU par la Cour le Procès criminel encommencé en la Prévôté générale de l'Isle de France, & depuis continué, fait & parfait par le Juge du Bailliage & Pairie de Saint-Denis en France, à la Requête du Procureur Fiscal de ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre Nicolas Prevost, Marie-Nicolle Baugrand sa femme, & Joseph Prevost, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; lesdits Nicolas Prevost & Marie-Nicolle Baugrand sa femme, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 23 Avril 1765, par laquelle

ARCHIVES ADIT NATIONALES

82

il auroit été ordonné, avant faire droit définitivement sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Nicolas Prevost & Marie-Nicolle Baugrand sa femme, qu'il seroit plus amplement informé desdits faits, circonstances & dépendances pendant un an, pendant lequel tems lesdits Prevost & sa femme tiendroient prison ; & à l'égard de Joseph Prevost, il auroit été renvoyé des accusations contre lui intentées, & ordonné qu'il seroit élargi, & mis hors des Prisons ; à ce faire tous Géoliers contraints, quoi faisant déchargés, & auroit été sursis à faire droit sur la demande de Jacques Dugué ès noms ; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal auroit déclaré en être Appellant *à minimâ*. La Requête de Jacques Dugué, Marchand Forain, demeurant ordinairement à Pierrefite, tant en son nom, que comme Tuteur de ses deux enfans mineurs, & de défunte Anne Edmée sa femme, du 12 Août 1765, tendante à ce qu'en procédant au Jugement du Procès criminel fait par les Officiers du Bailliage de Saint-Denis en France, à Nicolas Prevost, Hôtellier audit Pierrefite, à Marie-Nicolle Baugrand sa femme, & à Joseph Prevost, frere dudit Nicolas Prevost, tous trois Prisonniers à la Conciergerie du Palais, & prévenus du crime d'assassinat commis en la personne de ladite Edmée, femme dudit Jacques Dugué, pendant son absence & celle de ses deux enfans, la nuit du 26 au 27 Août 1764, en la maison dudit Jacques Dugué, sise audit Pierrefite, ci-devant occupée en partie par ledit Prevost & sa femme, qui y tenoient Auberge. Sur l'appel *à minimâ* du Procureur Général du Roi, de la Sentence rendue par le Bailli de Saint-Denis le 23 Avril 1765, qui ordonne seulement un plus amplement informé d'un an, dans le cas où ladite Sentence seroit infirmée, & les Prevost freres & ladite Baugrand déclarés, atteints & convaincus du crime d'Assassinat & Vol dont il s'agit au Procès, ils fussent condamnés solidairement à rendre & restituer audit Jacques Dugué ès noms, la somme de douze cens livres d'une part, pour les cinquante louis d'or qui étoient renfermés dans le coffre ou valise qui étoit dans la chambre de l'appartement sur le derriere de ladite maison, qui étoit occupé par ledit Jacques Dugué & sa femme,

& qu'ils s'étoient réservé par le bail qu'ils avoient fait auxdits Prevoſt & ſa femme du ſurplus de la maiſon, par acte paſſé devant Notaire à Paris le 11 Juillet 1763, pour neuf années, & depuis réſilié pour le terme échu au premier Juillet dernier, par Sentence du Bailliage de Saint-Denis du premier Février 1765, & Arrêt de la Cour du 30 Mars ſuivant, qui en a ordonné l'exécution proviſoire, ledit coffre ou valiſe trouvé fracturé lors de la levée & reconnoiſſance du Cadavre, & de la perquiſition faite dans la Chambre dudit Jacques Dugué; & celle de cent cinquante livres d'autre part, pour la valeur des effets à l'uſage dudit Jacques Dugué & ſa femme, détaillés dans ſa Requête d'intervention du 20 Avril dernier, qui étoient auſſi renfermés dans ledit coffre ou valiſe de cuir & poil, aux offres que faiſoit ledit Jacques Dugué d'affirmer en perſonne, à l'Audience de la Cour, qu'il avoit laiſſé dans ledit coffre ou valiſe de cuir & poil, avant de quitter ſa maiſon pour faire ſa tournée avec ſes deux enfans, à cauſe de ſon commerce, leſdits cinquante Louis d'or en eſpeces, & leſdits effets détaillés dans ſa Requête d'intervention ſuſdatée, leſd. Prevoſt & ladite Baugrand fuſſent condamnés en outre auſſi ſolidairement en dix mille livres, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour de fixer, de dommages & intérêts envers & au profit, tant dudit Jacques Dugué, que de ſes deux enfans mineurs, à titre de réparation civile, ſur leſquels dommages & intérêts il ſeroit pris telle ſomme qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer, pour faire prier Dieu en la Paroiſſe de Pierrefite, pour le repos de l'ame de la femme dudit Jacques Dugué, leſdits Prevoſt & ladite Baugrand fuſſent condamnés aux dépens de la Requête d'intervention, & en ceux de ladite Requête, ſous la réſerve & action de tous les droits & actions dudit Dugué, pour l'exécution de la Sentence du premier Février 1765; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance. La Requête de Nicolas Prevoſt & Marie-Nicolle Baugrand ſa femme, du 22 Août 1765, tendante à ce qu'en procédant à la viſite & au Jugement du Procès à eux intenté, à la Requête du Procu-

reur Fiscal du Bailliage de Saint Denis, ils fussent reçus Appellans de la Sentence contr'eux rendue sur ledit Procès, le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-cinq, l'appel fût tenu pour bien relevé, il leur fût donné acte de ce que pour moyens de reproches contre Nicolle Lefevre, femme Orry, Nicolas-André Macrets, & Gregoire Guinier, témoins entendus dans les informations faites audit Bailliage & en la Maréchaussée de Saint-Denis, ils employoient le contenu en ladite Requête, avec les pieces produites par icelle, lesquelles, sous le bon plaisir de la Cour, demeureroient jointes au Procès, il leur fût pareillement donné acte de ce que pour moyens d'atténuation contre les dépositions des témoins entendus dans les différentes informations & recollemens, ils employoient pareillement le contenu en ladite Requête; ce faisant, il fût ordonné que les dépositions desdits Nicolle Lefevre, femme Orry, Nicolas-André Macrets, & Gregoire Guinier, seroient & demeureroient rejettées du Procès; & sans s'arrêter à celles des autres témoins, ni aux recollemens & confrontations d'iceux, en tant que touchoit l'appel *à minimâ*, interjetté par le Procureur Fiscal du Bailliage de Saint-Denis, les Parties fussent mises hors de Cour; & en tant que touchoit l'appel desdits Prevost & sa femme, de la Sentence rendue audit Siege le 23 Avril 1765, sans s'arrêter à la demande de Jacques Dugué ès noms, portée par sa Requête du 12 Août présent mois, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, l'Appellation & Sentence dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, lesdits Nicolas Prevost & sa femme fussent déchargés des accusations contr'eux intentées, il fût ordonné qu'ils seroient relaxés & mis en liberté; à ce faire tous Greffiers, Geoliers & Guichetiers de la Conciergerie du Palais, contraints par corps, quoi faisant, déchargés, il fût ordonné que leurs écrous seroient rayés & biffés des Registres tant de la Conciergerie du Palais, que des Prisons du Grand Châtelet, Fort-l'Evêque & Bailliage de Saint-Denis, à quoi faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés; il leur fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit, & que ledit Dugué fût con-

damné aux dépens occasionnés par sa dite demande, sans préjudice néanmoins audit Prevôt & sa femme de tous leurs autres droits & actions. Et où la Cour jugeroit la procédure extraordinaire, nulle en tout ou en partie, & qu'elle ordonneroit qu'elle seroit recommencée, ou dans le cas où il arriveroit qu'elle croiroit que sa religion ne seroit pas suffisamment instruite, & devoir ordonner un interlocutoire, en l'un & l'autre cas, il fût ordonné que par provision lesdits Prevost & sa femme seroient mis en liberté, aux offres qu'ils faisoient, si la Cour le jugeoit nécessaire, de se représenter à toutes assignations, en tel état qu'il lui plairoit ordonner, à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints & par corps, quoi faisant déchargés; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, & à Marmotant, Procureur de Dugué ès noms. Autre Requête de Joseph Prevost du 22 Août 1765, tendante à ce qu'en procédant au Jugement du procès, étant au rapport de Me. Pintrel, sur l'appel *à Minimâ* du Procureur Fiscal de Saint-Denis, de la Sentence du 23 Avril 1765, sans avoir égard à la demande de Jacques Dugué, ès noms, portée par sa Requête du 13 dudit mois d'Août, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, l'appellation fût mise au néant; il fût ordonné que la Sentence de laquelle avoit été appellé, sortiroit son plein & entier effet, que ses écrous seroient rayés & biffés des Regîstres des Prisons de la Conciergerie du Palais, & du Bailliage de Saint-Denis, à ce faire tous Geoliers contraints par corps, quoi faisant, déchargés; il fût permis audit Joseph Prevôt, de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit; en conséquence, sur l'appel *à minimâ*, les Parties fussent mises hors de Cour, ledit Dugué fût condamné aux dépens occasionnés par sa demande, sans préjudice néanmoins audit Joseph Prevost de tous ses autres droits & actions; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance, au Procureur

Général du Roi, & à Marmotant, Procureur de Dugué, ès noms. Concluſions du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Nicolas Prevoſt & Marie-Nicolle Baugrand ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & ledit Joſeph Prevoſt ſur les faits réſultans du Procès. Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel *à minimâ*, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Nicolas Prevoſt & Marie-Nicolle Baugrand, de ladite Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Nicolas Prevoſt à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut qui pour cet effet ſera dreſſé dans la place du Marché de Pierrefite, enſuite ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie; & ladite Marie-Nicolle Baugrand à être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, par ledit Exécuteur, à une potence qui ſera auſſi plantée en ladite place du Marché de Pierrefite; leſdits Nicolas Prevoſt & Marie-Nicolle Baugrand, préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par leur bouche la révélation de leurs complices, & d'aucuns faits réſultans du Procès, déclare tous & un chacun leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de quatre cens livres d'amende envers les Dames dudit lieu de Pierrefite, au cas que confiſcation n'ait lieu à leur profit; a ſurſis au Jugement du Procès à l'égard dudit Joſeph Prevoſt juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt. Ayant aucunement égard à la Requête de Jacques Dugué, ès noms, du douze du préſent mois d'Août, condamne leſdits Nicolas Prevoſt & Marie-Nicolle Beaugrand, ſolidairement à rendre & reſtituer audit Jacques Dugué eſdits noms, 1°. la ſomme de douze cent livres pour les cinquante louis d'or par eux volés avec effraction dans un coffre appartenant audit Dugué; 2°. celle

de cent cinquante livres pour la valeur des effets par eux pareillement volés dans ledit coffre, leſdites deux ſommes à prendre ſur leurs biens, & en quatre mille livres de dommages-intérêts auſſi ſolidairement par forme de réparation civile, ſur leſquelles ſera prélevée la ſomme qui ſera jugée néceſſaire par les Curé & Marguilliers de Pierrefite, pour fonder à perpétuité un ſervice pour le repos de l'ame de la femme dudit Dugué, qui ſera célébré annuellement dans ladite Egliſe de Pierrefite, le 27 Août jour de l'aſſaſſinat de ladite femme Dugué; les condamne en outre ſolidairement aux dépens de la Requête d'intervention dudit Dugué, & de celle par lui donnée en la Cour; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment dans la Ville de Saint-Denis, au Village de Pierrefite, & par tout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoie leſdits Prevoſt, Marie-Nicolle Baugrand & Joſeph Prevoſt, priſonniers pardevant le Bailli de Saint-Denis. Fait en Parlement le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-FRANÇOIS MORIN, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir volé des Draps à l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-trois Août 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-François Morin, défendeur & accuſé, priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le quatorze Août 1765, par laquelle ledit Jean-François Morin auroit été déclaré duement atteint & convaincu du Vol fait à l'Hôtel-

ARCHIVES NATIONALES

Dieu, de trois draps mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan audevant de la principale Porte de l'Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucuns cas, même après ledit temps expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les Lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Salles de l'Hôtel-Dieu, les Hôpitaux de S. Gervais, de Sainte Catherine, de la Salpêtriere, de Bicêtre, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-François Morin ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés: tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit

Jean-François Morin en l'amende; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les Lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution renvoie ledit Jean-François Morin priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-trois Août mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

1765
26 août

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE PARTHOIS, FRANÇOIS NOEL, & JEAN GIRARD, Maître Cordonnier, au Carcan depuis dix heures juſqu'à midi, pendant trois jours conſécutifs, dans la cour des Conſuls, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour ſuppoſitions de Perſonnes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-ſix Août 1765.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, par laquelle il lui a été donné acte d'une plainte par lui rendue des faits de ſuppoſitions de perſonnes énoncées en ſa Requête ; ordonne qu'à ſa requête il en ſera informé

pardevant Mᵉ Louis le Preſtre, Conſeiller, & cependant que Noël, priſonnier à la Conciergerie du Palais, ſera arrêté & recommandé à ſa requête eſdites Priſons, & Parthois transferé des Priſons du Petit-Chatelet en celles de la Conciergerie, & écroué eſdites Priſons, pour être tous deux ouis & interrogés ſur leſdits faits; l'Arrêt dudit jour qui ordonne l'apport au Greffe civil de la Cour de la facture originale & copies d'aſſignations & minutes de lettres, les interrogatoires, & informations faites en conſéquence devant ledit Conſeiller; l'Arrêt du 7 Septembre dernier, qui a ordonné que ladite inſtruction criminelle ſeroit continuée, même en tems de Vacations. Autre Arrêt du 24 Janvier dernier, qui ordonne que Girard, Maître Cordonnier, ſera pris & appréhendé au corps & amené priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé; l'interrogatoire dudit Girard du 27 Février dernier, ſubi devant ledit Conſeiller; l'Arrêt du 12 Juin dernier, qui ordonne que le nommé Lemaire, Maître Cordonnier, ſera pris & appréhendé au corps, & amené ès Priſons de la Conciergerie, pour être oui & interrogé; l'interrogatoire dudit Lemaire du 6 du mois, devant ledit Conſeiller; l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet dernier, qui ordonne que les témoins ſeront recollés en leurs dépoſitions, &, ſi beſoin eſt, confrontés auxdits Noël, Parthois, Girard & Lemaire, & que leſdits accuſés ſeront recollés ſur leurs interrogatoires & confrontés les uns aux autres, ſi beſoin eſt, le tout pardevant Jean-Baptiſte-Maximilien Titon, Conſeiller, & cependant

ledit Lemaire mis en liberté, s'il n'eſt détenu pour autres cauſes, à la charge par lui de ſe préſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes aſſignations qui lui ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & jugement du procès; pour ce fait, & leſdits recollemens & confrontations à lui communiqués, être ordonné ce qu'il appartiendra; les recollemens & confrontations tant deſdits témoins que des accuſés faits en exécution dudit Arrêt, ſçavoir le recollement des témoins le premier Août 1765, la confrontation deſdits accuſés auxdits témoins ledit jour premier Août 1765, le recollement de Nicolas Lemaire & autres accuſés auxdits témoins le 2 Août 1765, la confrontation de Girard auxdits accuſés dudit jour 2 Août 1765, la confrontation de Girard aux accuſés du même jour 2 Août 1765, la confrontation de Parthois au nommé Marc Evrard, dit Boulogne, le 3 dudit mois d'Août 1765. Concluſions du Procureur Général du Roi, leſdits accuſés ouis & interrogés en ladite Cour ſur les cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR pour les cas réſultans du procès, condamne leſdits Pierre Parthois, François Noël, & Jean Girard, à être attachés au Carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans la cour de la Juriſdiction des Conſuls de cette Ville, pendant trois jours conſécutifs de l'Audience des Juges-Conſuls, pour y demeurer chaque jour depuis dix heures du matin juſqu'à midi, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Pour ſuppoſition de Perſonne*); ce fait, flétris

chacun audevant de la porte de ladite Juriſdiction des Conſuls, d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule dextre, & conduits à la chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi, comme Forçats ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de trois ans; leur fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après temps de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & ſur l'accuſation contre Juſte-Nicolas Lemaire, met les Parties hors de Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment à la porte de la Juriſdiction des Conſuls. Fait en Parlement le vingt-ſix Août mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN BLAINCOURT, Gagne-denier, à être pendu en place de Greve, pour avoir violé une petite-fille de trois ans & demi.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Août 1763.

Executé le 4 7bre en suivant

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre

ARCHIVES NATIONALES

Jean Blaincourt, Gagne-denier, défendeur & accuſé priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 22 Août 1765, par laquelle il auroit été dit qu'avant faire droit définitivement ſur les plaintes & accuſations intentées contre ledit Jean Blaincourt, ledit Blaincourt ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire: Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Blaincourt, ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur l'appel dudit Jean Blaincourt, a mis & met les différentes appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jean Blaincourt à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera pour cet effet plantée en place de Greve par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville, Fauxbourgs

& Banlieue de Paris, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean Blaincourt prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-neuf Août mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

2 Sept 1765

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne JACQUES GUERSAIN DE CHAMBUIS, & JEAN BOUIOT, au Carcan dans la Cour des Conſuls, à la Marque, & aux Galeres pour trois ans, pour crime de Faux & ſuppoſition de perſonnes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Du deux Septembre 1765.

VU par la Cour la Procédure extraordinairement inſtruite en icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jacques Gueriain de Chambuis, Chirurgien, Jean Bouiot, Marchand Bijoutier, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, & encore contre Jacques-Charles Michel, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris, & Jean-Melchior Hennequin, Clerc dudit Michel, auſſi défendeurs & accuſés; le Procès-verbal dreſſé par les Juges & Conſuls de Paris le 29 Mars 1765, contre leſdits Chambuis & Bouiot; l'Arrêt de la Cour du 3 Mai 1765 qui donne acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte; ordonne qu'à ſa requête il ſera informé des faits contenus en ſa Requête, circonſtances & dépendances, pardevant Me Beze de Lys, Conſeiller, & cependant que leſdits Bouiot & Chambuis ſeroient arrêtés & recommandés à la requête du Procureur Général du Roi, ès priſons de la Conciergerie du Pa-

ARCHIVES NATIONALES AD III

lais, pour être ouis & interrogés sur lesdits faits par ledit Conseiller; comme aussi ordonne que le Procès-verbal dressé par lesdits Juges & Consuls ledit jour 29 Mars 1765, envoyé au Procureur Général du Roi, sera déposé au Greffe Criminel de la Cour, & que l'Original, la Copie signifiée des assignations données au nommé Legard, & le pouvoir donné par Clement audit Chambuis, dont expéditions sont ensuite dudit Procès-verbal, seront apportés au Greffe Criminel de la Cour, quoi faisant le Greffier desdits Juges-Consuls en sera bien & valablement déchargé; l'information faite en exécution dudit Arrêt par ledit Conseiller le 21 Mai & jours suivans; les interrogatoires subis par lesdits de Chambuis & Bouiot le 8 Juin 1765; les originaux desdites assignations & du pouvoir donné par le nommé Clement audit Chambuis en dates des 22 & 28 Mars audit an; l'Arrêt de la Cour du 19 Juin 1765, portant décret de prise de corps contre Jacques-Charles Michel, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris; l'interrogatoire subi par ledit Michel le 26 dudit mois de Juin; l'interrogatoire subi par Hennequin le 9 Juillet 1765; l'Arrêt de la Cour du 10 dudit mois de Juillet, qui ordonne les recollemens des accusés, & notamment de Jacques Guersain de Chambuis, celui de Jacques Bouiot, celui de Michel, & celui d'Hennequin du même jour 27 Juillet 1765, les recollemens des témoins en leurs dépositions, celui de Clement, Mercier à Paris, de Louis Legard du même jour 27 Juillet; la confrontation des témoins faite à Bouillot ledit jour; autre confrontation des témoins faite à Hennequin & Chambuis le 30 dudit mois de Juillet;

la confrontation de Chambuis à Hennequin du même jour ; autre confrontation de Chambuis à Michel du même jour ; autre confrontation de Michel à Chambuis auſſi du même jour ; confrontation de Michel & Hennequin à Bouiot du même jour ; les confrontations reſpectives de Bouiot à Chambuis & de Chambuis à Bouiot du 31 du même mois ; la confrontation de Bouiot à Michel & à Hennequin du même jour ; les confrontations reſpectives de Michel à Hennequin, & de Hennequin à Michel dudit jour 31 Juillet ; la Requête dudit Jacques-Charles Michel, Huiſſier, tendante à ce qu'il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée, il fût ordonné que ſon écrou ſeroit rayé & biffé des priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffiers contraints, quoi faiſant déchargés, & que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſeroit, ſauf à lui à ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il aviſeroit bon être pour ſes dommages-intérêts, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant ; l'Arrêt de la Cour du 22 Août 1765, qui ordonne que le nommé Hennequin ſera tenu de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, & le nommé Michel de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès. Concluſions du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jacques Gueriain de Chambuis, Jean Bouiot, Jacques-Charles Michel, & Jean-Melchior Hennequin ſur les faits réſultans du Procès : Tout conſidéré.

LA COUR pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Jacques Guerſain de Chambuis, & Jean Bouiot d'être attachés au Carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans la Cour des Conſuls de Paris, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Auteur de faux, & de ſuppoſition de perſonnes*) & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, & audit lieu flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y être détenus & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçats, pendant le temps & eſpace de trois ans; leur fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & après que ledit Jean-Melchior Hennequin pour ce mandé en la Chambre, étant debout derriere le Barreau, y a été admoneſté, le condamne à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de trois livres, à prendre ſur ſes biens; décharge ledit Jacques-Charles Michel des accuſations contre lui intentées, ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés des Regiſtres de la Conciergerie du Palais, à ce faire le Greffier d'icelles contraint par corps, quoi faiſant déchargé. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera, & notamment aux portes de la Juriſdiction des Conſuls. Fait en Parlement le deux Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

6 Septembre



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JACQUES CAMIN, dit BOURBONNOIS, Garçon Maréchal, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pour cinq ans, pour avoir volé des deniers comptans dans un tronc, qui étoit dans la maiſon de ſon Maître.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jacques Camin, dit Bourbonnois, garçon Maréchal, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue

ARCHIVES NATIONALES AD II

ſur ledit Procès le 28 Août 1765, par laquelle il auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait dans un tronc ſcellé dans une muraille, & qu'il eſt ſuſpect d'avoir forcé, chez un Maréchal dont il étoit Garçon, des deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & Carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été ordonné en outre que ladite Sentence ſeroit imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera. Oui & interrogé en la Cour ledit Jacques Camin ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Jacques Camin en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché ès lieux

indiqués par ladite Sentence : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jacques Camin prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le six Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Mat. Crim. R. 5!

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS LABRICQ, Ouvrier Carrier, au Carcan, au Fouet, à la Marque & aux Galeres pour trois ans, pour avoir volé un Drap à l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 6 Septembre 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Ac-

ARCHIVES ADII NATIONALES

88

cuſateur, contre François Labricq, Ouvrier Carrier, défendeur & accuſé, priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le vingt-huit Août 1765, par laquelle ledit François Labricq auroit été déclaré duement atteint & convaincu du Vol fait à l'Hôtel-Dieu, du drap mentionné au Procès; pour réparation de quoi auroit été condamné à être attaché au Carcan audevant de la principale porte d'entrée dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôtel-Dieu*) & audit lieu, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; il auroit été en outre ordonné que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Salles de l'Hôtel-Dieu, des Hôpitaux de cette Ville, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit François Labricq ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Franeçois Labricq à être attaché au Carcan au-devant de la principale porte & entrée de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôtel-Dieu*) & audit lieu, battu & fustigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. sur l'épaule droite, ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu, & servir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le tems & espace de trois ans, lui fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment dans les Salles de l'Hôtel-Dieu & Hôpitaux de ladite Ville, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit François Labricq prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le six Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL. *Signé*, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

Mat. Criminelle R. V.

I

ARREST
DE LA COUR
DES MONNOYES,

QUI condamne LOUIS LEROY, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres à perpétuité; PAUL-ANTOINE CHALVET dit MAJOR, & GUILLAUME SAINT-ANTOINE, à la Marque, & aux Galeres chacun pour ſix années.



Du 6 Septembre 1765.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

VU PAR LA COUR la Procédure extraordinaire commencée à inſtruire, tant par le Lieutenant Aſſeſſeur de la Prevôté Générale des Monnoyes, pour l'abſence des Prevôt & Lieutenans de ladite Prevôté, que par le Lieutenant Criminel de Robe-Courte au Châtelet de Paris, à la requête du Procureur du Roi audit Châtelet, ladite Procédure faite audit Châtelet, renvoyée en ladite Prevôté Général des Monnoyes, & continuée, tant par le Prevôt Général des Monnoyes, que par l'Aſſeſſeur pour l'abſence dudit Prevôt, à la requête du Subſ-



99

titut du Procureur Général du Roi en ladite Prevôté, contre Louis Leroy, ci-devant Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie, & depuis fugitif & contumax; Guillaume Saint-Antoine; Hugues Poujol; Paul-Antoine Chalvet; Reine Verdier, Prisonniers ès Prisons de la Cour: les nommés Lalouette, Bedernac & Bonheur, absens & contumax, & François Leroy, renvoyé en état d'ajournement personnel & défaillant, tous Défendeurs, accusés *de fabrication & exposition de fausse Monnoye*: les actes d'apports de ladite Procédure & pieces servant à conviction fait au Greffe de la Cour, des 21 Février & 31 Août derniers, conclusions du Procureur Général du Roi, ouy le rapport de M^e. Jacques-Germain-Edme Martineau de Soleinne, Conseiller à ce commis: Ouys & interrogés lesdits Guillaume Saint-Antoine, Hugues Poujol, Antoine Chalvet & Reine Verdier, sur les faits à eux imposés, & cas résultans du Procès. Tout considéré.

LA COUR a déclaré & déclare la Contumace bien & dûement instruite contre Louis Leroy, les nommés Lalouette, Bedernac & Bonheur, absens & contumax, & adjugeant le profit de la Contumace instruite contre Louis Leroy, & pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Leroy d'être battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville de Paris; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu, & y servir ledit Seigneur Roi comme Forçat à perpétuité, icelui préalablement

flétri ſur l'épaule dextre d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. laquelle condamnation ſera exécutée par effigie, & tranſcrite en un Tableau, lequel ſera attaché par l'Exécuteur de la Haute Juſtice en un Poteau qui ſera à cet effet planté en la Place de la Croix du Trahoir. Déclare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux, & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers Sa Majeſté, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi; & avant faire droit ſur le profit de la contumace inſtruite contre les nommés Lallouette & Bedernac, ordonne que pardevant le Prévôt Général des Monnoyes de France, ou le plus ancien Officier dudit Siége, il ſera plus amplement informé contre leſdits Lallouette & Bedernac pendant le temps & eſpace de ſix mois, toutes preuves demeurantes en leur entier; & pour faire droit ſur la contumace inſtruite contre le nommé Bonheur, le met hors de Cour; condamne Paul-Antoine Chalvet, dit Major, & Guillaume Saint-Antoine, à être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenus, & y ſervir ledit Seigneur Roi comme Forçats chacun pendant le temps & eſpace de ſix années, iceux préalablement flétris par l'Exécuteur de la Haute Juſtice ſur l'épaule dextre d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ordonne que pardevant le Prévôt Général des Monnoyes, ou le plus ancien Officier du Siége, il ſera plus amplement informé contre Hugues Poujol pendant le temps & eſpace de ſix mois, toutes preuves demeurantes en leur en-

tier, & gardera ledit Poujol prison pendant ledit temps; a mis & met François Leroy & Reine Verdier hors de Cour; ordonne que ladite Verdier sera mise hors des prisons de la Cour, à la laisser sortir tous Greffiers, Concierges & Géoliers contraints, quoi faisant déchargés : ordonne que les pieces à conviction étantes au Procès seront remises au Greffe de la Prévôté Générale des Monnoyes; à ce faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Fait en la Cour des Monnoyes, le sixième jour du mois de Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, *Signé* GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Monnoyes, au bas du Pont S. Michel, 1765.

Gabelle R. V.

Mattieres Criminelle



JUGEMENT

EN DERNIER RESSORT,

DE NOSSEIGNEURS

LES PRÉSIDENT ET CONSEILLERS

DE LA COUR DES AIDES,

COMMISSAIRES DU ROI EN CETTE PARTIE,

RENDU en la Chambre Criminelle de la Tour Grénetiere de Saumur;

QUI condamne AUGUSTIN PREIGNOUX, dit Georges ou Calibraud, Maquignon de chevaux, RENÉ DELAUNAY, dit Champagne, Tisserand, & actuellement Faux-Saunier, FRANÇOIS BOSSIN, dit le grand Bossin, Marchand de Bestiaux, & RENÉ CHAPEAU, dit le Sergent, Bécheur, chacun & solidairement en trois cens livres d'amende; pour crime de Faux-Saunage à cheval, en attroupement au nombre de huit.

CONDAMNE en outre ledit AUGUSTIN PREIGNOUX, dit Georges ou Calibraud, à être pendu & étranglé, & en cent livres d'amende envers le Roi; pour complicité du meurtre commis en la personne d'Antoine Pointeau, Employé des Fermes du Roi.

Du sept Septembre mil sept cent soixante-cinq.

NOUS Président & Conseillers du Roi en ladite Cour des Aides, Commissaires du Roi en cette partie, assistés de Mrs Desourdé, Desmé, Delandes, Duchatel & Bou-

ARCHIVES ADIL NATIONALES

90

tault, Assesseurs-Gradués, par Nous appellés au desir des Lettres-Patentes données à Versailles le vingt-trois Août mil sept cent soixante quatre, registrées en ladite Cour des Aides le trois Septembre suivant.

Vu le Procès par Nous extraordinairement instruit à la Requête du Procureur du Roi de la Commission, Demandeur & Accusateur, contre *Augustin Preignoux*, dit *Georges* ou *Calibraud*, Maquignon de chevaux, natif de la Bohalle, sans domicile fixe; *René Delaunay*, dit *Champagne*, natif de Beaufort en Vallée, demeurant à Angers, ci-devant Tisserand, & actuellement Faux-Saunier; *François Bossin*, dit *le Grand Bossin*, Marchand de bestiaux, natif de la Paroisse de Verné, demeurant à la Bohalle; *Charles Taforeau*, dit *Cartault*, Bêcheur, natif de la Paroisse de Saint Mathurin, y demeurant; *René Bossin*, dit *le Petit Bossin*, Bêcheur, natif de la Paroisse de Verné, demeurant à la Bohalle; *René Chapeau*, dit *le Sergent*, Bêcheur, natif de la Paroisse de de Saint Mathurin, y demeurant, Défendeurs & Accusés, prisonniers ès prisons de la Tour Grénetiere de cette Ville.

Et encore contre les nommés *Joli-cœur*, *Antoine Jousteau*, dit *Abraham*, *Blain*, *le Garçon du Grand Bossin*, dit *Brandeuton ou Boisfoli*, & *Pierre Fougeau*, Aubergiste, natif de la Paroisse de Bagneux, demeurant à Nueil sous Passavant, aussi Défendeurs & Accusés.

Sçavoir, le Procès-verbal des 22, 23 & 24 du mois d'Octobre 1764, affirmé devant M. le Président de Levy, le 26 dudit mois: deux rapports des Chirurgiens de Passavant & de la Ville d'Argenton, du 23 dudit mois; Requête de l'Adjudicataire Général des Fermes aux fins de vente provisoire, répondue d'Ordonnance; le Procès-verbal de vente; le réquisitoire du Procureur du Roi en plainte, l'Ordonnance au bas; l'assignation à témoins pour déposer, le tout en date du 27 dudit mois d'Octobre; l'information par répétition, l'Ordonnance au bas, en date des 27 & 28 dudit mois; l'Extrait de Sépulture d'Antoine Pointeau, dudit jour 27; autre réquisitoire du Procureur du Roi en plainte, l'Ordonnance au bas du 29 dudit mois; Jugement portant commission, en date dudit jour; Assignation à témoins pour déposer, du 30 dudit mois; réquisitoire du Procureur du

Roi pour l'exhumation du cadavre du nommé Pointeau ; le Jugement en conséquence du 31 dudit mois ; le Procès-verbal de prestation de serment des Chirurgiens ; le Procès verbal d'exhumation dudit Pointeau ; le rapport des Chirurgiens, le tout en date du premier Novembre dernier ; l'assignation aux Chirurgiens pour affirmer leur rapport, en date du 2 dudit mois ; l'affirmation en date du 5 ; assignation à témoins pour déposer, en date du 7 dudit mois ; continuation & addition d'information en date des 6, 7 & 9 dudit mois ; l'Interrogatoire d'Augustin Preignoux, dit Georges & Calibraud, l'Ordonnance au bas & son écrou, du 11 du mois de Mai dernier ; autre interrogatoire dudit Augustin Preignoux, l'Ordonnance au bas du 13 dudit mois ; le réquisitoire du Procureur du Roi au réglement à l'extraordinaire & à nouvel écrou ; le Jugement en conséquence & l'écrou dudit Preignoux du 28 dudit mois ; assignation à témoins pour être récollés ; le cahier de récolement des témoins, en date des 6, 23, 25 & 26 du mois de Juillet dernier, 16 & 22 Août & 2 du présent mois de Septembre ; la confrontation d'Augustin Preignoux, en date du 6, 23 & 25 dudit mois de Juillet, 6 & 23 Août & 2 du présent mois ; le Procès-verbal de capture du nommé Cartault ; l'interrogatoire dudit Cartault, dit Charles Taforeau, du 14 dudit mois de Juillet ; son écrou du 15 ; le réquisitoire du Procureur du Roi aux fins de Reglement de compétence ; le Jugement en conséquence & nouvel écrou dudit Cartault, du 19 dudit mois ; autre Procès-verbal de capture du nommé le Petit Bossin, du 19 dudit mois ; interrogatoire dudit Petit Bossin, dit René Bossin, & son écrou du 20 dudit mois ; assignation à témoins pour être récollés & confrontés, en date des 20 & 21 dudit mois ; autre interrogatoire de Charles Taforeau, dit Cartault, du 22 dudit mois ; autre interrogatoire d'Augustin Preignoux du même jour ; trois exploits d'assignation à témoins pour déposer, du même jour ; la confrontation de Charles Taforeau, dit Cartault, des 23, 25 & 29 Juillet, 6 & 23 Août derniers ; la confrontation de René Bossin, dit le Petit Bossin, desdits jour & mois ; autre interrogatoire d'Augustin Preignoux, dit Geor-

ges & Calibraud, dudit jour 23 Juillet dernier ; Certificats de Chirurgien & Médecin en date des 24, 25 & 26 dudit mois de Juillet ; assignation à témoins pour être confrontés, en date du 29 dudit mois ; continuation & addition d'information dudit jour ; autre réquisitoire à décret, Jugement en conséquence en date du 31 dudit mois ; Procès-verbal de capture du nommé Champagne, du 4 Août dernier ; son écrou du 5 ; assignation à témoins du 6 ; interrogatoire de Champagne, dit René Delaunay ; autre interrogatoire dudit René Delaunay, dit Champagne ; réquisitoire du Procureur du Roi ; Jugement en conséquence ; l'exploit d'écrou de René Delaunay, dit Champagne ; autre écrou de René Boffin, dit le Petit Boffin, le tout en date du 12 dudit mois d'Août ; assignation à témoins pour être confrontés, en date des 14 & 15 dudit mois ; assignation à Pierre Fougeau en vertu du décret d'ajournement personnel, dudit jour 15 ; confrontation de René Delaunay, dit Champagne, des 16, 19, 21, 23 Août & 2 Septembre ; l'interrogatoire de Pierre Fougeau du 19 Août ; Procès verbal d'arrêtement du nommé Chapeau, en date du 20 dudit mois ; son écrou du 21 ; assignations à témoins pour être confrontés, du même jour ; confrontations de René Chapeau des 21 Août & 2 Septembre ; autre interrogatoire de René Chapeau, dudit jour 21 ; Requête de l'Adjudicataire Général, répondue d'Ordonnance, signifiée à cinq des Accusés, le 24 dudit d'Août ; le Procès verbal de capture du nommé le grand Boffin, en date du 31 dudit mois d'Août ; l'interrogatoire dudit Boffin, dit François Boffin, & son écrou du premier du présent mois de Septembre ; le Réquisitoire du Procureur du Roi, aux fins que ledit Boffin soit écroué sous son nom de François Boffin ; le Jugement en conséquence dudit jour premier de ce mois ; l'écrou dudit François Boffin ; l'assignation à témoins ; la confrontation de François Boffin, dit le grand Boffin, en date du 2 ; la Requête de Charles Taforeau, dit Cartault, répondue d'un soit joint au procès ; autre Requête de l'Adjudicataire Général des Fermes, répondue d'Ordonnance signifiée audit François Boffin, le 5 du présent mois de Septembre. Conclusions

du Procureur du Roi de la Commiſſion. Ouï le Rapport de Me Nau de Saint Mart, après que leſdits Auguſtin Preignoux, dit Georges & Calibraud, René Delaunay, dit Champagne, & François Boſſin, dit le grand Boſſin, ont été interrogés ſur la Sellette, & leſdits René Chapeau, dit le Sergent, René Boſſin, dit le petit Boſſin, & Charles Taforeau, dit Carrault, interrogés derriere le Barreau.

Tout considéré, avons déclaré & déclarons leſdits *Auguſtin Preignoux*, dit Georges ou Calibraud, Maquignon de Chevaux, natif de la Bohalle, ſans domicile fixe, *René Delaunay*, dit Champagne, natif de Beaufort en Vallée, demeurant à Angers, ci-devant Tiſſerand, & actuellement Faux-Saunier, *François Boſſin*, dit le grand Boſſin, Marchand de Boſtiaux, natif de la Paroiſſe de Verné, demeurant à la Bohalle, & *René Chapeau*, dit le Sergent, Bêcheur, natif de la Paroiſſe de Saint Mathurin, y demeurant, dûement atteints & convaincus du crime de Faux-Saunage à cheval, en attroupement au nombre de huit. Pour réparation de quoi les avons condamnés chacun & ſolidairement en trois cens livres d'amende & aux dépens envers le Roi, au profit de l'Adjudicataire Général des Fermes. Et ayant égard à la Requête dudit Adjudicataire, avons déclaré & déclarons acquis & confiſqués au Roi, au profit dudit Adjudicataire, les chevaux & Sel ſaiſis, ſuivant le Procès-verbal dreſſé les 22, 23 & 24 Octobre de l'année derniere, par les Employés des Brigades d'Argenton-Château & de Boeſſe. Faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, avons ordonné & ordonnons que René Boſſin, dit le Petit Boſſin, ſera mandé en la Chambre Criminelle de la Tour Grénetiere, pour être admoneſté; ce fait, élargi & mis hors des priſons, à ce faire, le Geolier contraint, même par corps: quoi faiſant, déchargé.

Avons en outre déclaré & déclarons ledit Auguſtin Preignoux, dit Georges ou Calibraud, Maquignon de chevaux, natif de la Bohalle, ſans domicile fixe, dûement atteint & convaincu d'être complice du meurtre commis en la perſonne du nommé Pointeau, & excès commis en la perſonne du nommé Harel, tous les deux Employés de la Brigade

d'Argenton-Château. Pour réparation de quoi avons condamné & condamnons ledit Auguſtin Preignoux, dit Georges ou Calibraud, à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui pour cet effet, ſera plantée en la place des Billanges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & ſon cadavre être porté & expoſé ſur le grand chemin de Foye, à l'entrée dudit Village : avons déclaré & déclarons tous & un chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit.

Avons ordonné & ordonnons que la contumace ſera inſtruite contre les nommés Joli-cœur, Antoine Jouſteau, dit Abraham, Blain, le Garçon du grand Boſſin, dit Branleteton ou Boisjoli, & juſqu'à ce ſurſis au Jugement deſdits René Delaunay, dit Champagne, & François Boſſin, dit le grand Boſſin.

Ordonnons que l'Inſtruction commencée contre Pierre Fougeau, Cabaretier-Aubergiſte au Village de Foye, ſera continuée.

Avons déchargé & déchargeons Charles Taſoreau, dit Cartault, Bêcheur, natif de la Paroiſſe de Saint Mathurin, des accuſations contre lui intentées ; ordonnons qu'il ſera élargi & mis hors des Priſons, à ce faire le Geolier contraint, même par corps, quoi faiſant, déchargé ; ces écrous rayés & biffés, & que mention en ſera faite ſur le Regiſtre des Priſons de la Tour Grénetiere, en marge deſdits écrous. Et ſera notre préſent Jugement lu, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Saumur, le ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé*, NAU DE SAINT MART, & EVRARD DE JOUY, Commiſſaires du Roi.

Le préſent Jugement a été lu auxdits Auguſtin Preignoux, dit Georges ou Calibraud, René Delaunay, dit Champagne, François Boſſin, dit le grand Boſſin, René Boſſin, René Chapeau, dit le Sergent, & Charles Taſoreau, dit Cartault, par moi ſouſſigné, Commis-Greffier de la Commiſſion à Saumur,

le 7 Septembre 1765. Et le même jour, quatre heures de relevée, le présent Jugement a été exécuté contre ledit Augustin Preignoux, dit Georges ou Calibraud, dans la Place des Billanges. Fait & arrêté par moi, Commis-Greffier de la Commission à Saumur, lesdits jour & an que dessus. Signé, DECHEVERRY.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, à l'Hôtel de Bretonvilliers, 1765.

SENTENCE
DU CHASTELET
DE PARIS,

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

QUI *bannit à perpétuité hors du Royaume, ~~le nommé~~ GERMAIN PICQUENARD, desservant la Cure de Montmagny, pour avoir refusé publiquement les Sacremens à une de ses Paroissiennes.*

Du Samedi 12 Septembre 1761.

VU en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, la sommation faite le 14 Juillet 1761, six heures & demie du matin, par Jean-Barthelemy Locher, Huissier en la Chancellerie, Présidial de Beauvais, à la Requête de Marie-Anne Berthe, fille majeure demeurante au Village de Montmagny, près Saint Denis, au sieur Germain Picquenard, Prêtre desservant la Cure dudit Montmagny, de se transporter en la maison & domicile de ladite Berthe, étant au lit dangereusement malade & à l'extrémité, d'une fluxion de poitrine, à l'effet d'entendre ladite Berthe en confession, & ensuite lui administrer les derniers Sacremens, au bas de laquelle est la Réponse dudit Picquenard, contenant refus, & de lui signée; la Sentence dudit jour 14 Juillet, portant que ladite sommation demeurera déposée au Greffe; qu'il

ARCHIVES NATIONALES

91

est donné acte au Procureur du Roi de la plainte qu'il rend du refus de Sacremens fait par ledit Picquenard à ladite Berthe, circonstances & dépendances, pardevant M. Duval, Conseiller, lequel se transportera dans l'heure, assisté d'un Greffier, audit Montmagny, à l'effet de recevoir la déposition de ladite Berthe, même la recoller en ladite déposition, attendu l'état de danger où elle se trouve, & cependant que ledit Picquenard sera pris au corps, ses biens saisis & annotés; comme aussi qu'il est enjoint aux Curés voisins de ladite Paroisse de Montmagny, l'un au défaut de l'autre, & à défaut de tous, au premier Prêtre qui sera requis, de faire cesser le scandale, en se conformant aux Saints Canons & aux Loix du Royaume, notamment à la Déclaration du Roi du 1 Septembre 1754, Arrêts & Réglemens; qu'en conséquence il est fait défenses auxdits Curés & Prêtres de refuser d'entendre en confession, & d'administrer les Sacremens d'Eucharistie & d'Extrême-Onction à ladite Berthe, dans l'heure de la réquisition qui leur en sera faite, à la requête du Procureur du Roi, à l'effet de quoi le Sacristain de lad. Paroisse de Montmagny, ou autre dépositaire des clefs, sera tenu dans l'heure de la réquisition qui lui en sera pareillement faite, à la requête du Procureur du Roi, de représenter les clefs des Tabernacle & Armoire des Saintes Huiles, & de fournir les Ornemens & autres effets nécessaires pour ladite administration, & que ladite Sentence sera signifiée & les sommations faites dans le jour, à la requête du Procureur du Roi, par Piault, Huissier-Audiencier à ce commis, pour lesdits information, récollement, significations & sommations faites, rapportées & communiquées au Procureur du Roi, être par lui requis & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra; le Procès-verbal de perquisition de la personne dudit Piquenard, saisie-annotation de ses meubles & assignation à la quinzaine, fait ledit jour 14 Juillet, huit heures de relevée, par Piault, Huissier-Audiencier au Châtelet, information faite ledit jour 14 huit heures de relevée & jours suivans, le récollement de ladite Berthe dudit jour 14 neuf heures un quart du soir, le Procès-verbal de transport dudit Piault chez les Curés voisins, aux fins de l'administration de ladite Berthe, en date dudit

jour 14 dix heures du soir ; autre Procès-verbal dudit Piault du 15 huit heures du matin, contenant que ladite administration a été faite en présence de M. Duval ; autre Sentence du 23 dudit mois de Juillet, portant que lesdites piéces sont & demeurent jointes au Procès, que l'instruction sera continuée, que la saisie-annotation sera pareillement continuée, à l'effet de quoi ledit Piault est autorisé à se transporter au Village de Montmagny, & d'y faire faire par un Serrurier, en présence de deux voisins, ouverture des portes des différens lieux du Presbytére qui se trouveront fermées, comme aussi à faire transporter tous les meubles dans une ou plusieurs des chambres ; ensorte que le surplus du Presbytere soit libre, & à faire apposer des plaques sur l'entrée des serrures des coffres & commodes qui ne pourront être transportés dans ladite chambre ; le Procès-verbal de continuation de saisie-annotation fait par ledit Piault, le 24 dudit mois de Juillet ; autre Sentence du 6 Août suivant, qui ordonne que ledit Picquenard sera assigné de rechef à la huitaine à son de trompe, par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance ; l'assignation à huitaine & cri public donnée audit Picquenard le 19 dudit mois d'Août, par Philippe Rouveau, Juré-Crieur du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Huissier à Verge au Châtelet ; autre Sentence du 3 Septembre suivant, portant que ladite saisie-annotation du 24 Juillet précédent, demeurera jointe au Procès ; autre Sentence dudit jour 3 Septembre, portant que les Témoins ouis ès charges & informations, seront récollés en leurs dépositions, pour lesdits récollemens faits, valoir confrontation contre ledit Picquenard, accusé, absent ; les récollemens faits le 5 dudit mois de Septembre, les conclusions par écrit du Procureur du Roi ; oui le rapport de M. Duval Conseiller, tout considéré :

Il est dit par Délibération de Conseil, la Compagnie assemblée, que la contumace est déclarée bien & valablement instruite contre ledit Germain Picquenard, & en adjugeant le profit d'icelle, que ledit Picquenard est déclaré duement atteint & convaincu d'être perturbateur du repos public, comme ayant,

à différentes repriſes, refuſé publiquement d'entendre en confeſſion ladite Marie-Anne Berthe, ſa Paroiſſienne, lors en danger de mort, & de lui adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction ſous prétexte de défaut d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation & autres cas, ledit Picquenard eſt banni à perpétuité hors du Royaume, à lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, tous & un chacun ſes biens ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués au profit du Roi ou de qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, ſes bénéfices, ſi aucuns il a, déclarés vacans & impétrables, & que la préſente Sentence ſera tranſcrite ſur un Tableau, lequel ſera attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui ſera à cet effet planté en la place de Greve, comme auſſi imprimée à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, notamment au Village de Montmagny, & partout où beſoin ſera. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée, le Samedi douze Septembre mil ſept cent ſoixante-un.

Signé, PATY.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1761.

20 Septembre 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE NORMAND, dit PETRÉ, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé chez différens Particuliers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Septembre 1765.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Pierre Normand, dit Petré, Charlotte Mancel, ſa femme, & Louis le Febvre, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 20 Août 1765,

ARCHIVES NATIONALES

par laquelle ledit Pierre Normand auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir volé avec effraction chez Louis le Febvre, Manouvrier à Ballagny, différentes nippes & effets, tant à usage d'homme que de femme; d'avoir volé chez le nommé Provoſt, Concierge de Breſles, une redingotte, une carnaciere, deux poires à poudre & un ſac à plomb; & d'avoir volé chez Touſſaint la Pralliere à Juziers trois draps; violemment ſoupçonné d'avoir volé chez la veuve Ovide Vollart du lard, des jambons, des draps, & autres effets; d'avoir volé chez Marie-Anne Feſſart, de Bury, une paire de bas de laine; d'avoir volé chez Louis le Febvre d'Egypte une épée avec ſon ceinturon, un piſtolet, des draps, & autres effets; d'avoir volé un fuſil chez Antoine Lejeune, à Merard; d'avoir tiré un coup de fuſil ſur François Chanterelle, de Bury; & d'avoir jetté un de ſes enfans à l'eau pour le noyer; pour réparation de quoi, & autres cas réſultans du Procès, ledit Pierre Normand, dit Petré, auroit été condamné à ſervir le Roi à perpétuité ſur ſes Galeres comme Forçat, préalablement marqué en public des lettres G A L. ſes biens acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, préalablement pris ſur iceux la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; ladite Charlotte Mancel auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir volé une veſte qui étoit dépoſée ſur le pied d'une Croix dans la Place de Mouy, & violemment ſoupçonnée d'avoir accompagné ſon mari lors du vol par lui fait à Ballagny chez

Louis le Febvre; pour réparation de quoi, & autres cas réſultans du Procès, auroit été condamnée à être fuſtigée & battue nue de verges aux carrefours & lieux accoutmés de la Ville de Beauvais, & à l'un d'iceux marquée d'un fer chaud portant la lettre V. ſur l'épaule dextre, & enſuite bannie pour cinq ans du reſſort dudit Bailliage de Beauvais; à elle enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par l'Ordonnance qui lui ſeroit donnée à entendre; auroit été dit, à l'égard dudit Louis le Febvre, accuſé, qu'il en ſeroit plus amplement informé pendant ſix mois, pendant lequel tems il garderoit priſon; auroit été ordonné que les effets volés qui étoient dépoſés au Greffe dudit Bailliage de Beauvais & qui avoient été reconnus, ſeroient remis à ceux à qui ils appartenoient, à ce faire le Greffier ſeroit contraint; quoi faiſant, il en ſeroit bien & valablement déchargé. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Pierre Normand, dit Petré; Charlotte Mancel ſa femme, & Louis le Febvre ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence, faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Pierre Normand, Charlotte Mancel, & Louis le Febvre de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant;

émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Pierre Normand, dit Petré, à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice à une potence, qui pour cet effet ſera plantée en Place de Greve, icelui préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir par ſa bouche révélation de ſes complices & d'aucuns faits mentionnés au Procès; déclare tous & un chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; a ſurſis au Jugement du Procès à l'égard deſdits Charlotte Mancel & Louis le Febvre, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & partout où beſoin ſera. Fait en Parlement en Vacations, le vingt Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.

JUGEMENT PRÉVOTAL,

RENDU

EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne les nommés Antoine Magny & Jean Saigne, Chaudronniers, à être rompus vifs, pour assassinat & vol par eux commis sur le grand chemin entre Saint-Cloud & Boulogne.

Extrait des Régistres du Greffe du Siège de la Maréchaussée générale de l'Isle de France.

Du 20 Septembre 1765.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

93

Antoine Magny Chaudronnier, & Jean Saigne, auſſi Chaudronnier, Défendeurs & Accuſés.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conſeiiler du Roi en ſes Conſeils, Prévôt général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT: Sçavoir faiſons que, vû le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Antoine Magny & Jean Saigne, Défendeurs & Accuſés.

Tout vû & conſidéré, Nous diſons par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits Antoine Magny & Jean Saigne, ſont déclarés dûment atteints & convaincus de l'aſſaſſinat & vol de deniers comptans commis en la perſonne du nommé Joſepl Charmet, comme auſſi du partage qu'il sont fait entr'eux deſdits deniers comptans, ainſi que des effets qu'ils ont été prendre dans la chambre dudit Charmet, avec la clef qu'ils lui avoient pris après ledit aſſaſſinat, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation condamnés à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ſur un Echaffaut qui pour cet effet ſera dreſſé ſur la Place du Village de Boulogne; ce fait, mis chacun ſur une roue, la face tournée vers le Ciel pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu leur conſerver la vie;

leurs corps morts portés enſuite ſur le grand chemin allant du Pont de Seve au Pont de Saint Cloud du côté de Boulogne, pour y être expoſés ſur leſdites roues; leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & pareille ſomme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de défunt Joſeph Charmet: Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, aux lieux de Boulogne, Seve, Saint Cloud, Villages circonvoiſins & par tout où beſoin ſera. Ce fut fait & jugé par Meſſire Auguſtin Teſtart Dulys, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & Meſſieurs Sulpice d'Albert, Nouette de Montanglos, Petit de la Honville, Roger de la Prêle, Puiſſant & Rouſſelot, Conſeillers du Roi audit Châtelet, M. Nouette de Montanglos, faiſant la fonction d'Aſſeſſeur en la Prévôté générale de l'Iſle de France, & M. Puiſſant, Rapporteur du Procés, le vingt Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en Chef.*

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Iſle de France, rue ſaint Severin.

27 Septembre 1765

SENTENCE

RENDUE

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU

CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne le nommé BLANCHET, *ſoldat, à être pendu au champ de l'Allouette, pour meurtre par lui commis en la perſonne du nommé Bermant, & bleſſures faites à coups d'épée aux nommés Etienne Boullanger, Jacques Folliot, Marie-Catherine Migret, & Anne-Deniſe Bonnemain, femme Folliot, à la ſuite deſquelles ladite Anne-Deniſe Bonnemain & ledit Folliot ſont décédés.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 27 Septembre 1765.

Entre le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

94

ALEXIS HUET, *dit* BLONDIN, *Compagnon Serrurier, & ſoldat, Défendeur & Accuſé.*

ET le nommé BLANCHET, *auſſi ſoldat, accuſé, abſent & Contumax.*

NOUS diſons par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, que la Contumace eſt déclarée bien & valablement inſtruite contre ledit Blanchet, accuſé, abſent, & en adjugeant le profit d'icelle, ledit Blanchet déclaré duement atteint & convaincu du meurtre par lui commis le deux Mai dernier, ſur les dix heures du ſoir, ſur le chemin du petit Gentilly près la Glaciere, en la perſonne du nommé Claude Bermant, & des bleſſures faites à coups d'épée aux nommés Anne-Deniſe Bonnemain, femme Folliot, Marie-Catherine Migret, Etienne Boullanger, & Jacques Folliot, à la ſuite deſquelles ladite Anne-Deniſe Bonnemain, femme Folliot, & ledit Jacques Folliot, ſont décédés, ainſi qu'il eſt mentionné au procès : pour réparation, condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, à une potence, qui pour cet effet ſera plantée au champ de l'Allouette; ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté : comme auſſi la ſomme de ſix cents livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames deſdits Anne-Deniſe Bonnemain, femme Folliot, Jacques Folliot, & Claude Bermant, laquelle condamnation ſera tranſcrite dans un tableau, lequel ſera attaché à une potence, qui pour cet effet ſera plantée audit champ de l'Allouette; & avant faire droit définitivement ſur les plaintes & accuſations intentées contre ledit

Alexis Huet, dit Blondin, disons qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès pendant un an, pendant lequel tems ledit Huet gardera prison ; & que la présente Sentence sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. Jugé le 27 Septembre 1765, par Messire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel du Châtelet, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Messieurs de Villiers de Lanoue, Nouette de Montanglos, Phelippes de la Marnierre, Roger de la Presle, Duboc, & Puissant Desplacelles Rapporteur, tous Conseillers du Roi en son Châtelet de Paris.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

1765

Cette sentence qui est rendue par contumace contre blanchet soldat au garde n'a esté rendue publique que vers la fin doctobre les conventions faittes au sujet des soldats aux garde sont de les conduire a labbaye ou on les deshabille, et les renvoye au chastelet lorsque le fait est grave, ce renvoy ce fait militairement un seul sergent, et trois ou quatre autres soldats entourent et accompagnent le coupable qui n'est pas lié comme les criminels ordinaires, celuy cy qui a bien senty quil seroit pendu n'a pas jugé apropos d'entrer au chastelet

95

Sest sauvé probablement avec le
consentement de ses camarades
cela a produit a ce que l'on a dit
que le sergent a esté cassé, mais
cette avanture devroit bien faire
changer les conventions entre
les officiers aux gardes et le
gazelet

Mat. criminelle R. V.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CATHERINE LEPINEUX, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue pendant trois ans dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour avoir volé nuitament des Mouchoirs, ſur le Rempart, à différentes perſonnes qui regardoient les Parades.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27, Septembre 1763.
jugé tenu le 7 8bre ſuivant

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur

ARCHIVES NATIONALES

96

& Accuſateur, contre Catherine Lepineux, femme de Jacques Opcher, Allemand, & Dragon du Régiment d'Orléans, elle ſans état, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 7 Septembre 1765, par laquelle ladite Catherine Lepineux auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir volé nuitament, ſur le Rempart, à différentes perſonnes qui aſſiſtoient aux Parades, les Mouchoirs mentionnés au Procès; pour réparation de quoi ladite Catherine Lepineux auroit été condamnée à être attachée au Carcan ſur le Boulevard, en face du Jeu de Nicolet, & y demeurer depuis quatre heures juſqu'à ſix, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots. (*Voleuſe de Mouchoirs dans les poches ſur le Boulevard*,) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la Lettre V ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; il auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de

Paris, dans les Places & Promenades puhliques de ladite Ville, & partout où beſoin ſeroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Catherine Lepineux ſur ſadite cauſe d'appel, & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Catherine Lepineux en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché conformément à ladite Sentence : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Lepineux priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1765.

28 Sept. 1765

JUGEMENT PRÉSIDIAL

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne MARIE-ANNE-JOSEPHE THOMAS, *dite* BRAISE, *&* MARIE-LOUISE ADAM, *dite* DESNOYERS, *filles du monde, à être fouettées, marquées de la Lettre* V. *ſur l'épaule gauche, & à l'Hôpital pour neuf ans, pour, étant repriſes de Juſtice, être venues à Paris, & y avoir volé une Tabatiere d'argent.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 28 Septembre 1765.

Entre le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

ARCHIVES NATIONALES

97

MARIE-ANNE-JOSEPHE THOMAS, *dite* BRAISE, *fille du monde & Couturiere.*

Et MARIE-LOUISE ADAM, *dite* DESNOYERS, *auſſi fille du monde, Défendereſſes & Accuſées.*

NOUS diſons par délibération de Conſeil, Jugement Préſidial & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdites Marie-Anne-Joſephe Thomas dite Braiſe, & Marie-Louiſe Adam, dite Deſnoyers, ſont déclarées duement atteintes & convaincues du vol de la Tabatiere d'argent mentionnée au procès; pour réparation, & pour être revenues à Paris, après avoir été condamnées au fouet, à la marque & au banniſſement, au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, leſdites Marie-Anne-Joſephe Thomas, & Marie-Louiſe Adam, condamnées à être battues & fuſtigées nues de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétries chacune d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule gauche : ce fait conduites en la maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenues & renfermées pendant le temps & eſpace de neuf ans; défenſes à elles faites de ſe retirer de leur vie dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations du Roi; Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Priſons de ladite Ville, & par-tout où beſoin ſera; Jugé le vingt-

huit Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel du Châtelet, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & Meſſieurs Devilliers de Lanoue, Noüette de Montanglos, Phelippes de Lamarnierre, Roger de Lapreſle Rapporteur, Duboc & Puiſſant Deſplacelles, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris.

Signé, PATY.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne MARGUERITE BRESNE, Ecoſſeuſe de pois, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue pendant trois ans, dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour avoir volé, ſur le Carreau de la Halle, un Œillet & quatorze paniers de Framboiſes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-quatre Octobre 1765.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege,

ARCHIVES NATIONALES

Demandeur & Accuſateur, contre Marguerite Breſne, femme de Michel Outrequin, Faiſeur de Bas, elle Ecoſſeuſe de pois, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le ſept Septembre 1765, par laquelle ladite Marguerite Breſne auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du vol fait ſur le Carreau de la Halle d'un Œillet & de quatorze paniers de Framboiſes mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan dans la place du Carreau de la Halle, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mors. (*Voleuſe de Fruits ſur le Carreau de la Halle;*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la Lettre V ſur l'épaule droite; ce fait, conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Places de ladite Ville, & partout où beſoin

ſeroit. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Marguerite Breſne ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Marguerite Breſne en l'amende ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marguerite Breſne, priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel au Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1765.

5 Decemb 1765

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CHARLES GILBERT, dit LE ROUGE, Garçon Cordier, & CHARLES DUHAMEL, dit ORRY, Ouvrier Gazier, à être rompus vifs pour vol de deſſein prémédité, & avec violence, de deniers comptans ſur le chemin de Gentilly à Bicêtre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du cinq Décembre 1765.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur,

BIBLIOTHÈQUE FRANÇOISE
ARCHIVES NATIONALES

99

contre Charles Gilbert, dit le Rouge, Garçon Cordier, & Charles Duhamel, dit Orry, Ouvrier Gazier, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 4 Décembre présent mois, par laquelle lesdits Charles Gilbert & Charles Duhamel auroient été déclarés duement atteints & convaincus du vol prémédité de deniers comptans, fait avec violence sur le grand chemin de Gentilly à Bicêtre, le 29 Novembre dernier, en la personne du nommé Jacques Beruere, ainsi qu'il est mentionné au Procès, pour réparation auroient été condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud, qui pour cet effet seroit dressé dans la place de Greve; ce fait, mis chacun sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si long-temps qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie, ensuite leurs corps morts portés sur le grand chemin qui conduit de Gentilly à Bicêtre, pour y demeurer exposés sur lesdites roues. Les biens desdits Gilbert & Duhamel auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, lesdits Gilbert & Duhamel appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leurs bouches la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de leurs compli-

ces. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Charles Gilbert, dit le Rouge, & Charles Duhamel, dit Orry, sur leursdites causes d'appel & cas à eux imposés; Tout consideré:

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs, appellé par lesdits Charles Gilbert & Charles Duhamel, & les amenderont; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin sera; & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Charles Gilbert & Charles Duhamel prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le cinq Décembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, DUHAMEL.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

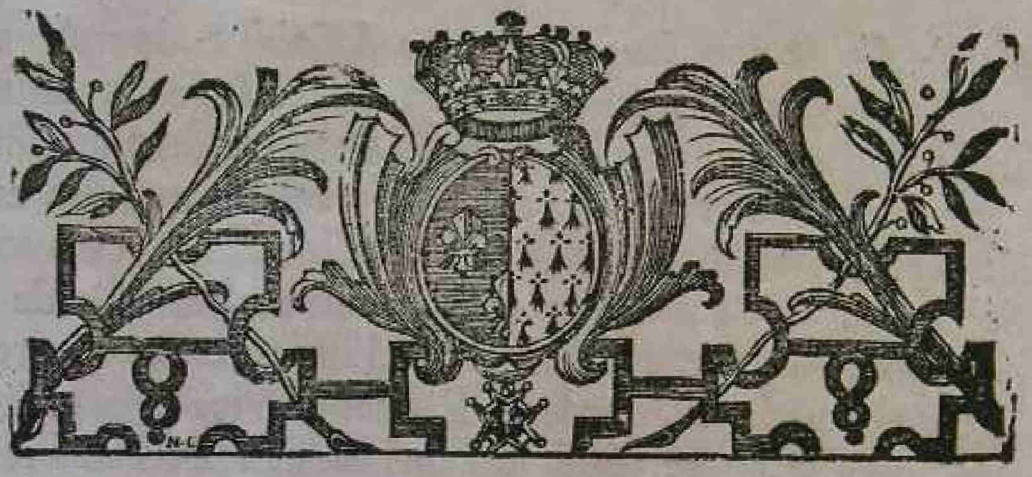

ARREST
DE LA COUR,

QUI condamne à mort MARIE LE COZ, *convaincue d'avoir détruit ſon Enfant.*

ARCHIVES DE FRANCE ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

Du 9 Décembre 1765.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour, le Procès-criminel extraordinairement fait & pourſuivi, à la Requête du Procureur-Fiſcal de la Juriſdiction & Châtellenie de Bodiſter, demandeur & accuſateur contre MARIE LE COZ, détenue priſonnière dans les Priſons de la Conciergerie de la Cour,

ARCHIVES NATIONALES AD XI

défendreſſe & accuſée ; Sentence définitive donnée au Procès le *18* Juin *1765*, par laquelle les Juges de ladite Juriſdiction auroient déclaré lad. MARIE LE COZ atteinte & convaincue d'avoir célé, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un & l'autre, & avoir pris de l'un ou l'autre témoignage ſuffiſant, même de la vie ou mort de ſon enfant lors de l'iſſue de ſon ventre ; d'avoir accouché le Mardi de Pâques dernier d'un enfant mâle, qu'elle a jetté dans le Puits du lieu du Porsbras, près ſa demeure, environ le minuit du même jour ; pour réparation de tout quoi, l'auroient condamnée d'être pendue & étranglée juſqu'à extermination de vie, à une Potence qui ſeroit pour cet effet dreſſée en la Place du Bourg Paroiſſial de Plovigneau, déclaroient ſes biens meubles acquis & confiſqués au profit de la Seigneurie, & l'auroient condamnée en outre en une amende de dix livres, & aux dépens, liquidés à deux cens quatre-vingt livres, non compris les Épices, Concluſions & Retrait de ladite Sentence, lors de la prononciation de laquelle lad. MARIE LE COZ auroit déclaré s'en porter appellante ; les Groſſes des charges & informations ſur leſquelles ladite Sentence auroit été rendue, miſes & dépoſées au Greffe Garde-Sacs criminel de ladite Cour, par inventaire du premier Juillet *1765* ; ouye ſur la Scelette ladite MARIE LE COZ, en ſes interrogatoires, par le miniſtère de l'Interprête ordinaire de ladite Cour, ſur les charges & informations de ſon Procès : Oui le rapport du Sieur

Doüet de la Boullaye, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & tout conſidéré :

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par les Juges de Bodiſter, mal & ſans griefs, appellé par ladite MARIE LE COZ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux accoutumés de cette Ville de Rennes, en la Ville de Morlaix, au Village du Porsbras, & partout où beſoin ſera; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ladite MARIE LE COZ, priſonnière, par-devant les Juges de Bodiſter.

Fait en Parlement à Rennes le neuf Décembre mil ſept cens ſoixante-cinq. *Signé* BLAIN.

A RENNES, Chez VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jacques Lacoſte, *Tailleur de pierres, à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant neuf ans, pour infraction de Ban, & vol de linge ſur des Etendoirs.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du onze Décembre mil ſept cens ſoixante-cinq.

ARCHIVES NATIONALES

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jacques Lacoſte, Tailleur de pierres, Défendeur & Accuſé.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT : Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Jacques Lacoſte, Tailleur de pierres, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement

ARCHIVES NATIONALES

Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi ; que faute par ledit Lacoſte d'avoir gardé le Ban de neuf ans auquel il a été condamné par Sentence du vingt-quatre Janvier dernier, confirmée par Arrêt du Parlement du douze Février ſuivant ; & pour avoir été trouvé dans un Etendoir de Blanchiſſeuſe, où il eſt véhémentement ſuſpect de s'être introduit à deſſein de voler du linge, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; ledit Lacoſte eſt condamné à être conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de neuf ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil ſept cent vingt-quatre. Défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur GROISIER DE BONLIEU, Conſeiller du Roi au Châtelet ; Meſſire JACQUES PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs SULPICE D'ALBERT,

NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur ; OLIVIER & BENOÎT DE MAISONCELLE auſſi Conſeillers du Roi au Châtelet, le onze Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.



JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Gilbert Jamet *à être attaché au Carcan, enſuite flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour mendicité avec inſolence, & pour violences envers le Procureur Fiſcal de la Juſtice de Puteaux.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du onze Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Gilbert Jamet, ci-devant Couvreur & actuellement Mendiant, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT : Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Ac-

cuſateur contre Gilbert Jamet, ci-devant Couvreur & actuellement mendiant, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Gilbert Jamet eſt déclaré duement atteint & convaincu des excès, violences & voies de fait par lui commis envers le Procureur Fiſcal de la Juſtice de Puteaux, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & pour être un mendiant inſolent, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il eſt prononcé par le Jugement de Compétence rendu à ſon égard, par délibération de Conſeil en la Chambre du Préſidial du Châtelet le quatorze Septembre dernier, ledit Jamet condamné à être attaché au Carcan au bas de la montagne de Chantecoq, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots, (*Mendiant violent & inſolent*); ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, aux termes de la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre, enregiſtrée au Parlement le vingt-un des mêmes mois & an. Diſons en outre que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans les Villages circonvoiſins de la montagne de Chantecoq, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet

de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS; Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur GROISIER DE BONLIEU, Conſeiller du Roi au Châtelet; Meſſire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs SULPICE D'ALBERT, NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur; OLIVIER & BENOÎT DE MAISONCELLE auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le onze Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.



JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Michel Jourdain, *Terraſſier, à être attaché au Carcan à la porte du Bourg de Charenton, & au Banniſſement pendant trois ans, pour mendicité, contrefaiſant l'Eſtropié.*

ARCHIVES NATIONALES

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du onze Décembre mil ſept cens ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Michel Jourdain, Terraſſier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT: Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Michel Jourdain, Terraſſier, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

ARCHIVES NATIONALES

103

NOUS disons par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Michel Jourdain est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié au Village des Carrieres, contrefaisant l'estropié, ainsi qu'il est mentionné au Procès : pour réparation, condamné à être attaché au Carcan à la Porte du Bourg de Charenton, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Mendiant contrefaisant l'estropié*) ; ce fait, banni pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; à lui enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont les Galeres, s'il est pris ou rencontré dans l'étendue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Prévôté générale de l'Isle de France, ou à la suite de la Cour, ne gardant pas son Ban ; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, notamment dans le Bourg de Charenton, Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monsieur GROISIER DE BONLIEU, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris ; Messire JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France ; & Messieurs SULPICE D'ALBERT, NOUETTE

DE MONTANGLOS, Rapporteur; OLIVIER & BENOÎT DE MAISONCELLE, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le onze Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

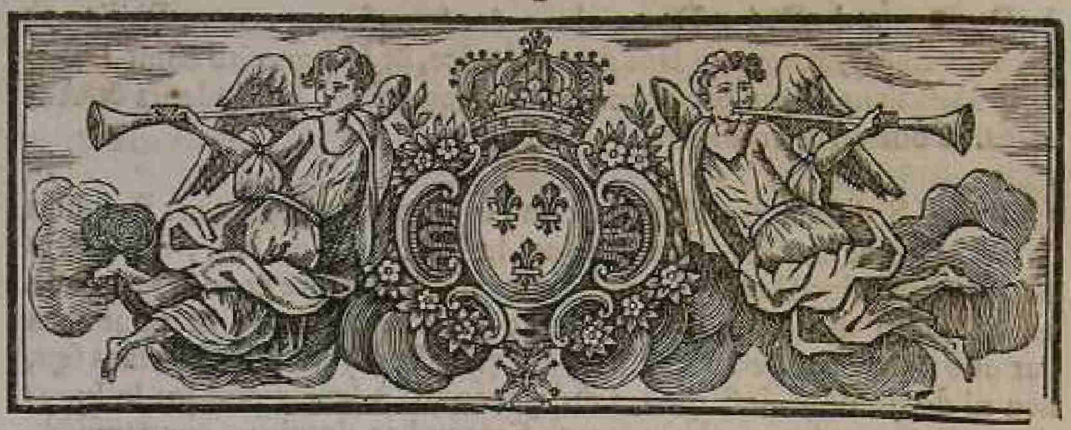

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

BIBLIOTHÈQUE FRANÇOISE ARCHIVES

QUI condamne Philippe-Jacques Lamy *&* Marguerite Saint-Denis ; *ſavoir, ledit Lamy à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres trois ans, pour être Mendiant ſans feu, lieu ni domicile ; & ladite Saint-Denis à être fouettée, flétrie de la lettre* V, *& renfermée en la Maiſon de force de l'Hôpital Général pendant cinq ans, pour vol d'un drap à Saint Germain-en-Laye, & pour être auſſi Mendiante ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Philippe-Jacques Lamy, Mendiant, ſans domicile fixe ;
Marguerite Saint-Denis, Mendiante, ſans profeſſion ni domicile, Défenderurs & Accuſés.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : JACQUES-PIERRE PROA, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT : Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête

ARCHIVES NATIONALES

1Fh

du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Philippe-Jacques Lamy, Mendiant ſans domicile fixe, & Marguerite Saint-Denis auſſi Mendiante ſans profeſſion ni domicile fixe, Défendeurs & Accuſés. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ladite Marguerite Saint-Denis eſt déclarée duement atteinte & convaincue du vol du Drap mentionné au Procès ; pour réparation, & pour être par elle, ainſi que ledit Philippe-Jacques Lamy, Mendiants ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il a été prononcé à leur égard par le Jugement de Compétence du quatorze Septembre dernier, condamnés, ſavoir, ladite Saint-Denis à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans la principale place de Saint Germain-en-Laye, & audit lieu flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre (V) ſur l'épaule droite; ce fait conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le temps & eſpace de cinq ans ; & ledit Philippe-Jacques Lamy à être conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de trois ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice en ladite principale Place de Saint Germain-en-Laye d'un fer chaud en forme des lettres (G A L.) ſur l'épaule droite, conformément à l'Article III. de la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre, enregiſtrée au Parlement le trente-un du même mois; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieu d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans ladite Ville de Saint Germain-en-Laye, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambte Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monſieur GROISIER DE BONLIEU, Conſeiller du Roi au Châtelet ; Meſſire JACQUES-PIERRE PROA,

Ecuyer ; Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs SULPICE D'ALBERT, NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur; OLIVIER & BENOÎT DE MAISONCELLE, aussi Conseillers du Roi audit Châtelet, le treize Décembre mil sept cent soixante-cinq.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

1765
Executé le 23 Decembre, Robbe Courte



Au Carcan a l'entrée du cours, et banny pour avoir demandé avec l'epée au costé au cours, aux Thuilleries et aux promenades publiques,

JUGEMENT

RENDU

PAR M. LE LIEUTENANT CRIMINEL

DE ROBE-COURTE,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE REMOND, *au Carcan, à l'entrée du Cours, & le bannit pour cinq ans, pour avoir demandé l'aumône avec l'épée au côté dans le Jardin du Palais des Thuilleries, & autres Promenades publiques.*

Né

Extrait des Registres du Greffe de Robe-Courte,

du 13 Décembre 1765.

Entre le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

JEAN-BAPTISTE REMOND, *Brocanteur, défendeur & accusé,*

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

105

NOUS disons par délibération de Conseil, & Jugement dernier, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean-Baptiste Remond est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir demandé l'aumône, ayant l'épée au côté, dans le Jardin du Palais des Thuilleries & autres Promenades publiques, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan à l'entrée du Cours, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots, *Mendiant l'épée au côté* : ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder son Ban sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; défenses à lui faites de se retirer, en aucun cas, même après le tems de son ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs, & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations; Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera; Jugé le treize Décembre mil sept cent soixante-cinq.

Signé ORRY.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.

1765
Executé le 23 Decembre



Voyez son histoire et une avanture singuliere au sujet de sa barbe —

Il n'avoit pas trente ans

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARTIN MIGNOT, dit LAURENT, Matelot, à être rompu vif en Place de Greve, pour assassinat par lui commis à coups de couteau en la personne de Germain Desrosiers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du seize Décembre 1765.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Martin Mignot, dit Laurent, Matelot, & Marie-Jeanne Duval, femme de Denis Charpignon,

ARCHIVES AD. NATIONALES

106

Compagnon Chapellier, elle Porteuſe-d'eau, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 7 Décembre 1765, par laquelle ledit Martin Mignot, dit Laurent, auroit été déclaré duement atteint & convaincu de l'aſſaſſinat commis à coups de couteau en la perſonne de Germain Deſroſiers, rue Poiſſonniere, près la Barriere Sainte Anne, la nuit du 4 au 5 Janvier de l'année 1763, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour réparation auroit été condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échafaud, qui pour cet effet ſeroit dreſſé dans la Place de Greve ; ce fait, mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi long-temps qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 liv. d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté ; & pareille ſomme de 200 liv. pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Germain Deſroſiers ; & avant l'exécution, ledit Mignot appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices ; auroit été ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de ladite Marie-Jeanne Duval, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence, laquelle ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & af-

fichée dans tous les Lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit; & mention seroit faite par l'un des Greffiers Criminels, de ladite Sentence, en marge & à côté de l'acte mortuaire d'Eloi-Adrien Froment, porté le 5 Janvier 1763, tant sur le Regiſtre de l'Hôpital de Sainte Catherine, où sont portés les cadavres qui ont été exposés & levés à la Basse-Geole du Châtelet, que sur celui déposé au Greffe Civil dudit Châtelet; comme aussi que mention seroit faite par ledit Greffier, à côté & en marge desdits actes mortuaires, que le cadavre qui avoit été inhumé ledit jour 5 Janvier 1763, sous les noms d'Eloi-Adrien Froment, étoit celui dudit Germain Desrosiers, pour lesdites mentions servir & valoir ce que de raison. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Martin Mignot, dit Laurent & Marie-Jeanne Duval sur leursdites causes d'appel & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'égard dudit Martin Mignot, mal & sans griefs par lui appellé, & l'amendera; faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Marie-Jeanne Duval de ladite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira aussi à son égard son plein & entier effet, la condamne en l'amende, la Sentence au résidu sortissant effet; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les Lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera; & pour

le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Martin Mignot & Marie-Jeanne Duval prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le seize Décembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement rue de la Harpe, à l'Hercule, 1765.

1765

Martin Mignot dit Laurent qui avoit pris La qualité de Matelot etoit un grand scelerat, Il avoit esté arresté a marseilles ou Il avoit esté marqué, Il y fut reconnu pour avoir esté Lassassin de germain desrozier quil avoit tué a coups de couteau La Nuit du 4 au 5 Janvier 1763, renvoyé a paris, et condamné a la roüe. Il fut appliqué a la question Le Lundy 23 decembre et elle luy fut donnée fortement, Il avoit dit aux juges quil n'y avouroit rien Il tint parolle apres les premiers cris que La douleur luy arracha, Il dit Il faut que je prenne un air grave, ce quil fit et soutint ce supplice sans rien declarer hors de la question vers les onze heures Il demanda un boüillon en attendant Le diner; on Le luy donna, vers Le Moment de partir pour La greve Il dit a Mr Le Lieutenant criminel, vous pouvez vous faire preparer a souper a la ville, je vous y tiendray Longtemps; Il ne voulut jamais

107

ARCHIVES AD II NATIONALES

Jamais ecouter Le docteur qui Laccompagnoit
Ce Monstre pour allonger sa vie de quelques
heures de plus, s'est conformé a l'usage de
ses predecesseurs, Il a fait venir a l'hostel
de ville plusieurs malheureux de bycestre
et un aubergiste, et sa femme de la rue
de la planche mybray, qu'il a dit avoir
acheptè de luy plusieurs choses volees
qu'ils devoient presumer Lavoir esté
par rapport au vil prix qu'ils luy en
donnoient, Ils sont convenus davoir
acheptè, non a vil prix, Ils ont esté renvoyez
au chastelet.
Il y a actuellement 23 Decemb 1765 un
particulier dans cette prison depuis plus
de 4 ans et demy, sa malheureuse sentence
La engagé pour vivre a estre vallet interieur
des guichetiers et du public jusqu'a nettoyer
Les cachots.
Mignot dit Laurent, en revenant du
parlement sur Lappel demanda a ce
garçon a quoy Il estoit condamné, Il luy
repondit qu'il n'en sçavoit rien, tu es un
coquin Luy dit Il, je m'en vangeray tu

peuve compter que je te feray venir a
l'hostel de Ville, et que je te feray roüer;
Il n'y a pas manqué, on y a amené ce
garçon Il l'a chargé de vols, et d'assassinats
commis avec luy, cet espece de vallet a
declaré les menaces qu'il luy avoit faittes
et Mr pati greffier criminel present a cette
confrontation, et voyant clairement la
fausseté de l'accusation ayant demandé
a Mignot dit Laurent dans quel temps
Ils avoient commis ensemble ces vols
et assassinat, et ce malheureux ayant
repondu qu'il y avoit environ deux ans
on luy representa l'horrible et calomnieuse
accusation que ce fait estoit faux puisque
cet espece de vallet de la prison y estoit
d'estenu depuis plus de quatre ans
et par consequent n'avoit pu commettre
les crimes dont il le chargeoit, Il ne changea
pas de langage, et n'ayant plus rien a
dire, Il fut conduit jusque sur l'echafaut
a ouze heures de nuit, quoiqu'il rebutta

toujours le confesseur, ce dernier sur les vives remontrances quil luy fit, en obtint enfin de retourner a lhostel de ville ou il convint que toutes ses accusations estoient fausses a lexception de laubergiste quil dit avoir du penser que ce quil avoit acheplé de luy estoit volé, aussy fut il le seul, et sa femme de conduits au chastelet comme criminels en apparence car le garçon vallet y fut ramené comme aucun prisonnier, en sortant de lhostel de ville, il dit au confesseur, quil avoit esté bien aise de se promener et de prendre lair, y ayant assez de temps quil estoit au cachot, il a paru repentant dans les derniers mommens de sa vie qui nont pas esté longs ayant esté etranglé apres les onze coups ordinaires, ainsy que ladit le confesseur a un sous penitencier de nostre dame, avec qui jay diné hier 24 dec. 1765

T.S.G.

Fait singulier

Ce scelerat ayant esté assez long temps au cachot, et ayant paru devant ses juges avec *

* une barbe assez longue, ils furent surpris dans un autre interrogatoire de ne luy plus voir de barbe, il declara quil sel estoit faitte avec un sol de sa lieu, quil avoit eguisé dans son cachot, et rendu aussy coupant quun rasoir.

3. pag

Mat. Crim. R. 8.

Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne

Qui condamne à mort Jacques Le Bihan, atteint et convaincu de plusieurs vols d'Eglises.

Du 19 Decembre 1765.

EMPIRE FRANÇAIS BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ARCHIVES

Extrait des Registres de Parlement

Vu par la Cour, le Procès Criminel extraordinairement fait et poursuivi à la Requête du Substitut de Monsieur le Procureur General du Roi, au Siége Royal d'Auray, demandeur et accusateur contre Jean Sanjalme, Jacques le Bihan, René Hervé, Jean Christient, Marie Lefaouder et François Le Brech, detenus dans les Prisons de la Conciergerie de la Cour, défendeurs et accusés; Sentence definitive donnée au Procès le 18 Janv. 1765. par laquelle les Juges de ladite Jurisdiction auroient declaré lesdits Jacques Le Bihan, convaincu d'avoir le Lundi 25 Juillet 1763, volé à Sainte Anne et le mardi vingt six dudit mois, au Village de Aguillas-Langroise, Paroisse de Plumergat, et d'avoir la nuit du mercredi vingt sept, au Jeudi vingt huit du même mois, entré dans l'Eglise de Saint Gildas d'Auray, et d'avoir enfondré un panneau de treilly et vitrage de ladite Eglise, et avoir forcé, effondré et volé les Troncs, et Jean Sanjalme d'avoir aidé ledit Jacques Le Bihan, dans l'enfondrement de ladite Eglise, et volé le Tronc, et d'avoir volé un homme endormi dans le grand Chemin qui conduit d'Auray à Henuebond; pour reparation dequoi les auroient condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en seroit ensuivie, à une Potence qui seroit pour cet effet dressée sur la Place de ladite ville, declareroient leurs biens-meubles acquis et confisqués au profit du Roi et les auroient condamnés en outre en dix livres d'amende au profit de l'hotel Dieu de ladite Ville, et aux depens liquidés sur la vue des piéces, trois cent vingt livres, non compris les Epices, conclusions et retrait de ladite Sentence, et auroient renvoyé hors d'accusation René Hervé et Jean Christient, Mercier, Marie Lefaouder, femme dudit Jacques Le Bihan et Françoise Le Brech; ordonnoient néanmoins qu'ils tiendroient Prison fermée jusqu'à Arret definitif, ou le vidi de M. le Procureur Général du Roi, lors de la prononciation de laquelle Sentence, lesdits Jacques le Bihan et Jean Sanjalme dit Dubois, auroient déclaré s'en porter appellans: Les grosses des charges et informations sur lesquelles ladite Sentence auroit été rendue mises et deposées au Greffe Garde-Sacs Criminel de ladite Cour, par inventaire du . . . . . 1765. Oui sur la Sellette lesdits Jacques le Bihan et Jean Sanjalme dit Dubois, en leurs interrogatoires, par le ministere de l'interprête ordinaire de ladite Cour, sur les Charges et

ARCHIVES AD II NATIONALES

108

informations de leur procès, et lesdits René hervé, Jean Christient, Marie Le faonder, et françoise Le Brech derriere Le Bureau, en leurs interrogatoires sur lesdites Charges, informations, aussi par le ministère dudit interprête. Oui le rapport du sieur de fargès, chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son hotel, et tout considere

La Cour a mis et met les Appellations et sentence de laquelle a été appellé au néant, corrigeant et reformant pour les cas resultans du Procès, a condamnés et condamne Jacques Le Bihan a être pendu et étranglé jusqu'a ce que mort s'en suive, à la Potence dressée en la Place des Lices de cette Ville, déclarer ses biens meubles acquis et confisqués au Domaine du Roi; et avant l'execution, ledit Jacques Le Bihan sera appliqué a la question ordinaire et extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits resultants du Procès, et les noms de ses complices. Surci au Jugement de Jean Sanjalme, René hervé, Jean Christient, Marie Le faonder et françoise Le Brech, jusqu'après l'execution du present arrêt, lequel sera, a la diligence du Procureur Général du Roi, imprimé publié et affiché dans tous les Lieux et Carrefours accoutumés de cette Ville, même en la ville d'Auray et aux Paroisses de Saint Gildas et de Plumergat.

fait en Parlement le dix neuf Decembre mil sept cent soixante cinq. Signé Blain.

Executé le 10 Janv. 1766.

JUGEMENT PRÉVÔTAL,

RENDU

EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

Qui condamne le nommé Michel Camus, Scieur-de-long & Soldat, à être rompu vif, pour assassinat, vol & différentes mutilations faites au Cadavre du nommé Plainchamp.

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée générale de l'Isle de France.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ARCHIVES

Du 9 Janvier 1766.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Michel Camus, Scieur-de-long & Soldat, Défendeur & Accusé.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt général des Conné-

ARCHIVES NATIONALES

109

table & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT: Sçavoir faiſons que, vû le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Michel Camus, Scieur-de-long & Soldat, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Michel Camus eſt déclaré dûment atteint & convaincu de l'aſſaſſinat commis de deſſein prémédité la nuit du 30 au 31 Décembre dernier, derriere la bergerie du nommé Convers, Marchand Boucher au Roule, en la perſonne d'Euſtache Plainchamp, Chaircutier à Nanterre; du vol de deniers comptans, & de différentes mutilations faites au cadavre dudit Plainchamp, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ſur un échaffaud qui pour cet effet ſera dreſſé dans la Place de Grêve; ce fait, mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi long-tems qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie; ſon corps mort porté ſur le chemin qui conduit du Roulle à Chaillot, pour y demeurer expoſé ſur ladite roue; ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu

au profit de Sa Majeſté ; & pareille ſomme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Euſtache Plainchamp ; & avant l'exécution ledit Camus être appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes Complices. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au Roulle & par-tout où beſoin ſera. Ce fut fait & jugé par Meſſire Auguſtin Teſtart Dulys, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; M. Pillet, Conſeiller du Roi au Châtelet; Mre Jacques-Pierre Proa, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils; Prévôt général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs Foſſeyeux, Avril, Marotte du Coudray, Millon, Huerne, Rapporteur, Benoît de Maiſoncelles & Ollivier, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le neuf Janvier mil ſept cent ſoixante ſix.

CAMPION, *Greffier en Chef.*

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Iſle de France, rue Saint Severin.

1768

Ce Michel Cannes Soldat aux gardes Compagnie de la tour, estoit dans le corps de garde qui est au faub. Daroulle, en sentinelle; Eustache plainchamp — Chaircuitier a Nanterre qui estoit gris luy demanda si vn tel soldat de la mesme compagnie, estoit au corps de garde, Cannes luy dit qu'il n'y estoit pas, et luy dit qu'il se chargeroit volontiers de luy rapporter ce qu'il auoit a luy dire, plainchant repliqua que c'est qu'il vouloit boire bouteille auec luy, Cannes offrit de prendre sa place, qui fut acceptée, Ils allerent au labaret ensemble, et Cannes apres auoir enyuré plainchamp le conduisit au lieu designé dans le Jugement, et la apres l'auoir assassiné luy auoit coupé la gorge, arraché vn oeuil de la teste

ARCHIVES ... NATIONALES

110

Coupé Le Nez, et Luy avoir amputé
Les testicules, et Lavoir volé de tout
ce quil pouvoit avoir sur Luy, Il revint
tranquillement a son poste; Le
Sergent qui Le connoissoit pour vn fripon
et vn miserable Layant fait entrer
dans Le corps de garde et Luy voyant
Les mains ensanglantées, Luy dit, ah
malheureux tu viens de faire vn
mauvais Coup, Camus n'en disconvint
pas autrement, mais dit au Sergent
que cestoit a son corps deffendant quil
venoit de tuer vn homme, Le Sergent
Le fit conduire sur Le champ a Labbaye
et Luy ayant fait oster Lhabit Lenvoya
Le lendemain au chastelet, ou Il
convint de la verité; son procez Luy
ayant esté fait, Il fut conduit Le vendredy
10 Janvier a la greve vers Les 4 heures

demanda a aller a l'hostel de ville ; on
Il fut mené Il y resta

et fut lusuitte roué

20 janvier 1766

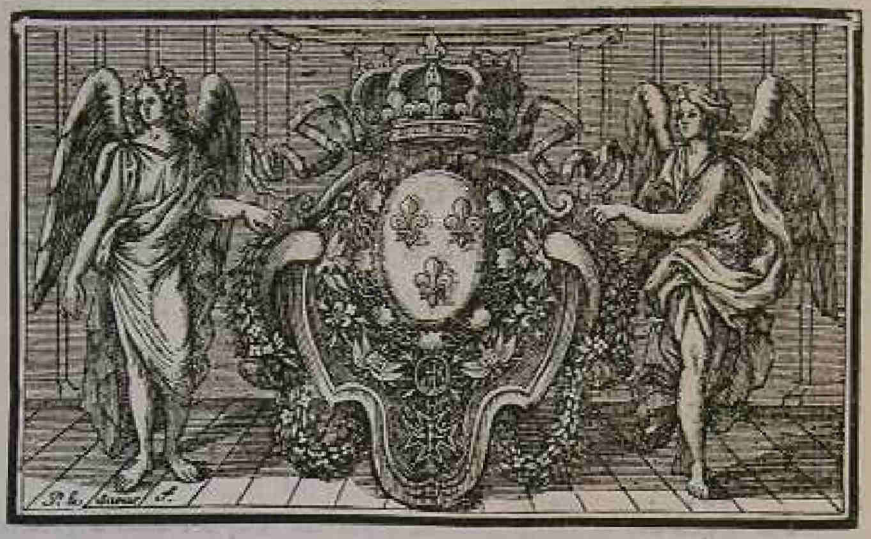

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Confirmatif de Sentence du Bureau de la Ville, du 6 Décembre 1765.

QUI condamne FRANÇOIS GIRAULT à être pendu ; PIERRE ROLLAND, au Carcan, à la Marque & aux Galères pendant neuf ans ; les nommés QUERRY ou THIERRY & GUIDU, à la Marque

ARCHIVES NATIONALES

111

& aux Galères à perpétuité ; & les nommés SIMON, *vulgairement appellé* la Bête à ſept têtes, PILLON & REBELLE, *auſſi à la Marque & aux Galères pendant neuf ans, pour complot & attroupement ſéditieux, excès, violences & voies de fait, à l'occaſion du flot de bois de Saint Fargeau qui couloit ſur la Rivière de Loing, pour être retiré ſur le Port de Rogny, au mois de Février 1764, & d'où s'eſt enſuivi la mort de* GUILLAUME BESNARD, *l'un des Entrepreneurs dudit flot.*

Du 20 Janvier 1766.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, le Procès criminel fait par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi & de la Ville, Demandeur & Accuſateur, contre François Girault, Pierre Rolland & Edme Rocher, ouvriers travaillant au tirage des bois dans les flots pour la proviſion de cette Ville, Défendeurs & Accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & encore contre les nommés Querry ou Thierry, Guidu, Simon, vulgairement connu ſous le nom de la Bête à ſept têtes, Pillon,

Rebelle, Beschereau, dit Bucheron & la Perdrix ; tous auſſi ouvriers travaillant audit tirage des bois, auſſi accuſés abſens & contumax. Leſdits François Girault & Pierre Rolland, Appellans de la Sentence rendue par leſdits Juges ſur ledit procès le ſix Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq, par laquelle la contumace auroit été déclarée bien & valablement inſtruite contre leſdits Querry ou Thierry, Guidu, Simon vulgairement appellé la Bête à ſept têtes, Pillon, Rebelle, Beschereau, dit Bucheron & la Perdrix, abſens & contumax; adjugeant le profit d'icelle contre leſdits Querry ou Thierry, Guidu, Simon, Pillon, Rebelle, & ſtatuant ſur les accuſations intentées contre leſdits François Girault, Pierre Rolland & Edme Rocher, priſonniers, leſdits Girault, Rolland, Querry ou Thierry, Guidu, Simon, Pillon & Rebelle, auroient été déclarés duement atteints & convaincus, à l'occaſion du flot de bois de S. Fargeau, qui couloit ſur la riviere de Loing pour être retiré ſur le port de Rogny, au mois de Février mil ſept cent ſoixante-quatre, & dont Guillaume Besnard étoit l'un des Entrepreneurs; ſçavoir, leſdits Rolland, Querry ou Thierry, Guidu, Pillon & Rebelle, d'avoir, comme chefs de bandes d'ouvriers tireurs de bois, formé & exécuté le complot de moleſter les Marchands intéreſſés audit flot, & les Entrepreneurs d'icelui, de les mettre à contribution, & de ſe rendre maîtres du tirage dudit flot, de fixer le prix de leur travail à leur gré, de n'y travailler & laiſſer travailler que ceux qu'il leur plairoit, & qu'à raiſon de ſeize ſols la corde ordinaire, & d'empêcher, même de ravager & ſaccager les ouvriers de Clamecy & de S. Fargeau, s'ils travailloient à moindre prix. Leſdits Girault & Simon, d'avoir adhéré audit complot, & de s'en être rendus participes. Leſdits Rolland, Querry ou Thierry, Guidu, Simon, Pillon & Rebelle, de s'être attroupés avec pluſieurs autres quidams de leur bande, lorſqu'ils ont appris qu'il venoit des ouvriers de S. Fargeau & Clamecy, qui étoient convenus de travailler au tirage à raiſon de quatorze ſols la corde, & qui étoient amenés & conduits par ledit Beſnard; d'avoir été au-devant deſdits ouvriers de Clame-

cy & de S. Fargeau pour les empêcher de tenir le marché qu'ils avoient fait, & les engager à ne travailler qu'au prix de seize sols la corde. Lesdits Rolland, Guidu & Pillon d'avoir cherché dispute auxdits ouvriers de Clamecy & de S. Fargeau, sur ce que ces derniers ont refusé de se prêter à ce qu'ils vouloient exiger d'eux; d'avoir par ledit Rolland frappé l'un d'eux, & par ledit Guidu, qui avoit d'abord déclaré que c'étoit lui qui vouloit les attaquer, s'être saisi du fiffre d'un autre & l'avoir cassé. Ledit Girault, d'avoir porté par derriere un coup de son picot sur la tête dudit Besnard, dont il a été blessé & terrassé, de la suite de laquelle blessure il est mort; lesdits Thierry & Guidu, d'avoir de suite exercé les plus grandes cruautés sur ledit Besnard pour achever de le tuer, ledit Guidu en lui donnant des coups de picot; & en outre, ledit Guidu & ledit Querry ou Thierry, en lui foulant de leurs pieds le ventre & les autres parties du corps: & lesdits Rolland & Simon véhémentement suspectés d'avoir commis ces derniers excès. Lesdits Rolland, Querry ou Thierry, Simon, Pillon & Rebelle, d'avoir repoussé & forcé avec leurs picots lesdits ouvriers de Clamecy & de S. Fargeau, de se refugier dans un cabaret audit Rogny; & lesdits Querry ou Thierry, d'avoir fait le guet au-devant de la porte pour les empêcher de sortir. Lesdits Girault, Rolland, Guidu, Pillon & Rebelle, d'avoir menacé de jetter à l'eau les Marchands, les Entrepreneurs & les ouvriers qui tireroient, jusqu'à ce que le prix de seize sols fut arrêté; lesdits Rolland, Querry ou Thierry Simon, Pillon & Rebelle, d'avoir jetté dans la riviere plusieurs des brouettes appartenans auxdits ouvriers de Clamecy & de S. Fargeau, & ledit Rebelle d'y avoir excité lesdits Rolland, & Querry ou Thierry. Lesdits Guidu & Pillon, d'avoir forcé un des gardes dudit port de Rogny de leur donner un billet portant promesse que le tirage seroit payé à raison de seize sols la corde. Lesdits Rolland & Rebelle, de s'être arrogé le droit de vendre ou céder pour du vin deux places de tireurs; & enfin, ledit Rolland véhémentement suspecté d'avoir rejetté dans la riviere des bois du

flot qui avoient été tirés. Pour réparation de quoi ledit Girault auroit été condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence, qui pour cet effet seroit plantée en Place de Gréve, au-devant de l'Hôtel de cette Ville; tous les biens dudit Girault auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Ledit Pierre Rolland à être attaché au carcan à un poteau, qui pour cet effet seroit planté sur le Quai hors Tournelle, pour y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Ouvrier tireur de bois, séditieux.*) Ce fait mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu & servir ledit Seigneur Roi pendant neuf ans comme forçat, préalablement flétri sur l'épaule dextre des lettres G. A. L. par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & en outre, en trois livres d'amende applicables au pain des pauvres prisonniers de l'Hôtel de cette Ville. Lesdits Querry ou Thierry & Guidu à être conduits & menés ès Galeres du Roi, pour y être détenus & servir ledit Seigneur Roi comme forçats à perpétuité, préalablement flétris sur l'épaule dextre des trois lettres G. A. L. leurs biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, & sur iceux pris la somme de cent livres d'amende pour chacun envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Et lesdits Simon, Pillon & Rebelle, à être pareillement conduits & menés esdites Galeres du Roi, pour y être aussi détenus & servir ledit Seigneur Roi comme forçats pendant neuf ans, préalablement flétris des lettres G. A. L. sur l'épaule dextre par ledit Exécuteur, & en outre, chacun en trois livres d'amende aussi applicables au pain des pauvres prisonniers de l'Hôtel de cette Ville. A l'égard desquels Querry ou Thierry, Guidu, Simon, Pillon & Rebelle, ladite Sentence seroit transcrite sur un tableau qui seroit attaché à un poteau, qui pour cet effet seroit planté audit

Quai hors Tournelle. Ledit Edme Rocher auroit été déchargé de l'accuſation, & en conſéquence auroit été ordonné qu'il ſeroit relaxé & mis hors des priſons de l'Hôtel de cettedite Ville ; à quoi faire, le Géolier contraint par corps, quoi faiſant, déchargé ; & ſeroit l'écrou d'empriſonnement de ſa perſonne, rayé & biffé, & mention faite de ladite Sentence en marge d'icelui, & par-tout où beſoin ſeroit. Et avant faire droit définitivement ſur la contumace, déclarée bien inſtruite contre leſdits Beſchereau dit Bucheron & la Perdrix, auroit été dit qu'il ſeroit plus amplement informé contre eux des cas mentionnés au Procès pendant un an, & que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée ſur les ports de cette Ville, ſur ceux de Rogny, & ceux ſitués le long des rivieres de Loing, Seine, Marne, Yonne & autres y affluantes, & par-tout où beſoin ſeroit. Ouïs & interrogés en la Cour, leſdits François Girault & Pierre Rolland ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſés, & ledit Edme Rocher ſur les faits réſultans du Procès, tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville ; mal & ſans griefs appellé par ledit François Girault, & l'amendera : faiſant droit ſur l'appel dudit Pierre Rolland de ladite Sentence, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence, ledit Rolland n'a été condamné qu'à être attaché au carcan ſur le Quai hors Tournelle, émandant quant à ce, ordonne qu'il ſera pareillement attaché au carcan ſur le port de de Rogny ; le ſurplus de ladite Sentence ſortiſſant à ſon égard ſon plein & entier effet : comme auſſi ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet à l'égard dudit Edme Rocher, en conſéquence, qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, & que ſes écroux ſeront rayés & biffés ; à ce faire, les Greffier & Géolier contraints même par corps ; quoi faiſant, déchargés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié &

affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, au port de Clamecy, & en la ville de S. Fargeau, & par-tout où besoin sera; & pour faire mettre le préſent à exécution, renvoie leſdits Girault & Rolland priſonniers pardevant les Prévôt & Echevins de cette Ville. Fait en Parlement, le vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DE BRET. *Signé* RICHARD.

DE L'IMPRIMERIE D'A. M. LOTTIN, l'aîné, Imprimeur de Mgr LE DAUPHIN & de la Ville, 1768.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN LASERRE, ci-devant Boulanger, & depuis Apprentif Fripier, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé avec effraction un Coupon de Drap & des deniers comptans.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-quatre Janvier 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accu-

ARCHIVES NATIONALES

ſateur, contre Jean Laſerre, ci-devant Boulanger, & depuis Apprentif Fripier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 10 Janvier 1766, par laquelle ledit Jean Laſerre auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du Vol fait avec effraction du Coupon de Drap & des deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Laſerre ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Jean Laſerre, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & partout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit

Jean Laſerre priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-quatre Janvier mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

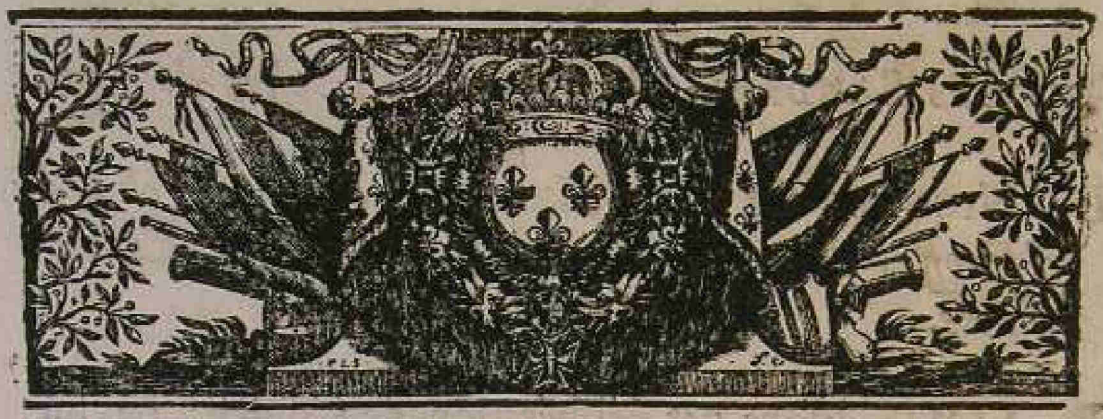

SENTENCE

RENDUE

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU

CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne JACQUES SANDRIN *&* NICOLAS-CLAUDE MERCIER, *Marchands d'Etoffes de ſoie, à être attachés au* Pilori *aux Halles, pendant trois jours conſecutifs, depuis une heure juſqu'à trois, & aux* Galeres *pour neuf ans, pour* Banqueroute frauduleuſe.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 30 Janvier 1766.

Entre le Procureur du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur.

ARCHIVES NATIONALES

113

JACQUES SANDRIN, *Marchand d'Etoffes de soie,*

ET NICOLAS-CLAUDE MERCIER, *aussi Marchand d'Etoffes de soie, Accusés, Absents & Contumaxs.*

NOUS disons par délibération de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, que la Contumace est déclarée bien & valablement instruite contre lesdits Jacques Sandrin, & Nicolas-Claude Mercier, & en adjugeant le profit d'icelle, lesdits Sandrin & Mercier sont déclarés duement atteints & convaincus d'avoir fait à leurs Créanciers une Banqueroute frauduleuse qu'ils avoient méditée, projettée & concertée, notamment en soustrayant & recellant les deniers provenant des ventes & recettes par eux faites depuis le 15 Octobre 1764, d'avoir été infidéles dans la tenue des registres de leur commerce; de s'être approprié, au préjudice de leurs créanciers, une partie du prix de toutes les ventes qu'ils faisoient; & d'avoir à cet effet porté de faux prix des ventes qu'ils faisoient, sur le registre paraphé, qui leur avoit été remis par le Commissaire; d'avoir soustrait différentes marchandises, quoiqu'ils en fussent gardiens & dépositaires judiciaires; & à l'effet de tout ce que dessus, d'avoir fait une procédure colluſoire, le tout & ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation condamnés à être conduits aux Halles au Pilori pour y être attachés & y demeurer depuis une heure jusqu'à trois pendant trois jours consécutifs, & chaque jour faire quatre tours dudit Pilori, ayant chacun Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Banqueroutiers frauduleux*) ce fait conduits à la chaîne

pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de neuf ans, préalablement flétris par l'Exécuteur de la haute Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite ; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, laquelle condamnation ſera tranſcrite dans un tableau, lequel ſera attaché à un poteau, qui pour cet effet ſera planté dans la place du Pilori aux Halles ; recevons Laurent Dufour & conſorts parties intervenantes ; faiſant droit ſur leur intervention, leſdits Mercier & Sandrin condamnés en outre à payer ſolidairement auxdits Dufour & conſorts le montant de toutes leurs créances en principaux, intérêts d'iceux & frais ; pour en faciliter le payement, diſons que les deniers provenans de la vente des marchandiſes, meubles & effets deſdits Mercier & Sandrin, dépoſés ès mains de Fournel Notaire, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 8 Juin 1765, ſeront diſtribués au marc la livre entre les légitimes créanciers oppoſans au ſcellé & à la vente, après qu'ils auront juſtifié de leurs titres & créances, & qu'ils l'auront fait ainſi dire & ordonner entre eux, ſi beſoin eſt, & après toutefois que ſur iceux prélevement aura été fait des frais de ſcellés, de vente & autres pourſuites, tant ordinaires qu'extraordinaires, faits par leſdits Dufour & conſorts, condamnons pareillement leſdits Merciers & Sandrin ſolidairement en mille livres de dommages & intérêts par forme de réparations civiles, applicables à la maſſe des Créanciers, & en tous les dépens : Diſons auſſi que la

préſente Sentence ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, publiée & affichée au nombre de trois cents exemplaires ſeulement aux frais & dépens auſſi ſolidairement deſdits Mercier & Sandrin, dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Jugé le 30 Janvier 1766 par Meſſire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Criminel de la Ville de Paris Rapporteur, & Meſſieurs Foſſeyeux, Avril, Marotte Ducoudray, Millon, Phelippes de la Marniere, Huerne, Benoît de Maiſoncelles, & Boucher, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris.

Signé PATY.

La Sentence ci-deſſus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huiſſier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue S. Denis, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroiſſe S. Leu S. Gilles, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 19 Mars 1766, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Signé ROUVEAU.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

Mat. Criminelles, R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS-CHARLES NAUSOT, Savetier, à être pendu en la Place du Tertre à Montmartre, pour Vol fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quinze Février 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Prévôté de Montmartre, à la requête du Procureur Fiscal, Demandeur & Accusateur, contre Nicolas-Charles Nausot, Savetier, & Louis-Antoine Lassault, Garçon Tapissier, défendeurs & accusés,

ARCHIVES NATIONALES

prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 20 Janvier 1766, par laquelle ledit Nicolas-Charles Nausot auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol avec effraction mentionné au Procès ; pour réparation de quoi auroit été condamné à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet seroit plantée sur la Place du Tertre à Montmartre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ledit Nausot préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, tous ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit ; sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers les Dames de Montmartre ; auroit été ordonné qu'il seroit surfis au Jugement du Procès contre ledit Louis-Antoine Lassault, laquelle Sentence seroit imprimée. lue, publiée & affichée partout où besoin seroit, Ouis & interrogés en la Cour lesdits Nicolas-Charles Nausot & Louis-Antoine Lassault sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Juge de la Prévôté de Montmartre, mal & sans griefs

appellé par ledit Nicolas-Charles Nauſot, & l'amendera ; faiſant droit ſur l'appel de Louis-Antoine Laſſault, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira à ſon égard ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire de douze livres ; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Nicolas-Charles Nauſot & Louis-Antoine Laſſault, priſonniers pardevant le Juge de la Prévôté de Montmartre. Fait en Parlement le quinze Février mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

ARREST
DE LA
COUR DES AIDES,

Qui ordonne que Louis Hannon, *dit* Tambourinier, *&* Louis Pillot, *ſeront mandés en la Chambre, pour y être blâmés; Et les déclare incapables à l'avenir d'exercer ni poſſéder aucunes commiſſions ni emplois dans les fermes de Sa Majeſté.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE ARCHIVES

Du 21 Février 1766.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſavoir faiſons que: Vu par la Cour, le procès extraordinairement inſtruit, & jugé par les Officiers de l'Élection de Laon, par ſentence définitive du 4 ſeptembre 1765; à la requête du Subſtitut de notre Procureur général audit ſiége, demandeur & accuſateur, contre Louis Hannon, dit Tambourinier, Employé de nos fermes dans la brigade ambulante établie au poſte du faubourg de Notre-Dame de la Fère; Louis Pillot, Brigadier

ARCHIVES ADII NATIONALES

115

de nos fermes ; & Charles Gauché, auſſi Employé dans nos fermes dans la même brigade, défendeurs & accuſés ; ladite ſentence rendue par leſdits Officiers de l'Élection de Laon, ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur général, ledit jour 4 ſeptembre 1765, par laquelle ledit Louis Hannon, dit Tambourinier, employé dans la brigade ambulante du faubourg de Notre-Dame de la Fère, a été dûment atteint & convaincu d'avoir été au village d'Hamegecourt, au commencement du mois de janvier 1765, vêtu d'un habit brun, & ſans aucunes marques extérieures qui aient pu faire préſumer qu'il fût employé dans les fermes ; d'avoir engagé Jean-Pierre-François Mignot, habitant dudit Hamegecourt, d'acheter, pour lui Hannon, du faux tabac ; & pour d'autant mieux tromper ledit Mignot, & lui ôter toute idée qu'il fût Employé, d'avoir dit & donné à entendre qu'il faiſoit commerce de faux tabac pour gagner la vie à ſa femme & à ſes enfans ; & à la faveur de cet artifice, d'être parvenu à arrêter & faire arrêter ledit Mignot le 20 janvier 1765, lors & à l'inſtant qu'il lui délivroit le tabac qu'il l'avoit engagé d'acheter pour lui, & par-là d'avoir été cauſe que Mignot avoit été condamné en mille livres d'amende, ſous prétexte qu'il avoit été ſaiſi avec du faux tabac ; faute de payement de laquelle amende, ledit Mignot avoit été condamné aux Galères pour trois ans, par ſentence de ladite élection du 19 avril 1765 : Pour réparation de quoi, ledit Louis Hannon étoit condamné à ſervir le Roi ſur ſes galères en qualité de Forçat pendant l'eſpace de trois ans après avoir été préalablement marqué ſur l'épaule dextre des trois lettres G. A. L. par l'Exécuteur de la haute-juſtice ; & en outre, a été déclaré incapable de jamais poſſéder aucune commiſſion ni emploi dans nos fermes : Ledit Louis Pillot, Brigadier de ladite brigade ambulante du faubourg de Notre-Dame de la Fère, a été pareillement déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir été informé par Louis Hannon, Employé dans ſa brigade, au commencement du mois de janvier 1765, qu'il étoit convenu avec un homme de Hamegecourt, que dans peu il lui livreroit du faux tabac ; & dès-lors, d'avoir formé, avec ledit Hannon, le complot d'arrêter & de faire arrêter l'homme qui avoit promis de lui livrer du tabac, lors & au moment de la livraiſon d'icelui,

ce qu'il a en effet exécuté le 20 janvier 1765, en arrêtant & faisant arrêter par ledit Hannon & les autres Employés de sa brigade, Jean-Pierre-François Mignot, habitant d'Hamegecourt, dans le temps qu'il livroit, audit Louis Hannon, les carottes de faux tabac, qu'il l'avoit engagé d'acheter pour lui : Pour réparation de quoi, ledit Louis Pillot étoit condamné à être mandé en la Chambre du Conseil de ladite Élection, le Conseil y étant, & là, à être blâmé d'avoir employé l'artifice à la faveur duquel il avoit arrêté & fait arrêter ledit Mignot, ce que par état il auroit dû empêcher; ledit Pillot étoit déclaré incapable de jamais posséder aucun emploi ni commission dans nos fermes, & étoit en outre condamné en cinquante livres d'amende envers Nous; de laquelle amende, Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire général des fermes, demeureroit civilement responsable : Et à l'égard de Charles Gauchet, étoit ordonné qu'il en seroit plus amplement informé pendant un an, à laquelle fin seroit tenu de se représenter toutes & quantes fois il en seroit requis, & par justice ordonné, à peine de conviction; & tenu ledit Gauchet, en tant que besoin seroit, de faire nouvelle élection de domicile, ou de déclarer dans la huitaine de la signification dudit jugement, s'il entendoit continuer l'élection de domicile par lui ci-devant faite chez Me Lemaître, Procureur audit siége, lors du premier interrogatoire par lui prêté le 26 mai 1765. Et seroit ladite sentence imprimée, lûe, publiée & affichée à la diligence du Substitut de notre Procureur général, & conformément à ses conclusions, par-tout où besoin seroit. L'arrêt de la Cour du 24 janvier 1766, par lequel a été ordonné, que dans quinzaine lesdits Louis Pillot & Charles Gauchet, seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour, pour être présens au jugement du procès, à peine de conviction. Conclusions de notre Procureur général : Ouï le rapport de Me Jean-Baptiste-Gabriel Negre de Boisbautroy, Conseiller; & tout considéré, ouïs & interrogés en la Chambre; savoir, ledit Hannon sur la sellette, & lesdits Pillot & Gauchet derrière le Barreau, eux retirés :

NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par Louis Hannon, dit Tambourinier, Louis Pillot & Charles

Gauchet, de la ſentence rendue par les Officiers de l'Élection de Laon le 4 ſeptembre 1765, a mis & met l'appellation & ſentence dont a été appelé, au néant: Émendant, pour les cas réſultans au procès, ordonne que leſdits Louis Hannon, dit Tambourinier, & Louis Pillot, ſeront mandés en la Chambre pour y être blâmés; déclare leſdits Hannon & Pillot incapables à l'avenir d'exercer ni poſſéder aucunes commiſſions ni emplois dans nos fermes, & les condamne chacun en cinquante livres d'amende envers le Roi. Et ſur l'accuſation intentée contre ledit Charles Gauchet, a mis & met les parties hors de Cour & de procès: Ordonne qu'à la diligence de notre Procureur général, le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché, tant en la ville de Laon, qu'au village d'Hamegecourt & lieux circonvoiſins, dans les lieux & places accoutumés, & par-tout où beſoin ſera; & à l'inſtant leſdits Hannon & Pillot, mandés en la Chambre, & y étant, nues têtes & à genoux, ont été blâmés. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à dûe & entière exécution, de ce faire, donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la troiſième Chambre de notre Cour des Aides, le vingt-unième jour de février, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre règne le cinquante-unième. Collationné. Par la Cour des Aides.

Signé OUTREQUIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDE-FRANÇOIS-MARIE MOULIN, au Fouet, à la Marque & au Banniſſement pour trois ans, pour avoir volé différens Particuliers, pendant la célébration de la Meſſe Rouge.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Février 1766.

VU par la Cour le Procès criminel encommencé au Châtelet de Paris, & depuis continué, fait & parfait par le Lieutenant Général du Bailliage du Palais, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Claude-François-Marie Moulin, dé-

116

ſendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le vingt-trois Janvier 1766, par laquelle ledit Moulin auroit été déclaré dûement atteint & convaincu, d'avoir le douze Novembre dernier, lors de la célébration de la Meſſe Rouge, grande Salle du Palais, fait différens vols dans les poches de divers particuliers, mentionnés au Procès; pour réparation de quoi, ledit Moulin auroit été condamné à être fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétri ſur l'épaule dextre, d'un fer chaud en forme de la lettre V, à la porte des Priſons de la Conciergerie du Palais; ce fait, banni pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, même après le temps de ſa condamnation, lui auroit été fait défenſes de ſe retirer en aucun lieu de cette Ville de Paris, ni à la ſuite de la Cour, auſſi ſous les peines portées par les Ordonnances, & condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi; & feroit ladite Sentence imprimée & affichée partout où beſoin ſeroit, notamment dans les ſalles, cours & enclos du Palais. Oui & interrogé en la Cour ledit Claude-François-Marie Moulin, ſur ſadite cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Claude-François-Marie Moulin de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que

ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Moulin en l'amende; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Claude-François-Marie Moulin Priſonnier pardevant le Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme jour de Février mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

26 fevrier 1766

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-FRANÇOIS RENARD; TOUSSAINT SOUBRIAT, dit le Jardinier de Chatenay; PIERRE FARNEAU, dit Baptiſte Lapin; JEAN-SEBASTIEN CORDEL, dit le Soldat; JEANGARNIER, dit Breton; PIERRE-LOUIS DUHAMEL, dit le Petit Pariſien; & ANTOINE CHARON, dit Tournetalon, à être rompus vifs, pour aſſaſſinats & vols ſur les grands chemins, avec attroupemens & ports d'armes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du 26 Février 1766.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage Royal & Comté de Dourdan, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-François Renard, Fabriquant de Boucles & de Boutons d'Etain, demeurant à Mignieres; Antoine Charon dit Tournetalon, Cabaretier demeurant au Val-Saint-Germain, dit Sainte-Julienne; Etienne l'Epine, dit Pinet, Cabaretier demeurant à Breux; Marie-Louiſe Dolimier, femme dudit Etienne l'Epine, dit Pinet, demeurant avec ſondit mari audit lieu de Breux; Pierre Farneau, dit Baptiſte

Lapin, errant & vagabond; Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, auſſi errant & vagabond; Marie-Anne de Lahaye, femme ou concubine dudit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, auſſi errante; François Benoît, dit Bourbonnois ou Jobiat, auſſi errant & vagabond; Gilbert Provenchere, dit Pariſien, bancal, auſſi errant & vagabond; Nicolas Marie, dit Linas, auſſi errant & vagabond; Jean Guerin, dit Lamarche, auſſi errant & vagabond; François Guerry, dit le Limoſin, auſſi errant & vagabond; Louis Bellanger, dit le Bâtard, Chaircuitier, Boucher & Blatier, demeurant à Châtillon près Châteaudun; Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat, errant & vagabond; Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne ou la petite Chartraine, concubine dudit Cordel, auſſi errante & vagabonde; Jean Garnier, dit Breton, auſſi errant & vagabond; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Pariſien, auſſi errant & vagabond; Pierre Tavernier, dit le petit Etienne, auſſi errant & vagabond; Jacques Cocheteau, Marchand de Moutons, demeurant à Dourdan; Jean Decroix, dit Goteau, Marchand de Moutons, demeurant à Boiſſy ſous Saint Yon; Louis Blot, Cabaretier, Boucher & Chaircuitier, demeurant à Bretencourt, paroiſſe de Saint Martin; Pierre Houy fils, Berger, demeurant actuellement chez Jean-Cezary Renault, Laboureur demeurant à Saint Martin de Bretencourt; Michel Payen, Chaircuitier, demeurant à Corbereuſe; Jean-Jacques Branchery, Marchand de Poiſſon, demeurant à Bailleau ſous Gallardon; Louis-Alexandre Payen, Berger demeurant à S. Martin de Bretencourt, étant au ſervice du nommé Larcher, Laboureur au Hameau d'Epainville, paroiſſe de Souchamp; Jacques Arnault, Berger demeurant chez le nommé Chevalier, Laboureur, demeurant au Pleſſis, paroiſſe de Corbereuſe; Pierre Houy pere, Berger, demeurant au Hameau d'Ardenelle, paroiſſe S. Martin de Bretencourt, étant au ſervice du nommé Tarrain, Laboureur, demeurant à la ferme de la Caſtaigne, paroiſſe d'Ablis; Jean le Sage, Berger, demeurant au Breau-ſans-Nappes, paroiſſe de Boinville-le-Gaillard, étant au ſervice de la veuve Cautien Hardy, Laboureur, demeurant à la ferme de Lougeorme, paroiſſe d'Ablis; Jean Langlois, Marchand de moutons, demeurant au Guay de Longroy, paroiſſe d'Imeray; Etienne Ferdet, Maçon-Plâtrier & Cabaretier, demeurant à Linois; Marie Liennard, femme dudit Etienne Ferdet, décédée le 15 Février préſent mois; Marie-Louiſe Perrot, veuve d'Etienne Bigeon, femme de journée, demeurante à Milly-en-Gatinois; Suſanne Morin, fille de ladite veuve Bigeon, ſervante, demeurante chez feu Charles le Grand, Meunier au moulin des Glaiſes, paroiſſe de Cely; Marie-Anne Morin, fille demeurante avec ladite veuve Bigeon ſa mere; & Marie Chauvin, femme du nommé Jean Gauthier, Vigneron & Cabartier, demeurant à Richebourg près Houdan; tous Défendeurs & Accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre Jean Bourget, Garçon Meunier, demeurant à Vaire-en-

Beauce, & Pierre-Paul Fleury, Maître des petites Ecoles de Perigny y demeurant ; & encore contre un gros courtaut de corporence de cinq pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court blanchâtre, portant un chapeau uni sur sa tête, garni d'une gance blanche, ayant à ses jambes de courtes guêtres blanchâtres en forme de brodequins, portant cheveux noirs liés en cadenettes, avec un ruban de même couleur ; un quidam de taille de cinq pieds & demi, vêtu d'un habit blanc de soldat, garni de boutons jaunes, les paremens des manches d'icelui couleur violete, ainsi que le collet, ayant des guêtres de soldat aux jambes couleur blanchâtre, les cheveux noués en queue, portant un chapeau uni sur sa tête ; le nommé Guespin âgé de vingt-six ans ou environ, de hauteur de cinq pieds un pouce, ayant les cheveux blonds plats, front petit, blancs sourcils & barbe blonde, les yeux bleux pâles, le nez pointu mince, bouche moyenne, menton court, visage petit, pâle, bien fait, la marche assurée, vêtu d'une veste de froc blanc à boutons blancs d'étain ou métal, deux gillets de molton blanc, culotte de laine blanche à boutons de cuivre, souliers minces, chapeau uni, portant un pistolet d'arçon garni d'acier, & un couteau de chasse tout neuf garni d'une branche de cuivre jaune, dont la lame est grosse & épaisse, se disant Marchand ; le nommé Lablette, âgé de vingt ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, sourcils, cheveux & barbe châtains clairs, front petit, les yeux bleux brillans, nez petit, bouche moyenne, menton petit, visage petit quarré blanc, très-peu de couleur, mince de taille, vêtu d'une veste bleue de pinchinat, & pardessous une veste croisée de froc blanc, gillet de froc blanc & bas de laine grise, souliers minces, chapeau uni garni d'une gance, bourdaloue à boucle d'argent, ledit chapeau nouvellemen débordé ; la nommée Françoise Fournaiseau, femme d'Antoine Charon, dit Tournétalon, Cabaretier demeurant au Val-Saint-Germain, dit Ste Julienne ; la nommée Gotton, s'appellant Marguerite Godemert, âgée de 30 ans ou environ, de hauteur de 5 pieds, cheveux chatins bruns, sourcils blonds, front grand, les yeux agathes, nez pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage plein haut en couleur, ayant une cicatrice sous le menton, bégayant beaucoup, ayant au col une croix d'argent, vêtu d'un juste & tablier bleu, jupon de molton rayé bleu & blanc ; la nommée Françoise Gadée, ou la petite Normande, âgée de 24 ans ou environ, de hauteur de 5 pieds, cheveux & sourcils noirs, front petit, les yeux couleur d'eau, nez gros, bouche moyenne, la levre inférieure épaisse, menton rond, visage plein, rond, marqué de petite vérole, étant vêtue d'un corps couvert de toile, jupon de toile & un autre jupon de froc dessous, & un tablier de toile blanche ; le nommé le Blond, Comtois, Marchand Bijoutier demeurant à Versailles ; le nommé le Petit Lorrain, errant & vagabond ; le nommé Picard, beau-pere de la Blette, errant & vagabond ; le nommé le Gros, Auvergnac, aussi errant & vagabond ; le nommé Illiers, aussi errant & vagabond ; le nommé Pierre, Com-

Contumaces

1 Bourget
2 fleuri Mre Descolles
3 un gros courtaut son signalement
4 guespin se disant marchand
5 Lablette id
6 fournaise au fr tournetalon
7 gotton ditte godemerte dont signalement
8 gadée ou la petitte normande signalem
9 Leblond bijoutier a versailles
10 Le petit Lorrain
11 picard beaupere de lablette
12 Le gros
13 Illiers
14 pierre
15 petit Stamant
16 Labbé signalem
17 flamant qui l'accompagne
18 Le petit souchon
19 sans regret
20 la roze signalem
21 la toupie id
22 martin dit colas ou le prince de beauce son signalement

* Nos Bourget et fleuri } Contumaces descharges de l'accusation, se sont representez

tois, aussi errant & vagabond ; le nommé le petit Saint-Amand, aussi errant & vagabond ; le nommé Labbé, âgé de 34 à 35 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, le visage gros, plein & coloré, le nez moyen & cheveux châtains, les portant tantôt en rond frisés, tantôt en bourse, tantôt en queue, vêtu d'un habit de drap blanchâtre, d'une veste d'étoffe de soie violette, portant tantôt un chapeau uni, bordé d'argent ou or, ayant quelquefois une redingotte de drap blanchâtre, garni d'un collet d'étoffe rouge, & toujours en route, monté sur un bon cheval, dont la housse de la Selle est d'étoffe rouge galonnée en argent, lequel est plastronné en fer battu & casqué, errant & vagabond ; le nommé Flamand, lequel accompagne ledit Labbé, est de sa même taille, ayant le visage plein & bazanné, les cheveux plats & longs qu'il porte en queue, vêtu tantôt d'un habit tirant sur le verd, & tantôt de couleur marque, étant toujours à cheval, errant & vagabond ; le nommé le Petit Souchamp, aussi errant & vagabond ; le nommé Sans Regret, aussi errant & vagabond ; le nommé la Rose, errant & vagabond, étant de taille de cinq pieds un pouce, le visage beaucoup marqué de petite vérole & rougeâtre, les sourcils & cheveux bruns ; le nommé Lattoupie, aussi errant & vagabond, étant âgé de 22 à 23 ans, taille de cinq pieds un pouce, sourcils & cheveux noirs qu'il porte en rond, le visage gros, pâle & grosses levres ; le nommé Nicolas Martin, dit Colas ou le Prince de Beauce, errant & vagabond, natif de Vezoul en Franche-Comté, mal fait, de taille de cinq pieds demi pouce ou environ, âgé de 24 à 25 ans, ayant des plaies aux épaules, où il a trois trous, ayant le visage marqué de petite vérole, les yeux renfoncés & de travers, les cheveux courts & noirs, n'ayant pas la tête bien garnie de cheveux à cause des maux qu'il y a, tous aussi accusés absents & contumax : Ledit Jean-François Renard, Antoine Charon, dit Tournetalon, Etienne Lépine, dit Pinet ; Marie-Louise Dolimier, femme Lépine dite Pinet ; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier ; Marie-Anne de la Haye, femme ou concubine dudit Soubriat ; François Benoît dit Bourbonnois ou Jobiat ; Gilbert Provenchere, dit Parisien bancal ; Nicolas-Marie, dit Linas ; Jean Guérin, dit Lamarche ; François Guerry, dit le Limosin ; Louis Bellanger, dit le Bâtard ; Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat ; Marie-Marguerite Peret, dite Marie-Jeanne ou la petite Chartraine ; Jean Garnier, dit Breton ; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Parisien ; Pierre Tavernier, dit le petit Etienne ; Jacques Cocheteau, Jean de Croix, dit Goteaux ; Louis Blot, Pierre Houy, Michel Payen, Jean-Jacques Branchery, Louis-Alexandre Payen, Jacques Arnoult, Pierre Houy, Jean le Sage, Jean Langlois, Etienne Ferdet, Marie-Louise Perrot, veuve d'Etienne Bigeon ; Suzanne Morin, fille de ladite veuve Bigeon ; Marie-Anne Morin, autre fille de ladite veuve Bigeon, & Marie Chauvin, femme de Jean Gautier, Appellants de la Sentence rendue sur ledit Procès le 22 Août mil sept cent soixante-cinq ;

par laquelle lesdits Jean-François-Renard, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, & Jean-Sebastien Cordel, dit le Soldat, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, avec autres leurs complices, de dessein prémédité, commis nuitamment, le 26 au 27 Décembre 1763, cinq assassinats dans une seule & même Maison, au Hameau de Villeneuve, Paroisse de Sermaise, sous Dourdan, ès personnes de Jeanne Ferry, veuve Pierre Rocher, Pierre Canet, Vigneron, son gendre, & Denise Chevalier, leur servante domestique, & encore de Louis Malherbe, Vigneron, demeurant au Hameau de Beauvais, Paroisse de Rouainville, & de Pierre Leblanc, aussi Vigneron, demeurant au Village de Saint Cheron-Montcouronne, qui se sont trouvés en ladite Maison, & ensuite d'avoir volé la plus grande partie des Effets, Hardes, Nippes, Toiles, Chemises, deniers comptans & autres mentionnés au Procès, appartenans tant à ladite veuve Rocher, Pierre Canet, son gendre, qu'à ladite Chevalier, leur servante domestique: & encore ledit Renard, duement atteint & convaincu d'avoir assassiné, d'un coup de Fusil, au déclin du jour, le 13 Avril 1762, le nommé Pierre Meunier, dit Pilon, qui se retiroit chez ledit Renard, lors demeurant à Corbereuse; d'avoir, ledit Renard, avec le nommé Bellanger, dit le Batard, volé nuitamment avec effraction extérieure & intérieure, les 5 Septembre & 14 Octobre 1762, en deux Maisons Bourgeoises sises à Herblay, Paroisse d'Harthenay, quantité de Meubles & Effets, une Cuillere & une Fourchette d'argent, le tout mentionné au Procès; d'avoir, ledit Renard, seul & nuitamment, le 4 au 5 Novembre de ladite année 1762, ouvert avec des Roffignols les Portes de la Ferme de la Forgetterie, sise au quartier de Dandus, Paroisse d'Atray, & d'avoir volé dans le Grenier de ladite Ferme, dont il a pareillement ouvert la Porte, un Sac d'Avoine; d'avoir, ledit Renard, avec autres de ses Complices, à l'aide d'un Roffignol, & avec effraction intérieure, volé & emporté plusieurs Effets, Deniers comptans & Argenterie, de Guendreville, Paroisse de Bazoches-lès-Gallerandes, chez un Particulier retiré du labour, pendant la nuit du 6 au 7 Janvier 1762; d'avoir, ledit Renard, volé seul en la Maison d'un Particulier demeurant à Corbereuse, le 27 Février 1763, plusieurs Nippes & Hardes mentionnés au Procès, après avoir ouvert la Porte à l'aide d'un Roffignol; d'avoir, ledit Renard, volé, seul, un Cheval & une Selle, & un Manteau, à un Facteur de Lettres de Vitry, Paroisse de Guines-Rabutin, après avoir crocheté la Porte de l'Ecurie, la nuit du 21 au 22 Décembre de l'année 1763; d'avoir, ledit Renard avec ledit Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat, & autres leurs complices, la nuit du 22 au 23 Décembre 1763, & avec effraction extérieure à la croisée de la maison d'un Particulier demeurant au Hameau de la Coudraye, paroisse de Gif, & après avoir lié les bras & les jambes de deux hommes qui étoient couchés dans

un même lit, volé & emporté plusieurs effets & deniers comptans au Particulier propriétaire, & l'argent de celui qui étoit couché avec lui; d'avoir ledit Renard volé seul la nuit du 23 au 24 Décembre de ladite année, dans une étable une vache appartenante à un Particulier du Hameau de Houdebout, paroisse de Saint-Martin de Bretencourt; d'avoir ledit Renard participé à la révolte, bris & mise de feu ès prisons dudit Bailliage de Dourdan la nuit du 20 au 21 Juillet, 28 dudit mois & 10 Août 1764; & encore ledit Jean-François Renard auroit été déclaré violemment soupçonné d'avoir, avec ledit Bellanger, volé quinze sacs d'avoine dans une ferme entre Alaine & Artenay, laquelle avoine ils avoient chargé dans une charette attelée de quatre chevaux, qu'ils ont abandonnée audit lieu d'Artenay le 18 Octobre 1762, se voyans poursuivis par la Justice; d'avoir ledit Jean-François Renard volé nuitamment des bestiaux, tant du côté de Brou dans la Vallée de Rambouillet & d'Houdan, que chez différens Laboureurs & Fermiers, & notamment à Boinville-le-Gaillard, à Villeray, paroisse dudit Boinville, au Breau-sans-Nappe, paroisse dudit Boinville, à Sainville, au Chesne, paroisse dudit Sainville, au Plessis-Corbereuse, au Pignon blanc, paroisse dudit Corbereuse, à Saint-Martin de Bretencourt, à Brandelle, paroisse dudit Saint-Martin, à Liphard, paroisse de Saint-Germain de ladite Ville de Dourdan, à Menainville, paroisse d'Ablis, à Goureville, paroisse de Prunay, & à Louville; d'avoir ledit Renard reçu de différens Bergers des moutons & brebis qu'ils voloient dans les troupeaux de leurs maîtres, & qu'il receloit; d'en avoir acheté d'aucuns à bas prix; d'avoir également volé avec autres ses complices dans les troupeaux de différens Laboureurs, en différens tems & en différentes fois depuis environ sept à huit ans, des moutons, brebis & agneaux qu'il vendoit à bas prix à des Particuliers avec lesquels il étoit en correspondance, & à l'instigation d'un desquels il s'étoit porté à faire lesdits vols; & encore ledit Renard d'avoir volé nuitamment, à l'aide d'un Rossignol, dans les greniers & granges de différens Fermiers & Laboureurs, & en différentes fois quantité de grains dans les fermes d'Alaine & ès environs dudit lieu, & notamment à Hattouville, à Gaudreville, à Barmainville, à Corbreuse, au Plessis-Corbreuse, à Guecherville, paroisse d'Ablis, chez un Laboureur demeurant près le Bois de Forts, une charette à Bauvilliers, du vin, du petit salé, à Marchais, paroisse de Rouenville; du vin en bouteilles dans une maison bourgeoise à Corbreuse, des effets & viandes à un Laboureur d'Ardelu, d'avoir participé au complot de voler la recette des Tailles de Pithiviers; d'avoir tenté de voler deux Particuliers, l'un de la paroisse de Sermaise, & l'autre de Villouvette, paroisse d'Egly: ledit Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec autres de ses complices, de dessein prémédité, commis nuitamment le 13 au 14 Septembre mil sept cent soixante-trois,

les assassinats à coups de coutre de charue ès personnes d'Anne Jamert, veuve François Boudart, & Louis Boudart son fils, Cabartier, demeurant ensemble au villlage de Jouy, d'avoir jetté le cadavre dudit Louis Boudart dans le puits de sa maison, comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes de la servante de ladite veuve Boudart, & de lui avoir fait plusieurs violemens & excès, & ensuite d'avoir volé la plus grande partie des effets & l'argent monnoyé de ladite veuve Boudart, en la maison de laquelle ils ont entré, après avoir percé le mur d'icelle avec un coutre de charue; d'avoir ledit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, engagé ledit Jean-François Renard d'aller voler une vache pour procurer de la viande à Antoine Charon, dit Tournetalon, Cabaretier au Val-Saint-Germain, dit Sainte-Julienne, chez lequel ils étoient assemblés, & lequel vol a été effectué par ledit Renard au hameau d'Houdebout la nuit du 23 au 24 Décembre 1763; d'avoir ledit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, participé aux bris des prisons & révolte faits la nuit du 20 au 21 Juillet 1764; & encore ledit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, auroit été déclaré violemment soupconné d'avoir, avec autres de ses complices, commis nuitamment le 17 au 18 Novembre 1763, les assassinats à coups de coutre de charue, ès personnes de Charles le Grand & Louise de Villers sa femme, Meuniers au moulin des Glaises, paroisse de Cely, comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes d'une femme & de deux filles qui étoient dans une chambre dudit moulin, & ensuite avoir volé plusieurs effets & l'argent monnoyé desd. le Grand & sa femme, & dans la maison desquels ils ont entré après avoir percé le mur avec un coutre de charue; d'avoir ledit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, avec un de ses complices, arrêté & maltraité à coups de bâton le 3 Novembre 1763, au declin du jour, sur le chemin de Gros-Lieu à Dourdan, le Fermier de Bonchamp, paroisse de saint Germain de ladite ville de Dourdan, auquel ils ont volé les effets mentionnés au Procès; d'avoir ledit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, avec autres de ses complices, fait les complots d'aller voler la Recette des Tailles à Pethiviers, au prochain envoi qui en seroit lors fait, d'aller voler chez un Marchand Epicier-Drapier, Mercier à Boissy-sous-S.-Yon, & d'avoir essayé de voler dans une maison bourgeoise de Villelouvette, paroisse d'Egly: ledit Farneau, dit Baptiste Lapin, auroit été aussi duement atteint & convaincu, d'avoir le 31 Mars 1764, au declin du jour, sur le grand chemin de Meaux à Coulommier, avec le nommé Jean Garnier, dit Breton, & Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Parisien, lui Farneau muni d'armes à feu, arrêté & frappé à coups de bâton un Laboureur, avec menace de coups de pistolets, auquel ils ont volé l'argent monnoyé & les effets mentionnés au Procès; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiste Lapin, le 27 Mars 1764, vers ses huit heures du soir, sur le grand chemin du Bourget à Gonesse, avec lesdits Duhamel, dit le petit Parisien, & Garnier, dit Breton, lui Farneau muni d'armes à feu, arrrêté

d'un coup de piſtolet un particulier paſſant ſur ledit chemin, où il conduiſoit une voiture, auquel ils ont volé, après l'avoir maltraité de pluſieurs coups de bâton, les effets mentionnés au Procès; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, le 17 Mars 1764, avec ledit Duhamel, dit le petit Pariſien, & un autre leur complice, arrêté à coups de bâton, excès & menace de coups de couteau, ſur le chemin des Trous à Chaumuſſon, un particulier auquel ils ont volé les effets mentionnés au Procès, d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, le 3 Novembre 1763, à la priſe de la nuit, ſur le chemin de Dourdan à Groſlieu, avec un de ſes complices, arrêté à coups de bâton le Fermier de Bonchamp, paroiſſe de ſaint Germain de ladite ville de Dourdan, auquel ils ont volé l'argent & les effets mentionnés au Procès; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, le 12 Novembre 1763, à la priſe de la nuit, ſur le chemin de Chevreuſe à Pecqueuſe, avec autres ſes complices, arrêté à coups de bâton & excès deux hommes & une femme demeurans à Villevers, paroiſſe de Pecqueuſe, auxquels ils ont volé une Croix d'or, avec ſon cœur auſſi d'or, & autres effets mentionnés au Procès; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, participé aux bris de ſes priſons & révolte faite la nuit du 20 au 21 Juillet 1764; & encore ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, déclaré violemment ſoupçonné d'avoir, avec autres ſes complices, la nuit du 14 au 15 Juin 1763, aſſaſſiné Marguerite Charollet, veuve Jean Pierre, Laboureur au Pleſſis-Saint-Benoît, paroiſſe d'Authon, comme auſſi d'avoir lié les bras & les jambes à la ſervante de ladite veuve Jean Pierre, & à deux de ſes petites filles qui étoient avec elle, & enſuite d'avoir volé pluſieurs effets & argent monnoyé dans la maiſon de ladite veuve Jean Pierre, où ils ont entré après avoir arraché un barreau de fer de la croiſée, & démoli le mur à l'endroit de ladite croiſée; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec ſes complices, la nuit du 13 au 14 Septembre 1763, aſſaſſiné à coups de coutre de charrue leſdits Anne Jamert, veuve de François Boudart, & Louis Boudart ſon fils, Cabaretiers, demeurants enſemble au Village de Jouy; d'avoir jetté le cadavre dudit Louis Boudart dans le puit de ſa maiſon, comme auſſi d'avoir lié les bras & les jambes de la Servante de ladite veuve Boudart, & de lui avoir fait pluſieurs violemens & excès, & enſuite d'avoir volé la plus grande partie des effets & l'argent monnoyé de ladite veuve Boudart, en la maiſon de laquelle ils ont entré après avoir percé le mur d'icelle avec un coutre de charrue; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec autres ſes complices, la nuit du 17 au 18 Novembre 1763, aſſaſſiné à coups de coutre de charrue les nommés Charles le Grand & Louiſe de Villers, ſa femme, Meunier demeurant audit Moulin des Glaiſes, Paroiſſe de Cely; comme auſſi d'avoir lié les bras & les jambes d'une femme & de deux filles qui étoient dans une chambre dudit Moulin, & enſuite d'avoir volé pluſieurs effets & l'argent monnoyé deſdits le Grand & ſa femme, & dans la maiſon deſquels ils ont entré après avoir

percé

percé le mur avec un coutre de charrue ; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec autres ſes Complices, fait les complots d'aller voler la Recette des Tailles de Pithiviers, au prochain envoi qui en ſeroit pour lors fait, & de venir voler des Particuliers ès environs de lad. Ville de Dourdan & de celle de Chartres ; d'avoir led. Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec autres ſes Complices, volé une ſomme conſidérable dans un Château près Sainte-Reine en Bourgogne ; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec autres ſes Complices, fait un vol d'argent ſur le grand chemin de Mung à Beaugency, à des Particuliers à cheval, auxquels ils ont tiré pluſieurs coups de piſtolets ; d'avoir ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, avec autres de ſes Complices, aſſaſſiné neuf perſonnes dans une Ferme d'un endroit qu'il n'a pas nommé, & d'avoir volé dans ladite Ferme pluſieurs effets & l'argent monnoyé qu'il y avoit : Ledit Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat, auroit pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec ledit Jean-François Renard, & autres leurs Complices, la nuit du 22 au 23 Décembre 1763, & avec effraction extérieure à la croiſée de la maiſon d'un Particulier demeurant au Hameau de la Coudraye, Paroiſſe de Gif, & après avoir lié les bras & les jambes de deux hommes qui étoient couchés dans un même lit, volé & emporté pluſieurs effets au Particulier propriétaire de ladite maiſon, & l'argent de celui qui étoit couché avec lui : ledit Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Pariſien, auroit pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec leſdits Farneau, dit Baptiſte Lapin, & Jean Garnier, dit Breton, le ſoir du 31 Mars 1764, ſur le grand chemin de Meaux à Coulomiers, arrêté à coups de bâtons, & menaces de coups piſtolets, un Laboureur du lieu de Coulomiers, auquel après l'avoir excédé de coups, ils ont volé les effets & argent monnoyé qu'il avoit ſur lui, & qui ſont mentionnés au Procès ; d'avoir ledit Duhamel, dit le petit Pariſien, avec ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, & autres leurs Complices, le 27 Mars 1764, huit heures du ſoir, ſur le grand chemin du Bourget à Goneſſe, arrêté d'un coup de piſtolet un Particulier Marchand, demeurant à Saint Germain en Laye, qui conduiſoit une voiture ſur ledit chemin, & auquel après l'avoir maltraité de pluſieurs coups de bâtons, ils ont volé l'argent & les effets qu'il avoit ſur lui & mentionnés au Procès ; d'avoir ledit Duhamel, dit le petit Pariſien, avec ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, & autres leurs Complices, le 17 Mars 1764, à la priſe de la nuit, ſur le chemin des Trous à Chaumuſſon, arrêté à coups de bâtons, excès, menaces de coups de couteau, un Particulier auquel ils ont volé l'argent & effets qu'il avoit ſur lui, & mentionnés au Procès ; d'avoir ledit Duhamel, dit le petit Pariſien, participé au bris de fers des priſons, révolte faite la nuit du 20 au 21 Juillet 1764, & miſe de feu eſdites Priſons le 28 dudit mois de Juillet & 10 Août audit an ; & encore ledit Duhamel, dit le petit Pariſien, déclaré violemment ſoupçonné d'avoir, avec autres ſes Complices, fait un vol d'argent ſur le grand chemin de Mung à Beaugency à des Particuliers à cheval, auxquels ils ont tiré pluſieurs

coups de piſtolets : ledit Jean Garnier, dit Breton, auroit pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec leſd. Farneau, dit Bapriſte Lapin, & Duhamel, dit le petit Pariſien, au déclin du jour du trente-un Mars mil ſept cent ſoixante-quatre, ſur le grand chemin de Meaux à Coulomiers, arrêté à coups de bâtons & menaces de coups de piſtolets, un Laboureur dudit lieu de Coulomiers, auquel, après l'avoir excédé de coups, ils ont volé les Effets & Argent monnoié qu'il avoit ſur lui, & mentionnés au Procès ; & encore ledit Garnier, dit Breton, auroit été déclaré violemment ſoupçonné d'avoir, avec autres ſes Complices, le 27 Mars 1764, huit heures du ſoir, ſur le grand chemin du Bourget à Goneſſe, arrêté d'un coup de piſtolet un Particulier, Marchand, demeurant à Saint Germain-en-Laye, qui conduiſoit une Voiture ſur ledit chemin, & auquel, après l'avoir maltraité de pluſieurs coups de bâton, ils ont volé l'Argent & Effets mentionnés au procès : ledit Antoine Charon, dit Tournetalon, auroit pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir retiré chez lui Gens ſans aveu, malfamés, notamment les Auteurs des aſſaſſinats & vols commis & faits au Hameau de Villeneuve ; d'avoir été confident du complot fait en ſa Maiſon & en ſa préſence d'aller commettre leſdits aſſaſſinats & vols audit lieu de Villeneuve, lequel complot a été exécuté la nuit du 26 au 27 Décembre 1763 ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, participé au vol d'une Vache, fait par ledit Jean-François Renard au Hameau d'Houdebout, Paroiſſe de Saint Martin-de-Bretencourt ; d'avoir reçu en ſa Maiſon, (dudit Renard), ladite Vache, de l'avoir tuée, & d'en avoir vendu la viande & profité du prix d'icelle ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, acheté dudit Farneau, dit Baptiſte Lapin, & à bas prix, une croix d'or qu'il ſçavoit avoir été volée par ledit Farneau, dit Baptiſte Lapin, & autres ſes Complices, ſur le chemin de Chevreuſe à Pecqueuſe, à la femme d'un Particulier de Villevers, Paroiſſe de Pecqueuſe, le 12 Novembre 1763 ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, acheté à bas prix dudit Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, un habit de drap gris cendré, qu'il ſçavoit que ledit Soubriat avoit volé ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, recelé en ſa Maiſon les effets en étain, chemiſes & ſerviettes que ledit Renard lui a remis avec connoiſſance qu'ils avoient été volés dans la Maiſon d'un Particulier du côté de Gif ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, participé aux bris de ſes Priſons, revolte faite la nuit du 20 au 21 Juillet 1764, & miſe de feu dans leſdites Priſons les 28 dudit mois de Juillet & 10 Août audit an ; & encore ledit Charon, dit Tournetalon, auroit été déclaré, violemment ſoupçonné d'avoir eu part au complot formé en ſa Maiſon de voler l'envoi de la Recette des Tailles de Pithiviers, avec promeſſe de s'y trouver s'il en étoit averti, & d'aller voler un Marchand de Boiſſy ſous Saint Yon ; d'avoir, ledit Charon, dit Tournetalon, acheté à bas prix dudit Farneau, dit Baptiſte Lapin, une paire de boucles

d'argent, avec connoiſſance qu'elles avoient été volées au Fermier de Bouchamp, Paroiſſe Saint Germain de ladite Ville de Dourdan : ledit Louis Bellanger, dit le Bâtard, auroit pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec ledit Jean-François Renard, volé nuitamment avec effraction extérieure & intérieure, les cinq Septembre & quatorze Octobre mil ſept cent ſoixante-deux, dans deux maiſons bourgeoiſes ſiſes à Herblay, paroiſſe d'Artenay, quantité d'effets, cuillieres & fourchettes d'argent mentionnés au Procès ; d'avoir ledit Bellanger, dit le Bâtard, participé au bris de ſes priſons & révolte faite la nuit du 20 ou 21 Juillet 1764 ; encore ledit Louis Bellanger d'être malfamé dans la paroiſſe de Dammarie où il a demeuré ; & encore ledit Louis Bellanger auroit été déclaré violemment ſoupçonné d'avoir, avec ledit Jean-François Renard, volé quinze ſacs d'avoine dans une ferme entre Alaine & Artenay, laquelle avoine ils avoient chargé dans une charette attelée de quatre chevaux qu'ils ont abandonnée aud. lieu d'Artenay ſe voyant pourſuivis par la Juſtice ; d'avoir ledit Louis Bellanger, avec ledit Renard & un autre leur complice, volé nuitamment & en différentes fois des beſtiaux de différentes eſpéces, tant du côté de Brou que dans la Vallée d'entre Houdan & Rambouillet ; d'avoir ledit Louis Bellanger, avec ledit Renard, en différens tems & en différentes fois, en crochetant les portes des granges & des greniers de pluſieurs Laboureurs avec des crochets ou roſſignols qu'il fabriquoit & qui ſe ſont trouvés en grand nombre chez lui lors de ſa capture, volé des grains notamment en la paroiſſe de Gaudreville, paroiſſe de Barmainville, Alaine & ès environs, à Corbreuſe, au Pleſſis-Corbreuſe & à Gucherville, paroiſſe d'Ablis ; d'avoir ledit Louis Bellanger, avec ledit Renard, volé nuitamment après avoir crocheté la porte d'entrée avec effraction intérieure, de la viande ſalée & différens effets dans une ferme d'un Laboureur de la paroiſſe d'Ardelu, & mentionné au Procès ; d'avoir ledit Louis Bellanger, avec ledit Renard, nuitamment en crochetant les portes d'entrée d'une maiſon bourgeoiſe ſiſe à Corbreuſe, volé du vin & des bouteilles, & d'avoir volé avec un de ſes complices une charette du côté de Courville. Pour réparation de quoi leſd. Jean-François Renard, Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay ; Pierre Farneau, dit Baptiſte Lapin ; Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat ; Jean Garnier, dit Breton ; & Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Pariſien, auroient été condamnés, à avoir tous ſix les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut qui pour cet effet ſeroit dreſſé en la principale Place de ladite Ville de Dourdan, & mis enſuite ſur chacune une roue, la face tournée vers le Ciel pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu leur conſerver la vie ; ce fait, leur corps morts portés par l'Executeur de la Haute-Juſtice, ſçavoir ceux deſd. Renard, Soubriat, Farneau & Cordel, ſur le grand chemin de ladite Ville de Dourdan à Sermaize, & à l'endroit, en face dudit Hameau de Villeneuve, où cinq perſonnes ont été par

eux assassinées ; celui dudit Garnier, dit Breton, sur la grande route de ladite Ville de Dourdan à Orléans, au-dessus du Village des Granges-le-Roi ; & celui dudit Duhamel sur la grande route de ladite Ville de Dourdan à Saint-Arnoult, & au-delà de la Forêt de ladite Ville : comme aussi lesdits Antoine Charon, dit Tournetalon, & Louis Bellanger, dit le Bâtard, auroient été condamnés à être pendus & étranglés, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, chacun à une potence qui seroit pour cet effet plantée en la principale place de ladite Ville de Dourdan, & leurs corps morts portés par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, & exposés, sçavoir celui dudit Charon sur ledit grand chemin de ladite Ville de Dourdan à Sermaize, & en face du Hameau de Villeneuve ; & celui dudit Bellanger sur la route de ladite Ville de Dourdan à Corbreuse, au-delà de la Forêt ; & avant l'exécution, lesd. Jean-François Renard, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Châtenay ; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin ; Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat ; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Parisien ; Jean Garnier, dit Breton ; Antoine Charon, dit Tournetalon ; & Louis Bellanger, dit le Bâtard, être appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leurs bouches la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de leurs Complices ; tous leurs biens auroient été déclarés acquis & confisqués au profit de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, Seigneur Appanagiste de ladite Ville de Dourdan, ou à qui il appartiendroit ; & au cas que confiscation n'ait lieu au profit de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, sur lesdits biens & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 8000 livres à son profit : Lesdits Pierre-Paul Fleury & Jean Bourget auroient été renvoyés absous des accusations à eux imposées ; & quant auxdits Lépine, dit Pinet ; Marie-Louise Dolimier, femme dudit Lépine, dit Pinet ; Marie-Anne de la Haye, femme ou concubine dudit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay ; François Benoît, dit Bourbonnois, ou Jobiat ; Gilbert Provenchere, dit le Parisien bancal ; Marie, dit Linas ; Guerin, dit la Marche ; Guerry, dit le Limosin ; Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne, ou la petite Chartraine ; Tavernier, dit le petit Etienne ; Jacques Cocheteau ; Jean Decroix ; Louis Blot ; Pierre Houy fils ; Michel Payen ; Jean-Jacques Branchery ; Louis-Alexandre Payen ; Jacques Arnoult ; Pierre Houy, pere ; Jean le Sage ; Jean Langlois ; Etienne Ferdet ; Marie Liennard, femme dudit Ferdet ; Marie-Louise Perot ; veuve Etienne Bigeon ; Suzanne Morin ; Marie-Anne Morin & Marie Chauvin, femme Jean Gauthier, auroit été surfis au Jugement de leur Procès jusqu'après l'exécution de ladite Sentence, contre lesdits Jean-François Renard ; Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay ; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin ; Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat ; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Parisien, Jean Garnier, dit Breton ; Antoine Charon, dit Tournetalon ; & Louis Bellanger, dit le Bâtard ; les contumaces auroient été déclarées bien & valablement instruites contre un gros courtaut de corporence, de cinq

pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court blanchâtre, portant un chapeau uni sur sa tête, garni d'une gance blanche, ayant à ses jambes de courtes guêtres blanchâtres en forme de brodequins, portant cheveux noirs, liés en cadenette avec un ruban de même couleur : un Quidam de cinq pieds & demi, vêtu d'un habit blanc de Soldat, garni de boutons jaunes, les paremens des manches d'icelui couleur violette, ainsi que le collet, ayant des guêtres de Soldat aux jambes, couleur blanchâtre, cheveux noirs en queue, portant un chapeau uni sur sa tête : le nommé Guespin, âgé de 25 ans ou environ, de hauteur de cinq pieds un pouce, ayant les cheveux blonds plats, front petit, blond, sourcils & barbe blonds, les yeux bleus pâles, nez pointu mince, bouche moyenne, menton court, visage petit pâle, bien fait, la marche assurée, vêtu d'une veste de froc blanc à boutons blancs d'étain ou de métal, deux gillets de molleton blanc, culotte de laine blanche, à boutons de cuivre, souliers minces, chapeau uni, portant un pistolet d'arçon, garni d'acier, & un coûteau de chasse tout neuf, garni d'une branche de cuivre jaune, dont la lame est grosse & épaisse, se disant Marchand : le nommé la Blette, âgé de vingt ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, sourcils, cheveux, barbe chatains clairs, front petit, les yeux bleus, brillans, nez petit, bouche moyenne, menton petit, visage petit, quarré, blanc, très-peu de couleur, mince de taille, vêtu d'une veste bleue de pinchinat, & par-dessous une veste croisée de froc blanc, gillet de froc blanc, & bas de laine gris, souliers minces, chapeau uni garni d'une gance, bourdaloue & boucle d'argent, ledit chapeau nouvellement débordé : la nommée Françoise Fournaiseau, femme dudit Charon, dit Tournetalon ; la nommée Gotton, s'appellant Marguerite Godemert, âgée de *trente ans ou environ*, de hauteur de cinq pieds, cheveux chatains bruns, sourcils blonds, front grand, les yeux agathe, nez pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage plein, haute en couleurs, ayant une cicatrice au menton, begayant beaucoup, ayant au col une croix d'argent, vêtue d'un juste & tablier bleu, jupons de molleton rayé bleu & blanc ; la nommée Françoise Gadée, ou la petite Normande, âgée de vingt-quatre ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, cheveux & sourcils noirs, front petit, les yeux couleur d'eau, nez gros, bouche moyenne, la levre inférieure épaisse, menton rond, visage plein, rond, marqué de petite vérole, étant vêtue d'un corps couvert de toile, jupon de toile, un autre jupon de froc dessous, & un tablier de toile blanche ; Leblond Comtois, Marchand Bijoutier à Versailles ; le nommé le petit Lorrain ; le nommé Picard, beau-pere de la Blette ; le nommé le Gros, Auvergnac ; le nommé Illiers ; le nommé Pierre Comtois ; le nommé le petit Saint Amand ; le nommé Pierre le Normand ; le nommé Labbé, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, taille de cinq pieds cinq à six pouces, visage gros & coloré, le nez moyen, les cheveux châtains, les portant tantôt en rond, frisés, tantôt en bourse, tantôt en queue, vêtu d'un habit de drap blanchâtre,

d'une veſte d'étoffe de ſoye violete, portant tantôt un chapeau uni, tantôt bordé d'argent ou d'or, ayant quelquefois une redingote de drap blanchâtre, garnie d'un colet d'étoffe rouge, & toujours en route, monté ſur un bon cheval, dont la houſſe de la ſelle eſt d'étoffe rouge, galonnée en argent, lequel eſt plaſtronné, & caſqué en fer battu; le nommé le Flamand, lequel accompagne ſouvent ledit Labbé, & de ſa même taille, ayant le viſage plein & baſanné, les cheveux noirs & longs, qu'il porte en queue, vêtu, tantôt d'un habit tirant ſur le verd, & tantôt de couleur muſe, étant toujours à cheval; le nommé le petit Souchamp; le nommé Sans-Regret; le nommé la Roze, de taille de cinq pieds un pouce, le viſage beaucoup marqué de petite vérole, & rougeâtre, les ſourcils & cheveux bruns; le nommé Valtoupie, âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, taille de cinq pieds un pouce, ſourcils & cheveux noirs, qu'il porte en rond, le viſage gros & pâle, & groſſes levres; le nommé Nicolas Martin, dit Colas, ou le Prince de Beauce, natif de Veſoul en Franche-Comté, mal fait de taille, de cinq pieds demi-pouce, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, ayant des playes aux épaules, où il y a trois trous, ayant le viſage marqué de petite vérole, les yeux renfoncés & de travers, les cheveux noirs & courts, n'ayant pas la tête bien garnie de cheveux à cauſe des maux qu'il y a; auroit pareillement été ſurſis à adjuger le profit deſdites contumaces juſqu'après l'exécution de ladite Sentence contre leſdits Jean-François Renard; Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; Pierre Farneau, dit Baptiſte Lapin; Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Pariſien; Jean Garnier, dit Breton; Antoine Charon, dit Tournetalon; & Louis Bellanger, dit le Bâtard; l'Arrêt de la Cour du 22 Janvier 1766, par lequel la Cour en voyant ledit Procès, auroit ordonné que dans le délai y porté, leſdits Jean Bourget, & Pierre-Paul Fleury ſeroient tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès; ſinon, & à faute par eux de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ſeroient pris & appréhendés au corps, & amenés Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris & appréhendés après perquiſitions faites de leurs perſonnes, aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils aient obéi ſuivant l'Ordonnance; les Actes de ſoumiſſions faits par leſdits Jean Bourget & Pierre-Paul Fleury, les 6 & 7 du préſent mois de Février 1766, au Greffe criminel de la Cour, de ſe repréſenter toutes fois & quantes ils en ſeroient requis, ayant fait à cet effet par leſdits actes leur élection de domicile, les ſommations faites par Griveau, Huiſſier de la Cour, auxdits Jean Bourget & Pierre-Paul Fleury, aux domiciles par eux élus, le 18 Février 1766, à l'effet de ſe trouver le lendemain 19 dudit mois de Février 1766, & jours ſuivans, huit heures du matin, aux pieds de la Cour, à la porte de la Chambre de la Tournelle, pour être préſens au Jugement dudit Procès, avec déclaration que faute par eux de ce

faire, il y seroit procédé & passé outre, tant en leur absence que présence, suivant l'Ordonnance. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu, auroit requis être reçu Appellant *à minima* de ladite Sentence à l'égard dudit Antoine Charon, dit Tournetalon : Ouis & interrogés en la Cour lesdits Jean-François Renard; Antoine Charon, dit Tournetalon; Etienne l'Epine, dit Pinet; Marie-Louise Dolimier, femme dudit l'Epine, dit Pinet; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin; Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; Marie-Anne de Lahaye, femme ou concubine dudit Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; François Benoist, dit Bourbonnois ou Jobiat; Gilbert Provenchere, dit Parisien bancal; Nicolas Marie, dit Linas; Jean Guerin, dit Lamarche; François Guerry, dit le Limosin; Louis le Bellanger, dit le Bâtard; Jean-Sebastien Cordel, dit le Soldat; Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne ou la petite Chartraine, concubine dudit Cordel; Jean Garnier, dit Breton; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Parisien; Pierre Tavernier, dit le petit Etienne; Jacques Cocheteau; Jean de Croix, dit Goleaux; Louis Blot; Pierre Houy fils; Michel Payen; Jean-Jacques Branchery; Louis-Alexandre Payen; Jacques Arnoult; Pierre Houy pere; Jean le Sage; Jean Langlois; Etienne Ferdet; Marie-Louise Perrot, veuve d'Etienne Bigeon; Suzanne Morin, fille de la veuve Bigeon; Marie-Anne Morin; & Marie Chauvin, femme du nommé Jean Gauthier, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan à l'égard desdits Jean-François Renard, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin; Jean-Sebastien Cordel, dit le Soldat; Jean Garnier, dit Breton; Pierre-Louis Duhamel, dit le petit Parisien, mal & sans griefs par eux appellé & l'amenderont; reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minima* de ladite Sentence à l'égard dudit Antoine Charon, dit Tournetalon, faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui dudit Charon, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant à l'égard dudit Charon; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Charon, dit Tournetalon, à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui sera pour ce dressé en la principale Place de la Ville de Dourdan, & mis ensuite sur une roue, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; ce fait, son corps mort porté par led. Exécuteur sur le grand chemin de Dourdan à Sermaise à l'endroit indiqué par ladite Sentence; surseoit au Jugement de l'appel dudit Louis Bellanger, dit le Bâtard, jusqu'après l'exécution desd. Renard, Charon, Farneau, Cordel, Soubriat, Garnier & Duhamel; à l'effet de quoi leurs Procès-verbaux de question & d'exécution seront apportés au Greffe de la Cour, & ledit Bellanger transféré de nouveau esdites Prisons de la Conciergerie; met l'appellation desdits Etienne l'Epine,

dit Pinet; Marie-Louise Dollimier sa femme; Marie-Anne de la Haye; femme ou concubine de Soubriat; François Benoit, dit Bourbonnois ou Jobiat; Gilbert Provenchere, dit Parisien bancal; Nicolas Marie, dit Linas; Jean Guerin, dit Lamarche; François Guerin, dit le Limosin; Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne ou la petite Chartraine, concubine dudit Cordel; Pierre Tavernier, dit le petit Etienne; Jacques Cocheteau; Jean de Croix, dit Goleaux; Louis Blot; Pierre Houy fils; Michel Payen; Jean-Jacques Branchery; Louis-Alexandre Payen; Jacques Arnoult; Pierre Houy pere; Jean le Sage; Jean Langlois; Etienne Ferdet; Marie-Louise Perrot, veuve Bigeon; & de Marie Chauvin, femme Gautier, au néant; ordonne que ladite Sentence sortira à leur égard son plein & entier effet; les condamne en l'amende ordinaire de douze livres; faisant droit sur l'appel desdites Suzanne & Marie-Anne Morin, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant à leur égard; émendant, renvoye lesdites Suzanne & Marie-Anne Morin de l'accusation contr'elles intentée, ordonne qu'elles seront relaxées & mises hors des Prisons de la Conciergerie du Palais, & que leurs écrous seront rayés & biffés de tous Regîstres; à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints même par corps; quoi faisant déchargés: ordonne que ladite Sentence sortira pareillement son plein & entier effet à l'égard desdits Pierre-Paul Fleury & Jean Bourget; en conséquence que leurs écrous seront pareillement rayés & biffés de tous Regîstres, à ce faire tous Greffiers aussi contraints même par corps; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, qu'en celle de Dourdan & dans toutes les Paroisses & lieux circonvoisins; & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Jean-François Renard, Antoine Charon, Etienne l'Epine, Marie-Louise Dolimier, Pierre Farneau, Toussaint Soubriat, Marie-Anne de la Haye, François Benoit, Gilbert Provenchere, Nicolas Marie, Jean Guerin, François Guerry, Louis Bellanger, Jean-Sebastien Cordel, Marie-Marguerite Perie, Jean Garnier, Pierre-Louis-Antoine Duhamel, Pierre Tavernier, Jacques Cocheteau, Jean de Croix, Louis Blot, Pierre Houy fils, Michel Payen, Jean-Jacques Branchery, Louis-Alexandre Payen, Jacques Arnould, Pierre Houy pere, Jean le Sage, Jean Langlois, Etienne Ferdet, Marie-Louise Perrot, & Marie Chauvin prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan. Fait en Parlement le vingt-six Février mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

Suzanne et Marie-anne morin Declarées et relaxées

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1766.

Noms, et qualitez
Des voleurs, et assassins
De Dourdan

I Jean francois renard fabrequant de boucles et boutons d'estaing demeurant a Migeres.

2 Toussain Soubriat dit Le jardinier de Chastenay

3 Pierre farnant dit baptiste Lapin errant et vagabond

4 Jean Sebastien Coedel dit Le soldat errant et vagabond

5 Jean Garnier dit breton

6 Pierre Louis duhamel dit Le petit parisien errant et vagabond

7 Anthoine Charon dit tournetalon Cabaretier au val St germain, dit Ste Julienne.

Tous vifs a dourdan et expirez sur la roue prealablement appliquez a la question par arrest du parlem du 26 fevr. 1766.

ARCHIVES AU II NATIONALES

prisonniers a la Conciergerie
appellans de La sentence
des Juges de dourdan

8 Estienne L'Epine dit pinet Cabaretier
demeurant a breux

9 Marie Louise D'olivier femme dudit
Lepine dit pinet

10 Marie anne de la haye femme, ou
Concubine dudit Soubriat Ewante et
vagabonde

11 francois benoist dit bourbonnois
ou Jobiat aussy Ewant et vagabond

12 Gilbert prouenchere dit parisien ban
ewant et vagabond

13 Nicolas marie dit Lmas id

14 Jean guerin dit Lamarche id

15 francois gueri dit Le Limourin id

16 Louis bellanger dit Lebastard chairuitier
boucher et blatier, demeurant a chastillon
pres chasteaudun,

17 Marie Marguerite pierre ditte marie
Jeanne ou la petite chaitraine concubine
de cordel errante et vagabonde

18 Jean garnier dit breton errant vagabond, roué

19 pierre tavernier dit Lepetit etienne vagabond

20 Jacques Cocheteau m^d Demontons demeurant
a dourdan

21 Jean de croix dit goteau m^d demonton
demeurant a boissy sous saint yon

22 Louis blot cabaretier boucher, et chair-
-cuitier demeurant a Bretancour.
paroisse s^t martin

23 pierre houy fils berger demeurant
actuellement chez Jean Gozari renard
Laboureur a s^t martin de bretancour

24 Michel payen chaircuitier demeurant
a corbereuse

25 Jean Jacques brancheri, m^d de poisson
demeurant a bailleau sous gallardon

26 Louis alexandre payen berger, a bretancour au service du nommé Larcher Labourcur au hameau d'Epainville paroisse de Souschamps

27 Jacques arnault berger chez Le nommé chevallier Labourcur au plessis pres de lorbereuse

28 pierre Houy pere demeurant au hameau dardenelle paroisse St martin de bretancour chez terrain Labourcur a la ferme de Castaigne paroisse D'ablis

29 Jean Le sage berger au breau sans nappe paroisse de boinville au service de la veuve Cantien hardy Labourcur a La ferme de Longeorme paroisse d'ablis

30 Jean Langlois Md De Montoud demeurant au guay de Longroy paroisse d'Imeray

31 Estienne ferdet, macon, plastrier, et Cabaretier demeurant a Linois

32 Marie Lienaud, femme dudit Serdet
Elle est decedée le 15 fevr. 1766 en prison

33. Marie Louise Perrot veuve d'Estienne Bigeon femme de journée demeurante a Nully en Gastinois.

34 Suzanne Morin fille de laditte veuve Bigeon servante chez feu Charles Legrand, meunier au Moulin des glais de paroisse de Celi.

35 Marie Anne Morin fille demeurante avec laditte veuve Bigeon sa mere

N.a Suzanne et Marie Anne } Morin ont esté renvoyées de l'accusation et relaxées par l'arrest du parlement du 26 fevr. 1766

36 Marie Chauvin femme Jean Gauthier vigneron, et Labaretier demeurant a Richebourg pres Houdan.

Contumax

1 Jean Bourget garcon meunier demeurant a Vaire en beauçe

2 pierre paul fleuri maistre des petittes escolles de perigny y demeurant.

Nª Bourget et perigny } Decharger de Laccusatio apres sestre representez et mis en liberté par

L'arrest du parlement du 26 fevrier 1766

3 Un gros courtant dont Le signalement est bien constaté par Larrest.

4 Jean Guespin, son signalement, se disant marchand,

5 Le nommé Lablette idem

6 francoise fournier femme Dantoine charon dit tournetalon, roué

7 La nommée gotton sappellant Marguerite godemert. son signalement

8 Françoise gadée ou la petitte normande
Son signalement

9 Leblond Comtois Md Bijoutier a Versailles

10 Le petit Lorrain Errant et vagabond

11 Picard beaupere de la blette Errand vagabond

12 Le gros, auvergnac idem

13. Illiers idem

14 Pierre idem

15 Petit St amand id

16 L'abbé idem dont le signalement. Na *

17. Flamand, qui l'accompagne id signalem

18 Le petit Souchay idem

19 Sans regret idem

20 La roze idem. signalem

21 La toupie idem, signalement

22 Nicolas Martin dit Colas ou le prince de Bance idem. signalem. Na *

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-PIERRE LALLEMAND, Compagnon Relieur, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pour cinq ans, pour avoir volé des Livres chez le Maître où il travailloit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Jean-Pierre Lallemand, compagnon Relieur, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sen-

118

tence rendue ſur ledit Procès le 20 Février 1766, par laquelle ledit Jean-Pierre Lallemand auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait chez un Maître Relieur où il travailloit, en qualité de compagnon, des différens volumes de Livres mentionnés au Procès ; pour réparation auroit été condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & Carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G A L.* ſur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée & affichée, dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ; & par-tout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Pierre Lallemand ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés : tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean-Pierre Lallemand de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Jean-

Pierre Lallemand en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Pierre Lallemand, priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le quatre Mars mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

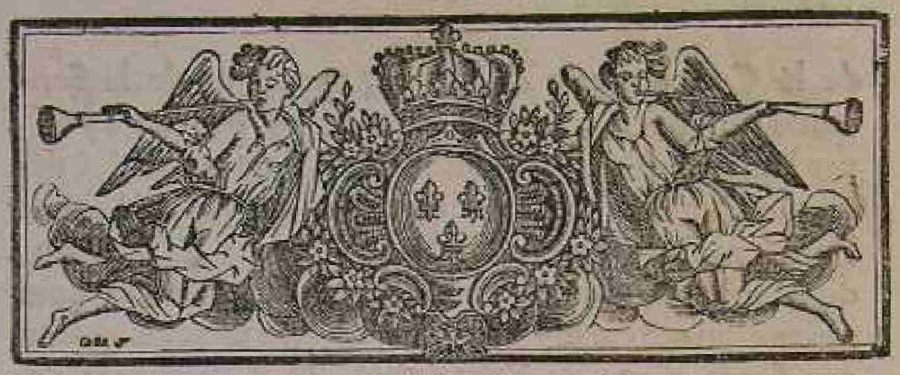

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ALEXANDRE MONDEM, Domeſtique ſans condition, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pendant trois ans, pour avoir volé ſur le Pont-neuf, un Mouchoir d'Indienne, à une Perſonne qui écoutoit un Vendeur d'Orviétan.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Alexandre Mondem, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons

ARCHIVES NATIONALES

de la Conciergerie de Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 19 Février 1766, par laquelle ledit Alexandre Mondem auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait sur le Pont-neuf, au Spectacle d'un Vendeur d'Orviétan, du Mouchoir d'Indienne mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan sur la Place du Pont-neuf, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Mouchoir sur le Pont-neuf*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de trois ans; défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Alexandre Mondem sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté

par ledit Alexandre Mondem de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Alexandre Mondem, à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule droite ; ce fait, le bannit pour le tems & eſpace de trois ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder ſon Ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, le condamne en trois livres d'amende envers le Roi à prendre ſur ſes biens ; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſon Ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations du Roi ; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution renvoye ledit Alexandre Mondem priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le quatre Mars mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN SOUVIGNY, Tailleur d'Habits, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé un Tablier à l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jean Souvigny, Tailleur d'Habits, défendeur & ac-

ARCHIVES NATIONALES

cusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 27 Février 1766, par laquelle ledit Jean Souvigny auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à l'Hôtel-Dieu, où il étoit employé sans gages, du Tablier mentionné au Procès; pour réparation de quoi auroit été condamné à être attaché au Carcan audevant de la principale porte dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres pendant le tems & espace de trois ans; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; comme aussi auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Salles de l'Hôtel-Dieu & des Hôpitaux de ladite Ville, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Souvigny sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Jean Souvigny en l'amende ordinaire de douze livres; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean Souvigny priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel au Châtelet. Fait en Parlement le ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MICHEL LEBLANC, à faire Amende-Honorable, à la Marque, & aux Galeres pour cinq ans, pour le crime de Faux & ſuppoſition de perſonne.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Auxerre, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Michel Leblanc, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre Pierre Maſquin, Boucher, demeurant à Chaſſeigne, Paroiſſe d'Ecauts, auſſi accuſé, abſent & contumax, ledit Michel Leblanc, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 20 Décembre 1765, par laquelle ledit Michel Leblanc auroit été déclaré duement ateint & convaincu de Faux & Suppoſition de perſonne, en ſe faiſant donner pardevant Notaires en ladite Ville d'Auxerre, la quittance du 23 Mai 1746, jointe au Procès, par Pierre Maſquin, ſous le nom de François Bougault, dénommé en ladite quittance; auroit été auſſi déclaré duement atteint & convaincu du bris de priſon, mentionné au Procès, inſtruit fait & parfait contre lui &

121

contre Jean Lorain, Antoine Jouglas, Pierre Clement & Pierre Beaufrat, priſonniers ès Priſons dudit Bailliage, en ſciant les fers & les barreaux de la Chambre où ils étoient détenus, en ſe joignant auxdits Lorain Jouglas, Clement & Beaufrat; la contumace auroit été bien inſtruite contre ledit Pierre Maſquin auſſi accuſé; & adjugeant le profit d'icelle, ledit Maſquin auroit été déclaré duement atteint & convaicu de Faux & ſuppoſition de perſonne, pour s'être tranſporté à l'inſtigation dudit Leblanc pardevant les Notaires en ladite Ville d'Auxerre, ſous le nom de François Bougault, & d'avoir, ſous ce nom ſuppoſé, donné audit Leblanc la quittance ſuſdatée; pour réparation de quoi leſdits Leblanc & Maſquin auroient été condamnés à faire Amende-Honorable en la Chambre dudit Siége, l'Audience tenante, étant en chemiſe, nue tête, nuds pieds, tenant chacun en leurs mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere, portant l'un & l'autre ces mots (*Suppoſiteur de perſonne*), & là étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſés ils ont commis le Faux & les ſuppoſitions de perſonnes mentionnés au procès, dont ils ſe repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, ſeroient menés & conduits ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenus & ſervir le Roi à perpétuité comme forçats, préalablement flétris d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule dextre; leurs biens auroient été acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 l. pour les frais du Procès; auroit été ordonné que la quittance du 23 Mai 1746 ſeroit ſupprimée,

& que mention seroit faite sur le Registre du Controlle de ladite Sentence, qui seroit exécutée à l'égard dudit Masquin, en un tableau qui seroit à cet effet affiché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui seroit planté en la Place publique; auroit été ordonné que les Notaires de ladite Ville & Bailliage d'Auxerre se conformeroient à la disposition de l'Ordonnance de Louis XII de l'année 1498, Arrêts & Reglemens de la Cour, & notamment celui du 28 Août 1760, & que ladite Sentence seroit imprimée, & affichée, tant en ladite Ville d'Auxerre, aux lieux accoutumés, qu'au lieu de Lindry, laquelle seroit, à la diligence des Gens du Roi, signifiée au Syndic de la Communauté des Notaires de ladite Ville. La Requête d'atténuation donnée en la Cour par ledit Michel Leblanc, à ce que l'appellation & ce dont est appel fussent mis au néant, émendant qu'il fût déchargé de la condamnation contre lui prononcée; qu'il fût déchargé en outre de l'accusation contre lui intentée à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre au mois de Mai 1765, & qu'il fût renvoyé absous; qu'il fût ordonné qu'il seroit élargi, & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, à quoi faire les Greffiers & Geoliers contraints, même par corps, quoi faisant déchargés, & que l'écrou de sa personne seroit rayé & biffé du Registre de la Geolle, à côté duquel il fût fait mention de l'Arrêt d'absolution qui interviendroit; qu'il fût ordonné en outre que le Substitut du Procureur Général du Roi, au Bailliage d'Auxerre, fût tenu dans la huitaine du jour de la signification dudit Arrêt, de nommer son dénonciateur, sinon qu'il fût condamné aux dommages & intérêts dudit Le-

blanc, en ſon propre & privé nom. Oui & interrogé en la Cour ledit Michel Leblanc ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Michel Leblanc à faire Amende-Honorable en la Chambre du Bailliage d'Auxerre, l'Audience tenante, étant en chemiſe, nue tête, nuds pieds, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Suppoſiteur de perſonne*), & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé il a commis le Faux & les Suppoſitions de perſonnes mentionnées au Procès, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & enſuite mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu & ſervir en icelles comme Forçat, ledit Seigneur Roi, le tems & eſpace de cinq ans ; lui fait défenſes de les déſemparer, & de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; le ſurplus de ladite Sentence ſortiſſant ſon plein & entier effet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & conformément à icelle : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Michel Leblanc priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Auxerre. Fait en Parlement le ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

7 mars 1766.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS HUSSENOT, ci-devant Cavalier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir favorisé la déſertion dans les Troupes du Roi.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Bar-le-Duc, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre le nommé Nicolas Huſſenot, ſe diſant natif d'Ernecourt, ci-devant Cavalier au Régiment de Cruſſol, Priſon-

ARCHIVES NATIONALES

nier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le cinq Février 1766, par laquelle ledit Nicolas Hussenot auroit été déclaré dûement atteint & convaincu, d'avoir la nuit du 23 au 24 Octobre dernier, proposé à différens Dragons du Régiment de Mestre de Camp, actuellement en quartier en ladite Ville de Bar-le-Duc, de déserter, aux offres de les conduire au pays étranger ; pour réparation de quoi ledit Hussenot auroit été condamné à être flétri des trois lettres G A L. après quoi conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçat pendant six ans. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas Hussenot sur ses causes d'appel, & cas à lui imposés : tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, faisant droit sur ledit appel, ensemble sur l'appel dudit Nicolas Hussenot, a mis & met les différentes appellations, & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Nicolas Hussenot à être attaché au Carcan dans la Place pulique de ladite Ville de Bar-le-Duc, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Fauteur de désertion dans les Troupes du Roi*)

ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, ensuite mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu & servir en icelles, comme forçat, ledit Seigneur Roi pendant le tems & espace de neuf ans, lui fait défenses de les désemparer, & de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans la Ville de Bar-le-Duc, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas Hussenot, prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Bar-le-Duc. Fait en Parlement le sept Mars mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CATHERINE WOUTIERE, Cuiſiniere ſans condition, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être renfermée dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour avoir volé un Drap.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-un Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Catherine Woutiere, veuve de Guillaume Carpentier, Maître Plombier, elle Cuiſiniere ſans

123

condition, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 12 Mars 1766, par laquelle ladite Catherine Woutiere auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du vol du Drap mentionné au Procès ; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan à la Barriere de la Rapée, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuſe de Linge aux Etendoirs de Blanchiſſeuſes*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Catherine Woutiere ſur ladite cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté

par ladite Catherine Woutiere de ladite Sentence ; met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ladite Catherine Woutiere en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Catherine Woutiere prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-un Mars mil sept cent soixainte-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

Executée a St Denis
Le 9 may 1766

pour avoir
cellé
sa gros
sesse &c

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE BERTIN, à être pendue, pour être contrevenue aux dispositions de l'Edit d'Henri II, en cachant sa grossesse & son accouchement, & avoir été cause de la mort de ses deux enfans mâles, faute d'avoir pris les précautions nécessaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Mars 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge du Bailliage & Pairie de Saint-Denis en France, à la requête du Procureur Fiscal, Demandeur & Accusateur, contre Marie Bertin, fille de Jacques

ARCHIVES ADIE NATIONALES

124

Bertin, Batteur en Grange, & Angelique Bertin sa femme, demeurans à Fremoy, Paroisse de Savigny, près Beauvais, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès le 14 Mars 1766, par laquelle ladite Marie Bertin auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'être contrevenue aux diſpoſitions de l'Edit d'Henri II, d'avoir caché ſa groſſeſſe & ſon accouchement de deux enfans mâles, & d'avoir été cauſe de leur mort ſans Baptême, faute de précautions néceſſaires; pour réparation de quoi ladite Marie Bertin auroit été condamnée à être pendue & étranglée juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet, ſeroit dreſſée ſur la Place Pannetiere de ladite Ville; ſes biens acquis & confiſqués au profit des Dames dudit Lieu, ou ſur iceux, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à leur profit, préalablement pris la ſomme de 200 livres d'amende envers leſdites Dames; auroit été ordonné que l'Edit d'Henri II de 1556 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en conſéquence auroit été enjoint à toutes femmes & filles de l'étendue dudit Bailliage & Reſſort, de déclarer leur groſſeſſe, & de ſe ſervir dans l'accouchement de femmes Matrones, ſous les peines de droit; & ſeroit ladite Sentence imprimée, lue, publiée & affichée en tous les Carrefours & Places de ladite Ville. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Bertin ſur ſes cauſes d'appel & cas à elle impoſés: tout conſidéré,

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Juge du Bailliage & Pairie de Saint-Denis en France, mal & sans griefs appellé par ladite Marie Bertin, & l'amendera ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie Bertin prisonniere pardevant le Juge du Bailliage de Saint-Denis en France. Fait en Parlement le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Pierre Coiquo *aux Galeres à perpétuité, pour, étant Mendiant valide, errant, ſans feu, lieu ni domicile, & repris de Juſtice, avoir volé du Linge au Village de Roſny.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du neuf Avril mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Pierre Coiquo, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Pierre Coiquo eſt déclaré dûment atteint & convaincu, étant Mendiant valide, errant, ſans feu, lieu ni domicile, & repris de Juſtice, du vol de linge fait nuitamment au Village de Roſny, & qu'il eſt véhémentement ſuſpect d'avoir fait avec effraction, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, condamné

125

à être battu & fustigé nu de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des Lettres GAL. sur l'épaule gauche ; ce fait, conduit à la Chaine pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres à perpétuité, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, au Village de Rosny, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Messieurs GROISIER DE BONLIEU, SULPICE D'ALBERT, BACHOIS, DUBOC, Rapporteur ; BELLANGER, Conseillers du Roi audit Châtelet, & Nous MARTIN RULHIERE, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Conseiller du Roi, premier Lieutenant de la Prévôté & Maréchaussée générale de l'Isle de France, & Inspecteur des Brigades des environs de Paris, le neuf Avril mil sept cent soixante-six.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-MADELEINE MESNAGER, au Carcan pendant trois jours, au Fouet, à la Marque, & à être détenue à l'Hôpital pendant trois ans; & JEAN-PIERRE DARDRE, au Fouet sous la Custode, & à assister à l'exécution de ladite MARIE-MADELEINE MESNAGER, pour avoir volé au commencement de la Récolte derniere des Bleds dans les Champs aux Gerbes & aux Javelles.

FAIT défenses aux Laboureurs de laisser entrer leurs troupeaux dans les Champs, sous peine de cinquante livres d'amende; & aux Glaneuses d'y entrer, que vingt-quatre heures après l'enlevement des Gerbes & Javelles, sous peine de punition corporelle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Avril 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Chartres, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Marie-Madeleine Mesnager, femme de François Dardre; Marie-Madeleine Gadde, femme de Pierre Dardre, dit Royal; Marie-Marguerite de Ligneuil, femme de Mathurin Gadde; Marie-Catherine Leveque, veuve Pierre Loreau; Marie-Anne Pouffemotte, veuve de Jacques Tourreau; Anne-Marie-Françoise Gravier, femme Mathurin Pouffemotte; Jean-Pierre Dardre; Marie-Louise Loreau; Marie-Catherine Lemaire; Marie-Marguerite-Angelique Loreau; Marie-Louise Laperiere, femme de Michel Bainville, & Marie-Jeanne Mallet, Défendeurs & Accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais. Appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 20 Février 1766: & encore contre la fille Leveque, la fille Pouffemotte, la veuve Durand, la veuve La-

ARCHIVES NATIONALES

taye, & la veuve Aiglehoux, auſſi accuſées, abſentes & contumax; par laquelle Sentence la contumace auroit été déclarée bien inſtruite contre la veuve Aiglehoux, la veuve Lataye, la veuve Durand, la fille Leveque & la fille Pouſſemotte; & pour le profit, leſdites veuves Lataye, Durand, Aiglehoux, filles Pouſſemotte & Leveque, auroient été déclarées dûement atteintes & convaincues d'avoir au commencement de la Récolte derniere, volé des bleds dans les champs aux gerbes & aux javelles, ſous prétexte de glaner; pour punition & réparation de quoi auroient été condamnées à être fuſtigées nues de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans les Carrefours & Lieux accoutumés de la Ville de Chartres, ayant Ecriteaux devant & derrière portant ces mots: (*Voleuſe de Bled dans les Champs, ſous prétexte de glaner*) & à l'un d'iceux flétries de la lettre V à l'épaule dextre; ce fait, auroient été bannies pour trois ans du reſſort dudit Bailliage de Chartres, & condamnées en chacune vingt livres d'amende envers le Roi, & le Sieur Duc d'Orleans; auroit été ordonné à leur égard, que ladite Sentence ſeroit tranſcrite dans un tableau qui ſeroit attaché par ledit Exécuteur dans la Place des Halles de ladite Ville de Chartres, à un poteau qui y ſeroit dreſſé à cet effet. Leſdites Marie-Marguerite de Ligneuil, femme Mathurin Gadde; Madeleine Gadde, femme Pierre Dardre; Marie-Catherine Leveque, veuve Elie Loreau; Marie-Anne Pouſſemotte, veuve Jacques Toureau; Anne-Marie-Françoiſe Gravier, femme Mathurin Pouſſemotte; Marie-Louiſe Loreau, Marie-Marguerite-Angelique Loreau; Madeleine Meſnager, femme de François Dardre; Jean-Pierre Dardre, & Marie-Catherine Lemaire, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir été, au commencement de la Récolte derniere, voler des bleds dans les champs, & aux javelles & aux gerbes, ſous prétexte d'aller glaner; pour punition & réparation de quoi auroient été condamnés; ſçavoir, ladite Madeleine Meſnager, femme de François Dardre, à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans les Lieux & Carrefours accoutumés de ladite Ville de Chartres, ayant Ecriteaux devant & derrière portant ces mots: (*Voleuſe de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte d'aller glaner*) & à l'un deſdits Carrefours flétrie de la lettre W ſur l'épaule gauche, ayant déja été marquée ſur l'épaule droite; ce fait, bannie à perpétuité de l'étendue dudit Bailliage de Chartres, ſes biens acquis & confiſqués au profit dudit Sieur Duc d'Orleans, ſur iceux préalablement pris la ſomme de vingt livres d'amende, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; à elle enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par l'Ordonnance: leſdites Madeleine Gadde, femme de Pierre Dardre; Marie-Marguerite de Ligneuil, femme de Mathurin Gadde; Marie-Catherine Leveque, veuve Elie Loreau; Marie-Anne Pouſſemotte, veuve Jacques Tourreau; & Anne-Marie-Françoiſe Gravier, femme Mathurin Pouſſemotte, à être battues & fuſtigées nues de verges par ledit Exécuteur de la haute Juſtice, dans les Lieux

& Carrefours de ladite Ville de Chartres ; ayant un Ecriteau devant & derrière portant ces mots : (*Voleuſe de bleds pendant la moiſſon, ſous prétexte d'aller glaner*) & à l'un deſdits Carrefours marquées de chacune une lettre V ſur l'épaule dextre ; ce fait, renfermées pendant trois ans dans l'Hôpital de ladite Ville de Chartres ; Jean-Pierre Dardre à être attaché au Carcan pendant deux heures, trois jours de Marché conſécutifs, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ayant Ecriteaux devant & derrière portant auſſi ces mots : (*Voleur de bled pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner*) leſdites Marie-Louiſe Loreau & Marie-Catherine Lemaire à être attachées au Carcan de ladite Ville de Chartres par ledit Exécuteur pendant deux heures, un jour de Marché ſeulement, ayant auſſi Ecriteaux devant & derrière portant ces mots : (*Voleuſe de bled pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner*) ladite Marie-Marguerite-Angelique Loreau à aſſiſter à la lecture de ladite Sentence, & à la marque de ſa mere & autres ; ce fait, être remiſe à ſes plus proches parens, auxquels il auroit été enjoint de la contenir & veiller ſur ſa conduite : à l'égard de ladite Marie-Jeanne Mallet, attendu ſon âge d'impuberté, étant née le 19 Octobre 1752, auroit été miſe hors de Cour, & ordonné que les Priſons lui ſeroient ouvertes ; à ce faire le Geolier contraint, quoi faiſant, déchargé, & mention faite de ladite Sentence en marge de ſon écrou, qu'elle ſeroit remiſe à ſes pere & mere, auxquels il auroit été enjoint de la contenir & veiller ſur ſa conduite, & de l'empêcher de ne plus voler en glanant ; auroit été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé pendant un an contre ladite Marie-Louiſe Laperiere, femme de Michel Bainville, pendant lequel tems elle garderoit priſon ; auroit été ordonné que la fille du premier lit dudit Michel Bainville, trouvée chargée, ſeroit priſe & appréhendée au corps, & conduite ſous bonne & ſure garde ès Priſons dudit Bailliage de Chartres, ſi priſe & appréhendée pouvoit être, ſinon aſſignée à quinzaine pour eſter à droit, ſes biens ſaiſis & annotés, à iceux établi Commiſſaire juſqu'à ce qu'elle ait obéi, perquiſition préalablement faite de ſa perſonne : & faiſant droit ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage de Chartres, auroit été fait défenſes aux Laboureurs de faire conduire leurs troupeaux dans les champs, ſinon vingt-quatre heures après l'enlevement des gerbes, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, & aux Glaneuſes d'entrer dans leſdits champs, ſinon après l'enlevement deſdites gerbes, à peine d'être pourſuivies ſuivant la rigueur des Ordonnances ; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue & affichée, & publiée part-tout où beſoin ſeroit, même à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes dudit Bailliage. L'extrait mortuaire de Marie-Anne Pouſſemotte, veuve Jacques Toureau, décédée à la Conciergerie du Palais le 6 Avril 1766. Ouïs & interrogés en la Cour leſdits Marie-Madeleine Meſnager ; Madeleine Gadée ; Marie-Marguerite de Ligneuil ; Marie-Catherine Leveque ; Anne-Marie-Françoiſe Gravier ; Jean-Pierre Dardre ; Marie-

Louiſe Loreau ; Marie-Catherine Lemaire ; Marie-Marguerite-Angelique Loreau ; Marie-Louiſe Laperiere & Marie-Jeanne Mallet, ſur leurſdites cauſes d'appel, & cas à eux impoſés. Tout conſidéré :

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Marie-Madeleine Meſnager ; Madeleine Gadde ; Marie-Marguerite de Ligneuil ; Marie-Catherine Leveque ; Anne-Marie-Françoiſe Gravier ; Jean-Pierre Dardre ; Marie-Louiſe Loreau ; Marie-Catherine Lemaire ; Marie-Marguerite-Angelique Loreau ; Marie-Louiſe Laperiere, & Marie-Jeanne Mallet, de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellée, au néant ; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ladite Marie-Madeleine Meſnager à être attachée au Carcan dans la Place publique de la Ville de Chartres, pendant trois jours de Marché conſécutifs, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ayant Ecriteaux devant & derrière portant ces mots : (*Voleuſe de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte d'aller glaner*) & y demeurer chaque jour depuis midi juſqu'à deux heures, & le dernier jour battue & fuſtigée nue de verges par ledit Exécuteur, & flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule gauche ; ce fait, renfermée pendant trois ans dans la Maiſon de l'Hôpital de ladite Ville de Chartres ; condamne ledit Jean-Pierre Dardre d'être fouetté ſous la Cuſtode, à aſſiſter à l'exécution de ladite Marie-Madeleine Meſnager, enſuite remis à ſes parens ; enjoint auxdites Madeleine Gadde ; Marie-Marguerite de Ligneuil ; Marie-Catherine Leveque ; Anne-Marie-Françoiſe Gravier ; Marie-Louiſe Loreau ; Marie-Catherine Lemaire ; Marie-Marguerite-Angelique Loreau ; Marie-Louiſe Laperiere & Jeanne Mallet, de ſe conduire avec plus de circonſpection, ſous peine de punition corporelle ; ordonne que ladite Sentence au réſidu ſortira ſon plein & entier effet, & que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, conformément à ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution à l'égard de ladite Marie-Madeleine Meſnager & dudit Jean-Pierre Dardre, les renvoye priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Chartres. Fait en Parlement le dix-ſept Avril mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS-RENÉ CHAUGUETTE, Gagne-denier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir volé à l'Hôpital des Gardes Françoises, deux Chemises & quatre Mouchoirs.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Avril mil sept cent soixante-six.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre François-René Chauguette, Gagne-deniers, défen-

ARCHIVES NATIONALES

127

deur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 19 Mars 1766, par laquelle ledit François-René Chauguette auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à l'Hôpital des Gardes Françoises établi au Gros Caillou, où il étoit employé à gages en qualité de Garçon de service, des deux Chemises & de quatre Mouchoirs mentionnés au Procès; pour réparation condamné à être attaché au Carcan au-devant de la principale porte dudit Hôpital, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, & ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôpital des Gardes Françoises*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaine pour y être attaché, & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de cinq ans, défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les Salles & aux portes dudit Hôpital, dans les Salles & aux portes des Hôpitaux de Paris, & partout où besoin se-

roit. Oui & interrogé en la Cour ledit François-René Chauguette sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet, condamne ledit François-René Chauguette en l'amende ordinaire de douze livres, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché conformément à ladite Sentence : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit François-René Chauguette Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel au Châtelet. Fait en Parlement le vingt-deux Avril mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE SUPOTE, *Garçon Taffetatier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pour trois ans, pour avoir volé un Tablier à l'Hôtel-Dieu.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Avril mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Pierre Supote, Garçon Taffetatier, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Con-

ARCHIVES AD II NATIONALES

122

ciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 10 Avril 1766, par laquelle ledit Pierre Supote auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à l'Hôtel-Dieu, du Tablier mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan devant la principale porte dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleur de Linge à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaine, pour y être attaché, & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant le tems & espace de trois ans, défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Salles & aux portes de l'Hôtel-Dieu, des Hôpitaux de ladite Ville, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Supote sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par

ledit Pierre Supote de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Pierre Supote en l'amende ordinaire de douze livres, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre Supote Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-deux Avril mil sept cent soixante-six. Collationné, DE BRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

RELATION

Véritable & extraordinaire, de deux Filles de la Ville de Chartres en Beauce, qui ont assassiné Pere & Mere pour vivre plus librement dans leur libertinage, avec un detail entier & effroyable qui exprime la maniere dont on découvrit l'assassinat, & le supplice ignominieux des deux coupables, lesquelles furent exécutées le cinq Mai mil sept cens soixante-six.

BIBLIOTHEQUE FRANÇOISE DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

VOici Messieurs, un attentat si horrible & si cruel, qui fera verser un torrent de larmes aux Lecteurs, s'ils n'ont le cœur purement de bronze, en effet, qui pourroit retenir des justes larmes sur un spectacle aussi sanglant que dénaturé, que ma main tremblante va tracer avec autant de tristesse que de vérité.

Deux Filles de Chartres en Beauce étoit tellement portées à la danse & à l'impureté, qu'elles mépriſoient les avis & réprimandes de leur pere & mere, vomiſſant contre eux mille blaſphêmes, déſirant avec avidité leur mort pour vivre avec plus de liberté; elles étoient toutes les deux au plus opiniatre en leur déteſtable vie, & la plus jeune qui n'avoit que dix-ſept ans, ſembloit renchérir ſur l'autre qui en avoit vingt. Ces deux forcenées pouſſées du démon, comploterent enſemble d'égorger pere & mere pendant leur ſomeil, & de dire qu'ils étoient allés en pélérinage à N. Dame de Bon-Secours, & que n'étant point de retour, il falloit qu'ils euſſent été aſſaſſinés en route. Ce prétexte leur tenant lieu d'aſſurance, confirmerent leur infâme projet. La veille de l'Annonciation, ſur les onze heures du ſoir ces deux barbares s'armerent chacune d'un couteau, & les trouvant bien endormis, l'une prend ſon pere & l'autre ſa mere par une poignée de cheveux, & les ont égorgés ſans compaſſion, ſans que les cris des aſſaſſins puiſſe rien altérer de leur courage diabolique, enſuite elles les trainerent par les pieds dans le grenier, & les enfermerent dans un coffre à la clef, ayant eu ſoin de l'induire de cire jaune, pour ne point ſentir les mauvaiſes exhalaiſons & n'être point découvertes. Cependant les amis & voiſins des aſſaſſinés s'informoient de leurs perſonnes, ces deux miſerables parricides diſoient toutes conſternées qu'ils étoient allés en pélérinage, & que leur long ſéjour leur préſageoit des triſtes conjectures. Ah Ciel! de quoi ſont capables les Mortels, quand ils ſe laiſſent dominer par le démon & leurs paſſions. Ces deux infâmes créatures après leur cruel aſſaſſin ſe livroient plus que jamais à tous les excès de la danſe & de la débauche, jours & nuits ſe paſſoient en des compagnies & commerce ſcandaleux, un chacun critiquoit leur abominable vie, & perſonne ne ſe déclaroit contre elles pour le parricide qu'elles avoient commis le 24 de Mars; Dieu permit pourtant bientôt que le crime fut mis au jour: ces deux infâmes étant allées à une Carmeſſe avec une quantité de jeunes débauchés, il arriva que le feu prit à une maiſon voiſine à la leur, quelques gens charitables, en préſence de la Juſtice qui étoit aſſemblée à cauſe de l'incendie, forcerent leur porte pour jetter tout ce qui ſe rencontroit dehors leur logis & le ſauver des flammes; ils monter dans le grenier, & n'ayant pas le tems de deſcendre le coffre, ils le jetterent rapidement par la fénêtre, qui tombant rudement ſur le pavé, ſe briſa en pluſieurs piéces, & étala à la populace la plus ſanglante & la plus triſte ſcene qui n'eut paru de notre tems.

ARCHIVES NATIONALES

Je vous laisse à juger chere lecteur, de l'étonnement & de l'affliction de tous les spectateurs, chacun répandoit un torrent de larmes à la vue de deux cadavres à moitié pourris, ce n'étoit que des sanglots & soupirs de toutes parts, on ne savoit assez déplorer leur pitoyable mort, ni trop injurier & maudire la témérité des deux coupables, qui, ignorant cette découverte se divertissoient pour lors dans des débauches infâmes avec de jeunes Libertins de leur cohorte. Persuadé des auteurs de ce cruel parricide, la Maréchaussée va les saisir au lieu-même ou elles dansoient, & les ayant lié & garroté, ils les conduisirent en prison, elles furent condamnées de faire amende honorable, tête & pieds nuds, la corde au col, tenant en main un cierge de cinq l. pardevant la Maitresse Eglise de l'endroit, ensuite d'être conduites sur la place par l'Exécuteur de la haute Justice pour y avoir chacune les deux poings coupés, être brulées vives & leurs cendres jettées au vent. Elles subirent leur Sentence le jour que dessus en vraies pénitentes, c'est ce qui nous fait espérer que Dieu voudra bien pardonner leur crime.

Cet exemple devroit bien toucher la jeunesse, sur-tout les Filles mondaines & désobéissantes à leurs parents, parce que de là naissent les crimes qui font horreur à tout l'Univers. Dieu veuille nous préserver de pareils malheurs. Ainsi soit-il.

COMPLAINTE sur le même Sujet : Air de De profundis.

Approchez sans attendre
avec les larmes aux yeux
& venez pour apprendre
un attentat affreux
deux Filles téméraires
ont de leurs mains
egorgés pere & mere
quel assassin.

Ces deux Filles pervéres
inspirés du démon
mépriscient pere & mere
à leurs instructions
cherchant à droite & à gauche
des favoris
passant dans les débauches
les jours & nuits.

Sans penser à leur ame
comme des forcenées
en des commerces infames
sans cesse elles se plongeoient
pour vivre en volontaires
elles sont résolues
de tuer pere & mere
quel triste coup.

La nuit ces deux cruelles
sans craindre le Très-haut
les surprirent en someille
armées de leurs couteaux
à l'envie chacune ose
les empoigner
& leur couper la gorge
quelle cruauté.

Le sang en abondance
coule de toute part
hélas ! sans répugnance
ces indignes barbares
les traisnent aux plus fermes
dans les greniers
dans un coffre elles enferment
ces massacrés.

Bientôt elles firent accroire
aux voisins & amis
que leur pere & leur mere
étoient tous deux partis
visiter Notre-Dame
de bon Secours
pleurant des deux infâmes
sur leur retour.

Sans horreur de leur crime
elles prenoient dans leurs ébats
& d'abimes en abimes
elles couroient à grands pas
mais un Dieu de Justice
ah quel revers !
va découvrir leur vice
à l'univers.

Elles étoient ces coquines
en allées promener
quand la maison voisine
commença à brûler
on a fonçé leur porte
pour tout sauver
crainte que comme l'autre
tout fut brûlé.

Quelque personne honnête
ont monté au grenier
jettant par la fenêtre
le coffre bien fermé
il brisa sur les pierres
d'abord on vit
ces pauvres pere & mere
presque pourris.

Quel bruit, quelle allarme
quel nombre d'assistans
chacun versoit des larmes
sur un crime si grand
on a pris ces deux filles
sans compassion
on les mene en la Ville
dans les prisons.

A l'amende honorable
on les a condamnés
& chaque misérable
d'avoir les poings coupés
dans les flâmes ardentes
d'être jettées
pour être mises en cendres
ah quel pitié.

Filles désobéissantes
craignez un Dieu puissant
soyez moins arrogantes
envers vos parens
tôt ou tard les rebelles
seront punies
l'enfant sage & fidéle
sera béni. FIN.

Permis d'imprimer à Paris, ce 5 Juin 1766. DE SARTINE.

Mat Criminelles Roi

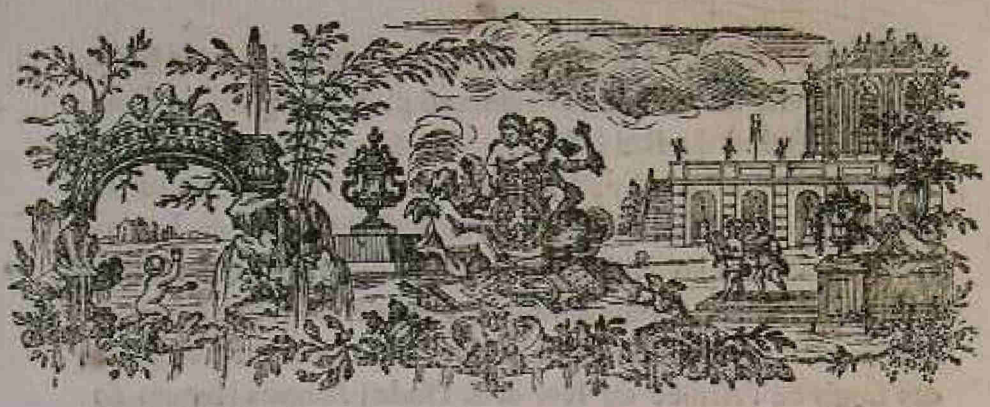

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI prive THOMAS ARTUR DE LALLY de ſes Etats, Honneurs & Dignités; & le condamne à avoir la Tête tranchée en Place de Greve, pour avoir trahi les intérêts du Roi, de ſon Etat, & de la Compagnie des Indes, & pour abus d'autorité, exactions & vexations.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Mai 1766.



U par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1763, continué, fait & parfait en la Cour, en vertu des Lettres Patentes

ARCHIVES NATIONALES

130

du Roi des 12 Janvier & 1er Avril 1764, regiſtrées en la Cour les 19 Janvier & 7 Avril audit an 1764, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Thomas Artur de Lally, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Colonel d'un Régiment Irlandois de ſon nom, Commiſſaire du Roi & Commandant en Chef dans l'Inde; Armand-Antoine-François Fretard de Gadeville, ci-devant Maréchal des Logis de l'Armée du Roi dans l'Inde; Jacques Hugues de Chaponay, ci-devant Capitaine au Régiment de Lally; Jacques Pouly, ci-devant Prévôt de l'Armée du Roi dans l'Inde; Luc Alen, ci-devant Major de l'Armée du Roi dans l'Inde; Guillaume Meagher, Médecin, ci-devant Chirurgien à l'Armée dudit de Lally dans l'Inde; Jean-Ferdinand Rochette, ci-devant Secretaire dudit de Lally; Charles Foſſier, ci-devant Valet-de-Chambre-Perruquier dudit de Lally; Jean Deſchaux, Cuiſinier; Joſeph-François de Ferre, Lieutenant au Régiment de l'Inde, défendeurs & accuſés, priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais; & encore contre Anne-Antoine d'Aché, Lieutenant Général des Armées navales du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; Jean Georges, Vicomte de Fumel; Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, & Charles-François de Bazin, auſſi défendeurs & accuſés; & encore contre l'Abbé Noronha, le Frere Freinch, Jacques-Philippe Hurpy, Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, le nommé Ramalinga, Noir, & deux Quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, auſſi accuſés, abſens & contumax: L'Arrêt de la Cour dudit jour 6 Juillet 1763, par lequel il auroit été donné acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte faits y énoncés contre ledit de Lally, ſes complices,

fauteurs & adhérens, ladite plainte auroit été renvoyée pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, & auroit été ordonné qu'expédition des ſept pieces y mentionnées faiſant partie de la cote 63 du Procès-verbal de deſcription fait le 18 Juin 1763, par Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller en la Cour, des effets trouvés dans une chambre de l'Hôtel de la Compagnie des Indes en cette Ville, occupée par le P. de Lavaur, ci-devant ſoi-diſant Jéſuite, & dépoſés au Greffe de la Cour, ſeroit portée au Greffe Criminel dudit Châtelet, ladite Requête de plainte du Procureur Général du Roi viſée audit Arrêt; la Requête préſentée par le Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris, au Lieutenant Criminel dudit Châtelet, tendante, entr'autres choſes, à ce qu'en exécution dudit Arrêt, il fût informé des faits mentionnés audit Arrêt, & en la Requête du Procureur Général du Roi, ſur laquelle ledit Arrêt avoit été rendu, circonſtances & dépendances; l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du Châtelet du 20 Juillet 1763, portant permiſſion de faire informer deſdits faits; l'information faite en conſéquence par ledit Lieutenant Criminel le premier Août 1763, & jours ſuivans, compoſée de ſix témoins; les Lettres Patentes du 12 Janvier 1764, par leſquelles la connoiſſance de tous les délits commis dans les Indes Orientales, relativement à l'adminiſtration & au commerce de la Compagnie des Indes, ſoit avant, ſoit depuis l'envoi des Troupes ſous la conduite dudit de Lally, auroit été renvoyée en la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, pour leſdits délits y être inſtruits, & le Procès y être fait & parfait aux auteurs d'iceux, leurs complices & adhérents, ſuivant la rigueur des Ordonnances; ayant Sa Majeſté par leſd. Lettres, & en tant que de beſoin, validé les plaintes & procédures qui pourroient avoir été encommencées à l'occa-

sion desdits délits, en quelques Tribunaux que ce soit, & icelles renvoyées en la Cour, la Grand'Chambre assemblée; en conséquence ordonné que toutes lesdites plaintes & procédures, ensemble tous les mémoires, registres & autres piéces servant à conviction, seroient portés au Greffe Criminel de la Cour; & néanmoins que pour établir encore d'avantage la sûreté des prisonniers & le secret qu'exige une instruction de cette importance, les prisonniers qui étoient alors détenus au Château Royal de la Bastille, & ceux qui pourroient dans la suite y être conduits pour raison de ladite instruction, continueroient d'y être détenus, sauf à les transférer dans les prisons de la Conciergerie du Palais, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, pour l'instruction & le Jugement du Procès, le tout suivant qu'il avoit été déja pratiqué en de semblables occasions, lesdites Lettres signées LOUIS; & plus bas, *par le Roi*, BERTIN, scellées du grand Sceau de cire jaune, & enregistrées en la Cour le 19 dudit mois de Janvier 1764: La signification faite de l'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres au Greffier Criminel du Châtelet, avec sommation faite audit Greffier par Exploit de Griveau, Huissier de la Cour, le 31 Janvier 1764, d'envoyer au Greffe Criminel de la Cour, les procédures & autres pieces mentionnées auxdites Lettres & Arrêt sous les peines y portées: autres Lettres Patentes du premier Avril 1764, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, BERTIN; & scellées du grand sceau de cire jaune, registrées en la Cour le 7 dudit mois, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonné que ses précédentes Lettres Patentes du 12 Janvier 1764, seroient exécutées selon leur forme & teneur, & que le Procès encommencé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, pour raisons des faits énoncés auxdites Lettres, seroit continué, instruit, fait & parfait, & jugé, tant

contre ledit de Lally, que contre tous ſes complices, fauteurs & adhérens, ſuivant les derniers erremens, par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, à la requête du Procureur Général du Roi, validant en tant que de beſoin, toutes les procédures encommencées au Châtelet, en exécution de l'Arrêt du 6 Juillet 1763, à la charge par ladite Grand'Chambre aſſemblée de ſtatuer ſur leſdites procédures en la forme portée par les Ordonnances: La Requête du Procureur général du Roi du 9 Avril 1764, contenant plainte des faits y énoncés, & à ce qu'il lui fût permis d'en faire informer par devant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour nommer, pour, l'information faite & à lui communiquée, être par lui pris telles concluſions que de raiſon: L'Arrêt de la Cour dudit jour 9 Avril 1764, par lequel il auroit été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus en la Requête dudit jour, viſée audit Arrêt, il lui auroit été permis d'en informer pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon: Concluſions du Procureur Général du Roi, à fin de Decrets: Autre Arrêt de la Cour du même jour 9 Avril 1764, par lequel il auroit été ordonné que leſdits de Lally, de Gadeville, Poully, de Chaponnay, le Frere Freinch, Dominicain Irlandois, Meagher, Ramalinga, de Ferre, & deux Quidams, Lieutenans du Régiment de Lorraine, ſeroient pris & appréhendés au corps pour être conduits priſonniers, ſuivant & aux termes des Lettres Patentes du 12 Janvier 1764, enregiſtrées en la Cour le 19 dudit mois; que les nommés Baſin & de Chamboy, Aydes-de-Camp dudit de Lally, ſeroient ajournés à comparoir en perſonnes, & le Vicomte de Fumel, ci-devant Ayde-Major

Général en Chef des Troupes du Roi & de la Compagnie des Indes, ſeroient aſſignés pour être tous ouis & interrogés par devant ledit Me Paſquier, Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre, & où leſdits de Lally, Poully, Chaponnay, Gadeville, Alen, le Frere Freinch, Meagher, Ramalinga, & les deux Quidams Lieutenans au Régiment de Lorraine, ne pourroient être pris & appréhendés, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeroient aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon : L'information faite pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, le 30 Avril 1764, & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt de la Cour du neuf dudit mois, ladite information compoſée de trois témoins : Autre Arrêt de la Cour dudit jour 9 Avril 1764, par lequel il auroit été permis audit Me Paſquier, Conſeiller-Rapporteur, de ſe tranſporter en la maiſon du ſieur de Leyrit, ci-devant Gouverneur de Pondichery, à l'effet de l'entendre en dépoſition, & ſi beſoin étoit, d'être récolé ſur ladite dépoſition pardevant Me Pierre-Jacques de Bretigneres, auſſi Conſeiller en la Cour: Autre Arrêt de la Cour, du 12 Mai 1764, rendu ſur la Requête du Procureur Général du Roi viſée audit Arrêt, par lequel il auroit été ordonné, que pardevant le Conſeiller-Rapporteur, qui à cet effet ſe tranſporteroit partout où beſoin ſeroit, & en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & encore en celle de chacun des accuſés ſéparément, les ſcellés ou cachets appoſés ſur les coffres, caiſſes, armoires, valiſes, ſe-

crétaires, caſſettes, cartons, malles ou porte-feuilles deſdits accuſés, décretés de priſe de corps, ou ceux qui par la ſuite pourroient être décretés également, ſeroient reconnus par ceux qui les avoient ou auroient appoſés, à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite; & à faute de ce faire, que leſdits ſcellés ou cachets ſeroient levés & briſés par ledit Conſeiller-Rapporteur, & ouverture faite deſdits coffres, caiſſes, armoires, valiſes, ſecrétaires, caſſettes, cartons, malles ou porte-feuilles, par le premier Serrurier ou autres perſonnes ſur ce requis; & iceux retirés, que pardevant ledit Conſeiller, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi & de l'Accuſé, Procès-verbal & inventaire ſommaire ſeroient dreſſés des pieces, papiers ou effets qui ſe trouveroient ſous leſdits ſcellés, & leſdites pieces, papiers ou effets, à fur & à meſure dudit Procés-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres pieces, papiers ou effets, non encore inventoriés, dans les coffres, caiſſes, armoires, valiſes, ſecrétaires, caſſettes, cartons, malles ou porte-feuilles, ou autres qu'il appartiendra, qui ſeroient ficelés & cachetés à chaque vacation, du cachet dudit Conſeiller, & à la derniere vacation, leſdites pieces, papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour des pieces qui pourroient ſervir à conviction, être fait des liaſſes, leſquelles pieces cotées & paraphées ſeroient remiſes au Greffier, pour être par lui dépoſées au Greffe criminel de la Cour, & ſervir à l'inſtruction du Procés ce que de raiſon, & le ſurplus être remis à qui il appartiendroit: Les Procès-verbaux faits par ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, les 22 Mai, 1er. & 25 Juin 1764, de la levée ordonnée par ledit Arrêt des ſcellés appoſés ſur les effets deſdits Accuſés: Autre Arrêt de la Cour dudit jour douze

Mai 1764, rendu sur la Requête du Procureur Général du Roi, visée audit Arrêt, par lequel ledit Conseiller-Rapporteur, ensemble le Conseiller commis pour faire les récollemens & confrontations ont été autorisés à se transporter au Château de la Bastille, en l'une des chambres du Gouvernement, à l'effet d'y faire subir interrogatoire aux Accusés qui y étoient détenus, & de procéder aux autres instructions qui paroîtroient nécessaires, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 9 Avril 1764, & de tous autres Arrêts qui pourroient intervenir dans le cours de l'instruction dudit Procès : Les Procès-verbaux de levée des scellés des 15, 22 Mai & 1er Juin 1764, faits en exécution dudit Arrêt; les interrogatoires subis en exécution dudit Arrêt de la Cour du 9 Avril 1764, par les de Lally, de Ferre, Meagher, Poully, Alen, de Fumel, Chaponnay, de Gadeville, Bazin & Chamboy, les 22, 24 & 30 Mai 1764, 1er & 5 Juin audit an : Les pieces représentées lors desdits interrogatoires, celles trouvées sous les scellés du sieur de Leyrit, celles déposées au Greffe criminel de la Cour par le Secrétaire général de la Compagnie des Indes, celles déposées par le Procureur Général du Roi, & celles trouvées sous les scellés desdits Accusés : La Requête du Procureur Général du Roi du 6 Juin 1764, contenant plainte par addition des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances, à ce qu'il lui fût permis d'en faire informer pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite information faite & communiquée à lui Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison : L'Arrêt de la Cour dudit jour 6 Juin 1764, par lequel il auroit été donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte, des faits portés en sa Requête visée audit Arrêt; il lui auroit été permis de faire informer, par addition, desdits faits, circonstances & dépendances,

tés, dans lesquelles informations pourroient être entendus les témoins, qui l'avoient déja été dans les informations faites tant au Châtelet qu'en la Cour, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison: La continuation d'information faite en exécution dudit Arrêt, pardevant le Conseiller-Rapporteur, le 26 Juin 1764 & jours suivans, ladite continuation d'information composée de trente-six Témoins: Autre Arrêt de la Cour dudit jour 6 Juin 1764, par lequel il auroit été ordonné que les Accusés seroient de nouveau interrogés, & que l'Abbé Noronha, ci-devant Franciscain Portugais, & le nommé Rochette, Secrétaire dudit de Lally, seroient pris au corps & conduits prisonniers, suivant & aux termes des Lettres Patentes du 12 Janvier 1764, enregistrées en la Cour le 19 dudit mois, pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges & informations; & où lesdits Noronha & Rochette ne pourroient être pris & appréhendés, après perquisitions faites de leurs personnes, assignes à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis; auroit été en outre ordonné, que l'information faite en la Cour le trente Avril mil sept cent soixante-quatre & jours suivans, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 9 desdits mois & an seroit continuée, & que les témoins ouis dans ladite information, & ceux qui pourroient être entendus de nouveau, ensemble les témoins entendus pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, seroient récollés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux Accusés, & lesdits Accusés, & ceux qui pourroient l'être par la suite, récollés en leurs interrogatoires, & si besoin étoit, confrontés les uns aux autres pardevant ledit Me de Bretigne-

res, Conſeiller, pour, ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; par lequel Arrêt ledit de Lally auroit été débouté de la demande par lui formée lors de ſon interrogatoire du 22 Mai 1764: L'interrogatoire ſubi, en exécution dudit Arrêt, par Jean-Ferdinand Rochette, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, le 25 Juin 1764: Les interrogatoires ſubis, en exécution dudit Arrêt, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, par leſdits de Lally, Chaponnay, Alen, Poully, de Ferre, de Gadeville, Meagher, de Bazin, de Chamboy & de Fumel, les 14 Juin, 4, 12, 15, 19 & 29 Juillet, & 12 Août 1765: Les Procès-verbaux de recollemens des Témoins entendus dans les informations faites tant pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'en la Cour pardevant le Conſeiller-Rapporteur, & de la confrontation faite deſdits Témoins auxdits de Lally, de Gadeville, Poully, de Ferre, Chaponnay, Meagher, Alen & Rochette, les 27 Juillet, 11, 13, 23, 24, 25 & 28 Août 1764; enſemble le Procès-verbal de recollement deſdits Accuſés en leurs interrogatoires du 17 Mai 1765, & jours ſuivans, & de la confrontation d'Accuſés ſur leurs interrogatoires du 29 Juillet 1765, & jours ſuivans; d'autre confrontation d'Accuſés ſur leurs interrogatoires du 29 Août, audit an 1765; le tout fait pardevant ledit M^e. de Bretigneres, Conſeiller, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 6 Juin 1764: La Requête du Procureur Général du Roi du 6 Juin 1764, tendante à ce qu'il fût ordonné que pardevant le Conſeiller-Rapporteur, & en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, les Piéces écrites en Langue Angloiſe, trouvées ſous les ſcellés appoſés ſur les papiers dudit de Lally & autres Accuſés, lors de la levée d'iceux, ſeroient traduites en François par tel Interprête qu'il plairoit à la

Cour, lequel, à cet effet, prêteroit ſerment devant ledit Conſeiller, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour, ladite traduction faite, ſervir à l'Inſtruction & Jugement dudit Procès ce que de raiſon: L'Arrêt de la Cour rendu ſur ladite Requête & en conformité d'icelle, ledit jour 6 Juin 1764, & par lequel Jean-Baptiſte Decolins a été nommé Interprête pour faire ladite traduction : Le Procès-verbal dudit Mᵉ Paſquier, Conſeiller, fait à l'occaſion de ladite traduction le vingt-huit Mars mil ſept cent ſoixante-cinq, en exécution dudit Arrêt: Autre Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1764, par lequel il auroit été ordonné que ledit Guillaume Meagher ſeroit élargi & mis en liberté, à la charge par lui de ſe réintégrer dans les Priſons toutes fois & quantes par la Cour ſeroit ordonné : Autre Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1765, par lequel il auroit été ordonné que Jacques-Philippe Hurpy & Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, ci-devant Gardes dudit de Lally, ſeroient pris au corps & conduits priſonniers, ſuivant & aux termes des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, enregiſtrées en la Cour le 19 dudit mois, & le Comte d'Aché, Chef d'Eſcadre, aſſigné, pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des informations & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre ; & où leſdits Hurpy & Jacquelot ne pourroient être pris & appréhendés, après perquiſitions de leurs perſonnes, aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils aient obéi ſuivant l'Ordonnance ; auroit été ordonné en outre, que l'information du 26 Juin 1764 & jours ſuivans, ſeroit continuée, à l'effet de quoi le Conſeiller-Rapporteur auroit été autoriſé à ſe tranſporter en la maiſon du Chevalier de Rhuis, pour l'entendre en dépoſition,

& ledit Me de Bretigneres, de ſe tranſporter dans ladite maiſon; pour procéder au recollement de ce Témoin ſur ſa dépoſition, & à ſa confrontation aux Accuſés, s'il en étoit beſoin; pourquoi leſdits Accuſés auſſi, s'il en étoit beſoin, ſeroient conduits, ſous bonne & ſûre garde, en la maiſon dudit Chevalier de Rhuis: La ſeconde continuation d'information faite par le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt, le 24 Janvier 1765, ladite continuation d'information compoſée de vingt Témoins, du nombre deſquels eſt le Chevalier de Rhuis: L'interrogatoire ſubi auſſi en exécution dudit Arrêt, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, le quinze Janvier mil ſept cens ſoixante-cinq & jours ſuivans, par ledit Anne-Antoine d'Aché: L'Arrêt de la Cour du onze Mai mil ſept cens ſoixante-cinq, par lequel il auroit été ordonné que les nommés Foſſier, Valet-de-Chambre-Perruquier dudit de Lally, & Deſchaux, Maître-d'Hôtel dudit de Lally, ſeroient pris & appréhendés au corps, & conduits priſonniers ſuivant & aux termes des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, enregiſtrées en la Cour le 19 deſd. mois & an, led. Arrêt rendu ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi: Les Interrogatoires ſubis par-devant le Conſeiller Rapporteur, en exécution dud. Arrêt, le 14 dud. mois de May 1765. par leſd. Foſſier & Deſchaux: L'Arrêt de la Cour du 23 May 1765, par lequel il auroit été ordonné que leſd. Foſſier & Deſchaux ſeroient mis en liberté, à la charge par eux de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être oüis, toutes fois & quantes par la Cour ſeroit ordonné, faiſant à cet effet leurs ſoumiſſions, & éliſant domiciles: Autre Arrêt de la Cour, du 4 Juillet 1765, rendu ſur la requête du Procureur-Général du Roi, viſée audit Arrêt, par lequel il auroit été ordonné que ledit Comte d'Aché ſeroit de nouveau oui & interrogé pardevant le Con-

seiller-Rapporteur : L'Interrogatoire subi par ledit Comte d'Aché, en exécution dud. Arrêt, pardevant le Conseiller Rapporteur le 17 Juillet 1765 : Autre Arrêt de la Cour du 5 dudit mois de Juillet 1765, rendu sur la requête du Procureur-Général du Roi visée audit Arrêt, par lequel il auroit été ordonné que l'imprimé du Manifeste en langue Angloise seroit traduit en Françoise, par ledit Jean-Baptiste-Gilles de Colins, Interprète du Roi : Le Procès-verbal fait par le Conseiller Rapporteur, le 9 dud. mois de Juillet 1765, en exécution dud. Arrêt, à l'occasion de la traduction de lad. Piéce, ledit Procès-verbal fait en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi : Autre Arrêt de la Cour du 9 Août 1765, par lequel il auroit été ordonné que led. Jean-Ferdinand Rochette seroit élargi & mis en liberté, à la charge par lui de se représenter en état d'ajournement personnel, toutes fois & quantes par la Cour seroit ordonné : Autres Arrêts du 9 Août 1765, par lesquels lesdits de Lally, Gadeville, Chaponnay, Poully & Alen, auroient été déboutés de leurs demandes à fin de Conseil, & auroit joint leurs demandes à fin de liberté au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison : Les Procès-verbaux de perquisition faits par Griveau, Huissier de la Cour, des personnes de le Comte, Moracin, de Laselle, & des nommés Michelart & sa femme, à l'effet de leur donner Assignation ; sçavoir, audit le Comte, pour être confronté audit de Lally & autres accusés, auxdits Moracin & Laselle, pour être confrontés à Bazin, auxdits Michelart & sa femme, pour être confrontés à Fossier & Deschaux pardevant Me de Bretignieres, Conseiller ; lesdits Procès-verbaux faits par exploits des 30 May, 22 & 27 Juillet mil sept cent soixante-cinq, & huit Avril 1766 : L'Assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le deux Juin

1764, au Frere Freinch, Dominicain Irlandois, au nommé Ramalinga, & aux deux Quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, à comparoir a quinzaine, & pour ce faire, se mettre en état dans le Château-Royal de la Bastille, conformément aux Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, registrées en la Cour le 19 dud. mois, pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 9 Avril aud. an 1764, avec déclaration que faute par eux de ce faire, leur procès leur seroit fait & parfait par Contumax, suivant la rigueur des Ordonnances: Le défaut obtenu par le Proc. Gén. du Roi, au Greffe Criminel des présentations de la Cour le 10 Juin 1765, pour le profit duquel auroit été ordonné que le F. Freinch, Ramalinga & lesdits deux Quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, accusés, seroient assignés par un seul cri public, à la huitaine : L'assignation donnée auxdits Freinch, Ramalinga, & auxdits deux Quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine, le 19 Juin 1765, à son de trompe & à cri public dans les places & carrefours de cette Ville, à comparoir à la huitaine, & se mettre en état audit Château, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 9 Avril 1764 : Autre défaut obtenu au Greffe Criminel des Présentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 3 Septembre 1765, sur ladite assignation du dix-neuf Juin précédent, contre lesdits Freinch, Ramalinga, & deux Quidams, Lieutenans au Régiment de Lorraine : L'assignation à quinzaine donnée à l'Abbé Noronha, par exploit de Griveau, Huissier de la Cour, le 29 Août 1764, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 6 Juin précédent, à l'effet par lui de se mettre en état au Château Royal de la Bastille, conformément aux Lettres Patentes du 12 Janvier 1764 : Le défaut

obtenu par le Procureur Général, au Greffe Criminel des Préſentations de la Cour, le 28 Juin 1765, contre ledit Abbé Noronha, pour le profit duquel défaut, auroit été ordonné que ledit Abbé Noronha ſeroit réaſſigné à la huitaine par un ſeul cri public: L'aſſignation à la huitaine donnée audit Abbé Noronha, à ſon de trompe & cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, à comparoir à la huitaine, & ſe mettre en état audit Château, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 6 Juin 1764; le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi, au Greffe Criminel des préſentations de la Cour, le 3 Sept. 1765, ſur ladite aſſignation du 6 Juillet 1765, contre ledit Abbé Noronha: Autre aſſignation à quinzaine, donnée par Griveau, Huiſſier de la Cour, le 17 Avril 1765, aux nommés Jacques-Philippe Hurpy, & Joſeph-Louis-Denis Jacquelot; à l'effet par eux de ſe mettre en état au Château Royal de la Baſtille, conformément aux Lettres-Patentes du 12 Janvier 1764, régiſtrées en la Cour le 19 deſdits mois & an, pour ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 23 Janvier 1765: Le défaut obtenu par le Procureur-Général du Roi, au Greffe Criminel des préſentations de la Cour, le 24 Juillet 1765, contre leſdits Jacques-Philippe Hurpy, & Joſeph-Louis-Denys Jacquelot, pour le profit duquel défaut auroit été ordonné que leſdits Hurpy & Jacquelot ſeroient réaſſignés par un ſeul cri public à la huitaine: L'aſſignation à la huitaine, donnée auxdits Jacques-Philippe Hurpy, & Joſeph-Louis-Denis Jacquelot, à ſon de trompe & cri public dans les Places & Carrefours de cette Ville, à l'effet de ſe mettre dans huitaine en état audit Château de la Baſtille, pour ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur,

en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 23 Janvier 1765 ; ladite assignation en date du 31 Juillet 1765 : défaut obtenu par le Procureur Général du Roi, au Greffe Criminel des présentations de la Cour, le 3 Septembre 1765, sur ladite assignation du trois Juillet mil sept cent soixante-cinq : L'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1766, par lequel la contumace contre le F. Freinch, le nommé Ramalinga, l'Abbé Noronha, & lesdits Jacques-Philippe Hurpy & Joseph-Louis-Denis Jacquelot, auroit été déclarée bien & valablement instruite ; & avant d'en adjuger le profit, auroit été ordonné que les récollemens vaudroient confrontation contr'eux, & que ladite contumace seroit jointe au procès: Autre Arrêt de la Cour du 19 Mars 1766, par lequel en voyant le Procès, il auroit été ordonné que dans le délai & sous les peines y portées, lesdits Guillaume Meagher, Jean-Ferdinand Rochette, Charles-Fossier & Jean Deschaux, seroient tenus de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que lesdits Anne-Antoine d'Aché, Jean-Georges, Vicomte de Fumel, Augustin-Antoine Derard de Chamboy, & Charles-François de Bazin, seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès: La signification faite par exploit de Griveau, Huissier de la Cour, auxdits Meagher, Rochette, Fossier & Deschaux, le 2 Avril 1766, de l'Arrêt de la Cour du 19 Mars précédent, avec sommation de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais dans le délai porté audit Arrêt : Autres significations faites aussi par exploit de Griveau, Huissier de la Cour, des 5 & 12 Avril 1766, du même Arrêt de la Cour du dix-neuf Mars précédent, auxdits de Chamboy, de Bazin, de Fumel & d'Aché, avec sommation de satisfaire de leur part audit Arrêt de la Cour: Les Actes mis au Greffe Criminel de la Cour par lesdits

leſdits de Bazin, de Chamboy, de Fumel, aſſiſté de leurs Procureurs, les 28 Août 1765, 14 & 19 Avril 1766, portant ſoumiſſions de leur part de ſe rendre aux pieds de la Cour, pour le Jugement dudit Procès, à toutes les ſommations qui leur en ſeroient faites, ayant, pour cet effet, fait élection de domicile en la maiſon de leurs Procureurs y déſignés : La ſommation faite par exploit dudit Griveau, le 19 Avril 1766, auſdits de Fumel, Bazin & Chamboy, aux domiciles par eux élus par leurs actes de ſoumiſſions, à l'effet par eux de ſe rendre aux pieds de la Cour dans le tems y porté, pour le jugement dudit Procès, avec déclaration, que faute par eux de ce faire, il y ſeroit procédé & paſſé outre, tant en leur abſence que préſence : La Requête donnée en la Cour par Jean-Baptiſte Berthelin, ci-devant Négociant à Pondichery, contenant demande à ce que ledit Comte de Lally fût condamné en 150000 livres de dommages & intérêts envers ledit Berthelin, par forme de réparation civile, réſultant de la calomnieuſe & téméraire accuſation qu'il lui a ſuſcitée, & des outrages qu'il a exercés contre lui, ainſi que des pertes & dommages qu'il lui a cauſés, ſauf audit Berthelin à ſe pourvoir pardevant qui & ainſi qu'il appartiendra, pour ſe faire reſtituer les vingt mille roupies dont eſt queſtion en ladite Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant : La Requête dudit Anne-Antoine d'Aché du 29 Avril 1766, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyen d'atténuation contre les plaintes & accuſations contre lui formées, à la requête du Procureur Général du Roi, il employoit le contenu en ſon Mémoire imprimé, ſigné de lui & de Desjobert, ſon Procureur, ainſi que les Piéces qui y ſont énoncées, enſemble celles énoncées en ladite Re-

quête, qui contient en outre demande à ce qu'il fût renvoyé de lad. accusation; que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché aux frais de qui il plairoit à la Cour ordonner, sous la réserve expresse par lui faite de se pourvoir par toutes voies de droit, pour raison de toutes délations & dénonciations témérairement faites au Procureur Général & à tous autres, contre lui Comte d'Aché, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant: La Requête de Luc Alen, ci-devant Major du Régiment de Lally, & Aide-Major Général de l'expédition de l'Inde, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que les dépositions des Témoins seroient nulles & comme non faites, qu'il seroit élargi sans délai, & que ses délateurs lui seroient dénoncés pour les prendre à partie, & poursuivre contre eux telles réparations, dommages & intérêts que de droit; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant: La Requête de Thomas Artur, Comte de Lally, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand'Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyen d'atténuation au Procès criminel contre lui intenté, à la requête du Procureur Général du Roi, il employoit & produisoit les Pieces & Mémoires énoncés en ladite Requête, pour, lesdits Mémoires & Pieces rapportés & lus en la Cour, & les preuves littérales en résultantes, comparées avec les prétendues preuves locales qui pourroient être induites des charges & informations; en conséquence il fût déchargé de l'accusation contre lui intentée de concussion, malversations, déprédations, hautes trahisons, & autres faits quelconques; même de l'accusation d'abus d'autorité en tou-

tès autres parties que celles concernant le militaire, dont la connoiſſance, circonſtances & dépendances n'appartiennent qu'à un Conſeil de guerre que ledit de Lally n'a ceſſé & ne ceſſeroit jamais de réclamer, & pardevant lequel il ſupplioit la Cour de le renvoyer; il fût ordonné que l'écrou dudit de Lally ſeroit rayé de tous régiſtres où il ſe trouveroit inſcrit, à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints par les voies qu'ils y ſont tenus, quoi faiſant déchargés; il lui fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt par-tout où beſoin ſeroit, ſauf à lui à ſe pourvoir contre tous dénonciateurs & délateurs, ainſi qu'il aviſeroit, & par toutes voies de droit; & où la Cour ne ſe trouveroit pas ſuffiſamment inſtruite, audit cas faiſant droit ſur ſa demande à fin de communication de pieces, il fût ordonné que toutes les pieces apportées au Greffe de la Cour, autres que celles repréſentées audit de Lally, lors des interrogatoires & confrontations, lui ſoient communiquées ſous le récepiſſé de ſon Procureur, ou même par la voie du Greffe, & ſans déplacer, pour être, après ladite communication, dit, écrit par ledit de Lally pour ſa décharge tout ce qu'il aviſeroit, & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit, le tout ſous la réſerve expreſſe des moyens de fait & de droit dudit de Lally, même de donner telle autre plus ample requête d'atténuation qu'il aviſeroit; au bas de laquelle requête eſt l'Ordonance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant & la ſignification deſdites requête & ordonnance: Autre requête dudit Comte d'Aché du 5 Mai 1766, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que les faits calomnieux & termes injurieux répandus dans les différens Mémoires dudit Comte de Lally contre lui d'Aché, ſeront rayés & biffés par le Greffier de la Cour, qui en dreſſera

procès-verbal aux frais dudit de Lally, il fût permis audit Comte d'Aché de faire imprimer & afficher l'Arrêt partout où besoin seroit, en tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, comme aussi de faire imprimer, si bon lui sembloit à la fin dudit Arrêt un extrait dudit procès-verbal de radiation; que ledit de Lally fût condamné aux dépens, même aux frais de l'impression des Réponses que lui d'Aché s'est vû dans la nécessité de faire pour prouver lesdits faits calomnieux & termes injurieux répandus dans les différens Mémoires dudit Comte de Lally; au bas de laquelle requête, qui contient en outre production des piéces y énoncées, est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance, les piéces jointes & énoncées en la requête dudit de Lally, & aux deux requêtes dudit Comte d'Aché, aux inductions qui en ont été tirées: Les conclusions définitives du Procureur Général du Roi sur ledit Procès. Ouis & interrogés en la Cour ledit Thomas Artur de Lally, Joseph-François de Ferre, Anne-Antoine d'Aché, Armand-Antonin François Fretard de Gadeville, Jacques Hugues de Chaponnay, Jacques Poully, Luc Alen, Guillaume Meagher, Jean-Ferdinand Rochette, Jean Deschaux, Charles Foffier, sur les cas à eux imposés & faits résultans du Procès: oui le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller: Tout considéré;

LA COUR, la Grand'Chambre assemblée, avant faire droit sur l'accusation intentée contre Joseph-François de Ferre, ordonne qu'il se retirera par devers le Roi pour se pourvoir de Lettres de rémission; sans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit de Lally, dont il est débouté, ni aux reproches par lui fournis contre les témoins, lesquels sont déclarés non pertinens

& inadmiſſibles, déclare ledit Thomas Artur de Lally dûement atteint & convaincu d'avoir trahi les intérêts du Roi, de ſon Etat, & de la Compagnie des Indes, d'abus d'autorité, vexations & exactions envers les Sujets du Roi & Etrangers habitans de Pondichery; pour réparation de quoi, & autres cas réſultans du procès, l'a privé de ſes états, honneurs & dignités, l'a condamné & condamne à avoir la tête tranchée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut qui pour cet effet ſera dreſſé en la place de Greve; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ſur iceux préalablement pris la ſomme de dix mille livres d'amende applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, & trois cent mille livres applicables aux pauvres Habitans de Pondichery, ainſi qu'il en ſera ordonné par le Roi: ſurſeoit à faire droit ſur les plaintes & accuſations intentées contre Armand Antonin, François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Poully, juſqu'après l'exécution dudit Thomas Artur de Lally; ſur l'accuſation intentée contre ledit Luc Alen, a mis & met les Parties hors de Cour; renvoye ledit Anne-Antoine d'Aché de l'accuſation contre lui intentée; ordonne que les termes injurieux audit d'Aché, répandus dans les Mémoires dudit de Lally, ſeront rayés & biffés comme injurieux & calomnieux; que de ladite radiation procès-verbal ſera dreſſé par le Greffier de la Cour, en préſence du Conſeiller-Rapporteur, dont expédition ſera délivrée audit d'Aché aux frais dudit de Lally; condamne ledit de Lally aux dépens envers ledit d'Aché; renvoye pareillement Jean-Georges, Vicomte de Fumel, Auguſtin-Antoine Derard de Chamboy, Charles-François de Bazin, Jean-Ferdinand Rochette, Guillaume Meagher, Jean Deſchaux & Charles Foſſier des accuſations contr'eux inten-

tées; ordonne que lesdits Rochette, Meagher, Deschaux & Fossier seront élargis & mis hors des prisons où ils sont détenus, & que leurs écrous seront rayés & biffés de tous Registres où ils sont inscrits, à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés; avant faire droit sur l'accusation intentée contre l'Abbé Noronha, le Frere Freinch, Ramalinga, les deux Quidams Lieutenants au Régiment de Lorraine, les nommés Hurpy & Jacquelot dont la contumace a été déclarée bien instruite par l'Arrêt du 30 Avril 1766, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera plus amplement informé contr'eux, pendant un an, des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, être ordonné ce qu'il appartiendra; sur la demande dudit Berthelin en dommages & intérêts contre ledit de Lally, a mis & met les Parties hors de Cour, sauf audit Berthelin à se pourvoir pour la restitution des vingt mille roupies par lui payées, & dont est question, contre qui & ainsi qu'il avisera bon être; ordonne que tous les Mémoires dudit de Lally, joints à sa Requête d'atténuation, seront supprimés comme contenant des faits faux & calomnieux. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies d'icelui seront envoyées dans les Colonies. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le six Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

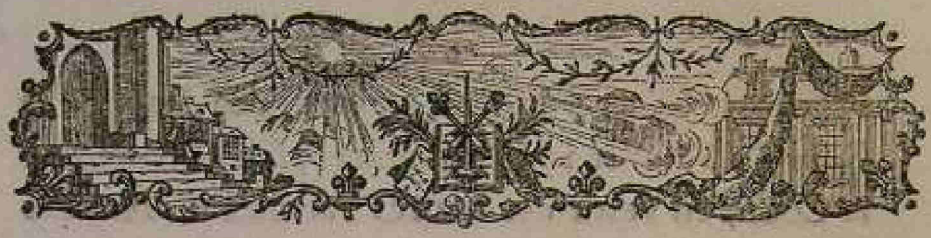

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ARMAND-ANTONIN-FRANÇOIS FRETARD DE GADEVILLE, & JACQUES-HUGUES DE CHAPONNAY, au Blâme, & en cent livres d'amende chacun envers le Roi; & JACQUES POULY, à être admoneſté, & en trois livres d'aumône: ſur les accuſations deſquels il avoit été ſurſis à faire droit juſqu'après l'exécution de Thomas Arthur de Lally, par Arrêt du ſix du préſent mois.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel commencé par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du

Procureur Général du Roi, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1763, continué, fait & parfait en la Cour, en vertu des Lettres Patentes du Roi des 12 Janvier & premier Avril 1764, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Thomas Artur de Lally, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ci-devant Colonel d'un Régiment Irlandois de son nom, Commissaire du Roi, & Commandant en Chef dans l'Inde, ci-devant exécuté à mort; Jacques-Hugues de Chaponnay, ci-devant Capitaine au Régiment de Lally; Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, ci-devant Maréchal des Logis de l'Armée du Roi dans l'Inde; Jacques Pouly, ci-devant Prevôt de la même Armée, & autres, défendeurs & accusés; lesdits Chaponnay, de Gadeville & Pouly, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais: l'Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 6 Mai 1766, par lequel, entr'autres choses, ledit Thomas Artur de Lally auroit été privé de ses Etat, Honneurs & Dignit's, & condamné à avoir la tête tranchée, & auroit été surfis à faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Armand-Antonin-

François-Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Pouly, jusqu'après l'exécution dudit Thomas Artur de Lally : le Procès-verbal d'exécution dudit Thomas Artur de Lally du 9 Mai 1766. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Pouly sur les cas à eux imposés & faits résultans du Procès. Oui le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, la Grand'Chambre assemblée, pour les cas résultans du Procès, après que lesdits Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville & Jacques-Hugues de Chaponnay pour ce mandés en la Chambre, & y étant à genoux, ont été blâmés, les condamne chacun en cent livres d'amende envers le Roi ; & après que ledit Jacques Pouly, aussi pour ce mandé en la Chambre, & y étant debout derriere le Barreau, a été admonesté, le condamne à aumôner la somme de trois livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, à prendre sur les biens ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin

ſera, & copies d'icelui envoyées dans les Colonies. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix Mai mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe; à l'Hercule, 1766.

ARREST

Recueil d'Edits &c

DE LA COUR

EMPIRE FRANÇAIS DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

DU PARLEMENT,

QUI condamne ARMAND-ANTONIN-FRANÇOIS FRETARD DE GADEVILLE, & JACQUES-HUGUES DE CHAPONNAY, au Blâme, & en cent livres d'amende chacun envers le Roi; & JACQUES POULY, à être admonesté, & en trois livres d'aumône: sur les accusations desquels il avoit été sursis à faire droit jusqu'après l'exécution de Thomas Artur de Lally, par Arrêt du six du présent mois.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 10 Mai 1766.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du

ARCHIVES AD II NATIONALES

132

Procureur Général du Roi, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1763, continué, fait & parfait en la Cour, en vertu des Lettres Patentes du Roi des 12 Janvier & premier Avril 1764, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Thomas Artur de Lally, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ci-devant Colonel d'un Régiment Irlandois de son nom, Commissaire du Roi, & Commandant en Chef dans l'Inde, ci-devant exécuté à mort; Jacques-Hugues de Chaponnay, ci-devant Capitaine au Régiment de Lally; Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, ci-devant Maréchal des Logis de l'Armée du Roi dans l'Inde; Jacques Pouly, ci-devant Prevôt de la même Armée, & autres, défendeurs & accusés; lesdits Chaponnay, de Gadeville & Pouly, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, l'Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 6 Mai 1766, par lequel, entr'autres choses, ledit Thomas Artur de Lally auroit été privé de ses Etat, Honneurs & Dignités, & condamné à avoir la tête tranchée, & auroit été sursis à faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Armand-Antonin-

François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Pouly juſqu'après l'exécution dudit Thomas Artur de Lally, le Procès-verbal d'exécution dudit Thomas Artur de Lally du 9 Mai 1766. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville, Jacques-Hugues de Chaponnay & Jacques Pouly ſur les cas à eux impoſés & faits réſultans du Procès. Oui le rapport de Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, pour les cas réſultans du Procès, après que leſdits Armand-Antonin-François Fretard de Gadeville & Jacques-Hugues de Chaponnay pour ce mandés en la Chambre, & y étant à genoux, ont été blâmés, les condamne chacun en cent livres d'amende envers le Roi ; & après que ledit Jacques Pouly, auſſi pour ce mandé en la Chambre, & y étant debout derriere le Barreau, a été admoneſté, le condamne à aumôner la ſomme de trois livres au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, à prendre ſur ſes biens ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin

sera ; & copies d'icelui envoyées dans les Colonies. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le dix Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

14 may 1766
Executé Le 14 may

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN MIGNY, dit CHOISY, Brocanteur, à être rompu vif en Place de Greve, pour Assassinat par lui commis en la personne du nommé Pujol, & pour Vol de ses effets.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du 14 Mai 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusa-

ARCHIVES NATIONALES

133

teur, contre Jean Migny, dit Choisy, ci-devant Domestique, & actuellement Brocanteur dans les ventes, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence contre lui rendue sur le vû dudit Procès le 13 Mai 1766, par laquelle ledit Jean Migny est déclaré duement atteint & convaincu de l'assassinat par lui commis en la personne du nommé Pujol, & du vol de la tabatiere d'argent, de deux paires de boucles d'argent, d'environ cinquante sols de monnoie, & d'autres effets mentionnés au Procès ; pour réparation condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif sur un échafaud, qui pour cet effet sera dressé dans la Place de Greve, ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra ; seroit préalablement prise la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & pareille somme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Pujol. Oui & interrogé ledit Migny sur sa cause d'appel & cas à lui imposés : tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ledit Jean Migny, dit Choisy, & l'amendera ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & pour

faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Jean Migny, dit Choiſy, priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe; à l'Hercule, 1766.

Arrest du 14 may 1766

Mignon dit Choisy
executé le 14

Roüé mais
Etranglé
auparavant

Le May 1766 un particulier
Nommé Jean Migny dit Choisy Brocanteur
Demeurant rue — Calendre pres la
place Maubert prit vn carosse de
cette place quil amena a sa porte
Le locher avoit avec luy vn de ses
Camarades, Il les fit monter tous
deux a sa chambre qui estoit au
4e Estage, Et les voulut charger
d'vne assez grande valize pour porter
dans leur Carosse, Ces lochers
En voulant la prendre sentirent
vne si grande Infection quils ne
vouloient pas la descendre, et quils
luy dirent quil falloit quil y eut
dedans quelque corps humain
Et ce que vous me prenez leur dit Il

Archives Nationales

134

pour vn garçon chirurgien, c'est
apparemment quelque ordure de chien
qui a esté sous cette valize; quoiqu'il
en fut, ces deux cocher ayant descendu
avec repugnance la placerent dans le
carosse, et conduisirent le particulier
rue de Seine St Benoist pres la porte d'vn
mareschal, et il fit mettre la
valize dans l'allée, paya les
cochers, et les renvoya; il voulut
charger de cette valize vn porte
faix, qui le refusa a cause de la
puanteur, enfin apres plus d'vne
heure, il envoya chercher vn carosse
par vn petit garçon, et on luy
amena le mesme qu'il avoit deja
employé avec son camarade, il leur
dit que la personne a qui il devoit
remettre cette valize ne s'estoit pas
trouvé dans cette maison. Et

et quil falloit Lesporter dessus la
Carriere de la porte St Bernard Il
Eut beaucoup de peine a Les determiner
a faire encore cette course cependant
Il sest conduit Le long du bord de
Leau presque vis a vis Le bacq de
St Bonnet disant quil alloit faire
porter cette valise vilaraffée; on
descendit La valise Il paya Les
Cocheres, et mena sur Le bord de
Leau avec La valise, Ces 2 cocheres
Soupçonnant quil y Eut quelque
chose de singulier dans Les marches
de ce particulier, allerent chez un
Commissaire faire La declaration de
Lhistoire de la valise et Ellesin que de
raison.

Le lendemain On trouva dans La
riviere a trois ou quatre pieds
[illegible] Masculin Nud

sans teste, laquelle fut trouvée
dans une espece d'egoust de la garre
que l'on a commencé a construire
pour retirer les bateaux dans l'hiver.
La declaration des cochers qui avoient
indiqué la demeure de l'homme de la
veille, et donné son signalement fit
qu'il ne tarda pas a estre arresté;
Il convint de tout, et declara que sept
a 8 jours auparavant le nommé
[illegible], laquais qui faisoit la
profession d'usurier, et prêtoit sur gages
luy ayant prestés de l'argent sur une
montre, estoit venu chez luy, luy dire
que le temps convenu entre eux, estant
passé, sans qu'il luy eut rendu la somme
prestée, la montre luy appartenoit,
que luy ayant repondu que ce n'estoit pas son
intention, qu'il n'y avoit que aller chez
un orloger avec luy, pour la rendre
qu'il luy rendroit son argent avec le

benefice, et que le surplus devoit
luy revenir; Le laquais Vzurier ayant
soustenu le contraire, quils s'estoient
eschauffé, s'estoient dit des injures et
porté des coups, que luy s'estant saisy
d'un manche a ballet, Il luy en avoit
porté un coup pres de la tempe, et
repeté un coup de pointe dans l'estomac
Cet Vzurier estoit tombé mort dans
sa chambre, Il adjouta qu'effrayé
de cette mort, la teste luy avoit tourné
qu'il avoit fermé sa porte, Laissé le
Cadavre sur le plancher, et s'estoit
absenté, que trois jours apres, Il
estoit revenu dans sa chambre, qu'il
avoit trouvé toutte devangée, et n'avoit
plus vu le mort ou il l'avoit laissé,
et l'avoit trouvé dans un crin de sa chambre
ou sans doutte Il avoit esté mourir
qu'il avoit eté si effrayé de cet evenement

Il a declaré qu'apres avoir jetté le
corps dans l'eau en la teste de puzol dans
la garre il avoit prié des mariniers de
vouloir bien mettre la valize a la porte
de leur cabanne, et qu'il l'envoyeroit chercher
le lendemain; ces mariniers y consentirent
et effectivement il envoya le lendemain
un particulier a qui il donna la clef de
la valize auquel il dit qu'il luy ayant
esté envoyé dedans un [illegible] tout sanglant
qui avoit infecté cette valize, il falloit qu'il
la lava bien sur le bord de l'eau avant de
la luy rapporter, cet homme executa ses
ordres mais la valize avoit conservé une
telle puanteur qu'il la mit dans la
riviere la remplit d'eau, et la frotta pendant
un temps assez considerable, et enfin la
rapporta a cet homme qui la fit porter chez
le garcon chirurgien;
Migny dit choisy enfin fut arresté, et Mullerd
accoutumé au crime convint de tout on
alla chercher la valize qui fut portée au
greffe, il fut ordonné qu'elle seroit rendue

Du 14 may 1766
Executé le — Juin 1766
à Abbeville

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI *condamne* MARIE-MADELEINE DE L'ENCLOS, *à être pendue, pour avoir fait mourir son enfant sans Baptême, en le faisant tomber dans la fosse des aisances de la maison où elle demeuroit.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Mai 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur,

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
ARCHIVES NATIONALES

ARCHIVES NATIONALES

135

contre Marie-Madeleine de l'Enclos, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 15 Avril 1766, par laquelle ladite Marie-Madeleine de l'Enclos auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir, celé & caché ſa groſſeſſe & ſon enfantement, & d'avoir procuré la mort à ſon part & privé du ſaint Sacrement de Baptême, en le faiſant tomber dans les Aiſances de la maiſon du ſieur Coquerel ſon Maître; pour réparation de quoi ladite de l'Enclos auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſeroit dreſſée ſur la Place publique & principal Marché de ladite Ville; ſes biens ſitués en pays de confiſcation, auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendroit, ſur iceux ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de cent livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit. Auroit été enjoint à tous les Curés & Vicaires dont les Paroiſſes ſont dans le Reſſort de ladite Juriſdiction, de publier de trois mois en trois mois aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, l'Edit du Roi Henri II du mois de Février 1556, concernant les femmes qui recelent leur groſſeſſe & enfantement, & d'envoyer un certificat ſigné d'eux de ladite publication, au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, conformément à la Déclaration du Roi Louis XIV du 25 Février 1708, & aux Arrêts de la Cour & aux Sentences dudit Siége; auroit

été dit que le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége tiendroit la main à l'exécution de ladite Sentence, laquelle seroit imprimée, publiée & affichée dans tous les Lieux accoutumés de ladite Ville & de ses Fauxbourgs, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Madeleine de l'Enclos sur ses causes d'appel & cas à elle imposés : tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, mal & sans griefs appellé par ladite Marie-Madeleine de l'Enclos, & l'amendera. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché aux Lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie-Madeleine de l'Enclos prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel de Ponthieu à Abbeville. Fait en Parlement le quatorze Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule, 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Louiſe Loin, *Fille Brodeuſe, à être flétrie de la lettre* V, *ſur l'épaule gauche, & à l'Hôpital cinq ans, pour vol d'une Andouille, avoir été déja flétrie de la même lettre à Viroflay, & n'avoir pas gardé ſon Ban.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Louiſe Loin, Fille Brodeuſe, Défendeurs & Acouſés.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT : Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Louiſe Loin, fille Brodeuſe, Défendereſſe & Accuſée. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ladite Louiſe Loin eſt déclarée duement atteinte & convaincue du vol de l'Andouille mentionnée au Procès ; pour réparation, & pour, après

136.

avoir été flétrie de la lettre V, & bannie pour trois ans, être revenue à Paris dans le temps de ſon Ban, au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule gauche; ce fait conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le temps & eſpace de cinq ans; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans les Villages de Viroflay, les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur SULPICE D'ALBERT, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur; BACHOIS, DUBOC, OLIVE DE LA GASTINE & BELLANGER, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police, 1766.

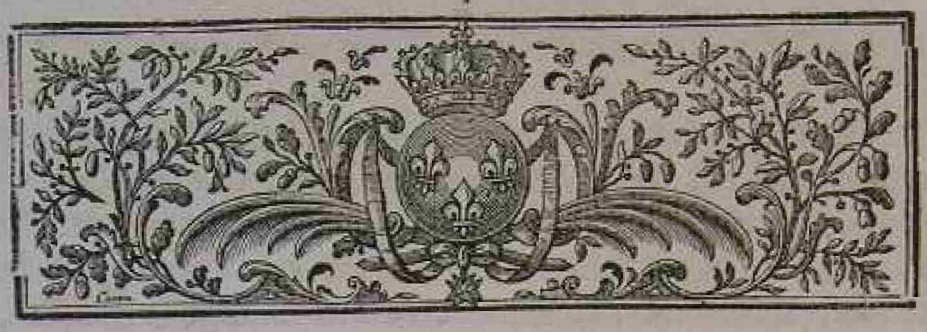

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

QUI condamne Jean Champagne, *compagnon Tiſſerand, à être attaché au Carcan ſur la principale Place du Bourg de Charenton, enſuite flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres cinq ans, pour mendicité, contrefaiſant l'Eſtropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean Champagne, compagnon Tiſſerand, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Jean Champagne, compagnon Tiſſe-

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

137

rand, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean Champagne eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, étant valide, demandé l'aumône en contrefaiſant l'eſtropié, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place du Village de Charenton, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Mendiant valide, contrefaiſant l'eſtropié*) ; ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur les Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans le Bourg de Charenton, Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART

DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur SULPICE D'ALBERT, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur; BACHOIS, DUBOC, OLIVE DE LA GASTINE & BELLANGER, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet; le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Joſeph Monnet, *Compagnon Menuiſier, à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres cinq ans, pour vol d'un Mouvement de Pendule à Paſſy, & être revenu à Paris après avoir été flétri de la lettre* V.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Joſeph Monnet, Compagnon Menuiſier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur; contre Joſeph Monnet, compagnon Menuiſier,

138

défendeur & accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Joſeph Monnet eſt déclaré duement atteint & convaincu du vol du Mouvement de Pendule mentionné au Procès : pour réparation, & pour être revenu à Paris après avoir été flétri de la lettre V, au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule gauche; ce fait conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans le village de Paſſy, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur SULPICE D'ALBERT, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTAN-

GLOS, Rapporteur ; BACHOIS, DUBOC, OLIVE DE LA GASTINE & BELLANGER, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſix

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

Matiere Criminelle. R. V.

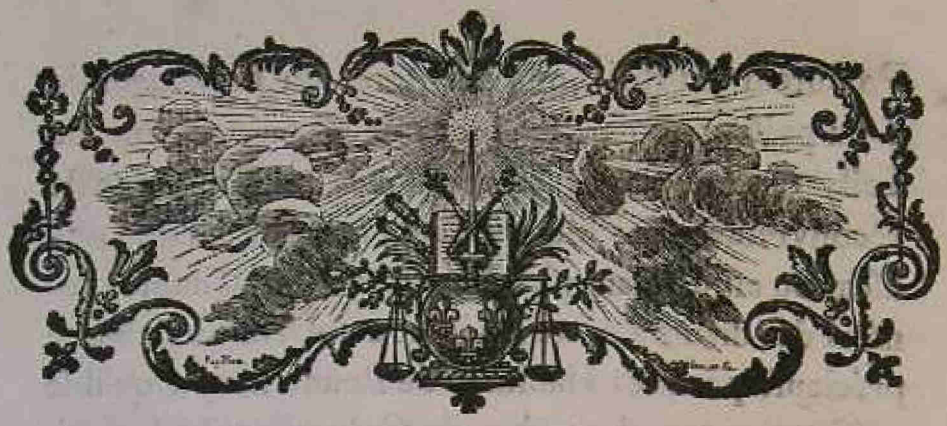

SENTENCE

DE LA CHAMBRE DU DOMAINE,

ET TRÉSOR DU PALAIS, A PARIS,

QUI ordonne que tous ceux qui auront connoiſſance des Effets dépendans de la confiſcation de Thomas Artur de Lally, ſeront tenus de faire leur déclaration dans le mois au Procureur du Roi, ou au Greffe de la Chambre.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE ARSENAL

Du ſeize Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

LES Préſidens Tréſoriers de France Généraux des Finances en la Généralité de Paris, tenant la Chambre du Domaine & Tréſor du Palais à Paris: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut; ſçavoir faiſons, que ſur ce qui a été remontré par le

ARCHIVES NATIONALES

139

Procureur du Roi, que par Arrêt du Parlement du 6 du préſent mois, les biens de Thomas Artur de Lally ont été acquis & confiſqués au Roi; que le recouvrement des biens faiſant partie de ladite confiſcation eſt d'autant plus important, qu'à l'intérêt général des droits du Roi, ſe joint celui d'une indemnité précieuſe pour les Habitans de Pondichery; qu'il ſe préſente un grand nombre de Créanciers qu'il eſt néceſſaire de ſatisfaire; que ledit de Lally n'ayant point depuis quelques années d'établiſſement fixe en France, les effets qui ſe trouveront ſous les ſcellés appoſés dans le lieu où ils avoient été recueillis, ne ſont qu'une très-foible partie de ſon véritable patrimoine; qu'il eſt prévenu par des avis dignes d'attention, que les effets qui le forment ſont diſperſés dans différentes mains & même ſous différens noms; qu'il ne veut pas préſumer de fraude, mais qu'il croit devoir aller au-devant des prétextes d'ignorance, par leſquels des rétentionnaires qui voudroient s'attribuer les effets, pourroient pallier leurs ſpoliations & les conſtituer en faute, ſi bien & duement avertis ils négligeoient d'en donner leurs déclarations. Que dans cette poſition il croit devoir propoſer à la Chambre de prendre les meſures les plus efficaces pour recouvrer tous les effets faiſant partie de ladite confiſcation. Pourquoi requiert

être ordonné que tous dépoſitaires des effets, prête-noms ou autres, ſeront tenus de faire dans le 20 du mois de Juin prochain, ſoit au Procureur du Roi, ſoit au Greffe de la Chambre, les déclarations exactes des rentes, billets, lettres de change, effets royaux, effets au porteur, diamans, bijoux, ſommes ou effets mobiliers & immobiliers de quelque nature que ce ſoit, qu'ils ſçauront avoir appartenus audit Lally, & faire partie de ladite confiſcation, & de donner à ce ſujet toutes lumieres & renſeignemens qui dépendront d'eux, ſous peine d'être, eux ou leurs hoirs & ayans-cauſe, en leur propre & privé nom, reſponſables du montant des objets qu'ils n'auroient pas déclarés, & d'être en conſéquence pourſuivis comme rétentionnaires & ſpoliateurs ſur leurs biens perſonnels pour le payement deſdites ſommes, contre leſquels le Procureur du Roi ſe réſerve à rendre plainte & faire informer par la ſuite; du montant deſquels effets déclarés dans ledit délai, par autres toutefois que par les dépoſitaires, prête-noms & débiteurs ou autres perſonnes pour eux, il en appartiendra un quart au dénonciateur. Comme auſſi qu'il ſoit enjoint à tous Banquiers, Payeurs ou Débiteurs, de déclarer dans le même délai la nature des objets dont ils ſont redevables, & de donner à ce ſujet

tous les renſeignemens néceſſaires, & qu'il leur ſoit fait défenſes de payer & s'acquitter en d'autres mains qu'en celles de Sa Majeſté, & la Sentence qui interviendra imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & icelle exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

LA CHAMBRE, ayant égard au Requiſitoire du Procureur du Roi, a ordonné & ordonne, que tous Dépoſitaires des Effets, Prête-noms, ou autres, qui pourroient avoir quelque connoiſſance des Biens & Effets faiſant partie de la confiſcation des Biens de Thomas Artur de Lally, prononcée par Arrêt du Parlement du ſix du préſent mois, ſeront tenus de faire dans le vingt du mois de Juin prochain, ſoit au Procureur du Roi, ſoit au Greffe de la Chambre, les déclarations exactes des Rentes, Billets, Lettres de Change, Effets Royaux, Effets au Porteur, Diamans, Bijoux, Sommes ou Effets mobiliers & immobiliers, de quelque nature que ce ſoit, qu'ils ſçauront avoir appartenu audit de Lally, & faire partie de ladite confiſcation, & de donner à ce ſujet toutes lumieres & renſeignemens qui dépendront d'eux, ſous peine d'être, eux ou leurs hoirs ou ayans-cauſe, en leur propre & privé nom, reſpon-

ſables du montant des objets qu'ils n'auroient pas déclarés, & d'être en conſéquence pourſuivis comme Retentionnaires & Spoliateurs, ſur leurs biens perſonnels, pour le payement deſdites ſommes, contre leſquels permet au Procureur du Roi de rendre plainte & faire informer par la ſuite, du montant deſquels Effets déclarés dans ledit délai, par autres toutefois que par les Dépoſitaires, Prête-noms & Débiteurs ou autres perſonnes pour eux, il en appartiendra un quart au Dénonciateur. Comme auſſi enjoint à tous Banquiers, Payeurs ou Débiteurs, de déclarer dans le même délai, & ſous les mêmes peines, la nature des objets dont ils ſont redevables, & de donner à ce ſujet tous les renſeignemens néceſſaires; leur fait défenſes de payer & s'acquitter en d'autres mains qu'en celles de Sa Majeſté. Ordonne que la préſente Sentence ſera imprimée, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce que nul n'en ignore; laquelle ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. DONNÉ en ladite Chambre du Domaine & Tréſor du Palais à Paris, le ſeizième jour de Mai mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné. *Signé*, LENOIR. Avec paraphe.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS-TOUSSAINT CLERISSE, *ci-devant Huissier à Verge au Châtelet de Paris, à faire Amende-Honorable au Parc Civil dudit Siege, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir, quoiqu'interdit, commis un crime de Faux.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Mai 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel

ARCHIVES NATIONALES

au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Nicolas-Touſſaint Cleriſſe, ci-devant Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, defendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 8 Mai 1765, par laquelle il auroit été dit que les ſignatures *Thevenin* étant au bas de l'Original & de la Copie d'Exploit dont il s'agit au Procès, ſeroient déclarées fauſſes & fauſſement fabriquées, & que ledit Nicolas-Touſſaint Cleriſſe auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir, étant perſonnellement interdit de ſes fonctions, commis leſdits Faux, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à faire Amende-Honorable au Parc Civil du Châtelet, l'Audience tenante, où il ſeroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & là, étant à genoux, nue tête, nuds pieds, en chemiſe, ayant la corde au col, tenant entre ſes mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, & ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Huiſſier fauſſaire*) dire & déclarer à haute & intelligible voix, que, méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, étant perſonnellement interdit de ſes fonctions, commis leſdits Faux, en fabriquant les ſignatures *Thevenin* étant au bas de l'Original & de la Copie de l'Exploit en queſtion, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, conduit audevant de la porte des Priſons du grand Châtelet, où il ſeroit flétri par

ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, enſuite à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de cinq ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que leſdites ſignatures *Thevenin* étant au bas deſdits Original & Copie d'Exploit, ſeroient bâtonnées & biffées par l'un des Greffiers criminels, & que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas-Touſſaint Cleriſſe ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Nicolas-Touſſaint Cleriſſe de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Nicolas-Touſſaint Cleriſſe en l'amende; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas-Touſſaint Cleriſſe priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châ-

telet. Fait en Parlement le vingt-un Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

JUGEMENT PREVOTAL,

QUI condamne Etienne Maurin, ci devant Aubergiſte, tenant logement ſur le grand chemin de Bruxelles, & quatre de ſes Enfans à être rompus vifs, d'expirer ſix heures ſur la roue, enſuite d'être billonnés, & leurs corps morts expoſés ſur ladite roue, la face tournée vers le Ciel, pardevant leur Maiſon; enſemble Marie Hiſan ſa Femme, & les trois Femmes de ſes Enfans, auſſi condamnés d'être pendues & leurs corps morts ſemblablement expoſés à une potence pardevant la même Maiſon, pour avoir aidé leurs Maris & ſervies de complices aux Aſſaſſins & vols exercés chez eux à l'endroit d'un nombre de Marchands & autres gens de toutes qualités y logeant, dont plus de cinquante Cadavres furent trouvés dans leur appartement. Leſquels accuſés furent exécutés à Bruxelles le 22 du mois dernier 1766.

Rien de plus étonant, & rien de plus à craindre que ces Maiſons infames, que nous appellons avec horreur, Coupe-gorges.

La bienveillance des Juges, les fréquentes Inquiſitions des Cavaliers de la Maréchauſſée, en un mot, la rigueur & l'obſervance de nos Loix en avoit exterminé la pratique de notre Royaume, & je ne ſais par quelle voie ces malheureux ont ſu ſe dérober ſi long-tems aux yeux clair-voyans de la Juſtice.

Il ſuffira de dire que le Pere & la Mere avec quatre Garçons, & trois de leurs Femmes tenoient Auberge par enſemble dans un état pompeux & magnifique, & au ſurplus très-courtois à tous les paſſants, excepté que nuitamment & en ſecret ils aſſaſſinoient ceux qui étoient logés chez eux, & les voloient entièrement.

Vers le jour des Rois dernier, un Marchant Forain y vint déjeûner avec un Fils âgé de onze à douze ans, qui, ſe jouant dans la Grange, y apperçut deux cadavres égorgés, nuds comme la main, il en ſortit plein d'épouvante, & en donna avis à ſon Pere, qui faiſant ſemblant de rien, ſe tranſporta à la Ville & déclarat à la Juſtice ce dont ſon Fils avoit été ſpectateur.

Les Cavaliers de la Maréchauſſée accompagnés de trente perſonnes armés, vinrent auſſi-tôt entourer la Maiſon & les ſaiſirent tous neuf au colet, en les conduiſant en priſon chargés de fers & de chaînes.

Au même moment on fouilla la maiſon, granges & caveaux de toute parts, & on y trouva les deux Corps nouvellement aſſaſſinés, plus de cinquante cadavres enfouïs & preſque conſommés, & quatre tomberaux chargés de têtes & d'oſſements de différents ſexes, & de toute qualité.

141

lesquels furent conduits par devant les officiers de la Sénéchaussée, confrontés aux accusés avec nombre de marchandises, or, argent & pierries dont leurs garderobbes étoient remplis provenant des personnes par eux égorgés. Pour réparation de quoi le Pere & les quatre Garçons furent condamnés à être rompu vifs, & la Mere & les trois Belles-Filles à être pendues, ensuite leur corps morts exposés à la voirie pardevant leur Maison. Laquelle sentence fut exécutée le jour & an que dessus.

COMPLAINTE SUR CE SUJET.

Sur l'Air : *De mon Fils Alexandre.*

Approchez-vous petits & grands
pour voir l'excès de nos tourmens
il n'y a plus pour nous de grace
il faut expirer sur la place
ah Messieurs ce n'est pas à tort
que nous allons souffrir la mort.

Hélas avec mes quatre Enfants
je serai rompu tout vivant
nos plaintes sont inutiles
ma Femme & mes trois Belles-Filles
seront pendues & étranglées
ah quelle affreuse destinée.

Comme des démons incarnés
nous étions au plus obstinés
pour assassiner hommes & femmes
sans penser à notre pauvre ame
que nous avons versés de sang
des Voyageurs & des Marchands.

Nous les traitions courtoisement
à petits frais & largement
mais hélas pendant leur sommeille
nous allions au lit sans chandelle
& d'un exécrable couteau
nous les réduisions au tombeau.

Un jeune enfant de douze années
courrant dans la cour pour se jouer
vit deux corps morts dans notre grange
& avec des sanglots étranges
à son pere il le déclara
qui nous fit prendre ce jour-là.

Notre maison fut entourée
par plus de soixante hommes armés
tous neuf on nous a pris sans peine
on nous chargea de grosses chaînes
& l'on nous conduit en prison
en attendant la punition.

On fouilla notre appartement
& on trouva certennement
cinquante carcasses puantes
pour le monde quelle épouvante
& quatre tomberaux dès l'abord
furent remplis d'ossements de morts.

Bientôt l'on nous a confrontés
à ces cadavres consommés
& à nos vols considérables
aussitôt nos Juges équitables
ont tracé notre horrible fin
ah quel douleur & quel chagrin.

Peres & Meres soyez diligens
à veiller dessus vos enfants
baniffez le mauvais exemple
que chacun de vous nous contemple
élevez-les chrétiennement
crainte d'un pareille chatiment. FIN.

Permis d'imprimer, vendre & distribuer à Bruxelles ce 22 du présent mois 1766.

1766
Executé Le Vendredy
6 Juin

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS LALLEMAND, *Manœvre à Maçon, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé un Balot de Bas avec effraction, à Montfermeil.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trente Mai 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit

142.

Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Nicolas Lallemand, Manœuvre à Maçon, défendeur & accuſé, priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 26 Avril 1766, par laquelle ledit Nicolas Lallemand auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol du Balot de Bas & autres effets, fait avec effraction à Montfermeil, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée en la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas Lallemand ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Nicolas Lallemand, & l'amendera : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & notamment à Montfermeil; & pour faire mettre le préſent Arrêt

à exécution, renvoye ledit Nicolas Lallemand prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le trente Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

1766
Executé le Samedy 7 Juin

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE REGLEMENT, Garçon Vacher, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé deux Croix d'or, & autres Effets d'argent & Deniers comptans, avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trente Mai 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Luce Drouet, femme de Pierre Reglement, Journalier, elle Nourrisseuse de Bestiaux; & Pierre Reglement, Garçon Vacher, défendeurs &

143

accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & encore contre un Quidam âgé de vingt-huit ans, ayant le visage un peu gros, piqué de petite vérole, haut en couleur, portant cheveux bruns tirans sur le noir, liés en queue, un peu gros de corps, vêtu d'une veste bleue grisâtre à la Normande, d'une culotte bleue avec des guêtres de toile grisâtre, portant chapeau noir, uni & rabattu, de la taille de cinq pieds cinq pouces, aussi accusé, absent & contumax ; ledit Pierre Reglement appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 17 Avril 1766, par laquelle ledit Pierre Reglement auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait avec effraction des deux croix d'or, autres effets d'argent & deniers comptans mentionnés au Procès ; pour réparation condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & qu'il auroit été surfis au Jugement du Procès à l'égard de ladite Luce Drouet, & de la contumace qui auroit été déclarée dûement instruite contre un Quidam âgé de vingt-huit ans, ayant le visage un peu gros, piqué de petite vérole, haut en couleur, portant cheveux bruns tirans sur le noir, liés en queue, un peu gros de corps, vêtu d'une veste bleue grisâtre à la Normande, d'une culotte bleue

avec des guêtres de toile grisâtre, portant un chapeau noir, uni & rabattu, de la taille de cinq pieds cinq pouces ou environ, accusé, absent & contumax, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence ; l'Arrêt de la Cour du 24 Avril 1766, par lequel la Cour en voyant le Procès, a ordonné que dans trois jours, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, ladite Luce Drouet seroit tenue de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, seroit prise au corps & menée prisonniere èsdites prisons de la Conciergerie du Palais, & où elle ne pourroit être prise au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assignée par une seule proclamation, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'elle ait obei suivant l'Ordonnance ; la signification faite dudit Arrêt à ladite Luce Drouet par Bonnaire, Huissier à verge au Châtelet le 2 Mai 1766. Ouis & interrogés en la Cour ledit Pierre Reglement sur ses causes d'appel & cas à lui imposés, & ladite Luce Drouet sur les faits résultans du Procès : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ledit Pierre Reglement, & l'amendera ; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet à l'égard de ladite Luce Drouet ; & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exé-

cution, renvoye lesdits Pierre Reglement & Luce Drouet prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le trente Mai mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.



JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jean-Baptiſte Caume, *Tailleur d'habits, à être attaché au Carcan dans la principale Place du Village de Cormeil, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant violent & inſolent) ; *ce fait, flétri des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres cinq ans, pour avoir mendié avec violences & inſolences, & être errant ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du trente & un Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean-Baptiſte Caume, Tailleur d'habits, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Ac-

ARCHIVES NATIONALES AE II 144

cuſateur contre Jean-Baptiſte Caume, Tailleur d'habits, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean-Baptiſte Caume eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié avec violences & inſolences au Village de Cormeil, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & pour par ledit Jean-Baptiſte Caume être errant, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il a été dit par le Jugement du vingt & un Mars dernier, condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place du Village de Cormeil, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Mendiant violent & inſolent*) ; ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans le Village de Cormeil, les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur DE BONLIEU, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur; DUBOC, BELLANGER & OLIVE DE LA GASTINE, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet; le trente & un Mai mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police, 1766.

ARREST
DE LA
COUR DES AIDES,

Du 3 Juin 1766.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

VU par la Cour, le procès extraordinairement inſtruit & jugé par les Officiers du Grenier à Sel de Vervins, par ſentence du 3 ſeptembre 1765, à la requête du Subſtitut du Procureur général du Roi, demandeur & accuſateur, contre les nommés François-Aſexandre Boyer, Victor Canton, ci-devant exécutés; Joſeph Rouge, Jean Boin, Jacques Duverger, François Aubert, Marie-Anne Maiſonneuve femme Boyer, Marie-Françoiſe Brotonne femme Boin, Catherine Canton, Anne Becart, tous défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; Anne Trouvé femme Lequeux, & Éliſabeth Leroy veuve d'Antoine Canton, toutes deux décédées eſdites priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre le nommé Antoine Canton, un gros homme vêtu d'une veſte brune, un autre gros homme, aſſez grand, vêtu d'un ſarrau de toile; & un autre homme vêtu de gris-brun, tous abſens & contumax, défendeurs & auſſi accuſés: Ladite ſentence rendue

ARCHIVES NATIONALES

145

par leſdits Officiers du Grenier à Sel de Vervins, ledit jour 3 ſeptembre 1765, ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur général du Roi, par laquelle la contumace a été déclarée avoir été bien inſtruite contre ledit Antoine Canton; & adjugeant le profit d'icelle, ledit Antoine Canton a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, conjointement avec leſdits Victor Canton & François-Alexandre Boyer, volé & enlevé, durant la nuit, pendant le cours de l'année dernière, à différentes fois, le ſel de la fauſſe maſſe, emplacée au Grenier à Sel de Vervins, en s'y introduiſant par la petite fenêtre tenant à la maiſon de Pierre Douvilliers, & dont l'ouverture avoit été faite avec effraction; par leſdits Victor Canton & Boyer, avec les outils & inſtrumens mentionnés au procès; duquel ſel il a tranſporté & débité une partie dans le village de Burelle & autres circonvoiſins; comme auſſi du bris de priſons du Grenier à Sel de Vervins, par lui commis la nuit du 8 au 9 février dernier 1765; & véhémentement ſuſpecté, conjointement avec ledit Victor Canton, d'un vol d'eau-de-vie dans la pharmacie du Val-Saint-Pierre, en s'y introduiſant au moyen d'un barreau qu'ils levoient & remettoient enſuite, dans le cellier qui eſt au-deſſous de l'apothicairerie, en s'y introduiſant par le ſoupirail. Ledit Victor Canton étoit pareillement déclaré dûment atteint & convaincu, 1.° d'avoir, conjointement avec leſdits Antoine Canton & Boyer, volé & enlevé, durant la nuit, pendant le cours de l'année lors dernière, en différentes fois, trente-deux minots ou environ, de ſel de ladite fauſſe maſſe, emplacée audit Grenier, par l'effraction extérieure de ladite fenêtre, pratiquée avec une vrille & deux crochets de fer recourbés en forme de *S*, leſquels inſtrumens ont été fabriqués à deſſein de ladite effraction, par ledit Victor Canton & ledit Boyer, dans lequel grenier ils ſe ſont introduits par ladite fenêtre, en recourbant un des barreaux, & avec leſquels inſtrumens ils ont percé des trous à ladite fenêtre, ouvert & refermé les verrous; lequel ſel ils ont vendu, débité & fait débiter, tant à Vervins que dans les villages voiſins; ſur laquelle fauſſe maſſe ils ont, pendant le cours de l'enlèvement qu'ils ont fait de la plus forte partie d'icelle, répandu environ deux minots du ſel de bonne maſſe, dans le deſſein d'empêcher qu'on ne s'aperçût ſitôt

du vide qu'ils faiſoient à ladite fauſſe maſſe: 2.° d'avoir, conjointement avec ledit Boyer, pendant la nuit du 30 Septembre au 1.er Octobre de l'année lors dernière, forcé la porte du cellier du Bureau de l'entrepôt du tabac à Vervins, par l'effraction extérieure de ladite porte, pratiquée avec les mêmes inſtrumens, & d'avoir volé dans ledit cellier, ſix carottes de tabac à huit bouts: 3.° d'avoir, conjointement avec ledit Boyer, ſur la fin de l'année 1762, pendant la nuit, volé le miel d'une ruche qui étoit dans le jardin de la maiſon du Sauvoir, faubourg de Vervins, après avoir fait mourir les mouches, en allumant du ſoufre ſous la ruche, & emporté ledit miel en la maiſon dudit Boyer, où ils l'ont fait purifier & mangé: 4.° d'avoir participé, avec François Aubert, au vol fait il y avoit environ trois ans, par ledit Boyer, d'un morceau de plomb coupé par ledit Boyer, à la gouttière de la maiſon de Pierre Poulain, dont il en a eu le tiers & a acheté un autre tiers dudit Aubert: 5.° d'avoir volé, il y a environ ſept ans, à Michel Calais, Couvreur au Val-Saint-Pierre, où ledit Victor Canton travailloit de ſon métier, une demi-carotte de tabac, en s'introduiſant dans la chambre dudit Calais, par la fenêtre qui étoit ouverte: 6.° d'avoir, ſur la fin de Juillet 1762, volé une pièce de douze ſous dans le comptoir d'Antoine Diot, Cabaretier à Vervins, que la femme dudit Diot venoit de recevoir en ſa préſence, de ceux qui la lui avoient donnée, qui ont reconnu ladite pièce de douze ſous, à une petite brèche qui y étoit: 7.° & véhémentement ſuſpecté d'avoir, conjointement avec ledit Antoine Canton ſon frère, volé de l'eau-de-vie dans la pharmacie & dans le cellier au-deſſous de l'apothicairerie du Val-Saint-Pierre, en s'y introduiſant comme deſſus. Ledit François-Alexandre Boyer étoit pareillement déclaré dûment atteint & convaincu; 1.° d'avoir, conjointement avec leſdits Victor & Antoine Canton, volé & enlevé, durant la nuit, pendant le cours de l'année lors dernière, en différentes fois, trente-deux minots ou environ, de ſel de ladite fauſſe maſſe emplacée audit grenier, par l'effraction extérieure de ladite fenêtre, pratiquée avec la vrille & les deux crochets de fer ci-deſſus déſignés, & fabriqués à deſſein de ladite effraction, par leſdits Victor Canton & Boyer; dans lequel grenier ils ſe ſont introduits

par ladite fenêtre, en courbant un des barreaux de fer, & avec lesquels instrumens ils ont percé des trous à ladite fenêtre, ouvert & refermé les verrous; lesquels sels ils ont vendu, débité & fait débiter, tant à Vervins que dans les villages voisins; sur laquelle fausse masse ils ont, pendant le cours de l'enlèvement qu'ils ont fait de la plus forte partie d'icelle, répandu environ deux minots de sel de bonne masse, dans le dessein d'empêcher qu'on ne s'aperçût sitôt du vide qu'ils faisoient à ladite fausse masse: 2.° d'avoir, conjointement avec ledit Victor Canton, pendant la nuit du 30 Septembre au 1.er Octobre de l'année lors dernière, forcé la porte du cellier du Bureau de l'entrepôt du tabac à Vervins, par l'effraction extérieure de ladite porte, pratiquée avec les mêmes instrumens; & d'avoir volé dans ledit cellier, six carottes de tabac à huit bouts: 3.° d'avoir, conjointement avec ledit Victor Canton, sur la fin de l'année 1762, pendant la nuit, volé le miel d'une ruche qui étoit dans le jardin de la maison du Sauvoir, faubourg de Vervins, après avoir fait mourir les mouches, en allumant du soufre sous la ruche, & emporté ledit miel en la maison dudit Boyer, où ils l'ont fait purifier & mangé: 4.° d'avoir, il y a environ trois ans, coupé & volé un morceau de plomb, à la gouttière de la maison de Pierre Poulain, dont il a fait part à Victor Canton & à François Aubert: Pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au procès, lesdits Antoine Canton, Victor Canton & François-Alexandre Boyer ont été condamnés à être pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute-justice, à une potence qui seroit à cet effet dressée sur la place de ladite ville de Vervins, iceux préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs complices; leurs biens ont été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres pour chacun d'eux, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; ce qui seroit exécuté, quant audit Antoine Canton, à cause de son évasion & contumace, par effigie, en un tableau qui seroit à cet effet attaché par ledit Exécuteur à ladite potence. Lesdits Jean Boin, Marie-Françoise Brotonne, Elisabeth Leroy veuve d'Antoine Canton, Ca-

therine Canton, tous de ladite ville de Vervins ; Anne Becart, du village de Fontaine ; & Jeanne Trouvé femme de Michel Lequeux, du village de Gercy, ont été déclarés dûment atteints & convaincus; savoir, ledit Jean Boin d'avoir, au commencement du mois de novembre 1764, escorté Victor Canton, qui portoit un sac de sel sur sa tête, de la briqueterie de Vervins, faubourg de la basse Suisse, au village de Fontaine, en le précédant de cent pas, ayant un picq sur l'épaule; & d'avoir reçu pour son salaire dudit Canton, une livre ou environ dudit sel; & tant ledit Boin que lesdits Brotonne, Leroi, Catherine Canton, Becart & Trouvé, d'avoir vendu & débité du sel qui leur avoit été fourni par ledit Victor Canton & ledit Boyer, soit à leur profit personnel, soit à celui desdits Canton & Boyer: Pour réparation de quoi, ledit Jean Boin avoit été condamné en deux cents livres d'amende, & chacune desdits Brotonne, Leroi, Catherine Canton, Becart & Trouvé en cent livres aussi d'amende. Ledit François Aubert étoit déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir participé au vol fait par ledit Boyer, du plomb de la gouttière de Pierre Poulain, en recevant dudit Boyer le tiers dudit plomb, qu'il a sur le champ vendu audit Victor Canton, pour six liards ou deux sous: Pour quoi il étoit condamné à aumôner la somme de trois livres au pain des prisonniers des prisons royales de la ville de Vervins. Ledit Joseph Rouge étoit déchargé de l'accusation contre lui intentée; en conséquence, ordonné qu'il seroit élargi des prisons où il étoit détenu, son écrou rayé & biffé, à le laisser sortir le Geolier contraint par corps; quoi faisant déchargé, lui étoit enjoint néanmoins, d'être à l'avenir plus exact & plus circonspect dans les fonctions de son emploi. Sur l'accusation formée contre ladite Marie-Anne Maisonneuve, femme dudit Boyer, étoit mis hors de cour & de procès; en conséquence, qu'elle seroit pareillement mise hors des prisons, à la laisser sortir le Geolier contraint par corps; quoi faisant déchargé. Ledit Jacques Duverger étoit déchargé purement & simplement de l'accusation contre lui formée; en conséquence, ordonné qu'il seroit mis hors des prisons où il étoit détenu, son écrou rayé & biffé, à le laisser sortir le Geolier contraint par corps; quoi

faiſant déchargé, & que mention de ladite ſentence, ſeroit faite en marge de ſon écrou. Les contumaces avoient été déclarées bien inſtruites contre un gros homme vêtu d'une veſte brune, contre un gros homme, aſſez grand, vêtu d'un ſarrau de toile, & contre un autre homme vêtu de gris-brun; & avant d'en adjuger le profit, étoit ordonné que les décrets contr'eux décernés, ſeroient exécutés. Le certificat délivré par le Greffier de la geole deſdites priſons de la conciergerie du palais à Paris, le 29 janvier 1766, juſtificatif, que le 25 décembre 1765, ladite Jeanne Trouvé, femme de Michel Lequeux, âgée de cinquante-trois ans, étoit décédée dans l'infirmerie de ladite priſon, & avoit été inhumée au cimetière des Saints-Innocens: Autre certificat délivré par ledit Greffier, le 9 mai 1766, auſſi juſtificatif, que ladite Éliſabeth Leroi, veuve d'Antoine Canton, âgée de quarante-huit ans, étoit décédée le 17 avril 1766, dans l'infirmerie deſdites priſons, & avoit été inhumée au même cimetière. L'arrêt de la Cour rendu le 10 mai 1766, ſur les concluſions du Procureur général du Roi, par lequel, faiſant droit ſur les appels de ladite ſentence, a mis & met leſdites appellations & ſentence de laquelle avoit été appelé, au néant: Émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne leſdits Victor Canton & François-Alexandre Boyer, à être pendus & étranglés, juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la haute-juſtice, à des potences, qui, pour cet effet, ſeroient par lui plantées ſur la place de la ville de Vervins; leſdits Canton & Boyer préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs complices, leurs biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres par chacun d'eux, d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté: A été ſurſis au jugement du procès à l'égard deſdits Joſeph Rouge, Jean Boin, François Aubert, Marie-Anne Maiſonneuve femme Boyer, Marie-Françoiſe Brotonne femme Boin, Catherine Canton, Anne Becart & Jacques Duverger, juſqu'après l'exécution deſdits Victor Canton & François-Alexandre Boyer, pour, le procès-verbal d'exécution fait, envoyé en la Cour, communiqué au Procureur général du Roi,

être par lui requis & par la Cour ordonné ce que de raiſon; & pour faire mettre ledit arrêt à exécution, a renvoyé leſdits accuſés, priſonniers par-devant les Officiers du Grenier à ſel de Vervins; étoit ordonné que ledit arrêt ſeroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, notamment en la ville de Vervins & villages circonvoiſins. La requête préſentée au Préſident du Grenier à ſel de Vervins, par le Subſtitut du Procureur général du Roi audit ſiége, tendante à fin d'exécution du ſuſdit arrêt: L'ordonnance dudit Juge, Commiſſaire de la Cour, du 26 mai 1766, par laquelle, en acceptant la commiſſion à lui donnée par ledit arrêt, étoit ordonné qu'il ſe tranſporteroit ledit jour, trois heures du matin, en la Chambre du Conſeil, avec & aſſiſté de Pierre Faucheux, commis Greffier en cette partie, à l'effet, en exécution dudit arrêt, de procéder aux interrogatoires, & de faire appliquer à la queſtion ordinaire & extraordinaire leſdits Victor Canton & François-Alexandre Boyer, pour avoir révélation de leurs complices: Procès-verbal de lecture dudit arrêt de la Cour, faite ledit jour 26 mai 1766, dix heures du matin, par ledit Faucheux, Greffier en cette partie: Le procès-verbal d'interrogatoire, & de queſtion ordinaire & extraordinaire, ſubi le 26 mai 1766, trois heures du matin, par ledit Victor Canton, par-devant ledit Préſident, en préſence de M.e Dubuf, l'un des gradués appelés pour Juges lors de ladite ſentence du 3 ſeptembre 1765, aſſiſté de leurdit Greffier & des ſieurs Derly & Penant, Chirurgiens-jurés de ladite ville de Vervins: Autre procès-verbal d'interrogatoire, & de queſtion ordinaire & extraordinaire, ſubi ledit jour 26 mai 1766, huit heures du matin, par ledit François-Alexandre Boyer, par-devant leſdits Commiſſaires ci-deſſus nommés, aſſiſté de leurdit Greffier & deſdits ſieurs Derly & Penant, Chirurgiens-jurés: Le procès-verbal d'exécution deſdits Canton & Boyer, en ladite place de la ville de Vervins, ſur les trois heures de relevée dudit jour 26 mai 1766, fait par ledit Faucheux, Greffier. Concluſions du Procureur général du Roi: Ouï le rapport de M.e Claude Taupinart de Tilière, Conſeiller; tout joint, vu & conſidéré, ouïs & interrogés en la Cour derrière le barreau, leſdits Joſeph Rouge, Jean Boin, Jacques Duverger, François Aubert, Marie-

Anne Maiſonneuve femme Boyer, Marie-Françoiſe Brotonne femme Boin, Catherine Canton & Anne Becart, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: LA COUR, faiſant droit ſur les appels interjetés par François Aubert, Jean Boin, Jacques Duverger, Marie-Anne Maiſonneuve veuve Boyer; Marie-Catherine Canton, Anne Becart, Françoiſe Brotonne femme Boin, de la ſentence rendue par les Officiers du Grenier à ſel de Vervins, le 3 ſeptembre 1765, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la ſentence dont a été appelé, ſortira à leur égard, ſon plein & entier effet, & les condamne en l'amende ordinaire; & faiſant pareillement droit ſur l'appel dudit Joſeph Rouge, a mis & met l'appellation & ſentence, dont étoit appel, au néant; émendant à ſon égard ſur l'accuſation intentée contre ledit Rouge, l'a mis & met hors de cour & de procès, & néanmoins le déclare incapable d'exercer à l'avenir aucuns emplois dans les fermes du Roi: Ordonne que le préſent arrêt ſera, à la diligence du Procureur général du Roi, imprimé, publié & affiché, tant en cette ville de Paris, qu'à Vervins & lieux circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, en la troiſième Chambre de la Cour des Aides, le trois juin mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné. *Signé* OUTREQUIN.

Et le même jour trois juin mil ſept cent ſoixante-ſix, lecture du préſent arrêt a été faite au regiſtre de la Conciergerie du Palais à Paris, par moi commis Greffier de la Cour, ſouſſigné.

Signé *LAMBERT.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.

4 Juin 1766.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne EDME-GUILLAUME LACAILLE, dit BOURGUIGNON, Cocher, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir volé différens Effets chez Chabert Marchand de Chevaux, Cour du Palais.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Juin 1766.

VU par la Cour le Procès criminel, commencé au Châtelet de Paris, continué, fait & parfait par le Lieutenant Général du Bailliage du Palais, ou son Lieutenant Criminel, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accu-

ARCHIVES NATIONALES

ſateur, contre Edme-Guillaume Lacaille, dit Bourguignon, Cocher, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès, le ſix Mai mil ſept cent ſoixante-ſix, par laquelle ledit Edme-Guillaume Lacaille, dit Bourguignon, auroit été déclaré dûement atteint & convaincu de vol par lui fait, le neuf Janvier dernier, de différens Effets mentionnés au Procès, chez Chabert, Marchand de Chevaux, Cour du Palais, au ſervice duquel il auroit été précédemment; pour réparation de quoi ledit Lacaille auroit été condamné à être conduit & attaché à la Chaîne, pour y ſervir le Roi ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de cinq ans, préalablement flétri ſur l'épaule dextre, ès portes des Priſons de la Conciergerie du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres G A L. condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, defenſes lui auroient été faites de ſe retirer, après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour en aucun tems, ſous les peines portées par les Ordonnances; auroit été dit ladite Sentence imprimée, & affichée tant en cette Ville que dans les Cours & Enclos du Palais, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Edme-Guillaume Lacaille ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis &

met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Edme-Guillaume Lacaille en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Edme-Guillaume Lacaille Priſonnier pardevant le Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Fait en Parlement le quatre Juin mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI confirme une Sentence rendue par la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville le 28 Février 1766, par laquelle JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE DE LA BARRE *a été condamné à faire Amende-Honorable, avoir la langue coupée, la tête tranchée, & ſon corps enſuite jeté avec la tête dans un bûcher, pour y être brûlés; préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour Impiétés, Blaſphêmes, Sacrileges exécrables & abominables,* &c. *& par laquelle il a été ſurſis à l'égard de* CHARLES-FRANÇOIS-MARCEL MOISNEL *juſques après l'exécution de ladite Sentence.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Juin mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-François Lefebvre Chevalier Sieur de la Barre, &

ARCHIVES NATIONALES

147

& Charles-François-Marcel Moiſnel, défendeurs & accuſés, Priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre Gaillard d'Eſtalonde, Jean-François Douville de Maillefer, & Pierre-François Demaiſniel de Saveuſe, auſſi défendeurs & accuſés, abſens & contumax; leſdits Jean-François Lefebvre, Chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, appellans de la Sentence contr'eux renduë ſur ledit Procès le 28 Février 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement inſtruite contre Gaillard d'Eſtalonde accuſé & contumax; & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir par impiété & de propos délibéré, paſſé le jour de la Fête-Dieu derniere, à vingt-cinq pas du Saint Sacrement que l'on portoit à la Proceſſion des Religieux de Saint Pierre de ladite Ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur ſa tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir voulu acheter au ſieur Beauvarlet un Crucifix de plâtre qui étoit dans ſa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour le briſer & fouler aux pieds; d'avoir proféré les blaſphêmes énormes & exécrables contre Dieu mentionnés au Procès; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chanſons impies & remplies de blaſphêmes les plus énormes, les plus abominables & exécrables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les Saints & Saintes, mentionnés au Procès; d'avoir enfin un des jours de l'Été dernier, donné des coups de canne au Crucifix qui étoit alors placé ſur le Pont neuf de ladite Ville; pour réparation de quoi condamné à faire amende honorable devant le Crucifix placé ſur ledit Pont & devant la principale porte de l'Egliſe Royale & Collégiale de S. Vulfranc de ladite Ville, où il ſeroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tombereau, & là, étant à genoux,

nue tête, & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteaux devant & derriere portant ces mots : *Impie, Blaſphémateur & Sacrilege exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment & par impiété, il a paſſé de propos déliberé devant le Saint Sacrement ſans ôter ſon chapeau, & ſans ſe mettre à genoux ; a proféré les blaſphêmes contre Dieu mentionnés au Procès ; a chanté les deux chanſons remplies de blaſphêmes exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les Saints & les Saintes mentionnés au Procès ; & a donné des coups de canne ſur le Crucifix qui étoit placé ſur le Pont neuf de ladite Ville, dont il ſe repent, demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ;* & audit dernier lieu avoir la langue coupée & le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté devant ladite porte de ladite Egliſe ; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la Place publique & principal Marché de ladite Ville pour y être attaché avec une chaîne de fer à un poteau qui y ſera à cet effet planté, & brûlé vif, ſon corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent, tous ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi, ou à qui il adpartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'eût lieu à ſon profit ; & ſeroit ladite Sentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard d'Eſtalonde, accuſé, contumax, exécutée par effigie en un tableau qui ſeroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice à un poteau qui ſeroit à cet effet planté ſur ladite Place : en ce qui touchoit Jean François Lefebvre, Chevalier de la Barre, il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir par impiété & de propos déliberé, paſſé le jour de la Fête-Dieu derniere à vingt-cinq pas du Saint

Sacrement que l'on portoit à la Proceſſion des Religieux de ſaint Pierre de ladite Ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux ; d'avoir proféré les blaſphêmes énormes & exécrables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, la Religion & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mentionnés au Procès ; d'avoir chanté les deux chanſons impies & remplies de blaſphêmes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, & les Saints & Saintes, mentionnés au Procès ; d'avoir rendu des marques de reſpect & d'adoration aux Livres infâmes & impurs qui étoient placés ſur une planche dans ſa chambre, en faiſant des genuflexions, en paſſant devant, & diſant, qu'on devoit faire des genuflexions lorſque l'on paſſoit devant le Tabernacle ; d'avoir profané le ſigne de la Croix, en faiſant ce ſigne, en ſe mettant à genoux & prononçant les termes impurs mentionnés au Procès ; d'avoir profané le Myſtère de la conſécration du vin, l'ayant tourné en dériſion, en prononçant à voix à demi baſſe & à différentes repriſes, deſſus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au Procès, & bû enſuite le vin ; d'avoir profané les Bénédictions en uſage dans l'Egliſe & chez les Chrétiens, en faiſant des croix & des bénédictions avec la main ſur différentes choſes, en prononçant les termes impurs mentionnés au Procès ; d'avoir enfin propoſé au nommé Perignot qui ſervoit la Meſſe, & étant auprès de lui au bas de l'Autel, de bénir les burettes en prononçant les paroles impures mentionnées au Procès ; pour réparation de quoi, condamné à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Egliſe Royale & Collégiale de S. Vulfranc de ladite Ville d'Abbeville, où il ſeroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-

Juſtice dans un tombereau, & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteaux devant & derrière portant ces mots : *Impie, Blaſphémateur & Sacrilége exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment, & par impiété, il a paſſé de propos délibéré devant le Saint Sacrement, ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux, & proféré les blaſphémes contre Dieu, la Sainte Euchariſtie, la ſainte Vierge & la Religion & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mentionnés au Procès, & chanté les deux chanſons remplies de blaſphémes exécrables & abominables contre Dieu, la Sainte Euchariſtie, la ſainte Vierge & les Saints & Saintes, mentionnés au Procès; & a rendu des marques de reſpect & d'adoration à des Livres infames, & profané le ſigne de la Croix, le Myſtere de la conſécration du vin & les bénédictions en uſage dans l'Egliſe & chez les Chrétiens, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice;* & audit lieu avoir la langue coupée; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la Place publique & principal Marché de ladite Ville, pour, ſur un échaffaud qui y ſeroit à cet effet dreſſé, avoir la tête tranchée, & être ſon corps mort & ſa tête jettés au feu dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les cendres jettées au vent; & avant l'exécution ſeroit ledit Lefebvre de la Barre appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès & la révélation de ſes complices, tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'eût lieu à ſon profit; auroit été ſurſis à faire droit ſur les accuſations intentées contre Charles-

François-Marcel Moisnel ; & avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Douville de Maillefer, & Pierre-François Demaisniel de Saveuse, accusés, contumax, il auroit pareillement été sursis à faire droit sur les accusations contr'eux intentées, jusqu'après l'entiere exécution de ladite Sentence contre ledit Lefebvre de la Barre, & ordonné que le Requisitoire du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, du 7 Octobre dernier, & le procès-verbal de saisie de Livres faite en la Chambre dudit Lefebvre de la Barre, en conséquence de l'Ordonnance étant au bas dudit Requisitoire, demeureroient joints au Procès; ce faisant, que le Dictionnaire Philosophique portatif, faisant partie desdits Livres qui ont été déposés au Greffe de ladite Sénéchaussée, seroit jetté par l'Exécuteur de la Haute-Justice dans le même bucher où seroit jetté le corps dudit Lefebvre de la Barre & en même tems. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Jean-François Lefebvre de la Barre & Charles-François-Marcel Moisnel sur leursdites causes d'appel, cas à eux imposés & faits résultans du Procès. Oui le rapport de Me Claude Pellot, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, la Grand'Chambre assemblée, dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel d'Abbeville, mal & sans griefs appellé par ledit Lefebvre de la Barre & l'amendera; ordonne en conséquence que le Dictionnaire Philosophique portatif, qui a été apporté au Greffe Criminel de la Cour, sera avec les autres Livres, reporté au Greffe Criminel de ladite Sénéchaussee d'Abbeville; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Charles-François Marcel Moisnel de la même Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet à l'égard dudit Charles-François-Marcel Moisnel,

le condamne en l'amende ordinaire ; ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment en la Ville d'Abbeville : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye leſdits Jean-François Lefebvre de la Barre & Charles-François-Marcel Moiſnel, Priſonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le quatre Juin mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE NICOLAS, femme de Georges Petit, au Carcan ; MARIE BADIN, femme d'Etienne Jarry, & ANNE BONNET, femme Sebaſtien Douady, à aſſiſter à l'exécution de ladite Marie Nicolas ; MARIE BIDROU, femme d'André Guilloton, & MARIE ROUET, femme de Louis Barraud, à être admoneſtées, & aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, chacune la ſomme de 3 liv. à prendre ſur leurs biens, pour avoir cauſé une émotion populaire, à l'occaſion de l'exportation d'une Voiture de Bled.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Juin 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage Royal de Chateauroux, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Marie Nicolas, femme de Georges Petit, & Marie Travin, veuve Jean Lallier, défendereſſes & accuſées, Priſonnieres ès Priſons de la Conciergerie du Palais ; & contre Marie Badin, femme d'Etienne Jarry ; Anne Bonnet, femme Sebaſtien Douady ; Anne Bidrou, femme d'André Guilloton ; Marie Rouet, femme de Louis Barraud ; Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves ; Marie Gaillard, femme d'Etienne Theret ; Catherine Tauchoux, femme d'Etienne Adam, & Catherine Adam, femme de Gourin, auſſi défendereſſes & accuſées ;

ARCHIVES NATIONALES

148

& encore contre la nommée Lemoine, femme du nommé Barraud, & la femme du nommé Boyer, auſſi accuſées, abſentes & coutumax : leſdites Marie Nicolas, femme Petit, & Marie Trevin, veuve Laller, appellantes de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 30 Décembre 1765, par laquelle la contumace auroit été déclarée bien & valablement inſtruite à l'encontre de ladite Lemoine femme Barraud, & la femme du nommé Boyer ; & adjugeant le profit d'icelle, auroient été déclarées dûement atteintes & convaincues, enſemble Marie Trevin veuve Lallier, & Marie Nicolas, femme de Georges Petit, d'avoir excité l'émotion populaire arrivée dans le Fauxbourg des Marins de ladite Ville de Chateauroux le 24 Octobre dernier, à l'occaſion de l'exportation d'une Voiture de Bled, dont eſt mention au Procès, leſdites Marie Badin, femme d'Etienne Jarry ; Anne Bonnet, femme de Sebaſtien Douady ; Anne Bidrou, femme d'André Guilloton ; Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves, & Marie Rouet, femme de Louis Barraud, auroient pareillement été déclarées dûement atteintes & convaincues d'avoir participé à ladite émotion populaire ; pour réparation de quoi leſdites Lemoine femme Barraud, la femme du nommé Boyer, Marie Trevin veuve Jean Lallier, & Marie Nicolas, femme de Georges Petit, auroient été condamnées à être attachées au Pilory planté dans la Place du Marché publique de ladite Ville de Chateauroux, le Carcan au col, un jour de Marché, pendant l'eſpace de deux heures, portant chacune d'elle devant & derriere un Ecriteau, ſur lequel ſeroient écrits ces mots [*Séditieuſes & coupables d'émotion populaire*] & leſdites Marie Badin, femme d'Etienne Jarry, Anne Bonnet, femme de Sebaſtien Douady ; Anne Bidrou, femme d'André Guilloton ; Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves, & Marie Rouet, femme de Louis Barraud de les y aſſiſter, portant pareillement chacune d'elle un écriteau où ſeroient écrits ces mots [*Complices participans d'émotion populaire*] auroient été en outre toutes chacunes d'elles condamnées en 3 livres d'amende envers Sa Majeſté, leur auroit été fait défenſes de récidiver ſous plus grandes peines ; & ſeroit ledit Jugement au reſpect de ladite Lemoine, femme Barraud, & de la femme du nommé Boyer contumax, exécuté par effigie & expoſition de tableau ; & à l'égard deſdites Marie Gaillard, femme d'Etienne Theret ; Catherine Tauchoux, femme d'Etienne Adam, & Catherine Adam, femme de Jean Gourin, elles auroient été renvoyées de l'accuſation contre elles intentée ; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée tant en ladite Ville de Chateauroux & Fauxbourgs d'icelle, que partout ailleurs que beſoin ſeroit. L'Arrêt de la Cour du 21 Février 1766, qui a ordonné que dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification d'icelui, Marie Badin, femme d'Etienne Jarry ; Anne Bonnet, femme de Sebaſtien Douady ; Anne Bidrou, femme d'André Guilloton ; Marie Rouet, femme de

Louis Barraud, & Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves, ſeroient tenues de ſe mettre en état ès Priſons de la Conciergerie du Palais ; & Marie Gaillard, femme d'Etienne Theret ; Catherine Tauchoux, femme d'Etienne Adam, & Catherine Adam, femme de Jean Gourin, de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès, ſinon & ledit tems expiré, ſeroient les ci-deſſus nommées, priſes & appréhendées au corps, & amenées Priſonnieres eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais ; & où elles ne pourroient être priſes au corps, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeroient aſſignées par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'elles ayent obéi ſuivant l'Ordonnance ; l'Exploit de ſignification dudit Arrêt auxdites Accuſées ci-deſſus nommées, par Blanchard, Huiſſier au Bailliage de Chateauroux, du 21 Mars 1766 ; le Procès-verbal de perquiſition deſdites Accuſées ci-deſſus nommées, fait par ledit Blanchard, Huiſſier, par Exploit du 15 Mai audit an, enſuite duquel eſt l'Aſſignation donnée auxdites Accuſées, par une ſeule proclamation du même jour. L'Aſſignation à huitaine & à cri public au pied du Mai, donnée auxdites Accuſées par Griveau, Huiſſier de la Cour, par Exploit du 28 dudit mois de Mai, l'Extrait mortuaire de ladite Marie Travin, veuve de Jean Lallier, décédée à la Conciergerie le 29 Mars 1766. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Nicolas, femme de Georges Petit, ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR déclare la contumace, faute de préſence, bien & valablement inſtruite contre leſdites Marie Badin, femme d'Etienne Jarry ; Anne Bonnet, femme Sebaſtien Douady ; Anne Bidrou, femme d'André Guilloton ; Marie Rouet, femme de Louis Barraud ; Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves ; Marie Gaillard, femme d'Etienne Theret ; Catherine Tauchoux, femme d'Etienne Adam, & Catherine Adam, femme de Jean Gourin ; & adjugeant le profit d'icelle, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Marie Nicolas, femme de Georges Petit, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, émandant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ladite Marie Nicolas, femme de Georges Petit, à être attachée au Carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans la principale Place de la Ville de Chateauroux, un jour de Marché, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots [*Seditieuſe & coupable d'émotion populaire*] condamne leſdites Marie Badin, femme d'Etienne Jarry, & Anne Bonnet, femme Sebaſtien Douady, à aſſiſter à l'exécution de ladite femme Petit ; condamne leſdites Marie Bidrou, femme d'André Guilloton, & Marie Rouet, femme de Louis Barraud, à être mandées à la Chambre, pour, étant debout, derriere le Barreau, y être ad-

moneſtées; & à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, chacune la ſomme de trois livres, à prendre ſur leurs biens; ſur l'accuſation intentée contre ladite Madeleine Robin, femme de Jacques Etraves, met les parties hors de Cour; décharge leſdites Marie Gaillard, femme d'Etienne Theret; Catherine Tauchoux, femme d'Etienne Adam, & Catherine Adam, femme de Jean Gourin, des accuſations contre elles intentées; ordonne que leurs écrous ſeront rayés & biffés de tous les Regiſtres où ils peuvent avoir été inſcrits, à ce faire tous Greffiers Dépoſitaires deſdits Regiſtres, contraints par corps, quoi faiſant déchargés; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution à l'égard de ladite Marie Nicolas, femme de Georges Petit, la renvoye Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Chateauroux. Fait en Parlement le dix-neuf Juin mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

Du 21 Juin
Executé Le Mercredy 25 Juin
1766.

françois Leroy
qui avoit pris
Le nom de
taillant
levé, jetté
vif au feu

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS TAILLANT, à être rompu vif & jetté au feu en la Place hors la Porte Saint-Antoine, pour assassinat, vol & incendie commis en la personne & Presbytere du Sieur de la Burthe, Curé de Combaut.

lequel a declaré par

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-un Juin 1766.

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre François Taillant, Terrassier; Claude Vassou, Vigneron; Louis Normand, Batteur en Grange; & Marie Podemy, femme dudit Normand, elle journaliere, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons

ARCHIVES 4 D 11 NATIONALES

149

de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 20 Juin 1766, par laquelle ledit François Taillant auroit été déclaré dûement atteint & convaincu de l'assassinat de dessein prémédité, & du vol, tant de l'argent comptant, que des différens hardes & effets commis en la personne du feu sieur de la Burthe, Curé de Combaut; comme aussi d'avoir, à dessein de cacher son crime, mis le feu au Presbytere après avoir commis lesdits vol & assassinat, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur un échafaut qui pour cet effet seroit dressé dans la Place hors la Porte S. Antoine; ce fait, son corps vivant jetté dans un bûcher ardent qui seroit aussi élevé à cet effet dans ladite Place pour y être brûlé, & ensuite ses cendres jettées au vent, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & pareille somme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt sieur de la Burthe; & avant l'exécution, ledit Taillant seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses complices; & qu'il auroit été surfis au jugement du Procès à l'égard desdits Vassou, Louis Normand, & Marie Podemy, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Pro-

cureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux Villages de Combaut & Noiseau, & partout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits François Taillant, Claude Vassou, Louis Normand & Marie Podemy, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans grief appellé par ledit François Taillant, & l'amendera ; faisant pareillement droit sur l'appel desdits Claude Vassou, Louis Normand, & Marie Podemy, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellée, sortira à leur égard son plein & entier effet, les condamne en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence & partout où besoin sera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits François Taillant, Claude Vassou, Louis Normand, & Marie Podemy prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-un Juin mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

Prononcé et executté le 25 juin 1766.
et le 27 dudit les autres denommés ont estés decharges de lacusation leurs
ecrous rayés biffés et la sentence ordonné estre affichée partout
ou besoin sera, et notamment au village de Combault, et la ville
de Brie Comte aubert, et lieux circonvoisins, a la diligence du
procureur du Roy et aux frais du domaine

1766

Assassinat

du Sieur De la Barthe Curé de Combaut

Le 18 mars 1766

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

Arrest

De Mort de Mort De François Taillant son assassin

Du 21 Juin 1766 executé a la Porte St anthoine Le Mercredi 25 Juin 1766 Il fut roué Vif, et Jette Vif dans le feu.

ARCHIVES NATIONALES

1766

Assassinat

Du Curé de Combaut, Pres La Queüe En Brie, La nuit du Lundi 17, au Mardi 18 Mars 1766

Et Perquisition faitte dans Ses Papiers a Combaut Le 2e may 1766. ou l'on a troüué deux Lettres de deux de Ses Neveux, dont l'une Peut Conduire a la Dècouuerte des autheurs de Son assassinat.

Ces Deux Neueux se nomment Logeri, et J.f. Taillant

1766

Le Sieur De la Burthe Curé
de Combaut ou Combaut en brie
depuis 25 ou 30 ans estoit un homme
qui menoit une vie tres singuliere,
Il n'avoit eu de domestique que les
6 premiers mois qu'il avoit esté
admis dans sa cure, depuis ce temps
Il se servoit luy mesme et vivoit avec
une Epargne, ou pour mieux dire avec
une avarice tres sordide.

voyez a la fin de ce recit

Vers le 15 du mois de Mars 1766, deux
particuliers, dont l'un estoit vestu dit
d'un derouge avec des galons blancs,
et affectant, ou parlant naturellement
un langage Etranger, vinrent a Combaux
et s'Informerent a plusieurs habitans
de ce village des moeurs et de la

1766

Conduittes de feu Curé dont l'un d'eux
sedit parent,

Il y a tout lieu de croire que ces deux
particuliers l'a tenu du lundy 17 au mardy
18 mars 1766. s'introduisirent dans une
ferme abandonnée depuis cinq a six
ans par dessous la porte de cette Mazure
Ou il y avoit une espace vuide de la
hauteur de pres de deux pieds, laquelle
ferme estoit contigüe a la maison du
Curé lequel avoit fait acquisition de
deux ou trois mazures adjacentes, les
malheureux suivant les apparences y
estoient entrez entre neuf et dix heures
Ils y dependirent une mauvaise porte
qu'ils placerent sur des moellons
vis a vis d'une vieille cheminée ou ils
allumerent du feu avec de vieux chevrons
de cette mazure, et comme ils avoient

voyez cercuit a la fin

apporté avec eux une bouteille, que
l'on n'a pourtant pas trouvée, et qu'ils
n'avoient pas de verre, ils se servirent
d'une pomme coupée en deux qu'ils
avoient evidées en forme de tasse pour
boire, et ces deux parties de pomme
furent trouvées, et encore imbue de
vin. Ensuitte vers les 10 heures et
demie ils passerent par dessus le
mur mytoyen de cette espece de ferme
avec la cour, et le jardin du curé, dont
ils enfoncerent la porte, entrerent dans
sa chambre, et l'assassinerent de cinq
coups de marteaux sur la teste dont
un tres rudement porté, luy fit une
entaille considerable, et luy en porterent
quatre autres sur le visage que l'on
trouva tres defiguré, ils laisserent
a costé de luy le marteau, et les

Voyez le recit a la fin

Couteau (D'Eustache Du Bois) cum quo Illi pellem mentulae spoliaverunt. Ensuitte

L'ayant laissé nud en chemise au milieu de sa chambre, avec ses papiers et ses livres autour de luy, Ils volerent au Effraction tout l'argent que ce luré pouvoit avoir; sa lure luy valloit 1000tt. et par son avarice enorme, l'on dit qu'il avoit trouvé moyen de se faire encore 1200tt de rentes viageres, ainsy Ils peuvent luy avoir fait un vol considerable;

Enfin ces deux scelerats apres ce crime commis esperant le cacher aux yeux des hommes se proposerent de mettre le feu a la maison du luré, et pour cet effet, Ils se servirent d'abord d'un cierge qu'ils plierent

Quils allumerent et quils placerent
sous le lit du curé, comptant quil
mettroit le feu a la paillasse, pendant
que de leur costé, ils le mettroient comme
ils firent a plusieurs endroits, mais
le cierge, contre leur intention n'eut pas
tout l'effet quils s'estoient promis,
le cierge allumé et mis sous le lit
n'estoit pas apparam bien assuré
il tomba, et la portion allumée entra
dans la pentoufle du curé, et s'y
esteignit apres l'avoir legerement
endommagée; pendant ce temps
les deux assassins estoient repassez
dans la vieille mazure de la ferme
abandonnée, mirent le feu dans une
espece d'ecurie de cette ferme
a 4 ou 5 endroits, et voyant que

Le chaume qui la couvroit estoit bien allumé, ils sortirent de la ferme avec leur vol; le feu s'estant communiqué à la maison du curé, et a ses mazures en differens endroits la violence du vent qu'il faisoit enleva le toit de la maison curiale qui tomba dans la cour, pendant que les maisons voisines appartenantes a 4 ou cinq paysans s'enflammerent; heureusement que ceux qui l'habitoient se reveillerent et s'aünerent ce qu'ils purent de leurs meubles en appellant du secours; Il y a une chose bien singuliere a combaux c'est que dans ce village il n'y a pas un seul puits, et que l'on ne trouve de l'eau qu'au chateau qui appartient a un conseiller de

La cour des aydes ; si le vent auoit
porté du costé oppozé auquel il soufloit
tout le village auroit esté bruslé sans
qu'on eut pu y remedier. Enfin le feu
chez le luré brusla depuis onze heures
jusqu'a minuit que tout estant consumé
on eteint auec le secours des paysans
qui formoient une chaine depuis le
chateau jusqu'au presbitere les
habitans se firent a force d'eau un
passage jusqu'a la chambre du luré
ou presque tout estoit consumé hors
le lit, le plancher d'en bas, et le luré
assassiné, et entouré de ses lumes
et de ses papiers, on l'enleua et
on le porta auec quelques linges
que le feu auoit epargné, a la
maison la plus prochaine, et

malgré la cruelle maniere dont il
auoit esté maltraité il fut trouué
encore viuant, mais hors d'estat de
voir, d'entendre, de connoistre, ny de
parler, et veeut encore pres de 12
heures, apres lesquelles il mourut
On porta au greffe du lieu, les deux moitie
de pomme euidées, les pantoufles
le bonnet de nuit du curé, et le cierge
qui s'estoit eteint; l'eglise apparam
n'est pas proche du presbitere, car on
ne dit pas qu'elle ait esté endommagée
Le curé y fut porté, et enterré mais
Mr le procureur du roy informé de
cet assassinat ayant requis que le
cadaure du curé fut exhumé, et visité
par les medecins et chirurgiens du

malgré la cruelle maniere dont il
avoit esté maltraité il fut trouvé
encore vivant, mais hors d'estat de
voir, d'entendre, de connoistre, ny de
parler, et vecut encore pres de 12
heures, apres lesquelles il mourut
On porta au greffe du lieu, les deux moitié
de pomme cuidées, les pantoufles
le bonnet de nuit du curé, et le cierge
qui s'estoit eteint; l'eglise apparamment
n'est pas proche du presbitere, car on
ne dit pas qu'elle ait esté endommagée
Le curé y fut porté, et enterré mais
Mr le procureur du roy informé de
cet assassinat ayant requis que le
cadavre du curé fut exhumé, et visité
par les medecins et chirurgiens du

Chastelet, L'inhumation fut ordonnée par Mr proa alors prevost de lisle,

L'inhumation fut faitte en presence de Mr Lemar Con.r Duroy substitut de Mr Le procureur de sa majesté, du greffier de Mr Le prevost de lisle et de Mr Marchais commendant de La Marechaussée a Conflans, et Le rapport fait, fut porté au chastelet avec les effets cy dessus enoncez qui furent mis au greffe.

La mesme nuit que ce malheureux curé fut assassiné L'un de ses assassins voyant avec plaisir Le ravage que le feu faisoit a Combeau se transporta au village de Noizeau qui en est

Eloigné d'un quart de Lieüe dans une
espece d'auberge ou probablement Il
auoit Logé La veille, on luy ouurit
Il dit quil arriuoit de paris ou Il auoit
esté pour vendre un petit bien et quil
auoit vendu, et demanda a boire,
Il ny auoit alors que La femme Elle
alla Luy tirer du vin, Il Luy demanda
(et cecy est tres certain) si son mari
portoit des chemises de jour, et sur ce
quelle Luy repondit quil en auoit quel-
ques vnes, Il en tira vne de sa
poche dont Il Luy fit present, Elle
ne vouloit pas La receuoir, mais
Il tira vne bourse, et Luy montra vne
vingtaine de Louis quil Luy dit pro-
-uenir de la vente de son petit bien, Elle
La receut, cet homme adjouta quelque
moment apres quil y auoit un

feu tres considerable a lombeaux et
que lon entendroit parler de le feu la;
Comme effectivement + cet incendie estoit
parvenue apparament jusqua noizeau
plusieurs personnes qui y arriverent
confirmerent que le feu avoit consumé
les maisons attenant le presbitere,
et une partie de la demeure curiale,
quon avoit donné le curé assassiné,
mais que cependant il nestoit pas
mort, ce recit ayant surpris apparam
lassassin, il sortit du labaret sans que
lon len apperceut. on na jusqua present
sceu ce que dans ce moment estoit devenu son lama
La femme du labaretier ayant le
lendemain raconté lavanture de
son gosse, et le present quil luy avoit
fait dune chemise; la justice de lombeaux
la luy fit apporter, et sur ce quon
ny donna pas de marque elle dit

+ La nouvelle de

que l'estoit elle qui l'avoit demarquée
sans le resouvenir des lettres qui y
estoient, elle fut reconnüe pour estre
une chemise du curé, et cette femme
fut decretée arrestée, et amenée aux
carrieres de charenton chez Mr
Marchais qui la fit conduire au
chastelet (devant presumer par un
pareil present, et l'absence precipitée
de celuy qui l'a luy avoit donné, qu'elle
procedoit du vol fait au curé par cet
assassin) dont elle n'est sortie que vers
la fin du mois d'avril 1766.

Sur une sentence de Mr Le prevost
de lisle

rendue sur le requisitoire de Mr Le
procureur du roy, Mr Lemar un
de ses substituts s'est transporté au
village de lombaux, avec les
officiers de Mr Le prevost de lisle

18 point estre present a la perquisition
et examen des gardes et papiers
epars, et sauvez de l'incendie afin de
voir si l'on ne trouveroit pas quelque
~~indice des assassins, cette~~ perquisition
a esté faitte le vendredy 2 may 1766.

On y a effectivement trouvé deux lettres
Logeri n'est pas coupable La 1re en datte du 24 avril 1764, signée
Logeri. neveu du curé de Combeaux ecritte
comme on le voit il y a deux ans;
Et la seconde dattée du 18 fevrier 1766
c'est a dire, vn mois precisement avant
l'assassinat, et signée J. f. taillant, neveu
du pauvre curé.
par cette lettre il demande a son oncle
de l'argent se dit dans le besoin et
mesme malade adjoutant qu'il ne
peut trouver de maison pour y entrer
en qualité de domestique; il marque

Ce que l'on ne comprend pas c'est que taillant n'est pas neveu du curé assassiné

dans sa lettre qu'il demeure, et est malade, chez Le nommé Mouton rue du doyenné proche St Thomas du Louvre, a paris, ou Il n'a pas esté trouvé,

1766

Le Mardy 10 Juin (1766) Le nommé J. F. Taillant

Neveu du curé de Combaux, Lequel Il avoit assassiné La nuit du lundy 17 au 18 mars (1766) a esté arresté dans un Cabaret a brunoy par un des gardes chasses de la forest de Senar qui Le connoissoit, outre Le signalement qui avoit esté envoyé dans toutte La brie; ce scellerat alloit payer La depense qu'il avoit faitte dans Le cabaret et tiroit de l'argent de la bourse mesme du curé son oncle, designée par La femme a laquelle Il avoit donné cette chemise

+ cinq ou six cent pas de

++ s'endormit sur une table de ce cabaret au moment qu

+++ elle avoit esté

La quelle a esté portée au greffe, et
par comparaison des autres trouvées
Lors de la perquisition, elle a esté reconnue
pour avoir appartenu au curé; Le
Grand Chasse apres l'avoir mis en
prison est venu le mesme jour en donner
avis a Mr Marchaud lequel a sur le champ
envoyé a Brunoy sed Cavaliers pour
le conduire au chastelet.

Mr De Montmartel, un duc qui estoit
chez luy et plusieurs autres personnes
ont esté envieux de voir ce scelerat,
dans les poches duquel on a trouvé
des lettres de son oncle. Il est
convenu devant tous ces messieurs
de l'assassinat, et comme on luy a
dit qu'il n'avoit pu le commettre
seul, il a repondu qu'ils estoient deux, Et
n'a pas voulu nommer son complice

La quelle a esté portée au greffe, et
par comparaison des autres trouvées
Lors de la perquisition, cela a esté reconnue
pour avoir appartenu au curé; Le
Garde chasse apres l'avoir mis en
prison est venu le mesme jour en donner
avis a Mr Marchaud lequel a sur le champ
envoyé a Brunoy ses Cavaliers pour
le conduire au chastelet.

Mr De Montmartel, un duc qui estoit
chez luy et plusieurs autres personnes
ont esté envieux de voir ce scelerat,
dans les poches duquel on a trouvé
des lettres de son oncle. Il est
convenu devant tous les messieurs
de l'assassinat, et comme on luy a
dit qu'il n'avoit pu le commettre
seul, il a repondu qu'ils estoient deux, Et
n'a pas voulu nommer son complice

blessures se sont données fort legeres
et les Cavaliers destinez a l'enlever
estant arrivez, se sont arrengez de
maniere qu'ils l'ont mis dans vn
lendemain espece de fourgon, et pour le conduire
a paris, Ils ont le matin passé
Mercredy a Charenton a cinq heures, et il a esté
11 Juin 1766 [illegible] habitans qui estoient
a leurs Boutiques, [illegible] que de son
metier, Il estoit terrassier, et qu'il a
assez mauvaise mine. voicy de
quelle maniere Il fut decouvert et
arresté depuis deux ou trois jours Il
rodoit sans vn autre nom que le sien
dans les Cabarets de brunoy, on l'y
regardoit comme vn sommet de
suspect, estant pris de vin, Il voulut
encore s'en faire donner par vne femme
qui luy en refusa et le chassa en le

traitant de fripon et de voleur qui
seroit quelque jour pendu ou roüé;
Ce malheureux aveuglé par son crime
crut devoir se venger de cette femme
et apres l'avoir chargé d'injures les
plus horribles, il alla chercher un
huissier l'a fit assigner en reparation
d'honneur, et declara a la fin de l'assignation
qu'il se nommoit Jean Francois
Taillant qui est son vray nom.
Comme les signalements des
assassins avoient esté mal donnez
a Combeaux, on ne pouvoit juger
qu'il fut un des deux, dont les
lettres estoit signées Logeri, et If
taillant. Neanmoins dans cette
assignation du nom de Taillant estant
venue aux oreilles du gardechasse
de Senac estoit bien bruno; il les
suivit a la piste, et decouvrit qu'il

estoit a cinq ou six cent pas de brunoy
dans un mazure ou l'on vendoit du vin
Il luy trouva a moitiez endormy sur
la table; la bourse a la main prest a
payer sa depense (cette bourse estoit celle
du curé designée dans le signallement)
Le garde chasse le reveilla entierement
et luy proposa de boire chopine avec luy
taillant l'ayant refusé, le garde chasse
le prit au collet, et l'ayant tiré du
cabaret il luy dit sans le quitter
que s'il refusoit de venir a brunoy avec
luy il luy casseroit ou l'espaule ou
une jambe, taillant moins retif se
laissa conduire quoique malgré luy
jusqu'aux premieres maisons de
brunoy, et le garde chasse alors ayant
pris du renfort, il le mit dans la prison
comme il est dit cy devant.

transferé dans celle du chastelet
il y fut interrogé par Mr le prevost
de lisle successeur de Mr proa.
Il resistoit beaucoup a parler il falloit
luy faire trois ou quatre fois la
mesme demande, enfin dans lintemegatoire
il prit d'abord un faux nom ensuitte
ensuitte convint quil sappelloit J. f.
taillant quil estoit neveu du curé
et dit je lay tué je scais quil
faudra bien aussy quon me tue;
interrogé pourquoy il lavoit assassiné
dit quand jalloit le voir, et luy
demander quelqu'argent, il me donnoit
pour toutte chose un sol de six liards.
dit quil navoit pas decompliée
quoiqu'a bruno il lui fut convenu, ou
ne voulut pas le declarer, dit que
de son metier il estoit terrassier; il

+ et nestoit pas neveu du curé ce qui sest trouvé vray.

avoit sur luy une chemise du curé
dont il avoit coupé la marque, et
un autre dans son havre sacq qui
estoit encore marquée, du reste de
son vol, il avoit encore 14# et quelques
sols;

Comme le crime de ce scelerat est
dans le cas des crimes royaux
le vendredy 13 juin (1766) Mr le
prevost de lisle, en a deslaissé la
connoissance au lieutenant criminel
du chastelet qui luy fera son procez

Ce procez fait est taillant estant
convenu de l'assassinat et de l'incendie
voicy de quelle maniere il declara
l'avoir commis, ce quil confirma a la
question;

Il dit quil n'estoit pas neveu du curé
quil y avoit du temps quil avoit resolu

de Lassassiner, que s'estant approché de
sa maison vers la fin du jour le ~~mardy~~ lundy
17 mars 1766, il avoit vu y rentrer le curé, que
profitant de l'obscurité il l'avoit suivy et estoit
entré dans sa cour avec luy sans qu'il s'en apperceut
qu'il s'estoit caché dans une espece de fournil, et
que le curé ayant allumé sa chandelle, il estoit
venu sur luy avec un baston dont il luy avoit
donné un coup violent sur la teste que ne
l'ayant pas tué de ce coup le curé s'estoit retourné
pour se deffendre que pour l'empescher de crier
il luy avoit mis la main sur la bouche si
maladroitement que le curé luy ayant saisy
le petit doit avec les dents, il le luy avoit coupé
jusqu'à l'os; que luy taillant dans sa fureur
ayant trouvé sous sa main un marteau en avoit
tué le curé en le frappant sur la teste et
le visage; qu'ensuitte l'ayant depouillé il
l'avoit mutilé non pas avec un couteau mais
avec ses mains; qu'ensuitte l'ayant vollé
il avoit mis un cierge allumé sous le lit
et qu'avec la chandelle, il avoit mis le feu
a differens endroits, qu'il avoit commis
cet assassinat seul, et sans complice, on
m'a assuré qu'il estoit mort bien repentant

de son crime.

Il fut executé le mercredy 25 Juin 1766 — Lendemain de la St Jean dans la place qui est entre la porte de St Anthoine et le faubourg parceque la greve estoit embarassée par la construction du feu que la ville fait faire suivant l'usage ordinaire, et que comme l'espace de la croix du tirouer, n'est pas suffisamment grande pour le bucher dans lequel ce scelerat devoit estre jetté tout vivant, l'on a choisy celui par ou l'on passe pour aller a combant lieu du delit.

A l'esgard de claude vassou, l'oüil normand, et marie podemy dont la derniere avoit reçu la chemise qu'elle avoit demarquée, ils avoient esté mis hors des prisons sous promesse de se se representer, ils pouvoient estre soupçonnez d'avoir des relations avec taillant, il declara constament a la question qu'ils n'avoient aucune part a son crime, et ils furent mis hors des prisons ou s'estoient representez, apres l'execution de taillant.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne *JEAN MONGINOT*, compagnon Savetier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir volé une Valise, qu'il avoit détachée de derriere une Voiture, sur le grand chemin de la Villette à Paris; & *FRANÇOISE SAGUENEAU*, femme dudit Monginot, au Banniſſement pendant neuf ans, comme ſuſpecte d'avoir participé audit Vol, & convaincue d'avoir vendu les effets volés.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 2 Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES NATIONALES

154

Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Jean Monginot, compagnon Savetier, & Françoiſe Sagueneau, femme de Jean Monginot, Savetier, elle débitante de bierre, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 7 Juin 1766, par laquelle leſdits Jean Monginot & Françoiſe Sagueneau auroient été déclarés dûement atteints & convaincus; ſçavoir, ledit Jean Monginot, du vol par lui fait ſur le grand chemin de la Villette à Paris, d'une valiſe qu'il avoit détachée de derriere une voiture qui faiſoit route, en coupant les courois, de s'être emparé des hardes & effets étant en ladite valiſe, de les avoir vendus & fait vendre par ladite Françoiſe Sagueneau ſa femme, à leur profit, & ladite Françoiſe Sagueneau d'avoir vendu deſdits hardes & effets, du vol deſquels elle eſt véhémentement ſuſpectée d'avoir eu connoiſſance; comme auſſi d'avoir été trouvée ſaiſie d'une aſſiette d'étain volée, dont elle avoit rendu mauvais compte, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation ledit Monginot auroit été condamné à être attaché au carcan dans la principale place du village de la Villette, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Voleur d'une valiſe derriere une voiture ſur le grand chemin*); ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres

à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de ſa Majeſté; & ladite Françoiſe Sagueneau bannie pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à elle enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui ſont d'être enfermée en la maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriére, ſi elle étoit priſe ou rencontrée dans l'étendue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de la Cour, ne gardant pas ſon ban; auroit été condamnée en outre en trois livres d'amende envers le Roi à prendre ſur ſes biens; auroit été dit en outre que ladite Sentence, ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, notamment au village de la Villette, dans les villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jean Monginot & Françoiſe Sagueneau ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean Monginot de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jean Monginot, à être attaché au Carcan dans la principale place du Village de la Villette,

& y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Voleur d'une valise derriere une voiture sur le grand chemin*); ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute Justice, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. sur l'épaule droite, ensuite mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelle être détenu, & servir ledit Seigneur Roi, comme Forçat, pendant le tems & espace de neuf ans, lui fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; faisant pareillement droit sur l'appel interjetté par ladite Françoise Sagueneau de la même Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira à son égard, son plein & entier effet, la condamne en l'amende ordinaire; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution à l'égard dudit Jean Monginot, le renvoye prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le deux Juillet mil sept cent soixante-six. Collationné. DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-JOSEPH SIBOUR, dit LA FLEUR, Gagne-denier sur les Ports, & PIERRE GAUTHIER, dit LYONNOIS, Compagnon Corroyeur, & aussi Gagne-denier sur les Ports, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé trois Planches de sapin, dans un bateau chargé de Bouteilles, au Port de la Greve.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du deux Juillet 1766.

VU par la Cour le procès criminel fait par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jean-Joseph Sibour, dit la Fleur, Gagne-denier sur les

152

Ports, & Pierre Gauthier, dit Lyonnois, compagnon Corroyeur, & auſſi Gagne-denier ſur les Ports, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 28 Mai 1766, par laquelle leſd. Jean-Joſeph Sibour, dit la Fleur, & Pierre Gauthier, dit Lyonnois, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, le 12 Février dernier, entre onze heures & midi, volé trois planches de ſapin, dans un bateau chargé de bouteilles au port de la Greve, où ils étoient employés à la décharge deſdites bouteilles, & à leur tranſport, pour être enmagaſinées, à cauſe des glaces qui étoient lors en riviere; ledit Sibour, dit la Fleur, d'avoir porté les planches du bateau au coin de la rue des Audriettes, & les y avoir dépoſées, & ledit Gauthier, dit Lyonnois, de l'avoir lors ſuivi, & après avoir fait pluſieurs voyages de bouteilles, d'être venus l'un & l'autre à l'endroit où étoient dépoſées leſdites planches, & là, les avoir par ledit Sibour, dit la Fleur, chargées ſur les épaules dudit Gauthier, dit Lyonnois, à l'effet par celui-ci d'aller les vendre aux Menuiſiers, & enfin par ledit Gauthier, dit Lyonnois, d'avoir fait ladite vente moyennant 45 ſols; pour réparation de quoi, auroient été condamnés d'être attachés au carcan, à un poteau qui, pour cet effet, ſeroit planté ſur ledit port de la Greve, & y demeurer depuis dix heures du matin juſqu'à midi, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Gagne-denier infidele & Voleur de planches*); ce fait, bannis pour trois ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & de tous

les Ports & rivieres affluentes en cettedite Ville; leur auroit été enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, qui ſont les Galeres, & en outre condamnés chacun en 3 livres d'amende, applicables au pain des pauvres priſonniers de l'Hôtel de cette Ville; auroit été ordonné que les planches ſeroient remiſes au propriétaire d'icelles, & les 45 ſols, prix de la vente deſdites planches, auſſi remis audit Menuiſier, quoi faiſant, tous Greffiers & dépoſitaires en ſeroient valablement déchargés, & ſeroit ladite Sentence lue, publiée & affichée ſur les Ports de cette Ville, & partout où beſoin ſeroit. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jean-Joſeph Sibour, dit la Fleur, & Pierre Gauthier, dit Lyonnois, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur l'appel deſdits Joſeph Sibour & Pierre Gauthier, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Joſeph Sibour & Pierre Gauthier à être attachés au carcan, chacun à un poteau, qui pour cet effet ſeront plantés ſur le Port de la Greve, & y demeurer depuis dix heures juſqu'à midi,

ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots; (*Gagne-denier infidele & Voleur de planches*); ce fait, menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y être détenus & servir en icelles, comme forçats, ledit Seigneur Roi, pendant le tems & espace de trois ans, iceux préalablement flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite par l'Exécuteur de la Haute Justice, leur fait défense de les désemparer, & de se retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, faux-bourgs & banlieue d'icelle, & à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Ordonne que les planches seront remises au propriétaire d'icelles, & les quarante-cinq sols, prix de la vente desdites planches, seront aussi remis au Menuisier, à ce faire tous Greffiers & dépositaires contraints, quoi faisant déchargés, & que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Joseph Sibour & Pierre Gauthier prisonniers pardevant les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville. Fait en Parlement le deux Juillet mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS CERDÉ, Chartier ſur les Ports, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé une voye de bois à brûler, & l'avoir vendu à Pierre Lacroix, Compagnon Maçon, & ci-devant Scieur de bois; & ledit PIERRE LACROIX au Banniſſement pendant trois ans, pour avoir acheté ladite voye de bois 9 liv. moitié du prix de la taxe.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

153

Louis Cerdé, Chartier ſur les Ports, & Pierre Lacroix, Compagnon Maçon, & ci-devant Scieur de bois, défendeurs & accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 28 Mai 1766, par laquelle ledit Louis Cerdé auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir le 16 Février dernier, dérobé une voye de bois à brûler, faiſant partie de celles qu'il avoit été chargé de voiturer du Chantier de Pierre Talboutier, Marchand de bois, rue de Seine Fauxbourg Saint Victor, à l'Hôtel-Dieu de cette Ville & pour ſa proviſion, en vendant, ainſi qu'il a fait en chemin, ladite voye de bois à ſon profit, audit Pierre Lacroix, & vehémentement ſuſpecté d'en avoir dérobé encore une autre voye, ayant même deſtination, & de l'avoir auſſi appliquée à ſon profit. Ledit Pierre Lacroix auroit pareillement été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir favoriſé le larcin de celle deſdites voyes de bois premiere énoncée, en l'achetant, ainſi qu'il a fait. dudit Louis Cerdé, lors de ſa conduite, & auſſi véhémentement ſuſpecté de n'avoir fait cet achat, qu'au prix de 9 liv. à lui propoſé par ledit Louis Cerdé, au lieu de celui de la taxe; pour réparation de quoi ledit Louis Cerdé auroit été condamné à être attaché au Carcan, à un poteau qui pour cet effet ſeroit planté ſur le Quai & en face du Pont de la Tournelle, & y reſter depuis dix heures du matin juſqu'à midi, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Chartier infidele ayant dérobé & vendu une voye de bois*) ce fait, mené & conduit

ès Galeres du Roi, pour y être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat pendant trois ans, préalablement marqué ſur l'épaule dextre par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice des lettres G. A L.; ledit Pierre Lacroix auroit été auſſi banni pour trois ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & des Ports & Rivieres affluentes en cette dite Ville, lui auroit été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, du 31 Mars 1682, qui ſont les Galeres; ledit Louis Cerdé auroit en outre été condamné en 10 livres d'amende, & ledit Pierre Lacroix en 3 liv. auſſi d'amende, le tout applicable au pain des pauvres Priſonniers de l'Hôtel de cette Ville; auroit été ordonné que le bois en queſtion, & mentionné au Procès ſeroit rendu à qui il appartiendroit, & que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée ſur les Ports de ladite Ville & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Louis Cerdé & Pierre Lacroix ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne leſdits Louis Cerdé & Pierre Lacroix en l'amende ordinaire; fait défenſes audit Louis Cerdé de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations

du Roi. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Louis Cerdé Priſonnier pardevant les Prevôt & Echevins de cette Ville. Fait en Parlement le trois Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS BELLANGER, dit LE BATARD, à être pendu, pour avoir participé à tous les vols, tant de nuit qu'avec effraction, du nommé Jean-François Renard, ci-devant exécuté à mort avec ses Complices.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Juillet 1766.

VU par la Cour le procès criminel, fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan, à la réquête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Jean-François Renard; Antoine Charon, dit Tournetalon; Etienne l'Épine, dit Pinet; Marie-Louise Dolimier sa femme; Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin; Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay; Marie-Anne

154

Delahaye, femme ou concubine dudit Soubriat ; François Benoît, dit Bourbonnois ou Jobiat ; Gilbert Provenchere, dit Pariſien, Bencal ; Nicolas Marie, dit Linas ; Jean Guerin, dit la Marche ; François Gerry, dit le Limoſin ; Louis Bellanger, dit le Batard ; Jean-Sebaſtien Cordel, dit le Soldat ; Marie Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne, ou la petite Chartraine, concubine dudit Cordel ; Jean Garnier, dit Breton ; Pierre-Louis-Antoine Duhamel, dit le petit Pariſien ; Pierre Tavernier, dit le petit Etienne ; Jacques Cocheteau ; Jean Decroix, dit Goteau ; Louis Blot ; Pierre-Houy fils ; Michel Payen ; Jean-Jacques Branchery ; Louis-Alexandre Payen ; Jacques Arnoul, Berger ; Pierre Houy pere ; Jean le Sage ; Jean Langlois ; Etienne Fardet ; Marie-Louiſe Perrot, veuve d'Etienne Bigeon ; Suſanne Morin & Marie-Anne Morin, filles de ladite veuve Bigeon ; & Marie Chauvin, femme Jean Gautier ; & encore contre Jean Bourget, & Pierre-Paul Fleury, & les contumax nommés & déſignés audit Procès ; leſdits Jean-François Renard, Antoine Cheron, Pierre-Farneau, Touſſaint Soubriat, Jean-Sebaſtien Cordel, Jean Garnier, dit Breton, & Pierre-Louis-Antoine Duhamel, ci-devant exécutés à mort ; leſdits Etienne l'Epine, Marie-Louiſe Dolimier, Marie-Anne de la Haye, François Benoît, Gilbert Provenchere, Nicolas Marie, Jean Guerin, François Guerry, Marie-Marguerite Perie, Pierre Tavernier, Jacques Cocheteau, Jean Decroix, dit Goteau, Louis Blot, Pierre Houy pere, Pierre Houy fils, Michel Payen, Jean-Jacques Branchery, Louis-Alexandre Payen, Jacques Arnoul, Jean le Sage, Jean Langlois, Etienne Fardet & Marie-Louiſe Perrot, veuve Bigeon, & Marie Chauvin, priſonniers ès priſons dudit Bailliage de Dourdan, & leſdites Suſanne & Marie-Anne Morin, ainſi que leſdits Jean Bourget & Pierre-Paul Fleury, ci-devant mis en liberté, & ledit Louis Bellanger, dit le bâtard, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge ſur ledit Procès, le 22 Août 1765, par laquelle, entr'autres diſpoſitions, ledit Bellanger auroit été déclaré duement atteint &

convaincu, d'avoir, avec ledit Renard, volé nuitamment, avec effractions extérieure & intérieure, les 5 Septembre & 14 Octobre 1762, dans deux maisons bourgeoises sises à Herblay, paroisse d'Artenay, quantité d'effets, cuillieres & Fourchettes d'argent mentionnés au procès; d'avoir, ledit Bellanger, participé au bris de ses prisons, & à la révolte faite la nuit du 20 au 21 Juillet 1764, & d'être malfamé dans la paroisse de Dammarie où il a demeuré; & encore auroit été violemment soupçonné d'avoir, avec ledit Renard, volé quinze sacs d'avoine dans une ferme entre Alaine & Artenay, laquelle avoine, ils avoient chargée dans une charette attelée de quatre chevaux, qu'ils ont abandonnée audit Artenay, se voyans poursuivis par la Justice; d'avoir, avec ledit Renard & un autre leur complice, volé nuitamment, & en différentes fois, des bestiaux de différentes especes, tant du côté de Brou, que dans la vallée d'entre Houdan & Rambouillet; d'avoir, avec ledit Renard, & en différentes fois, en crochetant les portes des Granges & des Greniers de plusieurs Laboureurs, avec des crochets ou rossignols qu'il fabriquoit, & qui se sont trouvés en grand nombre chez lui, lors de sa capture; d'avoir volé des grains nuitamment en la Paroisse de Gaudreville, Paroisse de Barnainville, Alaine, & ès environs, à Corbereuse, au Plessis-Corbereuse, & à Gucherville, Paroisse d'Ablis; d'avoir, avec ledit Renard, volé nuitamment, en crochetant les portes d'entrée d'une maison bourgeoise sise à Corbereuse, du vin & des bouteilles, & d'avoir, avec un de ses complices, volé une charette du côté de Courville; pour réparation de quoi, ledit Louis Bellanger auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui seroit pour ce plantée en la principale place de la Ville de Dourdan, & son corps mort porté par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, & exposé sur la route de Dourdan à Corbereuse, au-delà de la forêt; & avant l'exécution, appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de ses complices; tous ses biens auroient été déclarés ac-

quis & confiſqués au profit de M. le Duc d'Orleans, Seigneur apanagiſte de ladite Ville de Dourdan, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit; l'Arrêt de la Cour du 26 Février 1766, rendu ſur l'appel interjetté par les accuſés, de ladite Sentence, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il auroit été ſurſis au jugement dudit Bellanger, dit le bâtard, juſqu'après l'exécution deſdits Renard, Charon, Farneau, Cordel, Soubriat, Garnier & Duhamel, condamnés à morts par le même Arrêt; à l'effet de quoi il auroit été ordonné que leurs procès verbaux de queſtion & d'exécution ſeroient rapportés au Greffe, & ledit Bellanger tranféré de nouveau eſdites priſons de la Conciergerie; les procès verbaux de queſtion & d'exécution deſdits Renard, Charon, Farneau, Cordel, Soubriat, Garnier & Duhamel, faits par ledit Lieutenant Criminel de Dourdan les 10, 11, 13, 14, 17 & 18 Mars 1766. Oui & interrogé en la Cour ledit Louis Bellanger, ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Dourdan, mal & ſans griefs appellé par Louis Bellanger, dit le bâtard, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, qu'en celle de Dourdan, & dans toutes les Paroiſſes & lieux circonvoiſins: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Louis Bellanger, dit le bâtard, priſonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan. Fait en Parlement le trois Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN MOULIN, Berger, à faire Amende-Honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour aſſaſſinat commis envers Marie-Catherine Mary ſa femme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Juſtice des Meſnuls, à la requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, Demandeur & Accuſateur, contre Jean Moulin, Berger, demeurant cidevant à la Marre-Colin, Paroiſſe des Meſnuls, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur

ARCHIVES NATIONALES

ledit Procès le 31 Mai 1766, par laquelle ledit Jean Moulin auroit été déclaré dûement atteint & convaincu, d'avoir, de deſſein prémédité, le 27 Décembre dernier, entre ſix & ſept heures du ſoir, tiré un coup de fuſil chargé à balle & de moyen plomb, ſur Marie-Catherine Mary ſa femme, duquel coup elle auroit été bleſſée en différentes parties du corps; ledit Moulin véhémentement ſoupçonné, d'avoir, de deſſein prémédité, le 12 Janvier dernier, voulu enfoncer la porte de ſa maiſon, au Hameau des Meſnuls, pour y aſſaſſiner ſadite femme qui y étoit couchée; & enfin ledit Jean Moulin dûement atteint & convaincu, d'avoir le 14 Janvier dernier, à ſix heures & demie du ſoir, aſſaſſiné de deſſein prémédité & tué d'un coup de fuſil chargé à balle, ladite défunte Marie-Catherine Mary ſa femme, dans ſadite Maiſon, au Hameau de la Marre-Colin, Paroiſſe des Meſnuls; pour réparation de quoi ledit Moulin auroit été condamné à faire Amende-Honorable devant la principale porte de l'Egliſe des Meſnuls, où il ſeroit conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, la corde au col, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, (*Parricide & Aſſaſſin de deſſein prémédité*) d'avoir audit lieu le poing coupé, après quoi mené ſur la principale Place des Meſnuls, pour, ſur un échafaut qui y ſeroit à cet effet dreſſé, y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, enſuite ſon corps être mis ſur une roue pour y finir ſes jours; ce fait, ſon corps brûlé, & ſes cendres jettées au vent, tous & uns chacuns ſes biens auroient été déclarés acquis & confiſqués à qui il ap-

partiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500 livres envers le ſieur des Meſnuls, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit lue, imprimée, affiché & publiée dans toute l'étendue de ladite Juſtice des Meſnuls. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Moulin ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Jean Moulin de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, émandant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jean Moulin à faire Amende-Honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe des Meſnuls, où il ſera mené par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tomberau, nuds pieds & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Aſſaſſin de deſſein prémédité de ſa femme*) & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de deſſein prémédité, tiré pluſieurs coups de fuſil ſur ſa femme, du dernier deſquels elle eſt décédée, dont il ſe repent

& demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & audit lieu avoir le poing coupé ; ce fait, conduit en la principale Place dudit lieu des Meſnuls, pour ſur un échafaut qui y ſera à cet effet dreſſé, y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie, ce fait, ſon corps jetté dans un bucher pour y être réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent ; ledit Jean Moulin préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche révélation de ſes complices, & d'aucns faits réſultans du Procès ; déclare tous & uns chacuns les biens dudit Jean Moulin acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le ſieur des Meſnuls, au cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean Moulin priſonnier pardevant le Juge de ladite Juſtice des Meſnuls. Fait en Parlement le dix Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-ANNE LEVEAU, *dite* LA MALPLAQUÉE, *au Fouet, à la Marque, & à l'Hôpital pour neuf ans, pour avoir fait differens vols; les nommées* ANNE COLETTE, *&* FRANÇOISE HERVY, *au Banniſſement pendant trois ans, pour avoir participé, comme Revendeuſes ſans titre, auxdits vols.*

FAIT au ſurplus défenſes aux Revendeurs & Revendeuſes, d'entreprendre ledit état, ſans avoir au préalable prêté le ſerment accoutumé; leur défend en outre d'acheter aucuns effets de toutes perſonnes ſous la puiſſance de Peres, Meres, Maris, Maîtres & Maîtreſſes, ſous peine de punition corporelle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juillet 1766.

VU par la Cour, le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montargis, à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Marie-Anne Leveau, dite la Malplaquée, Anne Colette, Françoiſe Hervy, femme Colette, & Marie-Anne Semond, défendereſſes & accuſées,

156

Prisonnieres ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellantes de la Sentence rendue sur ledit Procès le dix-sept Juin 1766, par laquelle ladite Marie-Anne Leveau, auroit été déclarée duement, atteinte & convaincue de s'être introduite pendant la nuit, l'année derniere, chez le nommé Jean Pasquet, Marchand de Planches, demeurant en ladite Ville de Montargis, d'y avoir volé dans la poche de sa culotte, tandis qu'il étoit au lit, une Tabatiere, & de s'être cachée sous le lit dudit Pasquet, sans doute à mauvais dessein; auroit été en outre duement atteinte & convaincue d'être entrée, à la faveur d'une fausse clef, pendant le Carême dernier, à plusieurs & différentes fois, dans le grenier du nommé Alaire, Cavalier de Maréchaussée en ladite Ville, & d'y avoir volé chaque fois des nappes, serviettes, chemises d'hommes & de femmes, ou autres effets, en linge ou hardes, & de les avoir ensuite vendus; & violemment suspectée d'avoir volé un ciel de lit de satin jaune chez la Demoiselle Suard, demeurante en ladite Ville, & de l'avoir aussi vendu; pour réparation de quoi, auroit été condamnée à être battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville, & ensuite flétrie d'un fer chaud marqué de la lettre V, sur l'épaule droite, & renfermée à l'Hôpital pendant neuf années, & condamnée en trente livres d'amende: lesdites Françoise Hervy, femme Colette & Anne Colette, auroient été aussi déclarées duement atteintes & convaincues d'avoir l'une & l'autre abusé de leur état de Revendeuses dans lequel elles se sont ingérées, sans aucun titre, d'avoir facilité le vol, & de l'avoir même en quelque sorte recélé, en achetant différentes fois de ladite fille Leveau, qui gagnoit sa vie à laver les lessives, quantité d'effets qu'elles ne pouvoient point ignorer ne lui point appartenir, puisqu'il se trouvoit des chemises & vestes d'homme & ciel de lit de satin jaune, & qu'elles la connoissoient au surplus n'être point en état d'avoir une si grande quantité de linge; que d'ailleurs partie du linge qu'elles ont achetée étoit sale, partie fraîchement blanchie, partie démarquée, & le reste marqué à différentes marques; & d'avoir ensuite revendu ces differens effets, sans au préalable en avoir fait déclaration à Justice, & avoir pris la précaution de s'informer si personne n'avoit été volé de ces différens effets: pour réparation de quoi auroient été condamnées l'une & l'autre à être bannies de ladite Ville & du Ressort dudit Bailliage pendant neuf années; leur auroit été enjoint de garder leur Ban, sous les peines portées par l'Ordonnance, & condamnées chacune en dix liv. d'amende: & à l'égard de Marie-Anne Semond, femme de Jean-Philippes, auroit été ordonné qu'il seroit plus amplement informé contr'elle pendant un an, sur la participation au vol avec ladite Marie-Anne Leveau, & cependant qu'elle seroit relaxée, à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations quand il seroit par Justice ordonné, à

peine de conviction : auroit été en outre ordonné que les effets déposés au Greffe dudit Bailliage seront rendus aux personnes auxquelles ils appartiennent, à quoi faire le Greffier contraint, même par corps, quoi faisant déchargé ; auroit été aussi ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée, & affichée à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, aux endroits accoutumés de ladite Ville, & défenses auroient été faites à tous particuliers de ladite Ville de l'un & l'autre sexe, de s'immiscer, sous peine de punition, dans l'état de Revendeur & Revendeuse, sans au préalable avoir prêté serment ; comme aussi défenses auroient été faites à ceux déja établis de cet état, & ceux qui s'établiroient par la suite, d'acheter, ou porter vendre, d'aucune femme sous puissance de mari, enfans de famille, ou domestiques, aucuns effets, sans au préalable en avoir averti les maris, peres ou meres, maîtres ou maîtresses, & de tous autres particuliers, aucuns effets au-dessus de leur état, sans au préalable l'avoir déclaré à Justice, ce qui s'exécuteroit suivant l'Ordonnance ; à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être appellant *à minima* ; Conclusions du Procureur Général du Roi : Oüies & interrogées en la Cour lesdites Marie-Anne Leveau, Anne Colette, Françoise Hervy, femme Colette, & Marie-Anne Semond, sur leurs causes d'appel & cas à elles imposés. Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Marie-Anne Leveau de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira à son égard son plein & entier effet, la condamne en l'amende ordinaire de douze livres. Faisant pareillement droit sur l'appel desdites Anne Colette, Françoise Hervy & Marie-Anne Semond, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant à leur égard ; émendant, pour les cas résultans du Procès, bannit lesdites Anne Colette & Françoise Hervy du Ressort du Bailliage de Montargis, & de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pendant trois ans, leur enjoint de garder leur Ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, les condamne chacune en trois livres d'amende envers le Roi à prendre sur leurs biens : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de Montargis, & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siége, il sera plus amplement informé pour raison des cas mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, contre ladite Marie-Anne Semond, pendant six mois, & cependant que ladite Semond, sera relaxée & mise hors des Prisons de la Conciergerie du Palais ; à la laisser sortir les Greffier & Géolier contraints, même par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par ladite Semond, de se représenter toutefois & quantes par la Cour sera

ordonné, faisant à cet effet sa soumission au Greffe, & élisant domicile ; en conséquence, sur l'appel *à minima*, a mis & met les Parties hors de Cour : Ordonne que les effets déposés au Greffe dudit Bailliage de Montargis, seront rendus aux personnes auxquelles ils appartiennent ; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Particuliers, sous peine de punition, de s'immiscer dans l'état de Revendeur & Revendeuse, sans au préalable avoir prêté serment ; comme aussi fait défenses à ceux déja établis dans cet état & à ceux qui s'établiront par la suite, d'acheter ou porter vendre, d'aucune femme sous puissance de mari, enfans de famille ou domestiques, aucuns effets, sans au préalable en avoir averti les maris, peres ou meres, maîtres ou maîtresses, & de tous autres particuliers, aucuns effets au-dessus de leur état, sans au préalable l'avoir déclaré à Justice ; ce qui sera exécuté suivant l'Ordonnance : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera. FAIT en Parlement le quatorze Juillet mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST



DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Qui condamne JEAN-PIERRE FISSE, dit la Violette, Charon, à faire Amende-honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir, de dessein prémédité, étranglé sa femme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 16 Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siége Présidial de Mâcon, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur,



157

contre Jean-Pierre Fiſſe, dit la Violette, Charon, demeurant au Hameau des Gillettes, Paroiſſe de Gibles, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès, le 23 Mai 1766, par laquelle, avant que de procéder au Jugement diffinitif du procès, ledit Jean-Pierre Fiſſe, dit la Violette, auroit été condamné à être appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation d'aucuns faits réſultans de la procédure, les preuves réſervées. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Pierre Fiſſe, dit la Violette, ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés: tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Jean-Pierre Fiſſe de la même Sentence, met leſdites appellations & ſentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Jean-Pierre Fiſſe à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe de Mâcon, où il ſera mené par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & écriteaux devant & der-

riere, portant ces mots, (*Aſſaſſin, de deſſein prémédité, de ſa femme*) & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de deſſein prémédité, étranglé ſa femme, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & audit lieu avoir le poing coupé; ce fait, conduit en la principale Place de la Ville de Mâcon, pour, ſur un échafaut qui y ſera à cet effet dreſſé, y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie, ce fait, ſon corps jetté dans un bucher pour y être réduit en cendres & ſes cendres jettées au vent; ledit Jean-Pierre Fiſſe préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche la révélation de ſes complices, & d'aucuns faits réſultans du procès; déclare tous & uns chacuns les biens dudit Jean-Pierre Fiſſe acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers les ſieurs de Mâcon, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à leur profit; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans la Ville de Mâcon, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Pierre Fiſſe Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage &

Siége Préſidial de Mâcon. Fait en Parlement le ſeize Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

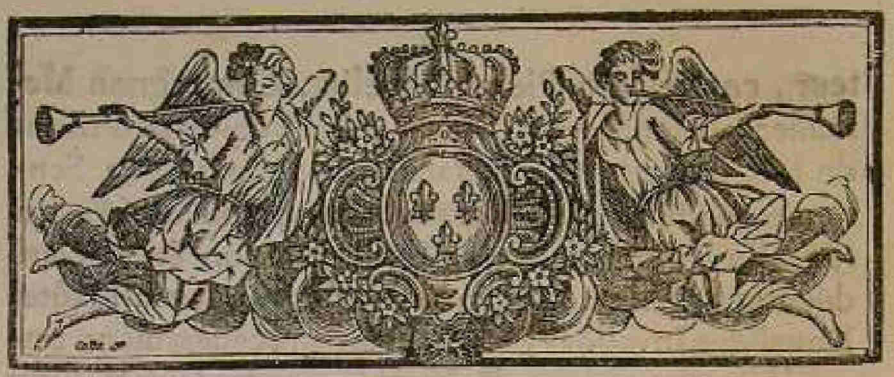

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-PIERRE GOSSELIN, Compagnon Menuiſier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé ſept Meſures d'étain dans l'Hôtel Royal des Invalides.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſeize Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſa-

ARCHIVES NATIONALES AD II

158

teur, contre Jean-Pierre Goſſelin, Compagnon Menuiſier, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 27 Juin 1766, par laquelle ledit Jean-Pierre Goſſelin auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à l'Hôtel Royal des Invalides, où il avoit précédemment travaillé de ſon métier de Menuiſier, des ſept Meſures d'étain mentionnées au Procès, pour réparation condamné à être attaché au Carcan, ſur l'Eſplanade étant au-devant de la principale porte de l'Hôtel Royal des Invalides, & y demeurer depuis midi juſquà deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Meſures d'étain dans l'Hôtel Royal des Invalides*); ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs de Paris, & Banlieue d'icelle, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Pierre Goſ-

ſelin ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean-Pierre Goſſelin de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Jean-Pierre Goſſelin en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Pierre Goſſelin Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le ſeize Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI *ordonne que le Procès encommencé contre la Veuve de la Croix & la femme Englet, leur ſera fait & parfait, en état de priſe de corps ; en conſéquence fait défenſes à tous Marchands de Reſſons & Villages circonvoiſins, d'avoir chez eux, ni vendre & débiter aucuns minéraux, tels qu'arſenic, réagal, orpiment & ſublimé, ſous peine de trois mille livres d'amende & de punition corporelle.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Juillet 1766.

ENTRE Marie-Théreſe de Saint-Paul, veuve de la Croix, appellante de la procédure extraordinaire faite & tenue contre elle, pardevant le Juge en

la Juſtice de Reſſons, du decret de priſe de corps contre elle décerné, & de tout ce qui a précedé & ſuivi, d'une part; & M. le Procureur Général du Roi, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut en la Juſtice de Reſſons, Intimé, d'autre part; & entre ladite veuve de la Croix, demandereſſe en Requête du 3 Juillet dernier, tendante à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, elle fût déchargée de l'accuſation contr'elle ſuivie à la requête du Procureur Général du Roi, Défendeur, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Deſgranges, Avocat de la veuve de la Croix a été oui, enſemble Barentin pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR recoit le Procureur Général du Roi appellant pour la femme Lenglet: faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par la partie de Deſgranges, met les appellations au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; en conſéquence que le Procès encommencé à la Partie de Deſgranges & la femme Lenglet, leur ſera continué, fait & parfait en état de priſe de corps, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé; condamne la Partie de Deſgranges en l'amende: faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Article VII de la Déclaration du mois de Juillet 1682, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence fait défenſes à tous Marchands demeurans dans les Bourgs

& Villages de Reſſons, Bayamcourt, la Neuville ſur le Mas, Riquebourg, haut & bas Mas, & autres Bourgs & Villages circonvoiſins, d'avoir dans leurs Boutiques & chez eux aucuns minéraux, tels qu'arſenic, réagal, de l'orpiment & du ſublimé, vendre ni débiter à qui que ce ſoit aucune drogue de cette nature, à peine de trois mille livres d'amende & de punition corporelle : enjoint aux Juges & Procureurs d'Office des Juſtices deſdits Bourgs & Villages, de veiller à ce qu'il ne ſoit aucunement contrevenu aux diſpoſitions de ladite Déclaration ; à l'effet de quoi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & copies d'icelui envoyées & diſtribuées aux Juges & Procureurs d'Office des Juſtices deſdits Bourgs & Villages. Fait en Parlement le vingt-trois Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI comdamne JACQUES MOREAU, à faire Amende-Honorable, avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir, de deſſein prémédité, aſſaſſiné à coups de couteau, Gaſparde Fournier, ſa Femme.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Juillet 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Lyon, à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en ladite Sénéchauſſée, en exécution de l'Arrêt de la Cour du vingt-trois Août 1765, contre Jacques Moreau, défendeur, & accuſé d'aſſaſſinat commis en la per-

160

ſonne de ſa femme, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; l'Extrait Baptiſtaire dudit Moreau du 7 Juin 1728 ; ſon Contrat de Mariage avec Gaſparde Fournier du 27 Avril 1745 ; leur Acte de Mariage du premier Mai ſuivant ; l'Extrait mortuaire de ladite Fournier du 28 Mai 1764 ; le Procès-verbal de capture dudit Moreau du 12 Février 1765 ; les Lettres Patentes de Sa Majeſté du 6 Août ſuivant, par leſquelles Elle a évoqué à Elle la connoiſſance dudit aſſaſſinat, & en a renvoyé l'inſtruction en la Cour ; l'Arrêt de la Cour dudit jour vingt-trois Août, qui a commis le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de Lyon pour l'inſtruction dudit Procès ; la Plainte du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, & l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel, portant Acte d'icelle & permiſſion d'informer, des 16 & 18 Avril 1766 ; l'Interrogatoire ſubi par ledit Moreau le 29 dudit mois d'Avril ; l'Exploit de ſignification audit Moreau des ſuſdites Lettres Patentes & Arrêt du 20 du même mois d'Avril ; les informations faites à Lyon & au Pont-de-Beauvoiſin ; la Sentence qui regle le Procès à l'extraordinaire ; les récollemens, confrontations des Témoins, à Lyon & au Pont-de-Beauvoiſin ; le Procès-verbal de tranſport du Subſtitut dud. Lieutenant Criminel, de l'accuſé & autres, au Pont-de-Beauvoiſin, & le Decret de priſe de corps & écrou de la perſonne dudit Moreau, le tout en date des 23, 24, 27, 30 Avril & 10 Mai audit an 1766 ; autre interrogatoire & récollement dudit Moreau du 7 dudit mois de Mai : Concluſions

du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Cour ledit Jacques Moreau ſur les cas à lui impoſés & faits réſultans du Procès. Tout conſidéré.

LA COUR pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jacques Moreau à faire Amende-Honorable devant la principale porte de l'Egliſe du Pont-de-Beauvoiſin, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Aſſaſſin de ſa femme de deſſein prémédité*) & là, étant à genoux, nue tête, nuds pieds & en chemiſe, ayant la corde au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchament, témérairement & comme mal aviſé, il a, de deſſein prémédité, aſſaſſiné Gaſparde Fournier ſa femme, en lui portant pluſieurs coups de couteau, dont elle eſt morte ſur le champ, qu'il s'en repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, à avoir audit lieu le poing coupé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite mené en la principale Place dudit lieu du Pont-de-Beauvoiſin, pour, ſur un échaffaut qui y ſera à cet effet dreſſé, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur, ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie, enſuite ſon corps mort jetté au feu pour y être réduit en cendres, & les cendres jettées au vent; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi,

ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant à Paris, qu'à Lyon & au Pont-de-Beauvoiſin : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jacques Moreau Priſonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Lyon. Fait en Parlement le vingt-huit Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

Mal. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARGUERITE REGNY, fille Domestique, à être pendue en Place de Greve, pour avoir volé une Pierre bleue en forme de cœur, enchassée d'or, avec son Anneau & son Crochet d'or.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Août 1766. devoit estre executée le 12 et sursit a l'Execution restant de clarée grosse

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Marguerite Regny, fille Domestique, défenderesse

ARCHIVES AD II NATIONALES

161

& accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le premier Juillet 1766, par laquelle ladite Marguerite Regny auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du Vol Domeſtique de la Pierre bleue en forme de cœur, enchaſſée d'or, avec ſon Anneau & ſon Crochet d'or, mentionnés au Procès ; pour réparation condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve, ſes Biens acquis & confiſqués au Roi, où à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marguerite Regny ſur ſes cauſes d'appel, & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & fans griefs appellé par ladite Marguerite Regny, & l'amendera ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution,

renvoye ladite Marguerite Regny Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le cinq Août mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1766.

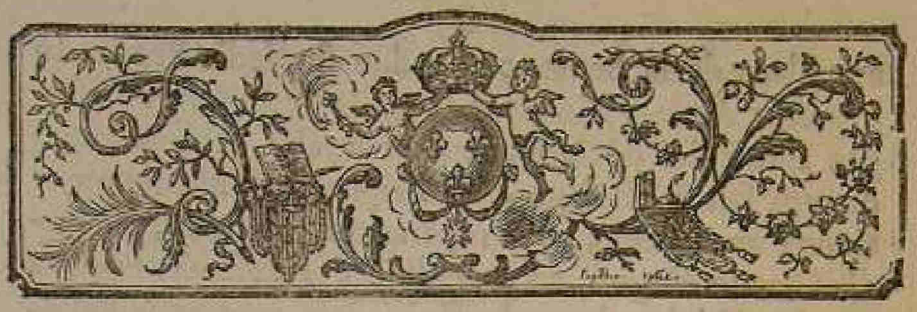

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDE MAGOT, *Manœuvre à Maçons, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir volé un Miroir, à l'Etalage d'un Fripier, quoiqu'ayant été deja flétri & banni pour cinq ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Août 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Claude Magot, Manœuvre à Maçons, & Marie-Anne Orry sa femme, défendeurs & accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris,

ARCHIVES AD 11 NATIONALES

162

appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le premier Août 1766, par laquelle ledit Claude Magot auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à l'étalage d'un Fripier, du Miroir mentionné au Procès ; pour réparation, & pour, par ledit Claude Magot, au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, être revenu à Paris, après avoir été flétri de la lettre V, & banni pour cinq ans, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule gauche ; ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de neuf ans, défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; & avant faire droit définitivement ſur les plaintes & accuſations intentées contre ladite Marie-Anne Orry, auroit été dit qu'il ſeroit plus amplement informé pendant trois mois, des faits mentionnés au Procès, pendant lequel tems ladite Orry garderoit Priſon, & que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, &

partout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Claude Magot & Marie-Anne Orry, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira son plein & entier effet, condamne lesdits Claude Magot & Marie-Anne Orry en l'amende ordinaire de douze livres ; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Claude Magot & Marie-Anne Orry Prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le dix-huit Août mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne LOUIS CHARLIER, *Garçon Jardinier, à être rompu vif en Place de Greve, pour vols faits nuitamment, & avec attroupement & violences, & mis des charbons embraſés à la plante des pieds, &c.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 19 Août 1766. exécuté le 27 dud.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre François-Claude-Denis Hervillard, Vigneron; Charles Coradin, dit Bourguignon, travaillant à la Terre, Louis Charlier, Garçon Jardinier; Jean-Pierre Prevôt, Chartier ſans condition; André Noël, Garçon Jardinier; Gaſpard Goupillon, Manouvrier, Défendeurs & Accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre le nommé Ficher, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant le viſage pâle, les yeux gris, portant cheveux noirs friſés, & liés en bouffette, les lévres groſſes, vêtu d'un habit rouge à boutonnieres blanches; la nommée Nanette, Femme dudit Ficher, âgée d'environ 30 ans, de grande taille, vêtue

163

d'un casaquin d'étoffe grise, d'une Jupe de même ; un Quidam, Berger, âgé de 18 ans, taille de quatre pieds & demi, portant cheveux roux, ayant le visage un peu brun, les yeux gris, le nez court, & vêtu d'un habit de toile ; le Petit Comtois, âgé de 16 à 17 ans, taille de quatre pieds 10 à 11 pouces, vêtu d'une belouze de grosse toile, portant ses cheveux, & un bonnet de laine rouge ; le nommé Lallemand, âgé d'environ 28 ans, taille de cinq pieds, trapu de corps, ayant les cheveux chatains clairs, vêtu d'une veste blanchâtre, & d'un gillet de coton bleu, portant ses cheveux liés par derriere, aussi accusés, absens & contumax ; lesdits Hervillard, Coradin, Charlier, Prevôt, Noël & Goupillon, Appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 26 Juillet 1766, par laquelle, avant faire droit définitivement sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Louis Charlier, il auroit été ordonné que ledit Charlier seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, les preuves demeurantes en leur entier, & il auroit été sursis au Jugement du Procès à l'égard desdits Charles Coradin, François-Claude-Denis Hervillard, André Noël, Jean-Pierre Prevôt, Louis-Gaspard Goupillon, & de la contumace qui auroit été déclarée bien & valablement instruite contre le nommé Ficher, âgé de 28 ans, de la taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant le visage pâle, les yeux gris, portant cheveux noirs, frisés & liés en bouffette, les lévres grosses, vêtu d'un habit rouge à boutonnieres blanches ; la nommée Nanette, Femme dudit Ficher, âgée d'environ 30 ans, de grande taille, vêtue d'un casaquin d'étoffe grise, d'une Jupe d'indienne ; un Quidam, Berger, âgé de 18 ans ou

environ, de la taille de quatre pieds & demi, portant cheveux roux, ayant le visage un peu brun, les yeux gris, le nez court, & vêtu d'un habit de toile; le Petit Comtois, âgé de 16 à 17 ans, taille de quatre pieds 10 à 11 pouces, vêtu d'une belouze de grosse toile, portant ses cheveux, & un bonnet de laine rouge; le nommé Lallemand, âgé d'environ 28 ans, de la taille de cinq pieds, trapu de corps, ayant les cheveux chatains clairs, vêtu d'une veste blanchâtre, & d'un gillet de coton bleu, portant ses cheveux liés par derriere, jusqu'après l'éxécution de ladite Sentence. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard de Louis Charlier. Ouis & interrogés lesdits Louis Charlier, François-Claude-Denis Hervillard, Charles Coradin, dit Bourgignon, Jean-Pierre Prevôt, André Noël, & Gaspard Goupillon sur leurs causes d'Appel & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard de Louis Charlier; faisant droit sur son appel, ensemble sur l'apel dudit Louis Charlier, a mis & met les differentes Appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant à son égard; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Louis Charlier, à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaut qui, pour cet effet, sera dressé en la Place de Greve; ce fait, son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il

plaira à Dieu lui conſerver la vie, icelui préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices; déclare tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté : faiſant pareillement droit ſur l'appel deſdits François-Claude-Denis Hervillard, Charles Coradin, dit Bourguignon, Jean-Pierre Prevôt, André Noël, & Gaſpard Goupillon, a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira à leur égard ſon plein & entier effet, les condamne chacun en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & banlieue d'icelle, & par-tout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Louis Charlier, François-Claude-Denis Hervillard, Charles Coradin, dit Bourguignon, Jean-Pierre Prevôt, André Noël & Gaſpard Goupillon, Priſonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le dix-neuf Août mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JEANNE COQUET, dite GAUTHIER, Ouvriere en Linge, au Fouet, à la Marque, & à être détenue dans la Maiſon de Force de la Salpétriere pendant neuf ans, pour avoir volé chez différentes Marchandes & Ouvrieres.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-un Août 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, audit Siege, Demandeur & Accu-

ARCHIVES NATIONALES

164

ſateur, contre Jeanne Coquet, dite Gauthier, veuve de Godefroy Gauthier, Marchand de Chevaux, elle Ouvriere en Linge, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le cinq Juillet 1766, par laquelle il a été dit que les treize Procès ſeroient & demeureroient joints pour être jugés par un ſeul & même Jugement, & y faiſant droit, ladite Jeanne Coquet auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue, de s'être ſous différens noms, & à l'aide de différens prétextes, introduite chez grand nombre de Marchandes & Ouvrieres, où elle auroit commis les vols de Hardes & Meubles mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule gauche; ce fait, conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de neuf ans; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue

de Paris, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Jeanne Coquet, dite Gauthier, sur sadite cause d'appel, & cas à elle imposés: tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Jeanne Coquet, dite Gauthier, de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, la condamne en l'amende ordinaire; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Jeanne Coquet Prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-un Août mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

ARREST
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui condamne Martin Laignier, *Maître Orfévre de la ville de Paris, à être banni à perpétuité du royaume, pour avoir abusé du poinçon de la Maison commune des Orfévres de Paris.*

Du 22 Août 1766.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, la procédure criminelle inſtruite en icelle à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accuſateur; contre Martin Laignier, Maître Orfévre à Paris, accuſé & défendeur, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais : Le procès-verbal du 28 juin de la préſente année, fait par M.^e d'Origny, Conſeiller en la Cour, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur général du Roi, en exécution de l'arrêt de la Cour du 16 mai précédent, de ſaiſie faite ledit jour 28 juin dernier, ſur ledit Martin Laignier accuſé, des ouvrages d'or, matières d'or & des poinçons, le tout énoncé audit procès-verbal, & d'enlèvement fait d'iceux : L'arrêt de la Cour du 30 dudit mois de juin dernier, rendu ſur les concluſions du Procureur général du Roi, qui auroit ordonné qu'à ſa requête, il ſeroit fait ouverture de la boîte renfermant les ouvrages d'or dont eſt queſtion, par ledit M.^e d'Origny, Conſeiller, en préſence dudit Procureur général du Roi, ou de l'un de ſes Subſtituts, & des parties, ou elles dûment appelées, dont ſeroit dreſſé procès-verbal par ledit Conſeiller, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour

165

ordonné ce qu'il appartiendroit : L'ordonnance de M.e Pierre-Jacques d'Auvergne, Conseiller en la Cour, subrogé audit M.e d'Origny, du 1.er juillet dernier, à l'effet d'assigner en vertu du susdit arrêt, Martin Laignier, maître Orfévre, pour être présent à l'ouverture de la boite renfermant les ouvrages d'or sur lui saisis, & à l'état & description du contenu en icelle : L'assignation donnée en conséquence le 1.er juillet dernier à Martin Laignier, à comparoir au Greffe de la Cour le samedi suivant, deux heures de relevée, pour être présent à l'ouverture de la boite renfermant les ouvrages sur lui saisis, & aux opérations ordonnées par ledit arrêt susdaté : Le procès-verbal du 5 juillet dernier, fait au greffe de la Cour, sur l'heure de midi, par M.e d'Auvergne, Conseiller, en présence de M.e d'Origny, aussi Conseiller, & de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, contenant la reconnoissance & levée des scellés dudit M.e d'Origny, & réapposition de ceux dudit M.e d'Auvergne, sur la boite renfermant les matières d'or saisies sur Martin Laignier, maître Orfévre : Autre procès-verbal du même jour 5 juillet dernier, fait sur les trois heures de relevée, au greffe de la Cour par M.e d'Auvergne, Conseiller, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, & de Louis Harmant, Procureur en la Cour, comme chargé de l'assignation susdatée, donnée audit Laignier, partie saisie : Ledit procès verbal contenant la reconnoissance & levée des scellés dudit Conseiller, apposés sur la boite renfermant les ouvrages d'or, matières d'or, poinçons & effets saisis sur ledit Laignier, & l'état & description desdits ouvrages, matières d'or & effets renfermés dans ladite boite : Les conclusions du Procureur général du Roi, étant en suite, contenant plainte, & tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit contre Martin Laignier, maître Orfévre à Paris, du crime d'avoir abusé, contre la disposition de la déclaration du Roi du 17 avril 1729, enregistrée en la Cour, des poinçons de la Maison commune des Orfévres de Paris, en les entant, soudant, appliquant & ajoutant à des matières qui n'ont été ni portées, ni essayées au Bureau de ladite Maison commune : & qu'en conséquence, il lui fût permis de faire informer, à sa requête, desdits faits, circonstances & dépendances, tant par témoins, que par témoins-experts, graveurs, orfévres, bijoutiers & mathématiciens, lesquels donneroient leurs rapports par forme de dépositions, pour, le tout

fait & à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendroit; leſdites concluſions & plainte, ſignés de Gouve: L'arrêt de la Cour du 7 juillet dernier, rendu ſur leſdites concluſions: La plainte du Procureur général du Roi, par laquelle la Cour lui auroit donné acte des faits contenus en la plainte par lui rendue contre Martin Laignier, maître Orfévre à Paris, lui auroit permis de faire informer deſdits faits, à ſa requête, circonſtances & dépendances, par-devant M.e d'Auvergne, Conſeiller-rapporteur, que la Cour a commis à cet effet, tant par témoins, que par témoins-experts, graveurs, orfévres, bijoutiers & mathématiciens, leſquels en donneroient leurs rapports par forme de dépoſitions, & ont été à cet effet autoriſés à faire toutes opérations & expériences qu'ils jugeroient néceſſaires, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance dudit M.e d'Auvergne, Conſeiller-rapporteur, du 7 dudit mois de juillet dernier, à l'effet de faire aſſigner en vertu du ſuſdit arrêt de la Cour, à la requête du Procureur général du Roi, les témoins-experts, graveurs, orfévres, bijoutiers & mathématiciens, qui ſeroient indiqués par ledit Procureur général, à comparoir au greffe de la Cour, pour dépoſer vérité & donner leurs rapports par forme de dépoſitions en l'information ordonnée par le ſuſdit arrêt de la Cour: Les deux aſſignations données en conſéquence du ſuſdit arrêt & de ladite ordonnance, le 7 juillet dernier, à deux témoins-experts graveurs; deux autres aſſignations données le 7 dudit mois de juillet dernier, à deux témoins-experts orfévres, & deux autres aſſignations données le 12 dudit mois de juillet dernier, à deux témoins-experts mathématiciens, tous à comparoir au greffe de la Cour, aux jour & heure à eux indiqués par leſdits exploits, pour dépoſer vérité & donner leurs rapports par forme de dépoſitions en l'information ordonnée par ledit arrêt de la Cour, du 7 dudit mois de juillet: L'information & rapports de témoins experts, par forme de dépoſitions, faite par ledit Conſeiller-rapporteur, en exécution du ſuſdit arrêt, à la requête du Procureur général du Roi, les 8, 9 & 14 dudit mois de juillet, compoſée de ſix témoins-experts, graveurs, orfévres, bijoutiers & mathématiciens, contenant leurſdits rapports par forme de dépoſitions: L'ordonnance de la Cour, du 16 dudit mois de juillet, étant en ſuite, de ſoit montré au Procureur général du Roi: Les concluſions du Procureur général

du Roi, étant auſſi en ſuite, tendantes à ce que Martin Laignier fût pris & appréhendé au corps & conduit ès priſons de la Cour, pour eſter à droit, ſi pris & appréhendé pouvoit être, ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, il fût aſſigné à quinzaine, & par un ſeul cri public, à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés ſuivant l'ordonnance; & en outre, à ce que l'information encommencée fût continuée, tant par témoins que par experts-eſſayeurs qu'il plairoit à la Cour commettre, qui donneroient leurs rapports par forme de dépoſitions, pour, le tout fait & à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendroit: L'arrêt de la Cour du 18 juillet dernier, rendu ſur leſdites concluſions dudit Procureur général du Roi, par lequel il auroit été ordonné que Martin Laignier ſeroit pris & appréhendé au corps, & conduit ès priſons de la Cour, pour eſter à droit, ſi pris & appréhendé pouvoit être, ſinon, & après perquiſition faite de ſa perſonne, il ſeroit aſſigné à quinzaine, & par un ſeul cri public, à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, ſuivant l'ordonnance; auroit ordonné en outre que l'information encommencée ſeroit continuée, tant par témoins que par Charles-Julien Quevanne, Eſſayeur général des Monnoies de France, & Antoine-Joſeph Racle, Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris, témoins-experts que la Cour a commis à cet effet, qui donneroient leurs rapports par forme de dépoſitions, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance de M.^e d'Auvergne, Conſeiller-rapporteur, du même jour 18 juillet dernier, à l'effet d'aſſigner à la requête du Procureur général du Roi, les témoins & témoins-experts eſſayeurs, à comparoir au greffe de la Cour, aux jour & heure qui leur ſeroient indiqués, pour dépoſer vérité, & donner leurs rapports par forme de dépoſitions en la continuation d'information ordonnée par ledit arrêt ſuſdaté: Le procès-verbal d'écrou & recommandation fait le 24 dudit mois de juillet dernier, en vertu du ſuſdit arrêt, par Ponce Charpentier, huiſſier en la Cour, de la perſonne de Martin Laignier, ès priſons de la Conciergerie du Palais, contenant acte de baillé copie dudit decret par extrait, & dudit procès-verbal d'écrou, en parlant à la perſonne dudit Laignier entre les deux guichets deſdites priſons: L'interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller-rapporteur, le 24 dudit mois de juillet dernier, au greffe des priſons de la Conciergerie du Palais, par Martin Laignier, accuſé, contenant

ſes réponſes, confeſſions & dénégations : Les aſſignations données par Charpentier & Legros, huiſſiers en la Cour, les 26 & 30 juillet dernier, en vertu de l'arrêt du 18 dudit mois de juillet dernier, & de l'ordonnance du Conſeiller-rapporteur, à la requête du Procureur général du Roi, à deux témoins, à comparoir au greffe de la Cour, aux jour & heure à eux indiqués, pour dépoſer vérité en la continuation d'information ordonnée par le ſuſdit arrêt de la Cour : La continuation d'information faite par ledit Conſeiller-rapporteur, les 28 & 31 dudit mois de juillet dernier, du matin, au greffe de la Cour, compoſée de deux témoins : L'interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller-rapporteur, ledit jour 31 juillet dernier, ſur les dix heures & demie du matin, au greffe des priſons de la Conciergerie du Palais, par ledit Martin Laignier, accuſé, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations : les aſſignations données ledit jour 31 juillet dernier, en vertu de l'arrêt de la Cour du 18 dudit mois de juillet dernier, & de l'ordonnance dudit Conſeiller rapporteur, à la requête du Procureur général du Roi, par exploit de Lacaille, huiſſier en la Cour, aux deux témoins-experts eſſayeurs, à comparoir au greffe de la Cour, aux jour & heure à eux indiqués, pour donner leurs rapports par forme de dépoſitions, en la continuation d'information ordonnée par le ſuſdit arrêt de la Cour : La continuation d'informations & rapports de deux témoins-experts, par forme de dépoſitions, faite par le Conſeiller-rapporteur, le 1.er du préſent mois d'août, au greffe de la Cour, de relevée, & compoſée de deux témoins-experts eſſayeurs, contenant leurs rapports par forme de dépoſitions : L'interrogatoire ſubi le 4 dudit préſent mois d'août, du matin, devant ledit Conſeiller-rapporteur, au greffe des priſons de la Conciergerie, par ledit Martin Laignier, accuſé, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations : L'ordonnance de la Cour du 5 dudit préſent mois d'août, étant enſuite dudit interrogatoire, de ſoit montré au Procureur général du Roi : Les concluſions dudit Procureur général du Roi, étant auſſi enſuite, tendantes à ce qu'il fût fait eſſai des morceaux de tabatières d'or dont il s'agit, où ſe trouvent les marques des poinçons, ainſi que des deſſus & des fonds des boîtes carrées où ſe trouvent leſdits poinçons, dont les eſſayeurs donneroient leurs rapports par forme de dépoſitions dans l'addition d'information d'experts, pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : L'arrêt de la Cour,

rendu sur lesdites conclusions ledit jour 5 août présent mois, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur général du Roi, il seroit par-devant le Conseiller-rapporteur, informé par addition d'information de témoins-experts essayeurs ; en conséquence, a été ordonné que par Charles-Julien Quevanne, Essayeur général des Monnoies de France ; & Antoine-Joseph Racle, Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, témoins-experts que la Cour a commis à cet effet, il seroit fait essai des morceaux des boîtes d'or dont il s'agit, saisies sur Martin Laignier, & où se trouvent les marques des poinçons, ensemble des morceaux non marqués de poinçons, ainsi que des fonds & des dessus de boîtes carrées où se trouvent lesdites marques de poinçons, dont lesdits experts-essayeurs donneroient leurs rapports par forme de dépositions, dans l'addition d'information d'experts, pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : L'ordonnance dudit Conseiller-rapporteur, du 5 août présent mois, à l'effet d'assigner les témoins-experts essayeurs, pour donner leur rapports par forme de dépositions en l'addition d'information de témoins-experts, ordonnée par l'arrêt du même jour : Les deux assignations données en conséquence les 5 & 7 août présent mois, par Lardi, huissier en la Cour, aux deux témoins-experts essayeurs, à comparoir au greffe de la Cour, aux jour & heure à eux indiqués, pour donner leurs rapports par forme de dépositions en l'addition d'information d'experts-essayeurs : L'addition d'information de témoins-experts essayeurs, faite devant ledit Conseiller-rapporteur, les 6 & 7 août présent mois, de relevée, au greffe de la Cour, contenant les rapports par forme de dépositions des deux témoins-experts essayeurs : L'interrogatoire subi devant ledit Conseiller-rapporteur, le 8 août présent mois, du matin, par Martin Laignier, accusé, contenant ses réponses, confessions & dénégations : L'ordonnance de la Cour, du 9 dudit présent mois d'août, étant en suite, de soit montré au Procureur général du Roi : Les conclusions dudit Procureur général du Roi, étant aussi en suite, tendantes à ce que les témoins & témoins experts ouïs & à ouïr, fussent récollés en leurs dépositions & rapports par forme de dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé, & que ledit accusé fût récollé dans ses interrogatoires subis & à subir, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit : L'arrêt

de la Cour, rendu sur lesdites conclusions le 9 du présent mois d'août, par lequel la Cour auroit ordonné que les témoins & témoins-experts ouïs & à ouïr, seroient récollés dans leurs dépositions & rapports par forme de dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé; comme aussi auroit été ordonné que Martin Laignier, accusé, seroit récollé dans les interrogatoires par lui subis & à subir, par-devant M.e Renaudiere, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance de M.e Jean Renaudiere, Conseiller, à l'effet d'assigner à la requête du Procureur général du Roi, les témoins, témoins-experts, graveurs, orfévres, essayeurs & mathématiciens, pour être tous récollés dans leurs dépositions & rapports par forme de dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé, ladite ordonnance en date du 9 août présent mois: Le procès-verbal du même jour 9 août présent mois, sur l'heure de midi, fait par M.e d'Auvergne, Conseiller, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, & de M.e Renaudiere, aussi Conseiller, de reconnoissance & levée des scellés dudit M.e d'Auvergne, & de réapposition de ceux dudit M.e Renaudiere, sur la boîte renfermant les ouvrages d'or, matières d'or, poinçons & effets saisis sur Martin Laignier, accusé, à l'effet d'être représentés lors desdits récollemens & confrontations: Le récollement fait par M.e Renaudiere, Conseiller, le 11 août présent mois, de relevée, au greffe des prisons de la Conciergerie, de Martin Laignier, accusé, dans les interrogatoires par lui subis; des assignations données à deux témoins & à huit témoins-experts, orfévres, graveurs, mathématiciens & essayeurs, les 11, 12 & 13 du présent mois d'août, tous a comparoir au greffe de la Cour, pour être récollés dans leurs dépositions & rapports d'experts par forme de dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé, aux jour & heure à eux indiqués: Les récollemens de deux témoins dans leurs dépositions, faits par M.e Renaudiere, Conseiller, les 12 & 14 du présent mois d'août, au greffe de la Cour: Les récollemens de huit témoins-experts, orfévres, graveurs, mathématiciens & essayeurs, dans leurs rapports par forme de dépositions, faits au greffe de la Cour par ledit M.e Renaudiere, Conseiller, en date des 12, 13 & 14 août présent mois: Les confrontations de deux témoins à l'accusé, faites par ledit M.e Renaudiere, Conseiller, les 12 & 14 août présent mois, au greffe

de la Cour : Les confrontations de huit témoins-experts à l'accusé, faites au greffe de la Cour, par ledit M.e Renaudiere, Conseiller, les 12, 13 & 14 du présent mois d'août, & autres pièces de la procédure. Conclusions définitives du Procureur général du Roi : Oui le rapport de M.e Pierre-Jacques d'Auvergne, Conseiller à ce commis; oui & interrogé en la Cour ledit Martin Laignier, sur les cas à lui imposés & faits résultans de la procédure; tout considéré :

LA COUR, pour les cas résultans du procès, a banni & bannit Martin Laignier à perpétuité hors du royaume; lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les ordonnances : Déclare tous les ouvrages & matières sur lui saisis, étant au procès, acquis & confisqués au profit du Roi : en conséquence, ordonne qu'ils seront portés en l'hôtel de la Monnoie, pour y être fondus & convertis en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, & la valeur remise au Receveur des confiscations de la Cour, pour être employée au fait de sa charge, les frais de justice préalablement pris sur ladite confiscation : Déclare en outre tous & chacuns les biens dudit Laignier, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Ordonne que les poinçons dudit Laignier, seront difformés au greffe de la Cour, desquelles fonte d'ouvrages & matières, & difformation de poinçons, sera dressé procès-verbal par le Conseiller-rapporteur, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts; & que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour d'août mil sept cent soixante-six. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.



JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jean Pardieu, *Garçon Paveur, à être attaché au Carcan à la porte du Bourg de Charenton, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant contrefaisant l'Estropié) ; *ensuite à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir mendié contrefaisant l'Estropié.*

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France.

Du vingt-deux Août mil sept cent soixante-six.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Jean Pardieu, Garçon Paveur, Défendeur & Accusé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France, SALUT. Savoir faisons, que vu le Procès extraordinairement fait & instruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Ac-

ARCHIVES ADIT NATIONALES

166

cuſateur contre Jean Pardieu, Garçon Paveur, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean Pardieu eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié au Bourg de Charenton, contrefaiſant l'Eſtropié, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation condamné à être attaché au Carcan à la porte du Bourg de Charenton, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Mendiant contrefaiſant l'Eſtropié*) ; ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment dans le Bourg de Charenton, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châ-

telet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur COUVREUR, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs LEONARD, LEJUGE, ROUSSELOT & LEROI D'HERVAL, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet; le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

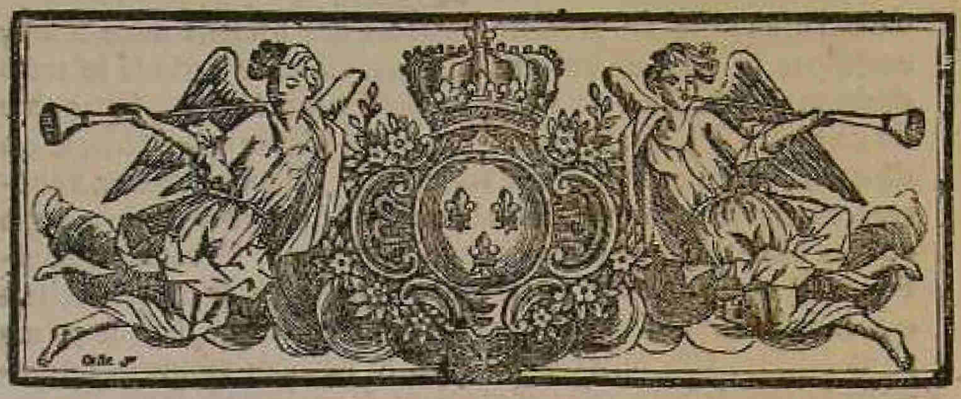

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne JULIENNE BEDON, Fille domeſtique, à être brûlée vive, pour avoir empoiſonné le Sieur Philippe Bengy ſon Maître, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Bourges.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Août 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Préſidial de Bourges, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Julienne Bedon, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 28 Juin 1766, par laquelle ladite Julienne Bedon auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue, d'avoir,

dans l'intervalle du premier au trois des préſens mois & an, cauſé par la voie du poiſon, la mort violente arrivée le trois dudit mois, du feu ſieur Philippe Bengy ſon Maître, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de la Ville de Bourges ; pour réparation de quoi, & en outre comme étant ladite Julienne Bedon véhémentement ſoupçonnée d'avoir uſé de la même voie du poiſon envers Marie Chevalier & Françoiſe Bonnet, ſervantes domeſtiques de la Demoiſelle Petit, demeurante en la même maiſon que ledit défunt Sieur Philippe Bengy, en ce que dans le même tems leſdites Chevalier & Bonnet ſe ſeroient trouvées ſubitement ſaiſies & attaquées d'accident & maladie, dont elles auroient été traitées comme empoiſonnées, ladite Julienne Bedon auroit été condamnée à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe Cathédrale de ladite Ville de Bourges, où elle ſeroit menée & conduite par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans un tombereau, & là, nue, en chemiſe, ayant la corde au col, avec écriteaux devant & derriere portant ce mot (*Empoiſonneuſe*) & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſée, elle avoit commis & exécuté le déteſtable attentat & crime d'empoiſonnement envers ſon Maître, dont elle ſe repentoit & demandoit pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; ce fait, menée & conduite dans ledit tombereau en la Place publique du Marché à bled de ladite Ville de Bourges, pour y être pendue & étranglée à une potence qui y ſeroit dreſſée à cet effet, enſuite ſon corps jetté au feu dans un bûcher ardent pour y être réduit en cendres, & les cendres jettées au vent ; tous les biens de ladite Julienne Bedon auroient été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation préalablement pris la ſomme de cent livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit ; ayant aucunement égard aux requête & demande deſdits Pierre, Antoine & Catherine Bengy, ladite Julienne Bedon auroit été condamnée envers eux en cinq cent livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, ladite ſomme de cinq cent livres applicable du conſentement

desdits Pierre, Antoine & Catherine Bengy, au pain des prisonniers ; faisant droit sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, pour ce qui concernoit la vente & distribution d'arsénic, du réagal, de l'orpiment & du sublimé, il auroit été ordonné que l'Edit du mois de Juillet 1682, enregistré en la Cour de Parlement le 30 Août suivant, ensemble l'Arrêt de Réglement de ladite Cour du 22 Août 1764, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence auroit été enjoint à tous Marchands, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Epiciers-Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & autres de s'y conformer, notamment aux articles VII, VIII & IX dudit Edit, & ce, sous les peines y portées ; & seroit ledit Jugement imprimé, lu, publié & affiché, ès Places publiques, Carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Bourges ; l'Arrêt de la Cour du 31 Juillet 1766, par lequel avant faire droit sur l'appel de ladite Bedon, il a été ordonné que pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Bourges, ladite Julienne Bedon seroit appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, à l'effet de quoi ladite Julienne Bedon seroit transférée, sous borne & sûre garde, des prisons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage, pour le Procès-verbal de lecture fait, rapporté, & ladite Julienne Bedon ramenée pareillement, sous bonne & sûre garde, desdites Prisons en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, & ledit Procès-verbal vu par la Cour être ordonné ce que de raison. Le Procès-verbal de torture subi par ladite Julienne Bedon devant ledit Juge, en exécution dudit Arrêt, le 14 Août présent mois : Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouie & interrogée en la Cour ladite Julienne Bedon sur sa cause d'appel, & cas à elle imposés : Tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faisant droit sur son appel, ensemble sur celui interjetté par ladite Julienne Bedon

de la même Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ladite Julienne Bedon à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise Cathédrale de la Ville de Bourges, où elle sera menée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans un tombereau, nuds pieds, nue tête, en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisée, elle a commis & exécuté le déteſtable attentat & crime d'empoisonnement envers son Maître, dont elle se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; ce fait, menée & conduite dans ledit tombereau en la Place publique du Marché à bled de ladite Ville de Bourges, pour y être, dans un bûcher qui y sera à cet effet dressé, brûlée vive, son corps réduit en cendres, & ses cendres jettées au vent : déclare tous les biens de ladite Julienne Bedon acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit, la Sentence au résidu ressortissant effet ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant en la Ville de Bourges & ès environs, qu'en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Julienne Bedon prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Bourges. Fait en Parlement le vingt-huit Août mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule 1766.

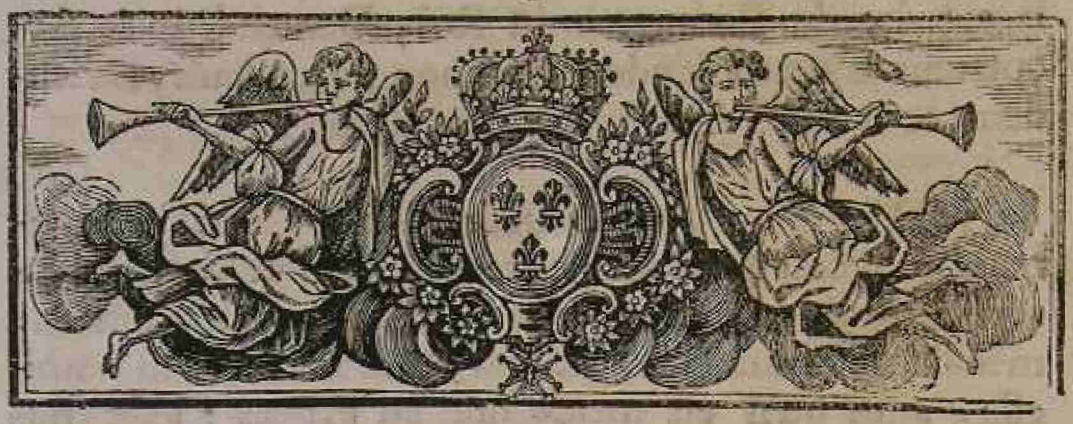

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Claude Bequignon, *Mendiant, à être flétri des Lettres* GAL. *& aux Galeres pendant trois ans, pour être Mendiant, errant & vagabond, ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du douze Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Claude Bequignon, Mendiant, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à

ARCHIVES NATIONALES

168

la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Claude Bequignon, Mendiant, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que pour par ledit Claude Bequignon être mendiant, errant & vagabond, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : ledit Bequignon eſt condamné à être conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de trois ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, & partout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes

Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monſieur PELLETIER, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris ; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs BÉVILLE, DE LA HONVILLE, DUBOC, ROUSSELOT, DUVAL, DE BEAUVAIS & GASTEAU DE LA CHATIERE, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet ; le douze Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

QUI condamne Henry Clement, *Mendiant & Terraſſier, à être attaché au Carcan dans la principale place du village de Montfermeil, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Vagabond, ſans feu, lieu ni domicile) ; *enſuite à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant trois ans, pour être Vagabond, ſans feu, lieu ni domicile, & avoir, dans un cabaret où il buvoit, exercé des inſolences & fait des menaces.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du douze Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Henry Clement, Mendiant & Terraſſier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur ; contre Henry Clement, Mendiant & Terraſſier,

ARCHIVES NATIONALES

163

défendeur & accusé. Tout vu & considéré :

NOUS disons par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Henry Clement est déclaré duement atteint & convaincu d'être vagabond, sans feu, lieu ni domicile, & d'avoir, dans un Cabaret où il buvoit, exercé des insolences & fait des menaces, ainsi qu'il est mentionné au Procès : pour réparation, condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place du Village de Montfermeil, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Vagabond, sans feu, lieu ni domicile*) ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite ; ensuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de trois ans ; défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Disons en outre que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, au Village de Montfermeil, dans les Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monsieur PELLETIER, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris ; Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi

en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs BEVILLE DE LA SALLE, DELAHONVILLE, DUBOC, ROUSSELOT & GASTEAU DE LA CHATIERE, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le douze Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION; *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Robert Baudier, *Gagne-deniers, à être attaché au Carcan au devant de la principale porte du bourg de Charenton, ayant la corde au col, & Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Voleur de charbon sur des voitures laissées à la foi publique); *ensuite à être flétri des Lettres* GAL. *sur l'épaule gauche, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir fait différents vols de charbon nuitamment sur des charrettes & chariots restants à la porte des Auberges, & être revenu dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris après avoir été flétri de la lettre* V.

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France.

Du treize Septembre mil sept cens soixante-six.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Robert Baudier, Gagne-deniers, Défendeur & Accusé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France, SALUT. Savoir faisons, que vu le Procès extraordinairement fait & instruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accusateur; contre Robert Baudier, Gagne-deniers, défendeur & accusé. Tout vu & considéré :

NOUS disons par Délibération de Conseil, Jugement

ARCHIVES NATIONALES

170

Prévôtal & en dernier reſſort, ouï ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Robert Baudier eſt déclaré duement atteint & convaincu des différents vols de ſacs de charbon faits nuitamment ſur des Charrettes & Chatiots reſtants à la porte des Auberges du bourg de Charenton & lieux circonvoiſins, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & pour être revenu dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, après avoir été flétri de la lettre V, & banni pour cinq ans par Arrêt du Parlement du 31 Décembre 1765, condamné à être attaché au Carcan au devant de la principale porte du bourg de Charenton, ayant la corde au col, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Voleur de charbon ſur des voitures laiſſées à la foi publique*) ; ce fait, battu & fuſtigé nu de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule gauche, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment au bourg de Charenton, dans les villages circonvoiſins, dans les priſons & aux portes des priſons de cette ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS,

Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur PELLETIER, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs BEVILLE DE LA SALLE, DE LA HONVILLE, DUBOC, DUVAL, DE BEAUVAIS & GASTEAU DE LA CHATIERE, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Pierre Gaſſin, *Compagnon Charpentier, à être attaché au Carcan dans la principale place du village de Bondy, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide contrefaiſant l'Eſtropié) ; *ce fait, flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir mendié contrefaiſant l'Eſtropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Pierre Gaſſin, Compagnon Charpentier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur contre Pierre Gaſſin, Compagnon Charpen-

ARCHIVES NATIONALES

171

tier, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Pierre Gaſſin eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, étant valide, mendié au village de Bondy, en contrefaiſant l'eſtropié, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation condamné à être attaché au Carcan dans la principale place du village de Bondy, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : [*Mendiant valide contrefaiſant l'Eſtropié*] ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment au village de Bondy, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes

Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur PELLETIER, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs BÉVILLE DE LA SALLE, DE LA HONVILLE, DUBOC, DUVAL, DE BEAUVAIS & GASTEAU DE LA CHATIERE, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet; le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jean-Charles Renard, *Garçon Couvreur & Mendiant, à être attaché au Carcan aux Porcherons, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide contrefaisant l'Estropié) ; *ensuite flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir mendié contrefaisant l'Estropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean-Charles Renard, Garçon Couvreur & Mendiant, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur con-

172

tre Jean-Charles Renard, Garçon Couvreur & Mendiant, Défendeur & Accusé. Tout vu & considéré :

NOUS disons, par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean-Charles Renard est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, étant valide, mendié dans différents cabarets des Porcherons, en contrefaisant l'estropié, ainsi qu'il est mentionné au Procès : pour réparation condamné à être attaché au Carcan aux Porcherons, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : [*Mendiant valide contrefaisant l'Estropié*] ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans ; défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi : Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, notamment aux Porcherons, & partout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART

DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monſieur PELLETIER, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris ; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs BÉVILLE DE LA SALLE, DE LA HONVILLE, DUBOC, DUVAL, DE BEAUVAIS & GASTEAU DE LA CHATIERE, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet ; le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

JUGEMENT

RENDU PAR MONSIEUR

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

QUI condamne Marie-Madeleine Burette, *à être attachée au Carcan dans la place du Marché établi près de l'Egliſe de S. Paul, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots* [Mendiante Valide dans l'Egliſe, & Violente], *& audit lieu flétrie d'un fer chaud en forme d'une fleur-de-lis ſur l'épaule droite ; ce fait, conduite en la maiſon de force de l'Hôpital Générale de la Salpêtriere, pour y être détenue & renfermée pendant le temps & eſpace de cinq ans.*

Du dix-neuf Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Marie-Madeleine Burette, femme de Jean Guenneton, Scieur de long, elle Marchande de rubans, Défendereſſe & Accuſé.

NOUS, par Délibération de Conſeil & Jugement dernier, oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes Concluſions, diſons que ladite Marie-Madeleine Burette eſt déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir mendié, quoique valide, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Paul, & d'avoir exercé des violences & mauvais traitements contre le Suiſſe de ladite Paroiſſe, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : Pour

ARCHIVES NATIONALES

173

réparation, la condamnons à être attachée au Carcan dans la place du Marché établi près ladite Eglise de S. Paul, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiante valide dans l'Eglise, & violente*), & audit lieu flétrie par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme d'une fleur-de-lis sur l'épaule droite ; ce fait, conduite en la Maison de force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le temps & espace de cinq ans. Et sera notre présent Jugement, à la Requête du Procureur du Roi, imprimé, lû, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & notamment aux portes des Eglises de cette ville, & par-tout où besoin sera.

Jugé le dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-six. *Signé*, DE SARTINE, PELLETIER, BÉVILLE DE LA SALLE, LEROY D'HERVAL, DUBOC, ROUSSELOT, & MAROTTE DU COUDRAY, Rapporteur.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier.*

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi, Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-

Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 1 Octobre 1766, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

1766
19 Septembre

Amende honorable poing coupé rompu vif et jetté vif au feu pour avoir assassiné sa femme.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne SIMON CHORAT pere, à faire amende-honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir assassiné sa femme de dessein prémédité.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Septembre 1766.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Bailli du Comté d'Argenton, à la requête du Procureur Fiscal en ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre Simon Chorat, Employé de Gabelles, à la résidence du Village de Vivier, Paroisse du Peschereau; & Claude Chorat son fils, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; ledit Simon

ARCHIVES ALLIÉ NATIONALES

174

Chorat appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 30 Août 1766, par laquelle ledit Simon Chorat pere auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le jeudi 14 dudit mois d'Août, au Village de Vivier, Paroiſſe du Peſchereau, lieu de ſa demeure, excedé de coups Jeanne Daouſt ſa femme, avec cruauté & ferocité, en lui caſſant ſon fuſil ſur le corps, la traînant par les cheveux, lui donnant des coups de pieds, & en un mot tant de coups pendant pluſieurs heures de ſuite, ſoit hors de ſa maiſon, ſoit en icelle, qu'elle en eſt morte; d'avoir même porté la ferocité & l'irréligion juſqu'au point d'être inſenſible aux repréſentations de pluſieurs perſonnes, & aux ſupplications de ladite Daouſt, qui lui demandoit pardon & la vie, & le prioit de lui faire apporter le bon Dieu, nonobſtant quoi il continua ſes fureurs & les coups; pour réparation de quoi ledit Simon Chorat auroit été condamné à avoir les jambes, cuiſſes, bras & reins rompus vif, ſur un échafaut qui pour cet effet ſeroit dreſſé en la place du Marché à bled de ladite Ville d'Argenton, ce fait, ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y reſter lorſqu'il ſeroit vivant, & enſuite ſon corps mort porté par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ſur le grand chemin de ladite Ville d'Argenton à Limoges, ſes biens ſitués en Pays de confiſcation, acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de 400 livres d'amende envers le ſieur Duc d'Orleans, Seigneur dudit Comté; & en ce

qui touchoit ledit Claude Chorat fils, il auroit été déchargé & renvoyé abſous de l'accuſation. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard dudit Simon Chorat. Ouis & interrogés en la Chambre, ſçavoir ledit Simon Chorat pere ſur ſa cauſe d'appel, & cas à lui impoſés, & ledit Claude Chorat ſur les faits réſultans du Procès : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard dudit Simon Chorat ; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Simon Chorat de la même Sentence, met leſdites appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Simon Chorat à faire amende-honorable devant la principale Porte de l'Egliſe d'Argenton, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Aſſaſſin de ſa femme de deſſein prémédité*) ; & là, étant à genoux, nue tête, nuds pieds & en chemiſe, ayant la corde au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-aviſé, il avoit, de deſſein prémédité, aſſaſſiné Jeanne Daouſt ſa femme, en lui portant pluſieurs coups de croſſe de fuſil, dont elle ſeroit morte peu de tems après, qu'il s'en repentoit, & en demandoit pardon

à Dieu, au Roi & à Juſtice, & avoir audit lieu le poing coupé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, enſuite mené en la principale Place du lieu d'Argenton, pour, ſur un échaffaut qui y ſera à cet effet dreſſé, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur, enſuite jetté au feu pour y être réduit en cendres, & les cendres jettées au vent; déclare tous & uns chacuns les biens dudit Simon Chorat acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; décharge ledit Claude Chorat de l'accuſation contre lui intentée; ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés de tous regiſtres où ils peuvent avoir été inſcrits, à ce faire tous Greffiers dépoſitaires deſdits Regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché tant à Paris qu'à Argenton & lieux circonvoiſins: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Simon Chorat, priſonnier pardevant le Bailli dudit Comté d'Argenton. Fait en Parlement en Vacations, le dix-neuf Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

JUGEMENT

RENDU PAR MONSIEUR

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

QUI condamne François Morelle *à être attaché au Carcan au devant de la principale porte de l'Egliſe de S. Roch, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant dans l'Egliſe avec inſolence, ſcandale & indécence); *ce fait, conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil ſept cent vingt-quatre.*

Du dix-neuf Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

François Morelle ſans état, Défendeur & Accuſé.

NOUS, par Délibération de Conſeil & Jugement dernier, oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes Concluſions, diſons que ledit François Morelle eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié avec inſolence, ſcandale & indécence ; & d'avoir exercé des violences & mauvais traitements contre le Suiſſe de la Paroiſſe S. Roch, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation le condamnons à être attaché au Carcan au-devant

175

de la principale porte de l'Eglise S. Roch, & y demeurer depuis Midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Mendiant dans l'Eglise avec insolence, scandale & indécence*); ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi, du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre; & en outre disons que notre présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment aux portes des Eglises de ladite Ville, & par-tout où besoin sera.

Jugé le dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-six. *Signé*, DE SARTINE, PELLETIER, Rapporteur, MAROTTE DU COUDRAY, BEVILLE DE LA SALLE, LEROY D'HERVAL, DUBOC, ROUSSELOT.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier.*

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 2 Octo-

bre 1766, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

AD III

11

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE-JOSEPH DANIEL, dit Couturier, Domeſtique ſans condition, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé deux petits Diamans brillans.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-ſept Septembre 1766.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du

176

Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Pierre-Joseph Daniel, dit Couturier, domestique sans condition, défendeur & accusé, Prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 23 Septembre 1766, par laquelle ledit Pierre-Joseph Daniel, dit Couturier, auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol domestique des deux petits Diamans brillans mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Oui & interrogé en la Chambre ledit Pierre-Joseph Daniel, dit Couturier, sur sa cause d'appel & cas à lui imposés: tout considéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans grief appellé par ledit Pierre-Joseph Daniel, dit Couturier, & l'amendera; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les carrefours

& lieux accoutumés de cette Ville de Paris, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre-Joseph Daniel, dit Couturier, Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement en Vacations le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JACQUES GRAPOTTE, dit Cabriolet, Prevôt de Salle & Valet de Chambre; JOSEPH DELIGNE, ſe diſant Prevôt de Salle; & MARTIN MARÉCHAL, Coureur; ſçavoir, leſdits Grapotte & Deligne au Carcan pendant trois jours conſécutifs, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, & Maréchal à aſſiſter à ladite exécution, & au banniſſement pendant trois ans, pour avoir maltraité à coups d'épée un Soldat du Régiment des Gardes Suiſſes, revêtu de ſon uniforme, le jour de la Revue de Sa Majeſté; condamne auſſi FRANÇOISE TESTART, dite Zaire, Fille du monde, à être détenue dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere pendant trois ans, par forme de correction, attendu ſa débauche.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jacques Grapotte,

ARCHIVES NATIONALES

177.

dit Cabriolet, Prevôt de Salle & Valet de Chambre ; Joſeph Deligne, ſe diſant Prevôt de Salle ; Martin Maréchal, Coureur, & Angélique-Françoiſe Teſtart, dite Zaïre, Fille du monde, défendeurs & accuſés, Priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & encore contre le nommé Lapierre, auſſi accuſé, abſent & contumax, leſdits Grapotte, Deligne, Maréchal & Teſtart, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 23 Septembre 1766, par laquelle il auroit été dit que la contumace étoit déclarée bien & valablement inſtruite contre ledit Lapierre, accuſé abſent ; & en adjugeant le profit d'icelle, leſdits Lapierre, Jacques Grapotte, dit Cabriolet, Joſeph Deligne & Martin Maréchal, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus des excès, violences & voyes de fait commis à coups d'épée dans un Cabaret à Neuilly, envers un Soldat du Régiment des Gardes Suiſſes, revêtu de ſon uniforme, le jour de la Revue de Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour réparation condamnés à être attachés au Carcan pendant trois jours conſécutifs ; ſçavoir le premier au-devant de la principale porte de la Caſerne établie pour le Régiment des Gardes Suiſſes au Village de Courbevoye ; le deuxiéme jour à la Porte Saint Honoré ; & le troiſiéme & dernier jour dans la Place de Greve, & y demeurer par chacun deſdits jours depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun écriteaux devant & derriere, portant ces mots, ſçavoir leſdits Lapierre, Grapotte & Maréchal, (*Domeſtique violent à coups d'épée envers un Soldat aux Gardes Suiſſes*) ; & ledit Deligne, Prevôt de Salle, (*violent à coups d'épée envers un Soldat aux Gardes Suiſſes*) ; & ledit dernier jour, flétris chacun par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite ; ce fait, conduits à la chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi, comme forçats, ſur ſes Galeres, le tems & eſpace de neuf ans ; défenſes leur auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; laquelle condamnation à l'égard dudit Lapierre, ſera tranſcrite

dans un tableau, lequel ſeroit attaché par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, & par chacun deſdits trois jours, à un poteau qui pour cet effet ſeroit planté aux endroits ſuſdits; & ſur les plaintes & accuſations intentées contre ladite Angelique-Françoiſe Teſtart, dite Zaire, les Parties auroient été miſes hors de Cour & du Procès, & néanmoins, attendu ſa débauche, conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y être détenue & renfermée, par forme de correction, pendant trois mois; auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux Villages de Courbevoye, Ruelle & Neuilly, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Jacques Grapotte, Joſeph Deligne, Martin Maréchal, & Angelique-Françoiſe Teſtart, dite Zaire, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſideré.

LA CHAMBRE, faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Jacques Grapotte, dit Cabriolet, Joſeph Deligne, Martin Maréchal & Angelique-Françoiſe Teſtart, dite Zaire, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Jacques Grapotte & Joſeph Deligne à être attachés au carcan pendant trois jours conſécutifs; ſçavoir le premier, au-devant de la principale porte de la Caſerne établie pour le Régiment des Gardes Suiſſes au village de Courbevoye; le deuxiéme jour, à la Porte Saint Honoré; & le troiſiéme jour, à la Place de Greve, & y demeurer chacun deſdits jours depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun écriteaux devant & derriere, portant ces mots; ſçavoir ledit Grapotte (*Domeſtique violent à coups d'épée envers un Soldat aux Gardes Suiſſes*) & ledit Deligne, ſe diſant Prevôt de Salle (*violent à coups d'épée envers un Soldat aux Gardes Suiſſes*) & ledit dernier jour flétris chacun par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite; ce fait, menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y être dé-

tenus & servir ledit Seigneur Roi, comme forçats, pendant le tems & espace de neuf ans; condamne ledit Martin Maréchal à assister à l'exécution desdits Grapotte & Deligne; ce fait, le bannit pour le tems & espace de trois ans, de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par les Déclarations du Roi; fait défenses auxdits Grapotte & Deligne, de se retirer en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations. Sur l'accusation intentée contre ladite Angelique-Françoise Testart, met les Parties hors de Cour, & néanmoins condamne ladite Angelique-Françoise Testart, dite Zaire, à être menée & conduite en la Maison de Force de l'Hôpital Général de cette Ville, pour y être détenue & renfermée pendant le tems & espace de trois ans, par forme de correction. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les lieux & Carrefours accoutumés de cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, même aux villages de Courbevoye, Ruelle & Neuilly, & partout où besoin sera: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye lesdits Grapotte, Deligne & Maréchal, prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement en vacations, le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



DE PAR LES PREVÔT

DES MARCHANDS ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE PARIS.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS

SENTENCE

QUI condamne GABRIEL BALLIN, en cent livres d'amende, pour avoir concouru à une assemblée tumultueuse dans la soirée du 22 Septembre 1766, sur la berge de la riviere, au bas du Quay des Tuilleries, Port des Bachoteurs, & à des querelles & des rixes qui en ont été la suite.

Du 2 Octobre 1766.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: ARMAND-JEROSME BIGNON, Chevalier, Seigneur & Patron de la Meaufle, Semilly, le Sauffay, Lillebelle & autres Lieux, Commandeur, Prevôt,

ARCHIVES NATIONALES

178

Maître des Cérémonies des Ordres du Roy, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire de SA MAJESTÉ, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, & Honoraire de celle des Inscriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, SALUT: sçavoir faisons. Qu'aujourd'hui, date des présentes, comparant en Jugement devant Nous, le Procureur du Roy & de la Ville, Demandeur aux fins du Procès-verbal fait par Béga, Huissier-Commissaire de Police en ce Bureau, le vingt-deux Septembre dernier, & de l'Assignation verbale, présentement donnée par Granger, Huissier-Commissaire de Police en ce Bureau, au Particulier ci-après nommé.

Et Gabriel Ballin, se disant Secrétaire d'un Capitaine de Dragons, prisonnier ès prisons de l'Hôtel de cette Ville, présent à l'Audience, où il a été mandé & conduit desdites prisons, sous la garde dudit Granger, & Défendeur.

PARTIES OUIES, Disons que les Ordonnances & Réglemens, concernant la sûreté & la tranquillité des Ports, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, pour avoir par ledit Ballin, concouru à une assemblée tumultueuse dans la soirée du vingt-deux Septembre dernier, sur la berge de la riviere au bas du Quay des Tuilleries, où se prennent les Bachots qui conduisent à Séve & autres lieux circonvoisins de cette Ville, & à des querelles & des rixes qui en ont été la suite, & dans lesquelles, lui & plusieurs autres qui se sont évadés, étoient l'épée à la main, l'avons condamné en cent livres d'amende, jusquau payement de laquelle il tiendra prison; lui faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines. Et seront ces Présentes lues, publiées, & affichées, & exécutées nonobstant & sans préjudice de toutes oppositions ou appellations quelconques. Ce fut fait & jugé au Bureau de la Ville de Paris, l'Audience tenante, le deux Octobre mil sept cent soixante-six.

Signé, BOUDREAU.

L'an mil sept-cent soixante-six, le dix-sept Octobre, la Sentence

ci-dessus a été luë & publiée au son du Tambour, sur le Quay des Tuilleries, & sur tous les Ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, par moi Jean-François Bégat, Huissier-Audiencier, & Commissaire de Police de l'Hôtel de Ville de Paris, soussigné, & affichée esdits lieux.

Signé, B E G A.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1766.

Matieres criminelles RS

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI *condamne* CLAUDE LINARD, *dit Saint-Jean, Domeſtique ſans condition, à être pendu en Place de Greve, pour avoir volé avec effraction.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trois Octobre 1766. Executé le 13.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Claude Linard, dit Saint-Jean, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Con-

ARCHIVES NATIONALES

179

ciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 25 Septembre 1766, par laquelle ledit Claude Linard, dit Saint-Jean, auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait avec effraction dans une Maiſon, où peu de jours auparavant il étoit Domeſtique, des deniers comptans, mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, tant que mort s'enſuive, à une Potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; avant l'éxécution ledit Linard, dit Saint-Jean, ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices: & ſeroit ladite Sentence, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les Carrefours & lieux accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Claude Linard, dit Saint-Jean, ſur ſa cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Claude Linard, dit Saint-Jean, &

l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Claude Linard, dit Saint-Jean, Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le trois Octobre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE RECULLE DES BARATIERES, ci-devant Notaire au Châtelet de Melun, au Carcan pendant trois jours consécutifs, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (Domestique Escroc, Séducteur, Scandaleux) au fouet, à la marque, & aux Galeres à perpétuité.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 8 Octobre 1766.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête de Bernard de Chillaud des Fieux, Chevalier, Seigneur de Paranchere, & de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine au Régiment de la Reine, Infanterie, au nom & comme Curateur à l'interdiction de Dame Jeanne-Rosalie de Mosnier, Baronne de Seiches, sa niece maternelle, veuve de Messire Jean François de Pontac, Chevalier, Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, prononcée à la requisition de ses parens, & sur les con-

clusions du Miniſtere public, par Sentence du Sénéchal de Bordeaux du 26 Février 1759, nommé à ladite charge par Sentences homologatives, de l'avis des parens & amis de ladite Dame de Pontac des 13 & 18 Mars 1765, que ledit des Fieux a acceptée; leſdites Sentences dûement inſinuées & ſignifiées partout où beſoin a été; ledit des Fieux Demandeur & Accuſateur, le Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet joint; contre Pierre Recullé des Baratieres, ci-devant Notaire au Châtelet de Melun, & depuis attaché au ſervice de ladite dame de Pontac, Défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais: & encore ladite Jeanne-Roſalie de Moſnier, Baronne de Seiches, veuve de Meſſire Jean-François de Pontac, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, ledit Pierre Recullé des Baratieres, Jean-Antoine Berard, Bourgeois de Paris, & Vincent Bignon, Marchand Boucher à Paris, Syndics & Directeurs des Créanciers de ladite dame Baronne de Seiches, & Pierre Recullé des Baratieres, ancien Maire & Notaire de la Ville de Fargeau, auſſi en ſon nom, & comme prenant le fait & cauſe dudit Pierre Recullé des Baratieres ſon fils, Demandeurs en intervention; ledit Pierre Recullé des Baratieres fils, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 5 Septembre 1766, par laquelle ledit Pierre Recullé des Baratieres auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir abuſé de la confiance de ladite Jeanne-Roſalie de Moſnier, Baronne de Seiches, chez laquelle il s'étoit introduit à titre d'homme d'affaire, d'avoir aigri & indiſpoſé l'eſprit de ladite dame tant contre ſa famille que contre ſon propre fils, contre lequel il ſeroit parvenu à faire faire un acte d'exhérédation, de l'avoir ſéduite ſous promeſſe de mariage, en ſe diſant garçon dans un tems où ſa femme étoit vivante; de s'être fait paſſer à ſon profit par ladite dame différens actes frauduleux, d'avoir pris fauſſement la qualité d'Ecuyer, enfin, d'avoir pratiqué les différentes ſéductions, obſeſſions, ſpoliations & dépréda-tions dans les biens & affaires de ladite dame, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été banni à perpétuité de ſa Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui ſont les Galeres, s'il étoit repris ou rencontré dans l'étendue de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de la Cour, ne gardant pas ſon ban, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur les biens: ladite Jeanne-Roſalie de Moſnier & leſdits Pierre Recullé des Baratieres, Jean-Antoine Berard, Vincent Bignon, en leurs qualités de Syndics & Directeurs des Créanciers de ladite de Moſnier, & ledit Pierre Recullé des Baratieres en ſon nom, & comme prenant le fait & cauſe dudit Pierre Recullé des Baratieres ſon fils, auroient été déclarés non-recevables dans leurs interventions & demandes, & condamnés aux dépens à cet égard; auroit été dit que les termes injurieux inſérés dans les Mémoires & Requêtes deſdits Pierre Recullé des Baratieres ſeroient & demeureroient ſupprimés; auroit été dit auſſi que le

Contrat de conſtitution, du 23 Octobre 1754, de mille livres de rente, au principal de vingt mille livres, & depuis réduit à dix mille livres de principal, ſeroit & demeureroit nul ; comme auſſi le Contrat du 13 Fév. 1755, contenant Vente par ladite dame Baronne de Seiches au profit dudit Recullé des Baratieres, de la Seigneurie & Haute-Juſtice de Saint-Laurent, ainſi que l'acte du 14 dudit mois de Février, contenant ceſſion & tranſport par ladite dame audit Recullé des Baratieres d'un droit de patronage au Couvent de Notre-Dame du Refuge à Toulouſe, & l'obligation du 31 Août 1756 de ſix mille huit cens quarante-deux livres, cauſée pour nourriture, logement, ſommes avancées & fournies par ledit Recullé des Baratieres ; ledit Recullé des Baratieres condamné en cent livres de dommages & intérêts envers ledit ſieur Bernard de Chillaud des Fieux, & en tous les dépens, que ledit ſieur de Chillaud des Fieux pourroit en tout événement employer en frais de curatelle ; permis audit ſieur de Chillaud des Fieux de faire imprimer & afficher ladite Sentence au nombre de deux cens exemplaires ſeulement, aux frais & dépens dudit Recullé des Baratieres ; ſur les autres Requêtes & demandes des Parties, elles auroient été renvoyées à ſe pourvoir au Civil, ainſi qu'elles aviſeroient bon être. La Requête dudit Bernard de Chillaud des Fieux, tendante à être reçu audit nom incidemment appellant aux chefs qui lui faiſoient préjudice, d'une Sentence de la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, rendue contre Pierre Recullé des Baratieres, ci-devant Notaire au Châtelet de Melun, le 5 Septembre 1766, & dont étoit queſtion, en ce que ladite Sentence n'avoit pas adjugé ſes concluſions de la maniere qu'il les reprendroit & expliqueroit ci-après, ledit appel fût tenu pour bien relevé, ce faiſant, procédant au Jugement du Procès criminel pendant en la Cour, contre ledit Recullé, ſur l'appel principal interjetté par ledit Recullé de la même Sentence, étant au rapport de M. Paſquier, Conſeiller, par l'Arrêt définitif qui interviendroit ; en ce qui touchoit l'appel dudit Recullé, l'appellation fût miſe au néant, il fût ordonné que ladite Sentence du Châtelet du 5 Septembre 1766, ſortiroit ſon plein & entier effet ; faiſant droit ſur l'appel préſentement interjetté par ledit de Chillaud des Fieux de la même Sentence aux chefs qui lui faiſoient préjudice, l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant auxdits chefs ; émendant quant à ce, déclarer nuls & de nul effet les autres actes & engagemens qui ſe trouveroient avoir été faits par ladite veuve de Pontac au profit dudit Recullé des Baratieres, comme étant, ainſi que ceux déja annullés par la Sentence dont étoit appel, des donations de concubine à concubin, déguiſées ſous la forme de titres onéreux, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, & notamment la ſaiſie-réelle de la Terre & Baronie de Seiches & ſes dépendances, faite à la requête dudit Recullé en vertu de l'obligation du 31 Août 1758 ; ladite dame veuve de Pontac & ledit de Chillaud des Fieux audit nom fuſſent déchargés du payement, cours & continuation deſdites rentes, obligations &

engagemens, & des condamnations portées aux Sentences & Arrêts que ledit Recullé supposoit être intervenus à son profit, relativement aux poursuites & contraintes par lui faites ; il fut ordonné que ledit de Chillaud des Fieux audit nom seroit remis & réintegré en la jouissance & pleine possession de la Seigneurie & Haute-Justice de Saint-Laurent & dépendances, & du droit de patronage à Toulouse au Couvent de Notre-Dame du Refuge de ladite Ville ; il fut fait pleine & entiere main-levée de toutes saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-réelles, oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, faits par ledit Recullé des Baratieres, même des oppositions & autres empêchemens en sous-ordre qui pouvoient avoir été faits sur ledit Recullé des Baratieres ; il fut ordonné que lesdites saisies, oppositions & empêchemens seroient rayés de tous registres où elles auroient été enregistrées, & que tout fermier, débiteur & dépositaire seroit tenu de payer & vuider leurs mains des sommes par eux dues, à quoi faire tous Greffiers, Fermiers, Débiteurs & Dépositaires seroient contraints chacun à leur égard par les voyes qu'ils y sont obligés, quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous ; il fut ordonné que la Sentence dont étoit appel, ensemble l'Arrêt qui interviendroit, seroient imprimés, publiés & affichés tant à Paris qu'à Bordeaux, & par-tout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de deux mille Exemplaires, aux frais & dépens dudit Recullé des Baratieres ; & ledit Recullé des Baratieres fut condamné en tous les dépens faits au Civil & au Criminel, tant au Châtelet qu'en toutes autres Jurisdictions, & en ceux de radiations des saisies & oppositions, même en ceux réservés, ensemble à acquitter, garantir & indemniser ladite Dame veuve de Pontac & ledit de Chillaud des Fieux de tous les frais qu'il leur avoit occasionnés, soit de la part des véritables Créanciers de ladite Dame, soit de celle de ses Débiteurs, sauf audit de Chillaud des Fieux à employer, si bon lui sembloit, les dépens par lui faits & à faire en frais de curatelle ; le tout sau au Procureur Général du Roi à prendre, pour la vindicte publique & pour l'interêt du Roi contre ledit Recullé des Baratieres, telles autres Conclusions qu'il aviseroit sur les cas mentionnés au procès, & notamment pour le crime de faux commis par ledit Recullé pour parvenir à son mariage, & sans y préjudicier de tous autres droits & actions ; au surplus, il fut donné acte audit de Chillaud des Fieux de ce que pour joindre aux preuves déja acquises au procès tant par les informations, additions d'informations, procès-verbal de scellé, que par les interrogatoires de l'Accusé, recollemens, confrontations & pieces ci devant produites, il produisoit par ladite Requête les pieces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant. La signification faite de ladite Requête audit Recullé des Baratieres, par Exploit du 23 Septembre 1766, fait par Boyer, Huissier de la Cour. La

Vu la Requête jurelatte de la fupra

Requête dudit Pierre Recullé des Baratieres ; tendante à ce qu'en adhérant aux appels ci-devant interjettés par lui de la plainte contre lui rendue au Criminel le 3 Septembre 1765, devant le Commissaire la Fleutrie, à la requête du sieur Bernard de Chillaud des Fieux, se disant Curateur à l'interdiction de ladite veuve du sieur de Pontac, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, il fût reçu Appellant de la Sentence contre lui rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet, du 5 Septembre 1766, & de tout ce qui avoit précédé & suivi, l'Appel fût tenu pour bien relevé ; il fût donné acte audit Recullé de ce que pour moyens de nullité, fins de non-recevoir, & en tant que de besoin pour défenses à la demande en jugeant du sieur Chillaud des Fieux, portée par sa requête du 23 Septembre 1766, il employoit le contenu en ladite requête, ce faisant, en procédant au Jugement du Procès Criminel dont étoit question, étant au rapport de M. Paſquier, Conseiller, ladite plainte, tout ce qui s'en étoit ensuivi, notamment la Sentence dont étoit appel fussent déclarés nuls & de nul effet, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, ensemble les écroux faits de sa personne, tant au petit Châtelet qu'en la Conciergerie, qui seroient & demeureroient biffés, & à laisser sortir ledit Recullé des Prisons où il étoit détenu, tous Geoliers, Greffiers, Guichetiers seroient contraints, même par corps, quoi faisant, ils en seroient & demeureroient quittes & déchargés, en tous cas l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; émendant, ledit Recullé des Baratieres fût déchargé des condamnations prononcées contre lui par ladite Sentence ; & en tant que touchoit l'appel du sieur de Chillaud des Fieux porté par sa requête du vingt-trois Septembre dernier, ladite procédure, & ce qui s'en étoit ensuivi, fussent déclarés nuls & de nul effet, en tous cas il fût déclaré purement & simplement non-recevable dans son appel & demande ; il fût ordonné pareillement que le sieur de Chillaud des Fieux seroit tenu de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité, dont il seroit dressé acte au Greffe de la Cour, & délivré expédition audit Recullé aux frais & dépens dudit sieur de Chillaud des Fieux, sinon que l'Arrêt à intervenir vaudroit ladite satisfaction, ledit sieur de Chillaud des Fieux, fût condamné en cinquante mille livres de dommages & interets envers ledit Recullé, & en tous les dépens, tant des causes principale, que d'appel & demandes ; il fut ordonné pareillement que ledit Arrêt seroit affiché au nombre de mille exemplaires, aux frais & dépens dudit sieur des Fieux ; comme aussi que les requêtes dudit des Fieux par lui signifiées, tant au Châtelet qu'en la Cour, seroient supprimées, rayées & biffées, comme injurieuses & calomnieuses ; il fut ordonné pareillement que tous ses titres & papiers sur lesquels les scellés avoient été apposés, lui seroient rendus, à quoi faire tous Greffiers & Dépositaires seroient contraints, quoi faisant déchargés ; & en outre il fût ordonné que les différentes plaintes rendues au Cri-

à Frontière Dese Conclusions Dela fupra

minel, tant devant le Lieutenant Criminel, que devant le Commissaire Leblanc, tant contre le sieur de Pontac, le sieur des Fieux & ses Témoins & Adhérens, précédemment à la prétendue plainte du sieur de Chillaud des Fieux, qui n'étoit qu'une procédure récriminatoire, seroient suivies jusqu'à Jugement définitif, sauf audit Recullé à prendre telles autres conclusions qu'il appartiendroit, & sans préjudice de tous ses autres droits & actions; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant. La signification faite de ladite requête audit sieur de Chillaud des Fieux, par exploit du 7 Octobre 1766, fait par Genevoix, Huissier de la Cour. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à la connoissance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence du 5 Septembre dernier. Ouï & interrogé en la Chambre, ledit Pierre Recullé des Baratieres sur ladite cause d'appel, & cas à lui imposés: tout considéré.

Conclusions du procureur general du parlement

LA CHAMBRE reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence, faisant droit sur son appel, ensemble sur celui interjetté par ledit Pierre Recullé des Baratieres de la même Sentence, met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle, ledit Recullé des Baratieres n'auroit été condamné qu'à être banni à perpétuité de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; émendant, quant à ce, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Pierre Recullé des Baratieres à être mis & attaché au carcan par l'Exécuteur de la Haute-Justice pendant trois jours consécutifs; sçavoir, le premier jour à la Place Maubert, le second à la Croix du Trahoir, & le troisieme & dernier à la Place de Greve, & y demeurer chacun jour depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Domestique infidele, seducteur, scandaleux*) ce fait, ledit troisieme & dernier jour, battu & fustigé nud de verges par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, ensuite conduit à la chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur les Galeres à perpétuité; déclare tous & uns chacuns les biens dudit Pierre Recullé des Baratieres acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiscation n'en lieu à son profit; la Sentence au résidu sortissant effet. Reçoit Bernard de Chillaud des Fieux, Curateur à l'interdiction de ladite veuve de Pontac, Appellant de la même Sentence aux chefs qui lui font préjudice; émendant quant à ce, déboute ledit Recullé des Baratieres de ses Requêtes & demandes, déclare nuls & de nul effet les autres Actes & engagemens, si aucuns ont été faits par ladite veuve de Pontac, au profit dudit Recullé des Baratieres, comme étant, ainsi que ceux déja annullés par la Sentence dont est appel, des donations & avantages

Jugement du parlement

Ecriteaux portant la conviction de son crime

Les donations de la dame de Pontac annullées

prohibés ; déclare pareillement nulle la saisie-réelle de la Terre & Baronnie de Seuches en Agenois & dépendances, faite à la requête dudit Recullé des Baratieres, & toutes les poursuites, contraintes & procédures dudit Recullé des Baratieres ; comme aussi le Contrat d'abandon, union & Direction fait entre ladite veuve de Pontac, ledit Recullé des Baratieres & autres, devant le Beuf de le Bret, qui en a la minute, & son Confrere, Notaires à Paris, le 17 Août 1764, insinué le 31 du même mois, & les Actes relatifs & approbatifs, & ce qui a suivi ; décharge ladite veuve de Pontac & ledit de Chillaud des Fieux du payement, cours & continuation des rentes constituées, obligations & engagemens, & des condamnations portées aux Sentences & Arrêts que ledit Recullé a fait rendre, relativement aux poursuites & contraintes par lui faites ; ordonne que ledit de Chillaud des Fieux, Curateur, sera remis & reintegré en la jouissance & pleine possession de la Seigneurie & Haute-Justice de Saint Laurent & dépendances, & du droit de nomination à une place dans le Monastere de Notre-Dame du Refuge de la Ville de Toulouse, fondée par la famille de ladite veuve de Pontac : fait pleine & entiere main levée de toutes saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-réelles, oppositions & autres empêchemens généralement quelconques, faits par ledit Recullé des Baratieres, même des oppositions & autres empêchemens en sous-ordre qui peuvent avoir été faits sur ledit Recullé des Baratieres ; ordonne que lesdites oppositions & empêchemens seront rayés des Registres du Greffe des Décrets du Châtelet, du Commissaire aux Saisies-réelles, & de tous autres où elles peuvent avoir été enregistrées, & que tous Fermiers, Débiteurs & Dépositaires seront tenus de payer & vuider leurs mains des sommes par eux dues en celles dudit de Chillaud des Fieux, à quoi faire tous Greffiers, Fermiers, Débiteurs & Dépositaires contraints chacun à leur égard, & par les voies qu'ils y sont obligés, quoi faisant ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous ; condamne ledit Recullé des Baratieres en 300 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile envers ledit de Chillaud des Fieux, Curateur, & en tous les dépens faits au Civil & au Criminel, au Châtelet, en la Cour & autres Jurisdictions, en ceux de radiation des saisies & oppositions, même en ceux réservés, ensemble à acquitter, garantir & indemniser ladite veuve de Pontac & ledit de Chillaud des Fieux, Curateur, de tous les frais qu'il leur a occasionnés, soit de la part des véritables Créanciers de ladite veuve de Pontac, soit de celle de ses débiteurs, que ledit de Chillaud des Fieux pourra en tout événement employer en frais de curatelle. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant à Paris qu'à Bordeaux, & partout où besoin sera, jusqu'à concurrence de deux cens exemplaires, aux frais & dépens dudit Recullé ; ordonne que la malle & autres pieces & papiers apportés au Greffe de la Cour, seront reportés au Greffe criminel du Châtelet ; &

pour faire mettre le présent Arrêt à exécution ; renvoye ledit Pierre Recullé des Baratieres prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le huit Octobre mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, MAUPASSANT.

Recullé des baratieres a esté mis au larquan les lundy mardy, mercredy, ~~et jeudy~~ 14 et 15 ~~et 16~~ octobre 1766, et le dernier jour fouetté, marqué, et conduit a la tournelle pour estre attaché a la chaine.

Il y a eu une lettre de cachet qui ordonne que la dame veuve de pontac, restera a bordeaux sans pouvoir s'en eloigner pour quelque cause que ce soit.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

JUGEMENT PRESIDIAL RENDU *EN LA CHAMBRE CRIMINELLE* DU CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne LOUIS LEQUERAY *&* FRANÇOIS DUMENIL *au Carcan & aux Galeres à perpétuité, pour avoir bleſſé un Brigadier des Gardes, & un Garçon de ſervice de Bicêtre, à coups d'un inſtrument de fer, dans le tems qu'ils étoient détenus dans une Salle de force dudit lieu.*

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 15 Octobre 1766.

Entre le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

ARCHIVES NATIONALES

181

LOUIS LEQUERAY, *Compagnon Menuiſier,*
Et FRANÇOIS DUMENIL, *Garçon de chaſſe,*
Défendeurs & Accuſés.

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Préſidial & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits Louis Lequeray & François Dumenil ſont déclarés duement atteints & convaincus, ſçavoir, ledit Lequeray des bleſſures, qu'étant détenu à la force du Château de Bicêtre, il a fait le trente-un Janvier dernier de deſſein prémédité avec un inſtrument de fer aux nommés Jean Lefevre, Brigadier, & Pierre-Jean-Baptiſte Gradin, Garçon de ſervice, attaché à ladite Maiſon, conformément au complot qu'il en avoit formé avec ledit Dumenil; & ledit François Dumenil étant auſſi détenu à la force dudit Château de Bicêtre, d'avoir eu part audit complot, & d'avoir non-ſeulement conſeillé audit Lequeray l'action qu'il a commiſe, mais même de l'y avoir exhorté, & d'avoir veillé à ſon exécution, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, leſdits Louis Lequeray & François Dumenil condamnés à être attachés au carcan pendant trois jours conſécutifs, le premier dans la principale cour du Château de Bicêtre, le ſecond dans celle de l'Hôpital général de la Salpetriere, & le troiſiéme & dernier dans celle de l'Hôpital général de la Pitié, ayant chacun la corde au col avec Ecriteau devant & derriere portant ces mots, ſçavoir, Lequeray (*Priſonnier violent avec un inſtrument de fer envers un Brigadier &*

un Garçon de ſervice) & ledit Dumenil (*Priſonnier complice de violences avec un inſtrument de fer envers un Brigadier & un Garçon de ſervice*) ce fait battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme de lettres G. A. L. ſur l'épaule gauche & entre les deux épaules, attendu qu'ils ont ci-devant été flétris de la lettre V. ſur l'épaule droite, & conduits à la chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres à perpétuité, leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; diſons en outre que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieue de Paris, dans les ſalles & cours du Château de Bicêtre, de l'Hôpital Général de la Salpetriere, de l'Hôpital général de la Pitié, des priſons de la Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Jugé le quinze Octobre 1766, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Criminel du Châtelet de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Meſſieurs Noüette de Montanglos, Petit de la Honville, Bachois de Villefort, Duboc, Rouſſelot, Boucher & Ollive de la Gaſtine, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS JUREY, Garçon Boucher, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pour trois ans, pour avoir volé un Mouchoir, pendant le tems d'une exécution.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Octobre mil sept cent soixante-six.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Nicolas Jurey, Garçon Boucher, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence contre lui rendue sur ledit Procès le quatorze Octobre 1766, par laquelle ledit Nicolas Jurey auroit été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait à la Greve pendant le tems d'une exécution, du Mouchoir mentionné au Procès; pour réparation condamné à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Mouchoir pendant le tems d'une exécution*) de lui, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL, sur l'épaule droite; ce fait, conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de trois ans; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Autre été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Nicolas Jurey sur ladite cause d'appel & cas à lui imposés: tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Nicolas Jurey de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Nicolas Jurey en l'amende ordinaire de douze livres; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché conformément à ladite Sentence: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas Jurey prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le dix-huit Octobre mil sept cent soixante-six. Collationné, MASSIEU.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOISE FONTAINE, femme de Jean Gaudin, Maçon, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être bannie à perpétuité, pour avoir, par filouterie & autrement, tiré des Marchandises de différens Particuliers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-six.

VU par la Chambre des Vacations le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée du Maine & Siege Présidial du Mans, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Françoise Fontaine, femme de Jean Gaudin, Maçon; Mathurin Barbier, François Clopier, Renée Clopier, Geneviève Bouteiller & Julienne Bouteiller, tous Défendeurs & Accusés; & contre Marie-Anne Broffe, femme Mathurin Barbier, aussi accusée, présente & consentante; Judite Françoise Fontaine, femme Jean Gaudin, Prisonnière ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellante de la Sentence rendue par ledit Présidial le 31 Décembre 1763, par laquelle il a été donné acte au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége de la déclaration, de se passer du récollement & de la confrontation de Joseph Martin, un des témoins entendus audit Procès; la contumace a été déclarée bien & duement instruite contre Marie-Anne Broffe, femme Mathurin Barbier, & pour le profit, ladite Marie-Anne Broffe a été mise hors de Cour; & au respect desdits Mathurin Barbier, François & Renée Clopier, Geneviève & Julienne Bouteiller, ils ont été pareillement mis hors de Cour. Il a été donné acte à Julien Durier, la veuve Orry, & à Marin Bivier, de Grandmaison, de leurs déclarations contenues dans le Jugement interlocutoire du 23 Juin 1762; scavoir, ledit Durier d'avoir entre les mains la somme de 121 l. ladite veuve Orry celle de 24 livres, & ledit Bivier un Coupon de neuf aunes de pannes grise & une pièce de cocon & 61; lesdites François & Renée Clopier ont été pareillement jugées de leurs déclarations contenues dans leurs réponses aux Interrogatoires, d'avoir entre les mains plusieurs marchandises de toute espece, ainsi qu'elles les y ont analysées, pour les vols de ladite femme Gaudin, ensemble la somme de 141 liv. 2 sols 6 deniers; & pareillement lesdites Julienne & Geneviève Bouteiller, d'avoir entre leurs mains trois quarts de mousseline, avec la somme de 407 liv. 9 sols 3 den. provenant des marchandises par elles vendues pour le compte de ladite femme Gaudin, dont elles ont été jugées; & pour le profit, lesdites Beury & Guerrein ont été condamnés de payer auxdites François & Renée Clopier, 1500 liv. 521 liv. d'une part, 72 liv. d'autre, & celle de 15 liv. 10 s. 6 den. d'autre; lesdites trois femmes faisant ensemble celle de 608 livres 6 sols 6 deniers, sur laquelle somme déduction leur seroit faite de celle de 141 liv. 2 sols 6 den. due par lesdites filles Clopier, ainsi qu'il résultoit de leurs déclarations; de payer en outre celle de 24 livres audit Mathurin Barbier, sauf leur recours contre ladite Françoise Fontaine femme Jean Gaudin, ce faisant, a été dit qu'en vertu de ladite Sentence lesdites Beury & Guerrein seroient & demeureroient bien autorisés à toucher, dudit Joseph Durier, la somme de 121 livres par lui due, celle de 24 liv. due par ladite veuve Orry, & dudit Bivier, du Grandmaison, la piece de cocon & 61, & les neuf aunes de panne grise qu'il avoit entre les mains, en outre les trois quarts de mousseline, & les 407 liv. 9 l. 3 den. que lesdites Julienne & Geneviève Bouteiller avoient déclaré avoir entre les mains, sous la déduction de celle de 84 livres que lesdites filles Bouteiller avoient données à vente à ladite femme Gaudin, ainsi qu'elle en étoit convenue par les confrontations, ensemble desdites Françoise & Renée Clopier, toutes les marchandises qu'elles avoient déclaré avoir entre leurs mains, pour leur avoir été remises par ladite femme Gaudin, en leur payant ladite somme de 608 liv. 10 s. 6 den. sous la déduction de celle de 141 liv. 2 s. 6 deniers, de tout quoi elle demeureroit valablement quitte & déchargée; & au surplus a été fait défenses auxdits Mathurin Barbier, Marie-Anne Broffe sa femme, François & Renée Clopier, Julienne & Geneviève Bouteiller de faire à l'avenir aucun commerce de marchandises neuves & en pieces, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivies extraordinairement; & au respect de ladite Françoise Fontaine femme Jean Gaudin, elle a été déclarée dûment atteinte & convaincue d'avoir, pendant les années 1756, 1757, par surprise, mensonges travaillés, & noms supposés, tiré de différens Particuliers & Marchands de la Ville de Fresnay, telles que poupées de lin & de brin, paquets de fil de même qualité, bâtons, pains de sucre & de savon qu'elle avoit appliqués à son profit; comme aussi d'avoir pendant les années 1759 & 1760, par supercheries, fraudes, noms supposés, Mémoires & Lettres faussement fabriqués, qu'elle avoit dictés elle-même, tiré des marchandises de toutes especes des femme & fille Beury, Guerrein & la femme; & pour réparation ladite femme Gaudin a été condamnée d'être battue & fustigée de verges sur les épaules nues, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la Ville du Mans, d'être ensuite attachée un jour de marché, pendant deux heures au Carcan, ayant un écriteau devant & derriere, portant pour inscription ces mots: *Femme condamnée pour filouteries, Lettres anonymes & Mémoires qu'elle a fait fouiller par fabricant, de dictées pour des noms supposés*; pour ensuite être marquée par ledit Exécuteur sur l'épaule droite d'un fer chaud, ayant pour empreinte la lettre V, & bannie à perpétuité des pays & Comtés du Maine & anciens Ressorts; & condamnée en vingt sols d'amende au profit de Sa Majesté; & a été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin seroit. L'Arrêt de la Cour du 26 Février 1764, par lequel il a été ordonné que dans quinzaine du jour de la signification d'icelui, lesdits Mathurin Barbier, François & Renée Clopier, Julienne & Geneviève Bouteiller, seroient tenus de se représenter aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès, sinon, & ledit tems passé, seroient pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être appréhendés au corps, après perquisition faite de leurs personnes, seroient pris & assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à leurs Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils aient subi suivant l'Ordonnance; la signification faite dudit Arrêt audit Mathurin Barbier, par Exploit du dudit mois de Février; la soumission faite au Greffe Criminel de la Cour par ledit Mathurin Barbier, en exécution dudit Arrêt, par acte du 27 Février 1764, contenant élection de domicile en la maison de Me Moreau le jeune, Procureur en la Cour, fils rue Montorgueil; l'exploit de signification dudit Arrêt auxdites Françoise & Renée Clopier, Julienne & Geneviève Bouteiller, du 15 Septembre 1766; les Certificats des Médecins & Chirurgiens du Mans du même jour, qui constatent que lesdites Françoise & Renée Clopier, Geneviève & Julienne Bouteiller sont trop infirmes pour obéir audit Arrêt du 26 Février 1764; l'Arrêt de la Cour du 17 Octobre 1766, rendu avec le Procureur Général du Roi, qui ordonne lesdites quatre Accusées de se rendre aux pieds de la Cour; en conséquence ordonne que le Procès sera jugé, tant en leur absence que présence. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Françoise Fontaine femme Jean Gaudin, sur la cause d'appel & cas à elle imposés: Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Françoise Fontaine, femme Gaudin, de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ladite Françoise Fontaine, femme Gaudin, en l'amende, ordonne que ladite Sentence sortira pareillement son plein & entier effet à l'égard desdits Mathurin Barbier, François & Renée Clopier, Geneviève & Julienne Bouteiller, contre auxquels ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché partout où besoin sera, notamment en la Ville du Mans & ès environs, ce faisant: & pour le bien de la Ville du Mans & ès environs, ce faisant: & pour le bien de la Ville du Mans & ès environs, ce faisant: & pour le bien de

SENTENCE

RENDUE

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU

CHÂTELET DE PARIS,

QUI condamne un Quidam *qu'on dit être Officier d'Office de l'Hôtel de Duras, & ſe nomme* ANDRIEUX, *à être rompu vif, pour aſſaſſinat par lui commis à coups d'epée envers le nommé* FAUCHAT.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

Du 12 Novembre 1766.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

ARCHIVES NATIONALES

384

ET *un* Quidam *qu'on dit être Officier d'Office de l'Hôtel de Duras, & se nomme* ANDRIEUX, *Accusé, Absent & Contumax.*

NOUS disons par Délibération de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, que la contumace est déclarée bien & valablement instruite contre un Quidam qu'on dit être Officier d'Office de l'Hôtel de Duras, & se nommer Andrieux, accusé, absent; & en adjugeant le profit d'icelle, ledit Quidam déclaré duement atteint & convaincu de l'assassinat par lui commis à coups d'épée envers le nommé Fauchat, avant que ledit Fauchat qu'il avoit provoqué, eût voulu ou eût eu le temps de se mettre en défense, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la haute Justice, sur un échaffaut qui pour cet effet sera dressé dans la Place de Grêve; ce fait mis sur une roue la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si long-tems qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & pareille somme de deux cents livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit Défunt Fauchat; laquelle condamnation sera transcrite dans un tableau lequel sera attaché à une potence qui pour cet effet sera plantée dans ladite Place de Grêve: Disons aussi que la présente Sentence sera, à la diligence du

Procureur du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, même dans le Cul-de-ſac de la Corderie, & par-tout où beſoin ſera. Jugé le douze Novembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé COCHIN,

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS BARRÉ, Domeſtique ſans condition, au Carcan, au Fouet, à la Marque des lettres G A L. & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé ſix Mouchoirs ſur un Etendoir de Blanchiſſeur.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du deux Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur &

Archives Nationales

185

Accuſateur, contre François Barré, Domeſtique ſans condition, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 12 Novembre 1766, par laquelle ledit François Barré a été déclaré dûement atteint & convaincu du vol fait ſur un étendoir de Blanchiſſeur, au Gros Caillou, des ſix Mouchoirs mentionnés au Procès; pour réparation a été condamné à être attaché au Carcan au Gros Caillou, pour y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Mouchoirs à l'Etendoir d'un Blanchiſſeur*) ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, au Gros Caillou, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit François Barré ſur ſa cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit François Barré de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit François Barré en l'amende, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit François Barré Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le deux Décembre mil sept cent soixante-six. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne JOSEPH BASFOY, Domeſtique ſans condition, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir volé des Mouchoirs dans les Egliſes de Saint Roch & des Capucines.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES NATIONALES

Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Joseph Basfoy, Domestique sans condition, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le vingt-six Novembre 1766, par laquelle ledit Joseph Basfoy auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des vols faits dans l'Eglise de Saint Roch & dans l'Eglise des Capucines, des Mouchoirs mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan devant la principale porte de l'Eglise de Saint Roch, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Mouchoirs dans les Eglises*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres pendant le tems & espace de cinq ans, défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, aux Portes des Eglises de ladite Ville, & partout où besoin sera. Oui & interrogé en la Cour ledit

Joſeph Basfoy ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Joſeph Basfoy de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Joſeph Basfoy en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Joſeph Basfoy Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDINE GONDELIER, *Fille Domeſtique, à être pendue en Place de Greve, pour vol Domeſtique & avec effraction.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Décembre 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accu-

* La Sent.ce n'a été Executée que le 7. Juillet 1767. elle s'étoit dite grosse.

187

sateur, contre Claudine Gondelier, Fille Domestique, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le vingt-cinq Novembre 1766, par laquelle ladite Claudine Gondelier auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue du vol Domeſtique fait avec effraction, des deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, où à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Ouie & interrogée en la Cour ladite Claudine Gondelier, ſur ſa cauſe d'appel & cas à elle impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ladite Claudine Gondelier, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoie ladite Claudine Gon-

delier, Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châteler. Fait en Parlement le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE DURAND, garçon Marchand de vin, à faire Amende-honorable, ayant la corde au col, au Carcan, Fouet, à la Marque des Lettres G A L. & aux Galeres à perpétuité, pour avoir menacé par écrits de mettre tout à feu & à ſang, ſi on ne lui dépoſoit une ſomme conſidérable d'argent dans le lieu par lui indiqué.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Décembre 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

188

Pierre Durand, garçon Marchand de vin, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 26 Novembre 1766, par laquelle ledit Pierre Durand auroit été déclaré duement atteint & convaincu, d'avoir écrit & remis lui-même aux Portes du Curé de Wissous, & d'un Fermier établi audit lieu, des Billets qu'il avoit souscrits des noms de Maderin, Nivet & le Barege, & remplis de menaces de mettre tout à feu & à sang, si l'on ne déposoit incessamment dans un lieu indiqué, une somme d'argent considérable, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation, condamné à faire Amende-honorable au-devant de la principale Porte de l'Eglise de Wissous, où il seroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Fabricateur & Distributeur de Billets portant demande d'argent, avec menaces de mettre tout à feu & à sang*), & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, dire & déclarer, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a écrit & remis lui-même aux portes du Curé de Wissous, & d'un Fermier établi audit lieu, des Billets qu'il avoit souscrits des noms de Maderin, Nivet & le Barege, & remplis de menaces de mettre tout à feu & à sang, si l'on ne déposoit incessamment dans un lieu indiqué, une somme d'argent considérable; de tout quoi il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice: ce fait, conduit dans la principale Place dudit lieu

de Wiſſous, pour y être attaché au Carcan avec leſdits écriteaux & corde au col, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures; ce fait, battu & fuſtigé nud de verges, flétri d'un fer chaud en forme des Lettres G A L. ſur les deux épaules, & conduit à la Chaîne pour y être attaché, & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieue de Paris, au Village de Wiſſous, dans les Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Durand, ſur ſadite cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Pierre Durand de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; condamne ledit Pierre Durand en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre Durand, Priſonnier pardevant ledit Lieu-

tenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le treize Décembre mil sept cent soixante-six. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1766.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Pierre Felix, *dit* Peintre, *Jardinier-Terraſſier, à être attaché au Carcan à la tête du Pont de Saint Cloud, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Braconnier violent envers un Garde-chaſſe) ; *ce fait, flétri des Lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres pendant neuf ans, pour braconnage & violences, & en outre être errant ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du dix-huit Décembre mil ſept cens ſoixante-ſix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur

Pierre Felix, dit Peintre, Jardinier-Terraſſier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & ac-

ARCHIVES NATIONALES

189

cuſateur ; contre Pierre Felix, dit Peintre, Jardinier-Terraſſier, défendeur & accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Pierre Felix eſt déclaré duement atteint & convaincu des violences par lui commiſes à coups de pierres envers un Garde-chaſſe qui l'avoit ſurpris braconnant, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & attendu qu'il eſt errant, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il a été prononcé par le Jugement de Compétence du 13 Août dernier, condamné à être attaché au carcan à la tête du Pont de Saint Cloud, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Braconnier violent envers un Garde-chaſſe*) ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres G A L, ſur l'épaule droite, enſuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché, & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans : défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, même audit lieu de Saint Cloud, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet

de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monsieur COUVREUR, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris; Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs HUERNE, Rapporteur; OLIVIER, BENOÎT & BOUCHER, aussi Conseillers du Roi audit Châtelet, le dix-huit Décembre mil sept cent soixante-six.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1766.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-JOSEPH VIART, Cuiſinier ſans condition, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pendant neuf ans, pour avoir volé des Boucles d'argent à des enfans dans des allées.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Du 23 Décembre 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-Joſeph Viart, Cuiſinier ſans condition, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ledit Procès le 11 Décembre 1766, par laquelle ledit Jean-Joseph Viart auroit été déclaré duement atteint & convaincu des vols faits à des enfans qu'il retiroit sous différens pretextes dans des allées, des Boucles d'Argent, mentionnés au Procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan dans la Place de l'Ecole, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Voleur de Boucles à des enfans dans des allées*); ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme de la Lettre V sur l'épaule droite, & banni pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui auroit été enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de son ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Joseph Viart sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Jean-Joſeph Viart en l'amende ordinaire de douze livres ; comme auſſi que ledit préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Jean-Joſeph Viart, Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-trois Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS LEBLANC, Commissionnaire, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & au Bannissement pendant cinq ans, pour avoir volé une Tabatiere de fer blanc.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 31 Decembre 1766.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Nicolas Leblanc dit Tierie, Commissionnaire,

ARCHIVES NATIONALES

défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 12 Décembre 1766, par laquelle ledit Nicolas Leblanc auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait sur le Boulevart, au Spectacle des Parades, dans la poche d'un Particulier qui y assistoit, de la Tabatiere de fer blanc, mentionné au Procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan sur le Boulevart, vis-à-vis le Spectacle des Parades, & y demeurer depuis quatre heures jusqu'à six, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Voleur de Tabatiere sur le Rempart*); ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme de la Lettre V sur l'épaule droite; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui auroit été enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de son ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations du Roi; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas

Leblanc ſur ſa cauſe d'appel, & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Nicolas Leblanc en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Leblanc, Priſonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le trente-un Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

mat. Criminelle R. V.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Denis Le Cerf, *dit* La France, *Journalier, à être attaché au Carcan ſur la Place principale du Village de Bobigny, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Particulier violent envers un Cavalier de la Maréchauſſée en fonction) ; *enſuite flétri des Lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres pendant neuf ans, pour rebellion & violences envers un Cavalier de la Brigade de Bondy étant en fonction.*

Extrait des Régiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Denis Le Cerf, dit La France, Journalier, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant

ARCHIVES NATIONALES AD+1

192

Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur ; contre Denis Le Cerf, dit La France, Journalier, défendeur & accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Denis Le Cerf eſt déclaré duement atteint & convaincu de rebellion & des violences par lui commiſes envers un Cavalier de la Maréchauſſée étant en fonction, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, condamné à être attaché au carcan dans la principale Place du village de Bobigny, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Particulier violent envers un Cavalier de la Maréchauſſée en fonction*) ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite ; enſuite conduit à la Chaîne, pour y être attaché, & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans : défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, au village de Bobigny, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant

Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur LE JUGE, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs ROGER DE LA PRESLE, HUERNE, LE ROY D'HERVAL, & ROUSSELOT, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le vingt Janvier mil ſept centſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

Mat. Criminelle R. 2

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Nicolas Maihiot, *Manœuvre à Maçon, à être attaché au Carcan à Charenton, depuis midi juſqu'à deux heures; enſuite flétri des Lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir demandé l'aumône contrefaiſant l'Eſtropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Nicolas Maihiot, Manœuvre à Maçon, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur; contre Nicolas Maihiot, Manœuvre à Maçon, défendeur & accuſé. Tout vu & conſidéré:

ARCHIVES NATIONALES

193

NOUS disons par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit Nicolas Maihiot est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, quoique valide, demandé l'aumône à Charenton & dans les environs contrefaisant l'estropié, ainsi qu'il est mentionné au Procès : pour réparation, condamné à être attaché au carcan à la porte du Bourg de Charenton, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant valide contrefaisant l'Estropié*) ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché, & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans : défenses à lui faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, au Bourg de Charenton, dans les Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monsieur LE JUGE, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris ; Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maré-

chaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France ; & Meſſieurs ROGER DE LA PRESLE, HUERNE, LE ROY D'HERVAL, & ROUSSELOT, Rapporteur, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

Mat. Criminelle R. V.

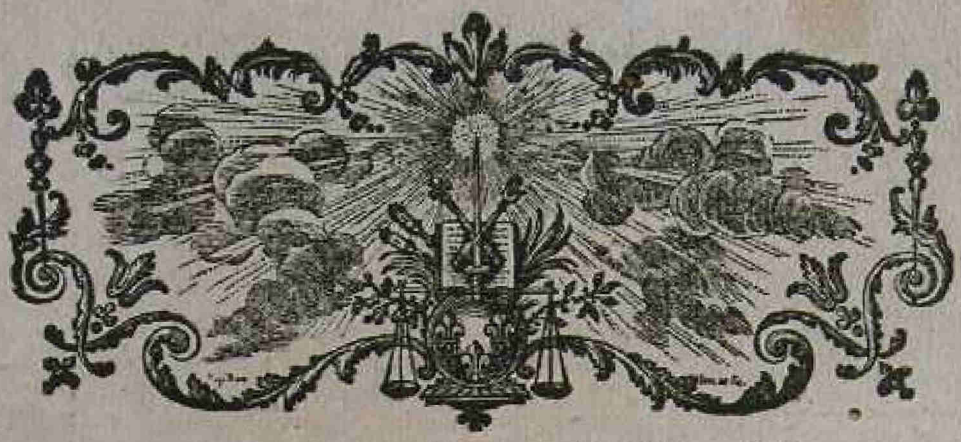

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne DAMAZE DE CALMART DUMONT DE MONTJOLLY, Ecuyer, au Carcan pendant trois jours consécutifs, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir affronté & ruiné plusieurs Particuliers par ses escroqueries.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Janvier mil sept cent soixante-sept.

VU par la Cour les Procès criminels faits par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Damaze de Calmart Dumont de Montjolly, Ecuyer, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue sur lesdits Procès le 8 Août 1766, par laquelle il auroit été dit que les deux Procès seroient & demeureroient joints, pour être jugés par un seul & même Jugement; & y faisant droit, ledit Damaze de Calmart Dumont de Montjolly auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir pris des titres & qualités qui ne lui appartenoient pas, de s'être sup-

led. arrêt Executé le 4 Fevrier 1767.

ARCHIVES ADIT NATIONALES

194

posé revêtu de Dignités & de Charges imaginaires, ou auſquelles il n'avoit jamais eu aucun droit ; comme auſſi de s'être dit ſoit parent, ſoit allié, ou honoré de la protection de perſonnes recommandables, avec leſquelles il n'avoit aucune affinité, & d'avoir, à l'aide de ces ſuppoſitions, fait un nombre infini de dupes, tant dans la Province que dans Paris, envers leſquelles il auroit exercé les infidélités, abus de confiance & eſcroqueries, tendantes à leur faire perdre leur état & ruiner leur fortune, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour reparation, & autres cas, auroit été condamné à être attaché au Carcan pendant trois jours conſécutifs ; ſçavoir, le premier, au Carrefour de Buſſy ; le deuxieme, dans la Place du Palais Royal ; & le troiſieme & dernier jour, dans la Place de Greve, & par chacun deſdits jours, y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Affronteur & Eſcroc public*), & ledit dernier jour, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des Lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forcat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de neuf ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer dans aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. La Requête dudit de Montjolly, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte du contenu en ladite Requête, ainſi que du rapport qu'il faiſoit des pieces y énoncées, & des faits par lui y articulés ; ce faiſant, il fût reçu Appellant de la Sentence du Châtelet de Paris du 8 Août 1766, l'appel fût tenu pour bien relevé ; faiſant droit ſur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant ; émendant, ledit de Montjolly fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, il fût renvoyé de l'accuſation contre lui intentée par le Subſtitut du Procureur Général du Roi, il fût ordonné que tous écrous ſeroient rayés & biffés de tous regiſtres, avec mention de l'Arrêt à intervenir, qu'à laiſſer ſortir ledit de Montjolly, tous Greffiers & Geoliers ſeroient contraints, & que ledit Arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché partout où beſoin ſeroit, ſe réſervant ledit de Montjolly toutes actions, & même de prendre la voye extraordinaire, tant contre ſes dénonciateurs, que contre les faux témoins qui auroient dépoſé contre lui ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi du 13 Janvier 1767. Autre Requête dudit de Montjolly, contenant de-

mande à ce que, pour prouver de plus en plus que le ſieur Podevigne de Bonchatel en avoit impoſé ſciemment & malignement à la Juſtice, lorſque pour ſoutenir que ledit de Montjolly l'avoit trompé, il avoit oſé avancer & dépoſer fauſſement qu'il étoit ſans bien & ſans fortune, il fût permis audit de Montjolly de produire en tant que de beſoin, & joindre au Procès, au rapport de M. Dubois d'Aniſy, les piéces énoncées en ladite Requête, aux inductions y tirées; en conſéquence, en procédant à la viſite du Procès dont il s'agit, les dépoſitions dudit ſieur de Bonchatel, enſemble celles des ſieurs Bonnemain, Deſcotay, Chiroux, Curé de Courtenay; autre Chiroux, Bénédictin, ſon frere, & celles de la veuve Lemort & du nommé Jullot, fuſſent rejettées, comme étant toutes leſdites dépoſitions prouvées ou reconnues fauſſes, ſoit par les piéces ci-devant & ci-deſſus énoncées & produites, ſoit par les rétractations ou déclarations deſdits témoins, ou par leurs variations; ce faiſant, les concluſions précédemment priſes lui fuſſent adjugées, & ſi beſoin étoit, y augmentant, il fût ordonné que les malles, ſecrétaires, & généralement tous les effets appartenans audit de Montjolly, & qui lui avoient même été arrêtés & enlevés illégalement, lui ſeroient remis & reſtitués, nonobſtant toutes oppoſitions ou tous empêchemens faits & à faire, à quoi faire tous Greffiers & Dépoſitaires ſeroient contraints par toutes voyes de droit, même par corps, quoi faiſant, ils en ſeroient valablement quittes & déchargés, ſous la réſerve expreſſe de tous ſes autres droits & actions; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi du 22 dudit mois de Janvier 1767. Oui & interrogé en la Cour ledit Damaze de Calmart Dumont de Montjolly ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Damaze de Calmart Dumont de Montjolly de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Damaze de Calmart Dumont de Montjolly à être attaché au carcan pendant trois jours conſécutifs; ſçavoir, le premier jour, au carrefour de Buſſy; le deuxiéme, dans la place du Palais Royal; & le troiſiéme & dernier jour, dans la place de Greve, & chacun deſdits jours y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Affronteur & Eſcroc public*), & ledit dernier jour, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de neuf ans; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans

cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi ; ordonne que les Mémoires imprimés dudit de Montjolly seront & demeureront supprimés ; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Damaze de Calmart Dumont de Montjolly, prisonnier par-devant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-neuf Janvier mil sept cent soixante-sept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

mat. Criminelle R V.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne GASPARD BAUCHERON, Voiturier par terre, au Carcan, & au Banniſſement pour neuf ans, pour avoir eſcroqué de l'argent à pluſieurs Particuliers, ſous prétexte d'aller retirer aux barrieres leurs denrées & marchandiſes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trente-un Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour les procès criminels faits par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES NATIONALES

195

Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Gaſpard Baucheron, Voiturier par terre, Défendeur & Accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue ſur leſdits procès le 9 Janvier 1767, par laquelle il auroit été dit que les deux procès ſeroient & demeureroient joints, pour être jugés par un ſeul & même Jugement; & y faiſant droit, ledit Gaſpard Baucheron auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, ſous différens prétextes, & notamment ſous celui d'aller retirer aux barrieres, des denrées & marchandiſes adreſſées à pluſieurs Particuliers, eſcroqué auxdits particuliers les différentes ſommes de deniers comptans mentionnés au procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Eſcroc Public*); ce fait, banni pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſon ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations; auroit été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours

accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Gaſpard Baucheron ſur ſa cauſe d'apel, & cas à lui impoſés : tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Gaſpard Baucheron de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Gaſpard Baucheron en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Gaſpard Baucheron priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le trente-un Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule, 1767.

JUGEMENT

DE MONSIEUR LE PREVÔT GÉNÉRAL DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne le nommé Guignard, *Garçon Vigneron à Meudon, en deux cents livres d'amende, pour avoir acheté un Habillement uniforme d'un Soldat du Régiment des Gardes-Françoises; & fait défenses à toutes personnes de retenir, acheter ou troquer aucuns Effets ou Habits uniformes de Soldats.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Prévôté & Maréchauſſée générale de l'Iſle de France.

Du trente-un Janvier mil ſept cens ſoixante-ſept.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès-verbal dreſſé par le ſieur le Breton, Lieutenant de notre Compagnie & Commandant la Brigade de Seve, le vingt-trois Novembre dernier, contre le nommé Guignard,

196

Garçon Vigneron à Meudon, prévenu d'avoir acheté l'Habillement uniforme d'un Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes ; notre Ordonnance rendue au bas dudit Procès-verbal portant, ſoit montré au Procureur du Roi, ſes Concluſions ; & autre notre Ordonnance rendue ſur icelles le vingt-cinq dudit mois, par laquelle il eſt donné acte au Procureur du Roi de la plainte qu'il rend des faits contenus audit Procès-verbal ; & en conſéquence permis d'en faire informer pardevant ledit ſieur le Breton : l'Information faite le trente-un Décembre ſuivant ; Ordonnance de Nous rendue au bas d'icelle le ſix Janvier préſent mois portant, ſoit montré au Procureur du Roi, & ſes Concluſions étant enſuite : Tout vu & conſidéré.

NOUS, oui ſur ce le Procureur du Roi de la Prévôté & Maréchauſſée générale de l'Iſle de France, & faiſant droit ſur ſes Concluſions, diſons que l'Ordonnance de Sa Majeſté du deux Juillet mil ſept cent ſeize, & notamment l'art. XL. de ladite Ordonnance, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faiſons défenſes audit Guignard & à tous autres de retenir, acheter ou troquer à l'avenir aucuns effets ou habits uniformes de Soldats : Et pour la contravention commiſe par ledit Guignard, le condamnons en l'amende de deux cents livres, dont moitié applicable à l'Hôpital des Enfants trouvés, & l'autre moitié au dénonciateur. Et ſera notre préſent Jugement imprimé & affiché dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, notamment à Meudon, &

par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Ce fut fait & jugé au Châtelet de Paris par Nous Prévôt Général ſuſdit, le trente-unieme jour de Janvier l'an mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION.

De l'Imprimerie de L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEANNE LE ROY, Couturiere, & JACQUES-HENRI LE TEXIER, Ecrivain pour le Public; Sçavoir ladite le Roy à faire Amende-honorable, au Carcan, ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la Marque, & à être détenue à l'Hôpital Général de la Salpétriere, pendant neuf ans, pour avoir, à l'aide d'un faux Extrait mortuaire de son premier mari, qu'elle a fait fabriquer à prix d'argent, contracté un second mariage; & ledit Jacques-Henri le Texier, aussi à faire Amende-honorable, à la Marque sur les deux épaules, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir fabriqué ledit faux Extrait mortuaire, & l'avoir revêtu des Légalisations, Signatures & autres formalités requises pour la validité de pareils actes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 31 Janvier 1767.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jeanne le Roy, femme en premieres

ARCHIVES ADIE NATIONALES

197

noces de Jean-Jacques Derriere, Armurier de profeſſion, vivant encore, & en ſecondes noces veuve de Firmin Corbaux, Cuiſinier, elle Couturiere; Jacques-Henri le Texier, Ecrivain pour le public; Françoiſe-Thereſe Maireau, veuve de Claude Letellier, Ecrivain ſous les charniers des Innocens, elle Femme-de-Chambre de la Dame de Salle, défendeurs & accuſés; leſdits Jeanne le Roy & Jacques-Henri le Texier, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris: & encore contre la veuve Seigné auſſi accuſée, abſente & contumax; Daniel Eſtevé, Officier Contrôleur de la Volaille, au nom & comme tuteur de Nicolas Firmin, & Marguerite-Edmée Corbaux, enfans mineurs de défunt Firmin Corbaux & Marguerite Selle ſa femme, partie intervenante; leſdits Jeanne le Roy, Jacques-Henri le Texier, & Françoiſe-Thereſe Maireau, appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le 19 Novembre 1766, par laquelle Jacques-Henri le Texier & Jeanne le Roy auroient été déclarés duement atteints & convaincus; ſçavoir, ladite Jeanne le Roy, d'avoir le 26 Novembre 1763, contracté un ſecond mariage avec le nommé Firmin Corbaux, nonobſtant l'exiſtence de Jean-Jacques Derriere ſon premier mari, & ce, à l'aide d'un faux extrait d'acte mortuaire dudit Jean-Jacques Derriere ſon premier mari, en date du 5 Juin 1759, ledit extrait d'acte mortuaire prétendu tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Michel d'Orléans, lequel extrait elle avoit fait fabriquer à prix d'argent dans cette Ville de Paris, par un Ecrivain public, & revêtu en apparence de toutes les formes preſcrites par les Arrêts & Réglemens, pour aſſurer l'autenticité des actes de telle eſpece; extrait mortuaire dont elle avoit déja fait uſage, à l'effet de paſſer pour veuve, le 6 Novembre 1762, lors du mariage de Marie-Louiſe Derriere ſa fille, avec Charles-Honoré-Bernard Durand; comme auſſi d'avoir lors de ſon ſecond mariage, pratiqué différentes manœuvres tendantes à tromper ledit Firmin Corbaux, & ledit Jacques-Henri le Texier, d'avoir, à prix d'argent, fabriqué ledit faux extrait mortuaire, dont il a non-ſeulement compoſé le contenu, mais encore qu'il a revêtu de toutes les Signatures, Légaliſations & autres formalités néceſſaires pour

la validité de pareils actes, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès ; pour réparation condamnés à faire amende-honorable au devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, où ils seroient menés & conduits par l'Exécuteur de la Haute Justice, dans un tombereau, ayant chacun, écriteaux devant & derriere portant ces mots ; sçavoir ladite Jeanne le Roy (*femme bigame, à l'aide d'un faux extrait d'acte mortuaire de son premier mari, qu'elle a fait fabriquer*,) & ledit Jacques-Henri le Texier (*Ecrivain public, auteur & fabricateur d'un faux Extrait d'acte mortuaire*) & là, étant à genoux, nues têtes, nuds pieds & en chemise, ayant la corde au col, & tenant chacun en leurs mains une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisés ; sçavoir ladite Jeanne le Roy, elle a le 26 Novembre 1763, contracté un second mariage avec le nommé Firmin Corbaux, nonobstant l'existence de Jean-Jacques Derriere son premier mari, & ce, à l'aide d'un faux extrait d'acte mortuaire dudit Jean-Jacques Derriere son premier mari, en date du 5 Juin 1759, ledit extrait d'acte mortuaire prétendu tiré des Registres de la Paroisse Saint Michel d'Orleans, lequel extrait elle a fait fabriquer, à prix d'argent, dans cette Ville de Paris, par un Ecrivain public, & revêtu en apparence de toutes les formes prescrites par les Arrêts & Réglemens, pour assurer l'autenticité des actes de cette espece ; extrait mortuaire dont elle avoit déja fait usage, à l'effet de passer pour veuve, le 6 Novembre 1762, lors du mariage de Marie-Louise Derriere sa fille, avec Charles-Honoré-Bernard Durand ; comme aussi d'avoir, lors de son second mariage pratiqué differentes manœuvres, tendantes à tromper ledit Firmin Corbaux ; & ledit Jacques-Henri le Texier, qu'il a, à prix d'argent, fabriqué ledit faux extrait mortuaire, dont il avoit non-seulement composé le contenu, mais encore qu'il a revêtu de toutes les Signatures, Légalisations & autres formalités nécessaires & requises pour la validité de pareils actes : de tout quoi ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; ensuite conduits en la Place de Greve, pour y être attachés chacun à un Carcan, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures,

avec leſdits Ecriteaux & corde au col, & ladite Jeanne Leroi ayant en outre deux chapeaux à ſes côtés; ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris chacun ſur les deux épaules d'un fer chaud; ſçavoir ladite Jeanne Leroi en forme d'une fleur de Lys, & ledit Jacques-Henri Letexier en forme des Lettres G A L. enſuite conduits; ſçavoir lad. Jeanne Leroi en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée à perpétuité; & ledit Jacques-Henri Letexier à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres auſſi à perpétuité, leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, lors de laquelle exécution ledit faux Extrait d'Acte mortuaire de Jean-Jacques Derriere, ſeroit lacéré par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice: auroit été dit que la contumace étoit déclarée bien inſtruite contre la veuve Seigné, accuſée, abſente, & avant d'en adjuger le profit, qu'il ſeroit plus amplement informé des faits mentionnés au Procès; comme auſſi qu'avant faire droit définitivement ſur les plaintes & accuſations intentées contre ladite Françoiſe-Thereſe Maireau, il ſeroit plus amplement informé pendant un an des faits mentionnés au Procès: ledit Daniel Eſtevé, ès noms & qualités qu'il procédoit, auroit été reçu Partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, lettres lui auroient été données de ce qu'il n'entendoit point ſe porter Partie Civile, ſoit en abus du Mariage célébré le 26 Novembre 1763, entre Firmin Corbaux & ladite Jeanne Leroi; en conſéquence auroit été dit que ladite Jeanne Leroi étoit & demeureroit déchue de tous avantages réſultans du Contrat de Mariage qu'elle avoit paſſé avec ledit Firmin Corbaux le 7 Mai 1763; Acte auroit été donné au Subſtitut du Procureur Général du Roi de l'appel comme d'abus, qu'à défaut d'autres Parties il entendoit interjetter de la célébration du mariage contracté le 26 Novembre 1763, entre ladite Jeanne Leroi & ledit Firmin Corbaux, lequel étoit déclaré nul; auroit été dit que les effets & papiers dont ladite Jeanne Leroi avoit été trou-

vée saisie lors de sa capture, & appartenans audit Firmin Corbaux, ainsi que la montre d'or, le tout déposé au Greffe, seroient remis audit Daniel Estevé, à ce faire les Greffiers criminels contraints, quoi faisant ils en demeureroient valablement quittes & déchargés; ladite Jeanne Leroi auroit été condamnée en outre en huit mille livres de dommages-intérêts envers ledit Daniel Estevé audit nom, & aux dépens; auroit été dit en outre que mention seroit faite par extrait seulement de ladite Sentence, tant en marge de l'Acte de célébration de mariage du 2 Novembre 1762, de Marie-Louise Derriere avec Charles-Honoré-Bernard Durand, qu'en marge de l'Acte de célébration de mariage, en date du 26 Novembre 1763, d'entre ladite Jeanne Leroi & ledit Firmin Corbaux; laquelle mention seroit faite par l'un des Greffiers Criminels, tant sur les Registres de l'Eglise Paroissiale de Saint Josse, que sur ceux déposés au Greffe Civil du Châtelet; laquelle Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, aux portes des Eglises de ladite Ville, & partout où besoin seroit: l'Arrêt de la Cour du 29 Novembre 1766, par lequel la Cour, en voyant le Procès, a ordonné que dans trois jours de la signification qui seroit faite dudit Arrêt, à ladite Françoise-Thérese Maireau, veuve de Claude Letellier, elle seroit tenue de se rendre aux pieds de la Cour, pour le jugement dudit Procès: la signification faite dudit Arrêt, par Exploit de Griveau, Huissier de la Cour, à ladite Maireau, le premier Décembre 1766, avec sommation d'y satisfaire: l'Acte mis au Greffe par ladite Maireau, veuve de Claude Letellier, le 4 Déc. 1766, portant soumission de se rendre aux pieds de la Cour, pour le jugement dudit Procès, à toutes les sommations qui lui en seront faites, ayant pour cet effet fait élection de domicile: la sommation faite par Exploit dudit Griveau, le 6 dudit mois de Décembre, à ladite Maireau, au domicile par elle élu par son Acte de soumission, à l'effet par elle de se rendre aux pieds de la Cour, dans le tems y porté, pour le Jugement dudit Procès, avec déclaration que faute par elle de ce faire,

il y ſeroit procédé & paſſé outre, tant en abſence que préſence : Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, commé de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant, *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard de ladite Françoiſe-Thérèſe Maireau, veuve de Claude Letellier. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jeanne Leroi & Jacques-Henri Letexier ſur leurs Cauſes d'appel & cas à eux impoſés : tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur les appels interjettés par Jeanne Leroy & Jacques-Henri le Texier de ladite Sentence, a mis & met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ladite Jeanne Leroy & Jacques-Henri le Texier à faire Amende-honorable au Parc-Civil du Châtelet de Paris, l'Audience tenante, où ils ſeront menés & conduits par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ayant, chacun, Ecriteau devant & derriere, portant ces mots ; ſçavoir, ladite Jeanne Leroy (*Femme Bigame à l'aide d'un faux Extrait d'acte mortuaire de ſon premier mari, qu'elle a fait fabriquer*) ; & ledit Jacques-Henri le Texier (*Ecrivain public, auteur & fabricateur d'un faux Extrait d'acte mortuaire*) : & là, étant à genoux, nues têtes, nuds pieds & en chemiſe, ledit Jacques-Henri le Texier ayant la corde au col, tenant chacun en leurs mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſés ; ſçavoir, ladite Jeanne Leroy, qu'elle a le 26 Novembre 1763, contracté un ſecond mariage avec le nommé Firmin Corbaux, nonobſtant l'exiſtence de Jean-Jacques Derriere ſon premier mari, & ce, à l'aide d'un faux Extrait d'acte mortuaire dudit Jean-Jacques Derriere ſon premier mari, en date du 5 Juin 1759 ; led. Extrait mortuaire prétendu tiré des Regiſtres de la Paroiſſe S. Michel d'Orleans, lequel Extrait elle a fait fabriquer à prix d'argent dans cette Ville de Paris, par un Ecrivain public, & revêtir en apparence, de toutes les formes preſcrites par les Arrêts & Réglemens pour aſſurer l'autenticité des actes de cette eſpèce ; Extrait mortuaire dont elle avoit déja fait uſage à l'effet de

paſſer pour veuve lors du mariage de Marie-Louiſe Derriere ſa fille, avec Charles-Honoré-Bernard Durand ; comme auſſi d'avoir, lors de ſon ſecond mariage, fabriqué différentes manœuvres tendantes à tromper ledit Firmin Corbaux : & ledit Jacques-Henri le Texier, qu'il a, à prix d'argent, fabriqué ledit faux Extrait d'acte mortuaire, dont il a non-ſeulement compoſé le contenu, mais encore qu'il a revêtu de toutes les ſignatures, légaliſations & autres formalités néceſſaires & requiſes pour la validité de pareils actes, de tout quoi ils ſe repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; enſuite menés & conduits en la Place de Greve, pour y être attachés chacun à un Carcan, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures avec leſdits Ecriteaux ; ladite Jeanne Leroy ayant en outre, deux Chapeaux à ſes côtés, ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice ; ladite Jeanne Leroy, flétrie d'un fer chaud en forme d'une fleur de Lys, ſur l'épaule droite, enſuite conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour y être détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de neuf ans ; lui fait défenſe de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, & à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; & ledit Jacques-Henri le Texier, auſſi battu & fuſtigé nud de verges, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur les deux épaules ; enſuite conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme Forçat ſur ſes Galeres, à perpétuité : Déclare les biens dudit Jacques-Henri le Texier, acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra ; ſur iceux, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté ; lors de laquelle exécution, ledit faux Extrait d'acte mortuaire de Jean-Jacques Derriere, ſera laceré par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : reçoit le Procureur Général du Roi, appellant *à minimâ*, de ladite Sentence, à l'égard de Françoiſe-Thereſe Maireau, veuve de Claude le Tellier ; faiſant droit ſur led. appel, enſemble ſur celui interjetté par ladite Françoiſe-Thereſe Maireau de la même

Sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant à son égard; émendant, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera plus amplement informé contre ladite Maireau, pour raison des cas mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pendant un an, durant lequel tems ladite Maireau gardera prison; à l'effet dequoi ladite Maireau sera prise & appréhendée au corps & amenée prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour, ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, & être ordonné ce qu'il appartiendra; déclare ladite Jeanne Leroy déchue de tous avantages & donations résultans du mariage qu'elle a passé avec ledit Firmin Corbaux, le 7 Mai 1763. Ordonne que les effets & papiers dont ladite Jeanne Leroy a été trouvée saisie lors de sa capture & appartenans audit Firmin Corbaux, ainsi que la Montre d'or, le tout déposé au Greffe Criminel du Châtelet, seront remis à Daniel Estevé; à ce faire, tous Greffiers contraints, même par corps, quoi faisant déchargés: sur le surplus des demandes formées par Daniel Estevé ès noms, pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, a mis & met les Parties hors de Cour; ladite Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché aux lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Jacques-Henri le Texier & Jeanne Leroy, prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, le trente-un Janvier mil sept cent soixante-sept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI décharge Johanne Gottfried Schramme, *Négociant à Hambourg, des Plaintes & Accuſations contre lui intentées, à la Requête du Procureur du Roi; & qui ordonne que ſon écrou ſera rayé & biffé.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Prévôté & Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du trente-un Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Johanne Gottfried Schramme, Négociant à Hambourg, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Johanne Gottfried Schramme eſt & demeure déchargé des Plaintes & Accuſations contre lui intentées à la Requête dudit Procureur du Roi, & que ſon écrou ſera rayé & biffé; à quoi faire tous Greffiers & Géoliers con-

198

traints, même par corps ; quoi faisant, déchargés. Disons aussi que les Ecus faux de six livres déposés au Greffe de la Prévôté de l'Isle, & qui ont servi de conviction au Procès, seront représentés par le Greffier de ladite Prévôté pour être pointés & dénaturés en présence dudit Procureur du Roi & du Greffier, & ensuite remis au Greffe ; de tout quoi sera dressé Procès-verbal : Et que le présent Jugement sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, même à Boulogne sur mer, dans toutes les autres Villes de la route, depuis ladite Ville jusqu'à Paris, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monsieur ROGER DE LA PRESLE, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris ; Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France ; & Messieurs LE JUGE, Rapporteur ; LE ROI D'HERVAL, DUBOC & ROUSSELOT, aussi Conseillers du Roi audit Châtelet ; le trente-un Janvier mil sept cent soixante-sept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE JEANNOT ; Domeſtique, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir volé du linge ſur des étendoirs de Blanchiſſeuſes, près Neuilly, & avoir été trouvé ſaiſi d'un étui d'or, du vol duquel il a été véhémentement ſoupçonné.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Février 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procu-.

ARCHIVES NATIONALES

reur Général du Roi audit Siege ; Demandeur & Accuſateur, contre Jean-Baptiſte Jeannot, Domeſtique, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 5 Février 1767, par laquelle ledit Jean-Baptiſte Jeannot, auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol de linge fait à des étendoirs de Blanchiſſeuſes près Neuilly, & d'avoir été trouvé ſaiſi d'un étui d'or, dont il auroit rendu mauvais compte, & véhémentement ſuſpect de l'avoir volé, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour réparation, auroit été condamné à être attaché au Carcan à la Porte du Village de Neuilly, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Voleur de linge ſur des étendoirs de Blanchiſſeuſes*) & audit lieu battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi, comme forçat, ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; il auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux &

carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, au Village de Neuilly, lieux circonvoisins, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Baptiste Jeannot sur sa cause d'appel, & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Jean-Baptiste Jeannot de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Jean-Baptiste Jeannot à être attaché au Carcan à la Porte du Village de Neuilly, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Voleur de linge sur des étendoirs de Blanchisseuses*) & audit lieu battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, fletri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, ce fait, conduit à la chaîne, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat, sur ses Galeres pendant le tems & espace de neuf ans; lui fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Baptiste Jean-



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-LOUISE DUBUISSON, Fille Ouvriere en linge, au Fouet, à la Marque, & à être enfermée pendant cinq ans, dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour avoir volé nuitamment un Mantelet de taffetas noir, & une Bague Cornaline montée en or.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 25 Février 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

ARCHIVES NATIONALES

200

Marie-Louiſe Dubuiſſon, fille Ouvriere en linge, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le dix Février 1767, par laquelle ladite Marie-Louiſe Dubuiſſon auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait nuitamment à une Particuliere tombée en paralyſie, qu'elle gardoit, du Mantelet de taffetas noir, & de la Bague Cornaline montée en or, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, ce fait, conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de cinq ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Louiſe Dubuiſſon ſur ladite cauſe d'appel, & cas à elle impoſés: Tout conſidéré,

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Marie-Louiſe Dubuiſſon de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet; condamne ladite Marie-Louiſe Dubuiſſon en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Dubuiſſon Priſonniere pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le vingt-cinq Février mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

Matieres Cri. R. 4.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-ANNE MAUVY, fille Domestique, à être pendue en Place de Greve, pour vol Domestique & vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Février 1767.

executée le 9. Mars 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Marie-Anne Mauvy, fille Domestique,

ARCHIVES ADIL NATIONALES

201

défenderesse & accusée, Prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue sur ledit Procès le 13 Février 1767, par laquelle ladite Marie-Anne Mauvy, auroit été déclarée dûment atteinte & convaincue du vol Domestique d'une Bague & autres effets, & d'un autre vol fait avec effraction, des hardes mentionnées au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une Potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve; ses biens déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Anne Mauvy, sur sa cause d'appel & cas à elle imposés: tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs

appellé par ladite Marie-Anne Mauvy, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie-Anne Mauvy Priſonniere pardevant le Lieuteuant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-ſept Février mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

Matieres Crim. F.R.S.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne DENIS HOURLIER, Garçon Tapiſſier, à être pendu à la Croix du Trahoir, pour vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Mars 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Denis Hourlier, garçon Tapiſſier, & Nicolas Hourlier, auſſi garçon Tapiſſier, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à

ARCHIVES NATIONALES

202

Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 6 Février 1767, par laquelle ledit Denis Hourlier auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec effraction, rue Saint Honoré, des hardes, linges, autres effets & deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée dans la Place de la Croix du Trahoir; ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ledit Denis Hourlier être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de ses Complices; auroit été surfis au Jugement du Procès à l'égard dudit Nicolas Hourlier, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence, laquelle seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Denis Hourlier & Nicolas Hourlier sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le

Lieutenant Criminel du Châtelet ; mal & ſans griefs appellé par ledit Denis Hourlier, & l'amendera ; faiſant droit ſur l'appel dudit Nicolas Hourlier, a mis & met l'appellation au néant : ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet ; le condamne en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Denis Hourlier & Nicolas Hourlier Priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le neuf Mars mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne François-Barnabé Calleran & Edme Candio, *Manœuvriers, à être attachés au Carcan ſur la Place principale du Village de Pontault; enſuite flétris des Lettres* GAL. *chacun ſur l'épaule droite, & aux Galeres, ſavoir ledit Candio pendant cinq ans, & ledit Calleran pendant trois ans, pour avoir mendié audit lieu de Pontault, quoique valides, & en outre ledit Candio pour violences & voies de fait par lui exercées auſſi audit lieu.*

ARCHIVES NATIONALES

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du douze Mars mil ſept cens ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

François-Barnabé Calleran, Manœuvrier;
Edme Candio, auſſi Manœuvrier, Défendeurs & Accuſés.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant

ARCHIVES NATIONALES

203

Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & accuſateur; contre François-Barnabé Calleran, & Edme Candio, Manœuvriers, défendeurs & accuſés. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits François-Barnabé Calleran, & Edme Candio ſont déclarés duement atteints & convaincus d'être Mendiants valides, & ſans feu, lieu ni domicile ; & encore ledit Candio des violences & voies de fait mentionnées au Procès ; pour réparation condamnés à être attachés au carcan dans la principale Place du Village de Pontault, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun écriteaux devant & derriere portant ces mots, ſavoir ledit Calleran (*Particulier Mendiant, ſans feu, lieu ni domicile ;*) & ledit Candio (*Particulier Mendiant avec violences, étant ſans feu, lieu ni domicile*) ; ce fait flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduits à la Chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme forçats ſur ſes Galeres ; ſavoir ledit Candio pendant cinq ans, & ledit Calleran pendant trois ans ; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, au village de Pontault, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS,

Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur D'AVENE DE FONTAINE, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur, AVRIL, BACHOIS, DUBOC & BELLANGER, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le douze Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Antoine Chantocel, *Scieur de long, à être attaché au Carcan à la Porte du Bourg de Charenton, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant insolent, sans feu, lieu ni domicile) *; ensuite flétri des Lettres* GAL. *sur l'épaule droite, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir mendié audit lieu avec insolence, & être errant, sans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France.

Du douze Mars mil sept cens soixante-sept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Antoine Chantocel, Scieur de long, Défendeur & Accusé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France, SALUT. Savoir faisons, que vu le Procès extraordinairement fait & instruit devant Nous, à la Requête

du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Antoine Chantocel, Scieur de long, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Antoine Chantocel eſt déclaré duement atteint & convaincu d'être Mendiant inſolent, ſans feu, lieu, ni domicile : pour réparation, condamné à être attaché au Carcan au-devant de la principale Porte du Bourg de Charenton, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant inſolent, ſans feu, lieu ni domicile*) ; ce fait, flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carréfours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, même au Bourg de Charenton, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART

DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monsieur D'AVESNE DE FONTAINE, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris; Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France; & Messieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur, AVRIL, BACHOIS, DUBOC & BELLANGER, aussi Conseillers du Roi audit Châtelet; le douze Mars mil sept cent soixante-sept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jacques Gigu, *Matelot, à être attaché au Carcan ſur la Place principale du Village de Champigny, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide, errant & vagabond); *enſuite flétri des Lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir mendié quoique valide, & être errant, ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du douze Mars mil ſept cens ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jacques Gigu, Matelot, ſans domicile, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT : JEAN-CHARLES PAPILLON, Écuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête

ARCHIVES NATIONALES

du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Jacques Gigu, Matelot, Défendeur & Accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jacques Gigu eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, quoique valide, mendié dans le Village de Champigny & ès environs : pour réparation, & pour par ledit Jacques Gigu être errant, ſans feu, lieu, ni domicile, ainſi qu'il a été prononcé par le Jugement rendu par Délibération de Conſeil en la Chambre du Préſidial du Châtelet, le cinq Décembre dernier, condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place du Village de Champigny, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant valide, errant & vagabond*) ; ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme des lettres GAL. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de trois ans. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, au Village de Champigny, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Monſieur D'AVESNE DE FONTAINE, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur, AVRIL, BACHOIS, DUBOC & BELLANGER, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet; le douze Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

JUGEMENT

RENDU

PAR M. LE LIEUTENANT-CRIMINEL DE ROBE-COURTE,

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne le nommé FRANÇOIS SAINT-LEGER, *à être attaché au carcan dans la Place du Pilori, & aux Galeres pendant le temps & espace de neuf ans, pour avoir contrefait le malade aux Halles, & s'être fait administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction.*

Extrait des Regiſtres du Greffe de Robe-Courte.

Du 17 Mars 1767.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

ET le nommé FRANÇOIS SAINT-LEGER, *Garçon Tailleur, Défendeur & Accuſé.*

NOUS diſons par délibération de Conſeil & Jugement dernier, oui ſur ce le Procureur du Roi, que

Executé le 24 Dud.

ARCHIVES NATIONALES

ledit François Saint-Léger eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, en mendiant aux Halles pour exciter la charité publique, contrefait le malade, s'être fait paſſer pour être en très-grand danger, & dans cette feinte poſition, s'être laiſſé adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, quoiqu'il ne fut pas dans le cas de le recevoir, ainſi qu'il eſt mentionné au procès ; pour réparation, & pour par ledit François Saint-Léger être vagabond, ſans feu, lieu ni domicile, condamné à être attaché au Carcan à la place du Pilori, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Mendiant contrefaiſant le Moribond*) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite ; ce fait conduit à la chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le tems & eſpace de neuf ans : défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutu-

més de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin sera. Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Messire AUGUSTIN TESTARD DULYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant-Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Monsieur Davenne de Fontaine, Conseiller du Roi au Châtelet *Doyen*, Monsieur Durand, Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, Messieurs Avril, Sulpice d'Albert, Nouet de Montanclos, Bachois de Villefort, Duboc, Bellanger, & Nogent de Saugi, aussi Conseillers du Roi en son Châtelet de Paris, le dix-sept Mars mil sept cent soixante-sept.

Signé ORRY.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS MICHEL, Vendeur de Fruits, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé l'Eſſe & l'Arondelle d'une Charette qui étoit ſur le Carreau de la Halle.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre François Michel, Vendeur de Fruits, défendeur &

ARCHIVES NATIONALES

207

accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le dix Mars 1767, par laquelle ledit François Michel auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol de l'Esle & de l'Arondelle fait à une Charette sur le Carreau de la Halle, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan dans la Place de la nouvelle Halle, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur d'Esle & Arondelle sur le Carreau de la Halle*) ce fait, battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres pendant le tems & espace de trois ans, défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Places où se tiennent les Marchés, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit François Michel sur sadite cause d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit François Michel de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entiere effet; condamne ledit François Michel en l'amende ordinaire de douze livres; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye ledit François Michel Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST

DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne JOSEPH MASNIER, Domeſtique, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir été inſolent & violent envers ſes Maître & Maîtreſſe.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Tours, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Joſeph Maſnier Domeſtique, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais,

ARCHIVES NATIONALES AD II

appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le ſix Février 1767, par laquelle ledit Joſeph Maſnier auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le vingt-ſept Décembre dernier, commis à pluſieurs repriſes, différens excès, violences & voyes de fait envers Martin-Charles Lambron Buttet, Marchand Fabriquant à Tours, ſon Maître, & d'avoir dit des injures à la femme dudit Lambron Buttet, ſa Maîtreſſe, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès; pour réparation de quoi auroit été condamné à être attaché au Pilory dans la Place publique de ladite Ville de Tours un jour de Marché, pour y reſter deux heures, ayant écriteaux devant & derriere contenant ces mots (*Domeſtique inſolent & violent envers ſes Maître & Maîtreſſe*) ce fait, flétri ſur l'épaule droite d'un fer chaud, en forme des trois lettres G. A. L. par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & conduit ès Galeres du Roi, pour y ſervir, comme forçat, pendant le tems & eſpace de cinq années; lui auroit été fait défenſes d'en déſemparer, ſous les peines de droit; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Tours. Oui & interrogé en la Cour ledit Joſeph Maſnier ſur ſa cauſe d'appel, & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Joſeph Maſnier de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émandant, pour les cas réſultans du Procès,

condamne ledit Joſeph Maſnier à être attaché au Carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſera planté dans la Place publique de la Ville de Tours, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Domeſtique inſolent & violent envers ſes Maître & Maîtreſſe*) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le tems & eſpace de cinq ans, lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans la Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché tant à Paris qu'à Tours, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Joſeph Maſnier Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Tours. Fait en Parlement le vingt Mars mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

ARRÊT
DE LA COUR DES AIDES,

ARCHIVES ADIT NATIONALES

Du 20 Mars 1767.

QUI infirme une Sentence des Officiers du Grenier à Sel de Mayenne, du 25 Juillet 1766, rendue au au profit de Louis Tellier Faux-saunier, en récidive; condamne ce Particulier en six années de Galeres, & en trois cens livres d'amende.

FAIT.

Deux Employés capturerent, le 9 Mars 1766, Louis Tellier, avec 96 liv. de Sel qu'il portoit à col. Le Fermier ayant été informé que ce Particulier avoit été condamné pour un premier faux-saunage, même aux Galeres par conversion d'Amende, par Sentence des Officiers du Grenier d'Ernée, des 3 Janvier & 18 Février 1764, il a demandé à en faire la preuve, ce qui lui a été accordé; mais la Cour ayant rendu le 25 Avril 1766, un Arrêt de Réglement, pour obliger le Fermier à ne se servir que d'Employés qui sçachent lire & écrire, sur la requisition du Procureur du Roi, le Juge a ordonné que les deux Employés qui

ARCHIVES ADIT NATIONALES

209

ont fait la capture du 9 Mars 1766, comparoîtroient, pour constater s'ils sçavoient lire & écrire ; & il a été dressé un Procès-verbal le 25 Juillet audit an, d'où résulte ; 1°. Que celui de capture n'étoit écrit par aucun de ces deux Employés ; 2°. Que l'un d'eux sçavoit écrire ; mais que l'autre ne pouvoit pas écrire sous la dictée, ni lire d'autre écriture que la sienne.

En conséquence le Procureur du Roi a conclu à ce que, conformément à l'article VIII du titre 14 de l'Ordonnance de 1687, & à l'Arrêt de la Cour du 25 Avril 1766, le Procès-verbal de capture souscrit de ces deux Employés, & toute la procédure extraordinaire qui s'en est ensuivie, fussent déclarés nuls, & Tellier renvoyé de l'accusation & mis en liberté : c'est ce qu'a ordonné la Sentence que l'Arrêt infirme.

Ainsi cet Arrêt juge ; 1°. Qu'en général les Employés ne sont pas assujettis à écrire eux-mêmes leurs Procès-verbaux ; ce qui est conforme à l'Arrêt du 25 Avril 1766, ci-devant daté ; 2°. Que dans l'espece, & lorsqu'il ne s'agit que de simple faux-faunage, qui n'exige que la procédure indiquée par l'article XIX du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles, s'il arrive que le Procès-verbal ne soit souscrit que d'un seul Employé qui sçache écrire, le Fermier doit être admis à la preuve des faits y rapportés.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre sur ce requis : Sçavoir faisons que, vu par la Cour le Procès extraordinairement instruit & jugé par les Officiers du Grenier à Sel de Mayenne, par Sentence du 25 Juillet 1766, à la requête de Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire général des Fermes-unies de France, poursuite & diligence de Louis-Gabriel Carré, son Receveur audit Grenier à Sel, Demandeur & Accusateur contre Louis Tellier, Journalier, Défendeur & Accusé Ladite Sentence rendue par les Officiers du Grenier à Sel de Mayenne, par laquelle le Procès-verbal du 9 Mars 1766 a été déclaré nul ; en conséquence a été dit qu'il n'y avoit point eu lieu au Réglement extraordinaire contre ledit Louis Tellier, accusé en crime de faux-faunage à porte-col en récidive ; ledit Tellier étoit renvoyé de la demande & accusation de l'Adju-

dicataire, néanmoins sans dépens ; étoit ordonné qu'il seroit élargi des Prisons, après vingt-quatre heures de la signification de ladite Sentence, à quoi faire le Geolier contraint ; quoi faisant, déchargé. La Requête présentée à la Cour, par Jean Jacques Prevost, Adjudicataire général des Fermes du Roi, tendante à ce que, faisant droit sur l'appel interjetté par le Suppliant, de Sentence du Grenier à Sel d'Ernée, du 25 Juillet 1766, rendue entre lui & Louis Tellier, Garçon majeur, capturé en faux-saunage pour la deuxiéme fois, que l'appellation & ce dont est appel fussent mis au neant ; émendant, il fût ordonné qu'il seroit procédé au récolement des Témoins entendus au Procès, & à leur confrontation avec ledit Tellier, & que les procédures encommencées au Grenier à Sel d'Ernée, seroient continuées jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour, & que ledit Tellier fût condamné aux dépens de l'incident ; ladite Requête signée Brousse de Tersan, pour Brousse, Procureur : Ordonnance de la Cour au bas de ladite Requête, portant soit jointe au sac : conclusions de notre Procureur Général. Oui le rapport de Me Antoine-René Gaillard de Charentonneau, Conseiller, & tout considéré : oui & interrogé en la Chambre, derriere le Barreau, ledit Louis Tellier ; lui retiré, NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'appel interjetté, tant par notre Procureur Général, *a minimâ*, que par ledit Jean-Jacques Prevost, de la Sentence rendue par les Officiers du Grenier à Sel de Mayenne, le vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-six, a mis & met l'appellation & Sentence dont a été appellé, au néant ; émendant, par les cas résultans du Procès, déclare ledit Louis Tellier atteint & convaincu de récidive de faux-saunage à porte-col ; pour réparation de quoi, condamne led. Louis Tellier à servir le Roi comme Forçat sur les Galeres, pendant l'espace de six ans, préalablement flétri d'un fer chaud, sur l'épaule droite, des trois lettres G. A. L. & en trois cens livres d'amende envers le Roi, au profit de qui il appartiendra, & en tous les dépens du Procès, tant des Causes principale que d'appel & demande ; & faisant

droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les articles XIV. du titre 18 de l'Ordonnance Criminelle de mil six cent soixante-dix, IX. & X. du titre 18 de l'Ordonnance des Gabelles de mil six cent quatre-vingt, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformement à iceux, fait défenses auxdits Officiers du Grenier à Sel de Mayenne, & à tous autres Officiers du ressort de la Cour, de plus à l'avenir ordonner que communication seroit donnée au Fermier général, ni à ses Fondés de procuration, d'autres pieces que celles non secretes & permises par lesdits articles, sous telles peines qu'il appartiendra, tant contre lesdits Officiers, que contre tous les Messagers, Maîtres des Carosses & Voitures publiques, ou Voituriers qui pourront ou qui se trouveront avoir donné communication, ou fait remise des procédures criminelles qui leur sont confiées pour être apportées au Greffe de la Cour; comme aussi fait défenses au Fermier Général & à ses Directeurs, Receveurs ou Fondés de sa procuration, de conclure autrement qu'à fins civiles, sauf à eux à prendre par Requête telles conclusions civiles qu'ils aviseront; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans les Bureaux des Messageries & Carosses de cette Ville de Paris, & envoyé à la diligence du Procureur Général du Roi, dans tous les Sieges du ressort de la Cour, pour y être publié & registré l'Audience tenant; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois: SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur: de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notre Cour des Aides, le vingtieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné, Par la Cour des Aides. *Signé*, OUTREQUIN.

SENTENCE

Rendue entre le Procureur de Jean-Jacques Prevoſt & Louis Tellier.

Du 25 Juillet 1766.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, les Conſeillers du Roi, Juges & Officiers du Siege du Grenier à Sel de Mayenne : SALUT ; ſçavoir faiſons que, vu à la Chambre les pieces du Procès criminel inſtruit extraordinairement devant nous, entre Me Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire général des Gabelles de France, pourſuite & diligence de Me Louis-Gabriel Carré, ſon Receveur à ce Grenier, Demandeur & Accuſateur en crime de faux-ſaunage à porte-col, contre Louis Tellier, Journalier, natif de la Paroiſſe de Soucé, demeurant en la Ville de Garon, détenu Priſonnier ès priſons de cette Ville, Défendeur & Accuſé dudit crime, entr'autres le Procès-verbal de ſaiſie & de capture de ſa perſonne, du neuf Mars dernier, atteſté par Goueſlin, ſous Lieutenant, & Jouvin, Employé de la Brigade d'Ambriere, répété & affirmé le même jour, les réponſes dudit Accuſé à non interrogatoires, notre Ordonnance de ſoit communiqué étant enſuite, du lendemain ; copie du Procès-verbal de capture & d'empriſonnement dudit Tellier en les priſons de la Ville d'Ernée, pour crime de faux-ſaunage, du vingt-ſix Décembre 1763, atteſté de François Barbier & François Fouré, Lieutenant, & Garde de la Brigade de l'Ecluſe, en la Paroiſſe de Brecé, délivrée par le Sieur le Pannetier, Greffier en chef du Siege du Grenier à Sel d'Ernée ; expédition de la Sentence rendue audit Siege, le 18 Février 1764, contre ledit Louis Tellier, laquelle porte, faute par lui d'avoir payé dans le mois l'amende en laquelle il avoit été condamné, elle a été con-

vertie en la peine du fouet & marque G. La plainte rendue devant nous, par ledit Prevoſt, contre ledit Tellier, en crime de faux-ſaunage en récidive, le 28 Avril dernier ; notre Ordonnance & Mandement du même jour, accordés audit Prevoſt, pour faire entendre ſes Témoins contre ledit Tellier ; la répétition en forme d'information faite à la requête dudit Prevoſt, contre ledit Tellier, les 15 & 28 Mai dernier ; autre interrogatoire ſubi devant nous par ledit Tellier le 15 dudit mois de Mai & an ; enſuite eſt notre Ordonnance de ſoit communiqué, du même jour, au Subſtitut dud. Procureur du Roi ; les concluſions dudit jour, de l'ancien Procureur dudit Siege, pour l'abſence du Subſtitut dudit Procureur du Roi : notre Sentence étant enſuite, dudit jour 15 Mai & an, qui porte qu'il ſeroit procédé extraordinairement contre ledit Louis Tellier ; ce faiſant, que les Témoins ouis contre ledit Tellier, & autres Témoins que ledit Prevoſt pourra faire entendre de nouveau, ſeront récolés en leurs dépoſitions, & enſuite confrontés audit Tellier : notre Ordonnance dudit jour 15 Mai, portant permiſſion de faire aſſigner leſd. Témoins, pour être récolés & confrontés audit Tellier, le Procès-verbal de récolement des Témoins qui ont dépoſés contre ledit Tellier, étant en date des 16 & 28 Mai dernier ; notre Procès-verbal de confrontation deſdits Témoins vis à-vis dudit Tellier, faite les 16 & 28 Mai dernier ; notre Ordonnance de ſoit communiqué au Sieur Receveur, & audit Subſtitut dudit Procureur du Roi, dudit jour 28 Mai dernier ; les concluſions du Receveur à ce Grenier, & celles du Subſtitut, du même jour ; notre Ordonnance rendue enſuite de la remontrance dudit Subſtitut, qui porte que le Receveur à ce Grenier ſera tenu de faire comparoir leſdits Goueſlin & Jouvin devant nous, qui ont atteſté le Procès-verbal du 9 Mars dernier, & conſtitué ledit Tellier ès priſons de cette Ville, comme Faux-ſaunier à col, à l'effet de conſtater ſi leſd. Goueſlin & Jovin ſçavent lire & écrire, ladite Ordonnance en date du deux de ce mois & an ; le rapport de la ſignification de notredite Ordonnance, faite à la requête dudit Subſtitut à ce Siege, au Sieur

Carré, Receveur à ce Grenier, le même jour deux Juillet, contrôlée au Bureau de cetteditte Ville le quatre dudit mois & an, avec sommation de s'y conformer & garder état; le Procès-verbal de la comparution desdits Goueslin & Jouvin devant nous, du 25 présent mois & an, fait en présence dud. Substitut, devant lequel il est constaté que ledit Jouvin ne peut lire d'autre écriture que la sienne, & de n'être pas en état d'écrire sous la dictée; notre Ordonnance du même jour au pied dudit Procès-verbal de soit communiqué, & de toutes les pieces de ladite Instance criminelle, audit Substitut; & enfin les conclusions dudit Substitut à ce Siege: le tout vu & considéré:

NOUS, faisant droit, avons déclaré le Procès-verbal du neuf Mars dernier, nul; en conséquence disons qu'il n'y a point eu lieu au Réglement à l'Extraordinaire contre ledit Louis Tellier accusé en crime de faux-saunage à porte-col, en récidive, renvoyons ledit Tellier de la demande & accusation de l'Adjudicataire, néanmoins sans dépens; ordonnons qu'il sera élargi des prisons après vingt quatre heures de la signification de notre présente Sentence, à quoi faire le Geolier contraint, quoi faisant déchargé: MANDONS au premier Huissier, &c. Donné & prononcé à Mayenne le 25 Juillet mil sept cent soixante-six. *Signé* sur le Registre des Présentes, LE GOUÉ, VETAT & GAULTIER, avec paraphes.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers, 1767.

Mat. Criminelle R. V.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS-JOSEPH PROUILLE, dit D'ARTOIS, Cocher ſans condition, à être pendu en Place de Greve, pour vol fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Mars 1767.

Executé le dit jour

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre

ARCHIVES NATIONALES

210

Nicolas-Joseph Prouille, dit d'Artois, Cocher de Maison, sans condition, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 20 Mars 1767, par laquelle ledit Nicolas-Joseph Prouille auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec effraction dans une Maison, du service de laquelle il étoit sorti depuis peu de tems, des deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la Place de Greve; ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas-Joseph Prouille sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans grief appellé par ledit Nicolas-Joseph Prouille, & l'amendera : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de cette ville de Paris, & partout où besoin sera; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas-Joseph Prouille prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châ-

telet. Fait en Parlement le vingt-un Mars mil sept cent soixante-sept. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA MARÉCHAUSSÉE GÉNÉRALE

DE L'ISLE DE FRANCE,

QUI condamne Jean Jullien, *Raccommodeur de fayance, à être attaché au Carcan ſur la principale place de la ville de Saint Denis, depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots:* (Mendiant contrefaiſant l'Eſtropié); *& au Banniſſement pendant cinq ans, pour mendicité, en contrefaiſant l'Eſtropié.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Prévôté & Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du trente-un Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean Jullien, Raccommodeur de fayance, Défendeur & Accuſé.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT: JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France, SALUT. Savoir faiſons, que vu le Procès extraordinairement fait & inſtruit devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi, demandeur & ac-

ARCHIVES NATIONALES

cuſateur; contre Jean Jullien, Raccommodeur de fayance, défendeur & accuſé. Tout vu & conſidéré :

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean Jullien eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié dans la Ville de Saint Denis en contrefaiſant l'Eſtropié, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place de ladite Ville de Saint Denis, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant contrefaiſant l'Eſtropié*) ; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Prévôté générale de l'Iſle de France ; à lui enjoint de garder ſon Ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui ſont les Galeres, s'il eſt pris ou rencontré dans l'étendue de ladite Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, & Prévôté générale de l'Iſle de France ; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, dans la Ville de Saint Denis, & par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; Monſieur D'AVENE DE FONTAINE, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris ; Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France ; & Meſſieurs NOUETTE DE MONTANGLOS, Rapporteur, AVRIL, SULPICE D'ALBERT, BACHOIS & DUBOC, auſſi Conſeillers du Roi audit Châtelet, le trente-un Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne le nommé LEONARD LA CHAPELLE, *dit* CAPELLE, *Ouvrier en Tapisserie, à être pendu en Place de Greve, pour avoir, de la maniere la plus outrageante à la nature, violé une fille âgée de douze ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 2 Avril 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre le nommé Leonard la Chapelle, dit Capelle, Ouvrier en Tapisserie, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à

Executé le 9. avril il avoit 68. ans c'est pour son grand age que le chatelet l'avoit condamné aux galeries mais le parlement n'y a point eu égard.

ARCHIVES NATIONALES

212

Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 14 Mars 1767, par laquelle ledit Leonard la Chapelle, dit Capelle, auroit été déclaré duement atteint & convaincu des excès, violences & attentats commis envers une fille âgée de douze ans, à l'effet de la violer, même de la maniere la plus outrageante à la nature, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation condamné à être battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite; ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat, sur ses Galeres à perpétuité, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par tout où besoin seroit. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Leonard la Chapelle, dit Cappelle, sur ladite cause d'appel, & cas à lui imposés: Tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi

Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur l'appel dudit Leonard la Chapelle, dit Capelle, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Leonard la Chapelle, dit Capelle, à être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée en la Place de Greve ; déclare ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Leonard la Chapelle, dit Capelle, Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, le deux Avril mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne JEANNE LARBRE, Fille & Jardiniere, à être pendue en Place de Greve, pour avoir, en qualité de Domeſtique, volé pluſieurs Chemiſes, Mouchoirs & autres Effets.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 10 Avril 1767.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet; à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jeanne Larbre, fille & Jardiniere, & Jean-Pierre Vacty, Boutonnier, défendeurs &

213

accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le dix-sept Mars 1767, par laquelle ladite Jeanne Larbre auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol Domestique des Chemises, Mouchoirs & autres Effets mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la Place de Greve, ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, où à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; auroit été dit aussi qu'il seroit surfis au jugement du Procès à l'égard dudit Jean-Pierre Vacty, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence, laquelle seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Jeanne Larbre & Jean-Pierre Vacty sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ladite Jeanne Larbre, & l'amendera; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Jean-Pierre

Vacty de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira, aussi à son égard, son plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Jeanne Larbre & Jean-Pierre Vacty Prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le dix Avril mil sept cent soixante-sept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

Et Meſſieurs les Conſeillers du Roi au Châtelet & Siege Préſidial de Paris, Commiſſaires du Roi en cette partie :

ARCHIVES DES COLONIES

QUI condamne le nommé Gabriel Colleta *à être attaché au Carcan en la Place de Greve, flétri des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir fabriqué de faux chiffres dans un Billet de Société de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire.*

Du quatorze Avril mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur Général de la Commiſſion, Demandeur & Accuſateur.

Gabriel Colleta, Domeſtique, Défendeur & Accuſé.

NOUS Commiſſaires du Conſeil en cette Partie, en vertu du pouvoir à Nous donné par les Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes données ſur iceux les trente Avril mil ſept cent quinze, vingt-ſix Février mil ſept cent dix-huit, vingt Mai, vingt-quatre Novembre mil ſept cent vingt-quatre, & vingt-deux Mai mil ſept cent ſoixante-deux, concernants les Loteries, le tout duement enregiſtré; par Délibération de Conſeil, Jugement ſouverain & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur Général de la Commiſſion en ſes Concluſions, avons déclaré & déclarons le Billet de Société de

ARCHIVES NATIONALES

214

la Loterie Royale & Militaire pour le mois de Février dernier, paroiſſant avoir pour Numéros 8, 17 & 84, falſifié & altéré, en ce qu'il a été ſubſtitué le chiffre 8, au lieu & place du chiffre 5; & que du chiffre 4, ſecond chiffre du deuxieme Numéro, il en a fait un 7, qui ont été formés avec une plume ſur un petit morceau de papier, lequel a enſuite été collé avec de l'empois; comme auſſi déclarons ledit Gabriel Colleta duement atteint & convaincu dudit faux pratiqué dans ledit Billet dont eſt queſtion & produit au procès, & de s'être préſenté chez un Buraliſte avec ledit Billet de Société, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation, condamnons ledit Gabriel Colleta à être attaché au Carcan dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Fabricateur de faux chiffres dans des numéros de Société d'un Billet de Loterie de l'Ecole Militaire*); ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché, & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un fer chaud en forme de lettres G A L. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du vingt-quatre Mars mil ſept cent vingt-quatre; comme auſſi diſons que le Billet de Société dont eſt queſtion, ſera à l'inſtant en notre préſence bâtonné par le Greffier de la Commiſſion; ordonnons en outre que notre préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur Général de la Commiſſion, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & notamment aux portes des Bureaux de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, & par-tout où beſoin ſera.

Jugé le quatorze Avril mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signés*, DE SARTINE, DE VILLIERS DE LA NOUE, LE JUGE, PELLETIER, ROGER DE LA PRESLE, ROUSSELOT, BOUCHER & DU COUDRAY, Rapporteur.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier.*

Le Jugement ci-deſſus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huiſſier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Egliſe Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar, & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 30 Mai 1767, & affiché ledit jour eſdits lieux & autres où beſoin a été, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE CRETÉ, Garçon Tailleur, à être rompu vif en Place de Greve, pour vol avec effraction & assassinat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Mai 1767.

VU par la Cour les Procès criminels faits par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Creté, Garçon Tailleur, & Antoine Creté, Scieur de long, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris,

ARCHIVES NATIONALES

215

appellans de la Sentence rendue sur lesdits Procès le 20 Mars 1767, par laquelle il auroit été dit que les cinq Procès seroient & demeureroient joints, pour être jugés par un seul & même Jugement ; & y faisant droit, ledit Pierre Creté auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec effraction d'une somme de 3500 livres chez un Pêcheur sur la chaussée de Bougival, & de l'assassinat commis au Village de Tiverval, en la personne de Louise Ancelin, veuve David, chez laquelle il s'étoit introduit nuitamment à dessein de la voler, ainsi qu'il est mentionné au Procès ; pour réparation condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui, pour cet effet, seroit dressé dans la Place de Greve, ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si longtems qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, son corps mort porté au bas de la montagne de Saint Germain-en-Laye, pour y demeurer exposé sur ladite roue, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution ledit Creté être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de ses complices ; auroit été sursis au Jugement du Procès à l'égard dudit Antoine Creté, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence ; auroit été dit en outre que ladite

Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, dans la Ville de Saint Germain-en-Laye, dans les Villages de Bougival, Tiverval, Bazemont, Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Pierre Creté & Antoine Creté ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Pierre Creté, & l'amendera ; faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Antoine Creté de ladite Sentence a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira à ſon égard ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Pierre Creté & Antoine Creté Priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le quatre Mai mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE-JEAN MARY, Marinier, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir cherché à ſéduire une jeune fille orpheline, âgée de douze à treize ans, en attentant à ſa pudicité.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du huit Mai mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Juſtice de Charenton-lès-Carrieres, Conflans, la Grange-aux-Merciers & dépendances, à la requête du Procureur Fiſcal audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Pierre-Jean Mary, Marinier audit Charenton, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appel-

ARCHIVES NATIONALES

216

lant de la Sentence rendue sur ledit Procès le neuf Avril 1767, par laquelle ledit Pierre-Jean Mary auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir cherché à séduire une jeune fille orpheline audit lieu de Charenton, âgée de douze à treize ans, & d'avoir attenté à sa pudicité ; pour raison de quoi auroit été condamné à être attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au Carcan & Poteau de la Seigneurie & Marché dudit lieu de Charenton, icelui tenant, pendant une heure, ayant devant & derriere un écriteau, sur lequel seroient inscrits ces mots (*Impudique, Séducteur de jeune fille*) après quoi seroit battu & fustigé nud de verges, les épaules nues, ce fait, banni de l'étendue de ladite Seigneurie & Justice pour cinq ans, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Ordonnances & Déclarations du Roi, & condamné en vingt livres d'amende envers le Sieur dudit lieu, & seroit ladite Sentence imprimée, lue, publiée & affichée, à l'effet de quoi, & pour l'exécution d'icelle, auroit été enjoint au Procureur Fiscal d'y tenir la main ; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Procureur Fiscal auroit déclaré en être appellant *à minimâ*. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Mary sur sa cause d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel *à minimâ*, ensemble sur celui interjetté par ledit Jean Mary de ladite Sentence, met lesdites appellations & Sen-

tence de laquelle a été appellé, au néant ; émandant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jean Mary à être, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, attaché au Carcan & Poteau dudit lieu de Charenton, un jour de Marché, & y demeurer pendant deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, (*Impudique, Séducteur d'une jeune fille*) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu, & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le tems & eſpace de trois ans, le condamne en outre en cent livres d'amende envers le Sieur dudit lieu de Charenton, ladite ſomme à prendre ſur ſes biens ; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans la Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean Mary Priſonnier pardevant le Juge de ladite Juſtice de Charenton. Fait en Parlement le huit Mai mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Plement, rue de la Harpe, 1767.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne EDME BARAILLE, à être pendu, pour vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Mai mil sept cent soixante-sept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Melun, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Edme Baraille, défendeur & accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de

ARCHIVES NATIONALES

217

la Sentence rendue ſur ledit Procès le neuf Avril 1767, par laquelle ledit Edme Baraille, ci-devant repris de Juſtice, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, la nuit du onze au douze Mars dernier, fracturé la ſerrure de la porte d'une écurie, appartenante aux Fermiers des Coches d'Eau de la Ville de Melun, de s'être introduit dans ladite écurie, & d'y avoir volé un cheval deſdits Fermiers; pour réparation de quoi ledit Edme Baraille auroit été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet, ſeroit plantée en la Place du Marché au bled de ladite Ville de Melun; tous les biens dudit Baraille auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; & auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Edme Baraille ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Melun, mal & ſans

griefs appellé par ledit Edme Baraille, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Edme Baraille priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Melun. Fait en Parlement le onze Mai mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

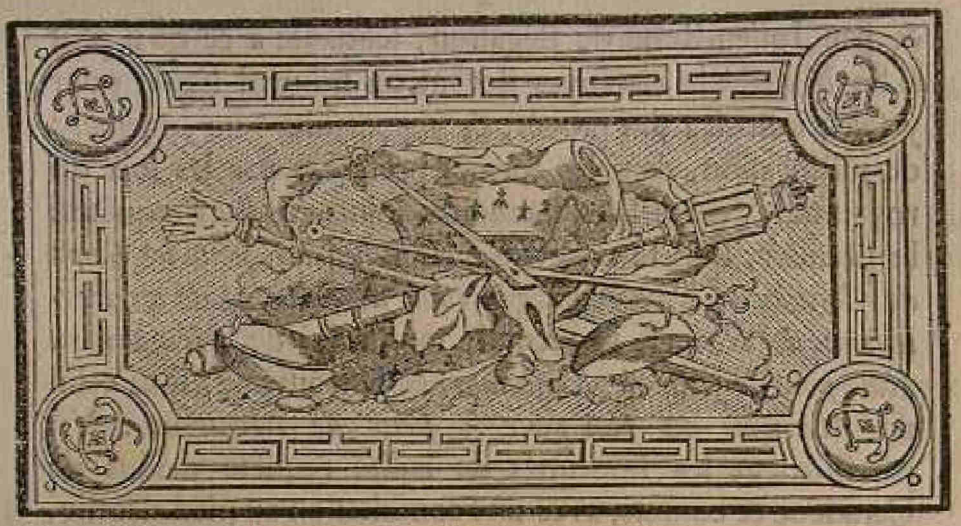

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 17 Mai 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les requêtes préſentées à Sa Majeſté par Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, Jean-François Euzenou de Kerſalaun, Louis-Jacques Picquet de Montreüil, Louis Charette de la Gacherie & Louis-François Charette de la Colinière; tendantes à ce qu'il plût à Sa Majeſté renvoyer les ſupplians, ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire inſtruire leur procès, & y pourſuivre un jugement de juſtification;

ARCHIVES NATIONALES

& par Julien-René de Bégaſſon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté le renvoyer devant un tribunal légal, pour y faire inſtruire ſon procès, & y pourſuivre un jugement de juſtification, dans les formes preſcrites par les loix du royaume. Vu auſſi les mémoires joints auxdites requêtes; le premier, ſous le titre d'*Expoſé juſtificatif pour les ſieurs de Caradeuc, Procureurs généraux de Sa Majeſté au Parlement de Rennes;* le ſecond, ſous celui de *Mémoire au Roi, pour le ſieur de Kerſalaun;* & le troiſième, ſous celui de *Mémoire au Roi pour le ſieur de Montreüil*: Vu pareillement les imprimés de ladite requête deſdits de Caradeuc & conſors, avec une conſultation au pied d'icelle, en date du 8 avril dernier; d'un projet de requête avec une conſultation datée du 12 décembre dernier; du ſuſdit mémoire, intitulé, *Expoſé juſtificatif pour leſdits de Caradeuc*, avec une conſultation en date du 2 mai 1767; du mémoire ci-deſſus énoncé dudit de Kerſalaun, avec une pareille conſultation datée du 2 mai préſent mois; du ſuſdit mémoire dudit de Montreüil, avec une conſultation du 30 dudit mois d'avril; & de ladite requête dudit de Bégaſſon, avec pareille conſultation du 7 du préſent mois. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux demandes portées par les ſuſdites requêtes, dont Sa Majeſté a débouté & déboute les ſupplians; a ordonné & ordonne que les lettres patentes du 22 décembre dernier, publiées le 24 dudit mois, en l'Audience de France, le Sceau tenant, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes aux ſupplians, & à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles puiſſent être, de contrevenir directement ou indirectement au ſilence impoſé par leſdites lettres: comme auſſi auxdits de Kerſalaun, de Montreüil, Charette de

la Gacherie & Charette de la Colinière, de ſe dire & qualifier Conſeillers au Parlement de Rennes: Ordonne au ſurplus que les imprimés ſuſdits ſeront & demeureront ſupprimés. Fait défenſes à tous imprimeurs & colporteurs, d'en imprimer & diſtribuer de pareils: Et ſera le préſent arrêt imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint au ſieur Lieutenant général de police de Paris, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marli le dix-ſept mai mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCLXVII.

JUGEMENT PRÉVÔTAL,

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siége de la Prevôté & Maréchauſſée générale de l'Iſle de France.

Du 26 Mai 1767. Executé le 16 juin

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean-Pierre Leclerc, Marchand Mercier Forain, Défendeur & Accuſé.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Ledit Jean-Pierre Leclerc, Défendeur & Accuſé.

213

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Ledit Jean-Pierre Leclerc, Défendeur & Accusé.

NOUS disons par délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que les trois Procès sont & demeurent joints pour être jugés par un seul & même Jugement, & y faisant droit, ledit Jean-Pierre Leclerc, est déclaré dûment atteint & convaincu de l'attaque & du vol fait à main armée sur le grand chemin qui conduit de Claye à Ville-Parisis, des effets mentionnés au Procès ; pour réparation, pour autre attaque pareille, & pour vol avec effraction, qu'il est véhementement suspect d'avoir commis, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute Justice, sur un Echaffaut qui pour cet effet sera dressé dans la principale Place du Village de Bondy, ce fait mis sur une roue la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, son corps mort ensuite porté sur le grand chemin qui conduit de Ville-Parisis à Bondy, pour y être exposé sur ladite roue, ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution ledit Leclerc être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & le nom

de ſes Complices. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, aux Villages de Claye, Ville-Pariſis, Bondy, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera. Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt général ſuſdit, & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & étoient *Meſſieurs De Villiers, Delanoue, Doyen & Rapporteur, Nouette de Montanglos, Roger de la Preſle, Boucher, Leroi d'Herval & Rouſſelot*, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris, le vingt-ſix Mai mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en Chef.*

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Iſle de France, rue Saint Severin.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE BARBIER, ſans profeſſion, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à la Maiſon de Force, pour avoir volé des Légumes dans la Campagne, près la Villette.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHEQUE CENTRALE DES ARCHIVES NATIONALES

Du ſeize Juin 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Marie Barbier, ſans profeſſion, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du

ARCHIVES ADII NATIONALES

Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue sur ledit Procès le vingt Mai 1767, par laquelle ladite Marie Barbier auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait dans la Campagne, près la Villette, des Légumes mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan dans la principale Place du Village de la Villette, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Voleuse de Légumes dans la Campagne*) ce fait, battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. sur l'épaule droite, ce fait, conduite en la Maison de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & espace de trois ans, défenses lui auroient été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, même dans les Villages de la Villette, Pantin, Pré Saint Gervais, Belleville, Villages circonvoisins, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Barbier sur sa cause d'appel & cas à elle imposés; Tout considéré,

LA COUR faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ladite Marie Barbier en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie Barbier Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le ſeize Juin mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne VERONIQUE BARBIER, fille Chiffonniere, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue dans la Maison de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere pendant trois ans, pour avoir volé des Légumes sur le territoire de Belleville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du seize Juin mil sept cent soixante-sept.

ARCHIVES

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Véronique Barbier, fille Chiffonniere,

ARCHIVES ADIL NATIONALES

221

défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le vingt Mai 1767, par laquelle ladite Véronique Barbier auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait à la Campagne, ſur le territoire de Belleville, des Légumes mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan dans la principale Place du Village de Belleville, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuſe de Légumes dans la Campagne*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans, défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Conr, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les Villages de la Villette, Pantin, Pré Saint Gervais, Belleville, Villages circonvoiſins, & partout où beſoin ſera. Ouie & interrogée en la Cour ladite Véronique Barbier ſur ſa

cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Véronique Barbier de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ladite Véronique Barbier en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Véronique Barbier Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le ſeize Juin mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS CHAPUIS, Portier de Maiſon, à être pendu en Place de Greve, pour vol Domeſtique.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Juin mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Nicolas Chapuis, Portier de maiſon, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Con-

ARCHIVES NATIONALES

ciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 2 Juin 1767, par laquelle ledit Nicolas Chapuis auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol Domestique, des hardes, meubles, & autres effets mentionnés au Procès; pour réparation, auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence, qui pour cet effet seroit plantée dans la place de Greve; ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Nicolas Chapuis sur sadite cause d'appel, & cas à lui imposés: tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ledit Nicolas Chapuis, & l'amendera; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Nicolas Chapuis Prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel dudit Châtelet;

Fait en Parlement, le dix-neuf Juin mil sept cent soixante-sept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST

ARCHIVES NATIONALES

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne CHARLES FAYET, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pendant trois ans, pour avoir volé des Aſperges dans les Clos.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Juin mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Charles Fayet, défendeur & ac-

ARCHIVES NATIONALES

cuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 6 Juin 1767, par laquelle ledit Charles Fayet auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 31 Mai dernier, volé des Aſperges dans le Clos de vigne des Sanſonnieres, Paroiſſe de Saint Paterne; pour réparation de ce, ledit Charles Fayet auroit été condamné à être appliqué au carcan le premier jour de Marché, pendant deux heures, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, avec un écriteau devant & derriere portant ces mots (*Voleur d'Aſperges*) ce fait, banni pour trois ans du Reſſort du Bailliage; auroit été ordonné que ledit Jugement ſeroit imprimé, & affiché partout où beſoin ſeroit. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Charles Fayet ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Charles Fayet de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Charles Fayet à être attaché au carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſera planté dans la Place publique de la ville d'Orléans, & y demeurer depuis

midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur d'Asperges dans les Clos*) & audit lieu, battu & fustigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V sur l'épaule droite, ce fait, bannit ledit Charles Fayet, pour le tems & espace de trois ans, de l'étendue & Ressort du Bailliage d'Orléans, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par les Déclarations du Roi, le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens, lui fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de son banniſſement expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Charles Fayet prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage d'Orléans. Fait en Parlement le vingt-deux Juin mil sept cent soixante-sept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-LOUISE-FRANÇOISE ELIE, Fille Ouvriere pour les Blanchiſſeuſes, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être enfermée pendant cinq ans dans la Maiſon de Force, pour avoir volé du Linge, chez différentes Blanchiſſeuſes où elle travailloit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Juin mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Marie-Louiſe-Françoiſe Elie, Fille Ouvriere pour les Blanchiſſeuſes, défendereſſe & accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit

ARCHIVES NATIONALES

224

Procès le dix-ſept Juin 1767, par laquelle ladite Marie-Louiſe Françoiſe Elie auroit été déclarée duement atteinte & convaincue des vols faits chez différentes Blanchiſſeuſes où elle travailloit à la journée, du Linge mentionné au Procès ; pour réparation auroit été condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule droite ; ce fait, conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de cinq ans ; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Louiſe-Françoiſe Elie ſur ſa cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, faiſant droit ſur ſon appel, en conſéquence ſur celui interjetté par ladite Marie-Louiſe-Françoiſe Elie de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les

cas réſultans du Procès, condamne ladite Marie-Louiſe-Françoiſe Elie à être attachée au Carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſera planté dans la Place de Greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleuſe de Linge chez les Blanchiſſeuſes où elle travailloit à la journée*) & audit lieu, battue & fuſtigée nue de verges, & flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule droite par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice; ce fait, menée & conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de cette Ville, pour y être détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de cinq ans, la condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens, lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie-Louiſe-Françoiſe Elie priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-deux Juin mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE LE ROUGET, Garçon d'Ecurie, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pendant neuf ans, pour avoir volé des Chevaux & Equipages à différens Marchands de Chevaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accu-

ARCHIVES NATIONALES

225

ſateur, contre Jean-Baptiſte le Rouget, Garçon d'Ecurie, défendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le cinq Juin 1767, par laquelle il a été dit que les deux Procès ſeroient & demeureroient joints pour être jugés par un ſeul & même Jugement; & y faiſant droit, ledit Jean-Baptiſte le Rouget auroit été déclaré duement atteint & convaincu, d'avoir été ſous différens noms & ſous différentes qualités, chez pluſieurs Marchands de Chevaux, louer des Chevaux & leurs Equipages, qu'il auroit excroqués, & veudus à ſon profit, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan dans la Place du Marché aux Chevaux, le Marché tenant, & y demeurer depuis trois heures juſqu'à cinq, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Excroc de Chevaux*) ce fait, banni pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder ſon Ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens, défenſes à lui faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſon Ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Pa-

ris, même dans la Place du Marché aux Chevaux, & partout où besoin seroit. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Baptiste le Rouget, sur sa cause d'appel, & cas à lui imposés: tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faisant droit sur son appel, ensemble sur celui interjetté par ledit Jean-Baptiste le Rouget de la même Sentence, met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Jean-Baptiste le Rouget à être attaché au Carcan dans la Place du Marché aux Chevaux, le Marché tenant, & y demeurer depuis trois heures jusqu'à cinq, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Chevaux*) & audit lieu, battu & fustigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud, en forme de la lettre V. sur l'épaule droite, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ce fait, le bannit pour le tems & espace de neuf ans, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens, lui fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le tems de son bannissement expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la

suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Jean-Baptiste le Rouget Prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le quatorze Juillet mil sept cent soixante-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

PAR MESSIRE JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France;

QUI condamne François Diot, *Garçon Tailleur, à être fouetté, flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant neuf ans, pour vol d'Effets à Fontenay près Vincennes; & encore pour être errant, sans feu, lieu ni domicile, & mendiant quoique valide.*

Extrait des Registres du Greffe du Siege de la Maréchaussée Générale de l'Isle de France.

Du vingt-un Juillet mil sept cent soixante-sept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

François Diot, Garçon Tailleur, Défendeur & Accusé.

NOUS disons, par Délibération de Conseil, Jugement Prévôtal & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi, que ledit François Diot est déclaré duement atteint & convaincu du vol

SOCIETES AUTOGRAPHES

226

des trois Mouchoirs, de la paire de Boucles d'argent & du Porte-col auſſi d'argent, par lui commis dans une maiſon du Village de Fontenay-ſous-Bois, où il s'étoit introduit à deſſein de voler, & s'étoit tenu caché pendant deux jours entiers, au bout deſquels il a été trouvé caché ſous un lit, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & autres cas ; & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile, & mendiant quoique valide, condamné à être battu & fuſtigé nu de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans la place principale dudit Village de Fontenay, flétri d'un Fer chaud en forme des Lettres GAL. ſur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, même dans les Villages de Fontenay-ſous-Bois, Vincennes, Charenton, Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châ-

telet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Et ſiégeoient Meſſieurs AVRIL, Doyen & Rapporteur; BATISSIER, BACHOIS, DUBOC & BELLANGER, tous Conſeillers du Roi audit Châtelet; le vingt-un Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

Le Jugement ci-deſſus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huiſſier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Egliſe Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar, & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 1 Août 1767, & affiché ledit jour eſdits lieux & autres où beſoin a été, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JACQUES ASTRUC dit PELLERIN, Gagne-denier, à être pendu dans la Place du Parvis de l'Egliſe de Paris, pour vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-trois Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Bailli du Bailliage de la Barre du Chapitre de l'Egliſe de Paris, à la requête du Procureur Fiſcal audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jac-

ARCHIVES NATIONALES AD II

127

ques Aſtruc dit Pellerin, Gagne-denier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le treize Juillet 1767, par laquelle ledit Jacques Aſtruc dit Pellerin, auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol de deniers comptans fait avec effraction, le vingt-un Mai dernier, dans la Maiſon mentionnée au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui à cet effet ſeroit plantée dans la Place du Parvis de l'Egliſe de Paris, tous ſes biens acquis & confiſqués au profit de Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, ou autres qu'il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit deſdits Sieurs du Chapitre; auroit été dit que la Malle & les deniers comptans, & autres effets dépoſés au Greffe, ſeroient remis au nommé Choiſnel, comme lui appartenans, à ce faire le Greffier dudit Bailliage contraint, quoi faiſant, déchargé; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Procureur Fiſcal, imprimée, & affichée dans l'étendue dudit Bailliage, & partout où beſoin ſeroit. Oui

& interrogé en la Cour ledit Jacques Aſtruc ; ſur ſadite cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il été bien jugé par le Bailli du Bailliage de la Barre du Chapitre de l'Egliſe de Paris, mal & ſans griefs appellé par ledit Jacques Aſtruc, & l'amendera : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladit Jacques Aſtruc, priſonnier pardevant le Bailli dudit Bailliage de la Barre du Chapitre de l'Egliſe de Paris. Fait en Parlement le vingt-trois Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL.

PIERRE-LOUIS LE ROY, Écuyer Sieur DU MESNIL; Maréchal des Logis Vétéran de la Maiſon du Roi, Prévôt Général de la Maréchauſſée de l'Orleanois.

ARCHIVES DU ROYAUME

ENTRE LE PROCUREUR DU ROI en la Maréchauſſée Générale de l'Orleanois, Accuſateur & Demandeur, d'une part

CONTRE Charles Bertrand, Charles Magny, Marie-Barbe Betigny, & Catherine Talon, Accuſés, Priſonniers & Défendeurs, d'autre part. Du 27 Juillet 1765

VU les Piéces du Procès, & les Concluſions définitives du Procureur du Roi : Oui le rapport de M. René-Louis de la Gueulle de Coinces, fils, Conſeiller. Le tout conſidéré ; après avoir oui leſdits Charles Bertrand, Charles Magny, Marie-Barbe Betigny, & Catherine Talon, en la Chambre du Conſeil, ſur la Sellette, Nous avons, par Jugement Prévôtal, & en dernier reſſort, déclaré leſdits Charles Bertrand, & Charles Magny, dûement atteints & convaincus d'avoir, le 17 Mai dernier, après effractions extérieure & intérieure, volé dans la maiſon du nommé Girard, habitant de Chamerolles, Paroiſſe de Chilleurs, pluſieurs effets, de partie deſquels ils ont été trouvés ſaiſis : pour réparation de ce, Nous avons, par Jugement Prévôtal, & en dernier reſſort, condamné leſdits Charles Bertrand, & Charles Magny, à être cejourd'hui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pendus & étranglés juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une Potence à deux branches, qui ſera, pour cet effet, plantée en la Place du Martroi de cette Ville ; leſdits Charles Bertrand & Charles Magny préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs Complices, & autres crimes.

Déclarons les biens deſdits Charles Bertrand & Charles Magny ;

ARCHIVES NATIONALES AD III

acquis & confiſqués au Roi, ou autres Seigneurs haut-Juſticiers qu'il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de trente livres d'amende par chacun deſdits Condamnés, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi; avons ſurſis au Jugement deſdites Marie-Barbe Betigny & Catherine Talon, juſqu'après l'exécution deſdits Charles Bertrand & Charles Magny. Donné & arrêté en la Chambre du Conſeil du Préſidial d'Orléans, par Nous PIERRE-LOUIS LE ROI, Ecuyer, Sr. DU MESNIL, Prévôt-Général de ladite Maréchauſſée, où étoient MM. ANTOINE-FRANÇOIS LHUILLIER Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier aux Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, Préſident au Procès; ROBERT-JOSEPH POTHIER, Doyen; RENÉ-LOUIS DE LA GUEULLE DE COINCES, Pere; PIERRE-FRANÇOIS ROBILLARD; FRANÇOIS ALIX; FRANÇOIS-FLORENT-THÉOPHILE LHUILLIER DE PLANCHEVILLIERS; FRANÇOIS-RAYMOND CRIGNON DE BONVALET, & RENÉ LOUIS DE LA GUEULLE DE COINCES fils, Rapporteur; tous Conſeillers du Roi, Juges Magiſtrats audit Préſidial, le vingt-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

Ainſi ſignés. *Et plus bas*, BRUNEAU, Greffier.

De l'Imprimerie de COURET DE VILLENEUVE, Imprimeur du Roi & de l'Evêché.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-ETIENNE BESSON, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé, à la ſortie de la Comédie, une Tabatiere d'écaille à gorge d'or.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Lyon, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-Etienne Beſſon, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 20 Juin 1767, par laquelle ledit Jean-Etienne Beſſon auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir

ARCHIVES Allin NATIONALES

229

volé, à la ſortie du Parterre de la Comédie, une tabatiere d'écaille à gorge d'or au ſieur Boucharlat ; pour réparation de quoi ledit Jean-Etienne Beſſon auroit été condamné à être attaché à un poteau, qui ſeroit, à cet effet, planté ſur la place de la Comédie de ladite Ville de Lyon, trois jours de ſpectacles, & y reſter chaque fois depuis quatre heures de l'après-midi juſqu'à ſept heures du ſoir, ayant un Ecriteau portant ces mots : (*Voleur pendant les Spectacles*) ; ce fait, banni du Reſſort de ladite Sénéchauſſée pendant trois ans, avec défenſes d'enfraindre ſon ban, ſous les peines portées par les Ordonnances, dont lecture lui ſeroit faite ; il fut ordonné en outre que ledit Jugement ſeroit imprimé & affiché, tant à la porte de la Comédie qu'aux endroits accoutumés de ladite Ville de Lyon. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Etienne Beſſon, ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Jean-Etienne Beſſon de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Jean-Etienne Beſſon à être attaché au Carcan pendant trois jours de Spectacles, à un poteau

qui, pour cet effet, ſera planté ſur la Place de la Comédie de la Ville de Lyon, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & y demeurer chaque jour depuis quatre heures de relevée juſqu'à ſept heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Voleur pendant les Spectales*) ; & audit lieu, le dernier jour, battu & fuſtigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres GAL. ſur l'épaule droite par ledit Exécuteur ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme Forçat, pendant le tems & eſpace de trois ans ; fait défenſes audit Jean-Etienne Beſſon de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans la Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jean-Etienne Beſſon Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchauſſée de Lyon. Fait en Parlement le vingt neuf Juillet mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

Mat. Criminelles R. V.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui décharge la Dame LANCRET *de l'accuſation contre elle intentée à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de Mantes.*

Du 30 Juillet 1767.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, autre notredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons que, vu par notredite Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant-criminel du Bailliage de Mantes, à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur contre Thérese-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, Marchand Mercier à Mantes, défendereſſe, & amenée priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue par le [redacted] Juge ſur ledit Procès, le 6 Juin 1767, par laquelle ladite Thérese-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, auroit

230

été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir recelé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon accouchement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & ſans avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage ſuffiſant même de la mort ou de la vie de ſon fruit, & par ainſi réputée de l'avoir homicidé, & véhémentement ſoupçonnée d'avoir uſé de remédes capables de faire périr le fruit dont elle étoit enceinte; pour réparation de quoi, auroit été condamnée à être pendue & étranglée, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui, à cet effet, ſeroit plantée dans la Place publique de ladite Ville, par l'Exécuteur des Sentences Criminelles dudit Bailliage, tous & un chacun les biens de ladite Famin, femme Lancret, auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, & où confiſcation n'auroit lieu au profit de Sa Majeſté, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 150 liv. d'amende; & ſur l'expoſition des deux enfans expoſés tant à la porte de la priſon de la Ville & depuis au Village de Gaſſicourt, où ils ont été trouvés morts & privés du Saint Sacrement de Baptême, auroit été dit qu'il ſeroit plus amplement informé pendant ſix mois, à la prononciation de laquelle Sentence, le Subſtitut de notre Procureur-Général auroit déclaré en être appellant à *minimâ*. La Requête de ladite Thérèſe-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention, elle employoit le contenu en ſadite Requête & au Mémoire imprimé qui y ſeroit joint; il lui fût pareillement permis de joindre les Piéces énoncées en ſadite Requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du Procès, ladite Thérèſe-Iſmérie Famin, femme Lancret, fût déchargée de l'accuſation contre elle intentée; il fût ordonné que le Subſtitut de notre Procureur-Général au Bailliage de Mantes, ſeroit tenu de lui déclarer les noms de ſes dénonciateurs; il fût pareillement ordonné que l'Arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, au frais de qui il appartiendroit: au bas de laquelle Requête eſt

l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant. Autre Requête de ladite Thérese-Iſmérie Famin, femme du ſieur Lancret, Négociant à Mantes, tendante à ce qu'il lui fût permis de joindre au Procès les Piéces énoncées en ſadite Requête, contenant en outre demande à ce que les concluſions par elle ci-deſſus priſes lui fuſſent adjugées, il fût ordonné que ſes écrous ſeroient rayés & biffés; à ce faire, tout Greffier & Dépoſitaire des Regiſtres, contraints: au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant. Concluſions de Notre Procureur-Général: Ouie & interrogée en notredite Cour, ladite Thérese-Iſmérie Famin, femme Lancret, ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés. Tout conſidéré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Thérese-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, de ladite Sentence, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant; émandant, décharge ladite Thérese-Iſmérie Famin, femme Lancret, de l'accuſation contre elle intentée à la requête du Subſtitut de notre Procureur-Général au Bailliage de Mantes; ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés de tous Regiſtres où ils peuvent être inſcrits, & que mention ſera faite du préſent Arrêt, en marge d'iceux; à ce faire, tous Greffiers, Dépoſitaires d'iceux contraints, même par corps; quoi faiſant, déchargés: en conſéquence, ſur l'appel à *minimâ*, a mis & met les Parties hors de Cour; permet à ladite Thérese-Iſmérie Famin, de faire imprimer & afficher notre préſent Arrêt par-tout où bon lui ſemblera, à ſes frais; ſur le ſurplus des demandes de ladite Famin, l'a miſe hors de Cour: ordonne que l'information encommencée audit Bailliage de Mantes, ſur la plainte de l'expoſition des deux enfans y ſera continuée; ordonne pareillement que les Quidams vus au Village de Gaſſicourt, le 26 Mars 1767, ſur les dix heures du ſoir, ſeront pris & appréhendés au Corps, & conſtitués priſonniers ès priſons dudit Bailliage de Mantes,

pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres, ſur leſquels le Subſtitut du de notre Procureur-Général voudra les faire entendre ; & où ils ne pourroient être pris après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, & à cri public, à huitaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils aient obéi ſuivant l'Ordonnance. Si mandons au premier notredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre notredit préſent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement, le trente Juillet, l'an de grace, mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre Regne le cinquante-deuxieme. Collationné, *ſigné*, MASSIEU. Par la Chambre, *ſigné*, RICHARD.

De l'imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne RENE' MAGNANT à être pendu, pour différens vols par lui commis nuitamment & avec effraction ; & RENE' LANGOT à être suspendu sous les aisselles pendant une heure, & à Bicêtre, dans la maison de force, à perpetuité, pour avoir participé aux vols dudit Magnant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Août 1767.

VU par la Cour, le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Tours, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre René Langot, René Magnant, Jacques Guillois & Anne Bourteau, veuve d'André Gourzay, Défendeurs & Accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & encore contre Pierre le Comte, & les nommés Vergue, dit Joues Rouges, François Pradeau, Jean Bassereau & François Bonnin, aussi accusés absents & contumax; lesdits René Langot, René Magnant, Jacques Guillois & Anne Bourteau, Appellants de la Sentence rendue sur ledit Procès, le 5 Novembre 1766, par laquelle, en déclarant la contumace bien & valablement instruite contre le nommé Vergue, dit Joues Rouges, & en adjugeant le profit d'icelles, ledit Vergue, dit Joues Rouges, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir commis l'année derniere 1765, différens vols de pâtisserie en ladite Ville de Tours, notamment chez Brosillon & François, Maîtres Pâtissiers, avec les nommés Pradeau, Magnant & Bassereau, auxquels il s'étoit associé, & s'être introduit à deux fois différentes en la boutique de Savereau pere, Marchand en ladite Ville, & à dessein d'y voler, & d'avoir participé aux vols commis par lesdits Pradeau, Magnant, Bassereau, Bonnin, Langot & le Comte, ainsi qu'il est prouvé au Procès; pour réparation de quoi ledit Vergue, dit Joues Rouges, auroit été condamné à être battu & & fustigé de verges sur ses épaules nues, par l'Exécuteur de la Haute-

ARCHIVES NATIONALES

231

Juſtice, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville; & à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V, ce fait, banni du Pays & Duché de Touraine, pendant le temps & eſpace de neuf années, lui auroit été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi; & attendu que ledit Vergue, dit Joues Rouges, étoit abſent & contumax, ſeroit ladite Sentence tranſcrite dans un tableau qui ſeroit attaché dans la place publique du marché de ladite Ville par ledit Exécuteur. En tant que touchoit l'accuſation formée contre leſdits Jean Baſſereau, François Bonnin & François Pradeau, le défaut auroit été déclaré bien & duement acquis contre eux, & pour le profit duquel auroit été dit, qu'ils étoient déclarés duement atteints & convaincus de s'être aſſociés aux nommés Magnant, Langot & autres accuſés dans le commencement de l'année derniere, & d'avoir commis des vols de balances chez différens particuliers de ladite Ville de Tours, notamment les nommés Guierche, Galochier, Regnault de la Bouchardiere, & Bujot, Regratiere; comme auſſi pluſieurs cornets de plomb dans les boutiques des nommées femme Heauzé, Paſſementiere, femme Chauveau, Tiby, Guerin & veuve Rocher, Boulangers; pluſieurs pains & miches chez les nommés Richard, veuve Rocher, Domino, Dubois, Guerin, Tiby, veuve Domino, Torciniere, Pencicault, & autres Boulangers en ladite Ville; deux canards au nommé Girard, Teinturier; environ trente livres de plomb chez Juſſeaume, Fayancier; d'avoir auſſi volé avec René Magnant, du fromage chez Pinel fils, Maître Ciergier, & trois flambeaux de conduite chez Boilleau Dorreau, auſſi Maître Ciergier; & encore ledit Bonnin d'avoir volé ſeul chez Bertin, Maître Cordonnier en ladite Ville, où il s'étoit introduit, le mantelet de la femme dudit Bertin; du fil chez Carre, Maître Paſſementier; du coton, du fil, des bas, de la mouſſeline, du tabac, une nappe & un panier chez la veuve Lavarenne, où il s'étoit introduit de nuit avec ledit Magnant; & véhémentement ſuſpecté d'avoir commis & participé aux autres vols, bris & ruptures qui ont été faits en ladite Ville, tant par Magnant, Langot que Lecomte, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès; Pour réparation dequoi auroient été condamnés à être battus & fuſtigés de verges ſur leurs épaules nues par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville, & à l'un d'iceux flétris ſur l'épaule droite, d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ce fait, menés & conduits aux Galeres du Roi, pour l'y ſervir, comme forçats, pendant le temps & eſpace de neuf années, défenſes leur auroient été faites de les déſemparer, ſous les peines de droit; & attendu que leſdits Baſſereau, Pradeau & Bonnin étoient abſents, ſeroit ladite Sentence tranſcrite dans un tableau, & attachée dans la place publique du Marché de ladite Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. En ce qui concernoit l'accuſation formée contre René Langot, ledit Langot auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir aſſaſſiné dans la nuit du 8 au 9 Avril 1765, accompagné d'un autre particulier,

un jeune garçon Mercier, avec lequel ils coucherent, dans la grange du lieu du preſſoir, ſitué Paroiſſe de Neuillé-Pont-Pierre, de lui avoir volé ſa malle & les marchandiſes qui étoient dedans; comme auſſi d'avoir volé dans le mois de Mai de l'année derniere, avec Magnant, chez la veuve Carré, Paſſementiere en ladite Ville, une piece de galons; d'avoir, dans le commencement de ladite année 1765, commis de nuit avec ledit Magnant, des bris & ruptures extérieurs à la boutique du nommé Roger, Maître Paſſementier en ladite Ville; d'avoir, avec ledit Magnant, commis, la nuit de la Pentecôte de la même année, des bris & ruptures extérieurs à la boutique du nommé Marchaineau, Filtoupier; d'avoir, le 30 Mai 1765, été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs commis par Magnot, tant à la porte qu'à la fenêtre du domicile de Mathieu Joubert, Journalier, demeurant Paroiſſe de Saint Jean de Beaumont; d'avoir, conjointement avec ledit Magnant, dans la nuit du 25 au 26 Mai 1765, commis des bris & ruptures extérieurs à la boutique & à la porte de la cave de la veuve Maubert, Marchande en ladite Ville; d'avoir, dans le commencement de la même année, fait des bris & ruptures extérieurs à la porte de la boutique de Denis, Pâtiſſier; d'avoir, le mardi de la Pentecôte de la même année, été préſent & participé au vol qui fut fait par Magnant, dans la boutique du nommé Carré, Maître Paſſementier; d'avoir, dans ledit temps, volé, avec ledit Magnant, dans les boutiques des veuves Denis, Duchemin, Hureau & autres Pâtiſſiers de ladite Ville, du boudin & différentes autres pieces de pâtiſſeries; d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 Mai 1765, commis, avec ledit Magnant, des bris & ruptures extérieurs à la boutique d'André le Bert, Marchand de Fayance en ladite Ville; d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 dudit mois de Mai, avec ledit Magnant, commis des bris & ruptures extérieurs à la boutique des filles Poutonnier, Marchandes de Fayance en ladite Ville; d'avoir commis, avec ledit Magnant, dans ledit mois de Mai, & de nuit, des bris & ruptures extérieurs à la porte de la cave de la veuve Quintal; d'avoir été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs commis par Magnant, à la porte du nommé Huppeaux, Laboureur, Paroiſſe de Saint Etienne; d'avoir été préſent & participé au vol qui fut fait par Magnant, de quatre affieres & quinze cuillieres d'étain, dans le domicile de Bonnin, Laboureur, demeurant même Paroiſſe de Saint Etienne; d'avoir volé, conjointement avec Magnant, des mouchoirs, couteaux, boucles, boutons & autres effets de Mercerie, à l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Luynes le mardi de la Pentecôte de l'année derniere 1765, & de les avoir été vendre, avec ledit Magnant & le nommé Lecomte, au Bourg de Saint Avertin; d'avoir, avec ledit Magnant, commis de nuit des bris & ruptures extérieurs à la boutique de Fourneau, Grenetier, & d'y avoir volé des noix; d'avoir été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs, commis par Magnant, à la maiſon de Moreau, Laboureur, au lieu de la Rabatterie, Paroiſſe Saint Pierre des Corps, & aux bris & ruptures, faits par ledit Magnant, aux

ferrures de deux coffres de ladite maiſon, dans leſquels deux coffres ledit Magnant vola quinze livres en argent, ſix cuillieres, deux goblets & une taſſe d'étain; d'avoir, dans le même temps & avec Magnant, volé, chez la veuve Guichard, Laboureur à Saint Avertin, un mouchoir & trente ſols en argent; d'avoir été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs, commis par Magnant, à la fenêtre du nommé Salmon, Vigneron, Paroiſſe de Joué, & au vol de neuf livres en argent que ledit Magnant fit dans un coffre de ladite maiſon; d'avoir, avec ledit Magnant, commis des vols de pains & miches chez différens Boulangers de ladite Ville, & véhémentement ſuſpecté de vols de cornets de plomb, commis dans différentes boutiques de ladite Ville, par ledit Magnant & ſes complices, & autres vols, bris & ruptures mentionnés au Procès; pour réparation de quoi, & attendu le bas âge dudit Langot, auroit été condamné à être ſuſpendu par deſſous les eſſelles, à une potence, qui pour cet effet ſeroit plantée en la place du Marché de ladite Ville par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, pour y reſter une heure; ce fait, détaché & conduit dans une Maiſon de force, pour y être détenu & renfermé pendant dix ans, y être inſtruit dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & y apprendre un métier. En ce qui touchoit l'accuſation formée contre ledit Pierre Lecomte, ledit Lecomte auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs & intérieurs, commis, le 31 Mai 1766, par René Magnant, tant à la porte de la maiſon de Mathieu Joubert, Journalier, Paroiſſe de Saint Jean de Beaumont, qu'au contrevent de la fenêtre de ladite maiſon; d'avoir, le jour de la Pentecôte de la même année, été préſent & participé aux bris & ruptures extérieurs commis par ledit Magnant, à la porte du nommé Huppeaux, Laboureur, Paroiſſe Saint Etienne; d'avoir le même jour été preſent & participé à l'ouverture, qui fut faite par Magnant, de la fenêtre du domicile du nommé Bonnin, Laboureur, demeurant même Paroiſſe, & au vol qui fut fait, par ledit Magnant, au même domicile, de quatre aſſiettes & de quinze cuillieres d'étain; d'avoir, conjointement avec leſdits Magnant & Langot, vendu au Bourg de Saint Avertin, des mouchoirs & autres effets de Mercerie qui avoient été volés le mardi de la Pentecôte, à l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Luines; d'avoir, le premier Juin 1765, été, avec leſdits Magnant & Langot, Paroiſſe de Joué, & d'avoir participé aux bris & ruptures commis par Magnant à la fenêtre du domicile de Salmon, Vigneron, & d'avoir partagé avec leſdits Magnant & Lango neuf livres en argent, qui furent volées par ledit Magnant, dans un coffre qui étoit dans ledit domicile: véhémentement ſuſpecté d'avoir, conjointement avec René Langot, aſſaſſiné, dans la nuit du 8 au 9 Avril 1765, un jeune garçon Mercier dans la Grange du preſſoir, Paroiſſe de Neuillé-Pont-Pierre, & de lui avoir volé ſa malle & ſes Marchandiſes; comme auſſi véhémentement ſuſpecté des autres bris, ruptures & vols commis en cette Ville, & mentionnés au Procès; pour réparation de quoi, auroit été

condamné à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet seroit plantée dans la place publique du Marché de ladite Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour son corps mort rester vingt-quatre heures, ce fait, conduit aux fourches patibulaires, pour y demeurer exposé; & attendu que ledit Pierre Lecomte est absent, & s'est évadé des mains de Treviileau, Huissier, & de Granger, Concierge des prisons le deux dudit mois de Novembre, jour qu'il a subi interrogatoire en la Chambre criminelle dudit Bailliage, comme ils le reconduisoient pour le réintégrer dans les prisons de ladite Ville, suivant qu'il appert par le Procès-verbal dressé par ledit Treviileau ledit jour deux Novembre, la répétition faite sur icelui le trois du même mois de Novembre, auroit été ordonné que ladite Sentence seroit exécutée par effigie dans un tableau, qui pour cet effet seroit attaché à une potence dans la place publique du Marché de ladite Ville, par ledit Exécuteur. En ce qui regarde l'accusation formée contre ledit Pierre Magnant, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, dans la nuit de la Pentecôte de l'année 1765, commis des bris & ruptures extérieurs, à la porte de la boutique du nommé Jouet, Revendeur, d'y avoir volé des œufs & du beure, d'avoir fracturé son comptoir; d'avoir volé plusieurs balances & masses de plomb sur lesquelles elles étoient scellées, dans les boutiques de différens particuliers de ladite Ville, & notamment chez les nommés Dierche, Regnault, Débitant de Tabac, de la Bouchardiere, & Buzeau, Regratier; d'avoir volé plusieurs cornets de plomb, avec lesdits Pradeau, Bassereau, Bonnin & Langot, chez les nommés femme Meauzé, Passementiere, femme Chauveau, Tiby, Guerin, & veuve Roger, Boulangere; d'avoir volé plusieurs pains & miches, avec lesdits Pradeau, Bassereau, Bonnin & Langot, chez les nommés Richard, veuve Rocher, Domino, Dubois, Guerin, Tiby, veuve Domino, Tortiniere, Pencicault & autres Boulangers de ladite Ville; d'avoir volé deux canards au nommé Girard, Teinturier, & du fil chez Carré, Passementier, avec lesdits Bonnin, Pradeau & Bassereau; d'avoir volé environ trente livres de plomb à tirer, chez Jusquaume, Fayancier; de s'être introduit à deux fois différentes dans la boutique du nommé de la Haye, Fayancier, à dessein d'y voler; d'avoir, dans le commencement de l'année 1765, commis de nuit, avec Langot, des bris & ruptures extérieurs, à la boutique de Roger, Maître Passementier; d'avoir, dans le mois de Mai de ladite année, volé, avec ledit Langot, chez la veuve Carré, Passementiere, une piece de galons; d'avoir, avec ledit Langot, commis de nuit, le jour de la Pentecôte de la même année, des bris & ruptures à la boutique du nomme Marchaisseau, Filtoupier; d'avoir, le 30 Mai de ladite année, en présence desdits Langot & Lecomte, commis des bris & ruptures extérieurs & intérieurs, tant à la porte du domicile qu'à la fenêtre de Mathieu Joubert, Journalier, Paroisse de Saint Jean de Beaumont; d'avoir, conjointement, avec ledit Langot, commis, dans la nuit du 25 au 26 Mai de ladite année, des bris & rup-

tures extérieurs, à la boutique de la veuve Maubert, Marchande de ladite Ville, & à la porte de sa cave; d'avoir, dans ledit temps, commis, avec ledit Langot, des bris & ruptures extérieurs, à la boutique de Denis, Pâtissier; d'avoir volé, avec ledit Langot & autres ses complices, dans les boutiques des nommés veuve Denis, Duchemin, Hureau, & autres Pâtissiers de ladite Ville, du boudin, & différentes autres sortes de marchandises de pâtisserie; d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 Mai de ladite année, commis, avec ledit Langot, des bris & ruptures extérieurs, à la boutique d'André Lebert, Marchand de Fayance en ladite Ville; d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 dudit mois de Mai, commis, avec ledit Langot, des bris & ruptures extérieurs, à la boutique des filles Poutonnier; d'avoir, avec ledit Langot, dans le mois de Mai, commis de nuit des bris & ruptures extérieurs, à la porte de la cave de la veuve Quintal; d'avoir, accompagné desdits Langot & Lecomte, commis des bris & ruptures extérieurs, à la porte du nommé Huppeaux, Laboureur, Paroisse Saint Etienne; d'avoir, aussi en présence desdits Lecomte & Langot, entré dans le domicile de Bonnin, Laboureur, même Paroisse Saint Etienne, après avoir cassé un carreau de vitre, & fait l'ouverture de la fenêtre, & d'y avoir volé quatre assiettes & quinze cuillieres d'étain; d'avoir, avec ledit Langot, volé des mouchoirs, couteaux, boucles & boutons, & autres marchandises de Mercerie, le mardi de la Pentecôte de ladite année 1765, à l'Assemblée qui se tenoit à Luynes, & de les avoir été vendre, avec lesdits Langot & Lecomte, au Bourg de Saint Avertin; d'avoir volé, avec lesdits Bassereau, Bonnin & Pradeau, du fromage dans la boutique de Pinel fils, Maître Cierger; d'avoir, avec ledit Langot, commis de nuit des bris & ruptures extérieurs, à la boutique de Fourneau, Grenetier, où ils volerent des noix; d'avoir commis, accompagné dudit Langot, des bris & ruptures extérieurs à la maison de Moreau, Laboureur, appellée la Rabatterie, Paroisse de Saint Pierre des Corps; d'avoir commis, dans le domicile dudit Moreau, des bris & ruptures aux serrures de deux coffres qui étoient en icelui, & d'y avoir volé quinze livres en argent, six cuillieres, deux goblets & une tasse d'étain; d'avoir volé, chez la veuve Guichard, Laboureur à Saint Avertin, avec ledit Langot, un mouchoir & trente sols en argent; d'avoir, accompagné dudit Langot, commis des bris & ruptures extérieurs à la fenêtre du domicile du nommé Salmon, Vigneron à Joué, & volé neuf livres en argent qui étoient dans un coffre dudit domicile; de s'être introduit de nuit, avec ledit Bonnin, dans la boutique de la veuve Lavarenne, après en avoir ouvert la porte, & d'y avoir volé du fil, du coton, des bas, de la mousseline, du tabac, une nappe & un panier d'ozier; d'avoir, avec lesdits Pradeau, Bonnin & Bassereau, volé trois flambeaux de conduite dans la boutique de Boille ou d'Orreau, Maître Cierger en ladite Ville; de s'être introduit, le 5 Juin de ladite année 1765, dans la maison du nommé Deschamps, Vigneron, demeurant à la vallée de Beaumont, Paroisse de Noizay, & d'avoir volé dans son coffre dix-huit livres en

argent, & véhémentement ſuſpecté d'avoir commis différens autres bris, ruptures & vols en ladite Ville, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès; pour réparation de quoi, auroit été condamné à être pendu & étranglé, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la place publique du marché de ladite Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pour ſon corps mort y reſter vingt-quatre heures; ce fait, conduit aux fourches patibulaires pour y demeurer expoſé. Faiſant droit ſur l'accuſation formée contre ledit Jacques Guillois, ledit Guillois auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir participé aux vols des balances & maſſes de plomb chez la Bouchardiere, Regratiere; d'avoir fondu, dans la boutique de Michault ſon grand pere, la maſſe de plomb deſdites balances & du plomb à tirer, volée tant chez Juſſeaume, Fayancier, que dans d'autres boutiques; d'avoir défiguré à coups de marteau les baſſins de cuivre deſdites balances volées; d'avoir recellé les flambeaux volés par leſdits Pradeau, Boſſereau & Magnant; d'avoir fabriqué un cizeau & deux crochets de fer, dans la boutique de Michau ſon grand pere, & les avoir donnés auxdits Magnant & Bonnin, pour commettre leſdits bris, ruptures & vols; d'avoir participé aux mêmes vols en en partageant le prix avec leſdits Pradeau, Baſſereau, Magnant, Bonnin & autres ſes complices, avec leſquels il s'étoit aſſocié, & véhémentement ſuſpecté d'avoir fourni à ſes complices différens autres outils de ſon état, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès; pour réparation de quoi auroit été condamné à être batu & fuſtigé de verge ſur ſes épaules nues, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville, & à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite, par ledit Exécuteur, ce fait, mené & conduit ſur les galeres du *Roi*, pour y ſervir, comme forçat, pendant le temps & eſpace de neuf années, défenſes lui auroient été faites de les déſemparer, ſous les peines de droit. Et à l'égard de ladite Anne Bourteau, veuve d'André Gourzay, auroit été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir donné retraite chez elle à des gens de toute eſpece, tant étrangers que de la Ville, comme Mandiants & gens ſans aveu, & notamment auxdits Bonnin, Magnant, Baſſereau, Pradeau & Langot, dont deux avoient leurs peres & meres Domiciliés en ladite Ville de Tours, de leur avoir ouvert à toute heure de nuit lorſqu'ils rentroient & venoient de commettre leurs vols qu'ils apportoient chez elle, ſuivant qu'il étoit auſſi prouvé au Procès; pour réparation de quoi auroit été bannie du pays & Duché de Touraine, pendant le temps & eſpace de neuf années, lui auroit été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, dont lui ſeroit fait lecture; & ſeroient les effets dépoſés au Greffe dudit Bailliage, & qui avoient été volés à la veuve Lavarenne, en ſemble la boete appartenante à la veuve Pollée à elle rendu par le Greffier dudit Bailliage, quoi faiſant il en demeureroit bien & valablement déchargé: auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, & affichée à la diligence des gens du Roi,

partout où il appartiendroit. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard dudit René Langot. Ouis & interrogés en la Cour lesdits René Langot, René Magnant, Jacques Guillois & Anne Bourteau, veuve d'André Gourzai sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés; Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Tours, mal & sans griefs appellé par ledit René Magnant, & l'amendera; reçoit le Procureur Général du Roi, appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard dudit René Langot: faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par ledit René Langot, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant à son égard; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit René Langot à être suspendu par dessous les aisselles, à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place publique du Marché de la Ville de Tours, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & y demeurer une heure, ce fait, détaché, ensuite mené & conduit en la Maison de force de Bicêtre, pour y être détenu & y demeurer renfermé à perpétuité, à l'effet dequoi, ledit René Langot sera ramené, sous bonne & sûre garde, des Prisons du Bailliage de Tours, en ladite Maison de force: faisant pareillement droit sur l'appel interjetté par ledit Jacques Guillois de la même Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira à son égard son plein & entier effet, condamne ledit Guillois en l'amende ordinaire de douze livres, lui fait défenses de désemparer lesdites Galeres pendant ledit tems, & de se retirer en aucuns cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. En ce qui touche l'appel de ladite Anne Bourteau, veuve d'André Gouzay, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant à son égard; émendant, la décharge de l'accusation contr'elle intentée à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage de Tours; ordonne que ses écrous seront rayés & biffés de tous Registres où ils peuvent être inscrits, à ce faire tous Greffiers dépositaires d'iceux contraints même par corps, quoi faisant déchargés; comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits René Magnant, René Langot & Jacques Guillois, Prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Tours. Fait en Parlement, le trois Août mil sept cent soixante-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne GREGOIRE COTTEMARTIN, Journalier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour vols par lui faits à différens Particuliers, dans le Château de Bicêtre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Août 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Proureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Grégoire Cottemartin, Journalier, dé-

ARCHIVES NATIONALES

ſendeur & accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 15 Mai 1767, par laquelle ledit Grégoire Cottemartin auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait à différens Particuliers retirés au Château de Bicêtre, & avec leſquels il logeoit dans le même Dortoir, & couchoit dans le même lit, des hardes & effets mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamné à être attaché au carcan dans la principale Cour du Château de Bicêtre, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*voleur dans le Château de Bicêtre*) ce fait, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, & banni pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſon ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, dans les Salles & Cours du Château de Bicêtre, de l'Hôpital Général, de l'Hôtel-Dieu, de la Pitié, &

partout où beſoin ſera. Oui & interrogé en la Cour ledit Grégoire Cottemartin, ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Grégoire Cottemartin de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Grégoire Cottemartin en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Grégoire Cottemartin Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le cinq Août mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-JEANNE HOTTOT, Revendeuſe, au Fouet, à la Marque, & à être enfermée dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pendant trois ans, pour avoir volé deux paires de Boucles d'argent à un Malade qui étoit confié à ſa garde.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Août 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur

ARCHIVES NATIONALES

Général du Roi, Demandeur & Accusateur; contre Marie-Jeanne Hottot, veuve d'Etienne Surcout, Jardinier, elle Revendeuse, Défendereſſe & Accuſée, Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 16 Juillet 1767, par laquelle ladite Marie-Jeanne Hottot auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait à un Malade dont elle étoit établie garde, de la paire de Boucles de ſouliers, & de celles de Jarretieres, les unes & les autres d'argent, mentionnées au Procès; pour réparation, condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite; ce fait, conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de trois ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimee, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, & partout où beſoin ſeroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie-Jeanne Hottot, ſur ſes cauſes d'appel & cas à elle impoſés: tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Marie-Jeanne Hottot de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Marie-Jeanne Hottot en l'amende ordinaire de douze livres. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie-Jeanne Hottot, Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le ſept Août mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne THERESE CHOISEUIL, Fille faiseuse de Dentelle, à être pendue en Place de Greve, pour vol fait avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Août mil sept cent soixante-sept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre

n'a pas été exécutée
le 18. Août 1767.
Jurait sous prétexte
de Grossesse;
Mais pendue
le 4. 9bre 1767.

Thérese Choiseuil, fille faiseuse de Dentelle, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le ſeize Juillet 1767, par laquelle ladite Théreſe Choiſeuil auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait avec effraction des hardes & effets mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée en la place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; auroit été dit que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Théreſe Choiſeuil ſur ſes cauſes d'appel & cas à elle impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ladite Théreſe Choiſeuil, & l'amendera; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à

exécution, renvoye ladite Thérese Choiseuil Prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le onze Août mil sept cent soixante-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne VINCENT DUPUY, Garçon Domeſtique, au Fouet, à la Marque, & au Banniſſement pendant trois ans, pour avoir volé douze bottes de foin dans le Magaſin des fourages du Roi.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 11 Août 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Saumur, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Vincent Dupuy, Garçon Domeſtique, & Jacques Vincent, Voiturier par terre, défendeurs & accuſés; ledit Vincent Dupuy, priſonnier ès

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le dix-huit Mai 1767, par laquelle ledit Vincent Dupuy auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, la nuit du 27 au 28 Avril dernier, volé au Magasin des fourages du Roi, destinés à la nourriture des chevaux des Carabiniers, & de détachemens de Cavalerie, qui sont en garnison en ladite Ville de Saumur, situé à la Place des Chardonnets, confié à la foi publique, & à la garde d'une sentinelle, douze bottes de foin à deux fois, dont six furent d'abord par lui portées dans l'un des greniers du nommé Jacques Vincent, son Maître, & à son insçu, & les six autres qu'il portoit au même lieu, lorsqu'il fut arrêté, à dessein par ledit Dupuy, de son aveu, de les vendre pour son compte; pour réparation de quoi, ledit Dupuy auroit été condamné à être battu & fustigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les Places, carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Saumur, & à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué de la lettre V sur l'épaule dextre; ce fait, banni de ladite Ville & du ressort de ladite Sénéchaussée pour trois ans, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont à cette fin lui seroit donné lecture, & condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi: & en tant que touchoit ledit Jacques Vincent, il auroit été déchargé de ladite accusation; en conséquence, auroit été ordonné que les six bottes de foin que ledit Dupuy avoit

porté chez ledit Vincent, seroient rendues par ce dernier aux fouriers desdits Carabiniers, & que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée, tant au Magasin à poudre situé près lesdits fourages, qu'aux portes des corps-de-gardes, maneges, écuries, & partout ailleurs où besoin seroit. L'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1767, par lequel il a été ordonné, que dans trois semaines, à compter du jour de la signification qui seroit faite d'icelui audit Vincent, il seroit tenu de se rendre aux pieds de la Cour, pour le Jugement dudit Procès, sinon & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, seroit pris & appréhendé au corps, & amené Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & où il ne pourroit être pris & appréhendé, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné par une seule proclamation; ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'il ait obéi, suivant l'Ordonnance. La signification faite dudit Arrêt audit Jacques Vincent, par Exploit du 28 dudit mois de Juin; la soumission faite au Greffe Criminel de la Cour, en exécution dudit Arrêt, par ledit Jacques Vincent, par acte du 10 Juillet audit an; la sommation faite en conséquence audit Jacques Vincent, le même jour, de se trouver le 11 dudit mois de Juillet & jours suivans, huit heures du matin, aux pieds de la Cour, pour être présent au Jugement dudit Procès. Oui & interrogé en la Cour ledit Vincent Dupuy, sur sa cause d'appel & cas à lui imposés: tout considéré

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Vincent Dupuy de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira à son égard son plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire ; comme aussi, ordonne que ladite Sentence sortira pareillement à l'égard dudit Jacques Vincent, son plein & entier effet ; & que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, à l'égard dudit Vincent Dupuy, le renvoye Prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchaussée de Saumur. Fait en Parlement, le onze Août mil sept cent soixante-sept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE QUINTY & GEORGES CHEVALIER, à être rompus vifs, pour avoir fait & commis pluſieurs vols & aſſaſſinats.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Lyon, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accuſateur, contre Antoine Quinty & George Chevalier, Défendeurs & Accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 11 Juillet 1767, par laquelle leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier auroient été déclarés duement atteints & convaincus; ſçavoir, ledit Antoine Quinty, 1° d'avoir, la nuit du 5 au 6 dudit mois de Juillet, prémédité d'arrêter & de voler le premier particulier qu'il rencontreroit dans les rues de ladite Ville de Lyon; 2°. d'avoir ledit Quinty conduit de deſſein prémédité le ſieur Pierre Vaſt

ARCHIVES NATIONALES

236

Goullet, Marchand Bijoutier de la Ville de Paris; dans un lieu écarté, au deſſus de la montée des Capucins de la Ville de Lyon, à l'effet de le voler, au lieu de le conduire dans ſon domicile, ſitué rue de la Monnoye, où ledit ſieur Goullet lui avoit expreſſément recommandé de le mener; 3°. d'avoir ledit Quinty terraſſé dans cet endroit ledit ſieur Goullet, de la maniere dont il eſt dit au Procès, de lui avoir mis les deux genoux ſur l'eſtomach, & en lui ſerrant la gorge d'une main, lui avoir volé de l'autre ſa montre, l'argent qu'il avoit ſur lui, & les autres effets mentionnés au Procès; ledit Quinty véhémentement ſupçonné en outre d'avoir, de complicité avec ledit George Chevalier, arrêté pendant la même nuit, & quelques heures auparavant, ſur la place des Jacobins un autre particulier, & de lui avoir volé un mouchoir; comme auſſi d'avoir arrêté un Eccléſiaſtique à la montée des Capucins: pour réparation de quoi ledit Antoine Quinty auroit été condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut, qui pour cet effet ſeroit dreſſé en la Place des Terreaux de ladite Ville de Lyon, & mis enſuite ſur une roue, la face tournée vers le ciel pour y finir ſes jours; ledit Antoine Quinty condamné en outre en dix livres d'amende envers le Roi. Et en ce qui concernoit ledit Georges Chevalier, il auroit été auſſi déclaré duement atteint & convaincu d'avoir ſuivi & accompagné ledit Quinty, quoique celui-ci lui eût fait part du projet qu'il avoit fait d'arrêter le premier particulier qu'il rencontreroit; comme auſſi d'avoir, de com-

plicité avec ledit Quinty, ſuivi ledit ſieur Goullet, depuis la rue des Prêtres, juſqu'au haut de la montée des Capucins ; comme auſſi d'avoir favoriſé par ſa préſence les excès commis par ledit Antoine Quinty ſur ledit ſieur Goullet ; d'avoir eu part au vol fait audit ſieur Goullet, par ledit Quinty, & d'en avoir reçu une portion ; ledit Chevalier véhémentement ſupçonné d'avoir, de complicité avec ledit Quinty, arrêté pendant la même nuit, & quelques heures auparavant, ſur la Place des Jacobins, un autre particulier, & de lui avoir volé un mouchoir : pour réparation dequoi, ledit Georges Chevalier auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une Potence qui ſeroit à cet effet plantée en la Place des Terreaux de ladite Ville ; ledit Chevalier, condamné en outre en dix livres d'amende envers le Roi ; auroit été ordonné en outre que ledit Jugement ſeroit imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux accoutumés de ladite Ville de Lyon, & partout où beſoin ſeroit. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu Appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier, ſur leurſdites cauſes d'appel & cas à eux impoſés : tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi Appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ſon appel, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de

laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut, qui, pour cet effet ſera dreſſé dans la Place des Terreaux de la Ville de Lyon ; ce fait, mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu leur conſerver la vie ; leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier, préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par leurs bouches les noms de leurs complices, & la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès ; déclare les biens deſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier, acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Antoine Quinty & Georges Chevalier, Priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchauſſée de Lyon. Fait en Parlement, le onze Août mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE SOTTON, femme Rodamel, dit Godard, Boulanger, à faire Amende-honorable, & à être pendue & brûlée, pour avoir volé un enfant de trois semaines, avoir empoisonné plusieurs personnes, & avoir profané le Sacrement de Baptême.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Août mil sept cent soixante-sept.

VU par la Cour le procès criminel encommencé en la Maréchaussée de Roanne, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, & depuis continué, fait & parfait, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 5 Décembre 1764, par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Villefranche, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Noël Rodamel, dit Godard, Boulanger au Bourg de Saint Symphorien de Lay, Marie Sotton sa femme, & Pierrette Vigot, tous Défendeurs & Accusés; ladite Marie Sotton prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendue sur ledit procès le 17 Avril 1765, par laquelle ladite Marie Sotton, femme Rodamel, auroit été déclarée suffisamment atteinte & convaincue d'avoir le jour de la Notre-Dame de Septembre 1764, dans la maison de Claude Beaujeu, Vigneron du Sieur Dansard, de la Paroisse de Saint Vincent de Boisset, enlevé de ladite maison une petite fille de trois semai-

ARCHIVES NATIONALES

837

nes, appartenante à François Conſtant, Perruquier de Saint-Symphorien de Lay, que Marie Paturel, femme dudit Claude Beaujeau allaitoit, ſe diſant ladite Sotton ſœur de ladite femme Conſtant; d'avoir le même jour jetté de l'Arſenic dans une marmite de ſoupe étant ſur une table de la cuiſine dudit Beaujeu, pendant que la femme de ce dernier étoit allée à la vigne chercher des raiſins à ladite Sotton qui lui en avoit demandé, de laquelle ſoupe Claude Beaujeu, Pierre Beaujeu, François Beaujeu & Marguerite Beaujeu, tous enfans dudit Claude Beaujeu, ayant mangé, ont été dangereuſement malades; d'avoir le lendemain 9 Septembre ſur les deux heures du matin, ſuppoſé être accouchée dudit enfant Conſtant, & de l'avoir fait rebaptiſer quelques heures après ſous ſon nom & celui de Rodamel ſon mari; pour réparation de quoi ladite Marie Sotton auroit été condamnée à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale de ladite Ville de Villefranche, où elle ſeroit conduite par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice en chemiſe, ayant la corde au col, & portant écriteaux devant & derriere avec ces mots (*Voleuſe d'enfant, empoiſonneuſe, & profanatrice du Sacrement de Baptême*) & là, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer que méchamment, témérairement & comme mal aviſée, elle a commis leſdits enlevement d'enfant, empoiſonnement, & a fait rebaptiſer ledit enfant, ce dont elle ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, être conduite & menée dans la place publique, & lieu du Marché de ladite Ville, pour être pendue & étranglée juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſeroit à cet effet dreſſée en ladite place, enſuite ſon corps jetté au feu pour être réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent; ladite Marie Sotton préalablement appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices, condamnée en outre en l'amende de cent livres envers le Roi, applicable au profit de qui il appartiendroit: & à l'égard de Noël Rodamel & Pierrette Vigot, ils ont été renvoyés de l'accuſation, en conſéquence il a été ordonné qu'ils ſeroient élargis définitivement des priſons, à l'effet de quoi le Geolier contraint de leur en donner l'iſſue; & faiſant droit ſur les conclu-

sions du Substitut du Procureur Général du Roi, il a été ordonné que le second acte de Baptême de la fille dudit Constant du 9 Septembre 1764, sous le nom de Benoîte fille de Noel Rodamel, & de Marie Sotton de Saint Symphorien de Lay, seroit rayé & biffé, tant du Registre de ladite Paroisse de Saint Symphorien, que du double d'icelui Registre déposé au Greffe dudit Siége, dont Procès-verbal seroit dressé, & mention faite de ladite Sentence en marge desdits Registres par le Greffier dudit Siége. Il a été en outre ordonné que l'Edit de 1682, concernant la vente de l'Arsenic & autres poisons, seroit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence défenses ont été faites à Jacques Oddon, Marchand au Bourg de Saint Symphorien de Lay, de vendre & débiter à l'avenir aucun Arsénic ni autres poisons à quelques personne & sous quelque prétexte que ce puisse être, à lui enjoint de remettre ce qu'il pouvoit avoir d'Arsénic, Réagal, Orpiment & Sublimé entre les mains des Gardes, Syndics ou anciens Marchands Epiciers ou Apoticaires de la Ville la plus prochaine du lieu de sa demeure, trois jours après la notification de ladite Sentence, sous les peines portées par ledit Edit; & seroit ladite Sentence imprimée, lue, publiée & affichée, tant en ladite Ville de Villefranche, que dans les Paroisses de Saint Vincent de Boisset, Saint Symphorien de Lay, & partout ailleurs où besoin seroit, à la prononciation de laquelle Sentence ledit Substitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être appellant *à minimâ*. L'Arrêt de la Cour du 24 Janvier 1767, par lequel il a été ordonné, que dans un mois à compter du jour de la signification d'icelui à Noel Rodamel, dit Godard, Boulanger au Bourg de Saint Symphorien de Lay & Pierrette Vigot, ils seroient tenus de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, qu'il seroient pris au corps, & amenés prisonniers esdites prisons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisition faite de leurs personnes, seroient assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance. La signification faite dudit Arrêt auxdits Noel Rodamel, dit

Godard, & Pierrette Vigot, par Exploit de Longefoy, Huiſſier Royal au Bailliage de Villefranche, en date du 16 Février 1767 ; le Proces-verbal de perquiſition des perſonnes deſdits Noël Rodamel, dit Godard, & Pierrette Vigot, fait par ledit Longefoy, Huiſſier, le 15 Avril audit an 1767 ; l'Aſſignation à huitaine à cri public donnée par attache au Mai, auxdits Noël Rodamel, dit Godard, & Pierrette Vigot, par Griveau, Huiſſier de la Cour, le 22 Mai de la préſente année 1767. Concluſions du Procureur Général du Roi : ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Sotton, femme Rodamel, ſur ſa cauſe d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Villefranche, à l'égard de ladite Marie Sotton, femme Rodamel, par elle mal & ſans griefs appellé, & l'amendera ; en conſéquence, ſur l'appel *à minimâ* à ſon égard, met les Parties hors de Cour : faiſant droit ſur l'appel *à minimâ* à l'égard deſdits Noël Rodamel, dit Godard, & Pierrette Vigot, met à leur égard l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, ſurſeoit à faire droit ſur l'accuſation contre eux intentée, juſqu'après l'exécution de ladite Marie Sotton ; à l'effet de quoi ſeront les expéditions des procès-verbaux de queſtion & d'exécution de ladite Marie Sotton envoyées au Greffe Criminel de la Cour, à ce faire le Greffier du Bailliage de Villefranche contraint par corps, quoi faiſant déchargé, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Marie Sotton priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Villefranche. Fait en Parlement le dix-huit Août mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI condamne Nicolas Clery, *Matelaſſier, à être fouetté, flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour mendicité avec inſolence au Village de Bonneuil près Saint Denis.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Nicolas Clery, Matelaſſier, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Nicolas Clery eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié avec inſolence au Village de Bonneuil près Saint Denis, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès: pour réparation condamné à être attaché au Carcan dans la principale Place dudit Village de Bonneuil, & y demeurer depuis

238

midi jusqu'à deux heures ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Mendiant insolent*) ; ce fait, flétri des Lettres GAL. sur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre, & conduit à la Chaîne, pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres, pendant le temps & espace de cinq ans : défenses à lui faites de se retirer en aucuns cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Isle de France, notamment au Village de Bonneuil, dans les Villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général susdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a présidé Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses

Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Et ſiégeoient Meſſieurs COUVREUR, MAROTTE DU COUDRAY, BATISSIER, BACHOIS, Rapporteur, & BELLANGER, tous Conſeillers du Roi audit Châtelet, le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI *condamne* Auguſtin Huot, *Manœuvre à Maçon*, & Pierre Monny, *Ferrailleur*, *à être fouettés, flétris des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant neuf ans, pour vol d'une grille de fer au Château du Coq.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du vingt-ſept Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Auguſtin Huot, Manœuvre à Maçon, & Pierre Monny, Ferrailleur, Défendeurs & Accuſés.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que leſdits Auguſtin Huot & Pierre Monny ſont déclarés duement atteints & convaincus du vol d'une grille de fer de ſoupirail de cave donnant ſur la voie publique, que ledit Huot a arrachée à l'effet de la voler, & dont ils ont partagé enſemble le prix, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & autres cas, condamnés à être battus & fuſtigés nus de verges par l'Exécuteur de

ARCHIVES NATIONALES

la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétris d'un Fer chaud en forme des Lettres GAL. ſur l'épaule droite; ce fait, conduits à la Chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme Forçats ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de leur condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, même dans les environs du Château du Coq, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Et ſiégeoient Meſſieurs MAROTTE DU COUDRAY, BATISSIER, DUBOC, BELLANGER, & BACHOIS, Rapporteur, tous Conſeillers du Roi audit Châtelet; le vingt-ſept Août mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE TAVERNIER, dit le petit Etienne ; *PIERRE TONDU*, dit Dur-à-Cuire ; *& JEAN-BAPTISTE TRYON*, dit Vadeboncœur, *à être rompus vifs, pour plusieurs Bris de portes, & différens Vols & Assassinats par eux commis, & principalement envers cinq Personnes dans un seul & même jour.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 2 Septembre 1767.

VU par la Cour, le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage Royal & Comté de Dourdan, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Tavernier, dit le Petit Etienne, errant & vagabond, sans domicile connu ; Etienne Lépine, dit Pinet, Cabaretier, demeurant à Breux ; Marie-Louise Dolimier, femme dudit Etienne Lépine, dit Pinet, demeurant avec son dit mari, audit lieu de Breux ; Gilbert Provenchère, dit le Parisien Bancal, errant & vagabond, sans domicile connu ; Nicolas Marie, dit Linas, aussi errant & vagabond, sans domicile connu ; Jean Guerin, dit Lamarche, aussi errant & vagabond, sans domicile connu ; François Benoît, dit Bourbonnois, ou Jobiat, aussi errant & vagabond, sans domicile connu ; Jacques Co-

240

cheteau, Marchand, demeurant à Dourdan; Jean Decroix, *dit* Gotaux, Marchand, demeurant à Boiſſy ſous Saint-Yon; Michel Payen, Chartier, demeurant à Corbereuſe; Jean-Jacques Branchery, Marchand de poiſſons, demeurant à Bailleau ſous Galardon; Louis-Alexandre Payen, Berger, demeurant à Saint Martin-de-Bretencourt, étant au ſervice du nommé Larcher, Laboureur au Hameau de Painville, Paroiſſe de Souchamp; Jean Leſage, Berger, demeurant au Brean-ſans-Nappe, Paroiſſe de Bainville-le-Gaillard, étant au ſervice de la veuve Cantien Hardy, Laboureur, demeurante en la ferme de Longorme, Paroiſſe d'Ablis; Jean Langlois, Marchand de moutons, demeurant au Guai-de-Longroi, Paroiſſe d'Imerai; Etienne Ferdet, Maçon, Platrier & Cabaretier; demeurant à Linois; Marie-Anne de la Haye, femme ou concubine de Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, errante & vagabonde & ſans domicile connu; Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne ou la Petite Chartraine, concubine de Jean-Sebaſtien Cordel, dit le Soldat, auſſi errante & vagabonde & ſans domicile connu; Marie-Louiſe Perot, veuve d'Etienne Bigeon, Femme de journée, demeurante à Milly en Gatinnois; Marie Chauvin, femme du nommé Jean Gautier, Vigneron & Cabaretier, demeurante à Richebourg près Houdan, tous Défendeurs & Accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 6 Juin 1767; & encore contre Louis Blot, Cabaretier, Boucher & Chaircuitier, demeurant à Bretencourt, Paroiſſe Saint Martin; Pierre Houy fils, Berger, demeurant actuellement chez le nommé Cezary Renault, Laboureur, demeurant à S. Martin-de-Bretencourt; Pierre Houy pere, Berger, demeurant au Hameau d'Ardenelle, Paroiſſe de Saint Martin-de-Bretencourt, étant au ſervice du nommé Tariau, Laboureur, demeurant à la ferme de Caſtaigne, Paroiſſe d'Ablis; Jacques Arnoult, Berger, demeurant chez le nommé Chevalier, Laboureur, demeurant au Pleſſis, Paroiſſe de Corbereuſe, contre leſquels il a été ſurſis à leur Jugement par Sentence du 22 Août 1765; & encore un gros courteau de corps, taille de cinq pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court blanchâtre, portant un chapeau uni ſur ſa tête, garni d'une gance blanche, ayant à ſes jambes de courtes guêtres blanchâtres en forme de brodequins, portant cheveux noirs liés en cadenette avec un ruban de même couleur; un quidam de taille de cinq pieds & demi, vêtu d'un habit blanc de ſoldat, garni de boutons jaunes, les paremens des manches d'icelui, couleur violette ainſi que le collet, ayant des guêtres de ſoldat aux jambes couleur blanchâtre, les cheveux noirs en queue, portant un chapeau uni ſur ſa tête; le nommé Gueſpin, âgé de vingt-cinq ans ou environ, de hauteur de cinq pieds un pouce, ayant les cheveux blonds plats, front petit, blancs ſourcils & barbe blonde, les yeux bleus, pâle, nez pointu, mince, bouche moyenne, menton court, viſage pâle, bien fait, la marche aſſurée, vêtu d'une veſte de froc bleu, à boutons blancs d'étain ou métal, deux gillets de molton

blanc, culotte de laine blanche à boutons de cuivre, souliers minces, chapeau uni portant un pistolet d'arçon garni d'acier, & un couteau de chasse tout neuf, garni d'une branche de cuivre jaune, dont la lame est grosse & épaisse, se disant Marchand; le nommé Labellete, âgé de vingt ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, sourcils, cheveux & barbe chatains clairs, front petit, les yeux bleus brillants, nez petit, bouche moyenne, menton petit, visage petit, quarré, blanc très-peu de couleur, mince de taille, vêtu d'une veste bleue de pinchinat, & par dessous une veste croisée de froc blanc, gillet de froc blanc, & bas de laine grise, souliers minces, chapeau uni, garni d'une gance, bourdaloue & boucle d'argent, ledit chapeau nouvellement débordé, portant un pistolet de poche; la nommée Françoise Fournaiz-au, femme d'Antoine Charon, dit Tourne-Talon, Cabaretier, demeurant au Val-Saint-Germin; la nommée Gotton s'appellant Marguerite Gudeniere, âgée de 30 ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, cheveux chatains bruns, sourcils bruns, front grand, les yeux agares, nez pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage plein, haute en couleur, ayant une cicatrice au menton, bégayant beaucoup, ayant au col une croix d'argent, vêtue d'un juste & tablier blancs, jupon de molton rayé bleu & blanc; la nommée Françoise Gadée ou la petite Normande, agée de vingt-quatre ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, cheveux & sourcils noirs; front petit, les yeux couleur d'eau, nez gros, bouche moyenne, la levre inférieure épaisse, menton rond, visage plein, rond marqué de petite vérolle, étant vêtue d'un corps couvert de toile, & un autre jupon de froc dessous, un tablier de toile blanche; le nommé Leblond, Comtois, Marchand Bijoutier, demeurant à Versailles; le nommé le petit Lorrain, errant & vagabond, sans domicile connu; le nommé Picard, beau-pere de la Bellete, aussi errant & vagabond sans domicile connu; le nommé Legros, Auvergnat, aussi errant & vagabond sans domicile connu; le nommé Illiers aussi errant & vagabond sans domicile connu; le nommé Pierre Comtois, aussi errant & vagabond sans domicile connu; le nommé Labbé, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, le visage gros, plein & coloré, le nez moyen, les cheveux châtains, les portant tantôt en rond frisés, tantôt en bourse, tantôt en queue, vêtu d'un habit de drap blanchâtre, d'une veste d'étoffe de soye violette, portant tantôt un chapeau uni brodé d'argent ou d'or, ayant quelquefois une redingote de drap blanchâtre, garnie d'un collet d'étoffe rouge, & toujours en route, monté sur un bon cheval, dont la housse de la selle est d'étoffe rouge, garnie en argent, lequel est plastroné en fer battu & casqué, errant & vagabond sans domicile connu; le nommé Fleurant, lequel a accompagné souvent ledit Labbé, est de même taille, ayant le visage plein & bafanné, les cheveux noirs & longs, qu'il porte en queue, vêtu tantôt d'un habit tirant sur le verd, & tantôt couleur musque, étant toujours à cheval, errant & vagabond sans domicile connu; le nommé le Petit Souchamp, aussi

errant & vagabond ſans domicile connu; le nommé ſans Regret, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu, le nommé Latoupie, auſſi errant & vagabond, ſans domicile connu, étant âgé de 22 à 23 ans, taille de cinq pieds un pouce, ſourcils & cheveux noirs, qu'il porte en rond, le viſage gros, pâle, & groſſes levres; le nommé Nicolas Martin ou Colas, ou le Prince de Beauce, errant & vagabond ſans domicile connu, natif de Vezoul en Franche Comté, mal-fait, de taille de cinq pieds & demi-pouce, environ âgé de 24 à 25 ans, ayant des playes aux épaules où il a trois trous, ayant le viſage marqué de petite vérole, les yeux enfoncés & de travers, les cheveux courts & noirs, n'ayant pas la tête bien garnie de cheveux, à cauſe des maux qu'il y a, tous abſens & contumax, contre leſquels il a été furſis à leur Jugement, par Sentence du Bailliage de Dourdan du 22 Août 1765; & encore contre Pierre Tondu, dit Dur à cuire, ou le Petit Saint-Amand, errant & vagabond ſans domicile connu; Jean-Baptiſte Trion, dit va-de-bon-Cœur, dit Lépine Modot; le Greſlé, dit Breton, le Greſlé, dit la Roſe, dit la Joye, dit va-de-bon-Cœur, Breton le Greſlé, & dit Bras-de-Fer, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu, accuſés & étant compris en ladite Sentence dudit jour 22 Août 1765, comme étant contumax; ledit Pierre Tondu, ſous le nom ſeulement du petit Saint-Amand, & ledit Jean-Baptiſte Trion, auſſi ſous le nom ſeulement de la Roſe, avec ſignalement, & actuellement Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pareillement Appellants de ladite Sentence du 6 Juin 1767, contre leſquels il a pareillement été furſis par ladite Sentence du 22 Août 1765; & encore à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur ſur les nouvelles plaintes par lui rendues contre Etienne Lépine, dit Pinet, Cabaretier, demeurant à Breux; Marie-Louiſe Dolimier, femme dudit Etienne Lépine, dit Pinet, demeurante avec ſondit mari audit lieu de Breux; Marie-Louiſe Perot, veuve d'Etienne Bigeon, femme de journée, demeurante à Milly en Gâtinois; Nicolas Marie, dit Linas, errant & vagabond ſans domicile connu; Jean Guerin, dit la Marche, auſſi errant & vagabond, ſans domicile connu; Gilbert Provenchere, dit le Pariſien, bancal, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu; Jean-Baptiſte Miſatte, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu; Marie Chauvin, femme du nommé Jean Gauthier, Vigneron & Cabaretier, demeurant à Richebourg, près Houdan, Pierre Tondu, dit Dur à cuire, ou le Petit Saint-Amand, errant & vagabond ſans domicile connu; François Benoît, dit Bourbonnois ou Jobiat, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu, & Jean-Baptiſte Trion, dit va-de-bon-Cœur, dit le Petit Matelot le Greſlé, dit le Breton le Greſlé, dit la Roſe, dit la Joye, dit va-de-bon-Cœur, Breton le Greſlé, & dit Bras-de-Fer, tous défendeurs & accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais; & encore contre le nommé Leblond, Comtois, Marchand

Bijoutier, demeurant à Verſailles ; le nommé la Poule noire, errant & vagabond ſans domicile connu ; le nommé Hardy, dit le Grand, errant & vagabond ſans domicile connu ; le nommé Saint-Jean l'Auvergnat, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu ; le nommé Laforêt, qui eſt breches dents, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu ; le nommé le Pariſien le Borgne, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu ; le nommé le Petit Lorrain, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu ; Nicolas le Teigneux, dit la Jeuneſſe, errant & vagabond ſans domicile connu, lequel eſt de taille de cinq pieds un à deux pouces, un peu gros de corps, les épaules aſſez larges, âgé de 25 à 26 ans ou environ, le viſage long, le front relevé, le nez long un peu gros du bout, la bouche grande, les dents un peu gâtées, ſur le devant, & breche d'aucunes dents du côté droit, à la machoire ſupérieure, le menton long, peu de barbe, les yeux grands, bruns, enfoncés, peu de ſourcils, tirant ſur châtain, ayant très-peu de cheveux de même couleur, la tête remplie de teigne, le viſage maigre, & beaucoup marqué de petite vérolle ; le nommé le Boutonnier, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu, lequel eſt de taille d'environ cinq pieds, un peu gros de corps, le viſage plein & brun, les yeux tirant ſur le bleu, le nez un peu grand & gros au bout, la bouche un peu grande & bien fournie de dents blanches, le menton rond, le front élevé, les ſourcils & cheveux noirs, leſd. cheveux un peu longs, âgé de 24 à 25 ans ou environ, lequel s'eſt dit ſe nommer Pierre Georges ; & le nommé Tourangeau, auſſi errant & vagabond ſans domicile connu, lequel eſt de taille de cinq pieds ou environ, âgé de 26 ans au moins, gros de corpulence, les épaules larges, le viſage rond, brun, les yeux tirant ſur le roux, le nez moyen pointu, la bouche petite, les dents gâtées, les ſourcils & cheveux bruns, tous Défendeurs Accuſés, abſents & contumax ; par laquelle Sentence, ledit Pierre Tavernier, dit le Petit Etienne, & Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire, ou le Petit Saint-Amand, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir avec Touſſaint Soubriat, dit le Jardiner de Châtenay ; Pierre Farneau, dit Baptiſte Lapin, ci-devant exécutés à mort, & autres leurs complices, de deſſein prémédité, commis nuitamment, le 13 au 14 Septembre 1763, les aſſaſſinats à coups de coutre de charue, ès perſonnes de Anne Jamert, veuve François Boudard, & Louis Boudard ſon fils, Cabaretiers, demeurants enſemble au Village de Jouy ; d'avoir jetté le cadavre dudit Louis Boudard dans le puits de ſa maiſon ; comme auſſi, d'avoir lié les bras & les jambes à la Servante de ladite veuve Boudard, & de lui avoir fait pluſieurs violences & excés, & enſuite d'avoir volé la plus grande partie des effets, & l'argent monnoyé de ladite veuve Boudard, en la maiſon de laquelle ils ſe ſont introduits après avoir percé le mur d'icelle avec un coutre de charue, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; & encore ledit Tavernier, dit le Petit Etienne,

duement atteint & convaincu d'avoir, avec lesdits Toussaint Spubriet, dit le Jardinier de Chastenay, Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, & autres ses complices, commis nuitament, le 17 au 18 Novembre 1763, les assassinats à coups de coutre de charue ès personnes de Charles Legrand & Louise Devilliers sa femme, Meûnier au moulin des Glaires, Paroisse de Cely, comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes d'une femme & de deux filles qui étoient dans une chambre dudit moulin, & ensuite d'avoir volé plusieurs effets, gobelets & tasses d'argent & l'argent monnoyé dudit Legrand & sa femme, & dans la maison desquels ils ont entré après avoir aussi percé le mur à l'aide d'un coutre de charue, ainsi qu'il est mentionné au Procès, d'avoir, ledit Tavernier, dit le Petit Etienne, avec ledit Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, le 3 Novembre 1763, à la prise de la nuit, sur le chemin de la Ville de Dourdan à Groslieu, attaqué à coups de bâton le fermier de Bouchamp, Paroisse de Saint Germain de ladite Ville, auquel ils ont volé l'argent & les effets mentionnés au Procès; & encore ledit Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire ou le Petit Saint Amand, déclaré violemment soupçonné d'avoir avec des liards fait & fabriqué de fausses pieces de dix-huit deniers, & d'en avoir distribué une quantité chez les Marchands de ladite Ville de Dourdan & dans d'autres endroits; ledit Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, dit le Petit Matelot, le Greslé, dit Breton-le-Greslé, dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton le Greslé & dit Bras-de-Fer, déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec ledit Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin & autres ses complices, de dessein premédité, la nuit du 14 au 15 Juin 1763, assassiné Marguerite Charollet, veuve Jean Pierre, Laboureur au Plessis Saint Benoît, Paroisse d'Authon, comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes à la servante de ladite veuve Jean Pierre & à deux de ses petites filles qui étoient avec elle, & ensuite d'avoir volé plusieurs effets & argent monnoyé dans la maison de ladite veuve Jean Pierre, où ils ont entré après avoir arraché un barreau de fer de la croisée, & démoli le mur à l'endroit de ladite croisée à l'aide d'un morceau de fer, dont ils étoient munis, ainsi qu'il est mentionné au Procès; d'avoir, ledit Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, dit le Petit Matelot le Greslé, dit Breton le Greslé, dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton Legreslé & dit Bras-de-Fer, avec autres ses complices, dans le courant du mois de Juillet mil sept cent soixante-cinq, vers l'entrée de la moisson, formé le complot dans un cabaret de la Villette près Paris de voler & assassiner un particulier, qui buvant dans ledit cabaret, avoit fait voir de l'argent, d'avoir à cet effet suivi ledit particulier de loin jusques dans une des avenues de la Forêt de Bondy, où l'ayant trouvé endormi sous un chêne, ils l'ont assommé à coups de pierres & de bâton, & volé l'argent qu'il avoit sur lui, & la plus grande partie de ses effets & hardes mentionnés au Procès, & ensuite d'avoir

traîné le cadavre de ce particulier près d'une marre où il a été trouvé, ainsi qu'il est mentionné au Procès; d'avoir, ledit Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, dit le Petit Matelot, Legreslé, dit Breton Legreslé, dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton Legreslé & dit Bras-de-Fer, avec Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, Pierre Farneau, dit Jean-Baptiste Lapin, ci-devant exécuté à mort, Pierre Tavernier, dit le Petit Etienne, Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire ou le Petit-Saint-Amand, formé le complot d'aller commettre les assassinats & vols audit lieu de Jouy & dans le bois du côté situé proche le Château d'Arnouville, lequel complot a été exécuté par ses complices la nuit du 13 au 14 Septembre 1763; led. Etienne Lépine, dit Pinet, déclaré duement atteint & convaincu d'avoir retiré chez lui gens sans aveu & mal famés, notamment aucuns des auteurs des assassinats & vols commis & faits au Hameau de Villeneuve, d'avoir été confidentaire du complot réiteré en sa maison & en sa présence par l'un d'eux le lundi 26 Décembre 1763, de la maison duquel Lépine, dit Pinet, ils ne sortirent que pour se rendre audit Hameau de Villeneuve où ledit complot a été exécuté, la nuit dudit jour 26 au 27 Décembre 1763, où cinq personnes ont été assassinées; d'avoir ledit Etienne Lépine, dit Pinet, acheté à bas prix d'aucuns des auteurs des assassinats de Charle Legrand & Louise Devilliers sa femme, Meunier au moulin des Glaires, Paroisse de Cely, également complices desdits vols & assassinats commis à Villeneuve, un grand gobelet monté & une tasse à coquille, le tout d'argent, provenant du vol fait par ledit Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, & autres ses complices en la maison desdits Legrand & sa femme, lesquels gobelets & tasses d'argent ont été trouvés enfouis en terre dans un coin de la cave de la maison dudit Etienne Lépine, dit Pinet, & lesquels gobelets & tasses d'argent ont été vus dans son ménage & en sa possession, ainsi qu'il est mentionné au Procès; & encore ledit Etienne Lépine, dit Pinet déclaré violemment soupçonné d'avoir proposé à Jean-Sebastien Cordel, dit le Soldat, ci-devant exécuté à mort, & autres ses complices, d'aller chez son Marchand de vin qui demeuroit dans le Gatinois, auquel il devoit de l'argent, & chez lequel Marchand de vin il les conduiroit à l'effet de le voler, pour réparation dequoi lesdits Pierre Tavernier, dit le Petit-Etienne, Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire, ou le Petit-Saint-Amand, Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, dit le Petit Matelot Legreslé, dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton Legreslé & dit Bras-de-Fer, & Etienne Lépine, dit Pinet à avoir tous les quatre les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur un échaffaut, qui pour cet effet seroit dressé en la principale place de ladite Ville, & mis ensuite chacun sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plairoit à Dieu leur conserver la vie, ce fait, leurs corps morts portés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sçavoir celui dudit Tavernier sur le grand chemin

de ladite Ville à Grolieu le long des Hayes de Brandelle, celui dudit Pierre Tondu sur le grand chemin de ladite Ville à Orléans, au-dessus de la Paroisse des Granges-le-Roi, celui dudit Tryon sur le chemin de ladite Ville à Authon, vis-à-vis la Villeneuve, & celui dudit Lépine, dit Pinet, sur le grand chemin de ladite Ville de Dourdan à Sermaise, en face dudit Hameau de Villeneuve, où cinq personnes ont été assassinées; & avant l'exécution desdits Pierre Tavernier, dit le Petit-Etienne, Pierre Tondu, dit Dure-à-cuire ou le Petit-Saint-Amand, Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, le Petit-Matelot Legresle, dit Breton Legresle, dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton Legresle & dit Bras-de-Fer, & Etienne Lépine, dit Pinet, à être appliqués à la question ordinaire & extraordinaire pour apprendre par leurs bouches la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de leurs complices, tous leurs biens auroient été déclarés acquis & confisqués au profit de M. le Duc d'Orléans, Seigneur appanagiste de ladite Ville de Dourdan, ou de qui il appartiendroit, & en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de M. le Duc d'Orléans sur lesdits biens & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 4000 livres à son profit; & avant de procéder au jugement definitif à l'encontre desdits Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Parisien-Bancal, & Jean Guerin, dit Lamarche, dont le sursis a été ordonné par la Sentence dudit Bailliage de Dourdan du 22 Août 1765, & Arrêt de la Cour du 26 Février 1766, ensemble sur les nouvelles charges survenues au Procès, auroit été ordonné que lesdits Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Parisien-Bancal & Jean Guerin, dit la Marche, tous trois accusés d'avoir, avec un autre leur complice, été les auteurs du vol fait, il y a environ cinq ans, le soir d'une des foires de Saint Côme ou des Morts, qui se tiennent à Anneau, & ce, étant sur le chemin & près le petit bois d'Orsonville, où ils attaquerent deux particuliers, qu'ils ont maltraité & volé, & d'avoir déclaré qu'ils alloient sur ledit chemin pour y voler; d'avoir, lesdits Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Parisien-Bancal, & Jean Guerin, dit la Marche, avec autres leurs complices, été les auteurs d'un vol fait au nommé Chantaloup de Banneville sur le chemin tendant de Merville audit lieu de Banneville, & ce, au jour de la foire qui se tient audit lieu de Merville; d'avoir ledit Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Parisien Bancal & Jean Guerin, dit Lamarche, avec autres leurs complices, été les auteurs d'un vol fait avec effraction dans la boutique d'un Marchand Mercier Bonnetier, demeurant à Lardy; d'avoir ledit Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Parisien Bancal, & Jean Guerin, dit la Marche, participé aux bris des prisons & révoltes faits la nuit du 20 au 21 Juillet 1764; & encore ledit Nicolas Marie, dit Linas, & Jean Guerin, dit Lamarche, accusés d'avoir, avec Jean-François Renard leur complice, ci-devant exécuté à mort, & autres, essayé de percer

le

le mur de la maiſon d'un particulier, demeurant en la Paroiſſe de Bazoche-les-Gallerandes à l'effet de voler dans ladite maiſon, & ce, quinze jours avant la fête des Rois de l'année 1762; comme auſſi d'avoir, avec ledit Renard & autres leurs complices, à l'aide d'un roſſignol & avec effraction intérieure, volé & emporté pluſieurs effets, deniers comptans & argenterie en la maiſon dudit particulier, ſiſe Paroiſſe de Bazoche-les-Gallerandes, pendant la nuit du 6 au 7 Janvier de ladite année 1762; d'avoir leſdits Nicolas Marie, dit Linas, & Gilbert Provenchere, dit le Pariſien Bancal, avec ledit Renard & autres leurs complices, fait la tentative de voler un particulier de Villouvette, Paroiſſe d'Egly; d'avoir, ledit Nicolas Marie, avec autres ſes complices, été les auteurs d'un vol fait dans la maiſon d'un Marchand Drapier-Mercier, demeurant du côté de Houdan, après en avoir formé le complot en la maiſon dudit Jean-François Renard; d'avoir, ledit Nicolas Marie, dit Linas, avec ledit Jean-François Renard, emporté d'une maiſon bourgeoiſe, ſiſe à Corbereuſe, du vin, du ratafiat & des bouteilles de liqueurs; & encore ledit Gilbert Provenchere, dit le Pariſien le Bancal, accuſé d'avoir, avec Pierre Farneau, dit Baptiſte Lapin, ci-devant exécuté à mort, & un autre leur complice, été les auteurs d'un vol fait à un Boucher de Limours, qu'ils ont attaqué & maltraité ſur le grand chemin de Chevreuſe audit lieu de Limours, & encore d'avoir participé aux miſes de feu faites dans les Priſons les 28 Juillet & 10 Août 1764, ſeroient tous trois appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & interrogés par ledit Lieutenant Criminel ſur les faits réſultans de leurs Procès, & en cas que leſdits accuſés n'avouent rien, les preuves ſubſiſteroient en leur entier, pour les interrogatoires faits, rapportés & communiqués au Subſtitut du Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon: & en ce qui touche les chefs d'accuſations portées à l'encontre deſdits Marie-Louiſe Dolimier, femme d'Etienne Lépine, dit Pinet, & Marie-Louiſe Perot, veuve d'Etienne Bigeon, auroit été de nouveau ſurſis à leur jugement, ainſi que ſur les nouvelles charges ſurvenues au Procès, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence contre leſdits Pierre Tavernier, dit le Petit-Etienne, Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire, ou le Petit-Saint-Amand, Jean-Baptiſte Tryon, Etienne Lépine, dit Pinet, Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le Pariſien Bancal, & Jean Guerin, dit Lamarche; & faiſant droit ſur les autres ſurſis auſſi prononcés par la Sentence & Arrêt ſuſdatés à l'encontre de Marie-Anne Delahaye, concubine de Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chaſtenay, Marie-Marguerite Perie, dite Marie-Jeanne ou la petite Chartraine, concubine de Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat, Marie Chauvin, femme de Jean Gautier, Jean Decroix, dit Gotteaux, Michel Payen, Louis-Alexandre Payen, Jean Leſage, Jean-Jacques Branchery & Jacques Cochereau, auroit été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé des cas à eux impoſés & mentionnés

au Procès, dans un an, pendant lequel lesdits accusés tiendroient Prison; & quant audit Jean Mifatte accusé, auroit été surfis au Jugement de son Procès jusqu'après l'exécution de ladite Sentence; & à l'égard desdits Louis Blot, Pierre Houy fils, Jacques Arnoult, Pierre Houy pere, Jean Langlois & Etienne Ferdet, auroient été renvoyés absous des accusations à eux imposées, en conséquence auroit été ordonné qu'ils seroient relaxés & mis hors des Prisons, & que leurs écrous seroient rayés & biffés, à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints même par corps, quoi faisant déchargés; quant à François Benoît, dit Bourbonnois ou Jobiat, Prisonnier ès Prisons Royales de Dourdan, vu les déclarations faites par Jean-Sebastien Cordel, dit le Soldat, Antoine Charon, dit Tourne Talon, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chastenay, Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, Jean-François Renard, par leurs testaments suppliciaires des dix, onze, treize, quatorze, dix-sept & dix-huit Mars mil sept cent soixante-six, dans lesquels ils ont persévéré par leurs récolemens en icelles, faits devant ledit Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan, celles faites par Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire, ou le petit Saint-Amand, & Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, Breton le grêlé, & dit Bras-de-Fer, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant ledit Lieutenant Criminel les 4 Mars, 23 Juin, & 2 Août 1766, dans lesquels ils ont persévéré par leurs récolemens en iceux faits devant ledit Lieutenant Criminel, celles par eux faites dans les procès-verbaux de leurs confrontations audit François Benoist, faites devant ledit Juge les 20 & 21 de Mars, auroit été déchargé des accusations portées contre le nommé Bourbonnois le Jobiat, & qui lui avoient été imputées, attendu la dénomination qui lui avoit été donnée de Bourbonnois ou Jobiat, par l'ordre du Roi, en vertu duquel il a été constitué Prisonnier ès Prisons Royales de Dourdan, comme n'étant pas Bourbonnois le Jobiat, dénommé au procès comme complice des auteurs des assassinats commis èspersonnes de la veuve Jean-Pierre Laboureur, demeurante au Plessis-Saint-Benoît, la nuit du 14 au 15 Juin 1763, de Charles le Grand & Louise de Villiers sa femme, Meûnier, demeurans au Moulin des Glaires, Paroisse de Cely, la nuit du 17 au 18 Novembre 1763, du complot d'aller assassiner un Cabaretier & une Cabaretiere demeurans à Jouy, & de l'assassinat de cinq personnes commis au Hameau de Villeneuve, Paroisse de Sermaise, la nuit du 26 au 27 Décembre 1763; ce faisant auroit été ordonné, qu'il seroit relaxé & mis hors des Prisons Royales de ladite Ville, son écrou rayé & biffé, à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints, même par corps, quoi faisant bien & valablement déchargés; & encore attendu les déclararions faites par lesdits Cordel, Charon, Soubriat, Farneau, Renard, Pierre Tondu & Jean-Baptiste Tryon, & le cas dont il s'agit, auroit été ordonné, que les Decrets de prise-de-corps décernés à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi à l'encontre du nommé Bourbonnois le Jobiat

les 12 Février, 10 Avril 1764, 4 Février 1765, & 18 Juillet 1766, pour raiſon deſdits aſſaſſinats ci-deſſus mentionnés, & complot pour aller aſſaſſiner à Jouy, ſeroient exécutés contre un Particulier nommé Bourbonnois le Jobiat, lequel eſt de taille de cinq pieds un pouce paſſé, âgé d'environ trente ans, aſſez gros de corpulence, le viſage un peu long, la peau brune, les yeux roux, tirant ſur le noir, le nez un peu gros & court, la bouche de moyenne grandeur, les ſourcils & cheveux bruns, leſdits cheveux un peu longs, leſquels il porte ſous ſon chapeau, & quelquefois liés, que lorſqu'il parle, il tourne la bouche avec accent, lorſqu'il marche, il ſe balance le corps, & marche lourdement, contre lequel, après que perquiſition en auroit été faite ſuivant l'Ordonnance, le procès ſeroit pourſuivi par contumace & ſans aucune retardation de ladite Sentence contre les accuſés y dénommés, à l'effet de quoi l'inſtruction du procès comemncé devant ledit Lieutenant Criminel contre ledit Bourbonnois le Jobiat, ſeroit diſjointe du procès deſdits Pierre Tavernier & autres ci-deſſus nommés, pour être jugés ſéparément dudit procès; les contumaces auroient été bien & valablement inſtruites contre le nommé Hardy, dit le Grand, le nommé le Blond, Comtois, Marchand Bijoutier, demeurant à Verſailles, le nommé la Poule noire, le nommé Saint-Jean l'Auvergnac, le nommé Laforeſt, qui eſt breche-dent, le nommé Pariſien le borgne, le nommé le petit Lorrain, le nommé Nicolas le teigneux, dit la Jeuneſſe, lequel eſt de taille de cinq pieds un à deux pouces, un peu gros de corps, les épaules aſſez larges, âgé de vingt-cinq à vingt-ſix ans, ou environ, le viſage long & le front relevé, le nez long, un peu gros du bout, la bouche grande, les dents un peu gâtées ſur le devant, & breche d'aucunes dents du côté droit à la machoire ſupérieure, le menton long & peu de barbe, les yeux grands, bruns foncés, peu de ſourcils, tirant ſur le châtain, ayant très-peu de cheveux de même couleur, la tête remplie de teigne, le viſage maigre & beaucoup marqué de petite vérole; le nommé Boutonnier, dit Pierre Gorges, lequel eſt de taille d'environ cinq pieds, un peu gros de corps, le viſage plein & brun, les yeux tirant ſur le bleu, le nez un peu grand, & gros du bout, la bouche un peu grande & bien fournie de dents blanches, le menton rond, le front élevé, les cheveux & ſourcils noirs, leſdits cheveux un peu longs, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, & le nommé Tourangeau, lequel eſt de taille de cinq pieds paſſant, âgé de vingt-ſix ans ou environ, gros de corpulence, les épaules larges, le viſage rond, brun, les yeux tirant ſur le roux, le nez moyen, pointu, la bouche petite, les dents gâtées, le menton rond, les ſourcils & cheveux bruns, tous accuſés; & adjugeant le profit deſdites contumaces, enſemble celui de celles auſſi déclarées bien & valablement inſtruites par ladite Sentence du 22 Août 1765, à l'encontre d'un gros courtaud de corpulence de cinq pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court blanchâtre, portant un chapeau uni ſur la tête, garni d'une gance blanche, ayant à ſes

jambes de courtes guêtres blanchâtres en forme de brodequins, portant cheveux noirs liés en cadenette avec un ruban de même couleur ; un quidam de taille de cinq pieds & demi, vêtu d'un habit blanc de soldat, garni de boutons jaunes, les paremens des manches d'icelui couleur violette, ainsi que le collet, ayant des guêtres de soldat aux jambes couleur blanchâtre, les cheveux noués en queue, portant un chapeau uni sur la tête ; le nommé Guespin, âgé de vingt six ans, ou environ, de hauteur de cinq pieds un pouce, ayant les cheveux blonds, plats, front petit, blanc, sourcils & barbe blonde, les yeux bleus, pâle, le nez pointu, mince, bouche moyenne, menton court, visage petit, pâle, bien fait, la marche assûrée, vêtu d'une veste en froc blanc à boutons blancs d'étain ou métal, deux gillets de molton blanc, culotte de laine blanche & boutons de cuivre, souliers minces, chapeau uni, portant un pistolet d'arçon, garni d'acier, & un couteau de chasse tout neuf, garni d'une branche de cuivre jaune, dont la lame est grosse & épaisse, se disant Marchand ; le nommé Lablette, âgé de vingt ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, sourcils, cheveux & barbe châtains-clairs, front petit, les yeux bleus brillants, nez petit, bouche moyenne, menton petit, visage petit, quarré, blanc, très-peu de couleur, mince de taille, vêtu d'une veste bleue de pinchinat, & par-dessous une veste croisée de froc blanc, gillet de froc blanc & bas de laine grise, souliers minces, chapeau uni, garni d'une gance, bourdaloue à boucle d'argent, ledit chapeau nouvellement débordé ; la nommée Françoise Fournaiseau, femme d'Antoine Charon, dit Tourne talon, Cabaretier, demeurant au Val Saint-Germain, dit Sainte-Julienne ; la nommée Gotton, s'appellant Marguerite Godemer, âgée de trente ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, cheveux châtains, bruns, sourcils blonds, front grand, les yeux agars, nez pointu, visage plein, haut en couleur, ayant une cicatrice sous le menton, bégayant beaucoup, ayant au col une croix d'argent, vêtu d'un juste & tablier bleus, jupon de molton rayé, bleu & blanc ; la nommée Françoise Gadée, ou la petite Normande, âgée de vingt-quatre ans ou environ, de hauteur de cinq pieds, cheveux & sourcils noirs, front petit, les yeux couleur d'eau, nez gros, bouche moyenne, la levre inférieure épaisse, menton long, visage plein, rond, marqué de petite vérole, étant vêtue d'un corps couvert de toile, juppon de toile, & un autre juppon de froc dessous, & un tablier de toile blanche ; ledit Leblond Comtois, Marchand Bijoutier, demeurant à Versailles ; ledit le petit Lorain, le nommé Picard, beaupere de Lablette ; le nommé Legros, Auvergnat ; le nommé Pierre Comtois ; le nommé Illiers ; le nommé Labbé, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, taille de cinq pieds cinq à six pouces, visage gros & coloré, le nez moyen, les cheveux châtains, les portant tantôt en rond, frisés, tantôt en bourse, tantôt en queue, vêtu d'un habit de drap blanchâtre, d'une veste d'étoffe violete, portant tantôt un chapeau uni, tantôt bordé d'argent, ou d'or, ayant quelquefois une

redingotte de drap blanchâtre, garni d'un collet d'étoffe rouge, & toujours en route, monté sur un bon cheval, dont la housse de la selle est d'étoffe galonnée en argent, lequel est plastroné & casqué en fer battu; le nommé le Flamand, lequel accompagne souvent ledit Labbé, & de sa même taille, ayant le visage plein & basanné, les cheveux noirs & longs, qu'il porte en queue, vêtu tantôt d'un habit tirant sur le verd, & tantôt de couleur musque, étant toujours à cheval; le nommé le petit Souchamp; le nommé Sans-Regret; le nommé Valtoupie, âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, taille de cinq pieds un pouce, sourcils & cheveux noirs, qu'il porte en rond, le visage gros & pâle, & grosses lévres; le nommé Nicolas Martin, dit Golas, ou le Prince de Beauce, natif de Vezoul en Franche-Comté, mal-fait, de taille de cinq pieds demi-pouce, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, ayant des playes aux épaules, où il y a trois trous, ayant le visage marqué de petite vérole, les yeux renfoncés & de travers, les cheveux noirs & courts, n'ayant pas la tête bien garnie de cheveux à cause des maux qu'il y a, dont le surfis a pareillement été ordonné par ladite Sentence du

, lesdits Guespin, Lablette & Nicolas Martin, dit Colas, ou le Prince de Beauce, ci-dessus signalés, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir avec Jean-François Renard, Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, & Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat, tous quatre ci-devant exécutés à mort, & un autre leur complice, de dessein prémédité, commis nuitamment les 26 & 27 Décembre mil sept cent soixante-trois, cinq assassinats dans une seule & même maison, au Hameau de Villeneuve, Paroisse de Sermaise sous Dourdan, ès personnes de Jeanne Fery, veuve Pierre Rocher, Pierre Canet, Vigneron, son gendre, & Denise Chevalier, leur servante domestique; & encore de Louis Malherbe, Vigneron, demeurant au Hameau de Beauvais, Paroisse de Roinville, & de Pierre le Blanc, aussi Vigneron, demeurant au Village de Saint Cheron-Montcouronne, qui se sont trouvés en ladite maison; & ensuite d'avoir volé la plus grande partie des hardes, nipes, toiles, chemises, deniers comptans & autres mentionnés au Procès, appartenans tant à ladite veuve Rocher & Pierre Canet son gendre, qu'à ladite Denise Chevalier leur servante domestique; lesdits Guespin & la Blette, Picard, beaupere de la Blette, & Valletoupie auroient pareillement été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir avec ledit Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, ledit Jean-Baptiste Tryon, dit Vadeboncœur, dit le petit Matelot, le Greslé dit Breton, le Greslé dit la Rose, dit la Joye, dit Vadeboncœur Breton, Breton le greslé, & dit Bras de fer, & un autre leur complice, la nuit du 14 au 15 Juin 1763, assassiné Marguerite Charollet, veuve Jean-Pierre, Laboureuse, demeurante au Plessis Saint Benoît, Paroisse d'Authon; comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes à la servante de la veuve Jean-Pierre & à deux de ses petites filles qui étoient avec elle, & ensuite

d'avoir volé plusieurs effets & argent monnoyé dans l'armoire de ladite veuve Jean-Pierre, où ils ont entré après avoir arraché un barreau de fer de la croisée & démoli le mur à l'endroit de ladite croisée, à l'aide d'un morceau de fer dont ils étoient munis; d'avoir lesdits Guespin & la Blette, avec lesdits Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, & Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, ledit Pierre Tavernier, dit le petit Etienne, & autres leurs complices, la nuit du 17 au 18 Novembre 1763, assassiné à coups de coutre de charrue lesdits Charles Legrand & Louise Devilliers sa femme, Meûniers, demeurans au moulin des Glaires, Paroisse de Cely; comme aussi d'avoir lié les bras & les jambes d'une femme & de deux filles qui étoient dans une chambre dudit moulin, & ensuite d'avoir volé plusieurs effets & l'argent monnoyé desdits Legrand & sa femme, & dans la maison desquels ils ont entré après avoir percé le mur avec un coutre de charrue: d'avoir lesdits Guespin & la Blette, avec lesdits Jean-François Renard & Jean-Sébastien Cordel dit le Soldat, la nuit du 22 au 23 Décembre 1763, & avec effraction extérieure à la croisée de la maison d'un Particulier demeurant au Hameau de la Coudraye, Paroisse de Gif, & après avoir lié les bras & les jambes de deux hommes qui étoient couchés dans un même lit, volé & emporté plusieurs effets au Particulier propriétaire de ladite maison, & l'argent de celui qui étoit couché avec lui: d'avoir lesdits Guespin & la Blette avec ledit Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, le 12 Novembre 1763, à la prise de la nuit, sur le chemin de Chevreuse à Pecqueuse, arrêté à coups de bâton & excès deux hommes & une femme demeurans à Villevert, Paroisse de Pecqueuse, auxquels ils ont volé une croix d'or avec son cœur aussi d'or, & autres effets mentionnés au Procès; d'avoir lesdits Guespin & la Blette, avec autres leurs complices, fait le complot d'aller voler la recette des Tailles de Pethivie s au prochain envoi qui en seroit lors fait, & encore ledit Guespin déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, avec ledit Pierre Farneau dit Baptiste Lapin, & Pierre-Louis-Antoine Duhamel dit le petit Parisien, aussi ci-devant exécuté à mort, arrêté, le 17 Mars 1764, à coups de bâton, excès & menaces de coups de couteau, sur le chemin des Trous à Chaumusson, un Particulier auquel ils ont volé les effets mentionnés au Procès; & ledit Guespin violemment soupçonné d'avoir avec autres ses complices, fait un vol d'argent sur un grand chemin de Meun à Beaugency, à des Particuliers à cheval, auxquels ils ont tiré beaucoup de coups de pistolets; lesd. la Blette & le gros Auvergnac, Illiers & Pierre Comtois, auroient pareillement été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir tous quatre, avec ledit Toussaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, Pierre Farneau, dit Baptiste Lapin, Pierre Tavernier, dit le petit Etienne, Pierre Tondu, dit le petit Saint-Amand, & un autre leur complice, commis nuitamment, le 13 au 14 Septembre 1763, les assassinats à coups de coutre de charrue ès personnes des Dames Jamert, veuve François Boudart & Louis Boudart

ſon fils, Cabaretiers demeurants enſemble au Village de Jouy; d'avoir jetté le cadavre dudit Louis Boudart dans le puits de ſa maiſon, comme auſſi d'avoir lié les bras & les jambes de la ſervante de ladite veuve Boudart, & de lui avoir fait pluſieurs violences & excès, & enſuite d'avoir volé la plus grande partie des effets & l'argent monnoyé de ladite veuve Boudart, en la maiſon de laquelle ils ont entré après avoir percé le mur d'icelle avec un coutre de charrue; leſdits le Blond, Comtois, la Poule noire, Saint Jean l'Auvergnac, la Foreſt qui eſt brêche-dent & Pariſien le borgne, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, avec ledit Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay, & Jean-Sébaſtien Cordel, dit le Soldat, commis nuitamment l'aſſaſſinat de la femme d'un Cabaretier demeurant au Village de Beaune, près la Ferté-Aleps, comme auſſi d'avoir lié les bras & les jambes audit Cabaretier, & enſuite d'avoir volé pluſieurs effets & argent monnoyé dans la maiſon dudit Cabaretier, en laquelle ils ont entré après avoir percé le mur avec un coutre de charrue: d'avoir ledit le Blond Comtois ſeul arrêté deux Particuliers dans la Forêt d'Orléans, ſur le grand chemin près Cercotte, & auxquels il a volé l'argent monnoyé mentionné au Procès, d'avoir ledit le Blond Comtois, avec ledit Jean-François Renard, Touſſaint Soubriat, dit le Jardinier de Chatenay & autres ſes complices, eſſayé de voler dans une maiſon bourgeoiſe de Villelouvette, Paroiſſe d'Egly; ledit le Blond Comtois encore déclaré violemment ſoupçonné d'avoir, avec un autre ſon complice, aſſaſſiné un Particulier ſur le chemin de Verſailles à Paris, & d'avoir volé audit Particulier l'argent qu'il avoit ſur lui: d'avoir ledit le Blond Comtois, avec autres ſes complices, volé une ſomme conſidérable dans un Château près Sainte-Reine en Bourgogne; d'avoir ledit le Blond Comtois, avec ledit Jean-François Renard & autres ſes complices, fait la tentative de voler dans la maiſon d'un Particulier du Hameau de Gondreville, Paroiſſe de Bazoche-lès Gallerandes; & enfin d'avoir ledit le Blond Comtois, avec Jean-François Renard & autres ſes complices, à l'aide d'un roſſignol & avec effraction intérieure, volé & emporté pluſieurs effets, deniers comptans & argenterie dans la maiſon dudit Particulier du Hameau de Gondreville, Paroiſſe de Bazoche-lès-Gallerandes, pendant la nuit du 6 au 7 Janvier 1762; leſdits Nicolas le Teigneux, dit la Jeuneſſe, Boutonnier, dit la Jeuneſſe, Boutonnier, dit Pierre Gorges & Tourangeau, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, avec ledit Jean-Baptiſte Tryon, dit Vadeboncœur, dit le petit Matelot, le Greſlé dit Breton, le Greſlé dit la Roſe, dit la Joye, dit Vadeboncœur, Breton le Greſlé & dit Bras de fer, formé le complot, dans un cabaret de la Villette près Paris, de voler & aſſaſſiner un Particulier qui, buvant dans ledit cabaret, avoit fait voir de l'argent; d'avoir à cet effet ſuivi ledit Particulier de loin juſques dans une des avenues de la forêt de Bondy, où l'ayant trouvé endormi ſous un chêne, ils l'ont aſſaſſiné à coups de pierre &

de bâton, & volé l'argent qu'il avoit sur lui, & la plus grande partie de ses effets & hardes mentionnés au Procès, & ensuite d'avoir traîné le cadavre dudit Particulier près d'une marre, & ce, dans le courant du mois de Juillet 1765, vers l'entrée de la moisson, pour réparation de quoi lesdits Guelpin, la Blette, Nicolas Martin, dit Colas ou le Prince de Beauce, Picard, beaupere de la Blette, Va letoupie, le gros Auvergnac, Illiers, Pierre Comtois, le Blond Comtois, la Poule noire, Saint Jean l'Auvergnac, la Forest qui est brêche-dent, Parisien le Borgne, Nicolas le Teigneux, dit la Jeunesse, Boutonnier, dit Pierre Gorges & Tourangeau, auroient été condamnés à avoir tous seize les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échaffaut qui, pour cet effet, seroit dressé en la principale Place de Dourdan, & mis ensuite sur chacun une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie, tous leurs biens auroient été déclarés acquis & confisqués au profit de M. le Duc d'Orléans, Seigneur appanagiste de ladite Ville, & de qui il appartiendroit; & en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de M. le Duc d'Orléans sur lesdits biens & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 16000 livres à son profit; & seroit à leur égard ladite Sentence exécutée par effigie en chacun un tableau qui seroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur potences, qui seroient à cet effet plantées dans la principale Place de ladite Ville; auroit été ordonné qu'il seroit plus amplement informé des cas mentionnés au Procès, contre un gros courtaud de corpulence de cinq pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court blanchâtre, ayant à ses jambes des courtes guêtres blanchâtres en forme de brodequins, portant cheveux noirs liés en cadenette avec un ruban de même coûleur; un Quidam de taille de cinq pieds & demi, vêtu d'un habit blanc de Soldat, garni de boutons jaunes, les paremens des manches d'icelui couleur violette, ainsi que le collet, ayant des guêtres de Soldat aux jambes couleur blanchâtre, les cheveux noués en queue, portant un chapeau uni sur la tête; la nommée Françoise Fournaiseau, femme d'Antoine Charon, dit Tournetalon; la nommée Gothon, s'appellant Marguerite Gadmer; la nommée Françoise Gadée ou la petite Normande; le nommé le petit Lorrain; le nommé Labbé; le nommé Flamand, camarade dudit Labbé; le nommé le petit Souchamp; le nommé Sans regret & le nommé Hardy, dit le Grand, dans un an du jour de ladite Sentence. L'Arrêt de la Cour du premier Août 1767, par lequel la Cour, en voyant le Procès, a ordonné que dans le délai, & sous les peines y portées, lesdits Louis Blot, Pierre Houy pere, Pierre Houy fils & Jacques Arnoult, seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de leur Procès, sinon & faute par eux de ce faire dans ledit délai, & iceluy passé, seroient assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance;

la

la signification faite dudit Arrêt auxdits Louis Blot, Pierre Houy pere, Pierre Houy fils & Jacques Arnoult, par Exploit de Comprenier, Huissier Audiencier au Bailliage de Dourdan, du 13 Août 1767, avec commandement d'y satisfaire : l'acte mis au Greffe Criminel de la Cour par lesdits Louis Blot, Pierre Houy pere, Pierre Houy fils, & Jacques Arnoult le 20 Août 1767, contenant leurs soumissions de se représenter à toutes les assignations qui leur seroient données au domicile par eux élu par ledit acte : la sommation faite audit Blot, Houy pere & fils & Arnoult, au domicile par eux élu par ledit acte, par Exploit de Griveau, Huissier de la Cour, du 27 dudit mois d'Août, à l'effet par eux de se trouver le Lundi 31 du mois d'Août & jours suivans, huit heures du matin aux pieds de la Cour, à la porte de la Chambre de la Tournelle, pour être présens au Jugement de leur Procès & autres, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, il y seroit procédé & passé outre, tant en absence que présence. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Pierre Tavernier, dit le petit Etienne, Pierre Tondu, dit Dur-à-cuire, Jean-Baptiste Tryon, Etienne Lépine, dit Pinet, Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le petit Parisien, Jean Guerin, dit Lamarche, Marie-Louise Dolimier, Marie-Louise Perot, Marie-Anne Delahaye, Marie-Marguerite Perie, Marie Chauvin, Jean Decroist, dit Gotteau, Michel Payen, Louis-Alexandre Payen, Jean Lesage, Jean-Jacques Branchery, Jacques Cocheteau & Jean-Baptiste Mifatte sur leurs causes d'appel, & lesdits Etienne Ferdet, François Benoist, dit Bourbonnois ou Jobiat, Jean Langlois, sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan, à l'égard desdits Pierre Tavernier, dit le petit Etienne, Pierre Tondu, dit Dur à cuire, & Jean-Baptiste Tryon, dit Va-de-boncœur, mal & sans griefs par eux appellé & l'amenderont ; faisant droit sur l'appel desdits Nicolas-Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, dit le petit Parisien, Marie-Louise Dolimier, Marie-Louise Perot, Jean de Croix, dit Gotteau, Michel Payen, Louis-Alexandre Payen, Jean le Sage & Jean-Baptiste Mifatte, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira à leur égard son plein & entier effet, les condamne chacun en l'amende ordinaire de 12 livres ; faisant pareillement droit sur l'appel interjetté par ledit Jacques Cocheteau de la même Sentence, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant à son égard ; émendant, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de Dourdan & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siége, il sera plus amplement informé contre ledit Cocheteau pour raison des cas mentionnés au Procès, circonstances & dépendances pendant six mois, durant lequel tems il gardera prison, pour l'information faite, rapportée, communiquée au Procureur Général du

Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon : ſurſeoit à faire droit ſur l'appel deſdits Etienne l'Epine, dit Pinet, Jean Guerin, dit la Marche, Marie-Marguerite Perie, Marie-Anne de la Haye, Jean-Jacques Branchery & Marie Chauvin, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt, à l'égard deſdits Pierre Tavernier, Pierre Tondu, Jean-Baptiſte Tryon, Nicolas Marie, dit Linas & Gilbert Provenchere; à l'effet de quoi leurs procès-verbaux de queſtion & d'exécution ſeront apportés au Greffe Criminel de la Cour, & leſdits Leſpine, dit Pinet, Guerin, dit la Marche, Marie-Marguerite Perie, Marie-Chauvin, Marie-Anne de la Haye, Jean-Jacques Branchery & Jacques Cocheteau, transferés de nouveau ſous bonne & ſûre garde des Priſons dudit Bailliage de Dourdan en celles de la Conciergerie du Palais; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, à l'égard deſdits Louis Blot, Pierre Houy pere, Pierre Houy fils, Jacques Arnoult, Jean Langlois, Etienne Ferdet & François Benoiſt, dit Bourbonnois, en conſéquence que leurs écrous ſeront rayés & biffés de tous regiſtres où ils ſeront inſcrits, à ce faire tous Greffiers & Dépoſitaires d'iceux contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés ; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié, & affiché tant en cette Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, qu'en celle de Dourdan, dans toutes les Paroiſſes & Lieux circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera. Et pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Pierre Tavernier, Pierre Tondu, Jean-Baptiſte Tryon, Nicolas Marie, dit Linas, Gilbert Provenchere, Marie-Louiſe Dolimier, Marie-Louiſe Perot, Jean de Croix, Michel Payen, Louis-Alexandre Payen, Jean le Sage, Jean-Baptiſte Miſatte, Jacques Cocheteau, Etienne Lepine, Jean Guerin, Marie-Marguerite Perie, Marie-Anne de la Haye, Jean-Jacques Branchery & Marie Chauvin, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan. Fait en Parlement le deux Septembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

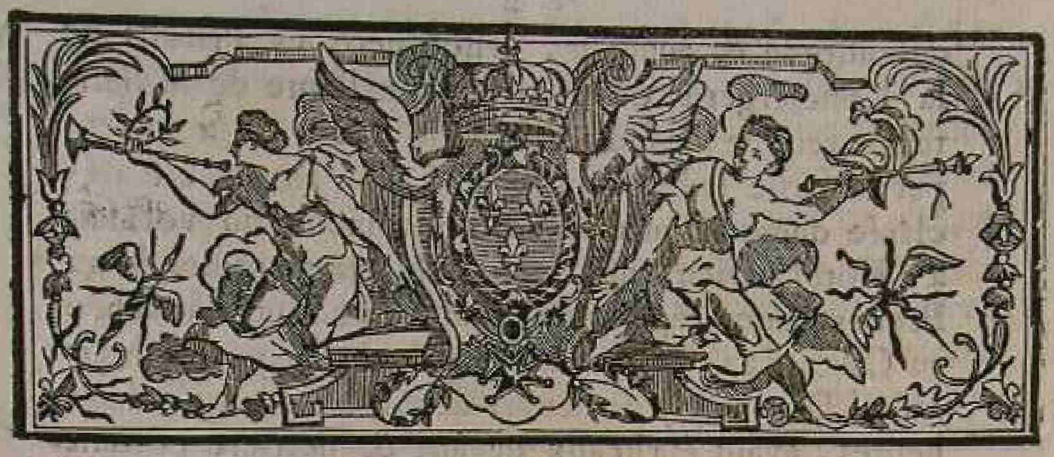

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOISE CAFFIN, Commissionnaire, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à l'Hôpital pendant trois ans, pour avoir volé deux Tabliers dans l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Septembre mil sept cent soixante sept.

VU par la Chambre des Vacations le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Françoise Caffin, veuve Pinard, Compagnon Maçon, elle Commissionnaire,

ARCHIVES NATIONALES

défenderesse & accusée, prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue sur ledit Procès le treize Août 1767, par laquelle ladite Françoise Caffin auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait à l'Hôtel-Dieu, des deux Tabliers mentionnés au Procès; pour réparation condamnée à être attachée au Carcan au-devant de la principale porte dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Voleuse de Linge à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. sur l'épaule droite, ce fait, conduite en la Maison de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & espace de trois ans; défenses lui auroient été faites de se retirer en aucuns cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les Salles & aux portes des Hôpitaux de ladite Ville, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Françoise Caffin, sur ses causes d'appel & cas à elle imposés: tout considéré.

LA CHAMBRE faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Françoiſe Caffin, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Françoiſe Caffin en l'amende ordinaire de douze livres. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Françoiſe Caffin, Priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le dix Septembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI condamne Gabriel Auſſudre, *Journalier & Brocanteur, à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour excès, violences & voies de fait au Village de Sucy envers différentes perſonnes; & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du ſeize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Gabriel Auſſudre, Journalier & Brocanteur, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Gabriel Auſſudre eſt & demeure duement atteint & convaincu des excès, violences & voies de fait par lui commis au Village de Sucy envers différentes perſonnes, & notamment envers le Curé dudit lieu & ſes Domeſtiques, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation, & pour par ledit Auſſudre être errant & vagabond, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il a été prononcé par le Jugement de compétence du trois Avril dernier, con-

ARCHIVES NATIONALES

242

damné à être conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice des Lettres GAL. sur l'épaule droite au-devant de la porte des Prisons du grand Châtelet, conformément à la Déclaration du trois Août mil sept cent soixante-quatre ; défenses à lui faites de se retirer en aucuns cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par lesdites Déclarations du Roi. Disons aussi que le présent Jugement sera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général susdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a présidé Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : Et siégeoient Messieurs DE LA HONVILLE, HUERNE, Rapporteur, LE ROY, OLLIVIER & DUBOC, tous Conseillers du Roi audit Châtelet ; le seize Septembre mil sept cent soixante-sept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

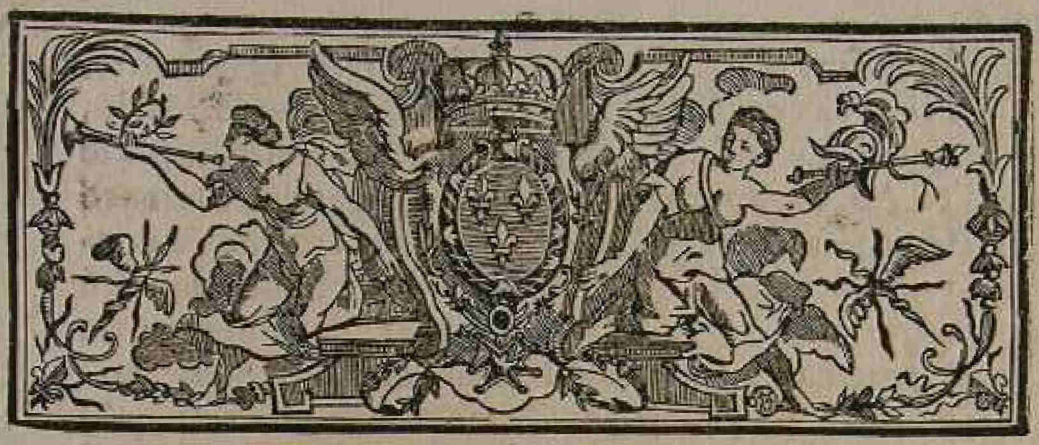

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CATHERINE-FLORENCE GRANGÉ, Fruitiere, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à l'Hôpital pendant cinq ans, pour avoir volé dans l'Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Septembre mil sept cent soixante sept.

VU par la Chambre des Vacations, le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Catherine-Florence Grangé, femme de Charles-Gabriel Baudry, Maître

ARCHIVES NATIONALES

213

à danſer, elle Fruitiere, défendereſſe & accuſée; Priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 12 Août 1767, par laquelle ladite Catherine-Florence Grangé auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol fait à l'Hôtel-Dieu, où elle avoit été reçue comme malade, de hardes, dont une partie appartenante audit Hôtel-Dieu, & l'autre à une Particuliere qui y étoit pareillement malade, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être attachée au Carcan au-devant de la principale Porte dudit Hôtel-Dieu, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Voleuſe de hardes à l'Hôtel-Dieu*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & eſpace de cinq ans; défenſes à elle faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, dans les ſalles & aux portes des Hôpitaux de ladite Ville, & partout où

besoin seroit. Ouie & interrogée en la Chambre ladite Catherine-Florence Grangé sur sa cause d'appel & cas à elle imposés : Tout considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Catherine-Florence Grangé de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, la condamne en l'amende ordinaire ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Catherine-Florence Grangé Prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-deux Septembre mil sept cent soixante-sept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne LAURENT BERGERON, dit SANS-PATER, Journalier, Scieur de long, à faire Amende-honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif, pour avoir assassiné sa femme, en l'étranglant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-six Septembre mil sept cent soixante-sept.

VU par la Chambre des Vacations, le Procès criminel fait par le Juge de la Justice de Vivrols, à la requête du Procureur Fiscal de ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre Laurent Bergeron, dit Sans-Pater, Journalier, Scieur de

ARCHIVES NATIONALES

244

long, Habitant du Village de la Grange-Neuve, Paroiſſe d'Uſſon, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le cinq Août 1767, par laquelle ledit Laurent Bergeron, dit Sans-Pater, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir de deſſein prémédité, aſſaſſiné ſa femme, en l'étranglant la nuit du Dimanche au Lundi trente-un Mai dernier; pour réparation de quoi auroit été condamné à faire Amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe de Viverols, où il ſeroit emmené par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, & écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Aſſaſſin de deſſein prémédité de ſa femme*) & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de deſſein prémédité, étranglé ſa femme, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & audit lieu, avoir le poing coupé ſur un poteau qui ſeroit à cet effet planté au-devant de ladite porte, ce fait, conduit en la place dudit Bourg de Viverols, pour y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échaffaut qui ſeroit à cet effet dreſſé en ladite place, & enſuite mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plairoit à Dieu lui conſerver la vie,

ce fait, ſon corps expoſé aux fourches patibulaires de ladite Juſtice ; tous ſes biens ſujets à confiſcation auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit ; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, & affichée dans les lieux accoutumés de ladite Juſtice. Oui & interrogé en la Chambre ledit Laurent Bergeron, dit ſans Pater, ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Juge de ladite Juſtice de Viverols, mal & ſans griefs appellé par ledit Laurent Bergeron, dit Sans-Pater, & l'amendera ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Laurent Bergeron, dit Sans-Pater, priſonnier pardevant le Juge de ladite Juſtice de Viverols. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE SCART, dit MANSARD, Coëffeur de femmes & Marchand Forain, à faire Amende-Honorable devant la principale Porte de l'Hôtel des Monnoies, & à être pendu en Place de Grève, pour fabrication d'écus & de louis d'or faux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Octobre mil sept cent soixante-sept.

VU par la Chambre des Vacations, le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & accusateur, contre Vincent-Nicolas Delisle, Officier de Maison; Pierre Scart, dit Mansard, Coëffeur de femmes, & Marchand Forain, & Nicolas Portemont, dit Nicolas, Apprentif Fondeur, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre un quidam qu'on dit être Allemand, & se nommer Molck, aussi défendeur & accusé, absent & contumax, lesdits Vincent-Nicolas Delisle, Pierre Scart dit Mansard, & Nicolas Portemont dit

ARCHIVES NATIONALES

215

Nicolas, appellant de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 3 Octobre 1767, par laquelle ledit Pierre Scart dit Manſard, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir fabriqué les ſept écus de ſix livres faux & le louis d'or coupé en deux auſſi faux, avec les moules, matieres d'or, d'argent & de cuivre, & autres uſtenſiles dont il a été trouvé ſaiſi lors de ſa capture; comme auſſi d'avoir tenté de faire diſtribuer quelques-uns deſdits écus de ſix livres faux dans le public, à la faveur d'un bénéfice qu'il propoſoit de donner pour chacun de ceux dont on lui rapporteroit le prix, ſuivant le cours de la monnoie, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation, condamné à être conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans un tombereau, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Faux Monnoyeur*) au-devant de la principale porte de l'Hôtel de la Monnoye, pour y faire amende honorable, & audit lieu étant à genoux, nue tête, nuds pieds & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & témérairement, comme mal aviſé, il a fabriqué les ſept écus de ſix livres faux, & le louis d'or coupé en deux auſſi faux, avec les moules, matieres d'or, d'argent & de cuivre, & autres uſtenſiles dont il a été trouvé ſaiſi, lors de ſa capture; comme auſſi qu'il a tenté de faire diſtribuer quelqu'uns deſdits écus de ſix livres faux, dans le public, à la faveur d'un bénéfice qu'il propoſoit de donner pour chacun de ceux dont on lui rapporteroit le prix, ſuivant le cours de la monnoye, dont il ſe répent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, mené à la place de Greve pour y être pendu & étranglé tant que mort s'enſuive, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui y ſeroit à cet effet plantée; ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 l. d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Sa Majeſté; & avant l'exécution ledit Scart dit Manſard, être appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & le nom de ſes complices; auroit été ſurſis au Jugement du procès à l'égard deſdits Nicolas Portemont, dit Nicolas, & Vincent Ni-

colas Deliſle, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence; auroit été dit en outre que leſdits ſept écus de ſix livres faux, & louis d'or faux coupé en deux, enſemble les moules & autres uſtenſiles qui ont ſervi à la fabrication deſdits écus de ſix livres & louis d'or faux, ſeroient briſés en la préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi; que l'inſtruction de la contumace commencée contre un Quidam qu'on a dit être Allemand & ſe nommer Molck, ſeroit continuée, le procès à lui fait & parfait, ſuivant la rigueur & la ſévérité preſcrites par les Ordonnances; & que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit: Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Vincent-Nicolas Deliſle, Pierre Scart, dit Manſard, & Nicolas Portemont, dit Nicolas, ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſés: tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet à l'égard dudit Pierre Scart, dit Manſard, mal & ſans griefs par lui appellé, & l'amendera; faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Vincent-Nicolas Deliſle, & Nicolas Portemont, dit Nicolas, de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira à leur égard ſon plein & entier effet, les condamne chacun en l'amende ordinaire de douze livres; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Pierre Scart, dit Manſard, Vincent-Nicolas Deliſle, & Nicolas Portemont, dit Nicolas, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le cinq Octobre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne MARIE-MARGUERITE PINCHON, à être brûlée vive, pour avoir mis le feu à une Grange, & brûlé plusieurs Bestiaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-sept.

VU par la Chambre des Vacations, le Procès criminel fait par le Juge de la Justice de Fontaine Uterte, à la requête du Procureur Fiscal, Demandeur & Accusateur, contre Antoine Pinchon, Menager, demeurant à Douilly, & Marie-Marguerite Pinchon, femme de Jean-Jacques Fontaine, Meunier du Moulin de Douilly y demeurant, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 10 Septembre 1767, par laquelle ladite Marie-Marguerite Pinchon, femme de Jean-Jacques Fontaine, Meunier actuel de Douilly, auroit été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir, plusieurs & différentes fois, fait des menaces de ruiner Pierre Fieulaine, Laboureur, demeurant à

ARCHIVES NATIONALES AD II

246

Fontaine Uterte, ſa femme & leurs enfans, & les réduire à l'aumône & au bas, tellement même qu'ils n'auroient pas de quoi manger la ſoupe, & en outre véhémentement ſuſpectée d'être l'auteur du feu mis à la Grange dudit Pierre Fieulaine le 31 Août 1766 à la fin du jour, lequel feu a conſumé tous les bâtimens de poulles, & même la majeure partie des Beſtiaux dudit Fieulaine; pour réparation de quoi ladite Marie-Marguerite Pinchon, femme dudit Jean-Jacques Fontaine, auroit été condamnée à être battue & fuſtigée nue de verges ſur les épaules, de ſuite flétrie ſur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres B A N, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur la Place publique du Village de Fontaine Uterte, ce fait, bannie à perpétuité des terre & Seigneurie dudit Fontaine Uterte, lui auroit été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par l'Ordonnance, & la Déclaration du Roi du 29 Avril 1687, dont lui ſeroit fait lecture par le Greffier de ladite Juſtice lors de la lecture de ladite Sentence, tous & un chacun les biens de ladite Marie-Marguerite Pinchon auroient été déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendroit, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Sieur dudit Fontaine Uterte, en cas que confiſcation n'ait lieu. Ledit Antoine Pinchon, Menager, demeurant audit Douilly, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir fait contre ledit Pierre Fieulaine, ſa femme & leurs enfans, des menaces de les réduire à l'aumône & au bas, & d'avoir annoncé que leurs maiſon &

bâtimens seroient consumés par le feu comme le furent ceux de Nicolas Sarazin ; pour réparation de quoi auroit été banni pour le terme de neuf années, hors l'étendue des Terre & Seigneurie dudit Fontaine Uterte, lui auroit été enjoint de garder son Ban sous les peines portées par l'Ordonnance, & par la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture lui seroit faite par le Greffier de ladite Justice, lors de la lecture de ladite Sentence, ledit Antoine Pinchon auroit été condamné en vingt livres d'amende envers le fisc de ladite Seigneurie de Fontaine Uterte. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard de ladite Marie-Marguerite Pinchon. Ouis & interrogés en la Chambre lesdits Marguerite Pinchon & Antoine Pinchon sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : tout considéré.

LA CHAMBRE reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par ladite Marie-Marguerite Pinchon, a mis & met les différentes appellations, & Sentence de laquelle a été appellé au néant à son égard ; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ladite Marie-Marguerite Pinchon à être menée & conduite en la Place publique de Fontaine Uterte, pour y être brûlée vive dans un bucher qui y sera à cet effet dressé, son corps réduit en cendres & ses cendres jettées au vent, icelle préalablement appli-

quée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès & les noms de ſes Complices ; déclare tous les biens de ladite Marie-Marguerite Pinchon acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Sieur ayant la Haute-Juſtice de Fontaine Uterte, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit ; ſurſeoit à faire droit ſur l'appel dudit Antoine Pinchon, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt, à l'égard de ladite Pinchon, pour les Procès-verbaux de torture & d'exécution faits, rapportés au Greffe Criminel de la Cour, & ledit Antoine Pinchon ramené ſous bonne & ſure garde, des priſons du Bailliage de Saint-Quentin en celles de la Conciergerie du Palais, & être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché, tant à Fontaine Uterte qu'en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris & partout où beſoin ſera, & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Marie-Marguerite Pinchon & Antoine Pinchon priſonniers pardevant ledit Juge de Fontaine Uterte. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-deux Octobre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

JUGEMENT SOUVERAIN,

Des Commissaires du Roi Députés en la Commission de Caen.

Du 10 Novembre 1767.

Qui condamne à être pendus & étranglés deux Employés des Fermes Générales pour avoir favorisé à prix d'argent le débarquement & introduction d'une quantité considérable de faux sel.

Condamne au Carcan & aux Galeres pour trois ans Guillaume Loisel Laboureur, pour avoir fait faire ledit Débarquement par gens qu'il avoit attroupés, & avoir séduit & corrompu lesdits Employés & les avoir payés de leur infidélité.

Condamne en outre les susnommés ainsi que Pierre Delmasse & Jacques Aubin complices, chacun en 300 liv. d'amende solidairement; prononce la confiscation au profit de l'Adjudicataire des Fermes des 21 sacs de sel saisis, d'un cheval &c.

VU PAR NOUS JEAN-BAPTISTE-MICHEL DE LEVY, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président de la Cour des Aydes de Paris & de la Commission Souveraine établie à Reims & à Caen, & NICOLAS-LOUIS DE POMMERAYE, Chevalier, Conseiller-Maître en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, Commissaires du Roi, Députés en ladite Commission, les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1765, & 8 Janvier de la présente année, duement régistrées; le Procès extraordinairement instruit, à la Requête du Procureur du Roi de ladite Commission séante en cette Ville de Caen, plaignant, demandeur & accusateur; CONTRE les nommés Robert Mancel, se disant Passementier, natif de la Paroisse de Thuy-Hubert, Généralité de Rouen, &

ARCHIVES NATIONALES

247

Jean-Baptiſte le Maître, ſans profeſſion, natif de la Paroiſſe de S. Wandrille dans le Pays de Caux, l'un & l'autre ci-devant Employés-Gardes des Fermes de Sa Majeſté au Poſte de Vattetot-ſur-Mer, Election de Montivilliers, ſuſdite Généralité, défendeurs, accuſés d'infidélité dans les fonctions de leur emploi; ET CONTRE Guillaume Loiſel, Laboureur Fermier demeurant en la Paroiſſe des Loges, même Election; Pierre Delmaſſe, ſe diſant Marchand de fil, natif de Bieul en Quercy, & demeurant à Gerville, auſſi Election de Montivilliers; Jacques Aubin, ſe diſant écoucheur de lin & batteur en grange, natif de ladite Paroiſſe des Loges, & Nicolas Vaſe, Journalier de ladite Paroiſſe de Vattetot, auſſi défendeurs, accuſés de débarquement & introduction de faux ſel dans la Normandie par attroupement nombreux, & de ſubordination & corruption deſdits Employés; leſdits Mancel, le Maître, Delmaſſe & Aubin, priſonniers ès Priſons Royales de la Tour Jumelle de cette dite Ville de Caen, & leſdits Loiſel & Vaſe défaillans & contumax, &c. OUI LE RAPPORT de Me. Jean-Jacques de la Croix, Aſſeſſeur Subdélégué de ladite Commiſſion: TOUT CONSIDERE'.

NOUS COMMISSAIRES SUSDITS, par Jugement Souverain & en dernier reſſort, de l'avis dudit ſieur de la Croix, & de Mes. Pierre-Philippe-Clair-Antoine Moreau de Maiſon Rouge, Pierre-Jean-Baptiſte-Gilles-Auguſtin le Touzé du Bourg, Jean-François Deſmoueux, & Jacques-Etienne-François Godet, Juges Aſſeſſeurs & Gradués par Nous appellés, DE'CLARONS leſdits Robert Mancel & Jean-Baptiſte le Maître, duement atteints & convaincus d'avoir, la nuit du 29 au 30 Juin dernier, étant lors Employés deſdites Fermes au Poſte de Vattetot, Généralité de Rouen, favoriſé à prix d'argent le débarquement & l'introduction d'une quantité conſidérable de faux ſel dans la Normandie, par le faux Port d'Etigues, Paroiſſe dudit Vattetot, qui étoit confié à leur garde: POUR REPARATION DE QUOI, condamnons leſdits Robert Mancel & Jean Bapriſte le Maître, à être par l'Exécuteur de la Haute Juſtice pendus & étranglés, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une double potence, qui pour cet effet ſera plantée dans la place publique du Marché de cette Ville, & enſuite leurs corps morts portés par ledit Exécuteur aux Fourches patibulaires. QUANT audit

Guillaume Loiſel, déclarons la Contumace bien & duement inſtruite contre lui, & en conſéquence, adjugeant le profit d'icelle, déclarons ledit Guillaume Loiſel duement atteint & convaincu d'avoir fait faire pour ſon compte ledit débarquement de faux ſel, d'avoir à cet effet raſſemblé & attroupé les particuliers qui s'y ſont trouvés, d'avoir ſéduit & corrompu leſdits Mancel & le Maître, & de leur avoir lui-même payé depuis ledit débarquement, le reſtant du prix de leur infidélité; POUR RE'PARATION DE QUOI avons condamné ledit Guillaume Loiſel à être par ledit Exécuteur, attaché au carcan dans ladite place publique de cette Ville, pendant trois jours de Marché conſécutifs, & y demeurer l'eſpace de deux heures chaque fois, avec écriteau devant & derriere, portant ces mots: SE'DUCTEUR ET CORRUPTEUR D'EMPLOYE'S; être enſuite ledit Loiſel attaché à la chaîne, pour ſervir comme forçat ſur les Galeres du Roi pendant trois années, préalablement flétri ſur l'épaule dextre d'un fer chaud, à l'empreinte des lettres *G. A. L.* EN CE QUI TOUCHE leſdits Pierre Delmaſſe & Jacques Aubin, pour les cas de complicité dudit débarquement de faux ſel réſultans contre eux au Procès, les avons condamnés envers ledit Jean-Jacques Prevôt, Adjudicataire des Fermes Générales, en trois cens livres d'amende chacun, ſolidairement avec leſdits Mancel, le Maître & Loiſel, leſquels Nous avons auſſi condamnés en pareille amende de trois cens livres chacun envers ledit Adjudicataire. DE'CLARONS le ſurplus des biens deſdits Mancel & le Maître acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de vingt livres d'amende, en laquelle Nous les condamnons pareillement, chacun & ſolidairement, envers ledit Seigneur Roi; en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté. A L'EGARD dudit Nicolas Vaſe, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé des faits contre lui mentionnés au Procès. ET EN CE QUI CONCERNE ledit Jean Vaſe, déclarons nul l'arrêt & empriſonnement de ſa perſonne, ce faiſant, ordonnons que ſon écroue ſera rayé & biffé ſur le regiſtre de la Conciergerie deſdites priſons, & qu'en marge d'icelui mention ſera faite de notre préſent Jugement. DE'CLARONS acquis & confiſqués au profit dudit Adjudicataire des Fermes les vingt-un

Sacs de faux sel du poids de deux mille trois cens soixante douze livres, la selle de cheval & le chapeau saisis, suivant le Procès-verbal desdits Employés des Fermes des Brigades de Criquetot & Fécamp dudit jour 30 Juin dernier; & ordonnons qu'à les lui remettre ou à ses Commis & Préposés, pour en disposer aux termes des Réglemens; tous Gardiens & Dépositaires seront contraints, ce faisant déchargés. Et attendu la Contumace dudit Loisel, Ordonnons qu'à son égard notredit Jugement sera transcrit en un tableau, qui sera par ledit Exécuteur attaché à un poteau planté à cet effet dans ladite place du Marché de cette Ville. Et sera notredit présent Jugement imprimé, lû, publié & affiché en cette Ville de Caen, en celles de Fecamp, Montivilliers, le Havre, Harfleur, Caudebec, Quillebeuf, auxdits lieux de Vatretot, les Loges, Gerville, Criquetot, à tous les Postes & Corps de Gardes des Employés, & partout ailleurs dans les autres Villes & Paroisses du Ressort de la Commission qu'il appartiendra. Donné' en la Chambre du Conseil de ladite Commission, à Caen le Mardi dixiéme jour de Novembre 1767.

Collationné. *Signé*, Pe' roche, *Greffier*.

A PARIS de l'Imprimerie de PRAULT, Quay de Gêvres, 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI condamne Jean Fierbois, *Jardinier, à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir été trouvé ſaiſi d'outils de Carrier volés dans une Carriere, dont il a rendu mauvais compte, & qu'il eſt véhémentement ſuſpecté d'avoir volé lui-même; & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Novembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Jean Fierbois, Jardinier, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean Fierbois eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir été trouvé ſaiſi d'outils de Carrier volés dans une Carriere, dont il a rendu un mauvais compte, & qu'il eſt véhémentement ſuſpecté d'avoir volé lui-même, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation & autres cas, & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il a été prononcé par le Juge-

ARCHIVES NATIONALES

249

ment de compétence du vingt-huit Août dernier, condamné à être conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres pendant le temps & espace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice d'un Fer chaud en forme des Lettres GAL. sur l'épaule droite au-devant de la porte des Prisons du grand Châtelet, conformément à la Déclaration du Roi du trois Août mil sept cent soixante-quatre ; défenses à lui faites de se retirer en aucuns cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté général de l'Isle de France, & par-tout où besoin sera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général susdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a présidé Messire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : Et siégeoient Messieurs BATISSIER, DE LA HONVILLE, Rapporteur, DE LA CHATIERE, DUBOC & DE BEAUVAIS, tous Conseillers du Roi audit Châtelet ; le treize Novembre mil sept cent soixante-sept. CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI condamne Laurent Tavernier, *Marchand de peaux de Lapins, à être flétri des lettres* GAL. *& aux Galeres pendant trois ans, pour excès & violences par lui commis dans un Cabaret près de la Poſte de Berny; & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du treize Novembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Laurent Tavernier, Marchand de peaux de Lapins, Défendeur & Accuſé.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Laurent Tavernier eſt déclaré duement atteint & convaincu des excès & violences par lui commis dans un Cabaret près la Poſte de Berny, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès : pour réparation & autres cas, & encore pour être errant, ſans feu, lieu ni domicile, ainſi qu'il eſt prononcé par le Jugement de compétence du vingt-huit Août dernier, condamné à être conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat

ARCHIVES NATIONALES

243

ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de trois ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un Fer chaud en forme des Lettres GAL. ſur l'épaule droite au-devant de la porte des Priſons du grand Châtelet, conformément à la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté général de l'Iſle de France, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Et ſiégeoient Meſſieurs BATISSIER, DE LA HONVILLE, Rapporteur, DE LA CHATIERE, DUBOC & DE BEAUVAIS, tous Conſeillers du Roi audit Châtelet ; le treize Novembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

JUGEMENT PREVOSTAL,

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France;

QUI condamne Guillaume Chenet, *Journalier*, & Marie-Anne Waline, *fille Empailleuſe de chaiſes, ſavoir, ledit Chenet à être flétri des lettres* GAL *& aux Galeres pendant cinq ans, pour mendicité en contrefaiſant l'eſtropié; & ladite Waline à être renfermée pendant trois ans en la Maiſon de force de l'Hôpital Général de la Salpêtriere, pour avoir mendié, quoique valide.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siege de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du vingt-huit Novembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Guillaume Chenet, Journalier; & Marie-Anne Waline, fille Empailleuſe, Défendeurs & Accuſés.

NOUS diſons, par Délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Guillaume Chenet & Marie-Anne Waline ſont déclarés dûment atteints & convaincus, ſavoir, ledit Chenet d'avoir mendié en contrefaiſant l'eſtropié, & ladite Waline d'avoir mendié, quoique valide, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès:

ARCHIVES NATIONALES

250

pour réparation condamnés à être conduits, ſavoir, ledit Chenet à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans, préalablement flétri par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice d'un Fer chaud en forme des Lettres GAL. ſur l'épaule droite, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil ſept cent vingt-quatre ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; & ladite Marie-Anne Waline en la Maiſon de force de l'Hôpital général de la Salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le temps & eſpace de trois ans, conformément à la Déclaration du Roi du trois Août mil ſept cent ſoixante-quatre. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, Prévôté générale de l'Iſle de France, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : Et ſiégeoient Meſſieurs PELLETIER, BEVILLE DE LA SALLE, PETIT DE LA

HONVILLE, Rapporteur, GASTEAU DE LA CHATIERE & DUVAL, tous Conseillers du Roi audit Châtelet le vingt-huit Novembre mil sept cent soixante-sept.

CAMPION, *Greffier en chef.*

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie; soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 2 Décembre 1767, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1767.

28 8bre 1767

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDE-FRANÇOIS DUBOIS, *Gagne-denier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir volé des Melons nuitamment dans un Marais.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Novembre mil sept cent soixante-sept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Claude-François Dubois, Gagne-denier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Con-

ARCHIVES NATIONALES

251

ciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 14 Novembre 1767, par laquelle ledit Claude-François Dubois auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol de Melons fait nuitament dans un Marais du Fauxbourg Saint Antoine, mentionné au Procès ; pour réparation auroit été condamné à être attaché au Carcan à la Porte Saint Antoine, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur de Melons dans un Marais*) ce fait, battu & fustigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G A L.* sur l'épaule droite, & conduit à la chaine pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres, pendant le tems & espace de trois ans ; défenses à lui faites de se retirer en aucuns cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Faubourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi ; auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Claude-François Dubois sur sa cause d'appel & cas à lui imposés : tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Claude-François Dubois de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sen-

tence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Claude-François Dubois en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Claude-François Dubois priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-huit Novembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné ; PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1767.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE LAUNOY, dit BEAUMONT, Journalier & Commissionnaire, à être pendu en Place de Greve, pour vol avec une fausse clef & effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Décembre 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Pierre Launoy, dit Beaumont, Journalier & Com-

ARCHIVES NATIONALES

missionnaire, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & encore contre le nommé Tibery, aussi accusé, absent & contumax ; ledit Launoy, dit Beaumont, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 14 Novembre 1767, par laquelle ledit Pierre Launoy auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec une fausse clef & avec effraction chez un Marchand où il étoit employé à la journée, des deniers comptans mentionnés au Procès ; pour réparation, condamné à être pendu & étranglé tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée dans la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution, ledit Launoy, dit Beaumont, être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de ses complices : auroit été surfis au Jugement de la contumace, qui auroit été déclarée bien & valablement instruite contre le nommé Tibery, jusqu'après l'exécution de ladite Sentence, qui seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Launoy, dit

Beaumont, ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Pierre Launoy, dit Beaumont, & l'amendera : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre Launoy, dit Beaumont, Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le premier Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.

7 obre 1767

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE-JOSEPH GOSSELIN, Gagne-denier, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres pendant cinq ans, pour avoir volé des ſerrures & autres ferrailles, dans les nouveaux Bâtimens de l'Hôtel de Soiſſons.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du deux Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſa-

ARCHIVES NATIONALES

253

teur, contre Jean-Baptiſte Goſſelin, Brodeur, & Pierre-Joſeph Goſſelin, Gagne-denier, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le 17 Septembre 1767, par laquelle leſdits Jean-Baptiſte Goſſelin & Pierre-Joſeph Goſſelin auroient été déclarés duement atteints & convaincus des vols faits dans des boutiques non alors occupées, pratiquées dans les nouveaux bâtimens conſtruits ſur l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons, des ſerrures, clefs, vis, & autres ferrailles qu'ils auroient détachés de leurs places; comme auſſi du vol de quelques autres effets appartenans aux Ouvriers employés auxdits bâtimens, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroient été condamnés à être attachés au carcan au milieu de la nouvelle Halle, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Voleur de ferrures & autres ferrailles*) ce fait, battus & fuſtigés nuds de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, & conduits à la chaîne, pour y être attachés & ſervir le Roi ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de cinq ans; défenſes à eux faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi,

imprimée, & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Jean-Baptiste Gosselin & Pierre-Joseph Gosselin sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Pierre-Joseph Gosselin de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira à son égard son plein & entier effet ; le condamne en l'amende ordinaire : en tant que touche l'appel interjetté par ledit Jean-Baptiste Gosselin de la même Sentence, met à son égard l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Châtelet de Paris, & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siége, il sera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pendant six mois, contre ledit Jean-Baptiste Gosselin, pendant lequel temps il gardera prison, pour l'information faite, rapportée, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raison ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera ; & pour le faire mettre à exécution, à l'égard dudit Pierre-Joseph Gosselin, le renvoye prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait

en Parlement le deux Décembre mil sept cent soixante-sept. Collationné, PROT.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.

ARREST

ARCHIVES NATIONALES

DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne GUILLAUME FLECHET, à être pendu en Place de Greve, pour vol Domeſtique, & autres vols.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Baugé, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur; contre Guillaume Flechet, Domeſtique du ſieur de Milhau, & François Bouſſin, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue ſur ledit Procès le

ARCHIVES NATIONALES

254

30 Avril 1767, par laquelle lesdits Flechet & Bouſſin auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir volé, tant chez la Dame de Milhau, Maîtreſſe dudit Flechet, chez la Demoiſelle Barillier qu'à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville; pour punition de quoi, & pour réparation publique, auroient été condamnés d'être pendus & étranglés juſqu'à ce que mort s'enſuive, à chacun une potence, qui ſeroient plantées à cet effet en la Place publique de ladite Ville, jour de marché, par l'Exécuteur des Sentences criminelles, condamnés en outre en cinquante livres d'amende envers le ſieur Engagiſte du Domaine de Baugé, laquelle ſomme ſeroit priſe ſur le prix provenant de la vendition qui auroit été ordonnée être faite de tous les meubles & effets appartenans auxdits Flechet & Bouſſin; auroit été ordonné en outre que tous les effets dont leſdits Flechet & Bouſſin s'étoient trouvés nantis & munis, appartenans à ladite Dame de Milhau, à ladite Demoiſelle Barillier, & à la Demoiſelle Rouſſeau, Penſionnaire audit Hôtel-Dieu, leur ſeroient rendus par le Greffier de ladite Sénéchauſſée, qui en auroit décharge deſdites Dame & Demoiſelles; comme auſſi que l'amende payée, le ſurplus du denier de la vente, dans le cas qu'il s'en trouve, ſeroit délivré par ledit Greffier à ladite Demoiſelle Barillier pour le dédommagement des choſes à elle volées par leſdits Flechet & Bouſſin, & qui n'auroient point été recouvrées, & du prix que lui a coûté l'acte de réparation que lui a fait injuſtement conſentir ledit Flechet, & que la minute dudit acte, paſſé de-

vant Me Ferriere Ducoudray, Notaire Royal en ladite Ville de Baugé, & toutes expéditions d'icelui ſeroient myées & biffées en préſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi : Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit Guillaume Flechet. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Guillaume Flechet & François Bouſſin ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard dudit Guillaume Flechet ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Guillaume Flechet de la même Sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant à ſon égard ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Guillaume Flechet à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui, pour cet effet, ſera plantée en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; icelui préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes complices : déclare tous les biens dudit Guillaume Flechet acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le ſieur Engagiſte de Baugé, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon

profit. Surſeoit à faire droit ſur l'appel dudit François Bouſſin juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt, à l'égard dudit Guillaume Flechet ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant en la Ville de Baugé, qu'en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris que partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le quatorze Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, MASSIEU.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

16 Xbre 1767

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE DUPONT, Laboureur, à faire Amende-honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir assassiné son pere.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 16 Décembre 1767.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Poitiers, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Antoine Dupont, Laboureur, défendeur & accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 29 Mai 1767, par laquelle il auroit été ordonné que, premier d'être procédé au Jugement définitif dudit Antoine Dupont, il feroit préalablement ap-

ARCHIVES NATIONALES

pliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, les preuves qui ſont contre lui au Procès demeurantes dans leur entier. L'Arrêt de la Cour du 4 Août 1767, par lequel la Cour, avant faire droit, a ordonné, qu'à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers, & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siége, le nommé Guilloteau & ſa femme ſeroient entendus en dépoſition, récollés ſur icelle, & ſi beſoin étoit, confrontés audit Antoine Dupont; à l'effet dequoi ledit Dupont ſeroit transféré, ſous bonne & ſûre garde, des Priſons de la Conciergerie du Palais en celles de ladite Sénéchauſſée, pour leſdits information, récollemens & confrontations faits, rapportés, & ledit Dupont pareillement ramené, ſous bonne & ſûre garde, deſdites priſons en celles de ladite Conciergerie, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit, & vu par la Cour, ordonné ce que de raiſon. L'information faite en conſéquence par ledit Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Poitiers le 26 Août 1767, le récollement des témoins en leurs dépoſitions, & la confrontation d'iceux audit Dupont du même jour. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Antoine Dupont ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi

appellant *à minimâ* de ladite Sentence du 29 Mai 1767 ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Antoine Dupont de la même Sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant ; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Antoine Dupont à faire Amende-honorable au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe Cathédrale de Poitiers, où il ſera mené & conduit dans un tombereau par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*Parricide de deſſein prémédité*) ; & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de deſſein prémédité, la nuit du 4 au 5 Mai 1766, attenté à la vie de Pierre Dupont ſon pere, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; ce fait, conduit dans le même tombereau dans la Place publique & principal Marché de la Ville de Poitiers, pour, ſur un échaffaut qui y ſera dreſſé à cet effet, avoir le poing coupé, les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; enſuite ſon corps mis ſur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie ; ce fait, ſon corps jetté au feu dans un bucher ardent pour y être réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent ; déclare tous les biens dudit Antoine Du-

pont acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant en la Ville de Poitiers qu'en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Antoine Dupont priſonnier pardevrnt le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Poitiers. Fait en Parlement le ſeize Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.



ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne JEAN-BAPTISTE BALOSSIER, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, au Carcan, à la Marque, & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir commis des indécences envers une fille de ſix ans, qui en a même été bleſſée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-ſept Décembre 1767.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-Baptiſte Baloſſier, Huiſſier à Verge

audit Châtelet, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 5 Décembre 1767, par laquelle ledit Jean-Baptiste Balossier auroit été déclaré duement atteint & convaincu des indécences par lui commises envers un enfant du sexe de l'âge de six ans, qui en a même été blessée, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation banni pour cinq ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; lui auroit été enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi qui sont les Galeres, s'il étoit pris & rencontré dans l'étendue de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, où à la suite de la Cour ne gardant pas son ban, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi à prendre sur ses biens. Conclusions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à sa connoissance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean-Baptiste Balossier sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par ledit Jean-Baptiste Balossier de la même Sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Jean-Baptiste Balossier, à être attaché au Carcan dans la place de Greve, & y

demeurer depuis midi juſqu'à deux heures ; ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Homme commettant des indécences envers une jeune fille*) ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu & ſervir en icelles, comme Forçat, ledit Seigneur Roi, pendant le tems & eſpace de trois ans, icelui préalablement flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, lui fait défenſes de les déſemparer pendant ledit tems, & de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye Baloſſier priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le dix-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne DAMIEN FAIX, à faire Amende-honorable, à avoir le poing coupé, & à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir assassiné sa mere.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 11 Janvier mil sept cent soixante-huit.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Riom, à la requête du Substitut du Procureur Général audit Siége, demandeur & accusateur, contre Damien Faix, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit procès le trente Juillet 1767, par laquelle il

auroit été ordonné qu'avant faire droit ledit Damien Faix ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir par ſa bouche la vérité des faits de l'aſſaſſinat de Gabrielle Ouville ſa mere, les preuves demeurant réſervées en leur entier, à la prononciation de laquelle Sentence le Subſtitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être appellant *à minimâ*. Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui & interrogé en la Cour ledit Damien Faix ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur les différens appels, a mis & met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émandant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Damien Faix à faire Amende-honorable au-devant de la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale d'Ambert, où il ſera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans un tombereau, & là, nue tête, nuds pieds & en chemiſe ayant la corde au col, écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Parricide de deſſein prémédité*) & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a de deſſein prémédité aſſaſſiné la nuit du cinq au ſix Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept Gabrielle Ouville ſa mere, dans ſa maiſon, au lieu de la Garde, en lui portant des coups d'un Inſtrument contondant,

qu'il s'en repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, ce fait mené & conduit en la principale place de la Ville d'Ambert, pour ſur un échaffaut qui y ſera à cet effet dreſſé, avoir le poing coupé, les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur, enſuite ſon corps mis ſur une roue la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie; ce fait, ſon corps jetté au feu dans un bucher ardent pour y être réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent; déclare tous les biens dudit Damien Faix acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant ès Villes de Riom & d'Ambert, qu'en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution renvoye ledit Damien Faix priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchauſſée de Riom. Fait en Parlement le onze Janvier mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1768.

CONSULTATION.

UNE jeune fille d'environ quinze ans, ayant été inhumée après son décès, le bruit courut que son pere l'avoit fait mourir de faim, dans un caveau; l'information ordonnée par le Juge, le détermina à faire arrêter le pere de la défunte, & a instruire son procès. Dans l'intention de saisir plus sûrement la vérité, il fit exhumer le cadavre de la jeune fille vingt quatre heures après son enterrement; les Experts en ont fait la visite, & ils ont trouvé tout le corps décharné à l'excès, la peau mince, de couleur livide & exhalant une odeur un peu puante: les yeux étoient ouverts & rouges; il y avoit des contusions & des excoriations dans différentes parties du corps; le fondement & la vulve étoient couverts de petits vers blancs en assez grande quantité; ces deux parties étoient lâches, dilatées & flétries; la premiere étoit de plus excoriée. L'estomac étoit sain & contenoit un verre de bile sereuse, verdâtre & puante. Le pylore étoit resséré; le *duodenum* enflammé, le *jejunum* & l'*ileum* l'étoient aussi du coté droit. La vésicule du fiel étoit très gonflée, & tous les intestins se trouvoient très-vuides; les autres visceres du bas-ventre, ceux de la poitrine à l'exception du poulmon, qui étoit un peu flétri, le cerveau & le cervelet étoient tous dans l'état naturel.

D'après cet exposé on demande:

1°. Si les faits énoncés suffisent pour faire connoître que la jeune fille est morte de faim?

2°. S'ils peuvent indiquer combien de tems s'étoit écoulé entre sa mort & son inhumation?

Parmi les phénomènes que l'ouverture & l'examen du

cadavre ont préſentés, le Conſeil ſouſſigné n'en trouve aucun qui puiſſe dénoter, d'une façon certaine que la jeune fille ſoit morte de faim. Il en remarque au contraire pluſieurs, qui ſemblent propres à écarter cette idée; enfin il ne rencontre point ici les ſymptômes qu'on a coutume d'obſerver dans les cadavres de ceux qui ſont morts de faim.

L'extrême maigreur en général eſt plutôt l'effet d'une longue maladie, que de la faim portée au point de faire perdre la vie; par la raiſon qu'une perſonne d'un médiocre embonpoint, à qui on refuſeroit toutes ſortes d'aliments, périroit par l'effet de l'affaiſſement & de la dépravation des humeurs, avant d'avoir tout à fait perdu ſa graiſſe.

La parfaite vacuité des inteſtins n'eſt pas une preuve que la mort ait été produite par le défaut de nourriture; chacun ſçait qu'au moment de la mort le corps ſe vuide, & qu'après des maladies de langueur, quand l'agonie a duré long-tems, & que (comme il arrive ordinairement) ces maladies ont excité des dévoyements colliquatifs, on trouve dans les cadavres les inteſtins entierement vuides.

L'induction qu'on pourroit tirer du gonflement de la véſicule du fiel ne ſeroit nullement concluante; comme cette partie ſe vuide de la bille qu'elle contient, par l'effet de la preſſion qu'exerce ſur elle la petite extrémité de l'eſtomac, dans le tems que ce viſcere eſt rempli d'aliments, il eſt en général à préſumer que, quand on la trouve fort diſtendue, ſa tumefaction vient de ce qu'elle n'a point été aſſez preſſée par l'eſtomac, celui-ci ne s'étant pas aſſez rempli d'aliments pour s'avancer juſqu'à elle & la comprimer. Mais cette foible préſomption tombe dans le cas préſent, lorſqu'on fait attention que dans les maladies longues, où l'on ne prend que des aliments liquides & en petite quantité, les choſes ſe préſentent à peu près de la même maniere qu'elles ſont énoncées dans le procès-verbal des Experts. Il réſulte donc de tout ceci que l'excès de maigreur, la vacuité des inteſtins, ainſi que le gonflement & la replétion de la véſicule du fiel ne ſont point des ſignes certains que le ſujet, chez lequel ils ſe rencontrent, ſoit *mort de faim.*

D'où il s'enſuit que dans le cas préſent, parmi les phénomènes qui ont été obſervés à l'ouverture du cadavre de la jeune fille exhumée, il n'y en a pas un qui puiſſe nous donner la certitude qu'elle ſoit morte faute de nourriture.

Ce que chacun des phénomènes énoncés pris en particulier, ne ſçauroit opérer, ne peut l'être davantage par leur réunion; il n'y a rien de ſi commun que de voir des cadavres exceſſivement émaciés, dont les boyeaux ſont abſolument vuides, & deſquels la véſicule du fiel eſt fort gonflée, quoique dans le cours de leur vie, les perſonnes ayent toujours été à l'abri de la diſette.

Les excoriations, les contuſions des parties extérieures, les vers trouvés à la vulve & au fondement, ne fourniſſent aucune induction relativement à l'objet que nous traitons; on peut trouver dans les premiers accidents des indices de quelque violence; mais de ce qu'un corps a ſouffert violence propre, à le meurtrir, à l'excorier, de ce que des petits vers aſſiegent ſon fondement, &c. il ne s'enſuit nullement qu'on puiſſe le ſoupçonner d'être mort de faim.

Les phénomènes du ſecond genre, je veux dire ceux qui me paroiſſent indiquer que la faim n'a point été la cauſe de la mort de la jeune fille, ſont d'abord la préſence de ce fluide, que l'on a trouvé dans l'eſtomac, & l'état naturel & ſain de ce viſcere lui même; pour ce qui regarde la corruption du fluide ſuſdit, elle eſt l'effet de ſon ſéjour dans l eſtomac d'un corps, qui ne vit plus & qui ſe corromp lui-même. Un pareil fluide, *même corrompu*, ne ſe trouve point dans l'eſtomac de ceux que la faim a fait périr; d'ailleurs il eſt d'obſervation que chez ces perſonnes, l'eſtomac eſt exceſſivement retréci; & le procès-verbal des Experts, porte que celui de la jeune fille exhumée, étoit dans ſon état naturel. Concluons donc que dans le cas dont il s'agit, il y avoit des phénomènes, qui annonçoient aſſez clairement que ce n'étoit point la faim qui avoit terminé les jours de la jeune fille.

J'ai dit en troiſieme lieu, que dans le procès verbal de l'ouverture du cadavre, je ne rencontrois point les ſymp-

tômes qui ont coutume de ſe préſenter, chez ceux qui meurent de faim. Quand les fluides de notre corps ne ſe renouvellent point, ils ſe corrompent, ſe putréfient, deviennent âcres & s'alkaliſent; en conſéquence de cela les perſonnes, qui ſouffrent la faim à certain degré, à plus forte raiſon celles qui en meurent, exhalent une odeur infecte, & leurs cadavres ſe pouriſſent preſque tout de ſuite, ou pour mieux dire, elles ſont en quelque ſorte pourries avant que de mourir, ou ſi l'on veut, elles meurent par l'effet de la pourriture, portée au plus haut degré, où elle puiſſe monter dans le corps des animaux vivants. Or le cadavre de la jeune fille n'étoit pas exceſſivement puant, quoi qu'on ne puiſſe douter qu'il n'y eut au moins deux jours & demi qu'il avoit perdu la vie.

L'état des fluides, dont nous venons de parler, entraîne après lui la tenſion des fibres, leur éréthiſme & la conſtriction des vaiſſeaux, laquelle vient au point que les liqueurs s'arrêtent & forment des engorgements de tous côtés; les gencives ſont gonflées, ſaignantes, puantes. Les dents ſont noires; le goſier & la langue ſont ſecs, arides & brûlés; l'eſtomac eſt rétreci, taché, noir, gangrené; une ſérolité fœtide, ſanguinolente, en fort petite quantité ſe voit à l'intérieur de ce viſcere; l'état des boyaux approche de celui de l'eſtomac; diſons mieux, cet état eſt en quelque ſorte, l'état univerſel, & ce n'eſt pas celui que les Experts ont obſervé dans les différents viſceres de la tête, de la poitrine & du ventre : d'où l'on doit conclure que dans le cadavre exhumé, les accidents qui ont coutume de ſe préſenter chez ceux, que la faim fait périr, ne ſe ſont point offerts à l'examen des Experts. De ceux qu'ils ont obſervés, les uns n'indiquent point poſitivement que ce ſoit la faim qui ait fait périr la jeune fille; les autres inſinuent le contraire; ainſi tout ce qu'on peut légitimement inferer des phénomènes notés au procès-verbal des Experts, ſe réduit à conclure non-ſeulement qu'il n'y a pas la moindre apparence que la jeune fille ſoit morte faute de nourriture, mais encore que tout conduit à penſer que ſa mort a eu une

autre cauſe, que celle à laquelle on s'eſt aviſé de l'attribuer.

On reprochoit à Solon de n'avoir point décerné de peine contre le parricide : ce ſage légiſlateur répondit qu'il ne croyoit pas qu'un pareil crime fut poſſible. La tendreſſe des peres pour leurs enfants étant en général bien plus vive que celle de ces derniers pour leurs parents, le crime d'un pere qui ôte la vie à ſa fille, doit paroître encore moins croyable.

La ſeconde queſtion qu'on propoſe à réſoudre, eſt celle-ci : l'état du cadavre de la jeune fille exhumée *dénote-t-il qu'elle ſoit morte longtemps avant que d'avoir été miſe en terre ?* Voici ma réponſe à la queſtion. Si l'on jugeoit le cas abſtraction faite de certaines circonſtances, telles que la ſaiſon, le lieu où le cadavre a été dépoſé, les maladies auxquelles la jeune fille a été ſujette ; il paroîtroit que la mort a précédé l'inhumation de plus de quinze jours, & je ne fais aucune difficulté d'avouer qu'avant d'être informé des circonſtances ſuſdites, j'inclinois à penſer que la choſe s'étoit paſſée ainſi ; la puanteur du cadavre, les vers que l'on a trouvé au fondement & à la vulve, ſembloient devoir me le perſuader. Depuis qu'on m'a fait part de ce qui a précedé & ſuivi la mort de la jeune fille, j'eſtime que le fait a pu avoir lieu d'une autre maniere. On m'aſſure que la jeune perſonne en queſtion étoit *dès ſa plus tendre jeuneſſe couverte de plaies & de vermine, qu'elle étoit travaillée d'une voracité ſi grande, qu'au mois de Septembre 1765, elle mangea en cinq jours cinquante livres de pain & un boiſſeau de navets crud, que ces excès furent ſuivis d'indigeſtions habituelles, maigreur, &c. & qu'il s'ouvrit des ulceres garnis de vers.* Aucun de ces faits n'étoit rapporté dans le procès-verbal, qui étoit la ſeule piece qui m'eut été communiquée : en conſéquence je les ai ignorés, & j'ai formé la préſomption ſuſdite ; maintenant qu'ils ſont parvenus à ma connoiſſance, & que je les ſuppoſe vrais ; je me fais un devoir de réformer mes premieres idées. Ne pas ſaiſir la vérité, quand elle ne ſe préſente

point à nous avec tout l'appareil qui doit l'annoncer & la caractériſer, c'eſt le ſort de la foible humanité ; mais ce ſeroit celui de la méchanceté que de fermer les yeux à ſa vue, & de feindre de à la méconnoître, quand en effet on la reconnoît. Je ne commettrai point cette faute odieuſe ; & ſi tous les faits ci deſſus énoncés m'avoient été connus, j'aurois conclu, comme je le fais aujourd'hui, que la pourriture gagnant très-rapidement les cadavres de ceux dont les humeurs ont déja ſouffert une extrême dépravation par une longue maladie, & les vers s'y engendrant & pullulant promptement, ſurtout dans les grandes chaleurs de l'Eté, tems où la jeune fille a perdu la vie, il me paroît très-poſſible qu'il ſe ſoit trouvé des petits vers blancs au fondement & à la vulve de la jeune fille exhumée, que ſon cadavre ſentit mauvais, & que cependant il eut été mis en terre vingt-quatre ou trente ſix heures après la mort.

Le procès verbal qu'on m'a communiqué, eſt fait avec ſoin, & paroît partir de la main d'un homme inſtruit. La ſeule Concluſion que l'auteur de cet écrit tire de l'inſpection du cadavre, ſe borne à dire qu'il paroit que la *jeune fille etoit morte en langueur & extenuée*, il ne porte aucun jugement ſur la cauſe de cette extenuation ; je viens de faire voir qu'on ne pouvoit l'attribuer au défaut abſolu de toute nourriture, & l'ouverture du cadavre n'offre rien à mon avis, ſur quoi l'on puiſſe aſſeoir un jugement net & certain, touchant la véritable cauſe de cette exténuation. Il y a tant de maladies qui peuvent y donner naiſſance ! J'imiterai donc la retenue de l'auteur du procès verbal ; on ne m'a point mis en état de prononcer ſur ce point.

Je finirai par une réflexion qui me ſemble néceſſaire ; il n'y a pas d'apparence que par le moyen des preuves morales, les Juges parviennent à conſtater que la jeune fille a été enfermée dans un caveau, & qu'elle y eſt morte faute de nourriture : mais en ſuppoſant que, contre mon attente la choſe arrive, je les prierai de conſiderer que dans certaines circonſtances la nature aime à s'écarter des regles qu'elle ſuit ordinairement ; la raiſon & la juſtice

veulent également qu'on ne prononce sur la réalité de ces sortes d'écarts, que quand, dans les circonstances données, on a des preuves manifestes qu'elle s'y est abandonnée. Or, dans le cas qui fait l'objet de cette Consultation, je ne vois rien qui puisse faire soupçonner qu'elle se soit le moins du monde éloignée de sa route ordinaire.

Deliberé à Paris ce 18 *Janvier* 1768.

Signé, A. PETIT, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Ancien Professeur d'Anatomie, Chirurgie, &c. Membre des Académies Royales des Sciences de Paris & de Stocholm, de la Société Royale d'Agriculture, & Inspecteur des Hôpitaux Militaires du Royaume.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, rue des Noyers, 1768.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE CHAPERON, Deſſinateur, au Carcan pendant trois jours conſécutifs, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres à perpétuité ;

CONDAMNE auſſi JEAN CONSISON, dit PHARISIEN, Apprentif Horloger, au Fouet, à la Marque, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir conjointement avec Chaperon, fait un vol avec une fauſſe clef, & pour une très-grande quantité d'autres vols de toutes ſortes de Meubles, Effets, Hardes & Bijoux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Janvier mil ſept cent ſoixante-huit.

Exécuté le 17 août Suivant

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Antoine Chaperon, Deſſinateur, Jean Conſiſon, dit Pariſien, Apprentif Horloger, & Claude-François Levaſſeur, Peintre en Fleurs, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Con-

ARCHIVES NATIONALES

293

ciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le 3 Décembre 1767, par laquelle leſdits Antoine Chaperon & Jean Conſiſon auroient été déclarés duement atteints & convaincus du vol fait avec une fauſſe clef, des deniers comptans mentionnés au procès; pour réparation, & pour encore une très-grande quantité d'autres vols de toutes ſortes de Meubles, Effets, Hardes & Bijoux plus amplement détaillés, auroient été condamnés; ſçavoir, ledit Antoine Chaperon, attendu ſon bas âge, & la foible conſtitution dont il paroît être, à être foueté ſous la Cuſtode par le Queſtionnaire trois jours conſécutifs, dans la Chambre de la Queſtion; ce fait, conduit en la Maiſon de Force du Château de Bicêtre, pour y demeurer détenu & renfermé juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & ledit Jean Conſiſon à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. ſur l'épaule droite, enſuite conduit à la Chaîne pour y être attaché, & ſervir le Roi, comme forçat ſur ſes Galeres, pendant le tems & eſpace de neuf ans; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & ſur les plainte & accuſation intentées, contre ledit François Levaſſeur, les parties auroient été miſes hors de Cour & de procès, auroit été dit que l'écroue dudit Levaſſeur ſeroit rayé & biffé, à quoi faire le Greffier de la

priſon contraint, même par corps, quoi faiſant, il en demeureroit bien & valablement quitte & déchargé. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard deſdits Antoine Chaperon & Jean Conſiſon. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Antoine Chaperon, Jean Conſiſon & Claude-François Levaſſeur ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidére.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard deſdits Antoine Chaperon & Jean Conſiſon ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Antoine Chaperon, Jean Conſiſon & Claude-François Levaſſeur de la même Sentence, met leſdites appellations & Sentence de la quelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Antoine Chaperon à être attaché au Carcan pendant trois jours conſécutifs ; ſçavoir, le premier jour à la place de Greve, le ſecond au carrefour des trois Maries, & le troiſiéme & dernier jour, à la place de la porte Saint Antoine, & y demeurer chaque jour depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Voleur*) & ledit dernier jour, battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu, & ſervir ledit Seigneur Roi,

comme forçat à perpétuité ; condamne pareillement ledit Jean Conſiſon à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville de Paris, & à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres G A L. ſur l'épaule droite, ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu, & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat à perpétuité ; déclare tous les biens deſdits Antoine Chaperon & Jean Conſiſon acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit. Décharge ledit Claude-François Levaſſeur des plainte & accuſation contre lui intentées, ordonne que ſes écroues ſeront rayés & biffés de tous Regiſtres où ils peuvent avoir été inſcrits, à ce faire les Greffiers dépoſitaires deſdits Regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché dans la ville Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment à tous les ſpectacles où il y a Parades, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à éxécution, renvoye leſdits Antoine Chaperon & Jean Conſiſon priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le trente Janvier mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1768.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne ANNE BERGERET, femme FOURNEREAU, Journalier, à être promenée sur un Ane, & au Fouet, & Marie FOURNEREAU sa fille à l'accompagner, & à être ensuite renfermées dans l'Hôpital Général de la Salpétriere de Paris, pendant cinq ans; l'une pour avoir prostitué sa fille; & l'autre, pour s'y être volontairement prêtée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Février mil sept cent soixante-huit.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Tours, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Anne Bergeret, femme de Jean Fournereau, Journalier, Marie Fournereau leur fille, & ledit Jean Fournereau, défendeurs & accusés, lesdites Anne Bergeret, femme Fournereau, Marie Fournereau, Prisonnieres ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellantes

ARCHIVES DES DOCUMENTS

de la Sentence rendue sur led. procès le 31 Juillet 1767, par laquelle ladite Anne Bergeret, femme de Jean Fournereau, Journalier, & Marie Fournereau leur fille, auroient été déclarées duement atteintes & convaincues; sçavoir, ladite Anne Bergeret, femme Fournereau, de Maquerellage public, & d'avoir souffert & autorisé, en sa présence & par sa conduite, la prostitution publique de ladite Marie Fournereau sa fille; comme aussi d'avoir, par ses débauches, interrompu le repos public & causé du scandale; & ladite Marie Fournereau fille, de s'être prostituée au public en présence de sa mere, & d'avoir pareillement, par ses débauches, interrompu le repos public & causé du scandale; pour réparation de quoi auroient été condamnées; sçavoir, ladite Anne Bergeret, femme Fournereau, à être menée & conduite sur un âne, le visage tourné vers la queue, coëffée d'un chapeau de paille, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots (*Maquerelle publique, & de sa propre fille*), par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Tours, & devant la porte de la maison où elle demeuroit, rue du Collége, & en ce dernier endroit, à être battue & fustigée de verges sur ses épaules nues par ledit Exécuteur; ce fait, conduite dans la Maison de l'Hôpital Général de ladite Ville de Tours, pour y être renfermée & détenue pendant l'espace de cinq années; & ladite Marie Fournereau à être renfermée & détenue pendant le tems & espace de trois années en la même Maison dudit Hôpital Général. En ce qui touchoit l'accusation du Substitut du Procureur Général du

Roi contre ledit Jean Fournereau, Journalier, auroit été mis hors de Cour; en conſéquence auroit été dit qu'il ſeroit élargi des Priſons Royales de ladite Ville de Tours, à quoi faire le Geolier contraint, quoi faiſant déchargé ; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée & affichée à tous les Carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Tours. L'Arrêt de la Cour du 20 Octobre 1767, par lequel il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la ſignification d'icelui à Jean Fournereau, il ſeroit tenu de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement du Procès, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, qu'il ſeroit pris & appréhendé au corps, & amené priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; & où il ne pourroit être pris au corps, après perquiſition faite de ſa perſonne, ſeroit aſſigné par une ſeule proclamation, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi juſqu'à ce qu'il ait obéi, ſuivant l'Ordonnance. La ſoumiſſion faite au Greffe Criminel de la Cour en exécution dudit Arrêt, par led. Jean Fournereau, par Acte du 18 Décembre 1767; la ſommation faite audit Jean Fournereau, par Griveau, Huiſſier de la Cour, par Exploit du 19 dudit mois de Décembre. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard de ladite Marie Fournereau. Ouies & interrogées en la Cour leſdites Anne Bergeret, femme Fournereau, & Marie Fournereau, ſur leurs cauſes d'appel & cas à elles impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR, faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Anne Bergeret, femme Fournereau, de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, la condamne en l'amende ordinaire; reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de la même Sentence à l'égard de ladite Marie Fournereau; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par ladite Marie Fournereau de ladite Sentence, met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ladite Marie Fournereau à assister à l'exécution du présent Arrêt, à l'égard de ladite Anne Bergeret, femme Fournereau, ensuite ramenée sous bonne & sure garde avec ladite Anne Bergeret, femme Fournereau sa mere, des prisons de la Ville de Tours en celles de la Conciergerie du Palais, pour d'icelles être menées & conduites à l'Hôpital Général de la Salpétriere, & y être détenues & renfermées chacune pendant le tems & espace de cinq anannées; fait défenses à ladite femme Fournereau de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; décharge ledit Jean Fournereau des plaintes & accusations contre lui intentées, ordonne que ses écroues seront rayés & biffés de tous Regîstres où ils peuvent avoir été inscrits, à ce faire tous Greffiers, dépositaires desdits Regîstres, contraints par corps, quoi faisant déchargés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdites Anne Bergeret, femme Fournereau, & Marie Fournereau, prisonnieres pardevant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Tours. Fait en Parlement le premier Février mil sept cent soixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI *condamne* GERMAIN CHARPENTIER, *à être pendu à l'entrée de la Courtille, pour meurtre par lui commis à coups d'épée envers Nicolas le Jeune, Soldat au Régiment de Paris.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Février mil sept cent soixante-huit.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Germain Charpentier, ci-devant Soldat

au Régiment des Gardes Françoiſes, Jean-Baptiſte Bret, auſſi ci-devant Soldat au même Régiment, & Nicolas Maſſon, Recruteur, défendeurs & accuſés; Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais; & encore contre un Quidam, Soldat audit Régiment des Gardes Françoiſes, vêtu d'une veſte, portant bonnet, qu'on dit ſe nommer Maillard, & être de la Compagnie actuellement de quartier dans le Fauxbourg du Temple, & une Quidamne, fille du monde, auſſi accuſés, abſens & contumax; leſdits Charpentier, Bret & Maſſon, appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le 21 Janvier 1768, par laquelle ledit Germain Charpentier auroit été déclaré duement atteint & convaincu du meurtre par lui commis à coups d'épée envers le nommé Nicolas le Jeune, Soldat du Régiment de Paris, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation auroit été condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui, pour cet effet, ſeroit plantée à l'entrée de la Courtille, ſes biens auroient été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & pareille ſomme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Nicolas le Jeune; & avant l'exécution, ledit Charpentier ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du

Procès, & les noms de ſes complices ; auroit été ſurſis au Jugement du procès, à l'égard deſdits Nicolas Maſſon & Jean-Baptiſte Bret, ainſi que de la contumace, qui eſt déclarée bien & valablement inſtruite contre un Quidam, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, vêtu d'une veſte, portant bonnet, qu'on dit ſe nommer Maillard, & être de la Compagnie actuellement de quartier dans le Fauxbourg du Temple, & une Quidamne, fille du monde, accuſés, abſens, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence, laquelle ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, à la Courtille, dans les lieux circonvoiſins, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Germain Charpentier, Jean-Baptiſte Bret & Nicolas Maſſon ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés ; Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet à l'égard de Germain Charpentier, par lui mal & ſans griefs appellé, & l'amendera ; faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean-Baptiſte Bret de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira à ſon égard ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire ; faiſant pareillement droit ſur l'appel interjetté par ledit Nicolas Maſſon de la même Sentence, met à ſon égard l'appellation & Sentence

de laquelle a été appellé au néant, émendant, décharge ledit Nicolas Maſſon de l'accuſation contre lui intentée, ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés de tous Regiſtres où ils peuvent avoir été inſcrits, à ce faire tous Greffiers dépoſitaires deſdits Regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Germain Charpentier & Jean-Baptiſte Bret, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le douze Février mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, DEBRET.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.



ARREST

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE COLLECTION DE L'HÔTEL DES ARCHIVES

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne GABRIEL AUDOUY, Garçon Cordonnier, à être pendu en Place de Greve, pour vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Février mil sept cent soixante-huit.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Gabriel Audouy, Garçon Cordonnier, & Claudine Chassin, dite Mazarine, femme Merine, elle aussi Domestique, défendeurs & accusés, pri-

ARCHIVES ADm. NATIONALES

262

ſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le vingt-ſept Janvier 1768, par laquelle ledit Gabriel Audouy auroit été déclaré duement atteint & convaincu du vol fait avec effraction de la Caſſette contenant les Hardes & autres Effets mentionnés au procès ; pour réparation condamné à être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la place de Greve, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, où à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, auroit été ſurſis au Jugement du procès à l'égard de ladite Claudine Chaſſin, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence, qui ſeroit imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Gabriel Audouy & Claudine Chaſſin ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet à l'égard dudit Gabriel Audouy, mal & ſans griefs par lui appellé, & l'amendera. Faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Claudine Chaſſin de ladite Sentence, met l'aplation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira à ſon égard ſon plein & entier effet, la condamne en

l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Gabriel Audouy & Claudine Chaſſin priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le treize Février mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ECHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

ARCHIVES NATIONALES

SENTENCE

QUI condamne CHARLES PREVOST, Maître Tonnelier, ancien Déchargeur de Vins, en cinquante livres d'amende, & en outre l'interdit pendant un an de sa Commission d'ancien Déchargeur de Vins, pour avoir bu du Vin d'un Tonneau par l'ouverture du bondon, en travaillant à la décharge d'un Bateau de Vin, dont ce Tonneau faisoit partie.

Du 11 Mars 1768.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : ARMAND-JEROSME BIGNON, Chevalier, Seigneur & Patron de la Meauſle, Semilly, le Sauſſay, Lillebelle & autres Lieux, Commandeur, Prevôt, Maître des Cérémonies des Ordres du Roy, Conſeiller d'Etat, Bibliothécaire de SA MAJESTÉ, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe, & Honoraire de celle des Inſcriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, SALUT: ſçavoir faiſons, Qu'entre le Procureur du Roy & de la Ville, Demandeur aux fins des Rapports du cinq du préſent mois, faits l'un par Jean-Baptiſte Fouqué, Sergent des Gardes de jour & de nuit, de poſte au Port Saint

ARCHIVES NATIONALES

263

Paul ledit jour, & l'autre par le Sieur Lebreton, Inſpecteur dudit Port, & de l'aſſignation verbale qui vient d'être donnée par Bouſsbail, Huiſſier-Audiencier & Commiſſaire en ce Bureau au ci-après nommé.

Et Charles Prevoſt, Maître Tonnelier, ancien Déchargeur de Vins, Priſonnier ès Priſons de l'Hôtel de Ville, préſent à l'Audience, où il a été conduit desdites Priſons, ſous la garde dudit Bouſsbail, & Défendeur.

PARTIES OUIES, Nous avons condamné ledit Prevoſt en cinquante livres d'amende, pour avoir, par le moyen d'un tuyau, vulgairement nommé Jacquot, bu du vin à un Tonneau plein, par l'ouverture du bondon, en travaillant avec pluſieurs autres de ſes Confreres à la décharge d'un bateau de Vins, dont ce Tonneau faiſoit partie, ſur le Port Saint Paul de cette Ville, & en outre l'avons interdit pendant un an de la Commiſſion d'ancien Déchargeur de Vins, à lui accordée par le Bureau; lui faiſons défenſes de récidiver ſous peine de punition exemplaire: ordonnons que juſqu'au payement de l'amende ci deſſus, il tiendra priſon, & qu'en ce faiſant il ſera élargi, & tous Greffier & Geoliers en ſeront valablement déchargés; & ſeront ces Préſentes luës, publiées & affichées par tout où beſoin ſera, & exécutées nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & jugé au Bureau de la Ville de Paris, le onze Mars mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé, TAITBOUT.

L'An mil ſept cent ſoixante-huit, le ſixième jour d'Avril, la Sentence ci-deſſus a été luë & publiée au ſon du Tambour, ſur le Port Saint Paul, & ſur tous les autres Ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, par moi Jean-Louis Bouſsbail, Huiſſier-Audiencier & Commiſſaire de Police de l'Hôtel de Ville de Paris, ſouſſigné, & affichée eſdits lieux.

Signé, BOUSSBAIL.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1768.



ARREST

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
COLLECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI condamne VICTOIRE PILORGE, Fille Domeſtique, à être pendue en place de Greve, pour Vol domeſtique.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 15 Mars 1768.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Victoire Pilorge, Fille Domeſtique, défenderesſe & accuſée, priſonniere ès Priſons de la

ARCHIVES
DE LA
NATIONALE

Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence rendue sur ledit Procès le 3 Février 1768, par laquelle ladite Victoire Pilorge auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du Vol domestique du Moutardier & des autres effets mentionnés au Procès; pour réparation auroit été condamnée à être pendue & étranglée, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet seroit plantée dans la place de Greve; ses biens auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qu'il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa Majesté. Auroit été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, & partout où besoin seroit. Ouie & interrogée en la Cour ladite Victoire Pilorge sur sa cause d'appel & cas à elle imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & sans griefs appellé par ladite Victoire Pilorge, & l'amendera; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence & partout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye ladite Victoire Pilorge prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit

Châtelet. Fait en Parlement le quinze Mars mil sept cent soixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1768.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CLAUDINE CORIZET, Fille Domeſtique, à être pendue en Place de Greve, pour Vol domeſtique.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Avril mil ſept cent ſoixante-huit.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſateur, contre Claudine Corizet, Fille domeſtique, & Jean-Antoine Barriere, Cordonnier en chambre, défendeurs & accuſés, Priſonniers ès Priſons de la

265

Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 15 Avril 1768, par laquelle ladite Claudine Corizet auroit été déclarée duement atteinte & convaincue du vol domestique du linge & des autres effets mentionnés au Procès; pour réparation & autres cas, condamnée à être pendue & étranglée tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée dans la Place de Greve, ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ladite Claudine Corizet être appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses complices; auroit été surfis au Jugement du Procès à l'égard dudit Jean-Antoine Barriere jusqu'après l'exécution de ladite Sentence, qui seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Claudine Corizet & Jean-Antoine Barriere sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet à l'égard de ladite

Claudine Corizet, mal & sans griefs par elle appellé & l'amendera ; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Jean-Antoine Barriere de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Jean-Antoine Barriere en l'amende ordinaire : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Claudine Corizet & Jean-Antoine Barriere prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-huit. Collationné, DÆBRET.

Signé, MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne CHARLES-GABRIEL CORASSE, Garde des Bateaux pour les Marchands de bois, & JEAN-BAPTISTE THIBAULT, Marinier, au Carcan pendant trois jours consécutifs, pour avoir volé du bois neuf nuitamment sur la Riviere.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Mai mil sept cent soixante-huit.

VU par la Cour le Procès criminel fait par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Charles-Gabriel Corasse, Garde des Bateaux pour les Marchands de bois au Port de la Rapée, Jean-Baptiste Thibault, Marinier, Joseph-Claude Thibault son frere, travaillant à porter du linge à la riviere, & tous deux aidans ledit Corasse à jetter l'eau desdits Bateaux, & Marie-Marguerite Brigaudin, veuve de Jean-Baptiste-Claude Thibault, Blanchisseuse, mere desdits Thibault, défendeurs & accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 27 Avril 1768, par laquelle lesdits Charles-Gabriel Corasse,

ARCHIVES NATIONALES

Jean-Baptiſte Thibault, & Joſeph-Claude Thibault, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir, ſous le faux prétexte d'un prétendu uſage de bois de chauffage, contraire au vœu des Marchands, & proſcrit par les Ordonnances & Réglemens, pris & emporté nuitamment vingt & une bûches de bois de corde neuf, de trois Bateaux chargés de pareils bois qui étoient en garre au-deſſus du Port de la Rapée, confiés à la garde dudit Coraſſe, & deſquels leſdits Thibault lui aidoient à jetter l'eau ; leſquelles bûches leſdits Thibault ont conduites & deſcendues dans une petite Thoue, au-deſſous de la Barriere dudit Port de la Rapée, où ils en ont été, ainſi que ledit Coraſſe, trouvés & arrêtés ſaiſis, comme ils en faiſoient l'enlévement & tranſport, le tout le Dimanche 13 Décembre 1767, vers les quatre heures du matin ; comme auſſi d'avoir précédemment & habituellement emporté, ſous le même prétexte, de pareils bois de différens Bateaux, que ledit Coraſſe a eu auſſi en garde, & notamment les cent vingt-huit bûches trouvées chez ladite veuve Thibault, & mentionnées au Procès. Ladite Marie-Marguerite Brigaudin, veuve de Jean-Baptiſte-Claude Thibault, auroit pareillement été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir reçu chez elle leſdites cent vingt-huit bûches de bois & autres, ainſi priſes & emportées deſdits Bateaux par leſdits Thibault ſes fils & ledit Coraſſe. Pour réparation dequoi leſdits Charles-Gabriel Coraſſe & Jean-Baptiſte Thibault auroient été condamnés à être attachés au Carcan, chacun à un poteau qui, pour cet effet, ſeroient plantés au Port au plâtre de cette Ville, au-deſſous de ladite Barriere de la Rapée, & y demeurer depuis dix heures du matin juſqu'à midi, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Garde de Bateaux pour les marchandiſes qui en a pris du bois*) & bannis, ſçavoir ledit Coraſſe pour pour cinq ans, & ledit Jean-Baptiſte Thibault pour trois ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & des Ports & Rivieres affluantes en cettedite Ville ; à eux enjoint de garder leurs bans ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du 31 Mars 1682, qui ſont les Galeres, & en outre chacun en trois livres d'amende applicables au pain des pauvres Priſonniers de l'Hôtel de cette Ville ; ledit Joſeph-Claude Thi-

bault, attendu ſon bas âge, auroit été condamné à être fouetté ſous la Cuſtode par le Queſtionnaire, & ladite Marie-Marguerite Brigaudin, veuve dudit Jean-Baptiſte-Claude Thibault, à être admoneſtée, auquel effet elle ſeroit mandée au Bureau de ladite Ville, lui auroit été fait défenſes de récidiver, ſous telle peine qu'il appartiendroit, & condamnée en outre en trois livres d'aumône auſſi applicables au pain des pauvres Priſonniers de l'Hôtel de cette Ville. Il auroit été ordonné que les cent quarante-neuf bûches de bois exiſtantes, & dont il s'agit, ainſi que ladite petite Thoue, ſeroient rendues à qui il appartiendroit, quoi faiſant tous Dépoſitaires & Gardiens en ſeroient valablement déchargés. Au ſurplus auroit été dit que les Ordonnances & Réglemens, & notamment celle du 27 Avril 1731, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence auroit été fait très-expreſſes & itératives inhibitions & défenſes à tous Gardes de Bateaux, Débardeurs, Empileurs, Compagnons de Riviere, Gagne deniers & à tous autres, de prendre & emporter du bois neuf à brûler des Bateaux, ſous prétexte de leur chauffage, ou tel prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle, & à leurs femmes, enfans & à tous autres, de recevoir ledit bois chez eux, à peine de complicité & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; auroit été fait pareilles itératives inhibitions & défenſes à tous Marchands de bois neuf de laiſſer emporter par leſdits Ouvriers & Gagne deniers, & même de leur donner aucun morceau de bois de quelque qualité & nature que ce puiſſe être, pas même pour leurs ſalaires, qui doivent leur être payés en argent & non en marchandiſes, & ce, ſous peine de telle amende qu'il appartiendroit; & ſeroit ladite Sentence imprimée, lue, publiée & affichée ſur les Ports de cette Ville, & par-tout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Charles-Gabriel Coraſſe, Jean-Baptiſte Thibault, Joſeph-Claude Thibault ſon frere, & Marie-Marguerite Brigaudin, veuve de Jean Baptiſte-Claude Thibault, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Charles-Gabriel Coraſſe, Jean-Baptiſte Thibault, Joſeph-

Claude Thibault & Marie-Maguerite Brigaudin, veuve de Jean-Baptiſte-Claude Thibault, de lad. Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne leſdits Charles-Gabriel Coraſſe & Jean-Baptiſte Thibault à être appliqués au Carcan par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice pendant trois jours conſécutifs; ſçavoir le premier jour au Port de la Tournelle, le ſecond à l'Iſle Louvier, & le troiſiéme & dernier jour au Port au Plâtre au-deſſous de la Barriere de la Rapée, & y demeurer chaque jour depuis dix heures juſqu'à midi, ayant chacun un écriteau devant & derriere portant ces mots (*Ouvrier infidel*) & leſdits Joſeph-Claude Thibault & Marie-Marguerite Brigaudin, à aſſiſter à l'exécution deſdits Coraſſe & Thibault. Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Débardeurs, ou Empileurs, d'emporter d'aucuns Bateaux, aucuns bois de quelque qualité & nature, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; fait pareillement défenſes à tous Marchands, faiſant commerce de bois neuf à brûler dans l'étendue des Ports de cette Ville, de donner ou laiſſer emporter auxdits Débardeurs ou Empileurs aucuns bois de quelque qualité, nature, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine contre leſdits Débardeurs ou Empileurs d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme voleurs. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & notamment ſur tous les Ports, Quais & Halles, & par-tout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Charles-Gabriel Coraſſe, Jean-Baptiſte Thibault, Joſeph-Claude Thibault & Marie-Marguerite Brigaudin Priſonniers pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le treiziéme jour de Mai mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, DEBRET.

Signé MAUPASSANT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule 1768.

ARRESTS
DE LA
COUR DES AIDES,

Dont le premier condamne le nommé Louis Claveau, *journalier, appelé à l'emplacement des sels au Grenier de Bouloire, en qualité & aux gages de Travailleur, à être attaché au carcan pendant deux heures, un jour de marché, dans la Place publique de ladite ville de Bouloire; à être ensuite flétri d'un fer chaud avec l'empreinte des lettres* G. A. L. *& à servir le Roi pendant neuf ans sur les Galères, pour vol de sel, sédition & violence par lui commis à l'emplacement dudit Grenier.*

Et dont le second permet au Fermier de faire imprimer le premier, & de le faire publier & afficher en ladite ville de Bouloire & par-tout où bon lui semblera dans l'étendue de la direction du Mans.

Des 15 Juin & 13 Juillet 1768.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autres ſur ce requis; Savoir faiſons que:

ARCHIVES NATIONALES

267

Vu par la Cour le procès criminel extraordinairement instruit & jugé par les Officiers du siége du Grenier à sel de Bouloire, entre Jean-Jacques Prevost adjudicataire général des Fermes unies de France, demandeur & accusateur, le Substitut de notre Procureur général audit siége, à lui joint, d'une part; & Louis Claveau journalier, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appelans de la sentence rendue sur ledit procès le 3 février 1768; & encore les nommés Galle journalier, Buron meunier au moulin de l'Étang, François Amesson garçon-domestique dudit Buron, Claude Pinot meunier au petit moulin, Jean Papin bordager, Louis Papin domestique du nommé Legeay & Jacques Papin garçon, tous défendeurs, défaillans & contumax, d'autre part: Par laquelle sentence la contumace a été déclarée avoir été bien & dûment instruite contre lesdits Galle, Buron, François Amesson, Claude Pinot, Jean Papin, Louis & Jacques Papin; ce faisant, ledit Galle a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, la nuit du 28 au 29 juillet 1767, découvert partie du dépôt de ce Grenier, avoir fait une effraction à ladite couverture & ensuite au plancher dudit dépôt, d'avoir entré dans ledit dépôt, y avoir volé un quart de sel ou environ dans l'un des sacs qui étoient dans ledit dépôt, lequel sac il auroit coupé à cet effet; d'avoir jeté ledit sel par une fenêtre donnant sur la cour dudit château, dans un cuvier qu'il avoit placé sous ladite fenêtre: Pour réparation publique ledit Galle étoit condamné d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute-justice, à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place publique de Bouloire, ce qui sera exécuté par effigie; & au respect desdits Buron, François Amesson, Claude Pinot, Jean Papin, Louis Papin & Jacques Papin, contumax, ils ont été dûment atteints & convaincus d'avoir, le 29 juillet 1767, lors de l'emplacement des sels dudit Grenier pour lequel lesdits Amesson

& Jacques Papin avoient été gagés, volé pendant ledit emplacement, à force ouverte, quantité de sels, tant au dépôt qu'au regratage, à la tremuye qu'au Grenier à sel, & ce malgré les défenses & représentations des sieurs Préposés & Employés audit emplacement; d'avoir maltraité les sieurs Goueverot, Léger & Paton qui voulurent s'opposer à leurs vols; d'avoir, de concert injurié tous les Officiers & Employés, ajoutant qu'ils prendroient du sel malgré eux; & par leurs menaces & voies de fait d'avoir forcé & obligé lesdits Préposés & Employés de dire qu'ils feroient cesser l'emplacement & d'avoir favorisé les vols de quantité de sels, qui furent faits par des particuliers inconnus qui se glissèrent dans lesdits grenier & dépôt: Et pour réparation publique, lesdits Buron, Amesson, Pinot, Jean, Louis & Jacques Papin ont été condamnés de servir le Roi sur ses Galères, en qualité de forçats, pendant le temps de neuf ans, préalablement marqués sur leur épaule droite, par l'Exécuteur de la haute-justice, des lettres *G. A. L.* ce qui seroit exécuté par effigie, sur un tableau qui seroit attaché à une potence par ledit Exécuteur, qui pour cet effet seroit plantée en la place publique dudit Bouloire: Et au respect dudit Louis Claveau, il a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, ledit jour 29 juillet 1767, pendant l'emplacement des sels dudit Grenier pour lequel il avoit été gagé, volé forçablement quantité de sel qu'il mettoit tant en ses poches qu'en sa chemise, tant au dépôt qu'au regratage, à la tremuye qu'audit grenier, au mépris des défenses & représentations des sieurs Préposés & Employés audit emplacement; les avoir menacés & insultés, d'avoir excité & encouragé par son exemple lesdits Buron, Amesson, Pinot, Jean, Louis & Jacques Papin, à voler quantité de sel; d'avoir par ses menaces forcé lesdits Préposés & Employés de cesser ledit emplacement & d'avoir favorisé les vols de quantité de sels par d'autres particuliers inconnus qui se sont introduits dans lesdits

grenier & dépôt, à la faveur du désordre & de la rumeur qu'occasionna ledit Claveau : Et pour réparation publique, ledit Claveau a été condamné de servir le Roi sur ses Galères en qualité de forçat pendant le temps de neuf années, préalablement marqué sur l'épaule droite en la place publique dudit Bouloire, par l'Exécuteur de la haute-justice, d'un fer chaud ayant pour empreinte les lettres *G. A. L.* lesdits Galle, Buron, Amesson, Pinot, Jean, Louis & Jacques Papin & Claveau, en chacun vingt sous d'amende au profit de Sa Majesté: Et ayant égard à la requête dudit Jean-Jacques Prevost, lesdits Galle, Buron, Amesson, Pinot, Jean, Louis & Jacques Papin & Claveau ont été condamnés solidairement, un d'eux seul pour le tout, & par corps, en chacun vingt-cinq livres envers ledit sieur Prevost, par forme de dommages & intérêts & en tous les dépens & déboursés dudit sieur Prevost : Prononciation de ladite sentence faite audit Claveau qui a déclaré en être appelant. Conclusions de notre Procureur général : Ouï & interrogé en la Chambre sur la sellette ledit Louis Claveau, sur les cas à lui imposés; lui retiré : Ouï le rapport de Me Antoine-René Gaillard de Charentonneau, Conseiller; & tout considéré : NOTREDITE COUR reçoit notre Procureur général appelant *à minimâ* de ladite sentence, faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjeté par ledit Louis Claveau de la même sentence, met lesdites appellations & sentence de laquelle a été appelé, au néant, en ce qui concerne ledit Louis Claveau seulement; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Louis Claveau à être attaché à un carcan qui sera à cet effet planté dans la place publique de Bouloire, pendant deux heures, un jour de marché, ensuite y être flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres *G. A. L.* sur l'épaule droite, par l'Exécuteur de la haute-justice; ce fait, mené & conduit ès galères du Roi, pour y être détenu & servir ledit Seigneur Roi comme

forçat, pendant le temps & eſpace de neuf ans; ordonne au ſurplus que ladite ſentence, en ce qui regarde ledit Claveau, ſortira effet; condamne ledit Claveau en tous les dépens des cauſes d'appel; & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, renvoie ledit Louis Claveau priſonnier par-devant les Officiers dudit Grenier à ſel de Bouloire. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à dûe & entière exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la première Chambre de notre Cour des Aides, le quinzième jour de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. Collationné. Par la Cour des Aides.

Signé OUTREQUIN.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre ſur ce requis; ſavoir faiſons que: Vu par la Cour la requête à elle préſentée par Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire général des Fermes-unies de France, à ce qu'il plût à la Cour autoriſer le ſuppliant à faire imprimer, lire, publier & afficher l'arrêt de la Cour du 15 juin dernier, rendu contre Louis Claveau, enſemble l'arrêt qui interviendra ſur ladite requête, dans la ville de Bouloire, & par-tout où bon lui ſemblera dans l'étendue de la direction du Mans: Vu auſſi ledit arrêt de la Cour, du 15 juin dernier, attaché à ladite requête, ſignée Malot Procureur: Concluſions de notre Procureur général. Ouï le rapport de M.^r Joſeph-Nicolas de Fays, Conſeiller; & tout conſidéré: NOTREDITE COUR autoriſe le ſuppliant à faire imprimer, lire, publier & afficher à ſes frais & dépens l'arrêt de la Cour du 15 juin dernier, rendu contre ledit Louis

Claveau, enſemble le préſent arrêt, dans la ville de Bouloire, & par-tout où bon lui ſemblera dans l'étendue de la direction du Mans. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à dûe & entière exécution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la première Chambre de notre Cour des Aides, le treizième jour de juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. Collationné. Par la Cour des Aides. *Signé* OUTREQUIN.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVIII.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui condamne CHARLES ROGER, Marchand Mercier Privilégié, à être attaché au Pilory pendant trois jours consécutifs, & à être banni pendant neuf ans, pour Banqueroute frauduleuse.

voyé les 8 Estampes ci jointe

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du seize Juin mil sept cent soixante-huit.

executé le 21, 22 et 23 juin 1768

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête de Pierre Lequesne, Marchand Mercier à Paris, & François-Claude Levasseur de Verville, Négociant à Lyon, Demandeurs & Accusateurs, le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege à eux joint, contre Charles Roger, Marchand Mercier Privilégié, Défendeur & Accusé, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès, le 30 Avril 1767, par laquelle ledit Charles Roger auroit été declaré dûement atteint & convaincu d'avoir, depuis les paroles par lui portées à ses créanciers sur le dérangement de ses affaires, & le protêt à lui signifié le 30 Décembre 1764, de deux lettres de change, l'une de 1253 liv. 3 sols, l'autre de 4287 liv. 13 sols par lui acceptées & non acquittées, fait transporter de sa demeure ordinaire, & nuitamment & à l'insçu de

ARCHIVES ALLES NATIONALES

268

ſes créanciers, d'abord dans une maiſon à lui appartenante, & enſuite au Palais des Tuileries, une partie conſidérable de marchandiſes en fraude deſdits créanciers, & pour en diſpoſer à ſa volonté; d'avoir été trouvé nanti de livres & regiſtres incapables d'indiquer la véritable ſituation de ſes affaires, au terme de l'Article premier du Titre III de l'Ordonnance du Commerce, & d'avoir d'ailleurs tenu leſdits livres & regiſtres ſans exactitude; de n'avoir point détaillé dans l'état actif joint à ſa procuration du 10 Février 1765, nombre de billets à ordre ou ſous des noms interpoſés, qu'il l'avoit fait faire pour le prix des marchandiſes par lui vendues à crédit, quoiqu'il eût leſdits billets dans ſon porte-feuille lors de l'appoſition des ſcellés faite ſur ſes effets le 15 Janvier précédent, & de n'avoir point compris dans ledit état une créance de 6088 liv. à lui appartenante, & qu'il avoit fait mettre ſous le nom d'un tiers, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation & autres cas, condamné à être conduit aux Halles au Pilory, pour y être attaché & demeurer depuis une heure juſqu'à trois, pendant trois jours conſécutifs, & chaque jour faire quatre tours dudit Pilory, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*Banqueroutier frauduleux*); ce fait banni pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui auroit été enjoint de garder ſon Ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de ſon Ban expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations; ledit Roger auroit été condamné à payer auxdits Lequeſne & Levaſſeur la ſomme de 13880 liv. 19 ſols 6 den. pour le montant de leurs créances, avec les intérêts à compter du jour des protêts; auroit pareillement été condamné en 2000 liv. de dommages-intérêts envers leſd. Lequeſne & Levaſſeur & aux dépens; les ſaiſies & réintégrandes deſd. marchandiſes ſouſtraites & diverties par ledit Roger, enſemble les oppoſitions formées par leſd. Lequeſne & Levaſſeur ès mains des nommés Bulté, Beance, Lecocq & Maſſon, auroient été déclarées bonnes & valables ſur la demande deſdits Lequeſne & Levaſſeur, afin d'être payés par privilege & préférence, circonſtances & dépendances, du montant de leurs créances, & en principaux, intérêts & frais; ſur le prix provenu deſdites marchandiſes, auroient été renvoyés à ſe pourvoir à fins civiles contre & ainſi qu'ils aviſeroient bon être; auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit; auroit été permis auxdits Lequeſne & Levaſſeur de la faire imprimer & afficher, tant à Paris qu'à Lyon, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Roger; ſur le ſurplus des demandes des Parties, leſd. Parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès; & pour l'exécution de ladite Sentence, auroit été ordonné

que ledit Charles Roger passeroit à l'instant les Guichets de la Prison du Grand Châtelet, où il seroit écroué sur les Registres d'icelle par l'Etang, Huissier Audiencier près la Chambre, à la requête desdits Lequesne & Levasseur: La Requête des sieurs Lequesne, Marchand Mercier à Paris, & Claude Levasseur de Verville, Négociant à Lyon, du 21 Mai 1767, tendante à ce qu'ils fussent reçus Appellans de la Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, le 30 Avril 1767, en ce que, 1°. par omissions ou par vice de rédaction, les condamnations portées par ladite Sentence contre Charles Roger, au profit desdits Lequesne & Levasseur, en principal, intérêts, dommages-intérêts & dépens n'ont point été prononcées explicitement & formellement par corps; 2°. en ce que les intérêts de la totalité du principal y ont été adjugés, à compter du jour des protêts seulement, au lieu de les avoir adjugés à compter du jour des protêts & demandes; 3°. en ce que ladite Sentence n'a adjugé auxdits Lequesne & Levasseur que 1000 livres de dommages & intérêts, & a mis hors de Cour, sur le surplus de leurs demandes, tenir l'appel pour bien relevé, il leur fût permis, en tant que de besoin, de faire intimer sur icelui qui bon leur sembleroit; faisant droit sur ledit appel, l'appellation & sentence dont est appel fussent mis au néant aux chefs ci-dessus expliqués; émendant quant à ce, ledit Charles Roger fût condamné par corps à payer auxdits Lequesne & Levasseur la somme de 13880 l. 19 sols 6 den. de principal, avec les intérêts à compter des jours des protêts & demandes, ledit Roger fût pareillement condamné par corps en 20000 de dommages & intérêts envers lesdits Lequesne & Levasseur, & en tous les dépens; il fût ordonné qu'au résidu ladite Sentence sortiroit son plein & entier effet, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance audit Roger: La requête d'atténuation de Charles Roger, Marchand d'étoffes de soie privilégié à Paris, du 23 Février 1768, tendante à ce qu'il fût reçu d'abondant appellant d'une Sentence contre lui rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris le 30 Avril 1767, de toute la procédure sur laquelle elle est intervenue & de tout ce qui l'a suivie, il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'appel, de nullité & d'atténuation, il employoit ce qu'il avoit ci-devant dit au Châtelet, & le contenu en ladite requête, en conséquence, en procédant au jugement du Procès pendant en la Cour, au rapport de M. de Chavanne Conseiller, ledit appel fût tenu pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter ni avoir égard aux différentes requêtes & demandes, tant dudit Lequesne que dudit Levasseur, dit de Verville, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant; 1°. l'apposition des scellés faite en la maison dudit Roger à la requête & aux risques dudit sieur Lequesne le 15 Janvier 1765, ce qui a précédé & suivi ladite

apposition des scellés, & notamment le procès-verbal de vente des meubles, effets & marchandises dudit Roger; 2°. le procès-verbal d'interpellations faites aux sieurs Dudès, veuve Gentilhomme, Demoiselle Tavernier, veuve Gassouin, Demoiselle Cosregelongers & Baudre, dit Saint Jean, ainsi que les secondes dépositions en forme de répétitions des mêmes témoins faite en l'addition d'information du 3 Février 1765; 3°. le decret de prise de corps dudit jour 10 Février 1765, & ce qui a été fait en conséquence; 4°. la Sentence du 19 Mars audit an 1765, ensemble les recollemens faits en vertu d'icelle le 22 dudit mois de Mars & jours suivans, jusques & compris celui auquel les pieces devant servir à conviction, & trouvées sous les scellés dudit Roger, ont été apportées au Greffe Criminel du Châtelet, ainsi que les confrontations desdits témoins; 5°. la deuxième déposition de Bourjot, l'addition d'information du 24 Février 1766, ensemble les recollemens & confrontations du même témoin; 6°. le procès-verbal contenant le réquisitoire de Lequesne du 10 Avril 1766, & saisie par voye de fait des billets y mentionnés, la continuation d'information du 12, & les recollemens & confrontations desdits témoins fussent déclarés nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, ou en tout cas & subsidiairement les reproches fournis par ledit Roger contre Bourjot, Cazenave, la femme la Grelette, veuve Gentilhomme, Gilles Legrand, la fille Tavernier & la Demoiselle Chaudonnet, résultant de leurs contradictions aux dépositions, recollemens & confrontations, fussent déclarées valables, à cet effet il fût ordonné que les dépositions desdits Bourjot, Cazenave, femme la Grelette, veuve Gentilhomme, fille Tavernier, Gilles Legrand, Demoiselle Chaudonnet & autres, seroient rejettées du Procès, à ce qu'elles tendroient à faire charges contre ledit Roger, les accusations intentées contre ledit Roger, à la requête dudit Lequesne, fussent pareillement déclarées nulles, fausses, calomnieuses, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, ledit Roger en fût déchargé, ainsi que de toutes les condamnations prononcées contre lui par la Sentence dudit jour 30 Avril 1767; il fût ordonné que ledit Roger seroit élargi & mis hors de prison de la Conciergerie du Palais où il est détenu, & réintégré dans sa maison, rue Saint Honoré, par l'Huissier de la Cour de service; en conséquence, que son écrou seroit rayé & biffé des registres desdites Prisons, en marge desquels seroit fait mention de l'Arrêt à intervenir, à ce faire tous Greffiers & Géoliers contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés; il fût ordonné que Levasseur & Lequesne seroient tenus de reconnoître ledit Roger comme un Négociant d'honneur & de probité & non taché des faits calomnieux & injurieux qu'ils lui ont imputés, ils fussent condamnés à en passer acte audit Roger pardevant Notaires à leurs frais, en présence de huit notables Bourgeois que ledit Roger voudroit choisir, sinon & à faute de ce faire, que l'Arrêt à intervenir vaudroit ledit acte; défenses leur fussent faites de plus à l'avenir injurier, médire ni médire dudit Roger, sous peine de punition corporelle & exem-

plaire ; il fût pareillement ordonné que le Mémoire imprimé en 1766, chez Cellot, rue Dauphine, contenant 29 pages *in*-4°. commençant par ces mots : *Les Banqueroutiers sont si fréquens*, & finissant par ceux-ci, & *il a violé toutes les regles de la confiance & de la probité, toutes les loix du commerce de la société*, demeurera supprimé ; comme aussi que les termes injurieux & calomnieux répandus dans la Requête présentée au Châtelet le 25 Avril mil sept soixante-sept, notamment ceux-ci : *il ne résulteroit rien de ce fait, si ce n'est que Roger est du nombre de ces scélérats qui affectent de faillir*, &c. seroient & demeureroient supprimés, comme contenant des faits faux, diffamatoires, injurieux & calomnieux ; il fut pareillement ordonné que les papiers dudit Roger trouvés sous les scellés, & decrits au procès-verbal qui a été dressé, lui soient remis, recollement préalablement fait d'iceux, ainsi que les billets & autres papiers étant au Greffe ; à ce faire Me Blaque Notaire au Châtelet de Paris, & tous autres Greffiers & dépositaires seront contraints & par corps, ce faisant déchargés ; comme aussi que les marchandises réclamées & non-vendues, & sur lesquelles les scellés ont été réapposés seroient remises audit Roger ; à ce faire les sieurs Levasseur & Lequesne & tous autres gardiens & commissaires solidairement contraints & par corps, quoi faisant déchargés ; à cet effet il fût ordonné que le scellé apposé sur lesd. marchandises seroit levé par l'Huissier porteur de l'Arrêt à intervenir, à la premiere sommation qui en seroit faite, sinon ledit Huissier fût autorisé à briser ledit scellé ; Levasseur & Lequesne fussent condamnés solidairement & par corps à payer audit Roger, 1°. la somme de 136915 liv. 16 sols, pour la valeur des meubles meublans & marchandises dudit Roger, à la déduction néanmoins de la somme à laquelle seroient estimées par gens à ce connoissans, convenus ou nommés d'office, les marchandises réclamées & non vendues, eu égard au tems actuel & au déperissement qu'elles ont souffert ; 2°. à lui rendre & restituer la somme de 1557 livres d'argent comptant qui s'est trouvé lors de la levée du scellé, ensemble les six couvers d'argent mentionnés au procès-verbal de description qui doivent être neufs & marqués C. R. ; 3°. en la somme de 100000 liv. ou tel autre somme qu'il plairoit à la Cour fixer pour les reparations civiles dudit Roger, résultant de l'interruption de son commerce, du discrédit & désordre occasionné dans ses biens par les dissentions & contestations qui se sont ensuivies de la calomnieuse accusation & par la diffamation de sa personne ; il fût ordonné que sur & en déduction des sommes, 1°. de 136915 liv. 16 sols, 2°. de 1557 liv. ci-dessus en principaux, intérêts, réparations civiles & dépens, les deniers provenus de la vente seroient remis audit Roger ; à ce faire, le Commissaire, l'Huissier-Priseur, ledit Me Blaque, Notaire, & tous autres dépositaires contraints & par corps ; ce faisant déchargés ; il fût ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, publié & affiché à Paris, à Tours, Lyon, Nismes, & partout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de 1200 exemplaires, le tout aux frais & dépens desdits

Levasseur & Lequesne, & ils fussent condamnés solidairement & par corps aux dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, même en ceux réservés, & où la Cour y feroit la moindre difficulté, il fût donné acte de ce qu'en tant que de besoin il articuloit comme faits justificatifs, 1°. que les sieurs de Peuil & Guillet ne se sont pas trouvés à l'assemblée prétendue chez Bourjot le 13 Janvier 1765; 2°. qu'il n'a donné d'autre pouvoir d'assembler ses créanciers que par sa procuration du 10 Février, reçue par Girault, Notaire, en conséquence de laquelle s'est tenue l'assemblée du 11 du même mois; 3°. que ledit Roger n'a jamais tenu d'autres livres que ceux qu'il représente; qu'il a pris, quitté & repris le commerce, & que ses registres n'ont jamais été tenus dans une autre forme; 4°. que lesdits registres, tels qu'ils sont représentés, sont suffisans pour indiquer la situation dudit Roger; 5°. qu'au moment du déplacement des marchandises dont est question chez le sieur Cazenave, ledit Roger possédoit, comme il possede encore, cinq maisons dans Paris, un bien de campagne considérable, & qu'il laissoit en outre pour plus de 120000 liv. de marchandises en magasin, quelque argent comptant, des meubles, des contrats, des billets, en un mot, une multitude d'effets de toutes especes détaillés depuis dans son bilan, de sorte que l'actif monte à 393839 liv. 11 den. & se trouve par conséquent de beaucoup supérieur au passif qui n'est que de 262356 livres 3 deniers, ce qui fait 131483 livres 8 sols d'excédent; en cas d'aveu desdits faits par lesdits Lequesne & Levasseur, les conclusions ci-dessus prises par ledit Roger lui fussent adjugées; & en cas du déni des mêmes faits, il fût permis audit Roger d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, en la forme prescrite par l'Ordonnance portée, art. 3, 4 & 5 & suivans du tit. 28, aux offres faites par ledit Roger de nommer aussitôt l'interpellation, & sur le champ, les témoins dont il entendoit se servir pour sa justification sur chaque chef d'accusation, lesquels témoins seroient assignés à la requête du Procureur Général du Roi, & ouis d'office par tels de Messieurs qu'il plairoit à la Cour de commettre, aux offres pareillement de produire à l'instant les piéces justificatives qu'il entendoit administrer pour sa justification sur ce qui gît en preuve littérale; & par rapport à l'estimation des biens, dépouillement des factures & examen des registres, il fût ordonné que par Experts nommés d'office & pris, sçavoir quant aux immeubles dans le nombre des Jurés Experts ordinaires, quant au dépouillement des factures & examen des registres parmi les Négocians & Marchands à ce connoissant, auxquels Experts seroient mis, chacun à leur égard, tous les titres de propriété des biens dudit Roger trouvés sous les scellés, qui peuvent être nécessaires à leurs opérations; à cet effet il fût ordonné que tous les titres, piéces & registres seroient communiqués auxdits Experts, à ce faire tous dépositaires contraints & par corps, quoi faisant déchargés, lesquels Experts, chacun à leur égard, examineroient & rapporteroient, sçavoir en ce qui concerne l'estimation des immeubles, quelle étoit leur véritable valeur à l'époque du mois de Janvier 1765, eu égard à leurs

situations, emplacemens & améliorations; en ce qui concerne celle des marchandises, quelle étoit la valeur réelle & intrinseque de celles que ledit Roger avoit en magasin, ou qui pouvoient avoir été déplacées au moment où l'instruction a commencée, & ce par comparaison avec les procès-verbaux de saisies, revendication & description desdites marchandises; & enfin en ce qui concerne les registres, s'ils sont ou ne sont pas dans une forme suffisante & capable de donner connoissance des affaires dudit Roger, pour le tout fait, rapporté & communiqué, être par ledit Roger pris telles conclusions qu'il aviseroit, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, & que lesdits Lequesne & Levasseur fussent condamnés solidairement aux dépens, sous la réserve par ledit Roger de suivre à l'extraordinaire l'effet des plaintes par lui rendues au Commissaire Fontaine le 13 Janvier 1765, & au Commissaire Maillot le 14 Janvier 1766; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au surplus auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance : La Requête de Pierre Lequesne & Claude Levasseur du 18 Avril 1768, contenant demande à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour fins de non-recevoir & défenses à la demande en jugeant, portée par la Requête d'atténuation de Charles Roger du 23 Février dernier, ils employent le contenu en leurdite Requête; ce faisant, sans s'arrêter à ladite demande, dans laquelle ledit Charles Roger seroit déclaré purement & simplement non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Roger de la Sentence rendue en la Chambre criminelle du Châtelet de Paris du 30 Avril 1767, de toute la procédure sur laquelle elle est intervenue, & de tout ce qui l'a suivie, l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que la Sentence dont est appel sortiroit son plein & entier effet, ledit Roger fût condamné en l'amende, & en tant que touche l'appel interjetté par lesd. Lequesne & Levasseur aux chefs qui leur font préjudice de la même Sentence, les conclusions prises sur icelui par lesd. Lequesne & Levasseur par leur précédente Requête, leur fussent adjugées, ce faisant ils fussent reçus appellans de la Sentence du 30 Avril 1767, en ce que 1°. par obmission ou par vice de rédaction, les condamnations portées par icelles contre ledit Charles Roger au profit desdits Lequesne & Levasseur, en principal, intérêts, dommages-intérêts & dépens n'en ont point été prononcées explicitement & formellement par corps; 2°. en ce que les intérêts de la totalité du principal de leur créance y ont été adjugés, à compter du jour des protêts seulement, au lieu de les avoir adjugés à compter des jours des protêts & demandes; 3° en ce que ladite Sentence n'a adjugé auxdits Lequesne & Levasseur que 2000 livres de dommages & intérêts, & a mis hors de Cour, sur le surplus de leurs demandes, l'appel fût tenu pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, l'appellation & Sentence dont étoit appel fussent mis au néant aux chefs ci-dessus expliqués, émendant, quant à ce, ledit Charles Roger fût condamné par corps à payer auxdits Lequesne & Levasseur

la ſomme de treize mille huit cens quatre-vingt livres dix-neuf ſols huit den. de principal avec les intérêts, à compter des jours des protêts & de leur premiere demande, ledit Roger fût pareillement condamné par corps en 20000 liv. de dommages-intérêts envers leſdits Lequeſne & Levaſſeur, & en tous les dépens, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit; il fût permis auxdits Lequeſne & Levaſſeur de faire imprimer, afficher l'Arrêt qui interviendroit avec la ſuſdite Sentence, tant à Paris qu'à Lyon, juſqu'à concurrence du nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, aux frais dudit Roger, tous leſquels frais & dépens qui ſeroient adjugés auxdits Lequeſne & Levaſſeur, pourroient être employés en frais & miſes d'exécution, il leur fût permis de joindre à ladite Requête les piéces y énoncées; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, portant ayent acte, & au ſurplus auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance; les piéces produites par ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées: La Requête de Charles Roger du 21 Avril 1768, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour plus amples moyens d'appel il employoit ſadite Requête, contenant en outre demande à ce qu'il fût ordonné, que le Mémoire imprimé en mil ſept cent ſoixante-huit, chez Louis Cellot, rue Dauphine, contenant ſoixante-trois pages *in-4°.* intitulé: *Mémoire pour les Sieurs Levaſſeur de Verville, Négociant à Lyon, & Pierre Lequeſne, Marchand à Paris, Intimés; contre Charles Roger, Marchand d'étoffes de ſoye Privilégié, actuellement détenu ès Priſons de la Conciergerie pour crime de Banqueroute frauduleuſe, Appellant;* commençant par ces mots: *De l'Arrêt qui va intervenir, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *pour ſe ſignaler par de plus grands brigandages*, ſeroit & demeureroit ſupprimé, comme contenant des faits faux, diffamatoires, injurieux & calomnieux, & au ſurplus les fins & concluſions priſes par ledit Roger par ſa Requête du 18 Février dernier, lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour par laquelle il auroit été réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance: La Requête des créanciers unis du ſieur Charles Roger, Marchand à Paris, du 6 Mai 1768, contenant demande à ce qu'ils fuſſent reçus en tant que de beſoin & pour la forme ſeulement Parties intervenantes dans le Procès criminel pendant en la Cour entre le ſieur Charles Roger, Marchand à Paris d'une part, les ſieurs Pierre Lequeſne & Claude-François Levaſſeur d'autre part, il leur fut donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leurdite Requête, les créanciers fuſſent auſſi reçus appellans des Ordonnances rendues par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris ſur le Procès-verbal du Commiſſaire Cheſnon les 16 Février & 23 Mai 1768, enſemble de tout ce qui a précedé & pourroit enſuivre, l'appel fut tenu pour bien relevé, il fut ordonné que ſur icelui, circonſtances & dépendances, les Parties procéderoient en la Cour en la maniere accoutumée, ce faiſant procédant au Jugement

du

du Procès criminel dont il s'agit, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; émendant, il fût ordonné que les articles 6 & 7 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673, les Déclarations du Roi du 10 Juin 1715, Janvier & 13 Juin 1716, 27 Novembre 1717, 13 Mai 1722, 5 Août 1732 & treize Septembre mil sept cent trente-neuf, enregistrées en la Cour seront exécutées suivant leur forme & teneur ; en conséquence toute la procédure faite contre ledit Roger, à la requête desdits Levasseur & Lequesne, en ce qui pourroit intéresser lesdits créanciers seulement pour la conservation du gage de leur créance, sans avoir observé les formalités prescrites par les Loix susénoncées fût déclarée nulle & de nul effet, sauf audits créanciers à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseroient pour raison des torts résultans de l'inexécution du contrat d'union passé entre ledit Roger & ses créanciers, sous la réserve de tous leurs autres droits, & sauf pareillement auxdits Lequesne & Levasseur à se pourvoir comme ils le jugeroient à propos contre ledit Roger par les voies singulieres, les droits des créanciers reservés, lesdits Levasseur & Lequesne fussent condamnés en 10000 livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens faits par les créanciers, activement & passivement envers toutes les parties, lesquels ils pourroient en tout événement employer en frais de direction, sauf au Procureur Général du Roi, dont lesd. créanciers requeroient la jonction, à demander pour la vindicte publique & la contravention aux Loix, ce qu'il jugeroit convenable ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été reservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance : La Requête de François-Claude Levasseur de Verville & Pierre Lequesne du 6 Juin 1768, employée pour moyens de nullité contre la requête d'intervention des prétendus créanciers unis de Charles Roger du 6 Mai 1768, répondue de l'Ordonnance de la Cour de en jugeant, & pour réponse à l'addition du Mémoire imprimé, signifié de la part dudit Roger le dix-neuf dudit mois de Mai, contenant en outre demande, à ce que sans s'arrêter à l'intervention & demande desdits prétendus créanciers unis, il fût ordonné que ladite addition de Mémoire imprimé dudit Roger, signifié ledit jour dix-neuf Mai 1768, seroit & demeureroit supprimée, comme contenant des faits injurieux & calomnieux, & au surplus les conclusions ci-dessus prises par lesdits Lequesne & Levasseur leur fussent adjugées avec dommages-intérêts & dépens ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été reservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desd. Requête & Ordonnance : La Requête de Charles Roger du 10 Juin 1768, employée pour réponses & fins de non-recevoir, & défenses contre la demande en jugeant portée par la Requête des sieurs Levasseur & Lequesne, du 6 Juin 1768, contenant en outre demande, à ce qu'en procédant au Jugement du procès, lesdits sieurs Levasseur & Lequesne fussent déclarés non-recevables dans leurdite demande, ou en tout cas ils en fussent déboutés ; & au surplus, les conclusions cidessus prises

par ledit Roger, lui fussent adjugées avec dépens, dommages & intérêts; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desd. Requête & Ordonnance : La Requête de François-Claude Levasseur de Verville & Pierre Lequesne, du 11 Juin 1768, à ce qu'il plût à la Cour, pour justifier d'autant plus au procès criminel poursuivi à la requête & diligence desdits Levasseur & Lequesne, contre Charles Roger, sur leur plainte en banqueroute frauduleuse, que la Requête d'intervention présentée sous le nom de ses prétendus créanciers unis, le 6 Mai dernier, n'est que l'ouvrage dudit Roger lui-même, non celui de ses créanciers qui se sont qualifiés Syndics & Directeurs, & dont la premiere intervention par eux formée en cette qualité, a été rejettée du procès par Arrêt du 12 Mars 1766, qui est produit, il fût permis auxdits Levasseur & Lequesne de joindre en outre audit procès, la grosse en parchemin d'un autre Arrêt rendu sur appointement à mettre, au rapport de M. Farjonel, Conseiller, le 6 Septembre 1766, qui a même condamné lesdits Syndics & Directeurs aux dépens, en leurs noms, envers lesdits Levasseur & Lequesne, pour avoir voulu s'opposer, en cette qualité de Syndics & Directeurs, aux poursuites desdits Lequesne & Levasseur contre Roger; ce faisant, procédant au Jugement, augmentant & expliquant, en tant que de besoin, les conclusions prises par lesdits Levasseur & Lequesne contre les prétendus créanciers unis dudit Roger, faute par Me Thierry leur Procureur, d'avoir satisfait à la sommation à lui faite par acte du 14 Mai dernier, ou de donner copie de l'acte d'autorisation, en conséquence duquel il a présenté, le 6 dudit mois de Mai dernier, la nouvelle Requête d'intervention sous le nom des créanciers unis de Charles Roger, ou de déclarer les noms, qualités & demeures de tous ceux à la requête desquels il a entendu former ladite intervention, ladite Requête d'intervention fût déclarée nulle, que ceux qui ont donné pouvoir de la former, & dont ledit Thierry seroit tenu d'indiquer les noms, qualités & demeures, fussent condamnés en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & aux dépens faits sur icelle, au surplus les conclusions ci-dessus prises par lesdits Levasseur & Lequesne contre ledit Roger, leur fussent adjugées avec dommages, intérêts & dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance : La Requête de Philippe Molines & Laurent de Peuil, Marchands, Négocians à Paris, Créanciers, Syndics & Directeurs des droits des autres créanciers unis du sieur Charles Roger, ci-devant Marchand à Paris, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour exceptions, moyens de nullité, fins de non-recevoir & défenses subsidiaires contre la demande en jugeant des sieurs Levasseur & Lequesne portée dans leur Requête du 6 Juin 1768, ils employoient le contenu en leurdite Requête, contenant en outre demande, à ce que, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes desdits Levasseur & Lequesne, dans lesquelles ils seroient dé-

clarés non recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, les conclusions prises par lesdits Molines & Peuil par leur Requête du 6 Mai dernier, leur fussent adjugées ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance : La Requête de Claude-François Levasseur & Pierre Lequesne du 13 Juin 1768, à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration faite par Philippe Molines & Laurent de Peuil en leur Requête du 11 dudit mois de Juin, que la Requête du 6 Mai est leur ouvrage, & que ce sont eux qui l'ont présentée en la Cour, contenant en outre demande, à ce que, sans s'arrêter au surplus de ladite Requête du 11 Juin 1768, ni à la demande portée par icelle, dans laquelle ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, lesdits Philippe Molines & Laurent de Peuil fussent condamnés personnellement en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer envers lesdits Levasseur & Lequesne ; comme aussi ils fussent condamnés, en leurs propres & privés noms, aux dépens faits à leur égard, même en ceux faits sur la Requête du 6 Mai dernier, & au surplus les autres conclusions ci-dessus prises par lesdits Levasseur & Lequesne leur fussent adjugées ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance : La Requête de Philippe Molines & Laurent de Peuil dudit jour 13 Juin 1768, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement du Procès criminel dont il s'agit, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande des sieurs Levasseur & Lequesne portée dans leur Requête signifiée ledit jour treize Juin 1768, dans laquelle ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, les conclusions ci-dessus prises par lesdits Molines & de Peuil par leurs Requêtes des 16 Mai & 11 Juin 1768 leur fussent adjugées ; & y ajoutant, il fût ordonné que le libelle diffamatoire, intitulé : *Précis pour les sieurs Levasseur de Verville & Lequesne, Négocians, Intimés ; contre Charles Roger, &c. & contre de prétendus créanciers unis intervenans en sa faveur*, commençant par ces mots : *Toute cette affaire* . . . . & finissant par ceux-ci : *& même à l'honnêteté publique ;* signé, Levasseur & Lequesne, souscrits du nom de Me Moynat, Procureur, de l'Imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine 1768, contenant 17 pages d'impression *in*-4°., seroit & demeureroit supprimé, comme injurieux au corps des créanciers Roger ; défenses fussent faites auxdits sieurs Levasseur & Lequesne d'en faire imprimer & distribuer de semblables à l'avenir, & pour l'avoir fait ils fussent condamnés, attendu la récidive, en 2000 livres de dommages-intérêts, applicables, du consentement desdits Molines & de Peuil, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en tous les dépens, que lesdits Molines & de Peuil pourroient en tout évenement employer en frais d'union ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance. Vu aussi les Mémoires des sieurs Levasseur de Verville & Lequesne signifiés les 4 &

16 Juin 1768. Oui & interrogé en la Cour ledit Charles Roger sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR reçoit Claude-François Levasseur & Pierre Lequesne Appellans de la Sentence du 30 Avril 1767, tient l'appel pour bien relevé ; faisant droit sur les appels, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Charles Roger de ladite Sentence, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire ; en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Levasseur & Lequesne de la même Sentence, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant, en ce que, 1°. par ladite Sentence, les condamnations portées par icelle contre ledit Charles Roger, au profit desdits Lequesne & Levasseur, en principal, intérêts, dommages & intérêts, n'ont point été prononcées formellement par corps ; 2°. en ce que les intérêts de la totalité du principal y ont été adjugés à compter du jour des protêts seulement ; 3°. en ce que ladite Sentence n'a adjugé auxdits Lequesne & Levasseur que 2000 liv. de dommages & intérêts ; émendant quant à ce, condamne ledit Charles Roger par corps à payer auxdits Lequesne & Levasseur, la somme de treize mille huit cens quatre-vingt livres seize sols six deniers de principal, avec les intérêts à compter du jour des protêts & demandes, le condamne pareillement & par corps en six mille livres de dommages-intérêts envers lesdits Lequesne & Levasseur, & en tous les dépens des causes d'appel & demandes ; déclare Philippe Molines & Laurent de Peuil, ès noms, non-recevables dans leurs interventions & demandes, les condamne aux dépens à cet égard, qu'ils ne pourront employer en frais de direction ; ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur Général du Roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & partout où besoin sera, permet auxdits Levasseur & Lequesne de le faire afficher, tant à Paris qu'à Lyon, jusqu'à concurrence de cent exemplaires aux frais dudit Roger ; tous lesquels frais & dépens lesdits Levasseur & Lequesne pourront employer en frais & mises d'exécution ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, a mis & met lesd. Parties hors de Cour : Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye ledit Charles Roger prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le seize Juin mil sept cent soixante-huit. Collationné, PROT.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.



CHARLES ROGER

Marchand Mercier Privilegier, à être attaché au Pilory, pendant 3. jours consécutive, et [illegible] banni pour 9. ans pour Banqueroute frauduleuse à Paris.

269

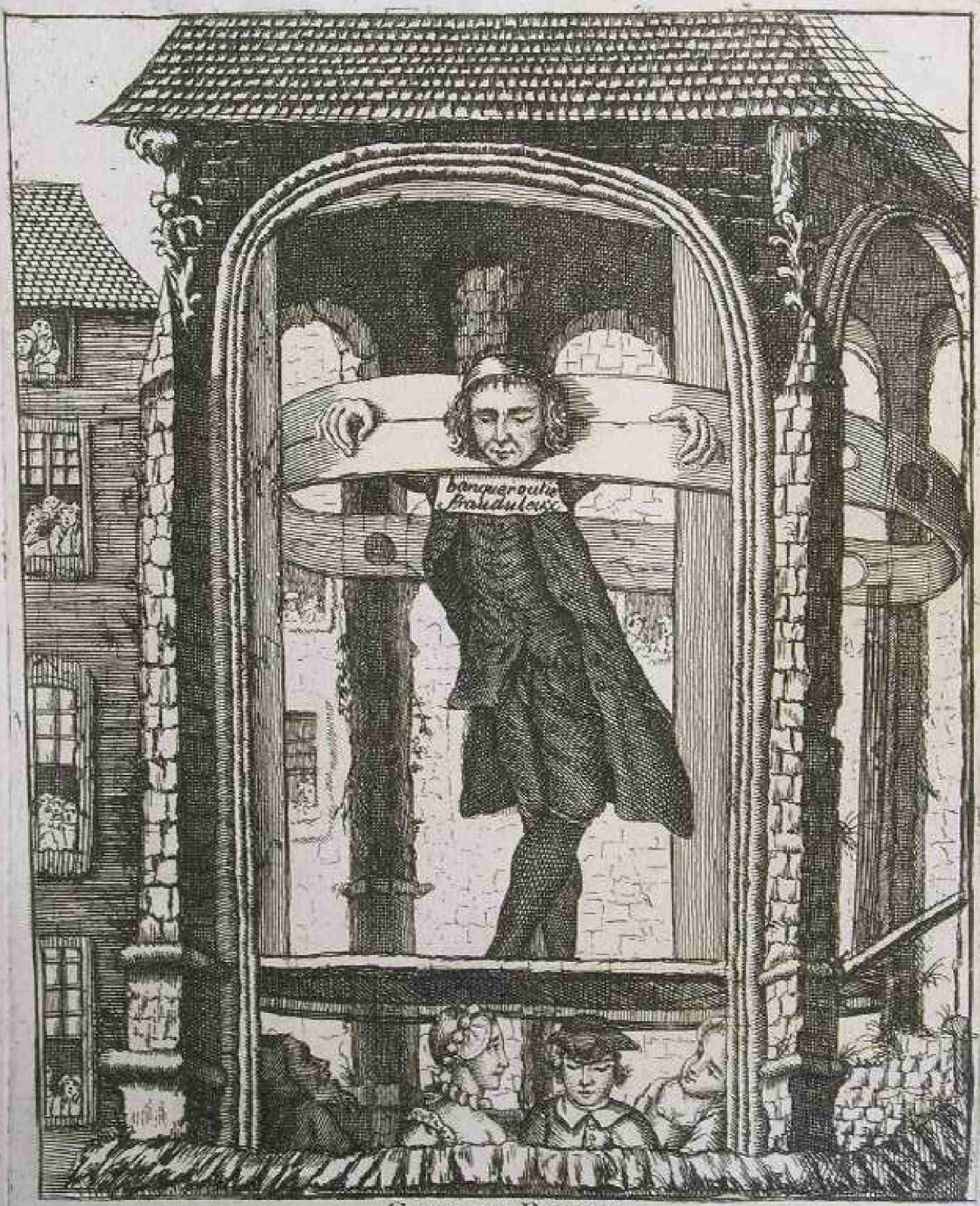

CHARLES ROGER

Mᵉ Mercier de Paris Condamné par Arest de la Cour de Parlement, d'estre Exposé au Pillory le 21. 22. et 23. Juin 1768. tels qu'il est icy representé pour Banqueroute frauduleuse.

ARCHIVES NATIONALES

270



Charles Roger Md. Mercier mis au Pilori pendant 3 Jours bani pour 9. Ans. le 21 Juin 1768

ARCHIVES ADIL NATIONALES

271



ARCHIVES ADIL NATIONALES

272

Du 17 Juin 1768

JUGEMENT PREVOTAL

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ARCHIVES

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHATELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général des Connétables & Maréchaux de France, au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France:

QUI condamne JEAN-PIERRE LAIMAIS, *Jardinier de profeſſion, à être fuſtigé nud de verges, ayant la corde au col, & flétri des lettres G. A. L. ſur les deux épaules, & aux Galeres à perpetuité.*

ARCHIVES NATIONALES

273

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siége de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du 17 Juin 1768.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

JEAN-PIERRE LAIMAIS, *Jardinier de profeſſion, Défendeur & Accuſé.*

NOUS diſons par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean-Pierre Laimais eſt déclaré véhémentement ſuſpect du vol avec effraction de la Montre d'argent, des hardes, linges & effets, fait à Epinay, la nuit du douze au treize Octobre mil ſept cent ſoixante-ſix, comme auſſi du vol de deniers comptans, & de différents effets fait à Bievres au commencement de Décembre de la même année mil ſept cent ſoixante-ſix, de partie deſquels effets ledit Laimais a été trouvé ſaiſi, le tout ainſi qu'il eſt mentionné au Procès; pour réparation & autre cas, condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés, ayant la corde au col, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur les deux épaules; ce fait conduit à la chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Ga-

leres à perpétuité, ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même à Epinay, à Bievres, dans les Villages circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTARD DU LYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: & ſiégeoient Meſſieurs Marotte du Coudray, Nouette de Montanglos Rapporteur, Batiſſier, Gaſteau de la Chatiere & Duval, tous Conſeillers du Roi en ſon Châtelet de Paris, le dix-ſept Juin mil ſept cent ſoixante-huit.

GUILLEBERT, *Greffier en chef.*

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.

ARREST
DE LA
COUR DES AIDES,

Qui confirme une Sentence de l'Élection de Châteaudun, par laquelle Joseph Lebas, *Collecteur de la ville de Cloye, pour l'année 1766, a été condamné à être blâmé pour prévarications par lui commises pendant sa collecte, & en cent livres d'amende envers le Roi.*

Du 23 Juin 1768.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre sur ce requis, savoir faisons que: Vu par la Cour le procès criminel extraordinairement instruit & jugé par les Officiers de l'Élection de Châteaudun, par sentence définitive du 29 décembre 1767, à la requête du Substitut de notre Procureur général en ladite Élection, demandeur & accusateur, d'une part, contre Joseph Lebas, Huissier royal en la Chancellerie, près le Présidial d'Orléans; & Louis Cibot, tous deux collecteurs des tailles & autres impositions de la ville de Cloye, pour l'année 1766,

274

défendeurs & accusés, d'autre part; ladite sentence rendue par lesdits Officiers de l'Élection de Châteaudun, sur les conclusions du Substitut de notre Procureur général, le 29 décembre 1767, par laquelle, sans avoir égard à la requête d'atténuation desdits Lebas & Cibot, aux moyens & demandes contenus en icelle, dont ils sont déboutés, ledit Joseph Lebas a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, abusant de sa qualité de collecteur, exigé de l'argent de particuliers habitans de la ville de Cloye, non compris au rôle des tailles de ladite ville de Cloye, année 1766, duquel il étoit porteur, d'en avoir reçu, écrit les payemens, pour masquer la fraude, sur des feuilles volantes, & d'avoir menacé de frais ceux qui refusoient ou cessoient de lui en donner, sur le refus qu'il faisoit ouvertement de faire voir les cotes sur le rôle, & de calculer, en étant requis, les sommes payées sur icelles: Pour réparation de quoi, a été ordonné qu'il seroit mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir commis les prévarications ci-dessus énoncées; faisant droit sur le réquisitoire du Substitut de notre Procureur général, ledit Lebas a été condamné à restituer la somme de trois livres six sous, du payement de laquelle à lui fait, la preuve est constatée au procès, savoir, dix sous à François Breton, Marchand de cochons, payés par sa femme; dix-sept sous à Bernard Rousseau, Tuilier, payés par sa femme; six sous à Renée Thibault, veuve de Jacques Poullain, par elle payés; cinq sous à Nicolas Cheramy, Charpentier, payés par sa femme; & vingt-huit sous à René Guillemain, Cloutier, tant par lui que par sa femme, & en cent livres d'amende envers le Roi: Et à l'égard de Louis Cibot, il a été déclaré pareillement atteint & convaincu d'avoir indiscretement participé aux prévarications dudit Lebas; pour réparation de quoi, a été ordonné qu'il seroit mandé en la Chambre, & admonesté; lui étoit fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, a été condamné en six

livres d'amende applicable aux pauvres des paroiſſes de la ville de Cloye; leſdits Lebas & Cibot ont été condamnés ſolidairement aux frais par eux occaſionnés, faute d'être comparus lors du récollement des témoins; étoit ordonné que ladite ſentence ſeroit imprimée & affichée à l'un des poteaux de la halle de la ville de Cloye, & dans les principaux lieux de cette Élection, ce qui s'exécuteroit nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier: La prononciation faite & lecture de la ſuſdite ſentence auxdits Lebas & Cibot, à quoi ledit Lebas a déclaré qu'il n'y acquieſçoit point, & ledit Cibot a déclaré qu'il y acquieſçoit & conſentoit de l'exécuter en ce qui le concernoit; en conſéquence, il a été admoneſté & défenſes lui a été faite de récidiver: Arrêts de la Cour des 26 août & 9 ſeptembre 1767, rendus ſur les requêtes dudit Lebas, par leſquels il a été reçu appelant de la procédure, & a été ordonné que les charges & informations ſeront envoyées au greffe de la Cour: La requête préſentée à la Cour le 22 juin 1768, par ledit Joſeph Lebas, tendante à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant; émendant, qu'il fût déchargé des fauſſes & calomnieuſes accuſations contre lui intentées par la délation de ſes ennemis, ainſi que des condamnations portées par leſdites ſentences; en conſéquence, qu'il fut renvoyé dans les fonctions de ſa charge, ſauf à M. le Procureur général à prendre contre les dénonciateurs du ſuppliant telles concluſions qu'il aviſeroit, ſous la réſerve que fait ledit Lebas en particulier, de ſe pourvoir contr'eux par les voies & ainſi qu'il appartiendroit: Ordonnance d'en jugeant au bas de ladite requête; ladite requête ſignée Guillebert, Procureur. Concluſions de notre Procureur général; ouï & interrogé en la Chambre ledit Lebas derrière le barreau, lui retiré: Ouï le rapport de Me Étienne-Robert Leſchaſſier de Méry, Conſeiller; & tout conſidéré. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur l'appel interjeté par ledit Lebas, de la ſentence

rendue par les Officiers de l'Élection de Châteaudun, le 29 décembre 1767, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence dont étoit appel ſortira effet; condamne ledit Lebas en l'amende ordinaire de douze livres; comme auſſi ordonne qu'à la requête & diligence de notre Procureur général, le préſent arrêt ſera imprimé & affiché à l'un des poteaux de la halle de la ville de Cloye & place publique de ladite ville, & dans les principaux lieux de l'Élection de Châteaudun, notamment à la porte du bureau de la recette des tailles de l'Élection de Châteaudun; & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, renvoye ledit Lebas par-devant leſdits Officiers de ladite Élection de Châteaudun, que la Cour a commis à cet effet. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à dûe & entière exécution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la première Chambre de notre Cour des Aides, le vingt-troiſième jour de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. Collationné. Par la Cour des Aides.

Signé OUTREQUIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.

ARREST
DE LA
COUR DES AYDES,

QUI infirme une Sentence de l'Election de Paris qui condamnoit le Sieur PIERRE-NICOLAS SOMMÉ, *Marchand Orfévre de cette Ville, à être pendu. Faiſant droit ſur l'appel dudit* SOMMÉ, *le décharge de l'accuſation de faux poinçons contre lui intentée ; lui fait main-levée des effets & argenterie ſur lui ſaiſis, ainſi que de ſon poinçon de Maître ; déboute* JEAN-JACQUES PREVOST, *Adjudicataire général des Fermes, & le ſieur* DURUSSEL *ſon Directeur, de leur demande en ſuppreſſion des Mémoires dudit* SOMMÉ ; *condamne* JEAN-JACQUES PREVOST *en* SIX MILLE LIVRES *de dommages & intérêts envers ledit* SOMMÉ, *& en tous les dépens. Ordonne l'impreſſion & l'affiche du préſent Arrêt.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES EN LA PREMIERE CHAMBRE.

Du cinq Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

VU par la Cour le procès criminel extraordinairement inſtruit & jugé par les officiers de l'élection de Paris, par ſentence définitive du 6 mai 1768, à la requête de Jean-Jacques Prevoſt, adjudicataire général des fermes unies de France, demandeur & accuſateur, le ſubſtitut de notre Pro-

ARCHIVES NATIONALES

cureur Général joint, contre Pierre-Nicolas Sommé, marchand orfevre à Paris, actuellement prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, défendeur & accusé; & encore entre ledit Prevost, demandeur aux fins de sa requête à fins civiles, du 4 septembre 1767, d'une part, & ledit Pierre-Nicolas Sommé, défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Prevost, demandeur aux fins de sa premiere requête à fins civiles, du 14 novembre 1764, & ledit Sommé, défendeur d'autre; & entre ledit sieur Sommé, demandeur aux fins de sa requête du 5 mai 1768, d'une part, & ledit sieur Prevost, défendeur, d'autre; la sentence du 6 mai 1768, rendue par les officiers de l'élection de Paris, sur les conclusions du substitut du Procureur Général du Roi, par laquelle, en conséquence de l'Arrêt de la Cour du 25 octobre 1766, qui a ordonné l'élargissement dudit Pierre-Nicolas Sommé, à la charge de se représenter à toutes assignations, & d'être au pied de la cour en état d'ajournement personnel lors du jugement des appellations s'il y écheoit: La sentence du 18 décembre 1764, rendue sur l'instruction faite audit siege, laquelle, en ce quelle concerne ledit Sommé, a été déclarée comme non avenue, ladite sentence au surplus sortissant effet; faisant droit au principal, ensemble sur les plaintes, charges & informations, & addition d'informations faites audit siege à la requête dudit Prevost, le substitut de notre Procureur Général joint, ledit Sommé a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir en sa possession deux faux poinçons imitant le poinçon de charge dudit Prevost, représentant l'un comme l'autre un A couronné, entrelacé d'une branche de laurier, de les avoir jettés avec la clef de sa chambre à coucher & celle de son cabinet d'enbas, dans la fosse d'aisance de sa maison,

lors de ſon évaſion pendant la viſite de ſon laboratoire, du 10 Décembre 1763, pour les ſouſtraire à juſtice, d'avoir, avec leſdits deux faux poinçons, marqué différens ouvrages d'argenterie trouvés & ſaiſis chez lui lors de ladite viſite, & notamment deux plaques de plats longs, une aſſiette à contours & deux pieces d'argent brut; comme auſſi d'avoir été trouvé ſaiſi & d'avoir marqué une cuillier à moutarde non finie, d'un poinçon faux repréſentant deux branches de laurier, imitant le poinçon de charge dudit Prevoſt pour les menus ouvrages d'argent, ladite cuillier marquée du poinçon de maître dudit Sommé; a été pareillement déclaré véhemment ſoupçonné d'avoir marqué une grande fourchette à filets d'un faux poinçon repréſentant une coquille, imité ſur le poinçon de décharge d'Eloy Brichard, précédent fermier, pour les menus ouvrages d'argent, & deux cuilliers à ſucre unies, d'un autre faux poinçon repréſentant une tête de femme, imité ſur celui dudit Eloy Brichard, & qui lui ſervoit pour la décharge des gros ouvrages d'argent, le tout ſaiſi chez lui; pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au procès, ledit Pierre-Nicolas Sommé étoit condamné à faire amende honorable aux portes de l'égliſe métropolitaine de cette ville & de ladite juriſdiction, en chemiſe, tête & pieds nuds, la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente de cire jaune, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots, *inſculpateur de faux poinçons*, & là, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & témérairement, & comme mal aviſé, il a marqué & inſculpé de faux poinçons les vaiſſelles dont eſt queſtion, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, & à être enſuite pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, à

une potence qui ſera pour cet effet plantée en la place de Greve de cette ville, ſon corps mort porté au gibet de Paris, ledit Sommé préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices, fauteurs & adhérens ; étoit ordonné que leſdits faux poinçons ſeroient briſés & rompus en préſence du ſubſtitut de notre Procureur Général, dont ſeroit dreſſé procès-verbal pardevant le préſident de l'élection, tous & un chacun les biens dudit Sommé ſujets à confiſcation, ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux, ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris l'amende de dix livres envers ledit Seigneur Roi ; faiſant droit ſur les demandes à fins civiles dudit Prevoſt, leſdits ouvrages d'argent marqués de faux poinçons ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi au profit dudit Prevoſt, ledit Sommé a été condamné, *& par corps*, en l'amende de trois mille livres & de cent livres d'amende pour chacune piece deſdits ouvrages neufs, & en trois cent livres pour les ouvrages vieux, & en outre en trois mille livres de dommages & intérêts & réparations civiles envers ledit Prevoſt ; ledit Sommé étoit condamné, *& par corps*, aux dépens envers ledit Prevoſt ; a été ordonné que ladite ſentence ſeroit lûe, publiée & affichée partout où beſoin ſeroit, aux frais & dépens dudit Sommé, *& qu'elle ſeroit exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel* ; prononciation d'icelle faite le même jour audit Sommé ; eût été appellé de ladite ſentence en notre Cour des Aydes, & le procès diſtribué à Me Joſeph-Nicolas de Fays, Conſeiller : requête dudit Sommé du premier juillet préſent mois ; celle deſdits Prevoſt & Antoine Duruſſel du 2 dudit mois ; celle de Julien-Paulin Emery, marchand tapiſſier, & conſorts, du

même jour 2 juillet ; conclusions de notre Procureur Général ; interrogatoire subi par ledit Sommé sur la sellette ; lui retiré ; ouï le rapport dudit Me de Fays : Tout joint, vû & considéré :

NOTREDITE COUR faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Pierre-Nicolas Sommé, de la sentence contre lui rendue en l'élection de Paris le 6 mai 1768, a mis & met l'appellation & sentence dont a été appellé, au néant ; émendant, décharge ledit Sommé des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence ; ce faisant, renvoye ledit Sommé de l'accusation contre lui intentée, ordonne qu'il sera élargi & mis hors des prisons, & que ses écrous seront rayés & biffés des registres du greffe de la geole de la conciergerie du palais à Paris, à quoi faire sera le greffier contraint, quoi faisant, déchargé ; à le laisser sortir desdites prisons seront tous greffiers, geoliers, concierge & guichetiers, contraints par corps, quoi faisant, déchargés ; en conséquence, fait pleine & entiere main-levée audit Sommé de son poinçon de maître, ensemble de l'argenterie & effets sur lui saisis par le procès-verbal du 10 décembre 1763, à l'exception d'une grande fourchette à filets & de deux cuilliers à sucre unies, marquées de faux poinçons imitans le poinçon de décharge d'Eloy Brichard, & d'une cuil-

lier à moutarde, non finie, marquée du poinçon de maitre dudit Sommé, lesquelles pieces seront cassées & brisées par le greffier de la Cour & la matiere remise audit Sommé, à l'exception encore de deux plaques de plats longs, une assiette à contour, & deux pieces d'argent brut & de deux faux poinçons mentionnés au procès, lesquelles pieces & poinçons resteront déposés au greffe de la Cour, pour, par notre Procureur Général, être pris, ensemble sur aucuns autres cas du procès, telles conclusions qu'il avisera : ordonne que le poinçon de maître dudit Sommé & les autres effets sur lui saisis, lui seront rendus & restitués sur la présentation de la minute du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, à quoi faire seront tous greffiers & dépositaires desdits poinçons & effets, contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés ; condamne ledit Jean-Jacques Prevost en six mille livres de dommages & intérêts envers ledit Sommé ; déboute Jean-Jacques Prevost & ledit Antoine Duruffel de leur demande en suppression des mémoires dont est question ; donne acte à Julien-Paulin Emery, Jean Delflaches, Louis Mercier & .... Neveu, Marie Maria, veuve d'Eloy Guerin, Edme-Thomas Laurand, Louis Brezin, Pierre-Jacques Cauffin, Louis Barbault

& ..... Pantin, de leurs déſiſtemens & conſentemens; en conſéquence, fait main-levée des oppoſitions par eux formées ſur ledit Sommé entre les mains du greffier de l'élection de Paris, déclare leſdites oppoſitions comme non avenues : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché en cette ville de Paris au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Jean-Jacques Prevoſt; condamne ledit Prevoſt & ledit Duruſſel en tous les dépens du procès, tant des cauſes principales que d'appel & demandes, même en ceux réſervés par les arrêts de la Cour; ſur le ſurplus de toutes les autres demandes, fins & concluſions reſpectives des parties, les a mis & met hors de Cour. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de notre Cour des Aydes, le cinquiéme jour de juillet l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſiéme. Collationné par la Cour des Aydes, *ſigné*, OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

JUGEMENT PRÉVÔTAL,

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHASTELET DE PARIS,

Par Meſſire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt-général des Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement, Généralité de Paris & Iſle de France.

Qui condamne DOMINIQUE-HUGUES MARCOURT, *Cocher-bourgeois ſans condition, à être pendu en Place de Grêve.*

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siége de la Maréchauſſée générale de l'Iſle de France.

Du quatorze Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Dominique-Hugues Marcourt, Cocher-bourgeois ſans condition.

Jean-François Dépinal, Cuiſinier ſans condition, Défendeurs & Accuſés.

276

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Ledit Dominique Hugues Marcourt, Défendeur & Accusé.

Une Quidamne de la taille d'environ cinq pieds, âgée d'environ vingt-deux ans, ayant le visage très maigre & raye par endroits sur les joues de longues marques jaunes, portant cheveux noirs, ayant deux coëffures l'une sur l'autre, & au col un collier de Grenat à cinq ou six rangs, un manteau de lit, un cotillon rayé bleu & rouge avec un jupon blanc dessous, des bas blancs de cotton très gros, accusée, absente & contumace.

NOUS disons, par délibération de Conseil, ouï sur ce le Procureur du Roi, que les deux Procès sont & demeurent joints pour être jugés par un seul & même Jugement; & y faisant droit, disons que ledit Dominique-Hugues Marcourt est déclaré dûement atteint & convaincu du vol de Cuillers & Fourchettes d'argent mentionnées au Procès, pour réparation & autres cas, & pour, par ledit Dominique-Hugues Marcourt, être revenu à Paris au préjudice des défenses portées par les Déclarations du Roi, après avoir été condamné 1°. au bannissement de trois ans, par Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet, le 21 Avril 1762, confirmée par Arrêt du 5 Mai suivant; 2°. après avoir été flétri de la Lettre (*V*) sur l'épaule droite, ainsi qu'il résulte du rapport des Médecins & Chirurgiens du Châtelet; 3o. après avoir été marqué des Lettres (*GAL*) sur l'épaule gauche, & condamné aux Galeres pendant cinq ans, aux termes de l'Arrêt du Parlement du 16 Janvier 1764, confirmatif de la Sentence rendue par délibération de Conseil en la

Chambre Criminelle du Châtelet, le 17 Novembre 1763; Condamnons ledit Dominique-Hugues Marcourt à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une Potence qui pour cet effet sera plantée dans la Place de Grêve; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté: & avant l'exécution, ledit Marcourt être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès & les noms de ses complices: surcis au jugement du Procès à l'égard dudit Jean-François Depinal, & de la Contumace qui est déclarée bien & valablement instruite contre une Quidamne de la taille d'environ cinq pieds, âgée de vingt-deux ans, ayant le visage très-maigre & rayé par endroits sur les joues de longues marques jaunes, portant cheveux noirs, ayant deux coeffures l'une sur l'autre, & au col un collier de Grenat à cinq ou six rangs, un manteau de lit, un cotillon rayé bleu & rouge, avec un autre jupon blanc dessous, des bas blancs de cotton très-gros, accusée, absente, jusqu'après l'exécution du présent Jugement, lequel sera à la diligence du Procureur du Roi imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Paris, même à Beaumont, Moüillelles, Enguien, & par-tout où besoin sera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt-Général susdit; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a présidé Messire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant-Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & siégeoient Messieurs Pillet, Phelippes de la Mar iere, Duboc, Bellanger, *Rapporteur*, & Bouron des Clayes, tous Conseillers du Roi audit Châtelet, le quatorze Juillet mil sept cent soixante-huit.

GUILLEBERT, *Greffier en Chef.*

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, Imprimeur de la Prévôté de l'Isle de France, rue Saint Severin.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI *condamne* Jacques-François Noyon & Jean-François Verdelet *à faire amende honorable, à être pendus, & enſuite brûlés, pour vols avec effraction de Vaſes ſacrés dans différentes Egliſes de Paris : Et* Jean-François Luce, Julien-François Devert, Pierre Leroux, Edme Hutinet, & Jacques-Nicolas-François Marville, *à être pendus, pour vols avec effraction ; tous préalablement appliqués à la queſtion. Surſeoit au Jugement des autres Accuſés juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-huit Juillet mil ſept cent ſoixante-huit. Executé le 20 dud.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accuſa-

ARCHIVES NATIONALES

277

teur contre Jacques-François Noyon, Praticien ; Pierre Pernon, ſervant les Maçons ; Jean-François Verdelet, Domeſtique ſans condition ; Edme Hutinet, Palefrenier ; Louis-Claude Senechal, Chartier de Profeſſion ; Jean-Pierre Deſchamps, Garçon Marchand de vin ; Jacques Letellier, Ouvrier Gazier ; Jean-François Luce, Apprentif Fondeur ; Jean Hecque, dit Vincent, Garçon Cordonnier ; Jean Coligny, Compagnon Menuiſier ; Jacques-Nicolas-François Marville, Apprentif Batteur d'or ; Pierre Leroux, dit le Serrurier, Compagnon Serrurier ; Julien-François Devert, Faiſeur de peignes ; Antoine Dumonchel, Apprentif Verniſſeur ; Pierre-Louis Vion, Garçon Tailleur ; Alexis Garnier, auſſi Garçon Tailleur ; François Houille, Marinier ; Manaſſès Gottsdhack, Juif négociant, & Abraham Wolf, Juif de la Tribu d'Iſraël, Marchand de quincaillerie, tous défendeurs & accuſés, Priſonniers ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence contre eux rendue ſur ledit Procès le 23 Juin 1768, par laquelle leſdits Jacques-François Noyon, Jean-François Verdelet, Jean-François Luce, Julien-François Devert, Pierre Leroux, dit le Serrurier, Edme Hutinet & Pierre Pernon, ont été déclarés dûement atteints & convaincus ; ſçavoir, leſdits Jacques-François Noyon & Jean-François Verdelet, des vols faits avec effraction dans différentes Egliſes des Fauxbourgs de Paris, des Vaſes ſacrés qu'ils ont vendus, & dont ils ont partagé le prix entr'eux ; enſemble de deux vols avec effraction, faits nuitamment dans les rues de

Paris chez un Marchand de Tabac & chez un Ecrivain, des différens effets mentionnés au Procès; & lesdits Jean-François Luce, Julien-François Devert, Pierre Leroux, dit le Serrurier, Edme Hutinet, & Pierre Pernon, des vols commis nuitamment avec effraction chez différens Marchands de Vin & autres, même dans plusieurs troncs des rues de Paris, des différens effets & deniers comptans mentionnés au Procès; pour réparation de quoi, & autres cas, ont été condamnés; sçavoir, lesdits Jacques-François Noyon & Jean-François Verdelet, à être conduits dans un tombereau au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris; & là, étant à genoux, nues têtes, nuds pieds & en chemise, ayant la corde au col, tenant chacun entre les mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, & ayant chacun écriteaux devant & derrière, portant ces mots: (*Voleur de Vases sacrés avec effraction dans les Eglises*), dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisés, ils ont volé avec effraction dans différentes Eglises des Fauxbourgs de Paris, des vases sacrés qu'ils ont vendus & dont ils ont partagé entr'eux le prix, dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, conduits en la Place de Greve, pour y être pendus & étranglés chacun à une potence qui pour cet effet y sera plantée, & ensuite leur corps morts jettés sur des bûchers qui à cet effet y seront dressés, pour y être brûlés & leurs cendres jettées au vent; & lesdits Jean-François

Luce, Julien-François Devert, Pierre Leroux, dit le Serrurier, & Edme Hutinet à être pareillement pendus & étranglés, tant que mort s'enſuive, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, auſſi chacun à une potence qui ſera pour cet effet plantée dans ladite Place de Greve; & ledit Pierre Pernon, attendu ſon bas-âge, à être fouetté ſous la cuſtode par le Queſtionnaire dans la Chambre de la queſtion par trois jours conſécutifs; ce fait, conduit en la Maiſon de force du Château de Bicêtre, pour y demeurer détenu & renfermé le reſte de ſes jours; les biens deſdits Noyon, Verdelet, Luce Devert, Leroux & Hutinet ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur chacun d'iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; & avant l'exécution, leſdits Jacques-François Noyon, Jean-François Verdelet Jacques-François Luce, Julien-François Devert, Pierre Leroux, & Edme Hutinet appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de leurs complices; a été ſurſis au Jugement du Procès à l'égard deſdits Garnier, Louis-Claude Senechal, François Houille, Abraham Wolf, Manaſſès Gottsdhack, Jacques le Tellier, Jacques-Nicolas-François Marville, Jean-Pierre Deſchamps, Antoine Dumonchel, Jean Coligny, Louis Vion, & Jean Hecque, dit Vincent, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence, qui ſeroit, à la diligence du Sub-

ſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, même aux villages de Montmartre, du Roulle, au Gros-Caillou, & par-tout ou beſoin ſeroit. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, auroit requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard de Jacques-Nicolas-François Marville & Pierre Pernon: ouis & interrogés en la Cour leſd. Jacques-François Noyon, Jean-François Verdelet, Julien-François Devert, Jean-François Luce, Edme Hutinet, Pierre Leroux, Pierre Pernon, Jacques Letellier, Jacques-Nicolas-François Marville, Alexis Garnier, Abraham Wolf, François Houille, Manaſsès Gottſdhack, Jean-Pierre Deſchamps, Antoine Dumonchel, Jean Hecque, dit Vincent, Louis Vion, Louis-Claude Senechal & Jean Coligny, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris à l'égard deſdits Jacques-François Noyon, Jean-François Verdelet, Edme Hutinet, Pierre Leroux, Jean-François Luce & Julien-François Devert, par eux mal & ſans griefs appellé, & les amendera; reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence, à l'égard de Jacques-Nicolas-François Marville & Pierre Pernon; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par leſdits Jacques-Nicolas-François Marville

& Pierre Pernon de la même Sentence, met à leur égard leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Jacques-Nicolas-François Marville à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui, pour cet effet, ſera plantée dans la place de Grêve, icelui préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche la révélation de ſes Complices & d'aucuns faits réſultans du Procès ; déclare tous les biens dudit Marville acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté ; ſurſeoit à faire droit au Jugement du Procès à l'égard dudit Pierre Pernon, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt ; faiſant pareillement droit ſur l'appel interjetté par leſdits Jacques Letellier, Alexis Garnier, Abraham Wolf, François Houille, Manaſsès Gottsdhack, Jean-Pierre Deſchamps, Antoine Dumonchel, Jean Hecque, dit Vincent, Louis Vion, Jean Coligny & Louis-Claude Senechal de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira à leur égard ſon plein & entier effet ; les condamne chacun en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite Sentence, & partout où beſoin ſera, & pour le faire mettre à exécu-

tion, renvoye tous lesdits Accusés prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-huit. Collationné, MASSIEU.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1768.

JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police.

Et Meſſieurs les Gens tenant le Châtelet & Siege Préſidial de Paris.

QUI condamne Firmin Boidin, *Garçon Cordonnier, à être attaché au Carcan au bas du Pont-Neuf, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide dans les rues de Paris à heure indue), *& audit lieu flétri, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, des lettres* GAL. *ſur l'épaule droite, & aux Galeres pendant trois ans.*

Du vingt-un Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

ARCHIVES NATIONALES

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

Firmin Boidin, Garçon Cordonnier, Défendeur & Accuſé.

NOUS par Délibération de Conſeil & Jugement dernier, oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes Concluſions ; diſons que ledit Firmin Boidin eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié, quoique valide, à heure indue dans les rues de Paris, ainſi qu'il eſt

ARCHIVES NATIONALES

mentionné au Procès ; pour réparation, condamné à être attaché au Carcan au bas du Pont neuf, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (Mendiant valide dans les rues de Paris à heure indue), & audit lieu flétri, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud, en forme des Lettres G A L. sur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres, pendant le temps & espace de trois ans, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil sept cent vingt-quatre ; ordonnons en outre que notre présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera.

Jugé le vingt-un Juillet mil sept cent soixante-huit. *Signé*, DE SARTINE, PETIT DE LA HONVILLE, FOSSOYEUX, ROGER DE BONLIEU, LE JUGE, DUVAL, HUERNE, OLIVIER, OLIVE DE LA GATINE, & PELLETIER, *Rapporteur*.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier*.

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi, Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Juridictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ye demeurant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes,

le 28 Juillet 1768, & affiché ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé, ROUVEAU.

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1768.



JUGEMENT

RENDU

PAR MONSIEUR DE SARTINE,

Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police.

Et Messieurs les Gens tenant le Châtelet & Siege Présidial de Paris.

QUI condamne Jacques Brement, *Jardinier, à être attaché au Carcan au devant du grand portail de l'Eglise de Saint Eustache, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Mendiant valide & insolent dans l'Eglise pendant le Service Divin), *& audit lieu flétri, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, des lettres* GAL. *sur l'épaule droite, & aux Galeres pendant trois ans.*

Du vingt-un Juillet mil sept cent soixante-huit.

[illegible]

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Jacques Brement, Jardinier, Défendeur & Accusé.

NOUS, par Délibération de Conseil & Jugement dernier, oui sur ce le Procureur du Roi en ses Conclusions ; disons que ledit Jacques Brement est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir mendié, quoique

ARCHIVES ADII NATIONALES

279

valide, avec importunité, ſcandale & inſolence, pendant la Meſſe, ainſi qu'il eſt mentionné au Procès ; pour réparation, le condamnons à être attaché au Carcan au devant du grand portail de l'Egliſe de Saint Euſtache, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (Mendiant valide & inſolent dans l'Egliſe pendant le Service Divin), & audit lieu flétri, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, d'un fer chaud, en forme des Lettres GAL. ſur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la Chaîne pour y être attaché & ſervir le Roi comme Forçat ſur ſes Galeres, pendant le temps & eſpace de trois ans, conformément à la Déclaration du Roi du quatre Mars mil ſept cent vingt-quatre. Ordonnons en outre que notre préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux Portes de toutes les Egliſes de cette Ville, & par-tout où beſoin ſera.

Jugé le vingt-un Juillet mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé*, DE SARTINE, PETIT DE LA HONVILLE, FOSSOYEUX, ROGER DE BONLIEU, LE JUGE, DUVAL, HUERNE, OLIVIER, OLIVE DE LA GATINE, & PELLETIER, *Rapporteur*.

SIFFLET DE BERVILLE, *Greffier*.

Le Jugement ci-deſſus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi, Philippe Rouveau, Huiſſier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeu-

rant rue des Ecrivains, Place de l'Eglise Saint Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 29 Juillet 1768, & affiché ledit jour eſdits lieux & autres où beſoin a été, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

J. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1768.

Mat. Criminelle R. V.

DE PAR LES PREVÔT

DES MARCHANDS ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE PARIS.

SENTENCE qui condamne TOUSSAINT DESPERIERS, *Gagne-denier, au banniſſement pendant trois ans, pour vol de morceaux de Fer qui faiſoient partie de l'armature d'un des Pieux de Pilotis de la Gare.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE DES IMPRIMÉS

Du 21 Juillet 1768.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : ARMAND-JEROSME BIGNON, Chevalier, Seigneur & Patron de la Meaufle, Semilly, le Sauſſay, Lillebelle, & autres Lieux, Commandeur, Prevôt, Maître des Cérémonies des Ordres du Roi, Conſeiller d'Etat, Bibliothécaire de SA MAJESTÉ, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe & Honoraire de celles des Inſcriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris; SALUT, ſçavoir faiſons: Que vu le Procès criminel extraordinairement fait & parfait en ce

ARCHIVES NATIONALES AD II

Bureau, par Pierre-Hubert Bigot, Ecuyer, Conseiller du Roi, Quartenier, Echevin, l'un de Nous.

A la requête du Procureur du Roi & de la Ville, Demandeur & Accusateur.

A l'encontre de Toussaint Desperiers, Gagne-denier, Tireur de Bois flotté sur les Ports, & Scieur de Bois, prisonnier ès prisons de l'Hôtel de cette Ville, Défendeur & accusé.

Les deux rapports faits par Claude Fravelle, Sergent de la Garde établie à la Gare, l'un du cinq & l'autre du sept Mai dernier, le Procès verbal dudit jour sept, fait par Blanchet, Huissier, Commissaire de Police de l'Hôtel de cette Ville; le dernier desquels rapports contient, en conséquence dudit procès verbal, l'empriſonnement dudit Toussaint Desperiers, ès Prisons de l'Hôtel de cette Ville, & le dépôt des effets y mentionnés au Greffe de ladite Ville. L'interrogatoire subi ledit jour sept par ledit Desperiers, pardevant ledit sieur Bigot, Echevin. Le réquisitoire du Procureur du Roi & de la Ville du dix, contenant plainte des faits énoncés esdits rapports & Procès-verbal. Notre Ordonnance du treize qui lui donne acte de sa plainte, & permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, même de faire répéter par forme d'information sur lesdits rapports qui il appartiendroit, le tout pardevant ledit sieur Bigot, Echevin, que Nous avons commis à cet effet. L'information & répétition par lui faite en conséquence les vingt-un & vingt-six. Notre Jugement du trente-un, qui a ordonné que ledit Toussaint Desperiers seroit écroué & recommandé esdites prisons, à la requête du Procureur du Roi & de la Ville, pour ester à droit être ouï & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations & autres, & répondre aux conclusions du Procureur du Roi & de la Ville; le Procès verbal du dix Juin dernier, contenant écrou & recommandation esdites prisons de la personne dudit Desperiers fait par ledit Blanchet, Huissier. Deuxiéme interrogatoire subi le onze par ledit Desperiers pardevant ledit sieur Bigot, Echevin; notre Jugement du trente dudit mois, qui a ordonné que les témoins

ouïs en ladite information & répétition des vingt & vingt-ſix Mai dernier, ſeroient récollés dans leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés audit Touſſaint Deſperiers, accuſé; & que ledit accuſé ſeroit répété & récollé dans les interrogatoires par lui ſubis les ſept Mai & onze Juin derniers, le tout pardevant ledit ſieur Bigot, Echevin; & que ledit accuſé ſeroit viſité par Maître en Chirurgie, pour connoître s'il n'auroit point été repris de Juſtice. La répétition dudit Touſſaint Deſperiers, accuſé dans ſeſdites interrogatoires, les récollemens des témoins dans leurs dépoſitions, & les confrontations deſdits témoins audit accuſé; le tout fait par ledit ſieur Bigot, Echevin, le cinq du préſent mois; le procès verbal de preſtation de ſerment dudit Maître en Chirurgie; & ſon rapport du même jour ſept du préſent mois, & autres piéces & procédures. Concluſions du Procureur du Roi & de la Ville: ouï le rapport dudit ſieur Bigot, Echevin, & tout conſidéré; & après que ledit Touſſaint Deſperiers a été ouï & interrogé, étant aſſis ſur la ſellette.

NOUS avons déclaré ledit Touſſaint Deſperiers, duement atteint & convaincu d'avoir été trouvé ſaiſi, le ſept Mai dernier, d'un fer de hache ſans manche, ſervant à tirer du bois flotté, & par le moyen d'icelui ou autrement, d'avoir arraché & volé deux morceaux de fer qui faiſoient partie de l'armature d'un des pieux de pilotis de la Gare & mentionnés au Procès; pour réparation de quoi l'avons banni pour trois ans, tant de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, que des rivieres de Seine, Marne & autres rivieres navigables & flottables y affluantes, ainſi que des Ports étant le long deſdites rivieres; à lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du trente-un Mai mil ſix cent quatre-vingt-deux, qui ſont les Galeres; & l'avons condamné en trois livres d'amende, applicable au pain des pauvres Priſonniers de l'Hôtel de cette Ville. Et ſera la préſente Sentence imprimée, luë, publiée & affichée à la Gare & ſur les Ports de cette Ville, & par tout où beſoin ſera. Ce fut fait & jugé au Bureau de la Ville de Paris, par Nous Armand-Jérome Bignon, Chevalier,

Seigneur & Patron de la Meaufle, Semilly, le Sauſſay, Lillebelle & autres Lieux, Commandeur, Prevôt, Maitre des Cérémonies des Ordres du Roi, Conſeiller d'Etat, Bibliothécaire de SA MAJESTÉ, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe, & Honoraire de celle des Inſcriptions & Belles-Lettres, Prevôt des Marchands; Pierre-Hubert Bigot, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Quartenier; Guillaume Charlier, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Notaire honoraire; Olivier-Clément Vieillard, Ecuyer, Conſeiller du Roi en l'Hôtel de cette Ville, & Antoine-Gaſpard Boucher d'Argis, Ecuyer, Avocat au Parlement, & ancien Conſeiller au Conſeil Souverain de Dombes, tous Echevins de ladite Ville; & par Jean-Baptiſte-Claude Baizé, Ecuyer, Avocat en Parlement, Conſeiller du Roi en l'Hôtel de Ville; Jean André, Ecuyer, Avocat en Parlement & ès Conſeils du Roi; & Laurent-Jean Babille, Ecuyer, Avocat au Parlement & Chevalier de l'Ordre du Roi, tous anciens Echevins, le Jeudi vingt-un Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé, TAITBOUT.

Et enſuite eſt écrit : Et en conſéquence de l'acquieſcement dudit Touſſaint Deſperiers à l'exécution de ladite Sentence, il a été mis hors deſdites Priſons, ſuivant le Procès verbal de cejourd'hui vingt-deux Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé, TAITBOUT.

L'an mil ſept cent ſoixante-huit, le vingt-deux Août, la Sentence ci-deſſus a été lue & publiée au ſon du Tambour, à la Gare, & ſur tous les Ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, par moi Louis-Noël Blanchet, Commiſſaire de Police, & Huiſſier-Audiencier de l'Hôtel de Ville de Paris, ſouſſigné, & affichée eſdits lieux.

Signé, BLANCHET.

De l'Imprimerie d'A. M. LOTTIN, l'aîné, Imprimeur de Mgr Le Dauphin & de la Ville, 1768.

Du 22 juillet 1768



JUGEMENT PRÉVÔTAL

ARCHIVES FRANÇAISES DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES

RENDU

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS,

Par Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt Général des Connétables & Maréchaux de France, au Gouvernement, Généralité de Paris & Isle de France:

QUI condamne JEAN-FRANÇOIS D'EPINAL, *Cuisinier sans condition, à être fustigé nud de verges, flétri des lettres G. A. L. sur l'épaule droite, & aux Galeres pendant neuf ans, pour avoir volé des Cuillers & Fourchettes d'argent dans une Auberge à Moisselle, & pour être*

ARCHIVES ADIT NATIONALES

281

revenu à Paris au préjudice du banniſſement de cinq ans auquel il a été condamné par Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, le 15 Janvier 1767.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Siége de la Maréchauſſée Générale de l'Iſle de France.

Du 22 Juillet 1768.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur.

JEAN-FRANÇOIS D'EPINAL, *Cuiſinier ſans condition, Défendeur & Accuſé.*

NOUS diſons par délibération de Conſeil, Jugement Prévôtal & en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit Jean-François d'Epinal eſt déclaré duement atteint & convaincu du vol de Cuillers & Fourchettes d'argent fait dans une Auberge à Moiſſelle, mentionné au Procès ; pour réparation & autres cas, & pour par ledit d'Epinal être revenu à Paris, au préjudice du banniſſement de cinq ans auquel il a été condamné par Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet le 15 Janvier 1767, ledit Jean-François d'Epinal condamné à être battu & fuſtigé nud de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice dans les lieux & carrefours accoutumés, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. ſur l'épaule droite ; ce fait conduit à la chaîne pour y

être attaché & ſervir le Roi comme forçat ſur ſes Galeres pendant le temps & eſpace de neuf ans ; défenſes à lui faites de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans cette Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; Diſons auſſi que le préſent Jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même à Moiſſelle, & par-tout où beſoin ſera.

Donné par Nous JEAN-CHARLES PAPILLON, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt Général ſuſdit ; & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, où a préſidé Meſſire AUGUSTIN TESTART DULYS, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant-Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : & ſiégeoient Meſſieurs Pillet *Doyen*, Phelippes de la Marniere, Rouſſelot, Bouron Deſclayes, & Bellanger *Rapporteur*, tous Conſeillers du Roi audit Châtelet, le vingt-deux Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

GUILLEBERT, *Greffier en chef.*

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.



ARREST

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE COLLECTION GÉNÉRALE DES ARRÊTS

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE LEFIOT, Notaire Royal, au Carcan pendant trois jours consécutifs, ayant la corde au col, au Fouet, à la Marque sur les deux épaules, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir, conjointement avec sa femme, traité inhumainement, tous les jours, depuis sa tendre jeuneſſe, Anne Lefiot leur fille, & lui avoir cauſé la mort, en lui refuſant les alimens néceſſaires pour ſa ſubſiſtance; bannit en outre ladite MARIE DUTOUR, femme Lefiot, à perpétuité hors du reſſort de la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Juillet mil ſept cent ſoixante huit.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Juſtice & Pairie de Nevers, à la requête du Procureur Fiſcal, demandeur & accuſateur, contre Pierre Lefiot, Notaire Royal en la ville de Nevers, défendeur & accuſé, priſon-

ARCHIVES NATIONALES

nier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & contre Marie Dufour sa femme, aussi défendereſſe & accusée, absente & contumax ; ledit Pierre Lesiot appellant de la Sentence rendue par ledit Juge sur ledit Procès le 10 Mai 1768, par laquelle ledit Pierre Lesiot auroit été déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir traité inhumainement Anne Lesiot sa fille habituellement dès l'enfance, & de l'avoir laissée périr, faute de lui fournir les alimens nécessaires pour sa subsistance ; pour réparation de quoi auroit été banni à perpétuité hors du Royaume, lui auroit été enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'Ordonnance, tous ses biens situés en pays de confiscation auroient été déclarés acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendroit ; sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de mille livres d'amende au profit du Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers, en cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; la contumace auroit été déclarée bien instruite contre ladite Marie Dufour, femme dudit Pierre Lesiot, adjugeant le profit d'icelle, auroit été ordonné que ladite Marie Dufour seroit mandée en la Chambre, le Conseil y étant, pour y être blâmée d'avoir commis des excès contre ladite défunte Anne Lesiot sa fille, condamnée en trois cens livres d'amende envers ledit Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers ; à la prononciation de laquelle Sentence, le Procureur Fiscal auroit déclaré en être appellant *à minimâ*. La Requête d'atténuation dudit Pierre Lesiot, du 28 Avril 1768, contenant demande à ce qu'il fût reçu appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Lieutenant de Nevers, ledit jour 10 Mai 1768 ; faisant droit sur son appel il lui fût donné acte, de ce que pour moyens d'atténuation & faits justificatifs, il employoit le contenu en son Mémoire imprimé, en conséquence l'appellation & Sentence dont étoit appel fussent mis au néant, émendant, ledit Lesiot fût déchargé de l'accusation contre lui intentée, il fût ordonné qu'il seroit élargi & mis hors des Prisons de la Conciergerie du Palais où il est détenu, à quoi tous Greffiers & Concierges contraints, même par corps, quoi faisant ils en seroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; que

les écroues dudit Lefiot, tant au Greffe de la Conciergerie du Palais, qu'en celui des Prisons de Nevers, seroient rayés & biffés ; que l'Arrêt à intervenir seroit inscrit en marge d'iceux ; qu'à ce faire les Greffiers desdites Prisons seroient respectivement contraints, même par corps ; il fût permis audit Lefiot de prendre à partie le Juge, le Procureur Fiscal de la Justice de Nevers, & tous autres qu'il appartiendroit ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, publié & affiché, tant à Paris, qu'à Nevers, Varennes-lès-Nevers, Lurcy, Apremont, Boui-Travant, Marcenay, Maumigny, & dans les villes & lieux circonvoisins, jusqu'à concurrence de trois mille exemplaires ; & où la Cour y feroit quant à présent difficulté, en ce cas il lui fût donné acte des faits contenus en sa Requête, il lui fût permis d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, devant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui de Nevers, pour, lesdites informations faites rapportées, être pris par ledit Lefiot telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi : Conclusions du Procureur Général du Roi. Ouï & interrogé en la Cour ledit Pierre Lefiot sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel *à minimâ*, ensemble sur celui interjetté par ledit Pierre Lefiot de ladite Sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite Sentence au néant ; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Pierre Lefiot à être attaché au Carcan pendant trois jours consécutifs dans la place publique de la ville de Nevers, & chacun desdits jours y demeurer depuis dix heures jusqu'à midi, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Pere inhumain & dénaturé envers sa fille*), & le dernier jour battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant la corde au col, dans les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, & en l'un d'iceux flétri d'un fer chaud en forme

des lettres GAL sur les deux épaules ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu, & servir en icelles, comme Forçat, ledit Seigneur Roi à perpétuité ; déclare les biens dudit Pierre Lesiot acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; bannit ladite Marie Dufour du ressort de la Cour à perpétuité ; lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, ce qui sera exécuté par effigie, en un tableau qui sera à cet effet attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui sera planté en la place publique de ladite ville de Nevers ; déclare les biens de ladite Marie Dufour acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Sieur ayant la Haute-Justice de Nevers, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en la ville de Nevers, qu'en cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera : Et pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Pierre Lesiot prisonnier pardevant le Juge de la Justice & Pairie de Nevers. Fait en Parlement le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-huit. Collationné, DEBRET.

Signé RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule 1768.